





Ex Bibliotheca  
majori Coll. Rom.  
Societ. Jesu

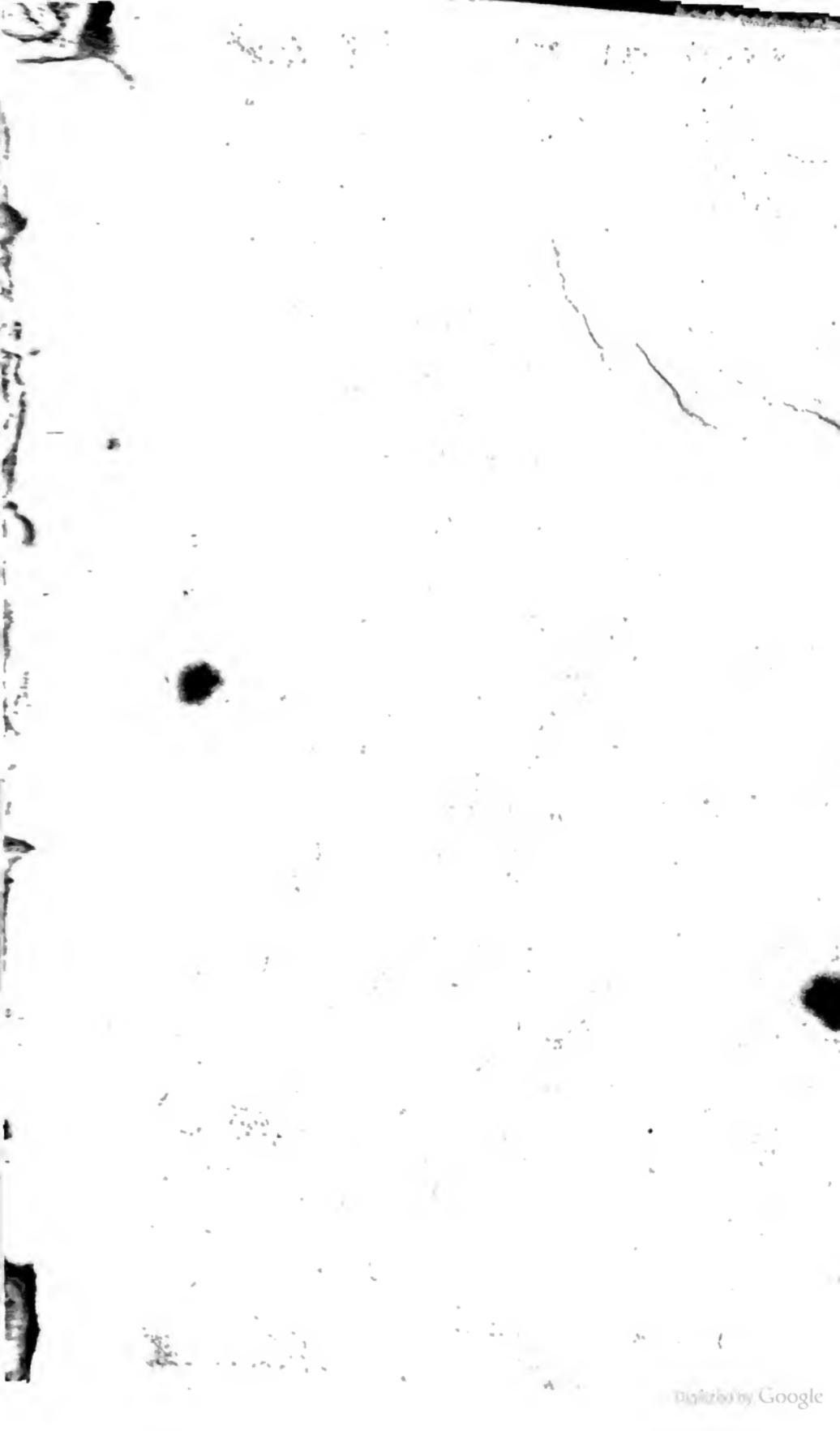
III. 20. c.

19. 6. 51.

III  
2  
F

III  
2  
F







---

RITVEL

DU DIOCESE

D' ALET.

Pavillon Nicolas En d'Het

Nicolas Evêque d'Allet

LES

INSTRUCTIONS

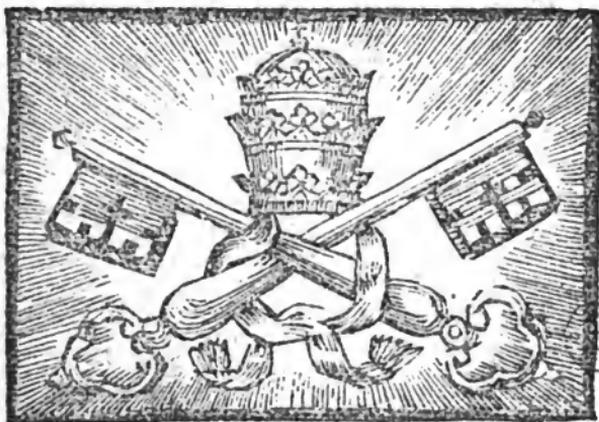
DU

RITUEL

DU DIOCESE

D'ALET.

CINQUIÈME EDITION.



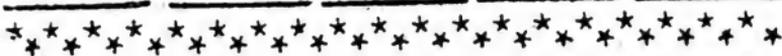
A PARIS,

Chez GUILEAUME DESPREZ, rue Saint  
Jaques à S. Prosper, & aux trois Vertus.

M. DC. LXXVIII.

AVEC APPROBATION ET PRIVILEGE.





# NICOLAS,

PAR LA MISERICORDE DE DIEU

EVESQUE D'ALET.

*Aux Archiprêtres, Recteurs, Curez,  
Vicaires, Confesseurs, & autres  
Ecclesiastiques employez au regime  
des ames de nôtre Diocese; SALUT  
ET BENEDICTION.*



Epuis qu'il a pleu à Nôtre Se-  
gneur de nous appeller à la con-  
duite de son Eglise, nous avons  
eu sans cesse devant les yeux ce  
que saint Paul veur que l'on dise  
à un Evêque son disciple, & ce  
que chaque Evêque doit regarder  
comme luy étant dit à luy-  
même: *Considerez bien le ministere que vous avez reçu  
du Seigneur pour en remplir tous les devoirs. C'est dans  
cette veüe, mes tres-chers Freres, que nous étant ap-  
pliquez avec tout le soin que nous avons pu à con-  
noître les maux de ce Diocese, Nous avons tâché*

d'y trouver des remedes qui fussent propres pour les guerir, & nous n'avons pas cru les devoir chercher dans les inventions de l'esprit humain, qui n'est de soy-même qu'erreur & que tenebres; mais dans l'Esprit de l'Eglise, & dans les regles que les Saints nous ont laissées, en les proportionnant autant qu'il étoit necessaire à la foiblesse des Chrétiens de ce temps icy, pour ne les pas accabler, au lieu de les relever; & ne les pas perdre aussy par une fausse condescendance, qui n'auroit fait que pallier leurs playes, & leur en ôter le sentiment. C'est à quoy nous avons travaillé depuis vingt-huit ans, que nous gemissons sous une charge si pesanté; & comme nous sommes obligez de reconnoître, pour n'être pas ingrats envers Dieu, que ce n'a pas été sans quelque fruit, quoique fort petit, en le mesurant à ce que l'Evangile nous fait voir que devoit être un peuple vraiment Chrétien, nous avons cru qu'après avoir appris par une longue experience ce qui se pouvoit faire de plus avantageux pour le bien des ames, nous devons vous en laisser quelques instructions par écrit à l'exemple de saint Charles, afin de vous en rendre la pratique plus facile, plus familiere; & plus assurée. Et il nous a semblé en même temps que nous ne pouvions mieux faire que de joindre ces instructions au Rituel Romain, afin que vous eussiez dans un même livre tout ce qui se doit pratiquer exterieurement dans l'administration de Sacremens selon les usages reçus & autorisez par l'Eglise Catholique, & tout ce que nous avons jugé de plus propre pour vous faire entrer dans l'esprit de ces divins mysteres, & pour vous donner moyen d'en tirer, & pour vous, & pour les autres les tresors de grace dont ils sont remplis. C'est pourquoy nous vous conjurons, mes tres-chers Freres, par les entrailles de la misericorde de celuy qui a daigné de  
nous

nous faire part du gouvernement des ames qu'il a rachetées de son Sang , d'employer un temps raisonnable pour vous instruire dans ce Livre de ce qui vous peut apprendre à les bien conduire , & d'être fidelles à pratiquer les enseignemens qui vous y sont donnez, pour empescher qu'elles ne trouvent le poison dans les remedes mêmes qui les devroient guerir. Il y va de nôtre salut aussy bien que du leur. S'ils perissent pour n'avoir pas été traittez selon l'orde de la medecine celeste, ils periront dans leurs pechez; mais Dieu ne laissera pas de nous redemander leur sang , comme il nous en menace par ses Prophetes , & nous serions bien malheureux , si après avoir travaillé à éviter les pechez capables de perdre ceux qui les commettent, nous nous perdions pour ceux des autres que nous aurions entretenus par nôtre negligence, ou nôtre foiblesse. Nous esperons , mes tres-chers Freres, de la bonté de Nôtres Seigneur, qu'il détournera ce malheur de nous, & que nous nous sauverons, comme dit le saint Apôtre, avec ceux qui nous sont soumis: C'est ce que nous luy demandons continuellement pour vous dans nos sacrifices , comme nous vous prions aussi de le demander pour nous , afinque nous arrivions tous au bout de nôtre course , selon les paroles du même Apôtre , & que nous remportions tous le prix de la felicité du Ciel , à laquelle Dieu nous a appellez par **J E S U S - C H R I S T.**

# A P P R O B A T I O N S

De plusieurs de Messieurs les Evêques,  
données en l'année 1669.

**N**ous avons leu avec beaucoup d'édification le Rituel que Messire Nicolas Pavillon Evêque d'Alet a composé pour l'usage de son Diocèse, & nous loions Dieu de tout nostre cœur de ce qu'il luy a plu d'inspirer à ce grand Prelat la pensée de donner au public de si saintes Instructions. Comme les Evêques sont les vrais Docteurs de l'Eglise, personne n'a droit de s'élever contre leur doctrine à moins qu'ils soient tombez dans des erreurs manifestes, ou que l'Eglise ait condamné leurs sentimens, ce qu'elle ne fait jamais qu'avec beaucoup de circonspection; & les ouvrages qu'ils publient portent leur approbation par le seul nom de leurs Auteurs: mais quand ils seroient sujets aux mesmes censures que les Theologiens particuliers, tout le monde sçait que nous pourrions dire à bon droit de Monsieur l'Evêque d'Alet, ce que S. Celestin premier disoit autrefois de S. Augustin, en reprenant l'audacieuse temerité de ceux qui declamoient contre ce Docteur incomparable. *Hunc nunquam sinistra suspitionis salrem rumor aspersit. Et puisque ce Rituel n'est qu'un abrégé de ce que Monseigneur d'Alet a enseigné dans son Diocèse depuis plus de trente ans qu'il le gouverne avec un soin infatigable, & que d'ailleurs il ne contient que les plus pures regles de l'Evangile, & les maximes les plus saints que les Canons nous ont proposé, nous ne pouvons assez en recommander la lecture & la pratique. C'est le sentiment que nous avons de cet excellent Ouvrage, & nous avons cru estre obligez d'en rendre un témoignage public pour ne detenir pas la verité dans l'injustice.*

† L. H. DE

- † L. H. DE GONDRIN, Archevesque de Sens.
- † FRANCOIS, Archevesque de Narbonne.
- † FRANCOIS, Evesque de Troyes.
- † PIERRE, Evesque de Montauban.
- † FELIX, Evesque, & Comte de Chaalons.
- † DE GRIGNAN, Evesque d'Vjés.
- † FRANCOIS, Evesque de Pamiers.
- † GILBERT, Evesque de Comenge.
- † HENRY, Evesque d'Angers.
- † FRANCOIS, Evesque d'Angoulesme.
- † JEAN, Evesque d'Aulonne.
- † FRANCOIS, Evesque d'Amiens.
- † ROGER, Evesque de Lodeve.
- † NICOLAS, Evesque, & Comte de Beauvais.
- † HENRY DE I. AVAL, Evesque de la Rochelle.
- † TOUSSAINS DE FORBIN de Ianson, Evesque de  
Marseille.
- † CHARLES, Evesque de Soissons.
- † BERNARD, Evesque de Conserans.
- † FRANCOIS DE CLERMONT, Evesque, & Comte  
de Noyon.
- † LOVIS, Evesque de Mirepoix.
- † D. DE LIGNY, Evesque de Meaux.
- † LOVIS, Evesque d'Agde.
- † ANTOINE FRANCOIS, Evesque de Rieux.
- † CHARLES FRANCOIS, Evesque de Rennes.
- † PIERRE JEAN FRANCOIS, Evesque de S. Pont.
- † CLAVDE, Evesque, & Comte d'Agen.
- † HVGVES, Evesque d'Acqs.

Toutes ces Approbations ou Signatures sont de  
l'année 1669. de differentes dattes.

*Nous sousscrivons l'Approbations que plusieurs Evesques  
ont donné au Rituel qu'a fait M. l'Evesque  
d'Alet. A Paris, ce 27. Fevrier 1676.*

† HENRY, Evesque de Luçon.

Nous

Nous souſcrivons auſſi l'Approbation que pluſieurs Eveſques ont donné au Rituel qu'a fait M. Eveſque d'Aler. A Paris, ce 15. May 1676.

† LOVYS DE BASSOMPIERRE, Eveſque de Saintes.

---

## LA CENSURE DE L'ORDINAIRE DE MALINES.

**S**i unquam, certè hoc depravato ſæculo, quo omnis caro corrumpit viam ſuam, complures Paſtores, Confeſſarii & Animarum Directores ſub onere ſuo languentes, inſtructionibus tanquam quibusdam calcaribus opus habent, quibus animentur & concitentur ad dirigendas oves ſibi concreditas in viam pacis; quibus proindè ad hunc finem maximè conducent hæ inſtructiones inſertæ *Rituali Diœceſis Aletana*, utpotè planè CONFORMES SS. CONCILIIIS, SS. CANONIBUS, ET SS. PATRUM DECRETIS: capropter dignas judico quæ quantociùs in Belgio recudantur, & opto ut in qualibet etiam Diœceſi à zelofis Animarum directoribus quamprimum in praxim reducantur. Dabam Mechliniæ 22. Auguſti 1674.

NEESEN *Canonicus Theologalis Lib. Cenſor.*

PRI-

## P R I V I L E G E D U R O Y .

**L'**OVIS par la grace de Dieu Roy de France & de Navarre : A nos amez & feaux Conseillers, les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maistres des Requestes ordinaires de nostre Hostel, Intendants de nos Provinces, Baillifs, Senechaux, Prevosts, ou leurs Lieutenans, & à tous autres nos Iusticiers & Officiers qu'il appartiendra. Salut. Nostre amé Guillanme Desprez Marchand Libraire de nostre bonne Ville de Paris. Nous a fait tres-humblement remonstrer que dans le fonds qu'il a acquis des heritieres de deffunte la Veuve de Charles Savreux, il y a quatre Livres qu'il vouldroit r'imprimer, le premier intitulé, De l'Imitation de Nostre Seigneur Jesus-Christ, traduit du Latin de Thomas à Kempis par le Sieur de Beüil Prieur de S. Val, & dédié à Nostre tres-chere Cousine la Duchesse de Monpansier. Le second intitulé, Le Manuel, les Meditations, & les Soliloques de S. Augustin, traduit par le Sr de la Croix-Christ. Le troisiéme intitulé, La pieté des Chrétiens envers les Morts, & le quatriéme, Le Rituel à l'usage du Diocese d'Alet, avec des instructions sur chaque Sacrement ; desquels quatre Livres ledit Desprez desireroit faire la reimpression, sçavoir dudit Livre intitulé ; De l'Imitation de Jesus-Christ, traduit du Latin de Thomas à Kempis, en l'estat qu'il est, Le Manuel, les Meditations & les Soliloques de S. Augustin, augmenté de quelque Fragmens de pieté de ce mesme Saint. De la pieté des Chrétiens envers les Morts, augmenté de quelque Extraits des Saints Peres sur la mesme matiere. Et du Rituel à l'usage d'Alet, avec des instructions sur differens sujets. Mais ledit Desprez craignant que les ayant r'imprimez on ne les luy contrefasse, ce qui causeroit sa ruine entiere, attendu les grands frais qu'il sera obligé de faire pour faire ces reimpressions, mesme pour

la

La dépense des figures du Livre de l'Imitation de Iesus-Christ, que ledit Desprez sera obligé de faire regravé. C'est pourquoy il a recours à Nous pour avoir sur ce Nos Lettres necessaires. A ces causes, desirant donner les moyens audit Desprez de retirer ses frais & de profiter de son travail. & aussi en consideration de ce que ledit Desprez se charge de reimprimer les Oeuvres de Saint Fulgence en Latin en y joignant ce qui a esté imprimé de ce Pere en particulier. & ce qui s'en pourra recouvrer non encore imprimé, mesme des Nottes sur les endroits difficiles de ce Pere. & aussi en consideration de ce qu'il y a d'ajouté aux Livres intitulez, Le Manuel, les Meditations & les Soliloques de S. Augustin; la pieté des Chrétiens envers les Morts, & Le Rituel à l'usage du Diocese d'Alet; Nous luy avons permis & accordé, permettons & accordons par ces Presentes de reimprimer, faire reimprimer, vendre & debiter en tous les lieux de nostre obeissance lesdits Livres intitulez. De l'Imitation de Iesus-Christ, traduite par le Sieur de Beüil Prieur de S. Val, & dedié à Nostre tres-chere Cousinne la Duchesse de Monpensier, en l'estat qu'il est; Le Manuel, les Meditations, & les Soliloques de S. Augustin, augmenté; La pieté des Chrétiens envers les Morts, augmenté, & Le Rituel à l'usage du Diocese d'Alet, aussi augmenté. Et à l'Egard dudit Rituel du Diocese d'Alet, joindre l'augmentation avec ce qui a déjà esté imprimé, ou debiter ladite augmentation separement ainsi & en la maniere que ledit Desprez avisera bon estre, durant le temps & espace de vingt années, à compter: sçavoir à l'egard du Livre de l'Imitation de Iesus-Christ du jour de l'écheance du Privilege que nous avons cy-devant accordé pour dix-neuf ans audit Charles Savreux, & à l'egard du Manuel, Soliloques & Meditations de S. Augustin, augmentées de quelques Fragmens de Pieté de ce mesme Saint. La pieté des Chrétiens envers les Morts, augmentée de quelques extraits des  
Saints

Saints Peres sur la mesme matiere, & du Rituel à l'usage du Diocese d'Alet, du jour qu'ils seront achevez d'imprimer avec leurs augmentations en vertu des presentes, au moyen desquelles nous avons retiré par devers Nous les Lettres de Privilege que nous avons cy devant accordées au Sieur Evesque d'Alet, pour la reimpression dudit Rituel à l'usage de son Diocese, en datte du 29. Aoust 1675. à la charge comme dit est par ledit Desprez de reimprimer à ses frais les Oeuvres en Latin de S. Fulgence, & d'y joindre ce qui a esté imprimé en particulier de ce Pere, & ce qui s'en pourra recouvrer non encore imprimé, mesme des Nottes sur les endroits difficiles. Pour l'edition vente & debit duquel Livre, nous accordons audit Desprez le mesme temps cy-dessus, à condition neanmoins que cette Edition se fera dans le temps de trois ans. à compter du jour & datte des presentes, à peine de nullité d'icelles, en consideration de laquelle charge nous luy avons accordé ces presentes. Faisons tres expresses defenses à toutes personnes de quelque qualité & condition qu'ils soient, Libraires, Imprimeurs, ou autres, de les imprimer, faire reimprimer, mesme sur les copies cy-devant imprimées. faire designer & graver les figures & planches du Livre de l'Imitation de Iesus Christ, & celles qui pourroient estre dans les autres Livres enoncez dans ces presentes Lettres, & de les vendre & debiter s'ils ne sont de l'impression dudit Desprez, ou de ceux qui auront droit de luy, mesme de faire aucuns extraits desdits Livres, soit en particulier ou en general, à tous Marchands, estrangiers d'en apporter ny debiter dans ce Royaume sous pretexte d'augmentation, correction, changement de Titres & fausses marques, en quelque sorte & maniere que ce soit, le tout à peine de trois mil livres d'amende pour chacun desdits Livres cy-dessus, applicables moitié à Nous & l'autre moitié audit Desprez. de confiscation des Exemplaires contrefaits, des caracteres, presses, & ustancilles qui auront servy audits impressions contrefaites. &

de

de tous dépens, dommages & intereſts; A la charge le mettre deux Exemplaires de chacun deſdits Livres en Noſtre Bibliothèque, un en celle de Noſtre Chateau du Louvre, & un en celle de Noſtre amé & feal le Sieur d'Ali-gre, Chevalier, Chancelier de France, & de faire regiſtrer ces preſentes dans le Regiſtre de la Communauté des Marchands Libraires de Noſtre bonne Ville de Paris avant que de les expoſer en vente, à peine de nullité des preſentes, du contenu deſquelles Nous vous mandons & commandons que vous faſſies & laſſiez jouir ledit Deſprez ou ceux qui auront droit de luy, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit donné aucun trouble ny empchement au contraire. Voulons auſſi qu'en mettant au commencement ou à la fin de chacun deſdits Livres autant des preſentes ou un extrait d'icelles, elles ſoient tenuës pour deüement ſignifiées, & que foy y ſoit adjouëtée, & aux Copies collationées par l'un de Nos amez & feaux Conſeillers & Secretaires, comme à l'original. Mandons au premier Noſtre Huiſſier ou Sergent ſur ce requis, de faire pour l'exécution des preſentes tous exploits requis & neceſſaires, ſans demander autre permiſſion; Car tel eſt nôſtre plaiſir, nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande, & autres Lettres à ce contraires: Et en cas de contravention à ceſdites Preſentes, Nous nous en reſervons la connoiſſance & à noſtre Conſeil. Donné à S. Germain en Laye le 26. jour de May l'an de Grace 1677. & de Noſtre Règne le trente quatrième. Signé, par le Roy en ſon Conſeil. DESVIEUX Regiſtré ſur le Livre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris le trenième Juin 1677. Signé, COVTEROT, Syndic.

FESTES



F E S T E S  
DU DIOCESE D'ALET

Aufquelles il est deffendu de travailler.

LES FESTES MOBILES.

PASQUE & les deux jours suivans.

L'ASCENSION.

LA PENTECÔTE & les deux jours suivans.

LA FESTE DU S. SACREMENT.

EN JANVIER

1. LA CIRCONCISION.

6. L'ÉPIPHANIE, OU LES ROIS.

FEVRIER.

2. LA PURIFICATION de la Vierge.

24. Saint Matthias Apôtre, avec jeûne la veille.

MARS.

21. Saint Benoît Patron de l'Eglise d'Alet, double de première classe à Alet, mais n'est pas fête dans le reste du Diocèse.

25. L'ANNONCIATION de la Vierge.

AVRIL.

MAY.

1. Saint Philippe & Saint Jacques Apôtres.

3. L'Invention Sainte Croix.

JUIN.

24. La Nativité de S. Jean Baptiste, avec jeûne la veille.

29. Saint Pierre & Saint Paul avec jeûne la veille.

JUILLET.

25. Saint Jacques Apôtre, avec jeûne la veille.

A O U S T

A O U S T.

10. *Saint Laurents , avec jeûne la veille.*  
15. *L'ASSOMPTION de la Vierge, avec jeûne la veille.*  
25. *Saint Barthelemy Apôtre , avec jeûne la veille.*

S E P T E M B R E.

8. *NATIVITE' de la Vierge.*  
21. *Saint Matthieu , avec jeûne la veille.*  
29. *La Dedicace de S. Michel.*

O C T O B R E.

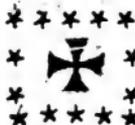
28. *S. Simon & S. Jude Apôtre , avec jeûne la veille.*

N O V E M B R E.

1. *La Feste de tous les Saints , avec jeûne la veille.*  
30. *Saint André Apôtre , avec jeûne la veille.*

D E C E M B R E.

21. *Saint Thomas Apôtre , avec jeûne la veille.*  
25. *LA NATIVITE' DE NOSTRE SEI-  
G N E U R , avec jeûne la veille.*  
26. *Saint Estienne premier Martyr.*  
27. *Saint Jean Apôtre & Evangeliste.*  
28. *Les Saints Innocens.*



DES

# DES SACREMENTS EN GENERAL.

## PREMIERE INSTRUCTION.

*De ce qui regarde en general l'administration des Sacrements.*



Notre Seigneur JESUS CRIST ayant institué les Sacrements pour communiquer aux hommes le fruit de son sang & le merite de sa mort, les Prêtres qui en sont les ministres les doivent traiter avec une grande pureté de cœur, & avec une grande reverence ; & faire paroître tant de gravité & tant de modestie dans les ceremonies que l'Eglise veut qu'on observe en les administrant, qu'ils inspirent aux assistans du respect & de la devotion envers ces saints mysteres.

Comme par ce ministere tout divin les Prêtres sont cooperateurs avec Nôtre Seigneur en l'ouvrage de la sanctification des hommes, & de leur reconciliation avec Dieu son Pere, pour mener une vie qui responde à la sainteté de leurs fonctions, ils doivent non seulement être exempts de toutes sortes de pechez mortels & de censures Ecclesiastiques ; mais encore répandre par tout la bonne odeur de

A

JESUS-

JESUS-CHRIST par une conformité de leurs actions avec les siennes, en suivant dans toute leur conduite les regles de l'Évangile, & ne regardant que Dieu & son service.

Pour arriver à cette imitation, & pour entrer dans l'esprit & dans les sentimens de ce souverain Prêtre, qui les a rendu participans de son sacerdoce, ils doivent étudier avec beaucoup de soin dans l'Évangile sa conduite & ses maximes. Et parceque toute cette étude leur sera inutile, s'ils ne reçoivent de Dieu la lumière même de JESUS-CHRIST pour reconnoître la sainteté de leur sacerdoce, & la force de son esprit pour en pratiquer toutes les vertus & en exercer les fonctions, ils doivent luy demander les graces qui leur sont nécessaires, par des prieres frequentes, accompagnées de la mortification & des bonnes œuvres propres pour les acquerir,

Mais pour rendre à une si grande perfection, & pour pouvoir s'appliquer facilement & fidèlement à la priere, il faut qu'ils fuient la conversation des gens du monde, & qu'ils renoncent à tous leurs vains divertissemens, & sur tout à ceux qui leur sont defendus par les canons, comme sont la chasse & les jeux de hazard. Il faut qu'ils se degagent du soin superflu des biens temporels, ne s'y appliquant que par la seule crainte de Dieu, & autant qu'il les y oblige pour la decharge de leur conscience, & pour luy en pouvoir rendre compte, & non pour aucun desir d'en jouir, ou pour aucune crainte d'en être privez. Il faut qu'ils vivent dans la retraite, & dans des occupations saintes & convenables à leur profession, telles que sont l'étude, les lectures de pieté, la visite des malades, le travail corporel, & principalement celuy qui regarde l'ornement & la propreté de leurs Eglises. Enfin il faut qu'ils se fassent une continuelle violence pour  
morti-

mortifier leur orgueil , leur avarice, leur colere, leur sensualité, leur paresse, & toutes leurs autres passions dereglees , par la pratique de l'humilité, de la douceur, de la patience, de la charité envers le prochain, de la chasteté, de l'obeissance, du zele pour la gloire de Dieu & pour le salut des ames, & des autres vertus chrétiennes & Ecclesiastiques.

Il leur sera aussi fort utile de pratiquer cet important avis de S. Bernard dans le 1. livre de la Consideration au Pape Eugene, de ne se donner pas tout entier à l'action, mais de reserver quelque partie de leur temps & de leur cœur à la consideration: *considerationi aliquid & cordis & temporis sequestrare*; c'est à dire, comme l'explique ce Saint, à penser serieusement & attentivement à leurs devoirs, & principalement à eux-mêmes & à l'état de leur ame, en sachant de se connoître dans leurs foiblesses & dans leurs inclinations; en prevoyant ce qui leur peut nuire; en se preparant interieurement à faire toutes leurs actions selon Dieu; en corrigeant tout ce qui luy peut déplaire; en s'appliquant les veritez de Dieu; en meditant ses mysteres; en luy rendant graces de ses bienfaits; en implorant son secours; en sachant de tirer un profit spirituel de toutes les choses qui leur arrivent dans la vie; en pensant devant Dieu à l'usage qu'il desire qu'ils en fassent; & en luy demandant la grace d'entrer dans une conformité entiere à ses volontez & à ses desseins sur eux.

Or comme les Prêtres, & particulièrement les Pasteurs des ames, doivent être à tous momens disposez à dispenser les Sacremens à leurs paroissiens, ils sont aussi plus étroitement obligez de se conserver purs devant Dieu par une grande vigilance, & par une application continuelle à la pieté & à la

vertu. Car quoyque l'effet des Sacremens ne puisse être empêché par la mauvaise disposition des Ministres ; néanmoins s'ils les dispensent en état de péché mortel , ils commettent un horrible sacrilege contre le sang de JESUS-CHRIST, dont le mérite est contenu dans les Sacremens. C'est pourquoy s'ils étoient si malheureux que de tomber en quelque péché mortel , principalement contre la pureté , ils devroient faire tout leur possible pour se faire suppléer par quelque autre Prêtre ; & cependant s'abstenir durant un temps notable de célébrer la sainte messe , & d'administrer les sacremens ; en se remettant entre les mains de leur Evêque, ou de quelque Prêtre fort spirituel, pour faire par son avis une pénitence convenable. Et le Prêtre à qui ce malheur seroit arrivé , ne se devoit pas croire moins obligé de suivre cette conduite , de ce que ne pouvant avoir d'autre Prêtre , il se seroit trouvé engagé par une nécessité indispensable de célébrer la sainte Messe , ou d'administrer quelque Sacrement après s'être simplement confessé de son péché, ou en avoir seulement témoigné son regret à Dieu faute de confesseur. Car il auroit deu croire que Dieu ne l'auroit regardé en pitié , que parce qu'il auroit veu dans le fond de son cœur un véritable desir de reparer une si grande chute par de dignes fruits de pénitence selon l'esprit & les regles de l'Eglise: ce qu'il devoit exécuter sans delay , regardant même comme un nouveau sujet de douleur, la nécessité où il se seroit trouvé d'administrer quelque Sacrement en cet état.

A quelque heure que ce soit de la nuit ou du jour que leurs paroissiens auront besoin des sacremens, ils doivent les leur porter avec beaucoup de diligence, lors principalement qu'il y a quelque peril dans le retardement. Et afin que leur peuple s'adresse plus

plus volontiers à eux dans toutes ses necessitez spirituelles, ils doivent témoigner dans leur prênes, & dans leurs instructions, qu'on les obligera de les avertir aussitôt qu'il y aura quelque malade, quelque enfant nouvellement né, ou quelque autre personne qui aura besoin de leur assistance; & que ny la rigueur du temps, ny la longueur & la difficulté du chemin ne les empêcheront jamais de leur rendre tout le secours & tout le service qui leur sera nécessaire. Mais afin qu'ils soient moins souvent obligez de se lever la nuit, & d'aller porter les Sacremens à des heures indües, ils doivent avoir un grand soin de visiter les maisons de leurs Paroisses, en prenant certains jours pour certains quartiers: s'informant s'il n'y a point de malades, les preparant à recevoir les Sacremens, & les leur donnant lors qu'ils sont en danger, sans attendre l'extremité.

Et afin qu'en les administrant ils entrent dans les sentimens & dans les intentions de JESUS CHRIST, dont ils sont les ministres, il est bon avant que de commencer une action si sainte, qu'ils se mentent à genoux, & qu'après avoir dit: *Veni sancte Spiritus &c.* & consideré pendant un peu de temps la sainteté du sacrement qu'ils vont conférer, ils fassent à Nôtre Seigneur cette priere, ou quelque autre semblable,

*JE vous adore, ô mon Sauveur JESUS-CHRIST, comme le souverain Prêtre, & comme l'Auteur des Sacremens. Je me donne entierement à vous pour administrer celuy que je vay conférer. Faites donc s'il vous plaît que j'entre dans vôtre esprit, & dans les saintes intentions pour lesquelles vous l'avez institué, afin que je le dispence pour vôtre plus grande gloire, pour mon salut, & pour celuy de la personne qui le doit recevoir. Mettez dans son cœur les dispositions necessaires pour en approcher dignement, &*

*faites luy la misericorde d'en conserver le fruit après l'avoir receu.*

Leur pieté doit aussi s'étendre sur toutes les choses extérieures qui servent à l'administration des Sacremens, comme sont les vaisseaux sacrez, les Calices, les Cibouires, les chasubles, les aubes, les nappes d'autel & de communion, &c. ayant un soin particulier que toutes ces choses soient tenues dans une grande propreté. Ils doivent en administrant les Sacremens se servir d'une Etole de couleur convenable à chaque Sacrement, & prendre sur tout garde de n'en administrer jamais aucun, même celui de la penitence, sans être revestus d'un surplis, si ce n'est que par nécessité ils fussent obligez d'en user autrement.

Ils doivent observer fort exactement les ceremonies qui sont prescrites dans le Rituel pour l'administration de chaque Sacrement, puis qu'elles sont établies par la tradition de l'Eglise, par les Conciles, & par les decrets des Souverains Pontifes. Et pour s'exciter à cette grande exactitude ils peseront beaucoup ces paroles du saint Concile de Trente. Sess. 7. can. 13. *Si quelqu'un dit, que les Ministres des Sacremens peuvent sans commettre aucun peché mépriser, ou omettre entierement selon leur volonté les ceremonies de l'Eglise Catholique, receuës, approuvées, & usitées dans l'administration solennelle & publique des Sacremens, ou que le Pasteur particulier de chaque Eglise les peut changer, & en faire de nouvelles, qu'il soit anathème.*

Pour observer toutes ces choses avec plus d'exactitude, ils liront mot à mot dans le Rituel, qu'ils tiendront eux-mêmes, ou qu'ils feront tenir par un de leur Clercs, tout ce qu'il ordonne de réciter, & sur tout ce qui appartient à la forme des Sacremens, sans se fier à leur memoire de peur de se méprendre; & ils prononceront devotement, distinctement, posément

ment, & d'une voix intelligible tout ce qu'ils reciteront.

Comme ils doivent être assistez d'un ou de deux Clercs en administrant les sacremens, ils en choisiront qui soient pieux & modestes, & auront grand soin de les élever dans les vertus chrétiennes, & de les instruire de telle sorte, qu'ils puissent servir avec edification aux fonctions où ils les employeront. S'ils sont Clercs tonsurez ils doivent être revestus de la soutane, & avoir un surplis qui soit propre.

Ils doivent faire en sorte que personne n'assiste à l'administration des Sacremens qu'avec beaucoup de respect & de modestie, empêchant sur toutes choses que les femmes n'y paroissent avec les bras nus & la gorge découverte, ou avec des mouchoirs de toile transparente. Ils doivent aussi empêcher qu'il ne s'y fasse aucune action qui soit indigne de la sainteté du lieu, & de la pureté des Mysteres, comme les postures indecentes, les entretiens, les baisers entre les parreins & les marreines, dont ils ne doivent jamais souffrir qu'ils usent dans l'Eglise.

Et afin que les peuples soient plus persuadez du respect & de la reverence avec laquelle ils doivent assister à l'administration des Sacremens, les Curez & les Vicaires auront soin de leur faire de temps en temps les instructions qu'ils trouveront dans le Rituel, de la dignité & de la sainteté des Sacremens: & lors qu'ils en administreront quelqu'un, ils ne manqueront pas de faire, autant que le lieu & le temps le leur permettront, les instructions & les avertissemens propres à chaque Sacrement.

Mais toutes les precautions qu'on apporte pour imprimer aux peuples du respect pour les Sacremens, seront inutiles, si les Prêtres n'évitent avec beaucoup de soin la moindre apparence d'avarice &

de simonie. C'est pourquoy ils prendront garde de ne faire aucun pacte, ny d'exiger, ou de demander aucune chose, sous quelque pretexte que ce soit, pour l'administration des Sacremens. Que si après les avoir administrez, on leur offre liberalement quelque chose, ils pourront le recevoir. Neanmoins comme l'usage est en quelques Dioceses de ne rien prendre pour l'administration du Sacrement de Penitence, du saint Viatique, de l'Extreme-onction, & du Baptême; & comme cette coutume est loüable, il est à propos de la continuer.

Le zele de la gloire de Dieu & du salut des ames qui doit animer les Curez & les Vicaires dans l'administration de Sacremens, les oblige de prendre soigneusement garde, si ceux qui se presentent à eux pour les recevoir, sont dans les dispositions necessaires pour en profiter: s'ils ne sont pas nommément excommuniez, ou interdits: s'ils ont satisfait à leur devoir Pascal: s'ils sont suffisamment instruits de la doctrine chrestienne, principalement touchant le Sacrement qu'ils veulent recevoir, & les dispositions interieures & exterieures qu'ils y doivent apporter: s'ils ne sont point dans l'état, l'habitude, ou l'occasion prochaine du peché mortel: s'ils n'ont point de restitution à faire: s'ils ne sont point engagez dans quelque inimitié avec leur prochain. Car s'ils sont dans quelques uns de ces empêchemens, ils doivent les obliger de les ôter avant que de les admettre à la participation des sacremens.

Les Curez ou les Vicaires ne peuvent administrer les Sacremens à ceux d'une autre Paroisse, si ce n'est en cas de necessité, ou avec la permission du Curé ou de l'Evesque, ainsi qu'il sera expliqué plus au long dans l'instruction sur le Sacrement de Penitence.

SECON-

\*\*\*\*\*  
 \*\*\*\*\*  
 SECONDE INSTRUCTION.  
 DU SACREMENT  
 DE BAPTEME.

De la nécessité & de la grace du  
Baptême.

**Q**ue faut-il presupposer pour bien entendre la doctrine du Sacrement de Baptême ?

Il faut sçavoir quel étoit l'état d'Adam dans la justice originelle, & quelle a été sa chute lors qu'il est venu à perdre la grace dans laquelle il avoit été créé.

*Qu'entend-on par l'état d'Adam dans la justice originelle ?*

On entend cette grace d'innocence qu'Adam avoit receüe dans sa creation, qui rendoit son ame parfaitement unie & soumise à Dieu, & sa chair, ses sens, & ses passions soumises à son esprit.

*Cette grace ne fut-elle pas donnée à Adam & à Eve pour la communiquer aussi à tous leurs descendans ?*

Oüy, & ils la leur auroient assurément communiquée, s'ils ne l'eussent perdue par leur péché.

*Adam demeura-t-il long temps dans ce bienheureux état ?*

Non : car il est probable qu'il tomba peu de temps après dans le péché d'orgueil.

*Qu'arriva-t-il à Adam en suite de sa désobéissance ?*

Il fut privé de la grace dans laquelle il avoit été créé : son entendement fut rempli d'obscuritez & de tenebres : sa volonté se sentit portée au mal : ses passions, & toutes les creatures se revolterent contre luy : il devint esclave du diable, & sujet à toutes sortes de miseres, & à la mort même de l'ame & du corps.

*Adam & Eve ont ils engagé leurs descendans dans les mêmes maux où ils sont tombez ?*

Oüy : car comme les serpens engendrent leurs petits infectez de venin, & comme une racine empoisonnée produit des fruits empoisonnez ; ainsi nos premiers peres étant devenus pecheurs & miserables, ont engendré des enfans pecheurs & miserables.

*Comment appelle t-on ce peché que nous avons contracté par la desobeissance d'Adam ?*

On l'appelle peché originel, parce que nous le contractons dans nôtre origine, & par la naissance que nous tirons d'Adam par la voye commune de la generation.

*Quel est le remede que Dieu nous a laissé dans la Religion Chrétienne pour effacer ce peché ?*

C'est le Sacrement de Baptême.

*Qu'est-ce que le Sacrement de Baptême ?*

C'est un Sacrement institué par Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, pour effacer le peché originel, & tous ceux qu'on peut avoir commis : pour communiquer aux hommes une remission spirituelle, & la grace de JESUS-CHRIST ; & pour les unir à luy comme des membres vivans à leur chef.

*Pourquoy est-il necessaire que nous soyons unis à JESUS-CHRIST comme les membres d'un corps sont unis à leur chef ?*

C'est parceque nul homme ne peut être sauvé que

que par JESUS-CHRIST, & étant uni à JESUS-CHRIST. Car comme nous n'avons participé au péché & à la condamnation d'Adam, que parce qu'étant tous dans luy, nous avons tous péché avec luy, ainsi nous ne sommes point sauvez par JESUS-CHRIST, si nous ne sommes unis à luy, & ne vivons en luy, selon l'ordre & le decret de Dieu, afin qu'il y ait du rapport entre l'œuvre de la reparation des hommes, & celle de leur chute, selon cette parole de S. Paul : *Comme tous meurent en Adam, tous* 2 Cor. 25 22.  
*revivront aussi en JESUS-CHRIST.*

*Qui donne la vertu & la force au Sacrement de Baptême pour nous faire renaître en JESUS-CHRIST, & nous unir à luy ?*

C'est la mort & la passion de Nôtre Seigneur, selon ces paroles de S. Paul : *Ne savez vous pas que* Rom. 6. 3.  
*nous tous qui avons été baptisez en JESUS CHRIST, nous avons été baptisez en sa mort : car nous sommes ensevelis avec luy par le baptême comme étant morts. Et c'est pour cette raison que le Sacrement de Baptême est appelé par les Peres, Sacramentum mortis Christi: le Sacrement de la mort de JESUS-CHRIST.*

*Quelle consequence devons nous tirer de cette vérité, que le Baptême tire sa vertu de la mort de Nôtre Seigneur ?*

Nous en devons tirer cette consequence, que puisque le Baptême tire sa vertu de la mort de Nôtre Seigneur, il doit operer dans les baptizez un effet de passion & de mort, c'est à dire que par la mortification de nôtre chair nous faisons mourir en nous le péché avec toutes ses suites.

*A t-on quelque fondement de cette vérité dans l'Ecriture sainte ?*

Oüy. S. Paul l'enseigne écrivant aux Romains chap. 6. *Nous sommes ensevelis avec JESUS-CHRIST,* Rom. par 6. 4.

par le Baptême pour mourir au péché, afin que comme JESUS-CHRIST est resuscité des morts par la gloire de son Pere, nous marchions aussi dans une nouvelle vie. Il veut dire que par le Baptême non seulement nous mourons au péché, mais que nous sommes encore ensevelis pour détruire & consumer entierement en nous le reste du péché, par une mortification continuelle de nos passions déreglées, & de toutes nos mauvaises inclinations.

*Le Mystere de la Resurrection de Nôtre Seigneur ne communique-t-il pas aussi sa vertu au Sacrement de Baptême?*

Oüy, comme S. Pierre nous l'enseigne, en disant,   
 1. Pet. *Que Dieu nous a regenez pour une vive esperance par*  
 1. 3. *la Resurrection de JESUS-CHRIST d'entre les morts.* Il faut seulement remarquer, que ce mystere n'opere pas par voye de merite & de travail, mais par voye de puissance & de vertu, la vie & la gloire de la resurrection de JESUS-CHRIST vivifiant les ames, & communiquant sa force à tous les moyens qu'il a instituez pour cét effet.

*Que communique au Baptême le Mystere de la Resurrection selon l'Ecriture?*

Il communique la grace d'une nouvelle vie qui ne doit plus être sujette à la mort du péché, tout de même que Nôtre Seigneur s'étant une fois dépouillé par sa mort de sa vie passible, s'est revêtu par sa resurrection d'une vie glorieuse & immortelle:   
 Rom. 6 *Ut quomodo Christus surrexit à mortuis per gloriam Patris; ita & nos in novitate vita ambulemus... Christus resurgens ex mortuis jam non moritur, mors illi ultra non dominabitur.*

PUISQUE la vie glorieuse & immortelle que Nôtre Seigneur prit en sa Resurrection, est le modèle de la vie chré-

*chrétienne. que nous devons mener après nôtre Baptême, en quoy pouvons nous & devons nous l'imiter ?*

Comme Nôtre Seigneur après sa Resurrection ne conversa plus avec le monde, mais seulement avec son Eglise, & avec ses disciples; & ne les entretint plus que de la gloire & du Royaume de son Pere, loquens de regno Dei: de-même les Chrétiens non seulement ne doivent plus être sujets à la mort du peché; mais ils doivent encore être separez du monde, en n'aimant & en ne desiderant point les choses du monde, & en ne suivant point les maximes, mais celles de JESUS CHRIST & de l'Evangile: se retirant le plus qu'ils peuvent de la conversation du monde, lors que Dieu ne les y engage point par sa vocation & par son ordre; & ne s'occupant qu'à ce qui regarde l'avancement du royaume de Dieu en eux-mêmes, ou dans les autres par un accomplissement fidelle des devoirs de leur condition:

*Si donc vous êtes resuscitez avec JESUS-CHRIST recherchez ce qui est dans le ciel, où JESUS-CHRIST est assis à la droite de Dieu.*

*Le Baptême nous ôte-t-il la concupiscence & l'inclination au mal & au peché ?*

Il ne nous l'ôte pas entierement, mais il nous la laisse non comme un peché; mais comme un vice, une langueur, & une infirmité, pour nous humilier & nous exercer pendant cette vie. Et c'est ce qui nous oblige à invoquer sans cesse la grace de JESUS-CHRIST, afin de n'être point entraînez dans le peché par cette loy de membres, qui combat en nous la loy de Dieu, *Ne se pouvant faire, selon un grand Pape, que nous ne soyons vaincus, si celui qui nous rend victorieux quand il nous assiste, cesse de nous assister.*

*Pourquoy sommes-nous sujets après le Baptême aux maladies, à la faim, au froid, & à tant d'autres incommoditez, & enfin à la mort ?*

Dieu

Act. 1.  
3.

Col. 3.  
1.

Inno-  
cent I.

Dieu l'a ainsi ordonné, afin que nous nous res-souvenions toujours de nôtre chute en la personne d'Adam, & que nous nous en humiliyons, ressentant les effets de son peché, & de ceux que nous avons commis après le Baptême : comme aussi afin que nôtre recompense & nôtre gloire soit plus abondante dans le Ciel, ayant fait un bon usage de toutes ces miseres auxquelles le peché d'Adam nous a assujettis.

### De la matiere & de la forme du Sacrement de Baptême.

**D**E quelle eau se doit on servir pour administrer le Sacrement de Baptême?

Joan. 3  
5. De l'eau naturelle & élémentaire, comme on infere de ces paroles de l'Évangile : *Si un homme ne rennist de l'eau & de l'esprit, il ne peut entrer dans le Royaume de Dieu.* Car elle seule est proprement eau, & en usage commun parmi les hommes. Ainsi on ne doit pas user d'eau artificielle, telle qu'est l'eau de rose, & d'autres semblables, qui ne sont pas proprement eau, & en usage commun parmy les hommes. Et il faut se servir, s'il est possible, de l'eau Baptismale benie le samedi-saint de la même année, ou le samedi de la Pentecôte, qu'on doit soigneusement garder dans un vase bien net; & lors qu'on en veut benir de la nouvelle, il faut verser la vieille dans la piscine de l'Eglise, ou du baptistaire.

Que s'il arrive que l'eau qui aura été benie pour servir au Baptême, soit tellement diminuée que l'on juge qu'il n'y en aura pas suffisamment jusques à la veille de Pasque, ou de la Pentecôte, l'on

l'on y en pourra mesler d'autres non benie, pourveu que ce soit en moindre quantité. Que si elle étoit entierement corrompue, ou écoulée en quelque maniere que ce fût, il faudra que le Curé ou le Vicaire en benisse de la nouvelle en la forme prescrite dans le Rituel.

Que si l'eau servant au Baptême se trouve gelée, il la faut faire degeler, afin d'en pouvoir baptiser l'enfant. Que s'il y en a seulement une partie de gelée, ou qu'elle soit trop froide, & que l'on apprehende qu'elle nuise à la santé de celui qui doit être baptizé, l'on pourra y mesler un peu d'eau chaude non benie.

*En combien de manieres peut-on baptizer ?*

On peut baptizer en deux manieres : à sçavoir par immersion, qui est lors que l'on plonge tout le corps des baptizez dans l'eau ; ou par ablution, versant quelque quantité d'eau sur la tête de celui qu'on baptize. L'usage present est de baptizer par ablution versant de l'eau sur la tête de l'enfant.

*Pourquoy Nôtre Seigneur a-t-il choisi l'eau commune & naturelle pour la matiere du Baptême ?*

C'est parceque ce Sacrement étant necessaire au salut pour tous les hommes en particulier, il étoit convenable que la matiere s'en pût facilement trouver en toute sorte de lieux.

*De quelles paroles se faut il servir pour administrer ce Sacrement*

Les paroles qui font la forme de ce Sacrement sont celles cy : *EGO te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti : JE vous baptize au nom du Pere, & du Fils, & du S. Esprit ;* selon le commandement que Nôtre Seigneur en fit à ses Disciples, ainsi que le rapporte S. Matthieu en son dernier chapitre :

*ALLEZ, & enseignez toutes les nations, les baptizant au nom*

Matth.  
28. 19.

*nom du Pere, & du Fils, & du saint Esprit.* Et il est nécessaire de prononcer toutes ses paroles sans en omettre ny changer aucune ; & on les doit prononcer avec beaucoup d'attention, & de devotion en même temps que l'on verse l'eau sur la tête de l'enfant.

*Pourquoy Nôtre Seigneur a-t. il institué cette forme de baptême ?*

Parceque ce Sacrement étant ce qui rend les hommes chrétiens , a deu renfermer la profession de la foy par laquelle il deviennent fidelles. Or cette foy consiste dans le mystere de la Trinité , & dans celuy de l'Incarnation , de la mort , & de la resurrection de JESUS-CHRIST. C'estpourquoy le premier de ces mysteres est marqué par les paroles du Baptême , le nom du Pere , du Fils , & du S. Esprit exprimant clairement la Trinité ; & l'autre est marqué par l'action de baptizer , qui represente la mort & la resurrection de JESUS-CHRIST. La foy de ces deux mysteres est proprement celle qui nous sauve & nous rend enfans de Dieu. Et c'est pour cette raison que le Baptême est appellé Sacrement de la foy , parce que toute la foy par laquelle nous sommes fidelles y est comprise.

*Est-il permis de réiterer le Baptême ?*

Non , comme il a été souvent défini par l'Eglise. Car Nôtre Seigneur n'estant mort & resuscité qu'une fois , on ne peut donner qu'une fois le Baptême , qui nous fait mourir & resusciter avec luy. Que s'il y a lieu de douter que quelque personne ait été baptisée , ou qu'on ait omis , ou changé quelque chose d'essentiel au Sacrement , on la doit baptiser sous condition en cette maniere : *Si non es baptizatus , ego te baptizo , in nomine Patris , & Filii , & Spiritus Sancti.* Il faut pourtant

tant prendre garde de ne se point servir légèrement de cette forme conditionnelle, mais avec prudence, & lors seulement que toutes choses ayant été meurement considérés, il y a raison de douter si la personne a été baptisée.

*Comment doit-on verser l'eau sur la tête de l'enfant ?*

Il faut que celui qui administre ce Sacrement, verse l'eau par trois fois en forme de croix au même temps qu'il prononce les paroles, il doit prendre garde que cette eau ne tombe de la tête de l'enfant dans le vase des eaux baptismales, mais dans la pierre des Fonts, ou dans un bassin, pour être ensuite versée dans le Sacraire.

**Du Ministre, du lieu, & des sujets capables du Baptême.**

**Q***uel est le Ministre du Sacrement de Baptême ?*  
 Le Ministère légitime du Sacrement de Baptême est l'Evêque, & après luy le Curé, ou le Vicaire, ou tout autre Prêtre commis par l'Evêque. Mais en cas de nécessité toutes sortes de personnes, même les femmes peuvent baptizer, pourveu qu'elles ayent l'intention de faire ce que l'Eglise veut qui soit fait en ce cas, & qu'elles prononcent les paroles sacramentelles en versant l'eau en la manière qui a été dite cy-dessus. Il est néanmoins à observer que s'il y a un Prêtre, il doit toujours être préféré à un Diacre, comme un Diacre le doit être à un Soudiacre, un Ecclesiastique à un Laïque, & un homme à une femme ; si ce n'est que pour la bienséance & l'honnesteté il fut plus à propos qu'une femme baptizât qu'un homme.

B

me,

me, comme lors qu'il y a nécessité de baptizer un enfant qui n'est pas encore entierement hors du ventre de la mere, ou si l'homme ne sçavoit pas comme il faut baptizer. C'est pourquoy les Curez & les Vicaires doivent avoir grand soin que tous leurs Paroissiens, mais sur tout les Sage femmes, sçachent exactement de quelle maniere il faut baptizer en cas de nécessité, & quelles sont les paroles qu'il faut dire en baptizant. Et ainsi il est bon que de temps en temps dans leurs instructions ils leur en enseignent la pratique. Le Pere & la Mere ne doivent pas baptizer leur enfant, si ce n'est qu'il y ait danger de mort, & qu'il ne se trouve point d'homme qui sçache baptizer, & en ce cas ils ne contractent aucune affinité qui empêche l'usage du mariage.

*Que doit-on faire lors qu'un enfant a été baptizé à la maison dans une urgente nécessité ?*

Aussitôt qu'il se trouve mieux on le doit porter à l'Eglise pour suppléer les ceremonies qui ont été omises.

*Peut-on separer les ceremonies de la substance du Baptême ?*

— Non, si ce n'est en cas de nécessité, ainsi que nous venons de dire, parce qu'autrement c'est faire iniure au Sacrement : mais pour quelque sujet qu'elles ayent été omises, il faut au plutôt les suppléer.

*Pourquoy faut-il baptizer les enfans incontinent après leur naissance ?*

Pour ne pas exposer leur salut sous pretexte de civilité mondaine, ou d'interest temporel.

*En quel lieu doit-on baptizer ?*

Le lieu où l'on doit administrer le Baptême est l'Eglise Paroissiale, ou l'annexe, s'il y a des Fonts  
bap-

baptismaux, desquels il sera parlé cy-après, & les Curez & les Vicaires ne doivent point, sous quelque pretexte que ce soit, baptizer dans les maisons particulieres, sinon en cas de necessité, comme de danger probable de mort.

*Quel est le sujet capable du Baptême ?*

Ce sont tous les hommes qui ne l'ont pas encore reçu.

*Peut-on baptizer un enfant lorsqu'il est encore dans le ventre de sa mere ?*

Non, mais si la tête paroïssoit, & qu'il y eût danger de mort, il faudroit le baptizer sur cette partie, sans qu'il fût après besoin de reïterer le Baptême lors qu'il seroit entierement sorti du ventre de sa mere. Que s'il paroïssoit seulement un pied, ou une main, ou quelque autre partie du corps, qui donnât par son mouvement quelque indice de vie, & qu'il y eût sujet d'apprehender la mort de l'enfant, on pourroit le baptizer sur cette partie, & après sa sortie hors du sein de sa mere reïterer le Baptême sous condition en cette maniere : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.* Et si ayant été ainsi baptizé il naissoit mort, il devoit être mis en terre sainte.

*Que faut-il faire si la mere meurt avant que d'être delivrée ?*

L'enfant doit être tiré de son corps avec le plus de promptitude, & de precaution qu'il sera possible, & s'il se trouve vivant, il faut le baptizer. Que si l'on doute qu'il le soit, il le faut baptizer, sans qu'il soit necessaire que se soit sous condition, puis qu'elle est assez exprimée par les paroles, *Ego te baptizo*, qui ne s'adressent qu'à une personne vivante. Que s'il est mort sans avoir pu être baptizé, il ne doit pas être mis en terre sainte.

*Comment se doit conduire le Curé pour le Baptême des enfans exposez ?*

S'il n'a point d'assurance qu'ils ayent été baptizez après en avoir fait une exacte perquisition, il les doit baptizer sous condition, ainsi qu'il a été dit cy-dessus.

*Comment se faut-il conduire pour le Baptême des monstres ?*

Il faut y apporter une tres-grande precaution, & s'il se peut consulter l'Evesque, ou quelque personne sçavante, si ce n'est qu'il y ait danger de mort. Il est même à propos de ne les point baptizer publiquement.

Si le monstre n'a point de forme ny de figure humaine, il ne doit point être baptizé. Que si l'on doute qu'il soit homme, on doit le baptizer avec cette condition : *Si tu es homo, ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.*

Lorsqu'on doute si dans un monstre il y a une ou plusieurs personnes, il ne faut point le baptizer jusques à ce que cela soit connu. Or on peut le reconnoître par le nombre de têtes, ou de poitrines. Car il y a autant de cœurs, & d'ames raisonnables, & par consequent de personnes distinctes, qu'il y a de têtes, ou de poitrines. Et lors que par cette voye l'on reconnoît qu'il y a plusieurs personnes dans un même monstre, il faut les baptizer séparément, versant de l'eau sur chacune d'elles, & y disant ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.* Mais s'il y avoit danger de mort, & qu'on n'eût pas assez de temps pour les baptizer séparément l'une après l'autre, on pourroit les baptizer toutes ensemble, versant de l'eau sur la tête de chacune, & disant à même temps ces paroles : *Ego vos baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.* Que

Que si l'on doute s'il y a deux personnes, comme quand les deux têtes, ou les deux poitrines ne sont pas bien distinctes, il faut alors en baptizer l'un absolument & sans condition, & après baptizer l'autre sous condition, disant : *Si non es baptizatus, ego te baptizo in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.*

Des Parreins & Marreines.

**P**ourquoy l'Eglise veut-elle qu'il y ait des Parreins & des Marreines qui presentent l'enfant au bap-tême ?

Afin qu'ils representent l'Eglise, qui offre l'enfant à JESUS CHRIST pour le baptizer, & luy donner une nouvelle naissance, comme JESUS-CHRIST la luy donne par le Prêtre. Afin aussi qu'ils confessent la foy pour l'enfant, & qu'ils répondent & promettent en son nom qu'il s'acquittera fidèlement des obligations de son bap-tême.

*Quelles sont les personnes qui ne doivent point être admises pour servir de Parreins, & de Marreines ?*

Ce sont les heretiques, les excommuniez denoncez : ceux qui sont interdits de l'entrée de l'Eglise & des Sacremens : ceux qui n'ont point fait leur Communion Paschale, & qui ne se sont point confessez pendant l'année, ceux qui sont reconnus pour pecheurs publics, comme les usuriers, les concubinaires, les yvrongnes, les blasphémateurs : ceux qui ne veulent pas pardonner à leurs ennemis, ou se reconcilier avec eux : ceux qui ont coutume de violer scandaleusement les Fêtes & les Dimanches. Toutes ces sortes de personnes



ne doivent point être admises jusques à ce qu'ils ayent réparé le scandale qu'ils ont donné, qu'ils ayent restitué ce qu'ils possèdent injustement, & reçu l'absolution de l'Evêque, ou par son ordre. On ne doit pas aussi recevoir ceux qui ont le jugement troublé, & le sens égaré, ou imbecille : ceux qui ne savent pas au moins en substance les principaux points de l'abregé de la doctrine Chrétienne, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, puisqu'ils doivent en instruire leurs fileuls ; & les filles & les femmes qui ont le sein découvert.

On ne doit point aussi admettre pour Parréins, & pour Marreines les Religieux. & les Religieuses, à qui les Saints Canons le deffendent.

*Quel âge doivent avoir les Parreins & les Marreines ?*

Il doivent pour le moins avoir atteint l'âge de puberté, à sçavoir quatorze ans accomplis pour les garçons, & douze pour les filles. Ils doivent aussi avoir reçu le Sacrement de Confirmation.

*Comment se doivent conduire les Curez & les Vicaires à l'égard des Parreins & des Marreines ?*

Ils doivent s'informer s'ils ne sont point dans quelques uns des defauts que nous avons marquez ; & s'ils ne sont pas assurez qu'ils sçachent la doctrine Chrétienne, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, la priere du matin & du soir, ils les en interrogeront avant que de les admettre à tenir l'enfant au Baptême.

*Quel nom doit on imposer à celuy qu'on baptize ?*

On ne doit point luy imposer de nom profane, mais le nom d'un Saint, afin qu'il puisse imiter ses vertus : & l'on doit eviter ceux qui étans joints  
avec

avec les surnoms, pourroient avoir quelque signification ridicule & contre la bienséance.

*En quoy consiste l'alliance qui se contracte dans le Baptême ?*

Elle consiste en ce que le Parrein ne peut se marier avec sa filleulle, ny avec la mere de sa filleulle, & la Marreine pareillement ne peut prendre pour mary son filleul, ny le pere de son filleul. Il y a aussi alliance entre celuy qui baptize & celuy qui est baptizé, & le pere & la mere du baptizé, en sorte que si un laïque baptize une fille en cas de necessité, il ne peut épouser cette fille, ny sa mère.

*Contracte-t-on quelque alliance spirituelle lorsque l'on ne fait que suppléer les ceremonies du Baptême, l'enfant ayant déjà été baptizé auparavant ?*

Non. Et c'est dequoy il faut alors avertir le Parrein & la Marreine, aussi bien que le pere & la mere de l'enfant.

### Des Fonts, des saintes Huiles, & des autres choses requises pour administrer le Baptême.

**C**omment les Fonts baptismaux doivent-ils être disposés ?

Ils doivent être placez au bas de l'Eglise du côté de l'Evangile dans une Chapelle fermée de balustre, ou dans un lieu environné d'un balustre fermant à clef, & couvert d'un dôme de menuiserie, ou d'architecture. Ce lieu doit être en dedans d'une canne & demie en quarré dans les grandes Eglises, & dans les petites d'une canne, la canne étant de cinq pieds quatre pouces.

La cuve, ou le vase des Fonts doit être d'une

matiere solide, comme de pierre dure ou de marbre. Elle doit être percée au milieu, afin que l'eau qu'on verse sur la tête de l'enfant se puisse écouler par ce trou dans la piscine, ou le petit reservoir qui est dessous les Fonts. Il faut qu'il y ait sur la cuve des Fonts un couvercle bien propre fermant à clef, afin qu'aucun laïque n'y puisse toucher. On pourroit le garnir par le dedans d'une etoffe, pour empêcher qu'il n'y entre point d'ordure. Il doit y avoir sur ce couvercle un S. Esprit en forme de colombe étendant ses ailes.

On ne doit laisser dans les Fonts que le vaisseau où est l'eau baptismale. Il doit être d'étraine avec un couvercle de même matiere, fermant bien juste.

*Où doit on tenir toutes les autres choses necessaires pour l'administration du Sacrement de Baptême ?*

Ils les faut tenir proche des Fonts baptismaux dans une petite armoire faite exprés, bien propre, boitée par le dedans, & fermant à clef. Ces choses necessaires sont un petit vase avec du sel pour benir; un autre vaisseau pour verser de l'eau sur la tête des enfans; un bassin pour recevoir l'eau qui coule de la tête de celui qu'on baptize, si ce n'est qu'elle tombe tout droit dans la piscine des Fonts; deux éroles, une violette, & l'autre blanche, ou au moins une qui soit violette d'un côté, & blanche de l'autre; une petite robe blanche ou tunique, pour en reverir les baptizez; un cierge de cire blanche pour leur mettre à la main; une eguiere & un bassin pour laver les mains, & une ou deux serviettes pour les essuyer, un peu de miette de pain, des étoupes ou du coton, avec une petite boîte pour mettre les pelotons d'étroupe après les onctions; un aspersoir; un Rituel; les registre des baptizez, avec une écritoire garnie de ce qu'il y faut.

Il seroit à propos principalement dans les Eglises un peu considerables, qu'il y eût un Martyrologe Romain en françois, ou un autre livre, dans lequel on pût voir tous les noms des Saints ou des Saintes qui se doivent donner au Baptême.

Pour les saintes Huiles il est mieux de les mettre dans une autre armoire assez proche de l'autel, comme il sera marqué cy-après.

*Quelles sont les saintes Huiles dont on se doit servir dans l'administration du Baptême ?*

C'est le saint Chrême, & l'huile des Catechumenes, qui doivent avoir été benits par l'Evêque le jour du Jeudy-saint de l'année courante. C'est pourquoy les Curez doivent avoir soin de les retirer le plutôt qu'ils peuvent après que l'Evêque les aura benits, & s'il en reste de l'année precedente, ils doivent les faire consumer dans la lampe qui brûle devant le tres-saint Sacrement.

*N'est-il permis en aucun cas de se servir des saintes Huiles d'une année precedente ?*

On ne peut s'en servir que dans la necessité, & jusques à ce qu'on ait recouvré celles de l'année presente, ce qu'on doit faire avec toute la diligence possible.

Que si les saintes Huiles que le Curé a receües de l'Archiprêtre, diminuent en sorte qu'il juge qu'elles ne peuvent pas suffire pour toute l'année, il doit avoir recours audit Archiprêtre qui pour cet effet en aura en reserve.

*Comment les Curez & les Vicaires doivent-ils conserver les saintes Huiles ?*

Ils les doivent conserver dans des chémières d'argent s'il est possible, & dans trois petits vases qui doivent être bien fermez, & distinguez chacun par sa propre inscription, laquelle doit être d'un  
cara.

caractere gros & lisible, aſçavoir celui du ſaint chrême, *ſanctum Chriſma*; celui de l'huile des catechumenes, *oleum catechumenorum*; celui de l'huile des infirmes, *oleum infirmorum*, afin de ne ſe pas méprendre; ce qu'il faut éviter ſoinneusement.

Il ſeroit à propos que le petit vaze de l'huile des infirmes fuſt ſeparé des autres, pour être plus portable; & qu'il y eût dans chaque Parroiſſe une bourſe violette dans laquelle on pût le mettre, pour porter l'Extrême onction aux malades de la campagne. Il ſeroit bon auſſi que ce vaze & les deux autres, dans leſquels on pourroit mettre du cotton pour empêcher les ſaintes Huiles de ſe répandre, euſſent l'ouverture aſſez grande, afin qu'on y pût mettre le pouce lors qu'il faut faire les onctions.

*En quel lieu doit-on mettre les vaiſſeaux des ſaintes Huiles ?*

Il les faut mettre dans une petite armoire faite exprés aſſez près de l'Autel du côté de l'Evangile, bien boiſée par le dedans, & garnie par tout de quelque eſtoffe. Cette armoire doit être bien propre, & peinte par le dehors, avec cette inſcription en lettres d'or, & en gros caractere: OLEA SACRA. Elle doit être fermée à clef, afin que perſonne ne les touche que le Prêtre, ou ceux qui ſont dans les ordres ſacrez, & qu'on ne puiſſe en abuſer pour des ſortileges, ou ſ'en ſervir en des uſages profanes.

Le Curé ne doit pas permettre qu'aucun laïque porte les ſaintes Huiles, mais luy même les doit porter, ou quelque Eccleſiaſtique qui ſoit dans les ordres ſacrez. Il ne doit auſſy donner des ſaintes Huiles à perſonne pour quelque pretexte & occaſion que ce ſoit.

*De quel ſel doit-on ſe ſervir en l'adminiſtration du Bapême?*

L'on

L'on doit se servir de sel beni d'une benediction propre & particuliere, qui est marquée dans le Rituel, & non pas de celui q'on benit pour servir à la benediction de l'eau qui se fait tout les dimanches.

Ce sel doit être premierement pilé, bein sec, & sans aucune ordure; & étant beni il n'en faut donner à personne, ny rendre ce qui en reste à ceux qui l'ont apporté, mais le conserver pour s'en servir une autre fois à l'usage du Baptême, ou bien le jeter dans le sacraire.

### Du Baptême des adultes, ou de ceux qui ont l'âge de discretion.

**Q**ue faut-il observer pour le Baptême des adultes? Lorsque des adultes, c'est-à-dire des personnes qui ont l'usage de raison, se presentent pour être baptizez, on doit avoir soin qu'ils soient instruits des principaux mysteres de la foy, qui sont ceux qui sont renfermez dans le symbole, n'étant pas necessaire de leur faire apprendre beaucoup d'autres veritez, dont la connoissance leur doit être differée après le Baptême. Mais on se doit principalement appliquer à leur imprimer la crainte de Dieu, l'aversion du peché, & la pratique des bonnes œuvres. C'est la conduite que les Peres ont tenuë envers les catechumenes, ayant eu grand soin de les exciter à la penitence, & à leur en faire produire des fruits veritables, qui sont l'éloignement du peché & de tout ce qui y porte, le renoncement au monde, & le commencement de la vie chretienne, & de l'usage des vertus qu'elle comprend : jusques là même que S. Augustin remarque  
dans

dans le livre de la Foy & de Oeuvres, ch. 6. *Qu'on n'auroit pas reçu au Baptême des personnes mariées, qui n'auroient pas voulu s'abstenir de l'usage du mariage pendant les jours qui precedoient les Baptême, que les catechumenes devoient passer en abstinence & en jeûnes.*

Que si pendant le temps qu'on les instruit pour les preparer au Baptême, ils tombent dans quelque danger de mort, & qu'ils témoignent un veritable desir d'être Baptizez, on pourra avancer le temps de leur Baptême à raison du danger où ils se trouvent.

Le Baptême des adultes doit être administré, autant qu'il se peut commodément, par l'Evêque. Et il est à propos, s'il n'y a necessité, de le differer au Samedi-saint; ou à la veille de la Pentecôte, qui sont les jours destinez au Baptême par l'usage de l'ancienne Eglise. Et il seroit bon pour cette même raison de garder les enfans qui naîtroient pendant ces deux semaines, pour être baptizez dans la ceremonie de la benediction des Fonts.

La personne adulte que l'on baptize doit être assistée d'un parrein, & neanmoins répondre elle-même aux demandes que luy fait l'Evêque, ou celui qui luy administre ce Sacrement par son ordre, si ce n'est qu'il y eût quelque empeschement qui ne luy permît pas de le faire, comme s'il étoit muet, sourd, ou que la langue du pays luy fût inconnue; & alors le parrein ou un interprete doit répondre en son nom.

Il est aussi tres à propos pour une plus grande reverence envers ce Sacrement, qu'il soit administré le matin, & que les personnes adultes qui le reçoivent soient à jeun.

On ne doit pas baptizer ceux qui sont furieux,  
ou

ou privez de sens , si ce n'est qu'ils fussent en cet état depuis leur naissance. Car alors on en doit faire le même jugement que des enfans, & ils doivent être baptizez en la foy de l'Eglise.

Que s'ils ont de bons intervalles, il faut prendre ce temps pour les baptizer, en cas qu'ils témoignent le souhaiter. Que si avant que de tomber dans l'égarément d'esprit, ils ont demandé le Baptême, & qu'ils se trouvent en quelque danger de mort, on le leur doit administrer, encore qu'alors ils soient privez de leur bon sens.

On gardera la même conduite à l'égard de ceux qui sont dans la phrenésie, ou lethargie; lesquels on ne doit baptizer que lorsqu'ils sont revenus à eux, & qu'ils ont repris l'usage de raison, si ce n'est qu'ils soient en danger de mort: car en ce cas, s'ils ont désiré le Baptême, & qu'ils l'ayent demandé lorsqu'ils étoient en leur bon sens, on le leur doit administrer.

Les Curez doivent s'informer diligemment de l'état & de la condition des adultes qui se présentent pour être baptizez, principalement quand ce sont des étrangers, de crainte qu'ayant déjà reçu le Baptême, ils ne le demandassent pour une seconde fois, ou pour quelque raison d'intérêt temporel, ou par ignorance, ou par erreur, ou par impiété. Et ils doivent rapporter le tout ensuite à l'Evesque pour prendre ses ordres, & se conduire en une affaire de cette importance selon ce qu'il ordonnera.

### Des Sage-femmes.

**Q**ue doivent faire les Curez à l'égard des Sage-femmes.

Il importe extrêmement que les sage-femmes s'acquittent avec fidélité de leur fonction; parce que la vie des femmes & de leur enfans, & même le salut de ces derniers est souvent en leurs mains, à cause qu'elles se trouvent quelquefois en nécessité de les baptizer, & qu'on doit porter jugement de la validité de ce Sacrement sur leur témoignage. Il faut donc bien prendre garde qu'il n'arrive en ces occasions quelque mal aux femmes ou à leurs enfans par la malice, l'ignorance, la temerité, & l'inconsideration des sage-femmes. C'est pourquoy les Curez prennent garde qu'aucunes ne s'ingèrent en cette charge dans l'étendue de leur parroisses, qu'ils n'ayent auparavant examiné avec soin leur foy, leur bonne vie, & leur capacité pour administrer le Baptême aux enfans en cas de nécessité, & qu'ils n'ayent exigé d'elles le serment comme elles s'acquitteront bien & deüement de cette fonction.

Quand donc quelque femme se présentera pour cette fonction, le Curé fera premièrement enquête de sa vie & de ses bonnes mœurs, & principalement si elle fait profession de la religion Catholique, Apostolique, & Romaine. Il s'informera si elle n'est pas soupçonnée de superstition, de malefice, ou de quelque crime. Il l'interrogera de la matiere & de la forme du Baptême, de la maniere avec laquelle il faut verser l'eau sur l'enfant, & de l'intention qu'il faut avoir.

Que si elle ne sçait pas bien ces choses, il l'en instruira, ou l'en fera instruire par quelque autre; & ensuite il l'avertira de son devoir, principalement qu'elle prenne bien garde de ne baptizer jamais les enfans si ce n'est dans une nécessité pressante: & lors qu'il y aura nécessité de baptizer, qu'elle ne le fasse pas s'il y a un Prêtre present, ou même un

un

un homme qui sçache administrer ce Sacrement, quand ce seroit le pere de l'enfant, si ce n'est que ce fût en telle rencontre que la pudeur ne souffrît point la presence d'un homme; & que lors qu'elle sera obligée de baptizer quelque enfant, elle le fasse toujours s'il se peut en la presence de la mere, & de deux personnes au moins. Après il luy fera faire le sermet en la forme suivante.

Forme de serment.

JE N. jure, & promets à Dieu le createur, en  
 votre presence, Monsieur, de vivre & de mou-  
 vir en la Foy Catholique, Apostolique, & Romai-  
 ne; & de m'acquitter avec le plus de fidelité, &  
 de diligence qu'il me sera possible, de la charge  
 que j'entreprends d'assister les femmes dans leurs  
 couches, & de ne permettre jamais que ny la  
 mere, ny l'enfant encourent aucun mal par ma  
 faute; & où je verray quelque peril eminent,  
 d'user de conseil, & de l'aide des medecins & des  
 chirurgiens, & des autres femmes que je connoî-  
 tray entenduës & experimentées en cette fonction.  
 Je promets aussi de ne point reveler les secrets  
 des familles, ny des personnes que j'assisteray; &  
 de n'user d'aucun moyen illicite sous quelque  
 couleur ou pretexte que ce soit, par vengeance,  
 ou mauvaise affection; & n'omettre rien de ce qui  
 sera de mon devoir à l'endroit de qui que ce soit;  
 mais de procurer de tout mon pouvoir le salut  
 corporel & spirituel tant de la mere que de l'en-  
 fant.

Alors le Curé luy ayant présenté les saints Evangiles, elle mettra la main dessus. Et dira: Ainsi Dieu me soit en aide. & ses saints Evangiles.

Et le Curé écrira à la fin du livre des Baptêmes le nom de la sage-femme, & le jour auquel elle a prêté le serment en sa presence.

TROI-



## TROISIÈME INSTRUCTION.

Explication des Ceremonies  
du Baptême.

**P**ourquoy l'Eglise a-t-elle institué les ceremonies, & les prieres marquées dans le Rituel pour l'administration du Sacrement de Baptême ?

Elle les a instituées tres sagement pour l'instruction & pour l'edification des fideles, afin de leur représenter d'une part la grandeur des mysteres, & des effets de grace & de misericorde que Dieu leur confere dans l'usage de ce Sacrement ; & de leur apprendre de l'autre les obligations qu'ils contractent dans le Baptême, & quelle doit être la vie d'un chrétien. Elles servent aussi pour arrêter les efforts du diable contre celuy qui doit être baptizé, dont le peché originel le rend encore le maître.

*Pourquoy tien-on hors de l'Eglise l'enfant que l'on presente au Baptême ?*

C'est pour nous apprendre que n'étant pas encore baptizé il n'a pas droit d'entrer dans l'Eglise, qui est la maison des fideles ; & pour nous représenter comme Adam duquel il a tiré le peché originel, fut chassé du paradis terrestre après sa desobeissance.

*Pourquoy le Prêtre fait-il cette demande: Quid petis ab Ecclesia Dei ? Que demandez-vous à l'Eglise de Dieu ?*

C'est afin de reconnoître si celuy qui se presente  
au

au Baptême le fait avec une entière & parfaite liberté, parceque Dieu ne veut point à son service ceux qui y viennent par force ; & s'il sçait bien à quoy il s'engage en recevant le Bptême. C'est aussi afin d'avertir les hommes qu'ils doivent demander le Baptême & la foy, comme une grâce & une benediction de la bonté de Dieu, qui ne la doit à personne, & qui l'accorde aux humbles par l'entremise de l'Eglise, à laquelle il veut qu'ils s'adressent pour la luy demander par elle.

Celuy qui veut être baptizé, ou son Parrein pour luy, répond, *fidem* je demande la foy ; c'est à dire je demande le Baptême qui est le Sacrement de la foy, *Sacramentum fidei* : parce que dans ce Sacrement on reçoit la foy, qui est le fondement de la Religion Chrétienne & de toutes les autres vertus, étant impossible de plaire à Dieu sans la foy, comme Hebr. dit S. Paul. Cette réponse signifie aussi la disposition qu'on doit apporter au Baptême pour en recueillir le fruit, selon cette parole de S. Philippe à l'Eunuque : *Si credis ex corde, licet.* Car le Baptême ne sert de rien sans cette foy, & l'homme ne la pouvant avoir de foy même, JESUS-CHRIST & l'Eglise conspirent ensemble pour la luy donner par misericorde. Act 8. 37.

*Fides quid tibi præstat ?* Dequoy vous servira la foy, ou le Baptême que vous demandez à l'Eglise, dit le Prêtre, & quel usage pretendez-vous en faire quand vous l'aurez receu ?

*Vitam æternam :* La foy, ou le Baptême que je demande, répond le baptizé, ou le Parrein, me servira pour avoir la grace en cette vie, & pour obtenir la gloire en l'autre : car la grâce est le germe, & le commencement de la vie éternelle.

*Si vis ad vitam ingredi, serva mandata :* Si vous des-

Rom  
13 10.  
Matth.  
22. 40.

desirez , dit le Prêtre , que la foy & le Baptême vous conduisent à la vie éternelle, il faut que vous gardiez les commandemens de Dieu. Ainsi il ne suffit pas que vous croyez seulement les mystères de la Religion Chrétienne , & que vous ayez une foy morte , mais vous devez aussi avoir une foy vive , & operante par la charité. Or les commandemens que vous devez observer se reduisent à ces deux : *Vous aimerez le Seigneur votre Dieu de tout votre cœur, de toute votre ame & de tout votre esprit : & votre prochain comme vous-même* Et ces deux commandemens de l'amour renferment tous les autres, selon cette parole de S. Paul : *L'amour est la plénitude de la loy ; & celle de JESUS-CHRIST : Toute la loy & les Prophètes dependent de ces deux commandemens.* Voilà la loy d'amour sous laquelle les Chrétiens doivent vivre, puisqu'il est l'esprit de leur Baptême.

Le Prêtre souffle trois fois sur le visage de l'enfant & dit parlant au demon. *Exi ab eo immunde spiritus &c.* Il souffle ainsi pour chasser cet esprit malin, qui est maître de l'enfant par le peché originel. Or le diable n'est chassé que par l'esprit de Dieu, selon l'Evangile : *In spiritu Dei ejicio demonia.* Et ainsi ce souffle du Prêtre ministre de JESUS-CHRIST signifie l'esprit de Dieu, par lequel l'esprit malin est chassé. Et il se fait par trois fois, pour marquer la vertu de la sainte Trinité, & de la foy par laquelle cet effet est produit. Car comme c'est par la foy que JESUS CHRIST habite dans nos cœurs , c'est aussi par elle que le diable en est chassé.

On l'appelle esprit immonde ; parce qu'il est auteur de tous les pechez, & de toutes les impuretez qui souillent le corps & l'ame ; c'est pourquoy il

il est appellé par l'Ecriture en Ozée, chap. 5. *Spiritus fornicationum*. On luy commande de faire place au S. Esprit qui vient pour sanctifier cette ame par la grace du Baptême, & pour la consoler après l'avoir delivré de la servitude & de la tyrannie du diable.

Le Prêtre fait ensuite une croix sur le front, & une autre sur la poitrine de l'enfant, disant : *Accipe signum crucis tam in fronte, quam in corde*, Il fait ces signes de croix, pour montrer qu'il commence à prendre possession de cet enfant au nom de Nôstre Seigneur, le marquant de son sceau qui est la croix, dont il se doit glorifier étant baptizé; & qu'il doit aimer de tout son cœur. On luy dit qu'il recoive, & qu'il prenne la foy des preceptes celestes, c'est à dire, Ne vous contentez pas de croire, mais soyez fïdelle à faire ce que vous croirez; & soyez tel par vos mœurs, & par la conduite de vôtre vie, que vous puissiez être le Temple de Dieu, puisque le S. Esprit vient habiter en vous par la grace du Baptême.

Le Prêtre dit : *Oremus. Preces nostras, quasumus Domine, clementer exaudi, &c.*

Le Prêtre fait cette oraison ensuite de ce qu'il a dit immédiatement auparavant, pour montrer que celuy qu'il doit baptizér à besoin de la grace de Dieu pour cet effet, & que ce n'est pas à luy de la donner, mais à Dieu, auquel pour ce sujet il adresse sa priere.

Il dit, *hunc electum*, cet eleu : ce qui ne signifie pas l'election éternelle qui n'est pas commune à tous baptizez, mais l'election presente & temporelle que l'Eglise fait, & Dieu par elle, de ce catechumene pour le baptizer croyant qu'il est en état & dans la disposition de l'être. Car ce nom

d'eleu, n'étoit pas commun à tous les catechumenes, mais seulement à ceux qui étoient admis au Baptême, & prêts d'être baptizez, après avoir passé par toutes les épreuves ordinaires de l'Eglise, qui ne recevoit pas aussi-tôt tous ceux qui se presentoient au Baptême, mais prenoit du temps pour les éprouver en diverses manières.

Le Prêtre ajoute, *ut magnitudinis gloria tua rudimenta servans* : par où il prie Dieu de faire que l'homme qui va être baptizé conserve les effets de la grace qu'il a receüe, & qu'il doit recevoir, qui ne sont que comme les premiers traits de la grandeur de sa puissance & de sa gloire, & de cette puissance divine qui a été donnée à JESUS CHRIST au jour de sa gloire & de sa resurrection. Car Dieu ne fait que commencer en cette vie le renouvellement & la regeneration de l'homme, qui ne s'acheve que dans l'autre. Ce qui est encore plus vray des graces qui sont données aux catechumenes qui ne sont que comme les novices de Christianisme.

Le Prêtre met ensuite sa main sur l'enfant, & dit l'oraison : *Onnipotens sempiterna Deus, respicere, dignare super hunc famulum tuum*. Il l'appelle serviteur de Dieu, parce que Dieu l'a choisi pour le Baptême, & qu'il se presente pour le recevoir.

*Quem ad rudimenta fidei &c.* d'autant qu'il a été instruit comme catechumene des principes de la foy.

*Omnem cœcitatē &c.* L'aveuglement de cœur est lorsqu'on ne goûte point, & qu'on ne pratique point les veritez Chrétiennes, quoyque souvent l'esprit en soit convaincu, la volonté n'en étant point persuadée, & ne s'y affectonnant pas.

*Dirumpe omnes laqueos satanae &c.* Rompez tous les liens du peché qui retiennent cette âme dans la servi-

servi-

servitude , & tous les charmes des creatures dont le diable se sert pour attirer les hommes au péché :

*Quoniam creatura Dei facta sunt in odium, & in tentationem animabus hominum, & in muscipulam pedibus insipientium.*

Sap. 14

*Aperi ei Domine januam &c.* Ouvrez-luy Seigneur, la porte de vôtre charité, qui est le Baptême, lequel est l'entrée & la porte de l'Eglise, & du salut.

*Vt signo sapientia tua imbutus &c.* afin qu'ayant receu le sel, qui est le signe & la marque de la grace & de la sagesse Chrétienne, il soit delivré de la corruption de ses passions, & de ses desirs dereglez.

*Et ad suavem odorem preceptorum tuorum &c.* & que goûtant la suavité de l'odeur de vos commandemens, il vous serve avec joye & avec allegresse dans vôtre Eglise.

*Et proficiat de die in diem :* & qu'il croisse & augmente en grace & en charité de jour en jour, parce que si l'on ne s'avance continuellement dans la perfection de la vie Chrétienne, on s'en éloigne ; & que ne point avancer, c'est retourner en arriere.

*Per Christum Dominum nostrum :* parceque c'est JESUS CHRIST qui nous a merité toutes les graces, & c'est par luy que nous devons les demander, comme c'est par luy qu'elles nous sont accordées.

Le Prêtre ensuite exorcise le sel, pour en chasser la malignité du demon, qui s'étant rendu maître de l'homme par le péché, l'est devenu en quelque sorte de toutes les creatures que Dieu avoit faites pour luy : & au lieu qu'elles avoient été instituées pour son salut, il en abuse pour le perdre. L'Eglise luy ôte donc la possession & le droit qu'il avoit sur ce sel, afin qu'il n'empesche pas l'usage qu'elle en veut faire pour sanctifier l'homme, en luy don-

nant le goût des choses celestes, qui est l'un des effets de grace, auquel le diables s'oppose le plus, comme à celuy dont tous les autres dependent.

Le Prêtre conjure le diable au nom de Dieu le Pere toutpuissant, par la charité de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, & par la vertu du Saint Esprit, pour nous enseigner que nôtre justification depend de la toute-puissance de Dieu le Pere, de la charité de JESUS-CHRIST, qui nous a merité la grace par la mort, & de la vertu du S. Esprit, qui nous applique les graces que JESUS-CHRIST nous a meritées.

*Exorcizo te per Deum vivum* : c'est à dire, par le Pere qui donne la vie, non seulement à toutes les creatures par la creation, mais qui la communique même aux autres personnes de la sainte Trinité.

*Per Deum verum* : C'est à dire, par le Fils, qui est engendré par voye d'entendement dont la verité est l'objet, & qui a dit de soy-même : *Ego sum veritas* ; & il est venu du ciel pour nous l'enseigner.

*Per Deum sanctum* : Par le S. Esprit qui est la source de toute nôtre sainteté.

*Per Deum, qui te ad tutelam humani generis procreavit* : Et par le Dieu qui vous a créé, pour la conservation des hommes.

*Et populo venienti ad credulitatem &c.* Et qui a commandé aux Prêtres, qui sont les serviteurs, de vous benir, & de vous consacrer pour servir à ceux qui se présentent pour recevoir la foy.

*Ut in nomine sanctæ Trinitatis efficiaris salutare Sacramentum &c.* Afin que par la vertu de la benediction que vous recevrez au nom des trois personnes de la tres-sainte Trinité, vous serviez à l'administration du Sacrement de Baptême, pour faire sortir le demon de l'ame & du corps de celuy qui doit être baptisé.

Pro-

*Proinde rogamus te Domine &c.* C'est à dire, nous vous prions, Seigneur, que la benediction que vous donnerez au sel, & à celuy à qui il sera appliqué, ne soit pas seulement une benediction passagere, mais une benediction abondante, & perseverante.

*Ut fiat omnibus accipientibus &c.* Afin que la grace, ô mon Dieu, que vous communiquerez à cet enfant, & qui est representée par le sel, luy soit une medecine salutaire, parfaite, & permanente, pour le purger de ses vices, & pour empêcher l'effet de la corruption de la concupiscence, qui demeure même après le Baptême.

Le Prêtre met le sel dans la bouche de l'enfant. Ce sel represente la sagesse, & la grace Chrétienne, parceque le sel a trois qualitez : premierement il est mordicant, & il a de l'acrimonie : en second lieu il assaisonne les viandes : & enfin il les preserve de corruption. Ce qui convient à la sagesse, à la grace, & à la mortification Chrétienne. Dans le commencement il faut se faire beaucoup de violence pour mortifier ses passions dereglerées ; mais quand on s'y est habitué pendant quelque temps, on en reçoit une joye & un plaisir si grand, qu'il ne se peut exprimer que par ceux qui le ressentent selon ces paroles de JESUS-CHRIST dans l'Apocalypse : *Je donneray au victorieux une manne cachée.* Apoc. 2. 17. Et les mauvaises inclinations étant ainsi mortifiées & abbatuës, il est plus facile d'éviter les pechez. Car ce que nous mortifie, dit S. Paul, semble d'abord nous causer de la tristesse, & non de la joye, mais ensuite il fait recueillir en paix les fruits de justice a ceux qui auront été ainsi exercez. Hebr. 12. 11.

On met le sel sur la langue de l'enfant : *Accipe salem sapientia &c.* Pour montrer que celuy qui sçait reprimer & moderer sa langue, est parfait :

Jac 3 2. *Celui-là est parfait, qui ne peche point en parole, comme dit S. Jaques & qu'il faut commencer à se purifier des vices par la mortification de la langue, qui au rapport du même Apôtre en l'endroit allégué cy-dessus, en est comme la source, universitas iniquitatis.*

*Que ce sel vous serve de pardon & de remission pour tous vos pechez; parceque si les pechez de la langue vous sont pardonnez, tous les autres le seront aussi.*

*Pax tecum: parceque si nous mortifions bien nôtre langue, nous jouïrons d'une profonde paix; car S. Jaques apelle la langue qui n'est pas mortifiée, inquietum malum.*

Jac 3 3. Le Prêtre dit ensuite l'oraison, *Deus patrum nostrorum &c.* comme si le Prêtre disoit: O mon Dieu, puisque le catechumene a déjà goûté les instructions qui luy ont été faites de nulteres, & des veritez de la religion chrétienne, ne permettez pas qu'il souffre plus long temp la faim spirituelle de vôtre grace, mais remplissez-le de cette nourriture celeste.

*Quatenus sit spiritu servens: Afin qu'ayant reçu cette grace, il soit toujours animé par une charité fervente, nonobstant la langueur, & la repugnance de la nature.*

*Spe gaudens: Qu'il se réjoüisse dans l'esperance & dans l'attente certaine des biens avenir.*

*Et tuo nomini semper serviens: Et qu'il serve toujours à la gloire de vôtre nom par les bonnes actions qu'il fera pendant sa vie.*

*Perduc eum ad nova regenerationis lavacrum &c.* Conduisez-le au bain de la renaissance spirituelle, qui est le Baptême, afin qu'il merite de posséder avec les fideses la recompense eternelle. Car la  
grace

grace du Baptême luy seroit plus nuisible qu'utile, si elle ne luy servoit à acquerir la vie éternelle.

*Exorcizo te immunde spiritus &c.* Le Prêtre continuë d'exorcizer le demon, & luy commande de quitter la place, & de s'éloigner en sorte qu'il ne puisse nuire au catechumene.

*Ipse enim tibi imperat &c.* Celuy qui te commande, ô demon maudit, le premier des damnez, & de ceux qui sont privez de la veüe de Dieu, c'est celuy qui a marché sur les eaux de la mer, & qui a rendu la main à S. Pierre lors qu'il commençoit à enfoncer dans leau.

*Ergo, maledicte diabole, recognosce sententiam tuam &c.* Maudit calomniateur; reconnois donc ta sentence, par laquelle tu as été condamné à perdre la puissance que tu avois sur les hommes : rends à Dieu le Pere, le Fils, & le S. Esprit l'honneur que tu leur as voulu ôter, lorsque tu as tenté le premier homme, & que tu l'as fait succomber au péché.

*Recede ab hoc famulo Dei &c.* Retire toy de ce serviteur de Dieu; parce que Nôtre Seigneur l'a daigné appeller par sa pure misericorde à la grace du Baptême, qui est l'origine, & la premiere de toutes les graces, & qui est proprement grace, parce qu'elle ne se peut meriter.

*Et benedictionem :* parce que le Baptême est aussi la source de tous les dons, & de toutes les benedictions de Dieu.

Le Prêtre fait ensuite le signe de la Croix avec le pouce sur le front de l'enfant, & dit : *& hoc signum sanctæ Crucis &c.* Il fait ce signe de Croix avec le pouce, qui est le doigt le plus fort de tous, pour designer que la toute-puissance de Dieu imprimera la grace du Baptême dans l'ame de cet enfant.

enfant. Et il deffend en même temps au diable d'effacer ce caractère, & de luy faire perdre cette grace en le faisant succomber à ses tentations.

Le Prêtre dit l'oraison : *Æternam, ac justissimam pietatem tuam* &c. Il prie la bonté éternelle, & tres-juste de Dieu; parce que la grace du Baptême est un effet de la bonté & de la miséricorde de Dieu, & qu'elle est aussi un effet de sa justice, ayant voulu que cette grace nous ait été meritée par la mort de son fils.

Dieu est appelé dans cette oraison, *autor luminis & veritatis*; parceque la connoissance de la vérité nous est inutile sans la lumiere de la grace, ce qui faisoit dire au Prophete parlant à Dieu: *Emitte lucem tuam, & veritatem tuam.*

Psal. 42.

*Vt digneris illum illuminare lumine intelligentiæ tuæ;* parceque le Baptême est un Sacrement d'illumination; comme si le Prêtre disoit: O mon Dieu, daignez illuminer cet enfant, non d'une lumiere superficielle, mais d'une lumiere d'intelligence, qui luy fasse penetrer le fond des veritez chrétiennes, afin de les comprendre parfaitement, & de les pratiquer ensuite.

*Munda eum, & sanctifica:* Purifiez-le, Seigneur, de tout vice, & de tout peché; & consacrez-le entièrement à vôtre service.

*Da ei scientiam veram:* Donnez-luy s'il vous plaît la véritable science des Saints, que JESUS-CHRIST nous est venu enseigner, & dont Saint Paul faisoit tant d'estime, lors qu'il disoit: *Je n'ay point fait profession de sçavoir, autre chose parmy vous, que JESUS-CHRIST, & JESUS-CHRIST crucifié.*

1. Cor. 2. 2.

*Vt dignus gratiâ baptismi tui effectus, teneat firmam spem:* Afin qu'étant rendu digne de la grace du Baptême, il soit établi dans une esperance ferme & inbran-

inebranlable à toutes les secouffes des tentations, & des afflictions qui peuvent luy arriver durant toute sa vie; & qu'il conserve une profonde paix, & une parfaite confiance en Dieu au milieu de tous ces accidens.

*Consilium rectum:* Qu'il se laisse conduire, & qu'il se soumette aux avis de ses superieurs, & des personnes sages qui le conseilleront selon les veritez de l'Evangile: qu'il ne se conduise pas par sa fantaisie, & par son propre jugement. *La voye de l'im-* Prov. 12.  
*prudencet luy paroît sage à ses yeux. Mais celuy qui est sage écoute conseil.*

*Doctrinam sanctam:* Qu'il fasse profession de suivre en toutes choses la doctrine de l'Evangile, qui est appelée sainte, parce qu'elle nous porte à la separation, & au detachement entier des creatures, & des biens de ce monde, pour nous unir plus intimement à Dieu.

*Ingrederet in templum Dei &c.* Entrez dans le temple de Dieu, dit le Prêtre à l'enfant, afin que vous soyez incorporé à Jesus CHRIST, comme un membre vivant à votre chef, pour avoir part avec luy en qualité de son coheretier, & d'heritier de Dieu, à l'heritage celeste, qui est la vie eternelle, puisque le Baptême nous rend ses enfans.

On dit le *Credo* & le *Pater*, en entrant dans l'Eglise, pour montrer qu'il faut avoir la foy avant que de prier; *postulet in fide nihil hesitant.* Que si Jac. 1. 6.  
nous ne gardons pas toujours cet ordre, c'est qu'on suppose que nous soyons déjà affermis dans la foy. C'est pourquoy si nous voulons rendre nôtre priere efficace, & de grand merite devant Dieu, nous devons faire souvent des actes de foy, afin que par les merites de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST nous soyons exaucez dans nos prieres.

Le

Le Prêtre étant arrivé auprès des Fonts baptismaux, dit : *Exorcizo te omnis spiritus immunde*, pour montrer l'opiniâtreté du demon, & la peine qu'il a de quitter la place qu'il avoit acquise dans le cœur de l'enfant par le peché originel, & la nécessité de nôtre perseverance dans la priere pour être delivrez du demon de l'impureté.

Il l'exorcize par l'autorité de Nôtre Seigneur JESUS CHRIST ; qui est son Juge, *In nomine Iesu Christi filii ejus, Domini, & judicis nostri*; parce que le diable apprehende le jour du jugement auquel sa force sera entierement abbatuë.

*Vt discedas ab hoc plasmate Dei &c.* Afin que le S. Esprit non seulement le meuve, mais encore qu'il habite en luy.

Il dit, *Omnis spiritus immunde*, pour montrer qu'il chasse tout esprit malin, y ayant un esprit d'orgueil, un esprit de fornication &c. Ce qui est marqué dans ces paroles de l'Evangile : *& assumit septem alios spiritus secum nequiores se.*

Luc.  
11. 26

Le Prêtre prend de sa salive, pour imiter Nôtre Seigneur lors qu'il guerit un homme sourd & muet, en mettant sur sa langue de sa salive, qui signifie la sagesse, & ses doigts dans ses oreilles; il se sert des mêmes paroles que Nôtre Seigneur employa, luy disant, *Epheta, quod est adaperire*; ce qui signifie, *sois ouvert.*

Il continuë : *In odorem suavitatis &c.* Afin que cette creature étant delivrée de la surdité spirituelle, puisse goûter la suavité & la douceur des commandemens de Dieu, & des mysteres de la Religion.

Il ajoûte : *Tu autem effugare diabole : appropinquabit enim judicium Dei*: Fuis donc, ô satan, de l'ame de cet enfant; car le jugement de Dieu s'ap-  
pro-

proche par lequel tu seras contraint de l'abandonner.

On demaillotte l'enfant , pour montrer qu'il faut se dépouiller du vieil homme , avant que de se revêtir du nouveau , qui est JESUS-CHRIST , & sa grace.

Ensuite le Parrein & la Maraine presentent l'enfant au Baptême , pour montrer que de luy même il est incapable , & indigne de s'y presenter , étant ennemy de Dieu. Et ainsi ce sont le Parrein & la Maraine qui l'y presentent, non tant en leur nom, qu'en celuy de l'Eglise , dont ils tiennent la place; parceque nous ne pouvons être presentez à Dieu que par l'Eglise , comme par nôtre mere , afin que s'unissant à luy , il nous regenere comme nôtre pere conjointement avec elle.

Le Prêtre demande à la personne qui doit être baptizée : *Abrenuntias satana ?* Elle répond , ou le Parrein pour elle : *Abrenuntio.* Le Prêtre continué : *Et omnibus operibus ejus ?* Elle répond : *Abrenuntio.* Il dit ensuite : *Et omnibus pompis ejus ?* Et elle répond encore : *Abrenuntio.*

Par *Satan* on peut entendre le monde, dont il est le prince ; parce qu'il a établi son royaume dans le cœur des mondains. Par *ses œuvres* , on peut entendre les regles & les maximès du monde , qui sont les loix & les ordonnances du demon ; par exemple , qu'il faut se vanger de ses ennemis ; que c'est une marque de courage de faire , ou de recevoir un appel ; qu'il faut s'aggrandir & s'avancer soy-mesme & les siens , autant que l'on peut Et par *ses pompes* on peut entendre le faux brillant des richesses , des honneurs, des plaisirs , dont l'esprit malin se sert pour nous surprendre , & pour nous attirer au peché. Ce sont là ses illusions & ses charmes

charmes ; & quiconque veut vivre dans l'esprit de son Baptême , & s'aquitter des protestations qu'il a faites à Dieu à la face de son Eglise dans ce renoncement solennel , il doit rejeter tout ce faste , & prendre un train & une maniere de vie tout opposée , préférant ce qui a moins d'éclat , ce qui est plus pénible , ce qui est plus pauvre , aux attraits des honneurs , des plaisirs , & des richesses. Et c'est ce qu'on appelle la folie de la croix , en quoy consiste la véritable sagesse chrétienne : *quia quod stultum est Dei sapientius est hominibus* , s'écrie S. Paul en faveur de cette sage folie.

Le Prêtre dit : *Ego te linio oleo salutis in Christo Iesu* ; & il oint l'enfant avec le pouce en forme de croix , parce qu'allant estre fait soldat de JESUS-CHRIST par le Baptême , il doit être oint. comme étoient autrefois les Atheletes , pour combattre contre le monde , contre soy-même.

Il l'oint à la poitrine & sur les épaules : à la poitrine , pour luy apprendre que la grace qui est représenté par l'huile , luy rendra doux & aimable le joug de JESUS-CHRIST sur les épaules , afin qu'il connoisse qu'elle luy rendra ce joug léger & facile à porter ,

Le Prêtre demande à la personne présentée au Baptême : *Credis in Deum Patrem omnipotentem &c.* Et elle répond : *Credo.* *Credis in Iesum Christum filium ejus unicum &c.* Et elle répond : *Credo, Credis in spiritum sanctum , sanctam Ecclesiam catholicam Sanctorum communionem , remissionem peccatorum. carnis resurrectionem , vitam eternam ?* Et elle répond : *Credo.* Il l'interroge sur les trois principaux misteres de nôtre foy , & principalement sur les trois personnes de la très sainte Trinité , au nom , & en la vertu desquelles elle doit être baptisée ? & sur

ce qu'elle croit de la sainte Eglise, & des biens spirituels, dont elle fait part à ceux qui luy sont unis & incorporez par le Baptême.

Le Prêtre luy demande encore : *Vis baptizari ?* comme si le Prêtre luy disoit : Vous voulez recevoir le Baptême, mais êtes-vous bien disposé, & résolu de vous acquitter fidèlement des promesses que vous faites, & des obligations que vous contractez dans ce Sacrement? Et l'enfant répond, ou le Parrein pour luy: *Volo*: Oüy, je suis disposé, & résolu de garder inviolablement, moyennant la grace de Dieu, toutes les promesses que je luy fais, & de m'acquitter fidèlement de toutes les obligations de mon Baptême jusque au dernier soupir de ma vie.

Le Prêtre fait alors la ceremonie essentielle du Sacrement, qui est de prendre de l'eau naturelle, & la verser sur la tête de l'enfant, en disant en même temps ces paroles : *Ego te baptizo in nomine Patris, & Filii & spiritus sancti*; afin que la parole & l'eau, qui sont deux choses différentes, étant ainsi unies, nous soient des signes perpetuels de l'union qui s'est faite dans le mystere de l'Incarnation de la parole eternelle avec nôtre nature matérielle & terrestre, ce mystere étant la source de toutes les grâces qui nous sont appliquées par les Sacremens.

Le Prêtre dit ensuite l'Oraison : *Deus omnipotens &c.* & il oint du saint Chrême le baptizé sur le se sommet de la tête, pour luy marquer qu'il ne doit jamais oublier que par le Baptême il a été incorporé à JESUS-CHRIST, & a été uni à luy comme un membre vivant à son chef.

Le Prêtre revêt le baptizé d'une robe blanche, luy disant : *Accipe vestem candidam, quam immaculatam*

*latam perferas ante tribunal Domini nostri Iesu Christi.* Cette robe représente la charité & l'innocence dont il est révetu dans le Baptême, qu'on luy commande de porter jusques-devant le tribunal de JESUS-CHRIST, sans la souïller par aucun peché mortel.

Le Prêtre met à la main de l'enfant un cierge allumé, disant : *Accipe lampadem ardentem &c.* Ce cierge représente la foy & la charité qui doivent luire & eclater par les bonnes œuvres.

*Irreprehensibilis custodi baptismum tuum.* Il luy commande de garder fidèlement son Baptême jusques à ce que l'Epoux vienne, qui est JESUS-CHRIST ; afin qu'il se trouve en état, comme les vierges sages, d'aller au devant de luy pour entrer en sa compagnie dans la sale des noces. C'est à dire qu'il doit garder précieusement la grace de son Baptême, afin qu'au jour de sa mort il puisse paroître devant Nôstre Seigneur avec quelque assurance, & recevoir de luy la recompense de sa fidélité.

Enfin le Prêtre acheve la ceremonie, disant : *Vade in pace, & Dominus sit tecum,* pour apprendre au baptizé que toute la vie, & toute la conduite d'un Chrétien doit être accompagnée de paix & de tranquillité, & que la grace de son Baptême ne doit pas être passagere, mais qu'elle doit demeurer en luy jusques à la mort.



QUA-

\*\*\*\*\*

QUATRIÈME INSTRUCTION.

DU SACREMENT  
DE CONFIRMATION.

**Q**ue faut il presupposer pour bien entendre la doctrine du Sacrement de Confirmation ?

Il faut supposer qu'encore que par le Baptême nous soyons morts au péché, & resuscitez à la vie de la grace, néanmoins cette vie étant encore foible, elle a besoin d'une nouvelle grace pour être affermie; de même que la vie des enfans qui viennent de naître, a besoin pour être soutenüe & fortifiée, du soin & du secours de leurs parens.

*Qu'est-ce que le Sacrement de Confirmation ?*

C'est un Sacrement institué de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, pour nous communiquer le Saint Esprit avec la plénitude de ses graces & de ses dons, & nous rendre par ce moyen parfaits Chrétiens. C'est pourquoy les SS. Peres appellent ce Sacrement la perfection & l'accomplissement du Baptême.

*Quelle difference y a-t-il entre la maniere dont le saint Esprit se communiqua aux Apôtres & aux Disciples au jour de la Pentecôte, & celle dont il se communique à nous dans le Sacrement de Confirmation ?*

Il y a cette difference, qu'il fut communiqué aux Apôtres & aux Disciples par les signes visibles

D bles

bles & miraculeux d'un vent impetueux, & de langues de feu, & avec des effets sensibles, comme du don de langues; au lieu qu'il nous est communiqué d'une maniere sacramentelle & cachée, pour exercer davantage nôtre foy.

*Quel est le Ministre de ce Sacrement ?*

C'est le seul Evêque, comme nous l'apprenons du 8. chapitre des Actes, par lequel on voit que le ministere des Apôtres, dont les Evêques sont les successeurs, étoit nécessaire pour donner le S. Esprit à ceux que des ministres inferieurs avoient baptizez. Aussi les Evêques étant établis de Dieu, comme les Apôtres, pour être les principaux témoins de là resurrection de JESUS-CHRIST, ils ont deu la faire connoître aux hommes, non seulement par paroles, mais par effets, en leur communiquant les graces & les dons de JESUS-CHRIST resuscité, dont le principal & le plus manifeste est le don du S. Esprit, qui n'a été repandu par JESUS-CHRIST sur la terre, que depuis qu'il a été assis dans le ciel à la droite de son Pere. C'est pourquoy la communication de ce don est reservée aux premiers ministres de JESUS-CHRIST, qui par la premiere place qu'ils tiennent dans l'Eglise, representent celle que JESUS-CHRIST tient dans le Ciel pardessus tous les bien-heureux quoy qu'il soit vray en même temps, que pour tenir cette premiere place, selon l'Evangile, ils doivent être les plus abbaïsez & les plus humbles de tous.

*Pourquoy l'Evêque donne-t-il un soufflet sur la joue de celui qui reçoit la Confirmation ?*

C'est pour nous apprendre que la perfection d'un Chrétien consiste à souffrir pour la confession du nom de JESUS-CHRIST, non seulement avec patience & avec force, mais encore avec joye,  
selon

## DE CONFIRMATION. SI

selon cette parole de Saint Pierre : *Vous êtes bienheureux, si vous souffrez des injures & des diffamations pour le nom de JESUS-CHRIST, parceque l'honneur, la gloire, la vertu de Dieu, & son esprit repose sur vous.*

*De quelle matiere se sert l'Evêque pour conferer ce Sacrement ?*

Il se sert du Saint Chrême composé de baume & d'huile d'olive, qu'il a beni le jour du Jeudy-saint.

*Que representent l'huile d'olive & le baume qui entrent dans la composition du Saint Chrême ?*

L'huile represente la plénitude & la force du S. Esprit, dont nous sommes revêtus par ce Sacrement ; & le baume par l'odeur agreable qu'il exhale, represente la bonne odeur de JESUS-CHRIST, que nous devons répandre par l'exemple d'une vie sainte & edifiante ; en sorte qu'après la Confirmation un Chrétien doit être en état de dire avec S. Paul : *Christi bonus odor sumus Deo.*

*Pourquoy le Saint Chrême est il appliqué sur le front & en forme de croix ?*

Parceque le front est le siege de la hardiesse, de la crainte, & de la honte, pour nous avertir de l'obligation que nous avons de ne point rougir de la croix de JESUS-CHRIST, & de son Evangile ; mais que nous devons faire une genereuse profession d'embrasser, & de suivre les verités qu'il enseigne sans nous arrêter aux discours du monde ennemi de Dieu, qui fait souvent un sujet de moquerie des plus saintes pratiques de la pieté Chrétienne.

*Quelles sont les paroles dont se sert l'Evêque pour conferer le Sacrement de Confirmation ?*

Ce sont celle-cy : *Signo te signo crucis, & confirmo*

*te Chrismate salutis in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti.*

*Est il necessaire, que tout les Chrétiens reçoivent le Sacrement de Confirmation ?*

Oüy, s'ils veulent conserver la grace de leur Bapême, & acquérir la perfection de la vie Chrétienne : de sorte que celuy qui negligeroit de recevoir ce Sacrement, lors principalement que l'occasion s'en presente, comme lorsque l'Evêque le donne dans le lieu où il demeure, ou bien aux environs, commettrait un peché notable.

*En quoy consiste proprement la grace de ce Sacrement, & quel est son principal effet ?*

La grace, & le principal effet de ce Sacrement consiste dans une force & une vigueur que le Saint Esprit communique aux Chrétiens, pour leur faire vaincre toutes les tentations qui leur peuvent arriver de la part du diable, de la chair, & principalement dans une volonté ferme de rendre témoignage de leur foy, & de pratiquer les vertus Chrétiennes non obstant les mépris, les railleries, & les persecutions que le monde leur suscite : en sorte qu'ils soient prêts d'exposer leur vie, & de donner leur sang plutôt que de manquer à soutenir les intérêts de JESUS-CHRIST, & la verité de sa doctrine dans les occasions qui s'en presentent.

*Ce courage que nous recevons dans le Sacrement de Confirmation, nous est-il seulement donné pour supporter avec patience & avec douceur, & même avec joye, les humiliations & les outrages qui nous sont faits ?*

Non, mais il nous est encore donné afin d'entreprendre genereusement, & pour la gloire de Dieu, les actions de nôtre état & de nôtre profession, nonobstant toutes les difficultez & toutes les

oppositions que nous pouvons recevoir de la part du monde, du diable, & de nôtre propre chair ; ainsi que nous voyons que les Apôtres après avoir reçu la plénitude du S. Esprit au jour de la Pentecôte, non seulement souffroient avec joye toutes sortes d'affronts & d'opprobres pour la gloire de JESUS CHRIST ; mais encore exerçoient le Ministère de la predication avec une vigilance infatigable, & en s'exposant pour le bien des fidèles qu'ils avoient engendrez en JESUS-CHRIST à toutes sortes & de perils.

*Comment peut-on dire que nous avons cette force ; puisque nous avons tant d'expérience de nôtre foiblesse à résister aux tentations qui nous arrivent de la part de nous-mêmes, & du monde ; & à entreprendre les actions auxquelles nôtre état & nôtre profession nous engage lorsque nous y rencontrons la moindre difficulté ?*

On ne doit pas juger de cette force par des mouvemens sensibles de courage & de générosité ; puisqu'il arrive souvent que Dieu cache ses grâces à ceux à qui il les donne, afin de les tenir dans l'humilité, & de les obliger à mettre toute leur confiance en luy, & de l'invoquer dans toutes les occasions. Nous devons aussi beaucoup craindre que nous n'ayons perdu cette force par nôtre peu de fidélité à conserver la grâce du Sacrement.

*Que devons-nous faire quand il se présente une occasion de faire quelque action grande & difficile, ou de souffrir quelque confusion fort sensible ?*

Nous devons d'abord nous humilier par une reconnaissance sincère de nôtre foiblesse & de nôtre impuissance pour tout le bien, & particulièrement pour une action si considérable ; mais il faut en même temps se relever par la foy de la puissance

de Dieu & de sa bonté, & l'invoquer avec beaucoup de défiance de nous-mêmes, & de confiance en son secours; & dans cette esprit entreprendre la chose qui se présente à faire.

*Quel fruit faut-il tirer de cette doctrine ?*

Elle doit premièrement nous faire entrer dans une grande reconnoissance de nos foiblesses & de nos miseres, qui n'ont pu être guéries par ce Sacrement de force & de vertu; puisqu'après l'avoir reçu nous avons été si lâche à nous avancer dans la vie spirituelle, à surmonter nos défauts, & à vaincre les obstacles qui se sont rencontrés dans les actions où Dieu nous a engagés.

Surquoy il faut considérer que l'une des principales causes de ce qu'on reçoit peu de fruit de la grace de ce Sacrement & des autres; c'est qu'on se contente de l'avoir reçu. & que l'on ne travaille point à la conserver & à l'augmenter en combattant ses vices & ses foiblesses, & les affections des choses de la terre d'où elles procedent. C'est pourquoy ce n'est pas assez de tâcher d'obtenir, de Dieu la délivrance de nos foiblesses par la priere; mais il faut ajouter le travail & la mortification, en réglant selon Dieu nos desirs, & les mouvemens de nos foiblesses par la priere; mais il y faut ajouter le travail & la mortification, en réglant selon Dieu nos desirs, & les mouvemens de nôtre cœur.

*Peut-on recevoir plusieurs fois le Sacrement de Confirmation ?*

On ne peut le recevoir qu'une fois non plus que le Baptême, parce que l'un & l'autre impriment un caractère qui ne se peut effacer.

*Qui sont ceux qui peuvent être confirmés ?*

Tous ceux qui ont reçu la grace du Baptême, cette grace étant la vraie disposition pour recevoir le

le Sacrement de Confirmation : mais on le differe ordinairement après l'usage de raison , parce qu'il se donne principalement pour resister aux tentations & aux persecutions contre la foy , dont les enfans ne sont pas capables. Neanmoins il est bon que les Curez & les Vicaires avertissent l'Evêque quand il est present dans leur Paroisse , ou qu'il en est proche . s'il y a quelque enfant en danger de mort , afin qu'il ne meure point sans recevoir la grace de la Confirmation , selon ce qu'enseigne S. Thomas en la 3. part. question 72. art. 8. où il rapporte ces paroles de Hugues de S. Victor : *Omnino periculosum esset , si ab hac vita sine confirmatione migrare contingeret , non quia damnaretur nisi forte propter contemptum ; sed quia deirimentum perfectionis patretur. Vnde etiam pueri confirmati decedentes , majorem gloriam consequuntur , sicut & hic majorem obtinent gratiam.*

Puisque les enfans peuvent estre confirmez avant l'usage de raison , quel avantage y a-t-il à ne les confirmer qu'étant plus âgex ?

C'est 1. que recevant ce Sacrement avec reconnoissance & avec amour , il en reçoivent la grace avec plus d'abondance. 2. Etant capables de connoître ce qu'ils reçoivent , ils peuvent estre frappez , s'ils sont bien instruits , d'une grande apprehension de la recevoir indignement ; ce qui les porte à s'y disposer par des actions de pieté , & en se corrigeant de leurs fautes qu'on leur fait entendre pouvoir mettre obstacle à une si grande grace. 3. On leur peut faire concevoir que ce Sacrement étant la perfection du Baptême , & ce qui les doit rendre parfaits Chêtiens , ils s'y doivent preparer avec la même ferveur & la même devotion que les Catechumenés se preparoient à renaître en JESUS-

De fide  
& oper  
cap. 6.

**CHRIST** Ce qui est une heureuse occasion pour les informer avec fruit des devoirs du Christianisme ; parce que l'attente de recevoir une si grande grace, peut rendre leur esprit plus attentif aux instructions qu'on leur donne, comme S. Augustin remarque qu'il n'y avoit point de temps plus propre pour apprendre comment un Chrétien devoit vivre, que celui qui precedoit le Bapême : *Quod aliud opportunius tempus reperiri potest, quemadmodum fidelis fieri ac vivere debeat, quam illud cum attentiore animo, atque ipsâ religione suspenso, saluberrima fidei Sacramentum petit.* 4. Et enfin ceux qui sont confirmez avec connoissance peuvent être plus vivement touchés de l'outrage qu'ils feroient au S. Esprit, si après l'avoir reçu, ils le chassoient honteusement, en introduisant sept demons en sa place, c'est à dire la plénitude de l'esprit malin de la chair, & du monde. Mais il est vray qu'on perd tous ces avantages, si on ne s'applique plus qu'on ne fait d'ordinaire à donner une grande idée de ce Sacrement, & à y preparer avec plus de soin ceux qui le doivent recevoir.

*De quoy doivent être instruits ceux qui reçoivent ce Sacrement étant en âge de discretion ?*

Ils doivent sçavoir les choses dont la connoissance est nécessaire à tous les Chrétiens, telles que sont les principaux Mysteres de la foy contenus dans le symbole, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, & l'oraison dominicale. Il faut de plus sçavoir touchant ce Sacrement, qu'il est institué pour donner le S. Esprit, comme il fut donné aux Apôtres & à toute l'Eglise pour servir fidèlement **JESUS CHRIST** & résister à tous ses ennemis. Mais la principale instruction est celle des devoirs d'un Chrétien en general, & de ceux qui sont propres

à la condition & à l'état de chaque particulier. Et comme en ce temps, la plupart des personnes sont fort negligentes de se faire instruire de leurs devoirs, les Pasteurs doivent ménager ces occasions, pour obliger ceux qui n'ont pas été confirmez à apprendre ce que c'est véritablement que le Christianisme ; ce qui est souvent ignoré par plusieurs Chrétiens pendant toute leur vie.

*Que faut il enseigner au peuple touchant l'usage qu'il doit faire de la grace du Sacrement de Confirmation ?*

Il faut luy enseigner que la grace de ce Sacrement consiste à faire sans honte, & sans crainte du monde, les œuvres d'un vray Chrétien ; par exemple, à prier Dieu le soir & le matin à genoux ; à endurer les injures, & les pardonner pour l'amour de Dieu ; à souffrir les moqueries qu'on fait de nos actions de piété ; à remercier Dieu des afflictions qu'il nous envoie, comme d'un moyen qu'il nous presente pour nous exercer à la patience, & nous faire meriter une plus riche couronne dans le Ciel ; à ne se point laisser aller dans les compagnies à des entretiens & à des discours libertins, ou deshonnêtes ; mais au contraire à témoigner qu'il nous déplaisent, & même à les reprendre avec courage autant que la prudence Chrétienne le peut permettre.

*Pourquoy faut il que ceux qui se presentent pour être confirmez ayent un Parrein qui les soutienne par le bras ?*

C'est pour signifier que ceux qui n'ont point encore reçu ce Sacrement, sont foibles dans la vie Chrétienne & spirituelle.

*Une même personne peut elle en presenter plusieurs pour la Confirmation ?*

On

On ne peut en une même fois être Parrein ou Marreine que de deux personnes au plus.

*Se contracte-t-il quelque alliance en ce Sacrement comme en celui de Baptême ?*

Oüy, & cete alliance se contracte entre le Parrein, le filleul, & la mere du filleul ; & entre la Marreine, la filleulle, & le pere de la filleulle : en sorte que le parrein ne peut épouser la mere de son filleul, ny la Marreine le pere de sa filleulle.

*Comment se doivent conduire les Curez & les Vicaires, lorsqu'ils ont receu ordre de l'Evêque de preparer à ce Sacrement ceux de leurs Parroissiens qui ne l'ont point encore receu.*

Ils doivent toujours avoir le role de ceux qui ayant atteint l'âge de neuf à dix ans & audessus, n'ont point encore été confirmez ; & un de leurs principaux soins doit être de les disposer à ce Sacrement, non tant en leur remplissant la memoire de beaucoup d'instructions, qu'en leur inspirant la crainte de Dieu, & les formant dans la pieté selon que cet âge en est capable. Ainsi connoissant ceux qu'ils jugent bien preparez à recevoir ce Sacrement, ils prendront encore sept ou huit jours depuis qu'ils auront receu l'ordre de l'Evêque, pour les instruire plus particulierement, & leur dire ce qu'ils reconnoîtront leur être plus propre pour leur donner des sentimens de pieté. Ils doivent aussi les ouïr en confession, & amener en procession au lieu que l'Evêque a destiné, si ce n'est qu'on donne la Confirmation en leur Parroisse même.



## CINQUIE'ME INSTRUCTION

DU TRES-ST. SACREMENT

## DE L'EUCCHARISTIE.

**P**ourquoy traite t-on de l'Eucharistie après le Baptême & la Confirmation, & avant que de traiter de la penitence ?

Parce que c'est l'ordre naturel de ces Mysteres, aussi bien que de l'Institution de JESUS-CHRIST, & de la pratique de l'Eglise. Car après qu'on a été engendré par le Baptême, on doit être fortifié par la Confirmation; & après qu'on est parvenu par la Confirmation à la force & à la vigueur convenable aux enfans de Dieu, on doit être nourri & perfectionné par l'Eucharistie, qui est le pain des enfans. Et quoyque l'Eglise ne puisse pas toujours garder cet ordre, parce qu'il y en a peu qui conservent la grace du Baptême & de la Confirmation jusqu'à la reception de l'Eucharistie, laquelle on reçoit même souvent sans avoir la Confirmation, néanmoins ce changement ne venant que de la faute des hommes, il ne peut pas changer l'ordre de Dieu, qui subsiste toujours, & doit être conservé pour le moins dans les instructions publiques, où l'on doit apprendre aux hommes la verité de Dieu, la grandeur de ses mysteres, & la regle de leur devoir, qui les oblige à ne pas recevoir en vain la grace du Baptême & de la Confir-

ma-

mation , comme ils font d'ordinaire ; mais à la conserver jusqu'à la reception de l'Eucharistie, & à se nourrir si bien du Corps de JESUS CHRIST , qu'il puissent marcher fermement jusqu'à la montagne celeste , sans avoir besoin du Sacrement de Penitence, qui n'est necessaire que pour les pechez mortels , dont le chrétien devoit estre exempt , parce qu'il devoit garder inviolablement la promesse qu'il a faite à Dieu dans son Baptême, de ne point rompre l'alliance qu'il a contractée avec JESUS-CHRIST , en le chassant de son cœur pour y recevoir son ennemy ; ce qui arrive dans tous les pechez mortels.

*Qu'est-ce que le tres-saint Sacrement de l'Eucharistie ?*

Pour continuer dans son Eglise le Sacrifice qu'il a offert pour nous sur la Croix , & rendre par ce moyen un honneur perpetuel à son Pere en se sacrifiant tous les jours à luy ; & pour communiquer aux Fidelles le fruit de ce mesme Sacrifice de la Croix , en se donnant à eux par la sainte Communion.

*L'Eucharistie est donc tout ensemble & Sacrifice & Sacrement ?*

Oüy , car après avoir été offerte par le Prêtre en l'honneur de Dieu, elle est communiquée aux hommes par la sainte Communion , pour les sanctifier s'ils la reçoivent dignement.

*De quelle matiere se faut-il servir pour ce Sacrement ?*

Il faut se servir du pain de froment fait sans levain pour la consecration du Corps de NÔtre Seigneur , & du vain naturel & ordinaire pour la consecration de son Sang.

*De*

*De quelles paroles se faut-il servir pour la Consecration ?*

Il faut employer les mêmes paroles de Nôtre Seigneur, lors qu'il institua ce Mystere, comme elles sont apportées dans le Canon de la Messe.

*Que devient le pain & le vin après que le Prêtre a prononcé les paroles de la Consecration ?*

Toute la substance du pain est changée en la substance du Corps, & la substance du vin en la substance du Sang de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST

*Ne demeure-t-il rien du pain & du vin après les paroles de la Consecration ?*

Il n'en demeure que les qualitez, les especes, ou les apparences, comme sont la saveur, la couleur, la forme : mais la substance n'y est plus.

*Qui opere ce changement si admirable ?*

C'est la vertu & la toute-puissance de Dieu, qui accompagne les paroles de JESUS-CHRIST que le Prêtre prononce sur le pain & sur le vin.

*Le Corps de Nôtre Seigneur, est-il tout entier dans chaque partie de l'Hostie ?*

Oüy, & il est aussi entier dans la moindre partie de l'Hostie, que dans l'Hostie toute entiere.

*N'y a-t-il que le Corps de Nôtre Seigneur dans l'Hostie, & le Sang dans le Calice ?*

Comme le Corps de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST dans l'Eucharistie est un Corps vivant, il ne peut être privé de son sang, & doit avoir une ame humaine & raisonnable : & parce que la seconde personne de la S. Trinité est unie inseparablement à l'humanité de JESUS-CHRIST, elle se rencontre aussi dans l'Hostie. Il en est de même du sang, qui ne peut être séparé du corps. Et ainsi JESUS-CHRIST, est tout entier sous l'une & l'autre espece.

*Qui*

*Qui peut consacrer l'Eucharistie ?*

Le seul Prêtre, tous les autres Ministres de l'Eglise n'étant instituez que pour preparer les matieres de ce Sacrement, ou pour assister le Prêtre dans la Consécration qu'il en fait, ou pour disposer le peuple à assister avec plus de reverence au Sacrifice.

*Pourquoy le Frère Consacre t-il le Corps & le Sang de Nôtre Seigneur separement ?*

Pour signifier la separation du Corps & du Sang de JESUS-CHRIST qui s'est fait sur la Croix.

*Est-il necessaire de recevoir l'Eucharistie sous les deux especes ?*

Les Prêtres qui celebrent la sainte Messe, doivent communier sous les deux especes, mais il suffit aux autres fidelles de la recevoir sous une seule espece, suivant l'ordonnance de l'Eglise, puisque l'un contient autant que toutes les deux.

*Pour quelle fin Nôtre Seigneur a-t-il institué le tres-saint Sacrement de l'Eucharistie ?*

Pour nourrir, & pour sanctifier nos ames & nos corps si nous le recevons dignement.

*Quels effets cette nourriture spirituelle opere-t-elle en nos ames ?*

Une nouvelle force & une vigueur interieure pour s'avancer dans les vertus chrétiennes, pour combattre nos ennemis invisibles, & pour surmonter toutes les tentations qui se presentent.

*Quels effets opere-t-elle dans nos corps ?*

Elle y laisse un germe & un vertu secrete, qui doit operer en eux à la fin du monde la resurrection; & elle appaise souvent aussi & modere les mouvemens dereglez de la concupiscence.

*Quelles dispositions faut-il apporter à la reception du S. Sacrement ?*

Il faut s'éprouver soy-même, comme dit Saint Paul,

Paul, avant que de manger de ce pain celeste, & une des premieres choses qu'il faut faire dans cette épreuve, est de voir si on n'a point perdu la grace par des pechez mortels. Car il faudroit alois ne point approcher de la sainte Table, qu'après en avoir fait une bonne & veritable penitence.

*Pourquoy est-il necessaire d'avoir fait une veritable penitence de ses pechez avant que d'approcher du tres-saint Sacrement ?*

Parce que cèluy qui a perdu la grace de Dieu, & qui s'est rendu digne de l'enfer par les pechez mortels qu'il a commis, doit se tenir dans un état d'humiliation & de penitence, & travailler à flechir la colere de Dieu, & à expier ses pechez par prieres, larmes, jeûnes, aumônes, & autres œuvres de mortification proportionnées à ses forces & à sa condition, avant que de pretendre à cet honneur de s'assoir à la table de JESUS CHRIST, & de se nourrir du pain des Anges, comme nous voyons que ceux qui ont offensé un grand seigneur, n'ont pas la hardiesse de se presenter aussi tôt devant luy, & de se mettre à sa table; mais se tiennent eloignez quelque temps par respect, & s'efforcent cependant de luy rendre tous les services, & luy faire toute la satisfaction qu'ils peuvent, pour rentrer en ses bonnes grâces.

*Quelle est la premiere, & principale disposition qu'il faut apporter à la sainte Communion ?*

C'est une vie vraiment Chrétienne, qui consiste dans la mortification de ses passions, & dans la pratique des vertus d'humilité, d'obeissance, de patience, de douceur, de charité, de support du prochain, de chasteté, de sobriété, & des autres semblables, dans le pardon des ennemis, dans le service qu'on leur rend, & dans l'amour qu'on leur porte,

## 64 DU SACREMENT

porte, qui paroît principalement lors qu'on parle bien d'eux dans les occasions ; dans l'exactitude à prier le soir & le matin à genoux, dans l'occupation que chacun doit prendre selon sa condition, & dans la fidélité aux exercices legitimes de sa vocation.

*Ne faut-il point d'autres dispositions pour communier souvent ?*

Il faut être exempt non seulement de tout péché mortel, mais encore de toute affection & complaisance volontaire pour les pechez veniels : & de plus il faut avoir fait quelque progrès considerable dans la pratique des vertus chrétiennes, & avoir un grand desir de s'unir à JESUS-CHRIST qui procede d'un veritable & sincere amour de Dieu.

*Qu'entendez-vous lorsque vous dites, qu'il ne faut avoir aucune affection ny complaisance volontaire pour le peché veniel ?*

C'est à dire qu'il faut renoncer dans son cœur à tout ce qui peut déplaire à Dieu, & l'offenser, quoyque legerement ; & employer pour cet effet tous les moyens necessaires, comme les prieres humbles & ferventes, la retraite, l'éloignement des compagnies du monde, l'occupation & le travail continuel selon son état & sa condition.

*Qu'entend-on par ce grand desir qu'on demande pour s'approcher souvent de la Communion ?*

On entend une certaine faim spirituelle qui naît de l'ardeur de la charité, & de la ferveur de l'amour de Dieu, qui est dans un cœur qui ne peut être rassasié que par l'étroite union avec nôtre Seigneur qu'il aime.

*Quelle est la meilleure marque pour connoître si cette faim spirituelle est veritable ?*

C'est

C'est de voir si pour plaire à Dieu on travaille fidèlement à se mortifier dans les moindres choses qui l'offensent, à se surmonter soy-même dans ses mauvaises habitudes & inclinations, à vaincre ses passions, & à se purifier sans cesse des taches qui naissent de la corruption naturelle. Sans cela ces grands desirs de communier que peuvent avoir quelques ames, doivent être fort suspects, comme n'ayant rien de commun avec cette faim divine, d'où doit naître le véritable desir de communier. Car cette faim est celle dont l'Evangile parle, quand il dit, que ceux qui ont faim & soif de la justice sont heureux. C'est donc la justice que la faim spirituelle cherche plus que la communion sacramentelle, & les autres choses exterieures, quelle ne regarde que dans l'ordre de Dieu, & de son obeissance. De sorte que quand Dieu les luy ôte, elle ne s'en trouble point, & le grand desir de les avoir ne l'inquiete point; parce qu'elle trouve sa nourriture dans la justice dont elle se remplit toujours sans qu'il y ait rien qui l'en puisse empêcher. C'est pourquoy l'humilité & la soumission, le detachment des choses de ce monde, & de ses propres consolations, la dependance de Dieu & des superieurs, peuvent souvent faire meriter à des ames simples une très frequente communion, quoy qu'il ne paroisse pas qu'elles en ayent tant de desir; parce que leur simplicité & la pureté de leur amour les mettent dans une sainte indifférence à l'égard de toutes les actions exterieures quoyque saintes; pour les tenir simplement attachées à Dieu & à ses ordres, sans chercher que luy seul dans cette vie.

*Qui doit régler les Communions?*

Un sage & prudent directeur sur la connoissance  
E qu'on

qu'on luy donne de son interieur, selon l'experience qu'il a de l'avancement qu'on fait dans la pieté chrétienne.

*Que doivent ordonner les Confesseurs aux penitens, ausquels ils different pour quelque temps la communion, afin de les y mieux disposer ?*

Ils leur doivent ordonner pour remplir ce vuide & cette privation de la Communion de passer ce temps dans les prieres, dans les gemissemens, & dans l'humiliation de l'esprit & du corps, pour avoir merité par leurs fautes d'être privez de ce divin Sacrement, offrant à Dieu pour la satisfaction de leurs pechez les travaux & les afflictions qui sont attachez à leur condition. Ils peuvent aussi leur ordonner quelques jeûnes, & les autres œuvres de pieté & de penitence, qui leur peuvent servir à se purifier des passions & des desirs de cette vie afin de rendre leur cœur net, & disposé à recevoir le pain des Anges, qui est la pureté & la justice même, laquelle on ne sçauroit goûter si l'on aime le monde, & si l'on y est attaché par quelque passion dominante.

*Est-il à propos d'engager une personne dans l'usage frequent de la sainte Communion dez le commencement de sa conversion.*

Non ; mais selon la doctrine & le sentiment des Saints il la faut mettre dans l'exercice de la mortification de ses passions, dans la pratique des vertus chrétiennes qui sont propres à sa condition ; & à mesure du progrès quelle y fera, luy permettre un bon usage plus ou moins frequent de la sainte communion.

*Quels exercices spirituels faut il ordonner à une personne qui est nouvellement convertie à Dieu, & que le Confesseur ne juge pas à propos de mettre encore dans*

*dans un usage frequent de la sainte Communion jusques à ce qu'elle se soit fortifiée dans la vie Chrétienne qu'elle commence, & qu'elle soit établie dans la vertu?*

Le Confesseur luy doit conseiller de fuir les occasions du peché, & les compagnies des personnes du monde; de faire quelques prieres chaque jour, & quelque lecture spirituelle; de se rendre familier l'exercice des frequentes élévations du cœur à Dieu, luy offrant son travail & les afflictions qui luy arrivent dans son état; afin de se fortifier peu à peu dans la vie spirituelle, & de ruiner les mauvaises habitudes qu'elle avoit contractées. Mais il faut sur tout la faire entrer autant que l'on peut dans le renoncement à soy-même, à ses contentemens, & à ses interests, pour ne pretendre autre chose dans ce monde que d'être à Dieu & de le servir.

*Pourquoy un prudent Confesseur ne doit-il pas engager une personne nouvellement convertie dans l'usage frequent de la Communion?*

C'est parce que l'Eucharistie est une viande solide, qui demande une certaine vigueur spirituelle en celuy qui la reçoit, qui ne s'acquiert ordinairement que peu à peu; & aussi parceque l'usage frequent de la Communion n'est pas la recompense d'une vertu commençante, mais d'une vertu avancée, & d'une pieté solidement établie.

*Quelle est donc la conduite que le Confesseur doit garder pour la Communion de ses penitens?*

Il doit, suivant la doctrine commune des Saints, avoir égard à leur vie, si elle est Chrétienne, & conforme aux regles de l'Evangile; s'ils se font violence pour se mortifier dans leur passions; s'ils ont le cœur détaché de la vanité, & de l'amour du monde, des plaisirs des sens, & des richesses;

s'ils ont soin de se purifier des taches du péché veniel par de bonnes œuvres contraires ; & selon les dispositions qu'il remarque en eux, leur conseiller un usage plus ou moins fréquent de la sainte Communion ?

*Quels sont les temps auxquels les fidèles qui vivent dans quelque crainte de Dieu, se devoient disposer à la sainte Communion ?*

Les Canons ont marqué pour la Communion les festes principales de JESUS CHRIST, Noël, Pâque, la Pentecôte, & l'Épiphanie, qui est le jour de la vocation des Payens pour être le peuple de Dieu. On y peut adjoûter le jour du S. Sacrement, l'Assomption de la Vierge, la feste de tous les Saints, celle du Patron, & le jour de son Baptême. Il est bon néanmoins d'avertir les Chrétiens, que comme les festes de Pâque & de la Pentecôte sont des jours destinez de tout temps au Baptême, celui de tous les Chrétiens, se rapporte toujours à ces festes, quoyque l'Eglise permette qu'on baptise en d'autres temps : & qu'ainsi c'est en ces jours que les fidèles solennisent tous ensemble leur naissance chrétienne avec celle de JESUS CHRIST, qui est né dans sa vie immortelle le jour de Pâque ; & avec celle de l'Eglise, qui est née & a été établie à la Pentecôte par la plénitude du saint Esprit.

*En quoy consiste l'abus que plusieurs font de la sainte Communion ?*

En ce que quelques uns se servent de la sainte Communion pour couvrir leurs crimes, pour les cacher aux yeux du monde, ou pour paroître gens de bien & d'honneur. Plusieurs aussi se nourrissent dans une fausse presomption, croyant trouver leur salut dans la participation des Sacremens sans la prati-

pratique des bonnes œuyres, & sans mener une vie vrayement chrétienne; & mettent toute leur devotion à se confesser & communier souvent, sans travailler à la mortification de leurs vices, de leur propre volonté, & de leurs passions déreglées.

*Qui sont ceux qui ne doivent pas être admis à la sainte Communion ?*

Ce sont ceux qu'on sçait publiquement en être indignes, comme sont les excommuniez, les interdits, les infames; par exemple ceux qui sont reconnus pour concubinaires, les usuriers, les magiciens, les sorciers, les blasphémateurs, les yvrongnes, les comédiens, les farceurs & basteleurs; les femmes de mauvaise vie; les duellistes, ceux qui sont dans des inimitiez, & autres pecheurs publics; ceux qui notoirement retiennent le bien d'autruy injustement; ceux qui sont dans une manifeste & notable rebellion à l'Eglise. Il faut refuser la communion à toutes ces personnes jusques à ce qu'ils se soient corrigez, qu'ils ayent fait une penitence convenable, & qu'ils ayent réparé le scandale qu'ils avoient causé. Il ne faut pas non plus donner la communion aux filles & aux femmes, qui osent se presenter à la sainte table ayant le sein découvert, ou ayant sur leur visage des marques de leur sensualité & vanité.

Pour ceux dont le peché n'est pas connu publiquement, on ne doit pas leur refuser la sainte communion lorsqu'ils se presentent pour la recevoir en public, & qu'on ne peut pas la leur refuser, ou les passer sans scandale; mais bien s'il se presentent en particulier, lorsque leur indignité est bien assurée; & on peut bien aussi les avertir en secret de ne s'y pas presenter.

On ne la donne aux enfans que quand ils ont

atteint l'âge de discretion, & qu'ils sont bien instruits : ce qu'on laisse à juger à la prudence des Curez & des Vicaires. Néanmoins quand ils sont en peril de mort, on se peut contenter d'une moindre connoissance, sur tout quand ils témoignent quelque piété étant bon de ne les pas laisser mourir sans le Viatique, non plus que sans l'Extreme-unction.

*Quelles sont les dispositions exterieures qu'on doit apporter à la sainte Communion ?*

Il faut être à jeun, au moins depuis la minuit, c'est à dire qu'on n'ait rien mangé, ny beu. Il faut témoigner un grand respect en son exterieur, & en ses habits une modestie chrétienne, que les hommes ne portent point d'armes, que les femmes ayent la tête voilée, le sein & les bas couverts, leurs robes abbatuës, & qu'elle n'ayent rien en elles qui resente la sensualité, la vanité, & le luxe.

*Que doit on faire étant à la sainte table ?*

L'on doit être à genoux, tenir la nappe sur ses mains, avoir la tête droite, ne la tournant ny de côté ny d'autre, les yeux baissés, & quand on donne la sainte communion ouvrir modestement la bouche pour recevoir & avaler la sainte Hostie.

*Que doit on faire après la sainte Communion ?*

L'on doit s'arrêter quelque temps dans l'Eglise, sans parler à personne, ny regarder de côté & d'autre. On ne doit pas même se mettre aussitôt à la lecture, mais demeurer quelque temps dans la priere, rendant graces à Dieu d'un bienfait si singulier qu'on a receu, & de la sainte passion de Nôtre Seigneur, en memoire de laquelle on celebre ces divins mysteres. On doit encore prendre garde de ne cracher pas aussitôt qu'on a receu l'hostie,

l'hostie, de peur que quelque partie des especes ne tombe de la bouche. Enfin on doit conserver la grace de ce Sacrement en evitant toutes les actions, & tous les divertissemens profanes qui sont contraires à sa sainteté, principalement pendant ce jour-là.

*Pourquoy les Prêtres doivent-ils apporter une devotion singuliere, & une reverence extraordinaire dans l'administration du saint Sacrement de l'Autel?*

C'est parce que le saint Sacrement ne contient pas seulement la grace & la sainteté comme les autres Sacremens; mais même la source, & l'auteur de toutes les graces, à sçavoir. NÔtre Seigneur JESUS-CHRIST.

Les Curez doivent aussi témoigner leur amour, & leur reverence envers le tres saint Sacrement, exhortant & excitant leur peuple à luy rendre le plus d'honneur & de respect qu'ils peuvent, comme à le venir souvent visiter & adorer dans l'Eglise, leur en donnant l'exemple eux-mêmes; à y reciter l'office divin autant qu'ils le pourront, & y faire leurs prieres de temps en temps; à contribuer de leurs aumônes pour l'entretien de la lampe qui doit brûler jour & nuit devant le tabernacle; à l'accompagner lorsqu'on le porte aux malades; & leur apprenant sur tout les dispositions requises pour communier dignement, & travaillant à les mettre dans la pratique d'une vie vraiment chrétienne, afin qu'il puissent s'approcher de ce tres S. Sacrement non seulement aux fêtes solennelles; & aux jours marquez cy-dessus; mais encore plus souvent selon la mesure de leur pieté.

*En quoy les Curez peuvent ils encore témoigner leur reverence envers le tres saint Sacrement?*

Ayant soin que les Eglises où il repose, & où

l'on offre le saint Sacrifice, soient bien réparées & tenuës en bon état ; & même ornées autant que leurs commoditez & la condition des lieux le peuvent permettre : qu'il y ait pour le moins un ou deux calices avec leurs patenes, un ciboire, & une boiste, le tout d'argent, & doré par le dedans: que sur le ciboire il y ait un petit pavillon d'étoffe de soye blanche : que la tres saint Sacrement soit conservé dans un tabernacle fermant à clef, doré en dehors, & doublé d'une étoffe aussi de soye blanche: qu'il y ait un voile ou un pavillon de soye de la même couleur, pour couvrir le tabernacle; & même faire en sorte s'il se peut qu'il y en ait outre cela un rouge, un verd, & un violet, afin de les changer selon les fêtes de l'Eglise. Il n'en faut pas néanmoins de noir, parcequ' lors que l'Autel est paré de cette couleur, le tabernacle doit être couvert de violet, & jamais de noir. Il faut qu'il y ait dans le tabernacle au dessous du tres saint Sacrement un corporal blanc ; & on ne doit mettre autre chose dans le tabernacle, que les ciboires dans lesquels sont les hosties consacrées, & le soleil lorsqu'on doit exposer le tres saint Sacrement, & non autrement.

La clef du tabernacle doit être dorée, & avoir un cordon de soye. L'on ne la doit pas laisser au tabernacle, si ce n'est au temps qu'il faut donner la communion, ny en lieu où elle soit exposée ; mais le Curé ou le Vicair la doit toujours porter sur soy, ou la mettre dans quelque armoire fermant à clef.

*Dans quel temps les Curez & les Vicaires doivent-ils renouveler les hosties du ciboire ?*

Ils doivent avoir soin de les renouveler de  
quinze

quinze en quinze jours, de bien purifier le ciboire, & en ôter toutes les particules, devant que d'y mettre les hosties nouvellement consacrées ?

*En quoy les Curez & les Vicaires doivent ils encore faire paroître leur respect, & leur devotion envers le tres saint Sacrement ?*

Les Curez & les Vicaires témoigneront encore le respect interieur, & la veneration qu'ils ont envers le saint Sacrement, s'ils ont grand soin, comme ils doivent, que les ornemens sacerdotaux, les paremens d'Autel, les nappes, les corporaux, les purificateurs, & semblables ornemens soient toujours propres honnestes, & bien pliez, & s'ils tiennent toujours l'Eglise bien nette, la ballaïant, ou faisant ballaïer aumoins le samedi, & la veille de fêtes qui se rencontre dans la semaine. Ils doivent aussi prendre garde qu'il y ait un dais, ou un pavillon d'étoffe de soye blanche, pour servir lorsqu'on porte Nôtre Seigneur aux malades, & aux processions qui se font au jour ou durant l'octave de la fête du saint Sacrement,

### De la Communion Paschale.

**Q***uel ordre faut-il garder pour la Cimmunion de Pasque ?*

Les Curez & les Vicaires doivent garder pendant tout le Carême, pour disposer leurs paroissiens à faire utilement leur devoir paschal, l'ordre qui est contenu dans la lettre suivante, qu'ils doivent lire à leur prône le dimanche de la Septuagesime, & celuy de la Quinquagesime, pour donner du temps aux pecheurs de se preparer à la confession dès le commencement du Carême, ou même

me un peu auparavant ; afin qu'il soit tout employé aux exercices de la penitence , selon l'intention de l'Eglise , qui ne s'est résolüe à demander si peu de choses aux penitens que par condescendance , aux lieu des grandes & longues penitences qui sont ordonnées par les Canons , & qui s'observoient autrefois si exactement.

### Lettre Pastorale sur la preparation à la Communion Paschale.

**N**A vos biens-aimés en Nôtre Seigneur les Archevêques, Prêtres, Recteurs, Curés, Vicaires, & autres ayant charge d'ames en nôtre Diocèse, salut & benediction. Tous les Fideles se devant presenter au Sacrement de Penitence en ce saint temps de Carême. Nous avons cru vous devoir donner quelque avis, afin que vous puissiez leur administrer ce Sacrement avec le fruit qu'il doit produire dans les ames, c'est-à-dire un veritable & solide amendement de vie, & que vos consciences ne soient pas chargées d'avoir manqué d'apporter toute la diligence necessaire à une affaire de si grande importance ; en quoy il est fort à craindre que plusieurs ne soient coupables, se voyant universellement si peu de changement, & de veritables conversions parmy le peuple après la reception de ce Sacrement. Ce qui ne se peut attribuer principalement qu'à la trop grande facilité, & molle condescendance des Confesseurs à accorder sans fruit, & quelquefois avec sacrilege la grace de l'absolution à leur penitens, au lieu de les retirer de l'état du peché dans lequel ils croupissent, en leur differant, ou en leur refusant l'absolu-

solution jusques à ce qu'ils ayent fait de dignes fruits de penitence. & qu'ils ayent effectivement quitté le peché & non de bouche seulement. Pour cette effet, Nous vous ordonnons premierement d'instruire de nouveau vos Paroissiens de l'abregé de la doctrine chrétienne, des conditions de la vraye penitence, & des cas auxquels un Confesseur doit refuser, ou d'ifferer l'absolution; afin que l'ignorance de ces choses nécessaires au salut dans laquelle ils pourroient être, ne soit pas imputée à vôtre négligence. Vous prendrez pour cela outre les Dimanches, trois jours pendant les semaines du Carême, pour leur faire des instructions sur les matieres qui vous seront marquées par nous, & singulierement sur celles dont ils auront plus de besoin.

S'il y a quelqu'un de vos Paroissiens qui vous demande permission de s'aller confesser ailleurs, vous pourrez la leur accorder en gardant l'ordre qui suit.

S'ils étoient dans quelque inimitié, dans l'obligation de restituer, dans l'occasion prochaine, ou dans l'habitude de quelque peché mortel, vous ne leur accorderez point cette permission qu'auparavant ils ne se soient reconciliez, qu'ils n'ayent restitué, & quitté l'occasion ou l'habitude du peché mortel; ce que vous reconnoistrez, si pendant un temps notable ils s'en sont abstenus: après quoy s'ils desirent se confesser ailleurs, vous le leur pourrez permettre,

Vous n'accorderez pas toujours à ces penitens les Confesseurs qu'il vous demanderont, si ce n'est qu'ils fussent les plus capables & les plus pieux de ceux que vous connoissez: car autrement vous chargeriez vos consciences & vous vous rendriez coupables, devant Dieu, en les envoyant à des Confesseurs qui n'auroient pas ces bonnes qualitez.

Nous n'entendons pas que vous fassiez venir dans

vos Paroisses, les Curez, ou les Vicaires des autres lieux, ou d'autres Confesseurs approuvez de nous, pour y entendre les confessions sans nôtre permission expresse : mais que vous envoyez les Penitens à la Paroisse des Curez ou des Vicaires auxquels vous les adresserez, qui doivent être de ce Diocèse ; parce que les Curez, Vicaires, ou autres Confesseurs des Diocèses circonvoisins, n'étant pas approuvez de nous, les confessions qu'on leur feroit seroient nulles & invalides.

De plus il faudra que vous donniez un billet portant le nom du penitent, & celuy du Curé, du Vicaire, ou autre Confesseur approuvé de nous, auquel l'aurez envoyé ; & que le penitent vous rapporte un certificat des Confesseurs, portant aussi le nom du penitent du Confesseur, & le jour qu'il l'aura oüi en confession, sans lequel certificat vous ne l'admettrez pas à la Communion Paschale.

Pour les cas reservez, Nous vous donnons pouvoir d'en absoudre, exceptez les neuf suivans, qui sont, l'homicide volontaire, la suffocation actuelle des enfans, le duel, le concubinage public, l'inceste au premier degré, la malversation d'un Confesseur avec sa penitente, la sodomie, la bestialité, & le faux témoignage, tant pour ceux qui l'ont fait porter par promesse, ou autrement.

Mais vous ne donnerez l'absolution à ceux qui ont quelque cas reservez de ceux dont on vous donne le pouvoir d'absoudre, que pendant la quinzaine de Pâque, & à ceux-là seulement qui s'en seront confessez pendant le Carême. Pour cet effet vous avertirez vos Paroissiens de se presenter à confesse dès le commencement du Carême ; & pour le faire avec plus d'utilité pour eux, & de facilité pour vous, il seroit à propos que vous assignassiez à chaque famille, ou quartier de vôtre Paroisse, les jours auxquels ils se doivent presen-

ter à confesse, leur declarant que vous ne recevrez personne pendant la quinzaine que pour les reconciliations, & que vous remettrez jusques après la quinzaine ceux qui ne se seront pas presentez pour se confesser pendant le Carême, & que vous leur imposerez une penitence particuliere pour cette negligence.

Si quelqu'un se presentoit à vous qui eut aucun des neuf cas que nous reservons, vous nous l'enverrez sans luy dire que vous nous écrivez pour avoir le pouvoir de l'absoudre, ayant resolu de ne le plus accorder, si les penitens n'étoient dans l'impuissance de se venir presenter à nous, ou que ce fussent des femmes, ou des filles: car en ce cas il suffira de demander la permission de les absoudre.

Nous en usons de la sorte, ayant reconnu que la facilité avec laquelle nous accordions le pouvoir d'absoudre les penitens de ces cas, leur faisoit perdre la crainte & l'horreur qu'ils doivent avoir de ces pechez.

Et parceque nous sçavons que plusieurs ne voulans pas se mettre dans les dispositions requises pour recevoir dignement les Sacremens, passent plusieurs années sans satisfaire à leur devoir Paschal, Nous vous ordonnons de garder à l'égard de ces personnes la conduite marquée dans l'ordonnance mise cy-aprés.

Nous vous exhortons de prendre un soin particulier d'instruire, & de disposer à la premiere Communion les enfans de vostre Paroisse qui en seront capables; veuque le salut, ou la damnation de ces ames depend quelquefois de la premiere Communion qu'ils ont bien ou mal faite.

Comme aussi nous vous conjurons de vous rendre fidelles à l'observation des avis que nous avons mis dans cette lettre, qui sont tirez de l'ordre & de la discipline que l'Eglise veut qu'on observe en pareil cas, n'ayant pour fin en tout cela que la decharge de vos  
con-

## 78 DU SACREMENT

conscience, & le salut des ames qui vous sont commises aussi-bien qu'à nous, & desquelles vous répondrez au jugement de Dieu, si elles viennent à se perdre.

Nous esperons cette fidelité à des avis si necessaires de l'ardent desir que vous devez avoir de procurer efficacement la conversion des ames dans le Sacrement de penitence en ne donnant point indifferemment & precipitamment l'absolution, sans reconnoître non par des paroles, mais par des effets; les dispositions des penitens, de peur que les voulant absoudre sur la terre, Dieu dans le Ciel ne les condamne, & vous aussi.

C'est ce que nous le supplions de ne pas permettre, mais plutôt de vous remplir de son esprit & de sa grace, pour vous faire dispenser avec prudence & avec fidelité les merites du Sang precieux de son Fils, qui sont contenus dans ce Sacrement.

## ORDONNANCE

Pour la Confession annuelle, & la  
Communion Paschale.

**N**A nos bien-amez en Nôtre Seigneur les Archiprêtres, Curez, Vicaires, & autres Prêtres ayant charge d'ames en nôtre Diocese, salut, & benediction. La foiblesse, & la tieueur des Chrétiens de ces derniers siecles, où la charité se refroidit, & l'iniquité croit de jour en jour, ayant porté l'Eglise dans le Concile general de Latran de s'accomoder comme une bonne mere à l'état present de ses enfans, & de condescendre à l'usage qui s'étoit introduit par leur indevotion, de ne communier plus qu'une fois l'année dans

dans la quinzaine de Pâque, au lieu de plusieurs fois qu'ils y étoient obligez auparavant, à cette condition néanmoins que celui d'entre eux qui negligeroit de s'acquitter de ce devoir ; seroit puni des peines les plus rigoureuses, qu'elles eut, & privé de la participation de ses plus grands & plus précieux thresors, Nous avons cru être obligez pour nous acquitter de la charge de Pasteur des ames qu'il a plu à Dieu de nous confier, de faire observer exactement l'ordre qu'elle a établi sur ce sujet dans le Canon qu'elle en a dressé en ce Concile, & depuis renouvelé dans celui de Trente, qui commence par ces mots, Omnis utriusque sexus ; & d'y travailler particulièrement en ce temps, où plusieurs personnes sont tombées dans une si grande insensibilité pour leur salut, & dans un degoût & une averision si déplorable des choses saintes, que nonobstant tous les avertissemens & les exhortations qui leur sont faites, ils passent plusieurs années sans s'approcher des Sacremens, & sans faire le moindre effort pour s'en rendre dignes.

A CES CAUSES Nous vous ordonnons de publier à votre prône le premier dimanche de Carême, & celui de la Passion ledit Canon, Omnis utriusque sexus, inséré dans ce Rituel, & d'en expliquer le contenu en langue vulgaire le plus intelligiblement qu'il vous sera possible, afin qu'aucun de vos Paroissiens ne le puisse ignorer. Et s'il s'en trouvoit quelqu'un qui au mépris de ces avertissemens negligéât de se confesser & de faire ensuite la Communion Paschale, Nous vous enjoignons de l'admonester derechef, & de le requerir canoniquement de votre part & autorité à votre Messe Paroissiale de l'une des deux fêtes de Pâque en la maniere marquée à la fin des presentes, de satisfaire à cette obligation ; autrement & à faute de ce, qu'il sera procédé contre eux à la declaration des peines portées par ledit Canon. Que si après cette monition ils negligeroient de

se

se confesser, & faire leur communion Paschale, pour ne vouloir pas se mettre dans les dispositions à ce nécessaires ou autrement, Nous vous ordonnons incontinent après le delay de la quinzaine expiré, d'envoyer à nôtre Promoteur ladite monition, & certificat d'icelle, signée de vous, avec le rôle de ceux qui ne se seront point confessez pendant l'année, & qui n'auront point fait leur Communion Paschale, pour y être par nous & par nôtre Cour Ecclesiastique pourvû ainsi qu'il appartiendra. Et afin que vos Parroissiens sçachent que cette conduite que vous garderez à leur égard vous a été prescrite par nous, Nous vous enjoignons de publier les presentes, avec lettre cy-dessus marquée à vôtre Prône le premier dimanche de Carême de chaque année.

### FORMULE DE MONITION

Que doivent faire les Curez à leur Messe Paroissiale de l'une des deux fêtes de Pâques.

**N**ous admonestons tous les fidelles de cette Paroisse de l'un & de l'autre sexe, qui sont obligez par le commandement de la sainte Eglise de se confesser une fois l'an, & de communier à Pâque, & qui ne se sont point encore confessez & communiez, de satisfaire à cette obligation pendant toute cette semaine, ou la prochaine pour tout delay, autrement nous leur declaronz que ce temps étant passé, nous les defererons à Monseigneur l'Evêque, & à la Cour Ecclesiastique de ce Diocese, pour être interdits de l'entré de l'Eglise, privez de la sepulture ecclesiastique, & denoncez, publiquement & nommément tels au prône, & leurs noms affichez à la porte de cette Eglise & que c'est pour la seule unique, & peremptoire monition.

Canon

Canon du Concile de Latran tenu sous Innocent III. qui oblige tous les fidelles de l'un & de l'autre sexe à la confession annuelle, & à la Communion Paschale.

„ **O**MNIS utriusque sexus fidelis, postquam ad  
 „ annos discretionis pervenerit, omnia sua  
 „ solus peccata confiteatur fideliter, saltem semel  
 „ in anno, proprio Sacerdoti; & injunctam sibi  
 „ pœnitentiam studeat pro viribus adimplere, sus-  
 „ cipiens reverenter ad minus in Pascha Eucha-  
 „ ristix Sacramentum, nisi fortè de consilio pro-  
 „ prii Sacerdotis, ob aliquam rationabilem cau-  
 „ sam, ad tempus ab ejus perceptione duxerit ab-  
 „ stinendum. Alioquin & vivens ab ingressu Ec-  
 „ clesiæ arceatur, & moriens Christianâ careat se-  
 „ pulturâ. Vnde hoc salutare statutum frequen-  
 „ ter in Ecclesiis publicetur, ne quispiam ignoran-  
 „ tix cœcitate, velamen excusationis assumat. Si  
 „ quis autem alieno Sacerdoti voluerit justa de  
 „ causa confiteri peccata, licentiam prius postulet  
 „ & obtineat à proprio Sacerdote, cùm aliter ille  
 „ ipsum non possit solvere vel ligare,

„ **QUE TOUT FIDELLE** de l'un & de l'autre  
 „ sexe, qui a atteint l'âge de discretion, confesse  
 „ seul tous ses pechez fidèlement & exactement à  
 „ son propre Pasteur. au moins une fois l'an; &  
 „ qu'il fasse son possible d'accomplir selonc ses  
 „ ses forces la penitence qui luy aura été enjoin-  
 „ te. Qu'il reçoive aussi avec respect le saint Sa-  
 „ crement de l'Eucharistie pour le moins à Pâ-  
 „ que,

„ que, si ce n'est que par l'ordre & l'avis de son  
 „ propre Pasteur il fût jugé plus à propos de dif-  
 „ ferer à un autre temps la Communion pour  
 „ quelque cause juste & raisonnable. Que s'il  
 „ vient à manquer à ces obligations, il soit inter-  
 „ dit de l'entrée de l'Eglise pendant sa vie ; & s'il  
 „ meurt en cet état qu'il soit privé de la sepulture  
 „ Ecclesiastique. C'est pourquoy il est nécessaire  
 „ que ce decret salutaire soit souvent publié dans  
 „ les Eglises, afin que personne ne le puisse igno-  
 „ rer, & se servir de cette ignorance pour excuse.  
 „ Que si quelque personne ayant un juste sujet de  
 „ ne se pas confesser à son propre Pasteur, desiroit  
 „ de se confesser à un autre , il doit en demander  
 „ la permission à son propre Pasteur, & l'obtenir ;  
 „ puisqu'autrement un autre Prêtre ne pourroit  
 „ ny le lier ny le delier validement.

Or par le propre Pasteur , dont parle ce canon, l'Eglise entend l'evêque & le Curé, avec lequel on comprend aussi les Vicaires & Prêtres habitués qui sont commis de luy dans sa Paroisse pour entendre les confessions avec la permission & l'approbation de l'Evêque , comme il est plus amplement expliqué cy après dans l'instruction sur le Sacrement de Penitence.

Que s'il se presente quelqu'un d'une autre Paroisse au temps de Pâque pour faire la Communion , on le doit renvoyer à son propre Pasteur , excepté ceux qui sont en voyage , & qui se trouvent de bonne foy depuis quelque jours dans la Paroisse.



SIXIÈME INSTRUCTION.

De la Communion des malades.

**C**omment se doit conduire le Curé à l'égard de la Communion des malades ?

Il doit avoir grand soin de les faire confesser & communier de bonne-heure , encore qu'ils ne soient pas en danger de mort , afin que leur maladie leur soit meritoire , & il les y doit disposer avec douceur en les allant visiter , & surtout les exhorter à recevoir le tres-saint Sacrement dans leur maladie , s'il se rencontre quelque fête solemnelle , & qu'ils ne soient pas en état de pouvoir aller à l'Eglise.

Il doit veiller soigneusement que les malades ne soient pas privez du saint Viatique. Or le temps d'administrer le tres-saint Sacrement par forme de Viatique , c'est lorsque le malade est en quelque danger de mort. on le doit recevoir à jeun , s'il se peut sans incommodité du malade ; sinon on luy peut donner encore qu'il ait pris quelque chose. Pour toutes les autres Communions que les malades desirent par devotion de faire pendant leur maladie , il est requis qu'ils soient à jeun , & qu'ils n'ayent rien pris ny par forme de nourriture , ny de medicament. Neanmoins si un malade ayant communiqué par forme de Viatique , se portoit mieux durant quelque temps , & tomberoit ensuite dans une nouvelle

extremité, on le pourra communier quoy qu'il ne le pût faire à jeun.

Pour le temps Paschal, comme il dure deux semaines entieres, il est bien difficile qu'il ne se rencontre quelque jour dans tout ce temps là, auquel on pourra communier les malades avant qu'ils ayent rien pris. C'est pourquoy quand ils ont déjà reçu le viatique, on doit autant qu'il se peut ne les communier qu'à jeun.

L'on ne doit jamais porter le tres-saint Sacrement chez un malade, lorsqu'il ne peut point communier, seulement pour le luy faire voir & adorer & on luy doit apprendre la maniere de l'adorer en esprit en demeurant couché dans son lit.

Que si le malade ne peut avaler l'hostie entiere, on luy en peut donner une partie, & ensuite luy faire prendre l'ablution: mais il se faut bien garder de faire tremper l'hostie dans quelque liqueur, sous pretexte de la luy faire prendre avec plus de facilité.

Si le malade venoit à vomir l'hostie, & que les especes parussent entieres, il les faudroit separer, & les mettre dans un vase honneste non toutefois dans le Ciboire, & le porter à l'Eglise; puis les mettre en quelque lieu saint & decent, jusques à ce quelles soient alterées & changées; & par après on les jettera dans le sacraire. Que si l'on ne distingue pas les especes, il faudra essayer ce que le malade à vomi avec des étoupes ou autres choses semblables, puis les brûler, & mettre les cendres dans le sacraire.

C'est pourquoy il faut qu'il y ait dans chaque Eglise, ou dans la Sacristie, ou en quelque autre lieu commode hors de la veüe du peuple, un sacraire, qui soit comme un petit puy assez profond,  
cou-

couvert d'une priere dure , dont l'ouverture soit étroite , & bien fermé d'une fenetre avec une serrure , dans lequel on puisse jeter les especes quand elles sont entierement changées par quelque accident , comme aussi les cendres des étoupes qui ont servi à essuyer les onctions lorsqu'on a donné l'Extreme onction , les vieilles huiles après qu'on a fait de nouvelles , si on ne les a pas mises dans la lampe , les cendres des bandeaux de ceux qui ont reçu la Confirmation , & des vieux ornemens , nappes d'Autel , & autres choses , qui ne peuvent plus servir à l'Eglise. On y jettera aussi l'eau-benite , tant celle de Pâque & de la Pentecôte , que la commune qu'on benit les dimanches ; les eaux dans lesquelles ont été lavez les corporaux , les pales , & les purificatoires ; la miette de pain , & l'eau dont l'Evêque ou le Prêtre aura lavé ses mains après avoir touché les saintes huiles ; & les autres choses que le Missel & le Rituel ordonnent de jeter dans le sacraire. Car il ne les faut pas jeter dans le lavoir de la sacristie.

Les Curez & les Vicaires doivent être bien soigneux de tenir ce sacraire fermé à clef , & prendre garde qu'on y jette rien de profane.

Les malades n'auront point recours pour les Sacremens à d'autres personnes qu'à leurs Pasteurs : car c'est de l'Eglise Parroissiale qu'on doit prendre l'Eucharistie , & les Reguliers doivent bien se garder de la porter aux malades des sujets aux Curez sans leurs permission , ou celle de l'Evêque.

*Le Curé doit-il porter la sainte Communion à toute sorte de malades ?*

Quoyque le Curé doive avoir un tres-grand soin d'administrer de bonne heure la sainte Communion à ses malades , il doit aussi pour la reve-

rence deüë à cet auguste Sacrement , prendre garde qu'il ne soit pas porté à des personnes indignes , & dont la vie est scandaleuse , comme sont les usuriers , les concubinaires publics , les personnes infames , ou qui sont nommément excommuniées , ou interdites , si premierement ils n'ont satisfait aux scandales publics , & ne se sont confessez.

Il ne la doit point donner aussi à ceux qui ont une toux continuelle , ou que l'on craint pour quelque autre raison qu'ils ne vomissent , ou qui ne pourroient pas avaler & consommer l'hostie. Mais quant à ceux qui ont perdu le jugement , s'ils ont auparavant témoigné un grand desir de communier , & qu'on les juge être dans une bonne disposition , on leur pourra administrer l'Eucharistie selon le decret du quatrième Concile de Carthage , pourveu qu'il ny ait point de peril de vomissement ny d'irreverence.

*Que doit-on observer pour la Communion des malades ?*

Le Curé ayant disposé par ses visites le malade à se confesser & à communier , doit l'entendre en confession avant que de luy porter le tres-saint Sacrement & ne pas remettre cette action lorsqu'il sera dans la chambre du malade pour le communier , si ce n'est qu'après s'être deja confessé , il crut avoir besoin de reconçiliation.

Il doit aussi avertir , ou faire avertir les domestiques du malade , ou les voisins de bien nettoyer la chambre , & tous les endroits de la maison par ou doit passer le tres-saint Sacrement , & les parfemer s'il se peut de quelque fleurs & herbes odoriferantes.

Il doit encore faire preparer une table couverte d'un linge blanc pour reposer le tres-saint Sacrement,

ment, deux chandeliers avec deux cierges allumés, un verre ou un autre vase avec un peu d'eau ou de vin, pour purifier ses doigts, & le donner ensuite au malade; un linge blanc pour mettre devant le malade; & enfin mettre ordre qu'on prépare la chambre avec plus de décence qu'on pourra.

s'Etant disposé par divers actes de devotion en la maniere qu'il a été dit cy-dessus, pour administrer dignement ce Sacrement, il fera sonner quelque coup de cloche pour avertir ses Parroissiens, ou les confreres du tres-saint Sacrement, s'il y en a dans la Parroisse, afin qu'ils se rendent à l'Eglise pour l'accompagner avec des cierges & des flambeaux s'il se peut, & pour porter le dais, étant nécessaire qu'il y en ait un en chaque Eglise.

Lorsque tous ceux qui doivent accompagner le tres-saint Sacrement sont assemblez, le Prêtre ayant lavé ses mains, se revêt d'un surplis, d'un étole, & d'un pluvial blanc si l'on peut; & accompagnée des Prêtres, ou des Ecclesiastiques, s'il y en a dans la Parroisse revêtus de surplis, ou de quelque clercs instruits pour l'administration des Sacremens, il s'en va à l'Autel, ou il se met à genoux, fait sa priere; puis s'étant levé, & ayant mis un écharpe blanche, à son col, il étend le corporal sur l'Autel, ouvre le Tabernacle, & fait une genuflection, prend le Ciboire qu'il met sur le corporal, fait une autre genuflection, & ensuite le decouvre pour voir s'il y a des hosties, si ce n'est qu'il en fut assuré; puis couvrant le Ciboire de son petit pavillon; il le prend avec les deux mains couvertes des bouts de l'écharpe blanche qu'il a au col,

Il doit toujours laisser des hosties consacrées dans le Tabernacle , afin que le saint Sacrement y soit adoré. C'est pourquoy dans chaque Paroisse il est nécessaire qu'il y ait deux ciboires , ou au moins un ciboire & une boîte . Si néanmoins à cause de l'extrême pauvreté de l'Eglise il ni avoit qu'un Ciboire ; ou une boîte, le Curé allant porter le tres saint Sacrement aux malades , laissera une hostie consacrée sur un corporal dans le tabernacle, qu'il remettra avec reverence dans le Ciboire à son retour.

Toutes choses étant ainsi disposées , & le Curé ou le Vicaires'étant mis sous le dais , on marche en cet ordre. Un Ecclesiastique , ou un Clerc marche devant , portant une lanterne dans laquelle il y a un cierge allumé : après suivent deux Clercs s'il se peut , dont l'un porte l'eau-benite avec l'aspersoir , la bource dans laquelle sont les corporaux : & un purificateur, pour servir à essuyer les doigts, du Prêtre après qu'il aura communié le malade , l'autre Clerc porte le Rituel, la clochette qu'il doit sonner de temps en temps , ceux qui portent les flambeaux vont après ; & ensuite le Prêtre marche sous le dais , portant le saint Sacrement élevé devant son estomac ; & recitant gravement & dévotement le pseaume , *Miserere mei Deus* , alternativement avec les Ecclesiastiques ou les Clercs qui l'accompagnent. Que si ce pseaume ne suffit pas , il pourra adjoûter quelques pseaumes, ou des cantiques.

Que s'il faut porter le saint Sacrement en un lieu éloigné , & par un chemin difficile , ou qu'il soit nécessaire que le Curé ou le Vicairé aille à cheval , il aura une petite boîte d'argent , dorée en dedans , qui s'enfermera dans une bourse d'étoffe

toffe pretieuse , dans laquelle ayant mis une hostie consacrée , il la pendra ensuite à son col , l'attachera sur son estomac , & l'arrêtera avec des rubans en sorte que le saint Sacrement ne puisse tomber , ny être secoué ; il se fera toujours preceder par son Clerc avec la lanterne , & observera ce qui a été marqué cy dessus , & si le temps est fort incommode il se pourra couvrir.

E X H O R T A T I O N.

*A faire au malade avant que de luy donner le Viatique.*

**M**ON frere ou ma sœur.

Ce ne vous est pas un petit bonheur que celui qui est descendu du Ciel comme un excellent medecin pour guerir toute la nature humaine de la maladie quelle avoit contractée par le peché , veuille bien s'abbaisser encore jusqu'à vous venir trouver dans le lit de vôtre douleur pour vous rendre utile vôtre infirmité corporelle , & vous delivrer de la spirituelle. Ce remede qu'il a jugé à propos d'employer pour une cure si importante vous doit causer beaucoup de consolation , puis qu'étant composé de la fragilité de nôtre chair , & de la force de la divinité même à laquelle cette chair est unie dans sa sacrée personne , vous avez tout sujet de ne point vous abattre de la foiblesse de vôtre corps à laquelle il a bien voulu avoir part , & de vous réjoüyr au contraire de celle qu'il vous donne à la force de sa divinité dont il vous a revêtu en se faisant homme.

Com-

Comme le moyen par lequel il vous applique ce divin remède , ne vous procure pas de moindres avantages , il me semble aussi que vous ne devez pas en recevoir une moindre satisfaction ; puisque ce divin Sauveur vous communiquant sous les espèces d'un élément visible , son Corps adorable comme une médecine celeste , il chasse de votre cœur ce qui faisoit votre maladie , & vous rétablit en un meilleur état imprimant dans votre corps par sa chair vivifiante une semence d'immortalité , & remplissant votre ame par la fécondité de son esprit des bénédictions les plus abondantes de sa douceur ineffable.

Je sçay bien à la vérité que pour participer à de si grandes graces il faut avoir aussi de grandes dispositions ; mais j'ay lieu de croire que vous avez taché de les obtenir de Dieu par vos prieres , & que la considération particuliere des merveilles qui sont renfermées dans ce mystere , vous y fera encore entrer davantage.

Vous sçavez , M. Ch. F. qu'il est une vive image de la passion & de la mort que JESUS-CHRIST Nôtre Sauveur a endurée pour nous ; d'ou il vous est aisé de conclure que pour y avoir la conformité qu'il demande , il faut que vous renouveliez en vous ses souffrances par la douleur extrême que vous devez recevoir de tous vos pechez , & que vous mouriez pour jamais à tout ce qui luy deplait , & à toutes les choses du monde , en quittant la volonté d'offenser Dieu , & les soins inquiets du siecle pour entrer dans l'esprit & l'imitation de sa mort. Les grands miracles qui accompagnent ce Sacrement ayans porté l'Eglise à l'appeller un mystere de foy , le fondement de l'honneur que vous luy devez consiste sur tout à croire

croire fermement que c'est le véritable Corps de JESUS-CHRIST que vous y recevez comme un gage précieux de la gloire future ; c'est ainsi que l'Eglise en parle dans son office. Ce qui sera sans doute un puissant motif pour exciter en vous cette ferme espérance en la bonté de Dieu , par les mérites du Sauveur, qui est si nécessaire pour participer à sa sainte Table. Mais comme il n'y a point de mystère où l'amour que Dieu porte aux hommes éclate d'avantage, il est vrai aussi de dire que c'est principalement par un ardent amour envers un Dieu si bon, que les hommes doivent se rendre dignes de cette merveille de sa charité ; afin qu'il se donnent tout à luy, pour reconnoissance de l'amour avec lequel il veut bien se donner tout à eux. Ne souhaitez-vous pas M. C. F. que votre cœur soit dans ces dispositions à l'égard de votre Dieu caché dans ce Sacrement ? Les douleurs que vous souffrez dans votre corps vous portent-elles à affliger saintement votre ame pour expier vos pechez ? Acceptez-vous en esprit de pénitence les maux que la maladie vous cause, & la mort même, s'il plaît à Dieu de vous l'envoyer, afin de sanctifier vos souffrances mêmes extérieures par celles de JESUS-CHRIST, & votre mort par la sienne ? N'êtes vous pas résolu de perséverer jusqu'au dernier soupir dans la foy de l'Eglise, dans une humble espérance au Pere des miséricordes, dans une fervente charité envers celui qui est la charité même. Ne desirez-vous pas n'être qu'un cœur & qu'une ame avec vos frères, comme étoient les premiers Chrétiens, & comme étans tous devenus un même pain & un même corps par ce pain du ciel qui nous est commun à tous ? Que s'il y avoit eu quelque division  
entre

entre vous, y renoncez vous tout de bon, pardonnant sincerement les injures reçues, & demandant humblement pardon de celles que vous pourriez avoir faites ? Si vous êtes dans cet état prenez avec une sainte ardeur ce pain celeste figuré par ce pain cuit sous la cendre que Dieu envoya par un Ange a Elie, & qui luy donna des forces suffisantes pour arriver après avoir marché quarante jours & quarante nuits à la montagne de Dieu. L'amour du Sauveur est comme le feu qui a cuit ce pain du ciel sous la cendre des humiliations ou il a été reduit dans sa passion, dont l'Eucharistie est un des effets plus considerables. Le Prêtre est l'Ange qui vous le presente. La fin pour laquelle on vous le donne est qu'il vous serve de viatique pour fortifier dans le grand voyage que vous avez à faire d'icy à la veritable montagne de Dieu, c'est à dire de la terre au ciel, & du temps à l'éternité. Ne vous laissez donc pas affoiblir par la grandeur du mal, ou tomber dans un sommeil dangereux par l'amour de la vie ; mais levez vous par un renouvellement de ferveur & une entiere resignation entre les mains de Dieu, & vous souvenir du violent desir que JESUS CHRIST a eu de manger cette Pâque avec ses Apôtres, soyez aussi enflammé d'une vehemente ardeur pour la manger avec luy par cette communion, qui sera peut-être la dernière que vous ferez. Enfin quelque peine que vous ayez prise à vous preparer reconnoissez devant Dieu que vous êtes toujours tres éloigné d'avoir les dispositions que demande ce mystere : & pour obtenir de Dieu qu'il y supplée par sa misericorde, faites de nouveau une humble & douloureuse confession de vos fautes, & dites lui dans l'esprit du Centenier que n'étant pas

pas digne qu'il vienne chez vous, une seule parole de sa bouche suffira pour rétablir vôtre ame dans une parfaite santé.



SEPTIE'ME INSTRUCTION.

DU SACREMENT

DE PENITENCE.

**E**N combien de façons se prend le mot de penitence,  
 En deux façons, ou pour la vertu de penitence, ou pour le Sacrement de penitence.

*Qu'est-ce que la vertu de penitence ?*

C'est une vertu qui nous fait concevoir de la douleur des pechez que nous avons commis contre Dieu, & qui nous fait entrer dans la resolution d'en faire penitence, & de ne les plus commettre à l'avenir.

*Cette vertu a-t-elle été toujours necessaire depuis le peché d'Adam pour recouvrer la grace de Dieu ?*

Oüy, ainsi qu'il paroist par plusieurs passages de l'Ecriture sainte, comme par celuy cy d'Ezechiel: *Convertissez-vous, & faites penitence de toutes vos iniquitez; & alors vôtre peché ne sera pas la cause de vôtre ruine;* & par ces paroles de Nôtre Seigneur en S. Luc: *Si vous ne faites penitence, vous perirez tous.*

Ezech.  
18.  
Luc.  
13. 2.

Four-

*Pourquoy la vertu de penitence a-t-elle été toujours  
nécessaire aux hommes pour rentrer en grace avec Dieu,  
& pour obtenir le pardon de leurs pechez.*

Parce que la justice de Dieu demande que celui qui les a commis, en conçoive de la douleur, & soit disposé de luy satisfaire; de même que nous voyons qu'il n'y a point ordinairement de véritable reconciliation entre les hommes, si celui qui a fait une injure n'en témoigne du regret, & n'est disposé à la reparer par une satisfaction convenable.

*Tous les Chrétiens sont-ils obligés à l'exercice de la penitence ?*

Oüy, lorsqu'ils ont l'usage de raison, puisqu'il n'y en a aucun de ceux-là qui ne tombe dans quelque péché selon l'Écriture: *Si nous disons que nous sommes sans péché, nous nous seduisons: Si dixerimus quoniam peccatum non habemus, ipsi nos seducimus, & veritas in nobis non est.*

*Peut-on avoir cette vertu de penitence sans le secours de la grace, & le mouvement du S. Esprit ?*

Non; parce que nous ne pouvons nous convertir à Dieu, qu'auparavant il ne nous touche le cœur, & ne nous convertisse luy-même à soy, ainsi que nous l'apprend l'Écriture sainte: *Convertissez moy, & je me convertiray; parce que vous, Seigneur, estes mon Dieu: car après que vous m'avez converti, j'ay fait penitence.*

*Qu'est-ce que le Sacrement de penitence ?*

C'est un Sacrement institué par Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST pour remettre les pechez que l'on a commis depuis le Baptême, selon le pouvoir que JESUS-CHRIST en a donné à ses Apôtres le jour de sa resurrection, lorsqu'il leur dit: *Recevez le Saint Esprit. Les pechez seront remis à ceux à qui*

*qui vous les remettent, & ils seront retenus à ceux à qui vous les retiendrez.*

*Qu'apprenons nous de ces paroles ?*

Nous apprenons que Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST conféroit aux Apôtres, & à tous ceux qui luy succederoient dans le Sacerdoce, la puissance de remettre, & de retenir les pechez.

*En quoy consiste le pouvoir de remettre les pechez que Nôtre Seigneur donna à ses Apôtres ?*

Il consiste à, donner l'absolution aux penitens qui s'accusent de leurs pechez lorsqu'ils les voient dans les dispositions necessaires pour la recevoir utilement : comme aussi à prescrire aux pecheurs les moyens d'expier leurs pechez, & de satisfaire à la justice de Dieu.

*En quoy consiste la puissance de retenir les pechez ?*

Elle ne consiste point à donner l'absolution, mais à la refuser, ou à la differer à ceux que le Confesseur ne juge pas être dans les dispositions necessaires pour la recevoir utilement, ou dont il juge qu'il la recevront avec plus de fruit, y étant mieux preparez.

*Tous les Chrétiens ont-ils besoin du Sacrement de Penitence ?*

Il est utile à tous ceux qui ont l'usage de raison, mais il n'est absolument necessaire qu'à ceux qui ont commis des crimes, comme parlent les Saints Peres, c'est à dire, des pechez mortels : car il y a plusieurs autres moyens pour expier les veniels, comme nous dirons dans la suite.

*Pourquoy ceux qui ont commis des crimes, & des pechez mortels, sont-ils obligez de recourir au Sacrement de penitence ?*

C'est parce que c'est le seule moyen que Nôtre Seigneur a laissé à son Eglise pour reconcilier à lui les

les personnes qui sont tombées depuis leur baptême dans ces sortes de pechez.

*Quel est l'ordre, & la conduite de Dieu sur ceux qu'il veut reconcilier à soy par le sacrement de penitence ?*

Il commence à les prevenir de sa grace, en leur faisant concevoir l'horreur de leurs pechez, & leur donnant le desir & l'esperance d'en être delivrez. Il leur inspire ensuite la resolution de se presenter au Prêtre qui a le pouvoir de les absoudre, pour les luy déclarer, & en recevoir la penitence convenable.

*L'Eglise a-t-elle toujours gardé la même conduite pour la reconciliation des pecheurs ?*

Non, car la pratique ordinaire pendant plusieurs siècles a été de differer l'absolution jusques à ce que la penitence fut achevée, tant parce qu'on ne doit attendre raisonnablement la reconciliation avec la personne offensée qu'après luy avoir fait satisfaction, que parce que pour s'assurer de la véritable conversion des penitens, on ne doit pas se contenter des paroles & des promesses; mais on doit demander des œuvres & des effets.

*Pourquoy donc l'Eglise ne suit elle point cet ordre ?*

C'est par une charitable condescendance à la foiblesse de ses enfans, qui ne sont pas toujours capables de cette rigueur salutaire. Mais elle n'en condamne néanmoins pas la pratique; au contraire elle l'approuve, & souhaite qu'on la suive à l'égard des personnes à qui Dieu dans leur conversion inspire la volonté de s'y soumettre, comme étant l'ordre le plus assuré, le plus naturel, le plus parfait, & le plus conforme à l'ancien usage de l'Eglise. Et de plus elle ordonne qu'on l'observe à

à l'égard de tout le monde en certains cas dont nous parlerons dans la suite.

*Quelle est la matiere du Sacrement de Penitence ?*

Ce sont toute sorte de pechez, ou mortels, ou veniels, que l'on a commis depuis le baptême, & dont on s'accuse avec douleur, & avec volonté de s'en corriger, & d'en faire penitence.

*Quelles sont les paroles de la forme de ce Sacrement ?*

Le Concile de Trente en la session 14. chap. 3. dit que ce sont celles-cy : EGO TE ABSOLVO &c. parce qu'elles expriment l'effet que ce Sacrement opere, qui est la remission des pechez. Les autres paroles que l'on dit devant & après, sont ordonnées par l'Eglise pour une plus grande devotion envers ce Sacrement. Elles ne se doivent pas pourtant omettre sans une necessité pressante.

*Quels sont les effets que ce Sacrement opere en ceux qui le reçoivent dignement ?*

C'est la remission des pechez, & la reconciliation avec Dieu, la grace justifiante, l'infusion des dons du S. Esprit, & des vertus chrétiennes.

*N'est-ce point aussi un effet de ce Sacrement de Penitence, de changer la peine eternelle en temporelle ?*

Ouy : mais l'on peut dire, que c'est plutôt par le défaut des penitens, que par la nature de ce Sacrement. Car son vray effet est la remission de toute la peine aussi bien que de tout la coulpe, parce que c'est un second baptême qui doit reparer l'effet du premier, qui est la remission de tout le peché & de toute la peine, avec cette difference que dans le premier, Dieu fait une plus grande grace & une plus grande misericorde, parce que c'est la première reconciliation & la première alliance, mais au second il accorde la remission avec plus de dif-

ficulté, selon la mesure des œuvres, des travaux, & des larmes du penitent, qui merite de n'être pas traité avec une si grande bonté, & une si grande facilité que la première fois, en ayant abusé avec une ingratitude & une infidélité inexcusable. C'est pourquoy l'Eglise n'absolvoit communement autrefois les penitens, que lorsqu'elle jugeoit que leur pénitence pourroit suffire pour l'expiation de leurs pechez, & pour les reconcilier pleinement avec Dieu. Le Sacrement donc de pénitence ne laisse rien à payer selon son institution, non plus que le bapême; & lorsqu'il change la peine éternelle en temporelle, ou plutôt lorsqu'il laisse quelque peine à souffrir, cela ne vient pas du Sacrement même, ny de sa débilité, mais de celle du penitent, qui n'a pas tout ce qu'il falloit pour se disposer à une pleine & entière remission de ses pechez; ce que Dieu souffre par une grande condescendance.

### De la Contrition.

*Q' est-ce que la contrition ?*

**Q** C'est la première partie de la pénitence, qui consiste nécessairement dans une douleur sincère de ses pechez, & dans une ferme résolution de s'en corriger : en sorte que l'une de ces dispositions sans l'autre ne suffit pas pour la contrition; puisque même on peut dire que si la première est sincère, elle enferme nécessairement la dernière. Car la douleur des pechez ne peut être sincère, si on n'a une vraie résolution de les éviter, & de s'en corriger; puisque cette douleur doit être une véritable haine du péché. Or la haine porte à la destruction

struction de ce qu'on haït, & inspire le desir de le détruire si on peut. De sorte que ceux qui ne veulent pas détruire en eux le peché dont ils temoignent avoir de la douleur, peuvent bien avoir douleur de la peine du peché, mais non pas du peché même.

*Toute douleur des pechez appartient-elle à la contrition ?*

Non : car Judas, & Antiochus ont eu douleur de leurs pechez, comme l'Ecriture le remarque, sans que l'on puisse dire qu'ils ayent eu la contrition.

*Quelles sont les conditions qui doivent accompagner la contrition pour la rendre véritable ?*

Il y en a quatre, à sçavoir qu'elle soit interieure; qu'elle soit souveraine, qu'elle soit universelle, & qu'elle soit surnaturelle.

*Pourquoy la contrition doit-elle être interieure ?*

Parce que le peché étant un mal interieur qui a source dans le cœur, & dans l'affection de l'ame pour la creature, la douleur qui en est le remede, doit aussi être interieure, & détruire dans le cœur l'amour de la creature. C'est pourquoy Dieu nous commande par ses Prophetes de nous convertir à luy de tout nôtre cœur : *Convertimini ad me in toto corde vestro.* Joel 2.

*Les larmes, les battemens de poitrine, & les autres penitences exterieures, sont elles des marques d'une vraye contrition ?*

Elles en sont souvent des marques : mais comme elles peuvent venir d'une autre source, il ne faut pas s'y arrêter. C'est pourquoy l'Ecriture nous ordonne au même endroit de briser nos cœurs, & non pas nos vêtemens : *Scindite corda vestra, & non vestimenta vestra.* Ibid.

*Est-il nécessaire que la douleur que nous avons de nos pechez soit accompagnée de tendresse ?*

Non : car la contrition est dans la volonté, & non pas dans les mouvemens de la partie inférieure. C'est pourquoy ces mouvemens peuvent être sans la contrition, & la contrition sans ces mouvemens, quoyqu'elle en soit souvent accompagnée.

*Suffit-il que la contrition soit une douleur interieure du peché ?*

Non : il faut encore que c'en soit une douleur souveraine ; parceque le peché étant le plus grand de tous les maux, puisqu'il nous prive du plus grand de tous les biens qui est la grace, il doit aussi nous causer plus de douleur que tous les autres maux qui peuvent nous arriver.

*Est-il nécessaire afin que cette douleur soit souverain que le sentiment que nous en avons soit plus vif que celui des autres douleurs ?*

Cela n'est pas nécessaire. Il suffit que si la douleur du peché n'est pas plus grande sensiblement, elle le soit en préférence, c'est à dire qu'elle nous fasse preferer dans les occasions, de souffrir toutes sortes de maux plutôt que de tomber dans le peché.

*Pourquoy la douleur de la contrition doit-elle être univérſelle ?*

Parce qu'il ne suffit pas d'avoir de la douleur d'une partie de ses pechez, il en faut de plus avoir de tous ceux généralement que l'on a commis ; de sorte que s'il reste en nous de la complaisance pour un seul peché mortel, la douleur que nous avons de tous les autres n'est pas une vraie contrition, non pas même au regard des pechez dont nous nous imaginons avoir de la douleur ; puisqu'on

qu'on ne peut haïr un peché comme offense de Dieu, sans haïr en même temps tous les autres où Dieu est aussi offensé,

*Qu'est ce que la contrition surnaturelle ?*

C'est une douleur qui ne vient pas des sens & de la nature, mais qui nous est inspirée par le Saint Esprit ; & qui n'est pas fondée sur des motifs humains, mais sur des considerations que la foy nous découvre.

*Quelles sont les considerations de foy par lesquelles nous pouvons nous exciter à la contrition ?*

Ce sont celles de la bonté de Dieu pour tous les hommes : de sa providence pour nous conserver : des peines dont il punit les pecheurs en cette vie & en l'autre : des effets particuliers de sa bonté que nous avons receus, & que nous recevons tous les jours ; & principalement du bienfait admirable de l'Incarnation de JESUS-CHRIST, & de sa Passion : de la grace par laquelle il nous l'a fait connoître, & nous en a rendus participans : d'une infinité de faveurs singulieres dont nous avons abusé, & dont d'autres auroient fait un meilleur usage : enfin la consideration des biens eternels qu'il prepare dans l'autre vie à ceux qui l'aiment, & qui le servent.

*Quel est le principal motif de la contrition ?*

C'est l'amour de Dieu, n'y ayant point de vraie contrition sans cet amour ; & la contrition étant plus ou moins parfaite, selon que cet amour est plus ou moins grand. Ce n'est pas que Dieu ne se serve d'autres motifs pour nous attirer à luy. Mais tant que ces motifs ne sont point accompagnez d'amour, ils peuvent nous détourner de l'action du peché, mais c'est l'amour qui nous le fait haïr comme offense de Dieu, en convertissant nôtre

cœur à Dieu comme source de toute justice : ce que le Concile de Trente a jugé être nécessaire pour recevoir même le baptême.

*Que doit-on faire pour profiter de cette doctrine ?*

Il faut faire réflexion sur soy-même, & voir si la douleur que nous avons eu jusques icy de nos pechez a été accompagnée de ces quatre conditions ; & par là nous pourrons reconnoître si nous avons été dans les dispositions nécessaires pour faire une sincère pénitence.

*Par quels moyens peut-on acquérir une véritable contrition ?*

Il faut la demander à Dieu par beaucoup de prières : car elle ne vient pas de nôtre nature, mais du Saint Esprit ; & c'est à luy qu'il faut s'adresser pour l'obtenir. Il faut aussi faire toutes les considérations dont nous avons parlé cy-dessus, & même il est utile de répéter souvent quelques passages de l'Ecriture, & quelques prières, ou actes de contrition, qui expriment la douleur qu'on doit avoir de ses pechez, pourveu que ce que l'on prononce des lèvres soit accompagné des mouvemens d'un cœur vraiment touché du regret de ses fautes. Voicy un exemple de ces actes de contrition. Mon Dieu, je vous demande très-humblement pardon de tous les pechez que j'ay commis ; je m'en repens de tout mon cœur pour l'amour que je vous porte ; & je me propose moyennant vôtre grace de ne vous offenser jamais à l'avenir, & de faire une sérieuse pénitence.

*Quand est-il à propos de faire de ces actes de contrition, & d'entrer dans ces mouvemens de pénitence ?*

Aussi-tôt que l'on reconnoît être tombé dans quelque péché, suivant ce précepte de l'Ecriture dans l'Ecclesiastique, chap. 5. *Ne differez point de vous*

*vous convertir au Seigneur, & n'attendez point de jour en jour.*

*N'est il pas à propos d'en faire de temps en temps durant la journée par maniere d'oraison jaculatoire, & d'elancement du cœur vers Dieu : de dire par exemple: Mon Dieu, je suis marri de vous avoir offensé : ha mon Dieu, j'aimerois mieux mourir que de commettre volontairement aucun peché ; ou comme le pauvre Publicain : O Dieu de misericorde, ayez pitié de moy, miserable pecheur que je suis. Deus propitius esto mihi peccatori ?*

Oüy. C'est une pratique fort utile dans la vie spirituelle, de faire de temps en temps de ces actes de contrition & de ces elancemens de cœur vers Dieu, pour nous conserver dans les sentimens de nôtre misere, & du besoin que nous avons de sa misericorde. Nous devons particuliere.nent entrer dans ces exercices, lorsque nous entendons parler des miseres publiques, ou qu'il nous arrive quelque accident qui nous fait connoître que Dieu nous veut humilier, & convertir à luy. Mais il n'y a point d'occasion où il soit plus necessaire d'exciter en son cœur ces mouvemens de contrition, qu'après avoir examiné sa conscience, & lorsqu'on s'accusé de ses fautes, & qu'on reçoit l'absolution pourveu que ce ne soit pas par coûtume, mais en esprit d'une veritable & sincere douleur de ses pechez.

*Tous ceux qui prononcent ces paroles : Mon Dieu, je vous demande tres humblement pardon &c. font-ils un acte veritable de contrition ?*

Non : car la contrition étant une acte de la volonté qui deteste ses pechez parce qu'ils déplaisent à Dieu, si ce sentiment n'est dans le cœur en même temps qu'on l'exprime de bouche, ce n'est pas

un véritable acte de contrition, mais seulement des paroles, qui ne font aucun changement en nous, & qui ne servent qu'à nous tromper, nous faisant croire faussement que nous avons une vraie contrition. Mais ces prières, & ces témoignages de contrition ne laissent pas d'être très-utiles & aux justes & aux pécheurs : aux uns pour réveiller en eux les sentimens de pénitence, & d'amour de Dieu : & aux autres pour obtenir l'esprit de componction, pourveu qu'ils les fassent avec un désir sincère de se convertir, outre qu'ils leur apprennent ce que Dieu demande d'eux pour une véritable pénitence. Mais ils ne doivent pas tellement s'y arrêter, qu'ils s'imaginent être tous contrits, & en état de recevoir infaillement de Dieu la remission de leurs péchez, aussi tôt qu'ils les ont formez dans l'esprit, ou prononcez de bouche étant clair qu'il est plus facile de dire à Dieu, qu'on se repent de tout son cœur parce qu'on l'aime sincèrement, & de croire qu'on a ce repentir & cet amour dans le cœur, que de l'y avoir en effet. La vérité de ces mouvemens ne se peut bien connoître que par les effets & par les œuvres, par le changement de la vie, & par la fidélité qu'on témoigne à Dieu dans les occasions. Ce sont les fruits & les marques par lesquelles on connoît le bon arbre, c'est à dire la bonne volonté, & la vraie contrition. C'est pourquoi il faut apprendre aux hommes à se juger & à s'éprouver par là, selon la parole de S. Paul : *probet se ipsum homo*, & non par des paroles & des pensées qui ne sont que des feuilles, que les arbres stériles produisent quelquefois plus abondamment que les bons.

*En quoy consiste l'autre disposition, que la contrition doit enfermer ?*

Elle

Elle consiste dans une résolution ferme & constante, établie sur la grace de Dieu, de ne plus retourner dans les pechez de sa vie passée, d'en éviter avec soin les occasions, & de prendre les moyens les plus propres pour ne les plus commettre à l'avenir.

*Pourquoy demande-t-on dans la contrition une résolution ferme & constante de ne plus pecher ?*

Parce que la contrition est la conversion de l'ame : or la conversion ne se peut faire par ces velleitez & ces desirs imparfaits, qui cèdent à la volonté de pecher, tels que sont ceux d'un gentilhomme qui desireroit de n'avoir point d'occasion de se battre, étant néanmoins dans la disposition de le faire si l'on vient à luy faire un appel : car l'ame ne peut être convertie que par un changement véritable, & ce changement ne peut arriver, si la bonne volonté, & l'amour de la justice ne regnent où regnoit le peché, & l'amour du monde.

*Mais que doit-on juger d'un homme qui sentant en soy cette résolution ferme & constante, telle que nous l'avons décrite, craint néanmoins par la veüe de sa foiblesse de succomber à la tentation du duel, ou d'un autre peché ?*

Il y a sujet de croire que sa résolution est véritable ; pourveu qu'il evite avec fidelité toutes les occasions du peché, & qu'il tache par beaucoup de prieres, & par la pratique des moyens qu'on luy donnera d'obtenir la grace & la force de résister à la tentation.

*Pourquoy doit-on croire que cette personne a la résolution de ne point pecher ?*

Parce que ce n'est pas une mauvaise marque de se deffier de ses forces, & de craindre sa foiblesse : au contraire il y a sujet d'esperer d'autant plus  
en

en la grace de Dieu , qu'on se reconnoit plus foible & plus infirme.

*Mais si une personne témoigne qu'elle ne peut encore se résoudre à ne point accepter le duel ?*

On peut seulement luy conseiller de s'humilier, & de gemir beaucoup devant Dieu , & de faire même quelque pénitence pour obtenir de luy cette ferme résolution , sans laquelle il n'y a point de conversion véritable.

*Ne suffit-il pas que celui qui est encore dans une occasion prochaine du péché , ayant par exemple dans sa maison une femme impudique , se resolve de ne plus pecher avec elle , esperant que Dieu luy en fera la grace ?*

Non , & cette confiance seroit une temerité , & une vaine presumption de soy-même ; parce que Dieu n'assiste de sa grace que les humbles , & ceux qui se desfont de leurs propres forces , & evitent avec soin toutes les occasions qui les pourroient attirer au péché : *Deus superbis resistit : humilibus autem dat gratiam.*

Jac. 4  
6.

*Pourquoy la résolution d'éviter les occasions prochaines du péché est elle nécessaire ?*

Parce qu'on ne peut pas dire qu'un chrétien qui aime l'occasion du péché , haïsse sincèrement le péché ; puisque l'Ecriture dit que celui qui aime le peril , y perira. En effet qui peut croire que celui qui ne fuit pas les occasions du péché , n'y ait encore de l'affection & de la complaisance ? par exemple , qu'un homme qui ne veut pas chasser de sa maison une femme impudique ; ou quitter le jeu qui le porte aux blasphèmes , ou renoncer à une condition qui l'engage dans plusieurs pechez , haïsse véritablement l'impudicité , les blasphèmes , & les pechez ou cette condition l'engage , & ait une résolution ferme & sincère de les éviter ?

*Quels*

*Quels moyens faut-il employer pour acquérir cette ferme résolution de ne plus pecher ?*

Il y en a trois principaux. Le premier est la priere humble, & fervente ; puisque cette bonne résolution est un effet de la grace, & non pas de nôtre force. Le second est le travail & la vigilance à combattre, & à corriger les inclinations & les habitudes du peché. Et le troisieme est la deffiance de nous-mêmes, & la confiance en Dieu par les merites de JESUS-CHRIST, sur lesquels nous devons appuyer toutes nos bonnes résolutions, nonobstant les foiblesses & les impuissances que nous ressentons en nous, & dont nous avons fait tant d'experience : car plus nous nous reconnoissons foibles & miserables plus nous devons avoir de confiance en Dieu, & nous relever avec courage ; puisque selon S. Paul la vertu se perfectionne dans la foiblesse, & que quand on est foible, c'est alors qu'on est fort & puissant : *Virtus in infirmitate perficitur... Et cum infirmor, tunc potens sum.*

## De la Confession, seconde partie de la pénitence.

**Q***u'est-ce que la Confession Sacramentelle ?*

C'est une accusation, & une declaration que le penitent fait de ses pechez à un Prêtre qui a jurisdiction sur luy, pour en recevoir la penitence, & l'absolution.

*Pourquoy fait-on une declaration de ses pechez au Prêtre ?*

Parce que le Prêtre faisant l'office de medecin dans le Sacrement de penitence, si nous voulons guerir

guerir il faut luy decouvrir les maladies\* de nôtre ame, qui sont nos pechez, de même que nous decouvrons les maladies du corps à ceux que nous croyons y pouvoir apporter quelque remede.

*Pourquoy est il necessaire de s'accuser particuliere-  
ment des pechez mortels ?*

Parce qu'on ne peut obtenir le pardon de ces sortes de pechez que par l'absolution du Pêtre.

*Ne suffit-il pas de confesser une partie de ses pechez ?*

Non, parcequ'on ne peut recevoir l'absolution d'un peché sans la recevoir de tous les autres; autrement on seroit en même-temps amy, & ennemy de Dieu.

*Que doit on faire pour declarer exactement tous ses pechez au Confesseur ?*

Il faut auparavant faire un fidel examen de tous les pechez qu'on a commis, & y apporter au moins les mêmes soins qu'on feroit à une affaire de tres-grande importance; puisqu'il n'y en a point de plus considerable que celle de nôtre salut: car celuy qui omettroit quelque peché mortel par une negligence notable, & faute de s'être examiné, pecheroit aussi-bien que celuy qui le cacheroit volontairement.

*Quels avis peut on donner au peuple pour s'acquitter de ce devoir ?*

Il faut leur enseigner, que lorsqu'ils veulent se confesser ils doivent quelques jours auparavant se retirer à l'écart dans l'Eglise, ou dans leur maison; & après s'être mis à genoux demander à Dieu les lumieres qui leur sont necessaires pour reconnoître leurs pechez; penser à ceux qu'ils ont commis depuis leur derniere confession, s'examinant sur les Commandement de Dieu & de l'Eglise, &  
sur

sur les devoirs particuliers de leur condition ; & remarquant les pechez qu'ils auront commis, tant par pensées , & par desirs , que par paroles , œuvres , & omission.

*Quelle priere seroit-il à propos de leur enseigner de faire avant l'examen des pechez ?*

On pourroit leur enseigner celle-cy, ou quelque autre semblable : Mon Dieu, éclairez moy, s'il vous plaît de la lumiere de vôtre grace, pour reconnoître tous les pechez que j'ay commis contre vôtre divine Majesté ; afin que j'en conçoive une douleur veritable, que je m'en confesse entièrement, que j'en fasse penitence, & que je travaille à m'en corriger.

*Pourquoy cette declaration s'appelle-t-elle accusation ?*

C'est parce que le penitent doit paroître devant le Confesseur comme un témoin, & comme un criminel devant son juge ; & ainsi il se doit accuser, & condamner luy-même. D'où il s'ensuit que ceux là ne font pas une veritable confession, qui diminuent leurs pechez, ou qui s'en excusent en rejettant la faute sur les autres ; non plus que ceux qui font le recit de leurs vertus, ou qui rapportent leurs pechez avec la même indifférence que s'ils recitoient une histoire.

*Qu'entend on quand on dit qu'il faut se confesser à un Prêtre qui ait jurisdiction sur le penitent ?*

Pour bien entendre cela il faut sçavoir, que bien que le Prêtre ait reçu l'ordination de l'Évêque, lorsqu'il a été fait Prêtre, il ne peut pas néanmoins administrer le Sacrement de Penitence, ny remettre les pechez qu'à ceux qui luy ont été soumis par les Superieurs legitimes de l'Eglise.

*Qui sont donc ceux qui ont le pouvoir d'absoudre ?*

Les

Les Evêques dans tous leurs diocèses, & les Cures dans leurs paroisses. Mais pour les autres Prêtres, il faut qu'ils soient expressément approuvez par l'Evêque pour entendre les confessions; & si les Evêques leur donnent des approbations limitées à un certain temps, ou à de certains lieux, ou à de certaines personnes, comme ils le peuvent faire, ces Prêtres sont obligés de ne le point passer.

*Les Religieux qui ont des exemptions du Pape, peuvent-ils confesser sans l'approbation des Evêques ?*

Ils ne peuvent ouïr les confessions d'autres que des Reguliers de leur Ordre, sans avoir été approuvez par l'Evêque, comme il a été expressément déterminé par le Concile de Trente.

*Les Cures peuvent-ils admettre dans leurs Paroisses tels Prêtres qu'ils voudront pour entendre les confessions de leurs Paroisses*

Non puisque les Prêtres ne peuvent pas entendre validement les confessions de ceux pour qui ils n'ont point été approuvez par l'Evêque, selon qu'il vient d'être dit.

*Les Vicaires d'une annexe peuvent-ils confesser dans toute l'étendue d'une Paroisse ?*

Non, s'ils n'en ont un pouvoir special de l'Evêque; parce que souvent tel est capable de confesser les Paroissiens d'une annexe, qui ne l'est pas pour confesser ceux du principal lieu, & d'une autre annexe de la même Paroisse.

*Les Cures ne peuvent-ils pas faire venir d'autres Cures, ou d'autres Vicaires dans leurs Paroisses pour confesser leurs Paroissiens ?*

Il n'est point à propos de les y faire venir, si ce n'est pour confesser les malades qui les demandent. La raison est, qu'il seroit à craindre que plusieurs des Paroissiens, outre ceux pour lesquels

quels ils les feroient venir , ne voulussent se confesser au même Prêtre , quoy qu'il ne fut peut-être pas capable d'ouïr leurs confessions , & ainsi ce seroit donner occasion à la plus grande partie de la Paroisse de se soustraire de la juridiction de son Curé , ou de son Vicairé.

*Mais ne peuvent-ils pas envoyer leurs Paroissiens à d'autres Curez , Vicaires , ou Confesseurs du diocèse approuvez par l'Evêque ?*

Oüy , l'Eglise leur donne ce pouvoir , pour ne pas gener les consciences , principalement celles des personnes qui ont quelque cause legitime de ne pas avoir une parfaite confiance en leurs Curez , & en leurs Vicaires , ou qui seroient attirez par la reputation de pieté de quelque Curé ou de quelque Prêtre approuvé dans le diocèse , dans l'esperance d'en profiter pour le salut. Car en ce cas là on ne doit pas être difficile à leur accorder ce qu'ils demandent , parce que le but du gouvernement Ecclesiastique est le bien des ames , & qu'on y doit toujours être fort éloigné de l'esprit de domination.

*Quel ordre doivent tenir les Curez , quand ils envoient ainsi des personnes à d'autres Confesseurs ?*

Ils doivent toujours les adresser aux plus vertueux , & aux plus capables ; & leur donner un billet. Que si ceux qui leur demandent cette permission , sont dans l'occasion prochaine , ou dans l'habitude de quelque peché mortel , dans quelque inimitié , ou dans quelque obligation de restitution , ils les doivent obliger d'ôter ces empeschemens avant que de leur donner ce billet pour s'aller confesser ailleurs ; ou si ce sont des choses que les Curez sçachent par autre voye que par celle de la confession , ils peuvent en avertir les Confesseurs auxquels  
ils

ils les envoient, s'ils jugent que ce soient des personnes dont ils soient assurez qu'ils garderont toute la fermeté nécessaire en de semblables cas.

*Pourquoy les Curés ne doivent-ils pas toujours donner à leurs parroissiens les Confesseurs qu'ils demandent ?*

C'est parce que les penitens se flattent & se trompent souvent eux-mêmes, & cherchent des Confesseurs qui les flattent & qui les trompent; & comme le Curé est chargé du salut de ces âmes, il a grand interest de les envoyer à des personnes en qui il se puisse plainement confier qu'il les aidera à faire une bonne confession.

*Peut-on les envoyer à un Curé, ou à un Confesseur d'un autre Diocèse ?*

Non, on ne les peut envoyer qu'à des Prêtres & à des Confesseurs approuvez par l'Evêque diocésain; & non pas aux Confesseurs des autres diocèses, qu'il n'a pas approuvez, & que souvent même il ne connoit point.

*Un Curé ne peut-il pas entendre en confession une personne de même Diocèse qui n'est pas son parroissien, & qui n'a point de billet de son Curé ?*

Non; & la confession est nulle faute de juridiction en la personne du Prêtre qui le confesse.

*Comment se doit conduire le Curé à l'égard de ceux qui se sont allé confesser hors de la Parroisse sans sa permission ?*

Il doit les considerer comme des personnes qui n'ont point reçu l'absolution, si ce n'est qu'ils se fussent confessez à des Confesseurs à qui l'Evêque a donné pouvoir en les approuvant d'absoudre tous ceux qui se presentent à eux.

*N'est-il jamais permis de se confesser hors du Diocèse.*

Cela

Cela n'est pas permis quand on le fait *in fraudem* pour éviter la discipline du Diocèse. Mais on le peut quand on est en voyage, ou que l'on se trouve de bonne foy dans une autre Paroisse pendant quelque temps, sans y être allé exprès pour éviter son Curé : car pour lors on se peut confesser à un Prêtre approuvé, parce qu'on est comme du Diocèse, ou de la Paroisse où l'on se trouve.

*Pourquoy la jurisdiction est-elle si nécessaire, que sans elle la confession est nulle ?*

C'est parce que lorsque le Confesseur, entend le pénitent qui se confesse ; & lorsqu'il luy donne l'absolution, il fait l'office & la fonction de juge. Or un juge ne peut oüir, ny juger que les personnes de son ressort, & sujettes à sa jurisdiction : outre que si on pouvoit ainsi indifferemment s'aller confesser ou l'on voudroit sans dependre des Curez, ce seroit les priver de la connoissance & de la conduite de leurs paroissiens, & renverser tout l'ordre & la discipline de l'Eglise.

*Par quelles autorités peut on confirmer cette doctrine ?*

Par celle du Concile de Latran au chapitre, *Omnis utriusque sexus. Si quis alieno sacerdoti justâ de causâ voluerit confiteri, licentiam obtineat à proprio sacerdote ; cum aliter ille illum non possit solvere, aut ligare* : Si quelqu'un pour une juste cause veut se confesser à un autre qu'à son propre Prêtre, il doit en obtenir de luy la permission ; car autrement cet autre Prêtre ne le peut ny lier, ny absoudre. Par celle du Concile de Trente en la sess. 14. chap. 7. *Nullius momenti absolutio ea est, quam sacerdos in eum profert, in quem ordinariam, aut sub delegatam non habet jurisdictionem* : L'absolution que le Prêtre donne à celuy sur qui il n'a aucune jurisdiction ny ordinaire, ny déléguée, est invalide.

*Mais n'est-ce pas ôter la liberté aux paroissiens, & gêner les consciences ?*

Non ; puisque s'il ont quelque raison légitime de ne se pas confier à leur Pasteur, il doit se rendre facile à leur accorder la permission, & un billet pour se confesser à d'autres Prêtres approuvez de son Evêque. Ils peuvent aussi demander cette permission à l'Evêque, qui ne la refusera pas quand il la jugera utile pour leur salut.

*N'y a-t-il point quelque cas auxquels toute sorte de Prêtre puissent absoudre ?*

Oüy, lorsqu'il y a danger probable de mort, & que l'on ne peut avoir recours au Curé, Vicaire, ou autre qui a juridiction sur le penitent : alors tout Prêtre peut absoudre des pechez, & même des censures dans le fort interieur.

*Si le penitent a été absous de quelque censure à cause du danger probable de mort par un Prêtre qui d'ailleurs n'avoit pas le pouvoir, que doit il faire s'il retourne en convalescence ?*

Il doit se presenter au plutô à son Supérieur, pour recevoir la penitence que merite le peché par lequel il étoit tombé dans la censure ; autrement il retombe dans une autre censure semblable à celle dont il a été absous.

*Pour les cas reservez, dont le penitent auroit été absous étant en danger de mort seroit il obligé retournant en convalescence de se presenter à son supérieur ?*

Cela n'est pas nécessaire, quoy qu'en certains cas il soit fort à propos de le faire, pour prendre ses avis, & luy demander une penitence proportionnée aux pechez dont on a été absous.

De la science, & autre qualitez necessaires  
à un Confesseur.

**O**utre la jurisdiction qui est necessaire pour absoudre validement, quelles sont les qualitez dont le Confesseur doit être pourveu, pour administrer dignement & utilement le Sacrement de Penitence ?

Il doit être rempli de science, de charité, de prudence, & être fidelle à garder le secret.

*En quoy consiste la science qui est necessaire aux Confesseurs ?*

Elle consiste en ce qu'il soit plein des veritez de nôtre foy, qu'il doit avoir apprises tant par l'étude de l'Evangile & des livres spirituels, que par la priere, par la meditation, & par l'usage qu'il en fait luy-même en les pratiquant ; en sorte qu'avant que de communiquer ses lumieres à son penitent dans la confession, il les ait premierement reçues de Dieu dans l'oraison & dans la meditation de l'Escriture sainte, & principalement de l'Evangile.

*En quoy consiste encore la science necessaire aux Confesseurs ?*

Açavoir les regles de gouverner les consciences, particulierement celles qui sont enseignées par les Saints Peres, & par les Conciles. Ils doivent aussi être fort instruits de la nature du Sacrement de Penitence, de ses parties, & des dispositions qu'il demande dans ceux qui s'en approchent. Elle consiste de plus à çavoir distinguer entre la lepre & la lepre, c'est à dire, à çavoir faire difference entre ce qui est peché mortel, & peché veniel ; & entre les differentes especes de peché mortel, au moins dans les matieres & dans les rencontres les plus ordinaires. Ils doivent pouvoir discerner les cir-

constances qui changent l'espece du peché, ou qui l'aggravent notablement. Il est aussi nécessaire qu'ils sçachent quels sont les pechiez qui se commettent ordinairement dans chaque condition, afin d'en pouvoir interroger les penitens qui ne sçavent pas s'en accuser : quels avis il faut donner, & quels remedes les plus propres pour chaque vice ; afin de les proposer aux penitens qui s'en accusent, pour les aider à se delivrer de la mauvaise habitude qu'ils en ont contractée : quels sont les cas les plus communs reservez au Pape, & à son Evêque : quels sont ceux qui sont sujets à excommunication, ou à censure : quels sont ceux auxquels il est à propos, & quelquefois nécessaire pour le salut du penitent, de refuser, ou au moins de différer l'absolution.

*Le Confesseur est-il obligé de sçavoir toutes ces choses parfaitement ?*

S'il ne les sçait pas parfaitement, il doit au moins les sçavoir mediocrement, & être capable de discerner les choses qui ont une difficulté particuliere pour consulter les livres ou les personnes intelligentes, & cependant suspendre l'absolution.

*Quelles personnes faut-il consulter dans les difficultez qu'on n'est pas capable de resoudre par soy même ?*

Il y a une benediction particuliere à consulter son Evêque, parce que Dieu l'ayant établi Pasteurs de toutes les ames de son Diocese, il s'est comme obligé de luy donner les lumieres nécessaires pour leur conduire, & pour la resolution des difficultez de conscience, dans lesquelles elles pourroient être engagées.

*Lorsqu'on consulte les auteurs pour la resolution de quelque cas difficile, n'ayant pas la commodité ou le temps de recourir à son Evêque, parce que la chose presse,*

*presse , & qu'il se trouve diversité de sentimens entre les Docteurs lequel est-il à propos de suivre ?*

Comme la regle de nos sentimens & de nôtre conduite doit être la parole de JESUS-CHRIST , son Pere nous commandant de l'écouter, & nous declarant qu'il est nôtre maître : *Hic est filius meus dilectus , ipsum audite* , nous devons suivre les sentimens les plus conformes aux enseignemens qu'il nous a donnez dans l'Evangile , & aux exemples qu'il nous a laissé pendant sa vie. Luc. 9. 35.

*Mais ne pouvons nous pas suivre les explications que donnent quelques docteurs aux veritez de l'Evangile touchant les mœurs ?*

Il faut examiner si ces explications sont conformes à la doctrine de l'Eglise , c'est-à dire aux decisions des Conciles , aux decrets des Papes , aux avis & aux sentimens des SS. Peres ; & si elles ne favorisent point le relâchement. Car autrement il ne les faut pas suivre , Nôtre Seigneur nous apprenant dans l'Evangile , que la voye large nous jette dans le precipice : *Entrez , dit-il , par la porte étroite ; parce que la porte de la perdition est large , & le chemin qui y mène est spacieux , & il y en a beaucoup qui y passent.* Matth. 7. 13.

*Si un penitent sur quelque difficulté que luy fait son Confesseur , par exemple , qui ne peut prendre interest de l'argent qu'il prête sans aucun titre legitime , luy dit qu'il a consulté des Casuistes qui l'ont assuré qu'il le peut faire en conscience , comment le Confesseur se doit-il conduire ?*

Le Confesseur étant juge au tribunal de la confession , c'est à luy de juger si le penitent est en bonne conscience , examinant la chose non par le sentiment & par l'opinion des hommes , mais par la loy de Dieu , par les maximes , & par les re-

gles de l'Évangile, & ainsi s'il croit que prendre ces interets ce soit usure, laquelle est deffenduë par la loy de Dieu, il ne le doit point absoudre s'il ne se soumet à ses sentimens.

*En quoy consiste la charité que doit avoir le Confesseur ?*

A employer tous les moyens possibles pour porter à Dieu les personnes qui s'adressent à luy, les supportant dans leurs imperfections, les relevant dans leurs chutes, les encourageant dans leurs bons desseins, leur faisant connoître par la promptitude & l'assiduité à leur rendre ses assistances l'intérêt qu'il prend pour leur salut, & le zèle qu'il a de leur perfection; enfin n'épargnant ny travail, ny veilles, ny biens pour le service de leurs ames; *1. Cor. 12. 15. Impendam, & superimpendar ipse pro animabus vestris.* Il doit pourtant prendre garde de regler cette charité, c'est-à-dire de ne pas s'oublier soy-même en travaillant pour autrui. Ainsi il doit veiller avec d'autant plus de soin à sa propre perfection, qu'il se voit plus appliqué à la conduite des autres. C'est pourquoy s'il veut bien réussir dans cet employ, il faut que non seulement il soit exempt de peché mortel, & hors de toute affection au peché, soit mortel, soit veniel, mais il doit encore s'avancer chaque jour dans la piété, par la retraite, par la mortification de ses passions, & par l'exercice fidelle des vertus chrétiennes & ecclesiastiques.

*En quoy consiste la prudence necessaires au Confesseur ?*

Elle consiste à juger avec droiture de cœur, & sans preoccupation d'esprit des choses qui regardent le salut, ne se laissant point emporter au torrent de la coûtume, & à l'opinion commune des hom-

hommes; mais prenant pour regle de ses sentimens la parole de JESUS-CHRIST, & faisant le discernement de la bonté ou de la malice d'une action par la conformité, ou par l'opposition qu'elle a avec les maximes de l'Évangile.

*En quoy doit principalement paroître la prudence du Confesseur lorsqu'il entend les Confessions.*

Elle doit paroître premierement dans la conduite qu'il tient à porter le penitent à découvrir avec sincerité le fond de sa conscience, soit en l'encourageant s'il reconnoît qu'il a honte de s'accuser de ses pechez, soit en luy faisant des demandes selon ses besoins, & à propos, particulierement sur le sixième Commandement, prenant garde de ne se servir que des termes honnestes, & qui ressentent la sainteté du Sacrement qu'il administre; & de ne point donner connoissance aux penitens des pechez qu'ils pourroient ignorer: ne faisant aucune demande curieuses sur ce sujet: mais se contentant de demander les choses absolument necessaires le plus brievement qu'il se peut; & commençant à les interroger sur les pensées deshonnêtes, pour sçavoir s'ils n'ont point consenti à quelqu'une; & selon l'ouverture qu'ils donneront continuer les demandes, ou ne passer plus avant.

Secondement cette prudence consiste à reconnoître si les penitens sont touchez du repentir de leurs fautes pour l'amour de Dieu & à employer les motifs les plus propres pour les y faire entrer, se servant à l'égard des uns de la consideration de la mort & de la passion de Nôtre Seigneur, & de son amour envers nous; & à l'égard des autres de la veüe de ses châtimens, & des vengeances qu'il exerce sur les pecheurs, selon les conditions & les

dispositions qu'il trouvera dans l'esprit de ses penitens.

Cette prudence consiste encore à donner aux penitens des avis convenables selon leurs besoins spirituels, mais sur tout elle doit paroître dans la proportion de la penitence qu'il imposera avec la grieveré, le nombre, & la durée des pechez de ses penitens, ayant égard à leur âge, à leur condition, à leur état, à leur complexion, & à leurs dispositions interieures.

Enfin cette prudence du Confesseur doit encore se faire connoître dans l'adresse qu'il employe pour conduire peu à peu son penitent à une vie plus parfaite, selon les dispositions qu'il remarque en luy, & selon l'operation de Dieu dans son ame.

*Comment le Confesseur peut-il acquerir cette prudence ?*

Il doit recourir à Dieu avec humilité se deffiant de la prudence humaine & naturelle, & y renonçant surtout avant que de s'appliquer à oïr les confessions, & luy demander la lumiere & l'adresse nécessaire pour aider les penitens à se convertir parfaitement, & à entrer sincerement dans la voye de leur salut.

*Outre la science, la charité, & la prudence dont le Confesseur doit être rempli pour administrer dignement & utilement le Sacrement de Penitence, n'y a-t-il pas encore quelques autres qualitez qui luy sont nécessaires ?*

Il a encore besoin de beaucoup de generosité, & de liberté d'esprit, qui l'elevant au dessus de toutes les pretentions du monde, le porteront à ne rechercher que la gloire de Dieu, & le salut des ames. Et étant rempli de ces vertus, il parlera à son penitent sans aucune apprehension : il luy dira  
toutes

toutes les veritez qu'il juge luy être necessaire pour son salut, & même luy differera, ou luy refusera l'absolution, lorsqu'il s'y sentira obligé par la fidelité qu'il doit à son ministere, quoy qu'il ne connoisse qu'il ne peut tenir cette conduite sans luy déplaire, entrant dans cette pensèe de l'Apôtre : *Quoniam etsi contristavi vos in epistola, non me* 2. Cor. 7. 8.  
*penitet.*

*A quoy doit prendre garde le Confesseur lorsqu'il use de cette liberté à l'egard de son penitent ?*

Il doit prendre garde que l'impatience, le chagrin, & la mauvaise humeur ne se mele dans son zele ; mais que sa generosité, & la sainte liberté dont il use envers son penitent, soit accompagnée de cette humilité, & de cette douceur, que Nôtre Seigneur nous recommande si expressément dans son Evangile : & pour obtenir cette double grace de fermeté, & de douceur, il doit la demander à Dieu par des prieres humbles & ferventes.

*Que doit faire le Confesseur lorsque le penitent s'eleve contre luy, ou même luy dit des paroles fâcheuses & humiliantes ?*

Il doit luy faire voir avec douceur & avec charité les raisons qui l'obligent d'en user de la sorte, sans entrer en contestation avec luy ; mais continuant d'opposer l'humilité & la douceur à son orgueil & à sa colere sans pourtant rien relâcher de la fidelité, & de la fermeté que son ministere exige de luy en cette occasion.

### De delay, ou refus de l'absolution.

**Q***uels sont les cas les plus ordinaires ausquels le Confesseur est obligé de differer, ou de refuser l'absolution ?*

Il y en a cinq. Le premier est, lorsque les penitens ignorent les principaux mysteres de nôtre foy, le *Pater*, l'*Ave*, & le *Credo*; les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & que l'on reconnoît que cette ignorance est une marque de leur peu d'affection pour ce qui regarde leur salut; ou que ce sont des personnes si grossieres, que l'on ne peut pas les instruire sur le champ.

Le second est, lorsque le penitent a causé quelque tort à son prochain en son bien, ou en son honneur, & ne le veut pas reparer presentement selon son pouvoir en tout, ou en partie.

Le troisieme, quand il a quelque inimitié, & qu'il ne veut pas se reconcilier avec ses ennemis.

Le quatrieme, quand il est dans l'occasion prochaine de quelque peché mortel, par exemple d'impureté, ayant chez soy, ou en sa disposition la personne avec laquelle il a eu un commerce criminel, & ne la veut pas congédier, ou bien quand il se trouve dans une condition dangereuse pour luy, par exemple de juge, d'avocat, de soldat, ou autre semblable, dans laquelle eu egard à ses dispositions, & à l'experience que l'on a de sa vie passée, il luy est moralement impossible de s'empescher d'offenser Dieu mortellement, & qu'il ne la veut point quitter.

Le cinquieme, quand il est dans quelque habitude de peché mortel, & qu'il ne s'en corrige pas.

*Ne suffit il pas que le penitent promette au Confesseur de remedier à ces empeschement, pour être en état de recevoir l'absolution ?*

Les Saints Peres nous apprennent qu'en plusieurs occasions, comme celles dont nous venons de parler, il ne se faut pas contenter des paroles & des promesses des penitens, qu'ils ne se mettent plus

plus en peine d'exécuter, comme l'expérience ne le fait que trop connoître, quand ils ont une fois reçu l'absolution; mais qu'il est nécessaire de les éprouver pendant un temps pour juger de leur contrition, & de leur conversion par leurs œuvres.

*Qu'est-ce qu'occasion prochaine ?*

On appelle occasion prochaine de péché mortel, toutes les choses qui le causent ordinairement, ou parce qu'elles portent d'elles-mêmes au péché, ou parce que le pénitent s'y trouvant, est tellement accoutumé de pecher, que le Confesseur doit raisonnablement juger, qu'à raison de sa foiblesse, & de sa mauvaise habitude, il ne s'abstiendra point de pecher tandis qu'il perséverera dans ces occasions.

*Quelles sont les occasions les plus ordinaires de la première sorte ?*

C'est d'avoir en sa maison des tableaux, ou des sculptures de nuditez lascives: de lire des livres pleins d'impuretez, de se trouver souvent en la compagnie de personnes dissoluës & libertines: d'avoir dans sa maison, ou en sa disposition quelque personne qui serve d'attrait au péché d'impureté: de faire profession de joüer continuellement aux cartes & aux dez: de tenir pour les autres un lieu préparé à cet effet: d'aller aux cabarets sans nécessité, & seulement par un esprit de debauche: de frequenter les heretiques qui sollicitent ceux qui les frequenter de quitter l'Eglise, surtout s'ils sont intelligens & zelez pour leur fausse religion; ou de lire les livres où ils traittent à fond de leurs erreurs.

*Quelles sont les occasions plus ordinaires de la seconde sorte ?*

Les festins frequens à ceux qui se laissent aller facilement à boire avec excès: le jeu pour ceux qui

qui connoissent qu'ils s'y laissent emporter aux juremens & aux blasphêmes : les assemblées & les parties de divertissemens d'hommes & de femmes, pour ceux qui se sentent foibles à concevoir de mauvais desirs, & à commettre d'autres semblables pechez : l'engagement dans une condition, comme de soldat, de marchand, ou d'officier de justice, lorsqu'on sçait qu'on n'a pas assez de courage pour résister aux tentations d'avarice, de larcin, de concussion ou de vengeance, qui y sont fréquentes.

*Y a-t-il toujours péché de se trouver dans l'occasion prochaine ?*

Non, car si on s'y rencontre sans dessein, & sans l'avoir pu prévoir, & que s'y trouvant engagé, on s'en retire aussi-tôt qu'on peut, il n'y a point de péché : mais si on l'a du & pu prévoir, & qu'on ait usée de négligence pour l'éviter, il y a toujours quelque péché plus ou moins grand selon que la négligence a été plus ou moins grande.

*Où trouve-t-on dans l'Ecriture sainte que l'occasion prochaine en la manière que nous venons de marquer nous met en état de péché ?*

Dans l'Ecclesiaste chap. 3. *Celui qui aime le perit y perira.* Et au 21. *Fuyez de devant les pechez comme de devant un serpent : si vous en approchez, ils vous enveloperont.* Et Nôtre Seigneur dit dans l'Évangile : *Si vôtre œil droit vous est un sujet de scandale & de chute, arrachez le, & jetez le loin de vous ; car il vaut mieux pour vous qu'une partie de vôtre corps perisse, que non pas que tout vôtre corps soit jeté dans l'enfer.*

*Est-on toujours obligé de se priver de quelques commoditez temporelles pour éviter l'occasion du péché ?*

Oüy, comme l'on peut connoître par le passage de l'Évangile que nous venons d'alléger, par-

ce

ce que le bien de l'ame est preferable à tous les biens de la vie presente.

*Quelles sont les personnes auxquelles on doit differer, ou refuser l'absolution, pour être engagées dans les occasions prochaines du peché, jusques à ce qu'elles soient éloignées ?*

Premierement les serviteurs & les servantes, ou autres personnes qui demeurent dans des maisons où il y a quelque personne qui leur est occasion de tomber dans le peché d'impureté.

Secondement celles qui frequentent des maisons ou des compagnies ou elles tombent ordinairement dans le peché par pensées, par desirs, ou par oeuvres.

En troisième lieu les femmes & les filles qui portent le sein decouvert, lorsqu'elles ont été suffisamment averties du mal qu'il y a dans cette immodeste façon de se vêtir.

En quatrième lieu ceux qui étant adonnez au jeu, s'y laissent aller aux reniemes, aux blasphêmes, aux querelles, aux tromperies &c.

En cinquième lieu ceux qui frequentent les bals & les comedies, où ils commettent ordinairement plusieurs pechez d'impureté, comme mauvais desirs, pensées sales, regards lacifs, & atouchemens deshonestes. Et quand ils n'y auroient pas commis de si grands pechez, le peril ou ils s'exposent de les commettre, doit porter les Confesseurs à leur deffendre ces divertissemens dangereux.

En sixième lieu ceux qui lisent des livres heretiques, ou des livres qui traittent des choses lascives & qui portent à l'impureté, ayant été auparavant avertis de ne le plus faire.

En septième lieu ceux qui ont des tableaux ou des

des representations lascives , & qui peuvent porter au peché.

En huitième lieu ceux qui sont sujets à profaner publiquement & scandaleusement la sainteté des jours consacrez à Dieu contre les ordonnances de l'Eglise , qui leur ont été suffisamment notifiées.

A cela se reduisent aussi certaines personnes publiques , comme sont les Curez ; les juges , les Medecins , les Apotiquaires , les Chirurgiens , qui notoirement ne sont pas capables de leurs charges & de leurs emplois ; ce qui fait qu'ils sont exposez à un danger continuel de faire des fautes , & des injustices notables , & qu'ils sont par consequent dans l'occasion prochaine du peché.

*Doit-on donner l'absolution à un penitent aussi-tôt qu'il a quitté l'occasion de son peché ?*

Non pas toujours , quoy qu'il l'ait véritablement quittée : mais il faut que le Confesseur juge s'il n'y a pas sujet de craindre qu'il ne s'y engage de nouveau quand il aura receu l'absolution ; & s'il trouve qu'il y ait fondement d'apprehender, il doit prendre un temps raisonnable pour l'éprouver.

*Si le penitent assure qu'il aura assez de force & de courage , & se promet que Dieu luy fera la grace de ne plus retourner dans le peché quoy qu'il demeure dans l'accusation , ne peut-on pas luy donner l'absolution ?*

Non , il faut faire entendre à ce penitent que son esperance est une vaine confiance , & une presumption orgueilleuse ; & que c'est tenter Dieu que de penser éviter le peché lorsqu'on demeure volontairement dans l'occasion , le S. Esprit ayant dit que celui qui aime le peril y perira , & Dieu ne donnant sa grace qu'aux humbles , & à ceux qui se deffient d'eux-mêmes.

Com-

*Comment se faut-il conduire à l'égard des personnes qui ne sont pas de condition libre à se separer, comme seroient le frere & la sœur, ou autres proches parens, qui demeurant dans une même maison, commettraient ordinairement le peché d'impureté?*

Premierement le Confesseur doit trouver s'il est possible quelque expedient, & le faire prendre à son penitens, pour se separer, & pour quitter la maison de son Pere, comme de conseiller à une personne de basse naissance de se mettre en service, ou d'apprendre un métier; & à celuy qui seroit de condition, d'aller aux études, de faire quelque voyage de prendre quelque employ. En second lieu si cela ne se pouvoit faire, il faudroit leur deffendre toute sorte de privauté, leur ordonner de ne se point trouver seuls ensemble, leur imposer quelques prieres & quelque penitence convenable, & les éprouver pendant un temps notable, pour reconnoître avant que de leur donner l'absolution s'ils se rendent fidelles à ce qui leur aura été prescrit.

*Que doit faire le Confesseur à l'égard des personnes qui alleguent pour excuse: Je ne puis quitter cette occasion, ny sortir de cette maison, parce que je perdrois ma fortune, & tomberois dans la necessité?*

Il doit leur représenter les paroles que Nôtre Seigneur dit en S. Matth. à tous les Chrétiens: *Cherchez devant toutes choses le Royaume de Dieu, c'est à dire ma gloire, & vôtre salut, & soyez assurez que le reste vous sera accordé;* leur faisant entendre neanmoins que quand Dieu permettroit pour exercer leur patience, & pour accroître le merite, qu'ils se vissent reduits dans la dernière pauvreté pour un temps, & même pour toute leur vie, il vaudroit mieux être pauvre, & faire son

son salut, que d'être à son aise en ce monde, & se trouver à la fin de ses jours engagé dans une éternité malheureuse. Et il doit demeurer ferme à leur refuser l'absolution, jusques à ce qu'ils ayent entierement quitté l'occasion prochaine de leur peché.

*Que doit faire le Confesseur à l'égard d'un maître qui dit : Je ne puis congédier cette servante, parce qu'elle est nécessaire à mon menage ?*

Il luy doit représenter ces autres paroles de Nôtre Seigneur en saint Matthieu: *Si ton pied, ta main, ou ton œil te scandalisent, coupe les, arrache les, & jette les loin de toy :* pour nous apprendre qu'il nous faut separer des personnes qui nous sont occasion de peché, quoy qu'elle nous fussent aussi nécessaires que l'œil, la main, ou le pied le sont au service de l'homme.

*Que doit il faire à l'égard de quelques autres qui disent : Je quitterois volontiers cette occasion, je m'abstiendrois de bon cœur de cette frequentation ; mais si je le fais on en croira du mal, j'en seray deshonoré, ou je seray cause que cette personne le sera ?*

Le Confesseur leur pourroit dire: Ou l'on croit qu'il y a deja du mal, ou l'on ne le croit pas : si on le croit, il y a moins de scandale à vous en separer promptement, & si on ne le croit pas vous ne devez pas craindre que cette separation vous fasse aucun tort : mais quand elle pourroit faire soupçonner quelque mal, il faut preferer vôtre salut à la crainte de ce soupçon.

*Qu'entend-on par le peché d'habitude pour lequel le Confesseur est obligé de refuser, ou de differer l'absolution.*

On entend un peché mortel que l'on s'est accoutumé de commettre par beaucoup d'actions qu'on

qu'on en a faites, en sorte qu'on se trouve dans une tres grande difficulté, & dans une impuissance morale de s'empescher de le commettre, à moins que le cœur ne soit fort changé, & qu'on ne se soit beaucoup combattu.

*D'où vient cette grande difficulté, ou cette impuissance de quitter le peché auquel nous avons habitude ?*

Elle vient tant de la corruption de la nature, que de l'inclination vicieuse fortifiée par les actes reitez, comme aussi de la grande puissance qu'a le demon sur le pecheur qu'il s'est assujetti : *Funiculus Eccli. 4 triplex difficile rumpitur.*

*Si le Confesseur trouve qu'une personne à qui il a differé l'absolution, & qui est dans le cours de sa penitence tombe moins souvent dans son peché d'habitude, comment se doit-il comporter à son égard ?*

Il en doit user avec beaucoup de discretion, parce qu'il y a du danger de donner l'absolution à une personne qui a commencé de se corriger; mais qui retombe encore de temps en temps dans son crime. Car ces rechutes dans des pechez mortels, quoy que moins frequentes, font voir que cette personne n'est point vraiment guerie, comme on ne dira jamais qu'un homme ne soit plus epileptique, parce qu'il ne tombe en epilepsie que tous les mois, au lieu qu'il y tomboit auparavant deux ou trois fois la semaine. Et les Peres ont toujours mis entre les fausses penitencés celles des pecheurs, qui pendant le cours de leur penitence retomboient dans les crimes dont ils s'étoient accusez : *Irrius est, non penitens, qui adhuc agit quod penitet.* Il les faut donc faire souvenir de cette parole du Fils de Dieu : *Vade, & jam amplius noli peccare;* & les encourager à travailler avec plus de soin pour arriver jusques à une veritable & solide guérison. Ce n'est pas leur faire

Joan.  
3 1 2.

charité que de les traiter autrement, ny suivre la prudence de l'esprit de Dieu.

*Quelle est la mesure du temps qu'il faut garder pour éprouver l'amendement & la fidélité du pénitent, lorsqu'on luy diffère l'absolution pour être dans quelque péché d'habitude ?*

Si les chutes étoient fréquentes, on pourroit l'éprouver deux ou trois mois, à la fin desquels si on reconnoissoit un véritable amendement causé par la fidélité du pénitent, & par la violence qu'il a faite sur soy-même, on pourroit luy donner l'absolution, parce qu'il auroit donné des preuves effectives de sa conversion, & de sa pénitence : mais s'il ne s'étoit abstenu de tomber dans son péché, que parce qu'il auroit été éloigné des occasions, sans avoir contribué à cet éloignement; par exemple, s'il s'étoit trouvé en un lieu, ou avec des personnes qui ne luy en laissoient pas la liberté; ou s'il étoit tombé dans quelque maladie; ou s'il étoit arrivé quelque rencontre semblable qui eût éloigné ces occasions, il faudroit alors prendre un plus long delay, pendant lequel on pourroit avec plus de loisir observer si le changement de son cœur seroit véritable.

*Comment se doit conduire le Confesseur dans toutes les rencontres où il juge devoir différer l'absolution à son pénitent ?*

Il se doit conduire avec une grande douceur envers le pénitent, luy faisant connoître que le zèle seul de son salut l'oblige d'en user ainsi, & luy imposant quelque exercice de pénitence qui ait du rapport & de la proportion avec ses pechez, & avec sa condition : luy marquer un certain temps, durant lequel il doit pratiquer les exercices de pénitence & de devotion qu'il luy ordonne, & cependant prier, & gemir souvent devant Dieu pour luy, faire quelque mortification à son intention à l'exemple de  
Nôtre

Nôtre Seigneur, qui s'est chargé de la peine deüë à nos pechez, & enfin le revoir de temps en temps pendant le cours de sa penitence, pour l'encourager à la faire de bon cœur, pour le consoler, & luy donner conseil dans les tentations, abbattemens, ou troubles d'esprit qui pourroient luy arriver.

*Que doit faire le Confesseur à l'égard des personnes qui disent : Si vous ne me donnez l'absolution, on y prendra garde, & je demeureray scandalizé, ceux qui sont proche du Confessionnal voyant que vous me renvoyez sans m'absoudre ?*

Il peut faire quelques prieres sur eux comme le *Misereatur &c. Indulgentiam*, ou autre, en la même posture qu'il garde lorsqu'il donne l'absolution ; & par ce moyen on ne pourra pas reconnoître s'il ne la luy a point donnée : mais il doit faire connoître au penitent que ce n'est pas l'absolution qu'il luy donne, & qu'il ne s'imagine pas que ses pechez luy soient remis ; & ainsi qu'il ne se presente point pour recevoir la communion, parce qu'il commettrait un tres grand sacrilege.

*Que doit faire le Confesseur à l'égard d'un penitent qui se presente au dernier jour de la quinzaine de Pâque lorsqu'il juge luy devoir refuser l'absolution.*

Il seroit à iouhaiter que l'on obiervât par tout ce qui se pratique dans quelques dioceses, qui est que chacun se confessast au commencement du Carême, afin que durant la quinzaine de Pâque on n'eût à s'appliquer qu'aux reconciliations, & qu'on renvoyât tous ceux qui se presentent, les remettant après la quinzaine : mais dans les lieux où cet ordre ne s'observe pas, il faut que le Confesseur se serve du pouvoir que luy donne le canon du Concile General de Latran. *Omnis utriusque sexus*, inseré dans le Rituel, lequel obligent tous les fidelles de commu-

nier à Pâque, donne pouvoir au Confesseur de differer la communion jusques au temps qu'il jugera à propos pour le salut du penitent.

*Que fera le Confesseur si le penitent dit : Je seray scandalisé si l'on ne me voit pas communier au temps paschal avec les autres ?*

Il luy representera que dans la foule des communians, & à raison des divers jours ou l'on communie pendant la quinzaine, il seroit difficile de remarquer s'il a communiqué ou non : de plus que quand on remarquerait qu'il ne communie pas, on peut croire de son Confesseur luy a differé le devoir du temps paschal pour s'y mieux disposer, ou pour s'instruire de la doctrine chrétienne : mais qu'enfin quand quelqu'un pourroit supçonner qu'il n'auroit pas communiqué a cause de quelque peché extraordinaire qu'il pourroit avoir commis, il vaudroit mieux souffrir par penitence cette humiliation, que de se mettre en danger de faire une communion sacrilege, qui est un des plus grands malheurs qui luy puisse arriver.

*Mais si le penitent n'étant pas persuadé de ces raisons presse le Confesseur de luy donner l'absolution ?*

Le Confesseur doit témoigner sa fidelité à Dieu, & à son ministere dans cette occasion, demeurant ferme à refuser, ou differer l'absolution, & faisant entendre avec une sainte liberté au penitent, que s'il veut se perdre & se damner, il ne veut pas contribuer à sa perte, ny se damner avec luy : mais il le doit faire en témoignant beaucoup de douceur, de compassion, & de charité paternelle pour son penitent.

*Si le superieur ecclesiastique veut obliger le Confesseur sous peine de suspense, ou d'excommunication, de donner l'absolution à celuy qui se trouve dans quelque un des empêchemens qui sont exprimez cy-dessus, doit-il obeir.*

**Non :**

Non : car encore que le Prêtre soit inferieur à l'Evêque qui luy a donné le pouvoir qu'il a, neanmoins l'Evêque ne luy peut commander d'absoudre les impenitens , ou ceux qui ne veulent pas garder les loix de Dieu & de l'Eglise pour se corriger & sortir de leurs pechez. L'Evêque est ministre aussi bien que le Prêtre, & ils doivent tous deux exercer leur ministere suivant les ordres du maître commun qui est JESUS-CHRIST, & l'Eglise universelle.

*Mais ne semble-t il pas qu'il y ait trop de dureté dans cette conduite du refus, ou du delay de l'absolution, puis-que c'est exposer le salut des penitens ?*

Il y a au contraire plus de dureté & plus de peril a precipiter. l'absolution qu'à la differer, lorsqu'on n'a pas sujet de croire que le penitent soit assez bien disposé pour la recevoir avec fruit. Car on ne fait ordinairement que l'entretenir dans son peché ; & outre la profanation du sacrement à laquelle on l'expose, on le met en danger de tomber dans un état pire que le premier, l'infidelité & l'ingratitude rendant les pechez plus grands, & l'esperance de l'absolution luy ôtant la crainte de les commettre. Ce n'est donc pas perdre, mais gagner beaucoup que d'éviter ces perils : & ceux qui employent du temps aux exercices de penitence, & à l'humiliation pour se rendre capables de la veritable remission de leurs pechez, sont sans doute dans une voye plus seure, que ceux qui ne font que les reciter, s'imaginant qu'une ombre de penitence & d'absolution est capable de les sauver. Les S. Peres, qui étoient animez d'un amour & d'un zele très ardent pour les ames, n'ont pas cru que cette considération, qu'un penitent pourroit mourir avant que d'être absous, fût un fondement raisonnable & suffisant pour se dispenser des regles que l'Eglise avoit établies dans un point si important, & qu'elle a toujours regardés

seur. Car alors il auroit reçu le Sacrement de Penitence *in voto* comme parlent les Theologiens : ainsi que les Catecumenes qui mouroient étant bien disposée de recevoir le baptême & n'ayant pu le recevoir étoient censez l'avoir reçu dans le desir qu'ils en avoient. Et c'est le jugement que l'Eglise a toujours fait de ces penitens.

Le quatriéme Concile de Cartage au can. 72. dit : *Pœnitentes quiattente leges, pœnitentia exequuntur, si in casu in itinere, vel in mari mortui fuerint, ubi eis subveniri non possit, memoria eorum & orationibus, & oblationibus commendetur. Si les penitens qui executent fidèlement l'ordre de leur penitence, sont surpris de la mort en ce lieu où l'Eglise ne puisse pas leur donner secours & assistance, on ne laissera pas de faire en leur memoire des prieres & des offrandes, pour les recommander à Dieu.*

Et le second Concile d'Arles au can. 2. a dit la même chose en ces termes : *De his qui in pœnitentia positi vita excefferunt; placuit nullum communionem vacuum debere dimitti; sed pro eo quod honoraverit pœnitentiam, oblatio illius recipiatur. Pour ce qui regarde ceux qui meurent dans le cours de la penitence qui leur a été imposée, nous ordonnons qu'on ne les prive pas de la communion de l'Eglise, mais qu'on reçoive les offrandes qu'on fera pour eux, parce qu'ils ont honoré la penitence.*

Ainsi nous voyons que l'Eglise consideroit ceux qui mouroient en cet état comme étant morts en la paix du Seigneur & en sa grace, les Prêtres recevant les oblations qu'on faisoit en leur nom, & offrant le saint sacrifice, & les prieres de l'Eglise pour le repos de leurs ames.

Si le penitent ne s'accuse pas de quelque peché par ignorance, croyant qu'il n'y a point de mal en certaines choses que le Confesseur juge mauvaises, le peut-il ab-

*soudre sur la consideration de cette bonne foy pretenduë.*

Cette ignorance, ou cette bonne foy pretenduë dans laquelle se trouye le penitent, ne l'excusant point devant Dieu, & ne l'exemptant pas de peché, le Confesseur trahiroit sa conscience s'il l'y laissoit sans l'en avertir; & c'est en ces occasions qu'il doit pratiquer cette liberté d'esprit dont il a été parlé cy-dessus. Ainsi si le penitent ne se met en son devoir, en faisant ce que Dieu demande de luy, ou ne promette de le faire, témoignant d'être convaincu de cette obligation, en sorte que le Confesseur ait un sujet raisonnable de s'assurer sur sa promesse, il ne doit point l'absoudre,

*Quelles sont les regles generales dont le Confesseur se peut servir, pour sçavoir quand il doit avertir le penitent qu'il reconnoist être en mauvais état, lorsqu'il ne s'en accuse pas?*

La premiere, c'est lorsque le penitent a quelque scrupule, & luy demande avis; car en ce cas il luy doit dire la verité, bien qu'il prevoye qu'il n'en fera pas son profit.

La seconde, quand le penitent est dans une ignorance criminelle, & qui n'excuse point devant Dieu celuy qui agit par cette ignorance, le Confesseur alors est obligé de l'instruire, bien qu'il n'en soit pas requis par le penitent, & qu'il prevoye que cette instruction luy sera inutile; parce qu'étant son pere spirituel, & étant chargé de son salut, il est dans l'obligation de luy faire connoître les choses qu'il doit sçavoir.

La troisieme est, quand le penitent est dans l'ignorance de bonne foy, & qu'il y a apparence qu'il fera bon usage de la verité qu'on luy fera connoître; le Confesseur est obligé de l'en avertir, & de ne la luy point cacher, parce qu'il y a beaucoup de bien à esperer pour le penitent, & qu'il n'y a pas d'inconvenient à craindre.

*Quelle*

*Quelle est l'ignorance qui n'excuse point de péché ?*

L'ignorance qui n'excuse pas de pechez celui qui fait le mal ne croyant pas qu'il soit mal, est celle de la loy naturelle qui regle les devoirs essentiels de l'homme envers Dieu, envers soy même, & envers le prochain, que l'on ne manqueroit pas de connoître si la raison n'étoit obscurcie par le péché. Ainsi ces payens qui s'imaginoient faire un acte de Religion en sacrifiant leurs enfans à Moloch, ne laissoient pas de commettre un parricide, aussi-bien que ceux qui tuoient ou exposoient leurs enfans nouveaux nez, quand ils ne les vouloient pas élever se persuadant que cela leur étoit permis; & ceux qui s'étoient mis dans l'esprit que la simple fornication n'étoit pas un péché, ne laissoient pas de pecher en s'y abandonnant. C'est aussi une ignorance qui n'excuse point, quand on ignore les choses qu'on peut & qu'on doit sçavoir comme chrétien, & dont la connoissance est absolument nécessaire pour exercer chrétiennement nôtre profession.

*Quelle est l'ignorance qui peut excuser de péché ?*

L'ignorance qui peut excuser est, quand on ignore les choses qu'on n'a pû ny dû sçavoir: n'y étant point obligé par son état & sa profession, telles que sont les choses de fait, & plusieurs de celles qui ne sont que de droit humain. Or quand le Confesseur voit son penitent dans cette dernière sorte d'ignorance, s'il juge qu'il y ait danger de luy decouvrir la verité à raison des grand inconveniens, qu'il y auroit à apprehender, il n'y est point obligé, & il peut laisser son penitent dans la bonne foy où il le trouve; ce qui s'entend néanmoins en sorte que le public n'y soit pas interressé, & qu'il n'y ait point de scandale: car autrement il faudroit l'en avertir, par exemple si l'invalidité d'un mariage qui seroit  
incon-

inconnue aux personnes mariées, étoit connue de plusieurs autres personnes qui auroient raison d'en être scandalisées, mais si la cause de cette invalidité étoit cachée, on pourroit ne leur pas découvrir, s'il y avoit de grands incôveniens à craindre de cette separation; puisque demeurant dans la bonne foy, ils ne commettent point de mal de vivre ensemble, comme S. Augustin le declare par ces paroles : *Quid si, inquit virgo nesciens viro nupserit alieno? Hoc si semper nesciat, numquam ex hoc erit adultera.*

*Comment se doit conduire le Confesseur lorsqu'il rencontre un penitent qui ne s'excuse que des fautes fort legeres, & qu'il a sujet de croire qu'il est coupable de beaucoup d'autre pechez plus grieux, sçachant que c'est une personne dont la vie n'est point réglée?*

Il doit l'instruire de ses obligations tant generales que particulieres, luy marquant les principaux defauts desquels il croiroit qu'il pouvoit être coupable, & l'avertir de l'importance qu'il a de faire un soigneux & diligent examen de sa conscience, puisqu'autrement sa confession luy seroit plus prejudiciable qu'elle ne luy seroit utile: après quoy il doit le renvoyer, afin qu'il se prepare plus à loisir, & luy assigner un temps auquel il vienne se représenter.

*Que doit faire le Confesseur à l'égard des personnes de pieté, lorsqu'il ne discerne pas bien si les manquemens dont elles s'accusent sont une matiere suffisante pour l'absolution?*

Il peut quelquefois les renvoyer sans leur donner l'absolution, principalement si ce sont des personnes dont l'innocence & la sainteté de vie luy soit connue, leur donnant pour avis de s'adresser à JESUS-CHRIST comme au souverain Prêtre, & s'humilier profondement devant luy pour les pechez.

chez qui leur sont cachez. Mais pour l'ordinaire il les doit croire dans l'accusation qu'ils font de leurs fautes, puisque d'une part il n'y a point de personnes si saintes qui ne pechent plusieurs fois tous jours, & que de l'autre ceux qui sont plus saints voyent mieux leurs pechez que les autres.

*Les Confesseurs doivent ils porter les personnes de pieté qui communient fort souvent de se confesser toutes les fois qu'ils communient ?*

Il est remarqué dans la vie de S. Charles qu'il se confessoit tous les jours, & beaucoup de saintes ames l'ont fait en ces derniers temps trois ou quatre fois la semaine. L'esprit de penitence dont ils étoient remplis leur donnoit moyen de profiter de cette sainte pratique. Mais l'expérience fait voir qu'il y en a beaucoup d'autres à qui elle nuit plus quelle ne sert, & que tout considéré il y a de grandes raisons qui font voir qu'ils seroit plus à propos sur tout pour les filles & pour les femmes que les confessions ne fussent point si frequentes.

1. On decouvre tous les jours que cette coutume de se confesser si souvent donne lieu à des familiaritez dangereuses & de mauvaises attaches.

2. Des Confesseurs que leur pieté met à couvert de ce peril consomment presque tout leur temps à écouter les confessions, & s'en trouvent accablez.

3. Il est difficile que se confessant si souvent on ne le fasse par coutume & sans presque aucun sentiment de ses fautes. On se repose sur l'absolution qu'on en reçoit, & on n'a presque aucun soin de s'en corriger. C'est une décharge que l'amour propre recherche au lieu qu'il vaudroit bien mieux qu'on sentît le poid de ses pechez durant quelque jours, qu'on s'en humiliât devant Dieu, & qu'on les reparât par de bonnes œuvres contraires, que de mettre tout comme l'on fait dans la confession après

après laquelle on ne s'en souvient plus, ce qui fait qu'après plusieurs années de confessions si fréquentes on ne voit point que la plûpart de ces personnes en soient plus mortifiées & moins imparfaites.

Il semble donc qu'il seroit plus avantageux à ceux qui par l'avis d'un Directeur sage & éclairé communient les Dimanches & les Fêtes, de ne se confesser que tous les quinze jours au plus, & se contenter les autres jours de s'humilier devant Dieu dans la veüe de leurs fautes, & de les expier par quelque aumône ou quelque action de penitence avant que de s'approcher de la sainte Table, ou s'en retirer avec humilité s'ils se trouvoient coupables de quelque faute plus considerable qu'à l'ordinaire jusqu'à ce que le temps de se confesser fût venu. Il y a de l'apparence qu'on retireroit plus de fruit de cette conduite, qu'elle ne seroit pas sujette à de si grands abus, & qu'elle seroit plus propre à conduire les ames à une pieté solide qui doit plus attacher à Dieu qu'aux hommes.

### Des Confessions generales.

**Y** A-t il quelques cas ausquels il soit, necessaire de reiterer la confession ?

Oüy, il y en a plusieurs. Le premier est, quand le penitent n'a pas apporté un soin raisonnable pour examiner sa conscience, & que faute de cet examen il a oublié quelque peché mortel. Le second est, quand il s'est confessé sans douleur, sans aucun regret de ses pechez, & sans une ferme resolution de les eviter à l'avenir, & de faire la penitence que le Confesseur luy enjoindroit. Le troisieme est, quand par malice, ou par honte il a omis de se confesser de quelque peché mortel, ou qu'il doutoit être mortel ; ou quand à dessein il n'a pas declaré le nombre de

de ses pechez, ou qu'il a caché quelque circonstance qui change l'espece du peché, comme de parenté, ou d'alliance, soit naturelle, soit spirituelle; comme aussi quand il a omis volontairement la circonstance du lieu, la qualité du complice, ou quelques autres circonstances qui rendent le peché notablement plus grand, & qu'il sçavoit être obligé de déclarer à son Confesseur. Le quatrième est, quand le Prêtre qui a absous n'avoit point jurisdiction sur le penitent, comme il a été dit, ou n'avoit pas pouvoir de l'absoudre de certains cas reservez dans lesquels il se trouvoit engagé, ou des censures dont il étoit lié.

*Quel est le meilleur moyen, & le plus efficace, pour réparer les manquemens arrivés aux confessions precedentes?*

C'est de faire une confession generale.

*Qu'est-ce qu'une confession generale?*

C'est celle qui se fait de tous les pechez qu'on a commis pendant sa vie, & elle doit être accompagnée de toutes les circonstances qui sont necessaires dans les autres confessions.

*Cette confession que vous dites être necessaire pour réparer les défauts des confessions precedentes, n'est elle pas aussi utile à ceux qui ne sont pas tombez dans les mêmes manquemens?*

Ouy; elle est fort utile à tous ceux qui veulent se disposer à mener une vie plus sainte, & qui veulent travailler à leur avancement dans la solide pieté, particulièrement quand ils changent d'état, comme quand ils entrent dans la profession Ecclesiastique, dans les saints ordres, dans quelque religion, dans le mariage, ou dans quelque employ important.

*Que doit-on faire pour se resouvenir de tous les pechez de sa vie passée?*

Après la priere qui doit toujours preceder dans  
ces

ces actions, afin d'obtenir de Dieu la lumiere necessaire pour connoître nos pechez. il faut considerer tous les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & tous les devoirs particuliers auxquels nous avons été engagez jusques alors. Ensuite il faut parcourir tous les âges differens de sa vie, s'examinant sur chacun en particulier, & sur les pechez où l'on est tombé pendant ce temps là; & pour le faire plus exactement, il faut penser aux conditions, aux emplois, & aux compagnies où l'on a été engagé, & aux lieux où l'on s'est trouvé, & faire reflexion sur toutes les actions qu'on y a commises, remarquant celles qui ont été contraires à la loy de Dieu & particulièrement les mauvaises habitudes.

*Cet examen fait-il la principale partie d'une bonne confession generale ?*

Non, car la confession generale est peu de chose, si l'on ne fait aussi une penitence generale, puisque la confession se fait pour conduire à la penitence, & pour donner moyen au Prêtre de l'imposer selon les loix de Dieu & de l'Eglise, & de juger par là de la douleur & de la conversion du penitent. C'est pourquoy la confession a toujours été considerée dans l'Eglise comme la moindre & la plus facile de la penitence, & les Peres n'en ont pas beaucoup parlé, & ne se sont guere plaints des mauvaises confessions, mais ils se sont toujours plaints de mauvaises penitences. De sorte que si les confessions generales ne sont accompagnées d'une penitence proportionnée aux pechez de toute la vie, & qui repare les defauts de toutes les fausses penitences passées, il est bien à craindre qu'elles ne serve guerre, & qu'elles ne soient plus propres à satisfaire les hommes que Dieu, & à donner une fausse assurance, & qu'à procurer la vraie paix & la force du S. Esprit.

*Quel*

*Quel doit donc être le principal soin de celui qui veut faire une confession generale ?*

D'obtenir de la misericorde de Dieu une vraye douleur , & une vraye detestation de ses pechez , comme étant le principal de la penitence & de la conversion , & la source de tout le reste. Car il est même presque impossible qu'une personne conçoive une haine veritable de ses pechez , sans faire en même temps ce qu'elle peut pour s'en souvenir & pour s'en confesser ; & ce mouvement ne peut être bien imprimé dans le cœur , que les fautes passées ne reviennent aisément dans l'esprit , ne pouvant presque arriver qu'une ame touchée de Dieu oublie quand elle le voudroit , d'es actions notables qui auroient été criminelles , & les rencontres principales de sa vie , qu'on a aussi toujours devant les yeux , & qui se presentent à la conscience dès qu'on commence de penser à son salut , & de regarder Dieu serieusement. Que si néanmoins il arrivoit que des personnes étant entrées dans le vray esprit de penitence , & dans la resolution solide de faire tout ce qu'on leur ordonnera pour se remettre bien avec Dieu , & ayant employé un temps & un soin raisonnable pour faire la revue de leur vie , il leur échapât quelque peché dont ils ne se seroient pas souvenus , il seroit difficile qu'il fût fort considerable ; mais quand il le seroit , Dieu ne leur en imputeroit pas l'oubly qui ne seroit pas volontaire , & il le leur remettroit assurément , & l'oublieroit luy même avec les autres dont ils se seroient accusez. C'est donc de la penitence & du ressentiment de pechez qu'il faut plus se mettre en peine , comme du principe dont tout le reste depend , étant assuré qu'un homme bien contrit & touché de douleur pour ses pechez , ne sçauroit presque faire une mauvaise confession : au lieu qu'il n'y en a que trop

trop qui se confessent tres exactement sans oublier rien du tout , qui ne sont pas pour cela vrais penitens ny disposez à recevoir la remission de leurs pechez. Mais pour mieux entrer dans ces dispositions, & jeter les fondemens d'une conversion veritable, il seroit tres utile de se retirer pendant un temps notable dans quelque lieu de pieté sous la conduite d'un sage directeur , pour vacquer à la lecture spirituelle, & aux autres exercices de devotion. propres à attirer sur nous l'esprit de penitence, & pour remedier solidement à toutes nos playes.

### Des Cas reservez

*Q' est-ce que Cas reservez ?*

Ce sont certains pechez considerables ou en eux-mêmes , ou à raison du scandale , & du prejudice qu'ils causent aux fidelles , dont le Pape , ou l'Evêque se reservent l'absolution , ou à leurs Penitentiars , avec deffense aux Prêtre d'en absoudre.

*Pourquoy le Pape & les Evêques se reservent-ils l'absolution de certains pechez ?*

C'est afin qu'on en conçoive plus d'horreur, & que par la difficulté d'en être absous on soit detourné de les commettre : & aussi parcequ'il appartient aux Superieurs Ecclesiastiques , qui doivent être plus éclairez dans la conduite des ames , de connoître des plus grands pechez , afin d'y remedier par leur prudence , & par leur charité avec plus d'efficace que ne pourroient faire les Confesseurs ordinaires. Or les cas les plus communs reservez au Pape , ou à l'Evêque , sont marquez & specifiez à la fin de ce Rituel.

*Comment se doit conduire le Confesseur lorsqu'il trouve un cas reservez dans la confession de son penitent ?*

Il le doit renvoyer au Superieur , afin qu'il se presente

présente à luy , & qu'il obtienne permission de se faire absoudre par son Confesseur, qui autrement ne le peut pas recevoir; puis que la confession ne se partageant point, il ne luy peut remettre ses pechez tant qu'il en reste quelqu'un dont il n'a pas le pouvoir de l'absoudre.

*Les Religieux peuvent ils absoudre des cas reservez aux Evêques, & au Pape ?*

Ils ne le peuvent, & le Concile de Trente leur en fait la deffense expressément en la sess. 14. c. 7. en ces termes. *Neque dubitandum est, quando omnia quæ à Deo sunt, ordinata sunt, quin hoc idem Episcopis omnibus in sua cuique diocesi, in edificationem tamen, non in destructionem, liceat. pro illis in subditos traditâ supra reliquos inferiores sacerdotes auctoritate, præsertim quoad illa, quibus excommunicationis censura annexa est: Puisque tout ce qui vient de Dieu est dans l'ordre, on ne peut douter que les Evêques n'ayent le pouvoir chacun en son diocese, par la puissance & par l'autorité qu'ils ont sur les autres Prêtres, de se réserver des cas, principalement ceux qui portent censuré & excommunication: ce qu'ils doivent faire pour le bien & pour l'edification des fidèles, & non pas pour leur ruine & pour leur destruction. Et ensuite le même Concile adjoute, que ç'a toujours été l'usage de l'Eglise qu'il n'y eût aucuns cas reservez à l'article de la mort; & partant qu'en cette rencontre tous les Prêtres peuvent absoudre toute sorte de penitens de quelque peché & censure que ce soit; mais qu'en toute autre occasion comme les Prêtres n'ont aucun pouvoir sur les cas reservez, ils s'efforceront de persuader aux penitens de s'adresser à leurs superieurs qui sont leurs juges legitimes, pour recevoir d'eux la grace de l'absolution. *In eadem Ecclesiâ Dei custoditum semper fuit, ut nulla sit reservatio in articulo mortis: atque idò omnes sacerdotes quoslibet penitentes à quibusvis peccatis &**

*suris absolvere possunt ; extra quem articulum sacerdotum cum nihil possint in casibus reservatis. id unum potentibus persuadere nitantur, ut ad superiores & legitimos iudices pro beneficio absolutionis accedant.*

*Mais depuis le Concile de Trente les Papes n'ont ils pas accordé aux Religieux le pouvoir d'absoudre des cas reservez au saint Siege, & à l'Evêque ?*

Non : au contraire Clement VIII. voyant que quelque Religieux nonobstant la decision du Concile continuoient toujours de donner l'absolution des cas reservez. fit expedier un declaration en date du 9. Janvier 1601. laquelle commence par ces mots : *Sacra congregatio sancta Romana Ecclesia Cardinalium*, en laquelle par de fortes paroles, & qui témoignent son zele, & la douleur qu'il avoit de la desobeissance de ces Religieux, il leur deffend d'absoudre d'aucun des cas contenus clairement ou avec doute en la Bulle qui se lit le jour du Jedy-saint, ny de ceux qui auront été reservez en quelque maniere que ce soit au saint Siege, ou que sa Sainteté, ou ses successeurs se réserveront, soit en la même Bulle, soit par quelque autre voye, non plus que des cas que les Ordinaires des lieux se sont reservez jusques alors, ou se réserveront cy-aprés, sous quelque pretexte de nécessité que ce soit, excepté en l'article de la mort.

Paul V. a confirmé le sentiment de son predecesseur par un decret du 7. Janvier 1617.

Et Urbain VIII. voyant que quelques Religieux ne cedoyent point aux ordonnances de ses predecesseurs fit expresses sur ce sujet, alleguant que ce qui avoit été arrêté & déterminé par Clement VIII. étoit seulement pour l'Italie, fit donner le decret suivant.

*La sacrée Congregation des Cardinaux de la sainte Eglise Romaine preposez pour les affaires, & pour les con-*

consultations des Evêques & des Reguliers, à déclaré que par les confirmations des privileges que les Reguliers ont obtenus du S. Siege depuis le Concile de Trente, on n'a point rétabli les privileges qu'ils pouvoient avoir, & qui ont été abolis & cassez par le même Concile, & encore depuis par les decrets de la même Congregation, pour absoudre des cas reservez à l'Ordinaire du lieu; non plus que ceux qui leur avoient été accordez d'absoudre des cas qui sont conienus en la Bulle que l'on a coutume de lire le Jeudy-saint, veuqu'ils sont btez par la publication de cette Bulle qui se fait tous les ans: & partant que les Reguliers de quelque Ordre; congregation, societé, & institut qu'ils soient même de ceux qu'on doit necessairement exprimer, ne peuvent ny dehors, ny dedans l'Italie, en vertu des privileges, & de ces sortes des confirmations qu'ils ont jusques à present obtenues, ou qu'ils pourroient obtenir à l'avenir, absoudre qui que ce soit des cas contenus en la Bulle du Jeudy-saint, ou de ceux qui sont reservez à l'Ordinaire du lieu; autrement leurs absolutions seront nulles & invalides. Cette sentence & declaration de la Congregation ayant été rapportée à sa Sainteté, elle l'a approuvée, & a ordonné qu'elle seroit inviolablement observée par tous ceux à qui il appartient. Donné à Rome le 17. Novembre 1628.

Enfin en l'année 1659. le Pape Alexandre VII. a confirmé la même doctrine par un bief donné en faveur de Monsieur l'Evêque d'Angers contre les Reguliers de son diocese, qui entr'autres propositions avoient avancé celle-cy: Les Religieux mendians qui ont été une fois approuvez par un Evêque pour entendre les confessions de son diocese, sont estimez comme approuvez pour les autres dioceses, & n'ont point besoin que les Evêques leur donnent une nouvelle approbation. Les Religieux peuvent absoudre des cas reservez à l'Evêque, quoyqu'ils n'en ayent pas reçu de luy le pouvoir. Laquelle proposition contenant deux par-

ties, a été condamnée en ces termes : *Quoad primam partem est falsa, & saluti animarum perniciofa : Quoad secundam partem est falsa, auctoritati Episcoporum, & sedis Apostolica injuriosa.* Cette proposition quant à sa première partie est fautive, & pernicieuse au bien des ames. Et quant à la seconde, elle est pareillement fautive, & injurieuse à l'autorité des Evêques & du saint Siege.

*Que doivent faire les Confesseurs qui sans y prendre garde, ou par ignorance ont absous un penitens des cas reservez, sans en avoir obtenu le pouvoir du superieurs ?*

Cette abolution n'étant pas valide, puisqu'il n'a pas le pouvoir de la donner, il doit en avertir le penitent, afin qu'il ait recours à l'Evêque.

### Du sceau, ou du secret de la Confession.

**Q***u'est ce que le sceau, ou le secret de la confession auquel le Confesseur est si étroitement obligé ?*

C'est une suite & une dépendence de l'obligation imposée aux pecheurs de déclarer leurs pechez par la confession sacramentelle : car Nôtre Seigneur ayant obligé les fidelles à découvrir leurs crimes au Confesseur à ne les déclarer à qui que ce soit, puisqu'il sans cela la confession seroit odieuse.

*Quelle est la peine que l'Eglise a établie contre les Confesseurs qui revelent les confessions ?*

Elle a ordonné que le Prêtre qui commettrait un péché si enorme & si prejudiciable à tous les fidelles, seroit deposé, & renfermé dans un Monastere pour y faire penitence toute sa vie. C'est dans le chapitre, *Omnis utriusque sexus de pœnitentia & remissione.*

*Le seul Confesseur est-il obligé au secret ?*

Non, mais, aussi tous ceux à qui il auroit donné quelque connoissance du péché de son penitent, soit qu'il l'eût fait avec la permission du penitent, soit qu'il

qu'il l'eût fait sans sa permission & en commettant un tres-grand peché. Ceux aussi qui auroient ouï quelque chose de la confession pendant que le penitent se confessoit , c'est pourquoy les Confesseurs doivent prendre garde que le peuple se tienne dans une distance raisonnable du confessionnal , & avertir les penitens de ne parler pas trop haut. Ceux enfin qui auroient trouvé la confession de quelqu'un mise par écrit , sont obligez au même secret, & même de cesser de la lire aussi-tôt qu'ils s'aperçoivent que c'est une confession.

*N'y a-t-il que les pechez du penitent que le Confesseur soit obligé de tenir secrets ?*

Il est aussi obligé de tenir secret tout ce que le penitent luy a dit dans sa confession , & qui peut porter à la connoissance de ses pechez , & generalement tout ce qui peut rendre la confession odieuse.

*Le Confesseur est-il obligé de garder le secret à l'égard des choses qui sont honorables à ses penitens ?*

Quoy qu'il n'y soit pas obligé, puisqu'en revelant ces choses on ne rend pas la confession odieuse, néanmoins il ne le doit point faire sans necessité, ou sans une utilité notable.

*Le Confesseur peut-il s'entretenir en general des choses qu'il a ouïes dans la confession, sans nommer les personnes ?*

Quoy qu'il le puisse faire en certaines rencontres sans violer le secret de la confession, néanmoins ce doit être avec une grande retenue, en sorte qu'aucun des assistans ne puisse jamais concevoir aucun soupçon contre personne en particulier. De plus il ne doit jamais le faire sans quelque raison, comme pour l'éducation du prochain, ou pour pendre conseil de la conduite qu'il doit tenir en de semblables occasions : mais sur tout il doit prendre

garde de n'en parler jamais en la presence des laïques, parce que ne sçachant pas jusqu'ou se peut étendre la liberté du Confesseur en ce point, & n'ayant pas assez de discernement pour juger que le discours qu'on tient ne fait tort à personne, ils en sont mal édifiez, & en perdent l'assurance du secret qui est necessaire dans la confession.

*Le Confesseur peut-il dire : Je n'ay pas donné l'absolution à un tel ?*

Il seroit mal de le dire, encore même qu'il ne dit pas en particulier la raison qui l'a obligé de luy refuser ou différer l'absolution. Car quoyque cela se puisse faire pour des sujets qui n'interessent que peu ou point la reputation d'un penitent, comme lorsqu'il l'a luy-même désiré, pour se corriger avec plus de soin de ses fautes ordinaires, quoyque venielles; neanmoins comme on le fait aussi pour d'autres raisons plus considerables, un Confesseur ne doit point donner lieu de porter aucun jugement de cette conduite. C'est pourquoy s'il étoit interrogé s'il a donné l'absolution à un tel, il devroit se contenter de répondre, *qu'il a fait son devoir*, ou plutôt *qu'on luy fait une demande qui n'est pas chrétienne, & à laquelle il ne luy est pas permis de répondre*. Il rendroit par là ce qu'il doit à son caractère, & il donneroit aussi cette instruction au prochain, soit qu'il fût interrogé par un particulier ou par un juge, avec resolution de souffrir tous les mauvais traitemens qu'on luy pourroit faire pour ce sujet.

*Si un confesseur est pressé par la justice de dire s'il sçait quelque chose dont il n'a aucune connoissance que par la confession, comment se doit il conduire ?*

Il devroit dire, & assurer, & même s'il étoit besoin, jurer qu'il n'en sçait rien. Car il est si constant parmi les Catholiques qu'un Prêtre ne doit  
rien

rien découvrir de ce qu'il ne sçait que par la confession, & qu'on ne le doit interroger que de ce qu'il sçait que par la confession, & qu'on ne le doit interroger que de ce qu'il sçait par la voye commune & ordinaite, qu'un Confesseur est censé de ne pas tromper l'attente du juge, lorsqu'il assure qu'il n'a point de connoissance de ce qu'on luy demande, quand il n'en sçait rien en cette dernière manière, mais seulement par la confession : *Non enim scit ut homo, sed ut Deus*; comme il est marqué dans le Droit Canonique.

*Vne personne qui seroit sollicité au mal par son Confesseur hors la confession, ou dans la confession, violeroit elle le secret si elle s'en plaignoit à son Evêque ?*

Non : car le secret de la confession n'est que pour le Confesseur, & non pour la personne qui se confesse, quoyqu'elle soit obligée de ne pas parler indiscrettement de ce qu'on luy auroit dit. Mais dans des cas semblables à ceux qui ont été proposez non seulement elle pourroit, mais elle devroit donner avis à l'Evêque de ce qui se passe, tant pour l'amendement du coupable, que pour l'honneur de toute l'Eglise, qui est interessée dans la profanation que le Confesseur fait de son ministère.

*Le Confesseur peut-il dire qu'il n'est pas satisfait de la confession du penitent ?*

Non : car ce seroit blesser en quelque façon le secret de la confession.

*Le Confesseur peut il parler au penitent de ses pechez hors la Confession ?*

Il ne le doit point faire que pour quelque sujet important qui regarde la gloire de Dieu, ou le bien spirituel du penitent

*Le Confesseur peut il parler au penitent dans les confessions suivantes, de ce qu'il luy a dit dans les precedentes ?*

Oüy

Oüy , il le peut s'il le juge nécessaire , ou utile pour son salut.

*Le Confesseur peut il demander la liberté à son penitent de parler à d'autres de quelque point de sa confession , prevoyant qu'il ne le peut faire sans donner quelque connoissance du penitent ?*

Oüy , s'il y a quelque nécessité , comme pour prendre avis de personnes intelligentes.

*Le Confesseur peut il demander au penitent la liberté de parler à ceux qu'il sçait par sa confession être complices de ses pechez ?*

Non seulement il peut , mais il est à propos qu'il le fasse en certaines occasions , comme pour porter les complices à s'en corriger , & à en faire penitence , principalement s'ils se confessent à luy. Mais il doit se conduire dans ces rencontres avec beaucoup de discretion , de peur qu'on ne croye qu'il viole le secret , & qu'il abuse de sa charge. C'est pourquoy il doit faire connoître au complice qu'il ne luy en parle que parceque son penitent l'a trouvé bon.

*Si le penitent ne s'accuse pas d'un peché que le Confesseur sçait d'ailleurs par une autre voye que par celle de la confession sacramentelle , & si même il le nie en étant interrogé , le Confesseur le doit il absoudre ?*

S'il ne connoît pas que la personne dont il a appris le peché du penitent , soit plus digne de foy que luy , il doit juger en faveur du penitent : mais s'il a quelque forte raison de croire le contraire , la prudence l'oblige de suspendre pour quelque temps l'absolution , & d'avertir le penitent de faire cependant reflexion sur le crime qu'il commettrait par cette omission sacrilege.

*Vn Confesseur peut il quelquefois se railler de quelque simplicité , ou impertinence des penitens , quoyqu'il n'en parle qu'en general ?*

Non,

Non , car outre qu'il y a de l'irreverence à faire des railleries sur ce qui se passe dans une action si sainte , cela étant sçeu des laïques & des seculiers pourroit rendre la confession ridicule & odieuse , & diminuer la confiance qu'on doit avoir aux Confesseurs.

*Comment le Confesseur se doit il conduire à l'égard de ceux qui se sont confessez à luy ?*

La regle generale est qu'il se doit conduire avec eux comme s'il n'avoit rien appris des pechez dont ils se sont accusez , & les recevoir aussi bien que s'il ne les avoit jamais confessez

*Comment le Confesseur peut-il obtenir de ne faire jamais de fautes sur ce sujet ?*

Il doit s'adresser à celui qui est la source des graces , & luy demander celle cy avec humilité , particulièrement après avoir ouï les confessions , & dire avec David au pseume 140. *Pone Domine , custodiam ori meo , & ostium circumstantia labiis meis.* Il doit aussi s'accoutumer à être fort reservé en ses discours : parce que les Prêtres qui sont legers & indiscrets , sont plus exposez au danger de decouvrir quelque chose de ce qu'ils ont appris dans la confession. Mais particulièrement il doit éviter l'intemperance dans le vin , de peur qu'ayant perdu la raison il ne luy échappe quelque chose de ce que ses penitens luy ont déclaré dans la confession , ce qui seroit un horrible surcroît au peché qu'il auroit commis en s'enyvrant.

### De la Satisfaction.

**P**our bien établir la doctrine de la satisfaction , il faut remarquer plusieurs veritez qui en sont comme le fondement.

La premiere , que le dessein de satisfaire à Dieu pour nos pechez est entierement necessaire pour en obtenir.

obtenir le pardon : car l'Écriture , & les SS. Peres ont toujours mis la satisfaction entre les œuvres de la penitence. Le concile de Trente a prononcé anathème contre ceux qui diroient que la parfaite penitence consiste seulement à changer de vie : *Si quis dixerit optimam pœnitentiam esse tantum novam vitam , anathema sit.* La raison de cette nécessité est fondée sur ce que tout peché est une injustice contre Dieu : or toute injustice demande réparation. D'ailleurs la justification du pecheur étant une œuvre de misericorde y éclate par les graces dont Dieu prévient le pecheur , par le courage dont il l'anime pour travailler serieusement à sa conversion , & par le pardon qu'il luy accorde de ses pechez ; la justice y doit aussi être honorée par la réparation qu'elle exige de l'injure qui est faite à Dieu par le peché. C'est pourquoy Job

Seff. 14  
cap. 13

Job 9. disoit *Verebar omnia opera mea , sciens quia non parcis delinquenti.*

La seconde verité est , qu'il n'y a aucune creature qui puisse de soy-même satisfaire à l'injure qui a été faite à Dieu par le peché ; d'autant que cette injure étant infinie à raison de la personne qui a été offensée, tout ce qui vient de la creature ne peut avoir aucune proportion avec la grandeur de l'offense commise contre Dieu. C'est pourquoy Nôtre Seigneur compare le pecheur à ce serviteur , qui étoit si endetté qu'il étoit dans l'impuissance de satisfaire à son maître : *Debebat decem millia satta , & non habeat unde redderet.*

Matth  
18. 24.

La troisième verité , est qu'il étoit raisonnable que la nature qui avoit peché , fit elle-même la réparation , & que d'ailleurs il étoit nécessaire que cette réparation fût d'un prix & d'un merite infini : ce qui ne se pouvoit accomplir qu'en la personne du Fils de Dieu revêtu de nôtre nature. C'est ce

que

que nous apprend l'Apôtre dans son Epître aux Hebreux : *Ingradiens mundum dicit : Hostiam & oblationem noluit : corpus autem aprasti mihi. Holocaustomata pro peccato non tibi placuerunt. Tunc dixi : Ecce venio.*

Hebr.  
10. 5.

La quatrième vérité , est que la mort étant la peine du peché , *stipendium peccati mors* , il a été juste que le Fils de Dieu s'étant chargé de nos pechez , les expiât & les effaçât par sa mort. C'est pourquoy l'Ecriture dit : *Qu'il ne se fait point de remission sans effusion de sang ; & qu'il étoit raisonnable que le pere qui étoit le principe de toutes choses , voulant élever à la gloire plusieurs de ses enfans , consommât par la passion l'auteur de leur salut.* Et c'est à quoy JESUS-CHRIST s'est volontairement soumis , s'étant rendu obeïssant jusques à la mort , & à la mort de la croix , comme dit S. Paul : *Humiliavit semetipsum , factus obediens usque ad mortem , mortem autem crucis.* Et il exprime luy même le desir qu'il avoit de rendre cette obeïssance à son Pere par ces paroles : *Je dois être baptisé d'un Baptême & combien me sens je pressé jusqu'à ce qu'ils s'accomplisse.*

Rom.  
6. 23.

Hebr.  
9. 21.

Ibid. 2.  
10.

Phil. 2.  
8.

Luc. 12  
50.

La cinquième vérité est , que tout ce tresor de merites , & de satisfactions de JESUS-CHRIST nous seroit inutile , s'il ne nous étoit appliqué ; ainsi qu'il seroit inutile pour la guerison d'un malade qu'on luy eût préparé un remede avec grand soin , & avec beaucoup de dépense , s'il ne le recevoit ; & qu'il ne serviroit de rien à celuy qui seroit alteré , d'être auprès d'une vive source , s'il ne vouloit pas y puiser de l'eau pour se desalterer.

La sixième vérité est , que l'application des satisfactions de JESUS-CHRIST pour servir de remede à nos pechez , se fait fort differemment dans le Sacrement du Baptême , & dans celuy de la penitence.

tence. Car quoyque Dieu étant juste ne remette point les pechez sans les punir, & qu'ainsi la misericorde qu'il fait au Baptême, ne soit pas entièrement séparée de la penitence, dans laquelle la misericorde & la justice se joignent & se donnent le baiser de paix; d'où vient que S. Augustin dit que les enfans mêmes que l'on baptise sont penitens, & qu'il font penitence par ceux qui les présentent pour être baptisez, comme ils croyent & font profession de la foy par leur bouche: néanmoins tous les Peres ont cru que le Sacrement de Penitence avoit besoin d'une satisfaction plus longue, plus laborieuse, & plus proportionnée à la grandeur des pechez: & qu'une beaucoup moindre & plus legere suffisoit pour le Baptême, Dieu y suppleant par l'abondance de sa misericorde & de sa grace. C'est ce que nous apprend le Concile de Trente par ces paroles de la sess. 14. chap. 2. de la penitence. *Ad quam tamen novitatem & integritatem per Sacramentum pœnitentiæ sine magnis nostris fletibus, & laboribus, divinâ id exigente justitiâ, pervenire nequaquam possumus.* C'est à dire, que selon l'ordre de la justice de Dieu nous ne pouvons sans beaucoup de larmes & de travaux recouvrer par le Sacrement de Penitence la nouvelle vie, & la santé parfaite que nous avons receüe dans le baptême. Et le même Concile ajoute: *Ut meritò quidem pœnitentiâ laboriosus quidam baptismus à sanctis Patribus dictus fuerit.* C'est pourquoy les saints Peres ont eu raison d'appeller la penitence une espece de baptême laborieux.

Pourquoy n'obtenons-nous pas la remission de nos pechez dans le Sacrement de Penitence avec autant de facilité, que dans le Sacrement de Baptême?

Parce que le pechez que l'on commet après le baptême, nous rendent beaucoup plus coupables que

que ceux où l'on étoit tombé auparavant ; quisque par le bapême nous avons reçu la lumière & la grace pour les éviter, & plus d'obligation de le faire. Car ayant été elevez à la dignité d'enfans de Dieu par ce sacrement, on ne peut plus l'offencer sans se rendre coupable d'une tres grande ingratitude, sans profaner le sang adorable par lequel il a ratifié l'alliance qu'il a faite avec les hommes, & sans faire injure au S. Esprit, par lequel nous recevons la grace d'adoption. C'est l'expression dont se sert l'Apôtre pour faire reconnoître la grandeur du peché des Chrétiens, & la difficulté qu'il y a d'en obtenir le pardon. Hebr. 17.

*Ces veritez étant supposées, qu'est ce que la satisfaction ?*

C'est une reparation que le pecheur fait à Dieu par les œuvres penibles & humiliantes de la penitence, pour l'injure qu'il luy a faite par ses pechez.

*Et est il necessaire que nous satisfassions encore à Dieu pour nos pechez. JESUS CHRIST ayant satisfait tres-abondamment pour nous ?*

Quoy que Nôtre Seigneur ait satisfait parfaitement pour les pechez de tous les hommes, neanmoins, comme nous avons déjà remarqué, le merite & l'efficace de cette satisfaction n'est appliqué qu'à ceux qui travaillent aussi eux mêmes à expier les pechez qu'ils ont commis : *Coheredes Christi, si tamen compatimur.* Rom. 8 17.

*A quoy servent donc les satisfactions de JESUS-CHRIST ?*

Elles servent premierement à nous donner la force de souffrir, puisque si nous n'étions animez par l'exemple de nôtre chef, & fortifiez par sa grace, nous n'aurions pas la force de rien endurer pour satisfaire à nos pechez. 2. Elles servent à donner le prix & le merite à nos souffrances ; puisque sans elles

elles tout ce que nous souffririons ne seroit d'aucune valeur devant Dieu, & n'auroit aucune efficace pour expier nous offensés. C'est pourquoy nos satisfactions ne doivent pas être considérées comme séparées de celles de JÉSUS CHRIST. mais comme les siennes beaucoup plus que les nôtres. Car comme c'est luy qui prie pour nous, & qui agit par nous; c'est luy aussi qui satisfait par nous à la justice de Dieu: & c'est sa gloire de pouvoir satisfaire à son pere non seulement par luy même, mais aussi par les hommes qui sont ses membres, quelques foibles & quelques pauvres qu'ils soient.

*Quelles sont les œuvres que nous devons employer pour la satisfaction de nos pechez?*

Celles que l'Ecriture ordonne pour cet effet, comme le jeûne, la priere, l'aumône, & généralement toutes les œuvres de misericorde, soit spirituelles, comme d'enseigner les ignorans, de corriger les pecheurs, de donner conseil à ceux qui en ont besoin, de consoler les affligés, de souffrir patiemment les injures, & de les pardonner, de prier pour les vivans, & pour les morts, & pour ceux qui nous persecutent: soit corporelles, comme de donner à manger à ceux qui ont faim, à boire à ceux qui ont soif, de recevoir les étrangers, de vêtir ceux qui sont nus de visiter les malades, d'aller voir les prisonniers, de racheter les captifs, & d'ensevelir les morts. Et ces œuvres étant pratiquées dans l'esprit d'une véritable charité, sont un moyen tres efficace pour obtenir de Dieu misericorde, Nôtre Seigneur nous ayant assuré dans l'Evangile, que ceux qui par un mouvement de compassion chrétienne soulagent la misere de leur prochain, seront traités de Dieu avec misericorde: *Beati misericordes, quoniam ipsi misericordiam consequenter.*

Matt. 5  
7.

LE JEÛNE par lequel on satisfait à Dieu pour ses pechez

chez, comprend il seulement l'abstinence des viandes, & de la nourriture corporelle ?

Non, mais il comprend aussi toutes les mortifications, & toutes les austeritez qui peuvent abatre le corps, & luy faire souffrir quelque peine & quelque incommodité, comme les haïres, les cilices, les disciplines, coucher sur la dure, se mortifier dans l'usage des plaisirs, mêmes licites, comme dans l'usage de la veüe, de l'ouïe, de l'odorat. On y peut encore rapporter les mortifications de l'esprit, comme de renoncer à son propre jugement, & à sa propre volonté, pour les soumettre au jugement, & à la volonté d'autrui, particulièrement à celle de ses supérieurs, & de souffrir pour l'amour de Dieu les mépris & les confusions, qui nous arrivent par l'ordre adorable de sa providence.

*Que faut il entendre par les prieres que vous dites être une partie de la satisfaction ?*

Il faut entendre non seulement toutes sortes de prieres, soit vocales, soit mentales, que nous faisons à Dieu; mais encore l'offrande de nos actions, de nos exercices, de nôtre travail, & des peines & incommoditez qui sont jointes à nôtre état.

Elle comprend aussi les aspirations & les élancements de nôtre cœur vers Dieu, comme ces paroles du Publicain : *Deus propitius esto mihi peccatori*; celles de la Chananée : *Fili David, miserere mihi*; ou quelques autres semblables. Elle comprend enfin l'assistance aux offices publics de l'Eglise, surtout au saint sacrifice de la Messe, pourveu qu'on ne soit pas interdit, ou excommunié.

*Qu'entend-on par l'aumône ?*

On entend toutes les œuvres de miséricorde que nous venons de rapporter cy-dessus.

*Ne peut-on pas aussi satisfaire à Dieu par les afflictions, & les calamitez qu'il nous envoie, telles que*  
sont

*font la maladie , la pauvreté , l'infamie , le mépris , les persecutions , & les mauvais traitemens que nous recevons de la part des hommes ?*

Oüy , comme nous apprenons du Concile de Trente en la sess. 14. chap. 9. pourveu qu'on les accepte comme venant de la main de Dieu , qu'on les souffre avec patience , & avec resignation à sa sainte volonté , & qu'on les luy offre pour la satisfaction de ses pechez dans l'union aux peines & aux douleurs de JESUS-CHRIST crucifié. C'est ainsi qu'on peut prendre occasion des maux que la providence de Dieu nous envoie pour pratiquer la vertu de penitence ; & pour faire penitence de nos pechez.

*De quels termes pourroit on se servir pour offrir à Dieu ses maux en satisfaction de ses offenses ?*

On pourroit se servir de ceux cy , ou d'autres semblables : Mon Dieu , je vous remerci de m'avoir envoyé cette affliction ; je l'accepte de tout mon cœur , & je vous l'offre pour la satisfaction de mes pechez , dans l'union aux afflictions & aux douleurs de vôtre Fils.

*Lorsque le Confesseur ordonne ces œuvres de satisfaction pour penitence de nos pechez , sont elles plus utiles si nous les embrassons par nôtre propre choix .*

Elles le sont beaucoup davantage , parce qu'alors elle font une partie du Sacrement de Penitence , & étant faites par l'ordre de l'Eglise elles attirent beaucoup plus de benedictions & de graces : outre qu'en se soumettant humblement à la penitence qu'ordonne le Confesseur , on pratique les vertus d'humilité & d'obeissance , qui sont si agréables à Dieu , & si propre pour remedier à cet orgueil , & à cette desobeissance , que nous avons heritez de nos premiers Peres , & qui sont la source de tous nos pechez.

*Que*

*Que doit considerer le Confesseur dans l'imposition de la penitence, pour en imposer une qui soit proportionnée aux pechez ?*

Il doit considerer les pechez, & le penitent. Pour ce qui est des pechez, il en doit considerer le nombre, la qualité, la durée, & les autres circonstances. Pour ce qui est du penitent, il doit examiner sa contrition, sa disposition interieure, son sexe, son âge, sa condition, & les forces de son corps; & selon ces considerations il luy doit imposer la penitence suivant les lumieres que l'esprit de Dieu luy inspirera.

*Faut il ordonner à toutes sortes de personnes la même penitence ?*

Non; car comme nous venons de dire, il faut qu'il y ait proportion entre la penitence, & le peché; & comme les pechez sont differens, la penitence le doit être aussi; de même que dans la justice civile on ordonne des châtimens differens selon la diversité des crimes, & que dans la medecine on applique des remedes differens aux maladies differentes.

*Quelles sont les penitences generales qu'on peut imposer à toutes sortes de personnes, & pour toutes sortes de pechez ?*

Ce sont celles cy. 1. Faire pendant quelque temps par esprit de penitence la priere qu'on doit faire tous les jours à genoux le soir & le matin.

2. Assister aux predications, & aux instructions durant un certain temps par le même esprit de penitence.

3. Eviter les lieux, & les occasions de debauches, comme les cabarets, les jeux de hazard, les mauvaises compagnies, les conversations mondaines, les danses, & les autres recreations mauvaises, ou même dangereuses; car encore qu'on y soit obligé,

l'on y pourroit être plus fidelle, & l'observer avec plus de fruit, quand il aura été imposé pour penitence.

4. Le travail, & l'occupation convenable à sa condition : visiter les malades de la paroisse : aller saluer le tres S. Sacrement pendant quelques jours : faire certain nombre de genuflexions accompagnées de quelque acte de foy, ou d'amour pendant la journée : porter en esprit de penitence toutes les croix, & les incommoditez attachées à son état.

Il y en a encore quelques autres qui peuvent être imposées assez ordinairement, quoyque non pas si généralement à toute sortes de personnes ; comme sont les jeûnes & les aumônes, qui sont seulement pour ceux qui ont assez de forces corporelles, ou assez de biens.

On peut aussi ordonner à ceux qui le peuvent faire, de lire tous les jours pendant un certain temps quelque livre spirituel, comme l'Introduction à la vie devote, la Guide des pecheurs, l'Imitation de JESUS-CHRIST ; d'offrir à Dieu sa pauvreté, sa maladie, ses miseres, pour les personnes pauvres, malades, & incommodées. Mais il faut prendre garde de ne les pas accabler par la diversité de penitences, leur en imposant seulement une partie de celles qu'on jugera leur être convenables.

*Quelles sont les penitences les plus convenables à ceux qui jurent, & qui blasphement le saint nom de Dieu ?*

C'est de prier Dieu le soir & le matin par esprit de penitence pendant un certain temps, comme durant deux ou trois mois ; de le faire avec toute la famille, s'ils en sont les chefs, ou au moins le soir lorsqu'on la peut assembler commodement. On leur peut aussi imposer le silence hors la nécessité de parler, la souffrance humble des medifances, des accusations injustes, & des reproches, sans s'excuser,

fer, pour reparer les offenses qu'ils ont commises contre Dieu avec la langue. Dire aussi trois ou quatre fois le jour quelque petite priere étant prosterné contre terre, ou de baiser la terre tant de fois le jour. Ces penitences sont utiles, en ce que faisant souvenir de la mauvaise habitude qu'on a prite de jurer, ou de blasphemer, elles en font concevoir plus d'horreur, & donnent plus de moyen de s'en corriger.

*Quelle penitence peut-on donner à ceux qui ignorent la doctrine chrétienne ?*

C'est de s'en faire instruire au plutôt, & d'assister soigneusement aux instructions, & d'y faire assister les personnes qui sont sous leur charge, comme leur enfans & leurs domestiques, & leur conseiller d'y répondre eux-mêmes.

*Quelle penitence faut-il imposer à ceux qui violent les dimanches & les fêtes, travaillant durant ces jours sans nécessité, & sans la permission de l'Eglise, ou qui n'entendent pas la sainte Messe ?*

Il est à propos d'ordonner à ceux qui ont ainsi travaillé, quelques aumônes qui soient proportionnées à leurs facultez, & qui égalent, ou même surpassent le gain qu'ils ont pu faire en ces jours là, afin de reprimer leur cupidité & leur avarice.

Et pour ceux qui ont négligé, ou méprisé d'entendre la sainte Messe, il faut pendant quelque temps les obliger d'assister par esprit de penitence à tous les offices des dimanches & des fêtes, comme à la Messe, à Vêpres, à Complies, aux Predications, aux instructions.

*Quelles sont les penitences que l'on doit le plus ordinairement imposer à ceux qui sont adonnez au vice de l'impureté ?*

Ce sont les jeûne, l'abstinence de la viande, & du vin, s'en privant toutafait, ou au moins n'en beu-

vant que fort peu ; coucher quelque jours de la semaine sur du bois ; prendre la discipline, porter un cilice, ou une ceinture de crin, ou quelque chemise de toile rude & grossière ; parceque comme ils ont offensé Dieu en donnant à leur corps des plaisirs criminels, il est juste qu'ils luy satisfassent en le punissant & l'affligeant par ces peines, & par ce mortifications. On doit aussi leur donner pour pénitence de fuir les occasions, les lieux, & les conversations qui peuvent les porter au péché ; & de faire quelque travail corporel pour éviter l'oisiveté, qui est ordinairement la source de ce péché.

*Quelle pénitence est-il à propos de donner aux personnes sujettes à l'ivrognerie, & à la gourmandise ?*

Il est à propos de leur ordonner de ne boire que de l'eau durant le temps qu'on leur marquera, ou d'en mettre beaucoup dans leur vin ; de jeûner, & de ne se trouver à aucun festin aumoins pendant un certain temps.

*Quelle est la pénitence la plus propre pour les usuriers, les voleurs, & les autres qui ont pris le bien d'autrui ?*

Outre la restitution il leur faut ordonner l'aumône, s'ils ont le moyen d'en faire ; afin que comme ils ont offensé Dieu prenant injustement le bien d'autrui, ils luy satisfassent en donnant justement du leur. C'est ce que pratiqua Zachée, qui ne se contentant par de restituer au prochain beaucoup plus qu'il ne luy avoit pris, donna la moitié de son bien pour être distribué aux pauvres, comme nous l'apprenons de S. Luc : *Je m'en vas donner la moitié de mon bien aux pauvres, & si j'ay fait tort à quelqu'un en quelque chose, je luy en rendray quatre fois autant.* On pourroit aussi rapporter à cette maxime cet excellent avis que donnoit l'Apôtre S. Paul aux Ephésiens : *Que celui qui déroboit ne dérobe plus ; mais qu'il s'occupe en travaillant des mains à quelque ouvrage*

Luc.

19. 8.

Eph 4.

2.

*vraye bon & utile, pour avoir de quoy donner à ceux qui sont dans l'indigence.*

*Quelle penitence faut-il ordonner à ceux qui ont quelque inimitié, ou quelque différent ?*

Outre la reconciliation veritable qui doit preceder l'absolution, on leur peut ordonner de prier Dieu pendant un certain temps pour la prosperité spirituelle & temporelle de ceux avec lesquels ils ont été par le passé en division, & d'y contribuer de tout leur pouvoir ; de procurer autant qu'ils pourront la reconciliation des autres, & de travailler à l'accommodement des differens.

*Quels avantages tire-t-on de ces penitences, que le Confesseur impose, ou que les penitens entreprennent d'eux mêmes, par un desir sincere de satisfaire à Dieu pour leur pechez ?*

Les penitens en tirent de grands, soit qu'il demeurent encore dans le peché, ou qu'ils en soient déjà delivrez.

*De quelle utilité sont ces penitences à ceux qui sont encore engagez dans le peché ?*

Elles leur servent s'ils sont dans la volonté de sortir de leur mauvais état, pour obtenir la grace de le faire ; pour appaiser la colere de Dieu, & pour flechir sa misericorde ; & elles les disposent à recevoir plus promptement, & plus abondamment la grace de leur justification.

*Quels sont les fruits que retirent de ces exercices de penitence ceux qui sont déjà reconciliez avec Dieu ?*

Il en reçoivent plusieurs qui sont rapportez par le Concile de Trente dans la sess. 14. ch. 8. Le premier est, que par ces actions penibles & humiliantes ils evitent les peines temporelles qu'ils devoient souffrir pour leur pechez. Le second est, que ces penitences servent de remede contre les rechutes, en leur faisant pratiquer les vertus contraires. Le

troisième est, que par ce moyen ils se rendent plus conformes à Nôtre Seigneur, dont toute la vie a été dans les travaux & dans les souffrance. Le quatrième est, qu'ils s'établissent dans une plus grande confiance de posséder la gloire, suivant cette parole de l'Apôtre : *Si sustinebimus, & conregnabimus.*

2. Tim.

2. 12.

*Quelles fautes commettent les Confesseurs qui imposent des penitences legers pour des pechez considerables ?*

Ils se rendent participans des pechez de leurs penitens, comme nous apprenons du saint Concile de Trente ; & ils sont cause que les penitens ne concevant pas l'horreur qu'ils doivent de leurs pechez, ils y retombent plus facilement ; outre qu'il font injure à Dieu, dont ils méprisent les offenses, en ne les faisant pas reparer par une satisfaction convenable.

*Quelle penitence doit-on ordonner pour les pechez veniels ?*

Si ces pechez se commettent avec affection, & avec une attache volontaire, ou une negligence notable, on peut ordonner le jeûne de quelques jours, quelques prières, & quelques aumônes, comme aussi quelques humiliations d'esprit & de corps, & autres actions de mortification contraires à l'habitude qu'on reconnoît y avoir été contractée. Si au contraire ces pechez se commettent par inadvertence, ou par quelque legere negligence, il suffit d'ordonner quelque priere, & particulièrement l'Oraison Dominicale, qui est une fort bonne penitence, pourveu que l'on fasse ce que l'on y promet à Dieu, c'est à dire que l'on pardonne effectivement aux autres ce qu'ils ont fait contre nous, comme nous voulons que Dieu nous pardonne.


 HUITIÈME INSTRUCTION.

## Sur les Indulgences.

**P**ourquoy parle-t-on des indulgences dans la doctrine de la penitence après avoir parlé de la satisfaction ?

Parce que la meilleure voye pour obtenir la grace des indulgences c'est de satisfaire à Dieu pour ses pechez par une veritable penitence.

*Quest-ce qu'indulgence ?*

C'est la grace que l'Eglise fait à ceux qui sont veritablement penitens , en leur remettant la peine due à leur pechez , à laquelle ils n'ont pas entierement satisfait.

*Qui sont ceux à qui l'Eglise accorde des indulgences ?*

Elle les accorde à ceux qui travaillant serieusement & sans se flatter pour se purifier de leurs fautes passées , n'ont pas assez de temps , ou de forces corporelles pour satisfaire à la justice divine dans toute l'étendue qu'elle le demande , & d'une maniere proportionnée à leurs offenses. Elles sont aussi pour suppléer aux imperfections qui se rencontrent dans l'exercice de la penitence , lorsqu'elles ne sont pas volontaires , & qu'elles ne viennent que de l'infirmité humaine.

*Pourquoy les indulgences ne sont-elles que pour ces sortes de personnes ?*

Parce qu'autrement elles ruineroient la penitence qui est le soutien & le fondement de toute la discipline chrétienne , & à laquelle les saintes Ecritures exhortent si fortement les fidelles ; & elles ou-

vroient la porte aux crimes , en donnant plus de liberté de les commettre par l'esperance d'en obtenir aisément le pardon.

*Voit on dans l'antiquité quelque vestige de cette conduite de l'Eglise ?*

Non seulement on en voit quelque vestige ; mais on la voit clairement exprimée dans l'ordre que S. Cyprien prescrit aux martyrs par la lettre qu'il leur adresse , les avertissant de ne point demander de grace & d'indulgence , que pour ceux qui auroient déjà accompli une bonne partie de leur penitence. Et en un autre endroit il dit que ces indulgences ne peuvent servir qu'à ceux qui sont touchés d'une véritable douleur de leurs fautes , qui travaillent à les expier par toute sorte de bonnes œuvres , qui tâchent par leurs prieres d'attirer la misericorde de celui qu'ils ont attiré par leurs offenses : *Pœnitenti, operanti roganti potest Deus clementer ignoscere ; potest acceptum ferre quidquid pro talibus & petierint martyres , & fecerint sacerdotes.*

*Quelle consequence peut-on tirer de ces paroles de S. Cyprien.*

On en peut tirer celle-cy , que pour participer aux indulgences , il faut avoir déjà travaillé à expier ses fautes par les exercices de penitence , ou au moins être dans une volonté sincere de satisfaire à Dieu autant qu'on pourra par la mortification du corps & de l'esprit , & par la pratique des vertus contraires aux crimes qu'on a commis.

*Sur quoy est-ce que S. Cyprien appuie son sentiment ?*

Sur ce que l'Eglise ne peut pas avoir l'intention de rien faire contre l'Evangile ; & ainsi puisque l'Evangile non seulement conseille , mais ordonne formellement aux fidelles de faire de dignes fruits de penitence , ce seroit faire injure à l'Eglise de croire

croire qu'elle voulut dispenser ses enfans d'un devoir que JESUS-CHRIST son Epoux juge si utile , & si necessaire.

*Mais ne seroit-ce pas une chose digne de la charité de l'Eglise , de procurer le salut de ceux-mêmes qui n'ont pas le courage de se soumettre aux travaux de la penitence , en leur accordant les indulgences ?*

Quoyqu'en apparence , & selon les sentimens humains il semble que cette conduite seroit plus favorables à ces personnes ; neanmoins dans la verité , & selon Dieu elle leur seroit sans doute nuisible , & bien loin de procurer leur salut par cette voye , on les exposerait à une perte comme assurée , en les entretenant dans une fausse paix , selon les paroles de S. Cyprien , comme la charité , & l'assistance corporelle que rendroit une personne à un pauvre , qui de son travail pourroit gagner sa vie & celle de sa famille , luy seroit plus prejudiciable , qu'elle ne luy seroit avantageuse.

*Pourroit-on trouver dans l'Evangile quelque chose qui pût servir pour établir cette doctrine ?*

Oüy ; car Nôtre Seigneur nous apprend dans la parabole des talens , que celuy qui ne fit point profiter le talent qu'il avoit reçu , n'eut aucune part aux presens , & aux graces abondantes que le pere de famille fit à ceux qui avoient travaillé selon leur pouvoir : ce qui nous apprend qu'il ne suffit pas d'être au service du Fils de Dieu , & dans sa maison qui est l'Eglise , pour avoir part aux thresors dont cette même Eglise , est depositaire , s'ils ne contribuent de leur part en se servant du temps , & des graces que Dieu leur donne , pour rachetter leurs pechez. Et ce qui est encore plus remarquable dans cette parabole , est qu'elle nous montre que Dieu non seulement n'accorde rien à ceux qui ne veulent pas travailler par moleste & par paresse ,  
mais

mais aussi qu'il les punit comme coupables ; & qu'ainsi au lieu d'être déchargés de leurs péchez , ils en contractent de nouveaux par cette faute. Il est donc certain que l'indulgence n'est pas une abolition de la pénitence , mais un accomplissement ; ny une dispense de la loy de Dieu , mais un secours pour y satisfaire ; & que ceux qui ne veulent pas faire ce qu'ils peuvent , ne doivent rien espérer du thresor de JESUS CHRIST & de l'Eglise , comme ceux qui veulent demeurer faineans , & n'employer pas les forces qu'ils ont pour gagner la vie , ne méritent pas d'être assistés du thresor des pauvres , qui n'est que pour ceux qui sont dans la nécessité , & ne peuvent s'aider eux-mêmes.

*Qu'entend on par ce thresor dont on dit que l'Eglise est depositaire , & dont elle fait part aux fidèles en leur accordant les indulgences ?*

On entend les satisfactions surabondantes que le Fils de Dieu a faites à son Pere Eternel pour les péchez de tous les hommes , lesquelles étant infinies sont aussi inépuisables. On y comprend aussi celles de la sainte Vierge , de tous les Saints , & principalement des Martyrs qui ont donné leur vie pour JESUS CHRIST avec une parfaite charité ; & celles de tous les fidèles , dont l'Eglise a reçu le pouvoir de nous faire participans , en les dispensant avec prudence & avec fidélité. Car il faut toujours supposer que ce thresor de l'Eglise est entre les mains de Dieu , qui a donné le pouvoir à l'Eglise de le dispenser selon ses loix , & non autrement : de sorte que si les Ministres de l'Eglise en abusent Dieu n'a garde de les suivre & d'acquiescer leurs ordonnances.

*Comment est-ce que les Fidèles entrent dans la participation de ce thresor des satisfactions de JESUS CHRIST , & des Saints ?*

Cela

Cela se fait par l'union qu'ils ont , ou qu'ils acquierent avec JESUS-CHRIST comme les membres avec leur chef , & avec tous les Saints , avec qui ils ne sont qu'un même corps qui est l'Eglise : car en vertu de cette union tous ceux qui ont une foy vive , & operante par la charité , ou qui tâchent de l'acquérir par une veritable conversion , peuvent participer à ces richesses spirituelles.

*Qui sont ceux qui ont le pouvoir d'accorder les indulgences ?*

C'est le Pape , & les Conciles generaux dans toute l'Eglise , & les Evêques dans leurs dioceses.

*Quelle intention doivent avoir ceux qui desirent gagner les indulgence ?*

Ils ne doivent pas avoir pour but de se decharger de l'obligation de souffrir pour leurs pechez , puisque ce seroit un effet de l'amour propre ; mais ils doivent se proposer de glorifier Dieu d'avantage , & de satisfaire plus pleinement à sa justice , en s'unissant plus parfaitement à son adorable pureté par la ruine de tout ce qui y est contraire , comme sont toutes les taches & tous les restes du peché , que l'indulgence nous aide à effacer plus pleinement , en suppleant au defaut de nôtre penitence par une application particuliere des merites de J E S U S C H R I S T & de l'Eglise.

*Quelles sont les dispositions interieures qui sont necessaires pour gagner les indulgences dans toute leur étendue ?*

Outre l'eloignement du peché mortel , il y en a deux autres. La premiere est ; d'être degagé de la volonté de tout peché quelque leger qu'il soit , puisqu'on ne peut obtenir la remission de la peine due à un peché , pour lequel on a encore quelque affection , ou quelque complaisance volontaire. Car il semble que c'est une impudence plus digne de châ-  
timent

timent que de grace, de demander à Dieu qu'il oublie les perfidies que nous avons commises contre luy, & qu'il ne les punisse ny en ce monde, ny en l'autre, si l'on conserve encore dans le cœur un desir de luy plaire en quelque chose. La seconde disposition est d'avoir une resolution constante dans le fond de l'ame de satisfaire à Dieu entierement par les exercices de la penitence & de la mortification selon nôtre pouvoir, & selon les regles de l'Evangile. Et c'est cette disposition qui est marquée par ces paroles que l'on met dans les bulles, *Verè contritis, & pœnitentibus*; puisqu'on ne peut être dans cette veritable contrition, qu'on ne soit entierement resolu d'entrer dans tous les moyens necessaires pour détruire tous les crimes qu'on a commis.

*Quand on trouve quelque empêchement dant le penitent qui se presente à la confession, doit on en faveur de l'indulgence qu'il desire de gagner se relâcher des regles ordinaires ?*

Non ; car il faut l'obliger premierement d'ôter ces empêchemens ; puisque les indulgences ne sont pas accordées par l'Eglise pour ruiner sa discipline, & pour nuire aux fideles ; ce qui arriveroit néanmoins, si dans ces occasions on se relâchoit de ces regles si saintes, & si utiles à tous ceux à l'égard desquels on les pratique, & qui servent pour faire obtenir aux pecheurs non seulement la remission des peines deües à leurs pechez, comme font les indulgences ; mais pour détruire en eux le peché même, en brisant tous les liens & routes les chaînes qui les y tenoient attachez. De plus comme celuy qui desire gagner les indulgences, veut participer à une grace extraordinaire, il doit aussi être dans une disposition plus que commune : c'est pourquoy le Confesseur a droit d'exiger pour lors de luy les mêmes

mes dispositions qu'il demanderoit dans un autre temps, auquel il ne pretendroit pas à la même faveur.

*Doit-on imposer des penitences plus legeres à cause des indulgences ?*

Si l'on impositoit aujourd'huy des penitences aux crimes selon toute la rigueur des canons, il seroit raisonnable d'en diminuer quelque chose à cause des indulgences. Mais comme les plus grandes penitences que l'on impose maintenant aux plus grands pecheurs, ne sont presque rien en comparaison de ce que l'Eglise demandoit dans la rigueur de sa discipline, ceux qui sont vraiment touchez de Dieu, doivent croire que quoyqu'on leur ordonne pour expier leur pechez, leur penitence sera toujous si imparfaite, qu'ils auront sujet de regarder comme une grace singuliere de l'Eglise, que les indulgences y suppléent.

*Quel est le sens des bulles, lorsqu'elles ordonnent de donner une penitence salutaire à ceux qui se disposent pour gagner les indulgences, ou le jubilé ?*

Elles entendent qu'il faut imposer une penitence qui puisse contribuer à rendre la santé spirituelle aux penitens, & qui par consequent soit proportionnée à la qualité des crimes, au pouvoir, à l'état, & à la condition des personnes : *Pro qualitate criminum, & pœnitentium facultate*, dit le Concile de Trente ; comme nous voyons que pour rendre une medicine salutaire aux malades, il faut que le medecin ait egard à la qualité de la maladie, au temperament, & à la constitution de celui qui la recoit.

*Quelle regle donne le Concile de Trente touchant l'usage des indulgences ?*

Il dit que la puissance de donner les indulgences ayant été laissée par Nôtre Seigneur à son Eglise, qui s'en est servie dès les premiers siècles pour le  
bien

bien de ses enfans , on ne peut pas douter que leur usage ne soit tres-avantageux , & tres-utile à tous les fidelles ; & que par consequent il faut le conferver . & condamner comme heretiques ceux , qui disent qu'elles ne servent de rien , ou qui revoquent en doute la puissance que l'Eglise a de les accorder. Mais il ajoûte en même temps que selon l'ancienne & louïable coûtume de l'Eglise , ceux qui ont droit de les dispenser , doivent le faire avec beaucoup de prudence & de discretion , de peur que par la trop grande facilité qu'on auroit à les obtenir , la discipline ecclesiastique ne s'affoiblit , & même ne se ruinât entierement.

## NEUVIEME INSTRUCTION

O V

Conduite plus particuliere que doit tenir le Confesseur dans l'administration du Sacrement de Penitence.

**Q**uel habit doit avoir le Confesseur pour administrer le Sacrement de Penitence avec une decence convenable ?

Il doit être revêtu d'un surplis sur la soutanne avoir une étole violette, & un bonnet carré.

*En quel lieu doit-on ouïr les confessions ?*

Dans l'Eglise , excepté les malades , ou s'il n'y a quelque autre nécessité de le faire ailleurs.

*En quel endroit de l'Eglise doit-on ouïr les confessions ?*

Au lieu le plus éloigné du maître Autel , qui est le bas de la nef , & le plus exposé à la vue de tout le peuple ; dans le confessionnal , qui est le tribunal de la penitence.

Com-

*Comment doit être accommodé le confessionnal ?*

Il faut qu'il soit ouvert par le devant, & qu'il ait une ou deux fenêtrés treillisées : & quand il y a deux fenêtrés, il est nécessaire qu'il y ait deux petits volets pour les fermer ; & il est bon de mettre les cas réservés au dessus de la fenêtré du côté du Confesseur, & vis à vis du pénitent une image du Crucifix, ou de quelque mystère de la passion.

*En quel temps de la journée doit-on oïr les confessions ?*

Pendant qu'il fait jour, & lorsqu'il y a du peuple dans l'Eglise, autant que cela sera possible.

*Doit-on différer le temps de la messe, & de l'office divin pour oïr les confessions ?*

On ne le doit pas ordinairement ; car il faut préférer le service public au particulier, hors les cas de nécessité ; mais on doit les entendre devant, ou après : & il seroit bon même de porter le peuple à ne point attendre à se confesser les jours de fêtes, qui ne sont pas destinés à pleurer les péchez, & à faire pénitence ; mais à célébrer & à représenter la joye, & la gloire du paradis.

*Que doit-on faire avant les fêtes solennelles quand il y a beaucoup de peuple à confesser ?*

On les doit avertir quelque dimanche auparavant de se préparer trois ou quatre jours avant la fête, afin que la plupart soient confessés quand elle arrive, & qu'on évite ainsi la confusion.

*Comment se doivent conduire les Curez pour ce qui regarde les confessions du temps Pascal.*

Ils ne doivent pas différer de les entendre à la quinzaine de Pâque ; mais il faut qu'ils avertissent leurs Paroissiens dès le commencement du carême de se présenter de bonne-heur, pour n'avoir plus rien à faire que la réconciliation dans la quinzaine, & les assurer que pour lors on n'entendra pas que les réconciliations.

Les

*Les Curez & les Vicaires peuvent ils se confesser à tous les Prêtres de leur diocèse, ou de quelques autres ?*

Non, mais seulement à ceux qui sont approuvez par leur Evêque ?

*Vn Prêtre peut-il confesser sans autre pouvoir que celui qu'il a reçu dans l'ordination ?*

Non, mais il doit être approuvé par l'Evêque, qui luy donne par son approbation des sujets pour exercer la puissance de son ordre. Et si l'approbation est limitée à un certain temps, ce qui depend entièrement de l'Evêque, il faut la faire renouveler aussi-tôt que le temps sera exprimé.

*Que doit faire le Confesseur avant que de se mettre au confessionnal.*

Il doit s'humilier profondément devant Dieu, se reconnoissant indigne d'exercer un si divin ministère, & faire un acte de contrition, & quelque priere, pour demander à Dieu pour soy & pour son penitent les graces nécessaires pour bien faire cette action.

*Quelle posture doit tenir le Confesseur dans le confessionnal ?*

Il doit être assis, le corps droit le bonnet sur la tête avec gravité & modestie, le visage couvert, l'oreille panchée vers le penitent. Et pour ce qui est du penitent, il le doit faire mettre à genoux, luy faire joindre les mains, faire quitter toutes sortes d'armes. Il ne doit pas aussi permettre que les femmes & les filles s'approchent de ce Sacrement avec le sein, ou les bras decouverts. Il doit faire aussi retirer à deux ou trois pas le peuple qui est trop proche du confessionnal, en sorte que l'on ne puisse rien entendre de ce qui s'y dit.

*Quelle est la premiere chose que doit faire le Confesseur lorsque le penitent s'est mis au confessionnal ?*

C'est de luy dire s'il est besoin qu'il fasse le signe de

de la croix, & qu'il demande la benediction, disant: Mon pere, donnez-moy s'il vous plaît vôtre benediction, parceque j'ay peché; ou bien: *Benedic mihi pater, quia peccavi.* S'il ne le connoît pas, il luy demandera de quelle parroisse, de quel état & condition il est, s'il passe seulement dans le lieu, ou s'il porte un billet de son Curé, ou de son Vicaire. Et ensuite le penitent dira le *Confiteor* jusques à *mea culpa* exclusivement. S'il ne le sçait pas, il luy faut au moins faire dire: Je me confesse à Dieu, à tous les Saints, & à vous, mon Pere spirituel, de tous les pechez que j'ay commis; j'en dis ma coulpe. Alors le Confesseur tenant son bonnet des deux mains devant la poitrine, dira: *Deus sit in corde tuo. & in labiis tuis, ut dignè confitearis omnia peccata tua, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus Sancti.*

2. Il doit luy demander le temps de sa dernière confession, s'il a fait la penitence, ou les restitutions qui luy ont été ordonnées, & s'il n'a point caché de peché par honte, ou autrement dans ses confessions precedentes.

3. S'il sçait la Doctrine Chrétienne, le *Pater*, l'*Ave*, le *Credo*, les commandemens de Dieu, & de l'Eglise. Que s'il ne sçavoit pas toutes ces choses, & que ce fût par negligence, luy ayant été recommandé de les apprendre, il faut le differer, & s'offrir pour l'en instruire. S'il n'y a point de sa faute, il faut sur le champ l'instruire des principaux mysteres de nôtre foy, si l'on en a le temps.

4. On luy doit demander s'il s'est examiné avant que de venir à confesse; & s'il ne la pas fait, le differer pour luy donner le loisir de le faire, l'instruisant à cet effet de la methode dont nous avons parlé auparavant.

Enfin il luy faut demander s'il n'est point tombé dans quelque excommunication, ou interdit: s'il

n'a point quelque restitution à faire : s'il n'est pas dans quelque inimitié sans vouloir se reconcilier : s'il n'est point dans quelque occasion prochaine du peché d'impureté, ou des autres. Et s'il se trouve dans quelqu'un de ces cas, il le faut differer, & luy donner des avis pour remedier à ces empêchemens de l'absolution. Que s'il ne s'y trouve point engagé, il faut l'écouter, quoyqu'il s'accusât sans ordre, pourveu qu'il ne s'embarresse point ; car alors il le faut examiner par ordre sur les Commandemens de Dieu, & de l'Eglise.

### Observation sur l'Examen suivant.

**L**E Confesseur ne doit se servir de l'Examen qui suit qu'avec discretion & prudence, en réglant les demandes qu'il fera sur l'état, la capacité, & la disposition des penitens, étant même à remarquer que sur ce qui regarde le premier commandement, & principalement sur la charité, il y a des pechez fort spirituels, & qui peuvent être fort legers, sur lesquels il ne seroit pas à propos d'interroger toute sorte des personnes; parce que le commun du monde n'est presque pas capable de s'examiner sur ces fautes, qui ne sont considérées que par des ames plus avancées & plus parfaites.

### Examen ou demandes à faire sur les Commandemens de Dieu.

*Sur le premier commandement, du culte  
& de l'amour de Dieu.*

Touchant la Foy.

**S'**il a cru tout ce que croit la sainte Eglise Catholique, Apostolique, & Romaine.

S'il a eu quelque opinion contraire à la foy de l'Eglise, & sur quel article.

S'il

S'il a examiné les matieres de foy avec trop de curiosité.

S'il a volontairement douté de quelque chose qu'il sçavoit être article de foy, & s'il y a consenti, & quel est cet article.

S'il a été negligent à resister aux tentations qu'il a eues contre la foy, & s'il y a consenti, & sur quel article.

S'il a assisté aux presches, & aux ceremonies des heretiques ; & à quel dessein.

S'il a beaucoup de communication avec les heretiques ; s'il dispute imprudemment avec eux des choses de la religion, ou s'il les favorise.

S'il a retenu, ou leu des livres d'heretiques, de magie, ou autres mechans livres ; & quelles sont les choses dont ces livres traittent.

S'il a eu soin de s'instruire de toutes les choses qui sont necessaires au salut, comme des principaux mysteres de la foy, sçavoir le mystere de la Trinité, & celuy de l'Incarnation de Nôtre Seigneur JESUS CHRIST ; des Commandemens de Dieu & de l'Eglise, du Symbole, de l'oraison Dominicale, & de tous les devoirs de son état, & de sa profession.

S'il a assisté aux instructions publiques qui se font les dimanches & les fêtes dans les Eglises parroissiales, où l'on explique, & où l'on enseigne toutes ces choses.

S'il a eu soin de penser souvent aux devoirs où il est engagé comme chrétien, ou à ceux de sa condition particuliere, & de regler sa vie & ses actions selon les maximes de la foy.

S'il est tombé dans le peché de paresse, & en quelle maniere, comme s'il a été negligent à s'instruire de ses devoirs, & à s'en acquiter ; particulièrement de ceux qui regardent le culte de Dieu, & le service du prochain.

S'il mene une vie d'oïfiveté & de faincantise, en ne s'occupant à rien de solide, & en perdant le temps dans des discours, ou dans des penitèces vaines & inutiles.

S'il n'a pas eu soin de travailler comme Dieu nous l'ordonne, en recherchant l'employ auquel il l'appelloit.

S'il s'est servi de quelque espece de superstition, d'enchantemens, de devinations, & de malefices, soit par soy-même, ou par le ministère d'autres personnes.

S'il s'est servy de billets, ou d'autres superstition, de cette sorte, pour obtenir la santé, ou quelque autre chose, & s'il a sollicité les autres à s'en servir.

S'il a ajoûté foy aux songes, aux conjurations ou à des sorts illicites, en les prenant pour la regle de ses actions.

S'il a paraillement ajoûté foy aux jours heureux, ou malheureux, & à toutes les autres vaines observances; & s'il a porté d'autres personnes à se servir de toutes ces choses.

S'il a profané les paroles de l'Ecriture sainte, ou les ceremonies de l'Eglise, en s'en servant pour railler, pour faire des bouffonneries, ou même pour des écrits diffamatoires & injurieux au prochain.

S'il a chanté des chansons à boire sur les chants de l'Eglise.

### Touchant l'Esperance.

**S**I presumant trop de la misericorde de Dieu, il s'est plus facilement laissé aller à quelque péché, ou a perseveré dans le mal en differant de se corriger.

Si se deffiant de la misericorde de Dieu, il a desesperé de l'amendement de sa vie, ou du pardon de ses pechez, ou même de son propre salut, comme se croyant du nombre des reprouvez. S'il

S'il a moins désiré les biens de l'autre vie, que ceux de celle-cy.

S'il a plus espéré en son industrie, & en ses soins pour les biens de cette vie, ou de l'autre, que dans la providence de Dieu.

S'il a offensé Dieu, ou manqué à le servir, de peur de tomber dans la nécessité, & faute d'espérer dans les promesses que Dieu nous a faites d'avoir soin de nous.

### Touchant la charité.

**S'**il a plus aimé Dieu que toutes choses de cette vie.

Si dans les occasions il a préféré les prières de ses parens, ou de ses amis, ou ses propres intérêts, & sa satisfaction, à la gloire de Dieu, & à ce qu'il demandoit de luy.

S'il a murmuré contre Dieu, en se plaignant de sa justice, ou de sa providence, de ce qu'il nous prive des choses que nous désirons, ou qu'il ne nous les accorde pas.

S'il a dit des paroles d'impatience, de depot & de murmure contre Dieu, & contre le prochain.

S'il a tâché d'avancer dans l'amour de Dieu, & de détruire les obstacles qui l'en empêchent, comme les plaisirs, & autres choses semblables,

S'il a négligé de chercher les moyens qui y peuvent contribuer, comme la lecture spirituelle, la prière & autres semblables.

Si le soin de son salut a été le principal, & le fondement de tous ses autres soins.

S'il y a rapporté tous ses dessein, en choisissant les emplois les plus propres de se sauver.

S'il a eu soin de considérer les faveurs spirituelles & temporelles qu'il a reçues de Dieu, & de luy en rendre graces.

S'il a recherché les divertissemens du monde que l'Ecriture nous oblige d'éviter, comme des choses qui nourrissent en nous l'amour du monde, & nous y font chercher nôtre repos, comme les jeux de hazard, les spectacles, les bals, & les danses licentieuses, la comedie, la pompe, la magnificence dans les bâtimens, dans les festins, & generalement tout ce que l'on ne peut aimer que par la cupidité, & ce qu'on ne peut rapporter à Dieu.

S'il a porté son prochain, sa femme, ses enfans, ses domestiques, & autres à l'amour de Dieu, & à se detacher des affections de la terre qui nous en detournent.

Si par son mauvais exemple, ou par son conseil, ou en louant le mal, ou en blâmant le bien, il a été cause qu'une personne ait cessé de faire une bonne œuvre qu'elle faisoit auparavant, ou s'il l'a porté à commettre quelque peché, ou à y demeurer, en la detournant d'en faire penitence.

S'il a empêché quelqu'un sans une cause raisonnable d'entrer en Religion.

S'il a fait les aumônes auxquelles il étoit obligé.

Si pouvant remédier à quelque mal, & à quelque desordre en le faisant sçavoit aux superieurs, il ne la pas fait par crainte, ou par negligence, ou par d'autres raisons humaines.

S'il a porté son prochain au mal, ou le luy a conseillé, ou ne l'en a pas detourné, & repris, ou averti ses superieurs, de peur de luy déplaire, ou par d'autres raisons humaines.

S'il a eu soin d'éviter toutes les occasions prochaines du peché, & s'il y est encore, & quelles sont ces occasions.

S'il a preferé son interest particulier au salut du prochain, en le scandalizant, & le portant au peché,

ché , ou au peril de pecher pour des interests temporels ,

S'il s'est exposé à un peril évident de pecher mortellement , & s'il a eu de la complaisance pour un peché qu'il a autrefois commis , & quel est ce peché.

S'il a manqué à prier Dieu le soir & le matin , & si ça été par honte , ou par negligence : s'il a manqué d'offrir son travail à Dieu : si par des railleries il a detourné les autres de s'acquiter de ce devoir.

S'il s'est exposé aux établissemens de pieté.

S'il a étouffé les remors de sa conscience.

S'il a porté les armes dans une guerre injuste.

S'il s'est engagé dans des disputes , dans des querelles , & dans des inimitiez , & s'il a excité des troubles , ou des seditions.

S'il desire , & s'il recherche l'amour , & l'estime des hommes.

S'il se plaît dans les loüanges qu'il en recoit , & les recherche.

S'il veut paroître audeffus des autres , soit pour la naissance , ou pour les richesses , ou pour l'esprit , ou pour la pieté , ou pour la doctrine.

S'il se réjouit d'avoir ces avantages , & méprise ceux qui ne les ont pas.

S'il a de l'amour & de la complaisance pour soy-même.

S'il a recherché , & désiré l'honneur & la reputation par l'amour de l'honneur & de la reputation , & non parcequ'elle est necessaire pour servir utilement le prochain.

S'il a rapporté ses desseins , & ses actions à l'amour de la gloire.

S'il a désiré de s'élever audeffus de son prochain par l'amour de la domination.

S'il a désiré de s'élever audeffus de sa condition ,

& d'y élever ses enfans par l'amour de sa propre grandeur , & non par celui de l'utilité publique.

S'il fait paroître beaucoup de vanité , & de fierté dans sa maniere extérieure d'agir.

S'il a commis quelque péché , quel qu'il soit , par crainte du monde , & de peur de luy déplaire , & d'encourir sa disgrâce.

S'il a gardé toute la modestie qu'il devoit dans ses paroles , dans ses actions , dans ses habits , & dans toutes les autres choses extérieures.

S'il a cru n'avoir pas reçu de Dieu tous les biens qu'il a , soit d'esprit , soit de corps , soit de fortune ; mais qu'il les a acquis par son travail , & par son industrie ; ou si avouant qu'il les a reçus , il croit que c'est pour ses mérites , & non par grâce.

### Sur le second Commandement.

#### *De ne point prendre le nom de Dieu en vain.*

**S'**il a juré sans nécessité , & quel a été ce jurement.

S'il a juré pour assurer une chose qu'il sçavoit être fautive , ou dont il doutoit , même en une matiere de peu d'importance.

S'il a violé sans une raison légitime la promesse qu'il avoit faite avec serment , ou si en jurant il n'avoit pas dessein de la tenir , quoique ce soit une chose de peu d'importance.

S'il a fait des menaces avec serment , sans dessein de les exécuter , même dans une chose de peu d'importance.

S'il a juré sans se mettre en peine , & sans considérer si ce qu'il juroit étoit vray ou faux , & s'il est dans cette habitude.

S'il a donné occasion à quelqu'un de faire un faux serment , ou de violer un serment licite & légitime.

S'il

S'il a juré avec des imprecations, en disant par exemple, que le diable l'emportât, qu'il peût sur l'heure, & d'autres semblables imprecations, s'il ne faisoit telle ou telle chose.

S'il a juré qu'il commettrait quelque peché, & quel est ce peché; ou qu'il ne feroit pas quelque bien; ou qu'il n'observeroit pas quelqu'un des conseils de l'Evangile.

S'il a fait quelque faux serment devant les Juges; ou si étant interrogé juridiquement il n'a pas répondu selon l'intention de celui qui l'interrogeoit; ou s'il a conseillé à d'autres de ne le pas faire: & en ce cas non seulement il peche mortellement, mais il est encore obligé à restitution, si le prochain en a reçu du dommage.

S'il a obligé son prochain de jurer pour des choses de neant.

S'il a fait gloire de prendre en vain le nom de Dieu.

S'il a eu honte de confesser le nom de Dieu.

S'il a renié Dieu.

S'il a blasphémé contre Dieu, & contre les saints, & s'il a usé de malediction, d'execration, & d'outrages contre leur honneur.

S'il a dit des paroles de risée, ou de mépris contre Dieu, ou contre les choses saintes.

S'il a invoqué le diable, en implorant véritablement son secours.

S'il s'est donné à luy, son corps, ou son ame, ou ses enfans, ou ses serviteurs, ou son prochain.

S'il a fait profession d'être devin, conjureur, ou forcier; ou s'il a eu recours à ces sortes de personnes.

S'il ayant fait vœu de faire quelque bien, il ne l'a pas exécuté; ou s'il en a beaucoup différé l'exécution; ce qui se doit aussi entendre des œuvres dans  
les

lesquelles un vœu a été changé par un Confesseur qui en avoit le pouvoir.

S'il a fait quelque vœu avec intention de ne le pas accomplir.

S'il a fait vœu de ne pas faire quelque bien, ou de faire quelque mal, ou de faire à la vérité quelque bien, mais pour une mauvaise fin,

S'il a fait des vœux teméraires, & superstitieux.

### Sur le troisième Commandement.

#### *De la sanctification du Sabbat.*

**S'**il a violé les jours de fêtes, en faisant, ou en faisant faire des actions qui sont deffendues par l'Eglise, ou en consentant qu'elles se fissent.

S'il a usé de menaces envers les artisans, pour leur faire faire ces actions, par exemple en les menaçant de ne les payer pas.

Si sans une cause legitime il a manqué les dimanches, & les fêtes ordonnées par l'Eglise d'entendre la messe en tout, ou en partie.

S'il s'est exposé à un peril evident de ne la pas entendre, ou s'il a donné occasion à d'autres de tomber dans la même faute.

Si en assistant à la messe les dimanches & les fêtes il a été volontairement distrait pendant un espace de temps notable, en passant le temps à regarder çà & là, à rire, ou à s'occuper volontairement l'esprit de choses vaines & inutiles, ou mauvaises.

S'il est venu à l'église avec un intention mauvaise & criminelle, par exemple pour y voir quelques personnes, & s'entretenir avec elles; & s'il y a commis quelque mal.

S'il a eu soin que les personnes qui luy sont soumises entendissent la messe les dimanches & le fêtes.

S'il a méprisé, ou negligé d'assister à la messe de  
la

la paroisse, au prône, à vespres, au sermon, & au catéchisme ; & s'il a eu soin que les personnes qui luy sont soumises y assistassent.

S'il a passé les jours de dimanches & de fêtes en oisiveté, & en ne s'occupant que de choses vaines & inutiles.

S'il a passé de contracts pendant ces jours-là.

S'il a travaillé dans ces mêmes jours : s'il a voituré & conduit des marchandises : s'il a vendu, ou acheté quelques choses sans nécessité ; & si ces travaux, ces ventes, & les achats se sont faits publiquement, & avec scandale.

Si les cabaretiers ont donné à boire & à manger chez eux, principalement les jours de fêtes, aux personnes qui sont du lieu même, ou qui en sont fort proches, & si pendant l'office divin ils en ont donné aux étrangers.

Les même demandes se doivent aussi faire aux barbiers, boulangers, patissiers ; aux marchands qui vendent dans leurs boutiques, & à tous les vendeurs de denrées, & d'autres semblables choses, n'étant point permis à toutes ces personnes de travailler les fêtes & les dimanches.

Si devant par sa dignité empêcher tous ces désordres, il ne les a pas empêchez.

S'il a interrompu l'office divin en s'entretenant, en se promenant, ou en faisant du bruit dans l'Eglise.

S'il s'est confessé au moins une fois l'année, & si ça été à son propre Pasteur ; & s'il a eu soin que toutes les personnes qui luy sont soumises ayent satisfait à ce devoir.

S'il s'est confessé sans avoir auparavant fait l'examen de sa conscience ; & si faute de l'avoir fait comme il faut, il a omis dans la confession quelque péché mortel ; s'il en a caché quelqu'un par honte, ou par quelque autre raison, S'il

S'il s'est confessé sans avoir une volonté ferme & constante de se corriger de tous ses pechez.

S'il a communiqué tous les ans au temps de Pâque dans sa Paroisse, & s'il la fait avec les dispositions nécessaires; & s'il a eu soin que les personnes qui luy sont sou n ses se soient acquittées de ce devoir.

Si par pure negligence il a été quelque espace de temps considerable sans recevoir ces Sacremens.

Si se sentant coupable de quelque peché mortel, ou craignant avec fondement de l'être, il a reçu quelque Sacrement.

S'il a observé le jeûne du Carême, des vigiles, & des quatre-temps, y étant obligé, & si pendant ces jours il a usé sans grand besoin, ou sans dispense de viandes deffendues; ou s'il a donné occasion à d'autres d'en user; ou si sans une cause legitime il a demandé dispense d'en user.

S'il a encouru quelque excommunication, ou si étant excommunié il a participé à quelque Sacrement.

S'il a encouru quelque censure ecclesiastique; ou si en ayant encouru quelqu'une il la violée, & a fait quelque action qui luy étoit deffenduë. Les mêmes demandes se doivent faire touchant l'irregularité.)

S'il a traité avec outrage, ou avec irreverence les images, les reliques des Saints, & les autres choses sacrées, comme les Sacremens, & les ceremonies de l'Eglise.

Si par paresse, ou par degout des choses spirituelles il a manqué de faire quelque bonne œuvre qu'il étoit obligé de faire.

### Sur le quatrième Commandement

*D'honorer son pere & sa mere.*

*Sur les devoirs des enfans envers leurs parens.*

**S**'il a méprisé son pere ou sa mere, & ne leur a rendu tout le respect, & toute l'amitié qu'il leur devoit.

S'il

S'il les a offensez par des actions , ou par des paroles outrageuses , par des mediances , ou par des railleries ; & si ça été en leur absence , ou même en leur pretence.

S'il les a frappez , battus , ou menacez de le faire.

S'il s'est rejoui des maux qui leur sont arrivez.

S'il les a maudits ; & si pendant leur absence il a fait des imprecations contre eux , & les a deshonoré.

S'il leur a donné sujet de s'affliger , ou de se mettre en colere ; s'il les a haïs.

S'il a disputé sans respect avec eux , & avec les autres superieurs.

S'il en a fait des jugemens , ou en a eu des soupçons temeraires.

S'il n'a point eu d'amitié pour eux ; & s'il a conservé contre eux quelque ressentiment , & durant combien de temps.

S'il a obeï à ses parens , & aux superieurs ecclesiastiques ou seculiers en des choses justes , ou qui regardent l'interêt du public , ou celui de leur famille , ou de leur personne.

S'il a eu de la gratitude des biensfaits qu'il a reçeus de son pere & de sa mere , & des autres personnes , & s'il la leur a témoignée dans les rencontres.

S'il s'est moqué des bons avis qu'ils luy ont donnez.

S'il s'est marié contre leur volonté.

Si de propos deliberé il leur a souhaité quelque mal considerable , ou même la mort , pour posseder leurs biens.

Si après la mort de son pere ou de sa mere il a fait prier Dieu pour eux , & a executé leur testament , & leur dernière volonté ; ou si sans une cause legitime il a trop differé de les executer ; auquel cas il est obligé de reparer le dommage qui s'en est ensuivi.

S'il

S'il a tâché de les empêcher de disposer d'une partie de leur bien en faveur des pauvres, ou en d'autres bonnes œuvres.

Si par un amour immodéré envers son pere ou sa mere il ne s'est pas soucié d'offenser Dieu.

S'il a desideré qu'ils se missent en peril de se damner pour luy acquerir du bien, ou s'il a eu de la joye qu'ils l'ayent fait.

S'il a manqué, en ayant le pouvoir, d'assister son pere & sa mere dans leurs besoins & necessitez.

Si dans leurs maladies il a eu soin de leur procurer les assistances corporelles & spirituelles.

*Sur les devoirs des peres & des meres envers leurs enfans.*

**S**'ils ont eu soin d'élever leurs enfans dans la pieté, & de les retirer de toutes les occasions de debauche & de dereglement.

S'ils les ont instruits, ou fait instruire de la doctrine chrétienne, & des regles de l'Evangile, & s'ils leur ont appris à prier Dieu.

S'ils ont eu soin de les faire prier Dieu le soir & le matin.

Si avant que de porter leurs enfans à quelque état, ils ont examiné si Dieu les y appelloit.

S'ils les ont engagez en des emplois, ou en des compagnies dangereuses à leur salut, sous pretexte de leur faire connoître le monde, ou d'avancer leur fortune ; & s'ils ne les en ont pas detournez, lorsqu'ils ont voulu s'y engager.

S'ils leur ont procuré des emplois, ou des mariages plus par la consideration de leur avantage temporel, que par celle de leur salut.

S'ils leur ont procuré des emplois dont ils ne pouvoient pas s'acquitter.

S'ils ont destiné leurs enfans à l'Eglise, ou à la religion

ligion par des considerations temporelles ; ou s'ils leur ont procuré des benefices par des voyes humaines, de faveur, de service, ou par un intérêt humain, pour les enrichir, ou pour décharger leur famille.

S'ils ont mis coucher avec eux leurs enfans depuis qu'ils ont commencé à avoir du discernement ; & s'ils ont permis que les freres & les sœurs couchassent ensemble.

S'ils leur ont permis d'aller au bal & à la comédie ; & s'ils ont souffert qu'ils ayent fréquenté des personnes debauchées.

S'ils ont souffert que leurs filles fréquentassent de jeunes garçons.

S'ils ont donné à leurs enfans la subsistance qui leur étoit necessaire , & s'ils les ont assistez dans leurs maladies.

S'ils ne les ont point maudits , ou maltraitez sans sujet.

S'ils leur ont donné mauvais exemple par leurs debauches , & par leurs juremens.

S'ils ont veillé sur eux pour les empêcher d'offenser Dieu.

S'ils les ont repris & châtiés, lors principalement qu'ils ont commis quelque peché , & s'ils l'ont fait avec l'esprit & la moderation qu'ils doivent.

S'ils les ont occupez à quelque exercice honnête, pour leur faire éviter l'oïveté , & les empêcher de se corrompre.

S'ils ne les ont point habillez trop superbement.

S'ils les ont loïiez de leurs mauvaises actions , comme de vengeance , impureté ou autres.

S'ils n'ont point causé de jalousie entre leurs enfans , en témoignant aux uns beaucoup plus d'affection , ou en les avantageant beaucoup plus que les autres.

S'ils ne leur ont point trop élevé le cœur, & donné de la vanité.

S'ils

S'ils les ont pourvus honnestement lorsqu'ils ont été en âge.

S'ils les ont pressez d'entrer dans une condition à laquelle ils n'avoient point de vocation.

S'ils ont été négligens à gagner leur propre vie, & la subsistance de leur famille.

S'ils ont dissipé au cabaret & au jeu ce qu'ils ont gagné.

*Sur les devoirs de personnes mariées les unes envers les autres.*

**S'**ils font bon menage l'un avec l'autre.

S'ils s'entresupportent dans leurs mauvaises humeurs : s'ils s'entrebattent, ou se disent l'un à l'autre des paroles injurieuses : s'ils se sont refusé l'un à l'autre le devoir.

*Au mary.* S'il a meprisé sa femme : & s'il a eu de l'inclination pour une autre, & s'il a fait paroître cette inclination.

S'il a eu de la jalousie contre elle sans fondement, & par une trop grande deffiance.

S'il l'a maltraité.

S'il l'a entretenu honnestement.

S'il a souffert qu'elle receût des visites suspectes dans l'esperance de quelque gain, ou de quelque avantage.

*A la femme.* Si elle a aimé son mari pour Dieu.

Si elle a eu pour luy des complaisances criminelles.

Si elle luy a donné de l'ombrage, & de la jalousie.

Si elle n'a point eu de l'inclination pour un autre, & si cette inclination ne l'a point portée à desirer la mort de son mary, & même à y contribuer.

Si elle l'a menagé & supporté dans ses mauvaises humeurs.

Si elle luy a gardé la fidelité qu'elle luy devoit.

S'il

Si elle l'a endetté par ses trop grandes dépenses.

Si pour vivre avec plus d'éclat elle la porté à prendre quelque employ dangereux, ou par soy-même, ou à l'égard de son mary : & si elle la engagé à faire des dépenses excessives.

*Sur les devoirs des Seigneurs envers leurs vassaux.*

**S**'ils ont maltraité les vassaux.

S'ils les ont contraints de marier leurs filles à telle personne qu'il leur a plu.

S'il les ont obligez de les assister en quelque mauvaise action, comme de vengeance, ou autres semblables.

Si lorsqu'ils violent les Commandemens de Dieu, ou de l'Eglise, ils ne les chastient pas autant qu'il leur est permis par les loix, ou s'ils le font par caprice, ou en faisant acception de personnes, & non point avec l'esprit qu'ils doivent.

S'ils donnent main forte pour l'exécution des Ordonnances de l'Eglise, & du Roy.

S'ils s'opposent aux Consuls, Magistrats, & autres officiers de justice, lorsqu'ils veulent faire le devoir de leurs charges.

S'ils ont donné protection aux pauvres & aux personnes qui sont opprimées ; & si ç'a été par negligence, ou par crainte de ceux qui les oppriment, qu'ils ne les ont pas protegez.

*Sur les devoirs des Juges, des Consuls, & des Magistrats des Villes.*

**S**'ils ont eu soin de s'instruire de leurs devoirs, en étudiant les loix selon lesquelles ils doivent juger, & s'instruisant exactement des affaires dont ils sont les juges.

S'ils ont eu soin de faire garder les ordres de police, & de donner pour cela main forte aux Curez & aux Vicaires.

Si aux jours de dimanches & de fêtes ils ont empêché les travaux.

S'ils ont empêché les jeux de hazard, les danfes, & la frequentation des cabarets.

Si à l'imposition des tailles ils ont chargé quelques personnes, & dechargé les autres par des considerations & des preferences injustes.

S'ils ont fait prendre des deliberations prejudiciables au bien de quelque Communauté.

S'ils se sont mal portez aux Etats, & aux asfiettes de tailles, ou d'autres impositions.

*Sur les devoirs des inferieurs envers les superieurs.*

**S**'ils ont rendu aux Seigneurs, & aux Magistrats l'honneur & les devoirs qui leur sont deüs.

S'ils ont médit d'eux en rapportant faussement, ou sans necessité des choses qui leur étoient desavantageuses.

S'ils ont rendu à chacun l'obeïssance qui luy est deüe, sçavoir aux superieurs ecclesiastiques pour les affaires ecclesiastiques, & aux superieurs seculiers pour les affaires seculieres.

S'ils se sont opposez à leurs ordonnances, ou à leurs jugemens, & leur ont fait, ou fait faire des actes d'appels, ou d'autres semblables, sans avoir raison de croire que leurs jugemens fussent injustes.

S'ils ne leur ont rendu que servilement tous les devoirs qu'ils leur devoient, & seulement par la crainte de leur déplaire, & non pas par celle de déplaire à Dieu.

*On doit faire la même demande aux enfans, aux serviteurs, même aux superieurs à l'égard des inferieurs, & generalement touchant tous les devoirs des hommes les uns envers les autres. Et toutes les demandes cy-dessus qui regardent les devoirs des inferieurs à l'égard des superieurs, se doivent à plus forte raison faire aux sujets à l'égard*

*l'égard du Roy, & de ses Ministres. On peut encore y ajouter celle-cy.*

S'ils ont excité des troubles & des seditions, ou s'il y ont eu part en quelque maniere que ce soit.

S'ils ont porté les armes contre le Roy, ou s'ils se sont engagez en des partis qui luy étoient contraires.

*Sur les devoirs des maîtres envers leurs serviteurs.*

**I**l faut faire aux maîtres à l'égard de leurs serviteurs les mêmes demandes à peu près qu'aux peres à l'égard de leurs enfans, puisqu'ils sont obligez d'en avoir le même soin ; & il les faut de plus interroger.

S'il leur ont payé leurs gages avec fidelité.

S'ils se sont prevalus de leur necessité pour leur donner trop peu de gages.

S'ils s'en sont servis pour quelque mauvaise action, & s'ils les ont contraints de les y servir.

*Il ne faut pas oublier de leur demander s'ils les ont assistez autant qu'ils ont pu dans leurs maladies, & de leur faire connoître l'obligation qu'ils y ont.*

*Sur les devoirs des serviteurs envers leurs maîtres.*

**S**'ils ont rendu à leurs maîtres & à leurs maîtresses les services qu'ils devoient.

S'ils les ont méprisez, ou mal parlé d'eux, & ne leur ont pas rendu tout le respect, & toute l'obeissance qu'ils leur devoient.

S'ils leur ont donné occasion de se fâcher.

S'ils leur ont fait quelque tort en leurs biens & s'ils ne les ont pas conservez avec la fidelité qu'ils devoient.

*Sur le cinquième Commandement.*

*De ne point tuer.*

**S**'il a desiré de se venger : si ç'a été par haine, & pour contenter sa passion ; ou par vanité, & de peur de paroître méprisable aux yeux du monde.

S'il a desiré à quelqu'un la perte de la vie, de l'honneur, de la santé, de la reputation, des biens spirituels ou temporels.

S'il s'est mis en colere contre quelqu'un avec dessein de luy nuire, & fr ç'a été notablement.

S'il a commis un homicide; ou s'il a eu dessein de le commettre; ou s'il l'a procuré par ses conseils, par poison, par sacrilege, ou par quelque autre maniere que ce soit.

S'il a donné occasion à quelque avortement, ou à la mort de quelques enfans, faute d'apporter le soyn qu'il devoit à la conservation de leur vie.

S'il a suffoqué les enfans.

Si avant l'an & jour il les a mis coucher avec soy dans le lit.

*A des femmes enceintes.* Si elles se sont blessées par leur faute, ou ont causé quelque dommage à leur fruit, soit en portant des fardeaux trop pesans, ou en prenant des recreations trop violentes, ou en quelque autre maniere que ce soit.

S'il a eu de la haine contre quelqu'un, & combien de temps elle a duré.

Si dans les contestations il a frappé, ou blessé quelqu'un, ou s'il a donné ordre à d'autres de le faire.

Si cette violence ayant été faite en son nom, il l'a approuvée; ou si generalement il a eu part à une action semblable par son conseil, par son secours, & par sa protection *Sur quoy il faudra interroger le penitent de la qualité des personnes offensées, si elles étoient sacrées, ou laïques; parentes, alliées, ou non: car celui qui frappe avec outrage un clerc est excommunié.*

S'il a appelé, ou fait appeler quelque personne en duel, & s'il a contribué au duel en quelque maniere que ce soit.

Si étant luy même appelé en duel, il l'a accepté, encore qu'il ne s'en soit pas ensuiyi: ou refusant de se battre

battre en duel, il a donné occasion à son ennemy de l'attaquer en marquant les lieux où il devoit aller, ou faisant connoître qu'il ne tâcheroit point d'éviter sa rencontre, & qu'il se deffendroit lorsqu'il seroit attaqué.

S'il s'est effectivement battu en duel.

S'il a causé des querelles, ou des divisions entre des amis, entre des familles, ou entre des communautez, & si de là il s'est ensuivi quelque batterie.

S'il n'a pas voulu demander pardon à ceux qu'il a offensez, ou se reconcilier avec eux ; & s'il n'a pas fait une satisfaction proportionnées à l'injure qu'il avoit faite.

S'il n'a pas voulu pardonner une injure aux personnes dont il l'avoit receüe, & se reconcilier avec elles, même, lorsqu'elles l'ont demandé, & qu'elles ont offert de luy satisfaire.

Si par haine il a manqué de saluer quelqu'un, ou de luy parler, & de luy rendre les autres marques de la civilité, & de l'amitié : ou si n'ayant pas en effet d'aversion pour luy, il a omis de luy rendre ces devoirs, en sorte qu'il en ait été blessé, & le prochain scandalizé.

Si dans les malheurs, & les adversitez qui luy sont arrivées il a désiré de mourir : ou si la fureur & la colere l'ont porté à se frapper soy-même, ou à se maudire, ou à se donner au diable, luy, sa femme, ses enfans, ou quelque autre personne, ; & si ç'a été de cœur, ou seulement de bouche.

S'il a maudit des personnes vivantes, ou morts.

S'il a porté quelqu'un à offenser les autres par le conseil, ou par le secours qu'il luy a donné.

S'il a eu soin de corriger son prochain, & si en le faisant il a gardé l'ordre & la moderation qu'il devoit.

S'il a eu de l'envie, c'est à dire, de la douleur & de la tristesse des avantages soit spirituels ou temporels de son prochain : & s'il les a empêchez, ou se rejouï des malheurs qui luy sont arrivez.

## 198 DU SACREMENT

S'il a causé quelque scandale.

S'il persecuté, ou calomnié des gens de bien : s'il a parlé desavantageusement de leurs bonnes œuvres, ou s'il les a empêchées.

Si par son conseil, ou par son mauvais exemple il a facilité quelqu'un à commettre quelque peché.

### Sur le Sixième, & neuvième Commandement.

*De ne point commettre de fornication, & De ne point desirer la femme de son prochain,*

**S'**il s'est plu. & arrêté volontairement à des pensées impures & deshonnêtes, ou à toute autre sorte de pensées mauvaises, ou vaines & inutiles; & s'il y a consenti.

S'il a proferé des paroles lascives, ou s'il s'est plu à en entendre proferer : à quel dessein il les a dites: si ç'a été par impudicité, & pour porter les autres au peché, ou seulement par legereté

S'il a leu des livres & des histoires deshonestes, & s'il a pris plaisir à cause des choses deshonestes qui y étoient contenuës

S'il a eu des peintures & des images deshonnêtes : s'il s'est arrêté à les considerer : & s'il l'a fait par l'amour de l'impureté, ou par curiosité seulement.

S'il a commis quelque impureté avec des personnes de l'un ou de l'autre sexe ; ou s'il a eu le desir & la volonté de le faire.

*Il faut que le penitent exprime quelle a été l'espece de son peché, quelles ont été les personnes avec qui il a peché, ou a eu dessein de le faire : si ç'a été avec une parente ou alliée, une fille, ou une femme marié, ou avec une Religieuse : s'il a sollicité cette personne, ou si elle étoit déjà corrompue : combien de*

de temps il a demeuré dans ce peché, ou dans la volonté de le commettre : si le lieu ou il a commis son peché étoit sacré, ou non. *Toutes ces circonstances se doivent exprimer à l'égard de tous les pechez d'impureté. Il doit aussi dire s'il avoit auparavant fait vœu de chasteté.*

ON ne dira rien de particulier icy de divers pechez contre la chasteté ; parce qu'on a jugé pour d'importantes raisons qu'il valloit mieux en instruire les Confesseurs par d'autres voyes.

S'il a enlevé quelque fille, ou s'il a contribué à quelque enlèvement par son conseil, par son secours ou par quelque autre maniere que ce soit ; & si ç'a été du consentement de la fille ou femme, ou malgré elle.

S'il a envoyé des messages, des lettres, ou des presens à mauvais dessein.

S'il s'est servi de l'entremise de quelque personne pour commettre le peché, ou s'il a luy-même servi de mediateur à d'autres, ou s'il a contribué au peché par son conseil, par son secours, ou en quelque maniere que ce soit.

S'il a regardé impudiquement quelques personnes, ou d'autres objets, & à quel dessein.

S'il a été en quelque lieu, ou s'il y a passé à dessein d'y regarder des femmes ; & si cette veüe ne tendoit pas à de plus mauvaises actions & généralement s'il ne s'est point exposé à quelque peril de peché.

S'il a eu un amour deshonnête pour quelque personne, & s'il le luy a témoigné, & l'a poursuivie à dessein de pecher avec elle, & combien de temps il a demeuré en cet amour ; & s'il s'en est ensuivi des desordres, comme l'infamie de la personne, des querelles, des ialousies.

S'il s'est servi d'artifices, de promesses, de violence,

lence, ou d'autres voyes pour gagner cette personne.

S'il l'a diffamé luy-même, en se vantant du péché qu'il a commis avec elle.

S'il a usé de fard, d'odeur, de musc, de danfes, de nuditez corporelles, & d'autres choses semblables, qui peuvent porter les personnes au péché, & donner de mauvaises pensées & s'il l'a fait à ce dessein; ou si jugeant que ces choses pouvoient causer des desordres, il ne s'en est point abstenu.

*Surquoy il faut particulièrement interroger les femmes, leur demandant si elles ont porté les bras nus, ou la gorge decouverte; & si dans leurs habits, & dans tout leur extérieur elles ont gardé la modestie qu'elles devoient.*

Si elles ont paru dans l'Eglise avec ces nuditez, & avec cet extérieur peu chaste, ou peu modeste.

Si dans l'Eglise, ou ailleurs, elles ont tâché à se faire regarder, & à attirer les yeux des assistans sur elles.

*Les personnes mariées s'examineront en particulier si elles ont commis quelque péché contre l'usage & la fin du mariage.*

*Il faut aussi les interroger s'ils ont vécu dans le mariage avec la retenue, & la chasteté à laquelle ce sacrement les oblige.*

S'ils ont malicieusement empêché la conception; s'ils ont usé de quelque artifice pour empêcher la grossesse; ou si la grossesse s'en étant ensuivi, ils ont procuré l'avortement par quelque effort, par quelque breuvage, ou par quelque autre manière.

*On rapporte aussi à ce commandement les Excez de bouche. Surquoy on peut demander au penitent:*

S'il a commis quelque excès dans le manger, ou dans le boire, avec un dommage notable de sa santé.

S'il a fréquenté les cabarets.

S'il

S'il s'est volontairement enyvré ; ou s'il a invité, ou même pressé d'autres personnes à le faire : & si pour enyvrer plus facilement des personnes , il a meslé quelque chose dans le vin.

S'il a évité les occasions prochaines du péché : s'il y est encore , & quelles sont ces occasions.

Sur le septième , & le dixième Com-  
mandement.

*De ne point dérober ; Et de ne point desirer le bien d'autrui.*

S'il a commis quelque larcin , ou s'il s'est emparé du bien d'autrui par quelque autre voye , & quelle est la chose qu'il a prise.

S'il a dérobé une chose qui étoit sacrée, ou dans un lieu sacré.

S'il a commis quelque dommage à quelqu'un ; si ce dommage a été grand ; & s'il en a fait restitution.

S'il a retenu du bien d'autrui contre la volonté de celui à qui il appartenoit ; & durant combien de temps ; & s'il l'a restitué lorsqu'il l'a pu , quoyqu'il luy eut été adjugé par arrêt , quand il sçait que cet arrêt n'est pas juste.

S'il a empêché quelqu'un de jouir de ses droits.

Si par sa faute il est devenu insolvable , en sorte que ses créanciers en ayent receu un notable dommage. *Mais comme il y a des fautes d'ignorance, d'imprudence, & d'indiscrétion, par lesquelles on devient quelquefois insolvable sans péché, ou au moins sans grand péché, le Confesseur doit bien discerner ces choses, & s'informer principalement si on est devenu insolvable par des fautes assurées comme par le luxe, par le jeu, par les dépenses d'ambition, de plaisir, & semblables, qui sont clairement volontaires, & offenses de Dieu.*

Si ayant trouvé quelque chose d'une valeur considérable, il l'a prise à dessein de la retenir pour soy.

*Il faut luy faire la même demande touchant les choses qui sont tombées entre ses mains, si sçachant à qui elles appartenoient, il ne les a pas rendus ; ou s'il n'a pas eu soin de s'en informer par toutes les voyes possibles.*

Si par sa faute il a perdu les depôts qui luy avoyent été confiez ; & s'il a rendu en mauvais état les choses qui luy avoyent été prêtées, ou louées en bon état.

Si en vendant, ou en achetant il a commis quelque fraude, soit dans la substance de la marchandise même, ou dans le prix, ou dans le poids, ou dans la mesure.

S'il a fait credit à des enfans de famille contre le sçu & la volonté de leurs parens.

S'il a fait des monopoles, des concussions ; & d'autres semblables pilleries.

Si pour s'enrichir il s'est engagé dans des commerces, dans des partis, & dans des emplois, qui alloient au detrimement du public.

S'il a decrié la marchandise des autres pour leur ôter la chalandise.

S'il a tâché de leur ôter leur trafic, ou le profit qu'ils y faisoient, pour en profiter luy même.

S'il a obligé son prochain de luy vendre quelque chose contre sa volonté, même en luy en payant le juste prix.

S'il a acheté de personnes qui n'avoient pas le pouvoir de vendre, comme de serviteurs, & d'enfans de famille.

S'il a plus vendu une chose, ou l'a moins achetée qu'elle ne valloit ; & s'il a tâché de vendre plus, & d'acheter moins que le juste prix.

S'il a vendu une chose pour une autre qui étoit meilleure, ou une qui étoit defectueuse pour une autre qui ne l'étoit pas.

Si

Si en vendant une chose il en a volontairement caché des défauts importans, qui eussent empêché de l'acheter.

S'il a acheté des choses qu'il sçavoit, ou qu'il devoit avoir été dérobées; & s'il en a consumé une partie.

S'il a eu une volonté déterminée de prendre du bien d'autrui s'il pouvoit, ou de le retenir.

Si par un fond de cupidité & d'avarice il a eu aussi la même volonté d'acquérir & d'amasser des richesses par toutes sortes de voyes justes ou injustes, & si effectivement il a travaillé à s'enrichir.

S'il aime beaucoup les richesses, & s'il les desire avec passion.

S'il a commis quelques usures, ou fait quelques contrats usuraires, ou des sociétés injustes dans le commerce.

S'il la porté quelqu'un à l'usure, ou s'il y a luy même consenti

S'il a usé de quelques artifices pour pallier l'usure.

S'il a restitué l'argent qu'il a acquis par toutes ces voyes; ou si ayant promis dans ses confessions de le faire, il ne l'a pas fait, & pourquoy.

Si ayant reçu payement, ou salaire pour faire quelque chose, il ne s'en est pas fidèlement acquitté.

S'il a frustré ses serviteurs, ou ses ouvriers de leur salaire, ou si en différant de les payer, il leur a causé quelque dommage.

S'il s'est prevalu de leur nécessité pour avoir leur travail à trop bon marché. *Mais ce n'est pas un péché, de prendre des ouvriers à meilleur marché que l'ordinaire, lorsqu'ils ne trouvent personne qui les fasse travailler, & qu'on n'a pas beaucoup besoin de leur travail, les employant plutôt pour subvenir à leur nécessité.*

S'il a injustement intenté un procès, ou si dans une cause juste il a usé de fraude, de tromperie, ou de fausseté pour la gagner.

S'il

S'il a joué à des jeux deffendus; ou si dans le jeu il a gagné quelque chose par fraude ; ou s'il a joué avec des personnes qui ne peuvent pas aliéner leur bien, comme avec des enfans de famille.

S'il a joué des sommes excessives, dont la perte pouvoit causer un dommage notable à sa famille, ou à celle des autres.

S'il a donné l'aumône autant qu'il devoit, en vivant dans la modestie chrétienne, se retranchant les choses vaines & inutiles.

S'il a prié l'Eglise des dixmes, & des autres droits qui luy sont deüs.

S'il a empêché les Ecclesiastiques d'affermier leurs dixmes.

S'il a fait decharger quelques personnes de la taille, en leur en faisant moins donner qu'elles n'en devoient avoir à l'égard des autres qui en sont demeurez surchargez.

Si par des moyens illicites, par de faux actes, ou de fausses informations, il a obtenu une chose sur laquelle il n'avoit point de droit veritable.

S'il a empêché d'autres personnes de faire quelque gain honnête.

S'il a participé à quelque larcin, ou en le commandant, ou en le conseillant, ou en y consentant, ou en le louant, & favorisant; ou faute de le reveler, & de l'empêcher, lorsqu'il l'a pu & la deu faire.

S'il a consumé, ou aidé à consumer en quelque maniere que ce soit les choses qu'il avoit prises luy-même, ou qu'il sçavoit venir de vol.

*Il faut en particulier demander aux Seigneurs, & aux Officiers de justice :*

S'ils ont pris pour leurs vocations, & pour leur salaire plus qu'il ne leur étoit deu.

Si outre leurs salaires ils ont receu de l'argent, ou d'autres presens des parties.

Si

Si dans les jugemens ils ont eu quelque considération d'amitié, de parenté de condition, de puissance, enfin d'autre chose que de la justice, & si quelqu'un de ces motifs les a portez à commettre quelque injustice, ou à y contribuer.

Si au moins ils ont eu égard à ces choses pour diminuer, ou pour augmenter les dépens ou les amendes; ou pour différer le rapport, ou le jugement d'un procès.

Si par negligence, ou par des respects humains ils ont laissé des crimes impunis, pouvant en faire la justice.

S'ils ont fait payer pour eux-mêmes la taille à leurs vasseaux.

S'il ont reçu d'eux quelques presens pour les avoir delivrez des gens de guerre, ou lorsqu'ils se sont mariez, l'expérience faisant connoître que tous ces presens ne sont pas volontaires.

S'ils ont reçu des presens, ou mêmes des pensions des fermiers des gabelles, pour empêcher le voiturage du faux sel, étant par leur état obligez de l'empêcher.

*A ceux qui ont été Consuls, Maires, Echevins, ou autres chefs de communautex.*

S'ils ont administré le bien de la Communauté avec le soin, & la fidelité qu'ils devoient.

S'ils s'en sont servis à leur avantage; par exemple, si lorsqu'il a été fait quelque remboursement, restitution, ou reparation à la Communauté, ils ont retenu une partie de l'argent; ou ont consenti à quelque accommodement prejudiciable à la Communauté

Si étant aux Estats, ou assiette de quelques impositions, ou droits, il se sont laissé corrompre, & ont donné leur voix à la faveur au prejudice du public.

Si pour leurs vacations ils ont pris plus qu'il ne leur appartenoit, A

*A ceux qui ont été marguilliers, sacristains, ou procureur scyndics dans les Eglises*

S'ils ont administré le bien de l'Eglise avec le soin, & la fidelité qu'ils doivent.

S'ils ont employé l'argent qui luy appartenoit à leur profit particulier, plutôt qu'à celui de l'Eglise.

Si par faveur, ou autrement ils ont négligé de le retirer des mains de ceux qui avoient le bien de l'Eglise à arrentement.

*Aux femmes & aux enfans de famille.*

S'ils ont pris quelque chose à l'insceu du mary, & du pere de famille, & contre leur volonté, & com-bien.

S'ils ont payé les dettes de la succession qui leur est venuë.

S'ils ont acquité les legs pieux, ou autres dona-tions.

*Il y a des dioceses où l'on a fait des regles pour diverses sortes de trafic, qui ont été reconnues pour tres-justes par un tres grand nombre de Docteurs de Sorbonne qui ont été consultez sur ce sujet : demander si on les a gardées.*

### Sur le huitième Commandement.

#### *De ne point porter faux témoignage.*

**S'**il a menti au prejudice de son prochain, & en luy causant un dommage notable ; ou si au contraire ç'a été pour luy rendre office, ou seulement par raillerie.

S'il a porté faux témoignage en jugement, ou en d'autres rencontres ; & s'il a excité d'autres personnes à le faire, ou le leur a conseillé au lieu de les en détourner.

Si pouvant rendre un témoignage en faveur de quelqu'un, il ne l'a pas rendu pour des considerations purement humaines & temporelles ; sur tout quand

quand le prochain a reçu grand préjudice de ce qu'on n'a pas rendu ce témoignage en sa faveur.

S'il a semé des procès, des divisions, & des inimitiez ; & entre quelles personnes , & quel mal il s'en est ensuivi.

S'il a injustement accusé quelqu'un, ou si étant juge, ou arbitre, il a prononcé une sentence injuste.

S'il a offensé quelque personne par des paroles injurieuses & offensantes, & si ç'a été dans la colere.

S'il a eu de la haine contre son prochain, & contre quelle sorte de personnes.

Si par ce motif, ou par vanité, ou par curiosité, il s'est entretenu des défauts de son prochain, & de choses qui luy étoient desavantageuses.

S'il luy a dit des injures.

S'il a avancé quelque calomnie contre le prochain & à quel dessein, & ce qui s'en est ensuivi : quelle a été l'espece de la calomnie, & s'il l'a réparée.

S'il a dit quelque mal de son prochain, découvrant sans sujet, & par une mauvaise volonté un péché, ou un défaut caché.

*Il faut que le penitent exprime si le péché qu'il a revelé estoit véritable, ou non : s'il en avoit une connoissance certaine, ou s'il s'en doutoit seulement: s'il l'a rapporté comme une chose douteuse, ou assurée.*

*Il faut aussi exprimer le nombre, & la qualité des personnes contre qui la maledisance a été faite, & si elles en ont reçu du dommage, ou de l'infamie.*

Si dans des choses de conséquence il a murmuré contre la conduite des autres, & particulièrement des personnes qualifiées, comme sont les Prelats, les Prêtres, les Religieux, & autres personnes de considération.

S'il a revelé un secret qui luy avoit été confié ; ou s'il a decouvert ce qu'il a veu, ou entendu en secret.

Si

Si par un esprit du monde, ou pour se mettre bien dans l'esprit de quelques personnes, il les a flattées en les louant sans nécessité, & en exagérant le bien qu'elles font.

S'il les a louées des choses qui étoient criminelles ou s'il a justifié le mal qu'elles faisoient.

S'il a ouvert les lettres des autres & à quel dessein;

S'il a fait quelques jugemens temeraires des actions ou des paroles de son prochain, interpretant mal ce qui pouvoit se prendre en bonne part; ou s'il a seulement eu de mauvais soupçons de luy.

S'il a promis quelque chose avec intention de s'obliger, & n'a pas ensuite gardé sa promesse, n'ayant pas d'excuse legitime de ne la pas garder.

*Enfin le Confesseur doit demander à son pénitent, s'il n'a point fait quelque confession invalide, & sacrilege: ce qui arrive particulièrement faute d'examiner suffisamment sa conscience avant que de se confesser; ou lorsqu'on se confesse sans douleur de ses pechez; ou que l'on cache volontairement quelque peché mortel; ou que l'on conserve la volonté de pecher, ou de demeurer en des inimitiez; ou que l'on ne restituë pas le bien, ou la reputation de son prochain, après que l'on luy a ravi; ou que l'on ignore les devoirs de la vie chrétienne, & ceux de son état particulier, ou encore lorsqu'on a été absous par un Prêtre qui n'avoit pas de juridiction sur nous. Car tous ces défauts en particulier rendent la confession nulle, & l'on doit par conséquent la reïterer.*

*On peut encore demander, si par un esprit ennemy de la patience, il n'a point cherché des Confesseurs qui le flatassent, & fui ceux qu'il a cru qui le traiteroient plus conformément à l'Évangile, en luy imposant des penitences plus proportionnées à la grandeur de ses pechez.*

Si

## Examen des pechez des Ecclesiastiques.

*Ordres.*

**S'**ils ont entrez dans la clericature pour y avoir du bien, pour s'avancer dans les charges, & dans les employs ecclesiastiques, pour y vivre plus à leur aise, pour accommoder leur famille, pour se faire davantage considerer, pour se mettre à couvert de la justice.

S'ils ont pris les saintes ordres par leur propre mouvement, à la leger, sans avoir consulté Dieu par la priere, & quelque sage directeur, ou personne pieuse & éclairée.

S'ils les ont pris pour entrer dans un tel benefice qui le requeroit, ou dans quelque degré de docteur, quoyque d'ailleurs, ils reconnussent leur indignité.

S'ils les ont pris d'un autre que de leur propre Evêque.

Si étant ainsi ordonné, on a exercé ses ordres: car il y a irregularité.

Si on a pris les ordres ayant l'âge.

Si on les a pris reconnoissant qu'on en étoit tout à fait incapable.

Si on les a pris sans avoir été examiné, ou ayant supposé une autre personne pour l'examen.

Si on les a pris étant lié de quelque censure ou irregularité.

Si on a manqué à garder les interstices.

Si on a pris les ordres hors le temps destinez par l'Eglise par un *Extra tempora*, sans nécessité, ou utilité de la même Eglise, reconnues par des personnes sages & vertueuses.

Si on les a pris en état, ou dans l'affection du peché mortel.

Si on a pris le soudiaconat sans avoir un titre ou

O

avec

avec un titre supposé, ayant promis aux parens, ou aux amis, soit de paroles, soit par acte passé devant notaire, de n'en rien demander.

*Benefices.*

**S**'ils sont entrez dans les benefices par la vocation de l'Eglise, c'est à dire par l'ordre des superieurs Ecclesiastiques, ou au moins avec leur agrément.

S'ils ont sollicité par eux mêmes ou par autrui des benefices ayant charge d'ames, ou d'autres quelconques, par cupidité, ou par ambition; & s'ils sont en dessein d'en solliciter.

S'ils se sont mis au service d'un Evêque ou d'un Grand pour en avoir.

Si pour venir a bout de cette pretension ils ont achetté des charges, comme d'aumônier, ou autres.

Si en effet ils ont obtenu quelque benefice par cette voye.

Si ce benefice à tenu lieu de gages qui leur étoient deüs.

S'ils ont receu un benefice d'un Evêque pour recompense de services rendus par leur pere, en qualité de medecin, avocat, procureur ou autre.

S'ils ont donné ou receu de l'argent pour conférer, ou pour obtenir un benefice; ou si leurs parens ou quelques autres personnes en ont donné pour eux.

S'ils ont receu, ou donné cet argent pour un benefice couvertement, ou sous quelque pretexte, comme de remboursement de frais d'un procès, ou de reparations.

Si on a fondé un benefice pour le tenir, ou pour en avoir un autre semblable; ou si on a permuté son benefice avec celuy-cy nouvellement fondé.

Si on a pris, ou donné un benefice à pension, sous condition que l'on avanceroit plusieurs années du payement de ladite pension.

**Si**

Si on a receu, ou donné un benefice à condition que le resignant s'en réserveroit tous les fruits.

Si on a receu un benefice en donnant quelque somme sous pretexte de remboursement de fruit.

Si on a donné, ou receu un benefice en veüe de quelque mariage, comme si on en a disposé en faveur d'un futur beaufrere, pour le porter à consentir que l'on fist une meilleure condition à sa sœur; ou si l'on en a receu de la sorte.

Si on a donné un benefice à condition que celuy en faveur de qui on en dispoit, donneroit le sien à nôtre parent, ou à nôtre amy.

Si on a receu un benefice sans avoir dessein de le garder, mais seulement en intention de jouir du revenu juiques à ce qu'on fust en âge de prendre un autre party.

Si on a receu un benefice pour le conserver à d'autres qui n'étoient pas encore en état de le tenir.

Si on a pris un benefice sans dessein de le garder, mais seulement pour en tirer pension, ou pour en avoir un autre.

Si on a caché le corps d'un beneficier mort, pour avoir le temps de faire admettre la resignation à Rome.

Si voulant cacher sa maladie pour mieux conserver par ce moyen le benefice, on a été cause qu'il soit mort sans recevoir les sacremens.

Si on a retenu quelque resignation cachée pendant plusieurs années au prejudice des collateurs.

Si on a supposé des resignations fausses, ou des permutacions en cas de mort.

Si on a permuté sans avoir pour veüe principale, la necessité, ou l'utilité de l'Eglise; mais seulement dans la veüe de quelque interêt temporel, comme pour avoir plus de revenu, pour être dans un meilleur pays, pour avoir meilleure compagnie, pour

être dans un employ plus honorable, ou autres semblables.

Si on s'est prevalu de son credit & de son autorité sur une personne, pour luy faire resigner son benefice ou à soy, ou à autruy.

Si un autre ayant meilleur droit, on a emporté le benefice par faveur, par fraude, ou par violence.

Si une personne n'ayant pas dequoy poursuivre son bon droit, on l'a obligé de se contenter de quelque somme, parce qu'on étoit plus puissant que luy; ou si on l'a obligé à donner quelque argent pour le laisser paisible de son benefice, ou à recevoir de l'argent, ou une pension au lieu de benefice.

Si on s'est prevalu de l'infirmité & foiblesse d'esprit d'une personne, pour se faire resigner son benefice.

Si on est entré dans un benefice en vertu d'un grade ou titre, pour lequel on sçavoit qu'on n'avoit pas la capacité requise.

Si on est entré dans un benefice étant lié de quelque censure, ou irregularité.

Si on a eu le benefice d'un gradué qui notoirement n'avoit pas la capacité requise pour son grade, ou d'une personne liée de censure ou d'irregularité, ou de tels autres qui n'ont aucun droit au benefice.

Si on a pris un benefice que l'on ne pouvoit pas être en état de servir dans l'an, faute d'avoir l'âge requis pour cela.

Si on a plusieurs benefices compatibles, ou incompatibles, un seul étant suffisant pour s'entretenir.

Si on a permuté avec une personne qu'on voyoit bien ne pouvoit servir le benefice dans lequel il entroit, à cause de la mort prochaine, mais seulement pour frauder le collateur.

Si on a poursuivi des provisions de Rome *in forma gratiosa*, pour éviter l'examen de l'Evêque dans l'ap-prehension d'en être justement refusé. Si

Si on a commis quelque fausseté, en faisant dresser l'attestation nécessaire pour obtenir ces provisions.

Si on a eu son titre d'un autre que de son Evêque.

Si lorsqu'on a veu que l'Evêque faisoit une injustice manifeste en refusant le titre d'un benefice, on a eu recours à autre qu'au Metropolitain.

Si on a eu recours même au Metropolitain, voyant que l'Evêque ne refusoit pas le titre par passion, mais seulement par amour de la discipline.

Si ayant eu recours au juge séculier pour pourvoir prendre possession d'un benefice ensuite du refus du *visa*, ou autrement : on s'est intruis en vertu de cette possession, qui n'a qu'un effet civil, & on a exercé quelque fonction du benefice.

Si on a des pensions sur des benefices, & si on est de la condition de ceux qui en peuvent avoir legitiment, c'est à dire si on a servi longtems & fidèlement le benefice, si l'on est dans l'impuissance de le servir, & si l'on n'a point d'ailleurs dequoy subsister.

Si cette pension n'excede point le tiers du revenu total.

S'il reste au titulaire dequoy subsister.

Si dans le desir d'avoir des benefices on en a pris à pension, soit que le benefice fust suffisant pour la porter, soit qu'il ne le fust pas.

Si on a déclaré la pension à l'Evêque, en luy demandant le titre.

Si en se chargeant d'une pension, on a été dans la volonté de la rachetter.

Si en vertu de la pension que l'on tire, l'on rend à l'Eglise le service dont on est capable.

Si on a manqué à la residence.

Si on a de coutume de sortir le lundy de sa Cure, pour n'y retourner que le samedi.

Si quand on a quitté sa parroisse, on en a chargé quelqu'autre.

Si

Si étant hors de sa Cure pour cause raisonnable, on a apporté toute la diligence possible pour mettre ordre aux affaires qui étoient cause de cette absence, & pour retourner au plutôt.

Si on a couché hors de sa paroisse sans nécessité, principalement lorsqu'il y avoit des malades.

Si on a couché dehors, même avec quelque nécessité, lorsqu'il y avoit des malades en danger, qui n'avoient pas reçu les sacremens.

Si même dans ces occasions on s'est éloigné de la paroisse, quoyque pour revenir le soir, & sur tout s'il y avoit sujet de craindre que ces personnes ne mourussent sans sacremens,

Si l'on n'est point dans la volonté de resigner son benefice à quelque neveu, parent, ou amy, en consideration principalement de l'amitié, ou de la parenté, & non pas de l'utilité de l'Eglise.

Si l'on a entretenu de ses neveux aux études des revenus Ecclesiastiques, sans qu'il y eut nécessité, leur pere & mere pouvant bien fournir à cette dépense.

Si l'on n'a point fait quelque testament, par lequel on ait disposé en faveur de leur parens de ce qu'on auroit épargné des revenus Ecclesiastiques.

Si l'on a manqué à reciter son breviaire.

Si l'on a porté l'habit Ecclesiastique.

Si l'on acquitte les charges & fonctions du benefice que l'on a.

#### *Fonctions des Curez.*

**S'**ils ont administré les sacremens, ou célébré la messe en mauvais état, contre ce qui a été dit dans la 1. Instruction.

**S'**ils les ont administrés sans la decence & la modestie requise.

**S'**il y ont omis quelque'une des ceremonies prescrites par l'Eglise.

**S'**ils

S'ils n'ont point reçu au Sacrement de penitence, & donné l'absolution à des personnes qu'ils voyoient encore en des engagements de péché comme d'habitude, ou dans l'occasion prochaine, ou autres.

S'ils ont admis ceux en qui ils ne voyoient aucune marque de repentance.

S'ils ont excédé les bornes de leur pouvoir, en donnant l'absolution des cas réservés, ou des censures.

S'ils ont reçu à confesse des personnes sur qui ils n'avoient aucune juridiction.

S'ils ont reçu à l'absolution ceux qui pour une cause raisonnable avoient été liés par un autre Confesseur.

Si par leur mollesse, ou par ignorance, ils ont entretenu les pecheurs dans leurs pechez & dans leur libertinage.

S'ils ont accordé à leurs parroissiens les Confesseurs qu'ils leur ont demandez, sans examiner s'ils leur étoient propres.

Si par lâcheté ils ont manqué d'interroger leur penitens sur les crimes dont ils sçavoient qu'il étoient coupables, lorsqu'ils ne s'accusoient point.

S'ils ont négligé d'apporter le soin nécessaire pour imposer des penitences proportionnées.

S'ils se sont appliqué les restitutions qu'ils ont fait faire à leurs penitens, sous quelque pretexte que ce soit.

S'ils ont déclaré quelque chose de ce qu'ils ont sçeu par la voye de la confession, sans la permission du penitent.

Si lorsqu'ils ont eu des malades, ils ont manqué à les visiter.

S'ils ont manqué à leur donner le saint viatique, & les autres Sacremens en temps & lieu.

S'ils n'ont pas attendu trop tard , & lorsque le malade n'avoit plus de connoissance pour luy donner le Sacrement de l'Extrême-onction.

Si pour avoir ainsi trop tardé , ils ont été obligez d'omettre les prieres marquées par l'Eglise , & même une partie des onctions.

Si même ayant loisir de faire toutes les prieres marquées par l'Eglise pour l'administration de ce sacrement , ils les ont omises pour avoir plutôt fait.

Si dans les maladies de contagion ils ont omis de donner les sacremens de viatique , & d'extrême-onction , se contentant d'administrer celuy de penitence.

Si dans l'assistance , & les visites qu'ils ont rendues aux malades , ils ont preferé les riches aux pauvres.

Si après leur avoir administré les sacremens , ils les ont abandonnez.

Si leur faisant faire testament , ils y ont fait mettre quelque article en leur faveur , ou de quelqu'un de leur parens , ou amis non necessiteux.

S'ils ont fait la sepulture des pauvres sans les prieres , & le chant de l'Eglise.

S'ils ont celebré la sainte messe sans preparation , sans devotion , & d'une maniere precipitée , omettant une partie des oraisons secretes , ou des ceremonies prescrites par l'Eglise.

S'ils ont été cause , faute de la dire à une heure réglée , que plusieurs des parroissiens n'y aient pas assisté.

S'ils ont celebré la sainte messe ayant principalement en veüe l'interest temporel , ou ne la disant que lorsqu'on leur donne retribution pour cela.

S'ils ont fait la même chose pour l'administration des sacremens , ou autres fonctions.

Si pour cette raison ils n'ont point preferé d'admini-

mini-

ministrent les sacremens à ceux de qui ils esperoient recevoir quelque chose.

S'ils ont pactisé avant que de dire la messe, ou d'administrer les sacremens.

S'ils ont fait la même chose pour se trouver aux funeraillles.

Si ayant quelque taxe faite par l'Evêque, ils ont exigé au delà.

S'ils ont exigé leurs droits avec trop d'ardeur, & sans avoir égard à la pauvreté de ceux à qui ils les demandoient.

S'ils ont administré quelques sacrement hors de l'Eglise sans nécessité.

*Collateurs des Benefices.*

**S'**ils ne les ont point conferez à des personnes qui en étoient indignes soit à raison de leur ignorance, soit pour leur vie scandaleuse.

S'ils les ont conferez par des considerations temporelles, & non pas à ceux qu'ils connoissoient les plus dignes, & à qui tout considéré ils jugeoient en leur conscience, les pouvoir mieux donner selon Dieu.

S'ils les ont conferez à leurs parens, sans avoir égard s'ils étoient les plus dignes, quoy qu'en effet ils se soient trouvez tels.

S'ils les ont donné pour contenter leur inclination.

S'ils les ont accordez à ceux qui les ont recherchez principalement si c'étoit des benefices avec charge d'ame, ou à ceux qui en avoient déjà un suffisant pour leur entretien.

S'ils les ont conferez à quelque personne de qui ils avoient reçu service, ou de qui ils esperoient en recevoir.

S'ils les ont conferez à la sollicitation d'une personne

bonne de qui ils esperoient recevoir la même grace pour eux , ou pour leurs amis.

*Employ des revenus Ecclesiastiques.*

**S** I les Beneficiers ayant pris sur les revenus ecclesiastiques ce qui étoit nécessaire pour leur entretien honnête & moderé, ils ont manqué de donner le reste aux pauvres.

S'ils ont commis le même manquement à l'égard de leurs retributions , de quelque façon , ou pour quelque fonction qu'elles leur ayent été données.

S'ils ont fait un mauvais usage des revenus Ecclesiastiques , les employant en chasse , bonne chere , jeux , bâtimens , meubles superbes , ou superflus.

S'ils les ont employez pour avancer leurs parens , en les mettant dans des charges , ou les mariant au-dessus de leur condition.

S'ils les ont entretenus n'étant pas en nécessité.

Si même étant dans la nécessité ils les ont aidez des revenus Ecclesiastiques , voyant qu'ils avoyent assez de force pour gagner leur vie , & que par cette assistance ils leur donnoient occasion de vivre dans la faineantise , dans l'impureté , ou dans d'autres desordres.

Si dans la dispensation qu'ils ont faite des revenus ils n'ont pas eu égard à la nécessité , mais plutôt à leur inclination.

S'ils ne les ont pas dispensez avec prudence , en donnant à proportion des besoins de ceux qu'ils assistent.

S'ils n'ont point apporté les soins & la diligence nécessaire à connoître les veritables nécessiteux.

S'ils ont fait quelque alienation des biens Ecclesiastiques.

S'ils ont thesaurisé , & amassé du bien à faute de confiance à la providence de Dieu.

S'ils

S'ils ont acquis des terres, ou des maisons de ces revenus.

S'ils ont pris pour leur entretien les revenus de leurs benefices, ayant dequoy vivre de leur propre bien.

*Obeissance à l'Evêque.*

**S'**ils ont obey à leur Prelat en toutce qui regarde le bon ordre, & la discipline du diocèse.

S'ils ont gardé les statuts qu'il a faits.

S'ils ont tâché d'indisposer, ou de retirer les autres de cette obeissance qu'ils doivent à leur supérieur.

S'ils ont executé les ordonnances de synode, & de visite.

S'ils ont manqué de porter les peuples à se soumettre à ces ordonnance.

S'ils les ont portez à s'en rendre appellans.

S'ils se sont syndiquez ou liguez pour faire caser les ordonnances de synode, ou autres, sans autre raison que parcequ'elles leur sembloient trop rudes.

S'ils ont excité, ou n'ont pas empêché autant qu'ils ont pu la revolte contre ces ordonnances.

Si ayant été repris de leur Prelat, ou punis par sentence emanée de son Official, ils en ont appelé sans avoir un raisonnable sujet de croire qu'il y avoit injustice dans cette sentence.

Si étant assignez devant des Juges laïques en des causes purement Ecclesiastiques, ils n'ont pas demandé leur renvoy; & s'ils ont répondu devant eux.

S'ils sont sortis de leur diocèse sans l'agrément, aumoins tacite, de leur Evêque.

S'ils ont refuté quelque emplois, parce qu'ils les estimoient trop bas, ou trop difficiles, en ce qui regarde le travail & la peine corporelle.

*Cba.*

## Chanoines.

**O**utre ce qui regarde l'entrée aux benefices, l'obligation à la résidence, l'employ des revenus ecclésiastiques, sur quoy l'on doit interroger les Chanoines, on leur demandera de plus :

S'ils ont gardé leur résidence.

S'ils se sont absentez du chœur sans nécessité.

S'ils se sont dispensez de la plûpart des heures, sous pretexte qu'ils gaignoient toutes les distributions assistant à une grande heure.

Si assistant au chœur ils ont manqué à la reverence & à la modestie qu'ils y devoient garder.

Si au lieu de chanter avec le chœur, ils y ont recité les heures en particulier.

S'ils vont ordinairement tard au chœur.

S'ils sortent sans nécessité de l'office avant qu'il soit achevé,

S'ils y vont seulement en intention de gagner les distributions.

S'ils ont demandé qu'on leur accordast la presence sans cause legitime, & s'ils se sont plaints quand on ne leur a pas voulu accorder.

S'ils ont obtenu la presence pour solliciter leurs propres affaires, ou pour quelque autre cause semblable.

Si ayant la presence pour solliciter les affaires du Chapitre, ils ne s'y sont pas employez comme il faut, se divertissant, ou travaillant principalement pour les leurs propres.

Si afin de pouvoir jouïr longtemps de la presence étant absens, ils ont fait traîner les affaires en longueur, & ont causé par ce moyen de grands frais au Chapitre.

Si quand la pointe s'est faite devant eux, ils ont pris garde qu'il ne s'y commît point de fraude.

S'ils

S'ils ont donné la présence à ceux à qui elle n'appartenoit pas.

S'ils ont omis les assemblées capitulaires aux jours qu'elles se doivent faire.

Si dans les assemblées capitulaires ils ont proposé les manquemens qui se commettoient au chœur, & les moyens d'y remédier.

S'ils ont manqué à acquitter les offices d'obligation, & de fondation.

S'ils ont été negligens à faire reparer les églises des lieux d'où ils tirent leur revenu, ou à assister les pauvres de ces lieux.

S'ils ont fait procès à leur Evêque, sans en avoir de cause legitime, & que non seulement eux, mais des gens de bien, jugent telle.

Si ayant pris quelques deliberations pour le rétablissement de la discipline dans le chœur, ils ne les ont point fait observer.

Si quand il a été question de donner son avis en Chapitre, ils n'ont pas quelquefois trahy leur conscience en s'opposant au bon ordre & à la discipline, ou en donnant leur avis pour favoriser quelqu'un de leurs confreres ou autres au prejudice de l'honneur de Dieu & de l'utilité de l'Eglise.

### *Predicateurs.*

**S**'ils ont prêché en veüe de la retribution, ne regardant pas les lieux où ils pourroient faire plus de fruit, mais ceux où il avoit plus de gain à faire, ou plus d'honneur à acquerir, briguant pour cet effet les meilleures chaires.

S'ils ont prêché dans le dessein de se faire estimer, d'acquerir de la reputation, de parvenir à un Evêché, ou à quelque autre employ honorable dans l'Eglise.

Si pour cet effet ils ont pris les matieres qui les pou-

pouvoient faire paroître davantage, & non pas celles qui pouvoient plus servir à l'instruction, & l'édification des peuples.

S'ils n'ont pas été cause du peu de fruit de leurs predications, pour ne s'y être pas préparés par la prière, & par les autres moyens que Dieu leur en a donnés.

S'ils ont débité la parole de Dieu d'une manière peu édifiante, y mêlant des choses ridicules & bouffonnes.

S'ils ont flatté leurs auditeurs, & leur ont diguisé, ou caché les vérités qu'ils sont obligés à savoir.

S'ils ont prêché quelque doctrine contraire à la foy, ou aux bonnes mœurs.

S'il se sont servis de la chaire par animosité, & esprit de vengeance, ou pour noircir la réputation de personnes innocentes.

S'ils n'ont point donné mauvais exemple dans le lieu de leur stations, étant ordinairement en compagnie, & menant une vie délicate, & contraire aux maximes qu'ils devoient prêcher aux peuples.

S'ils ont tâché de diminuer l'estime que l'on faisoit des autres prédicateurs.

S'ils ont regardé ce qui leur étoit donné pour leur ministère comme une aumône, n'en prenant pour eux que leur subsistance, & donnant le reste aux pauvres.

### De ce que le Confesseur doit faire après l'examen du pénitent.

**Q**ue reste t'il à faire avec le pénitent après l'avoir aidé par ces demandes à examiner sa conscience ?

S'il ne se souvient plus d'aucune autre faute, il faut l'exciter au repentir de ses péchez, luy en faire voir l'énormité, & l'exhorter à l'affermir dans la  
reso-

résolution de ne les point commettre , d'en éviter les occasions , & de pratiquer autant qu'il pourra les vertus contraires. Et il est bon pour ce sujet de luy donner des avis particuliers , comme de ne fréquenter plus cette personne , éviter cette occasion du péché , cette conversation : de fuir l'oisiveté , en s'occupant à telle & à telle chose de sa profession.

*Quelle penitence luy faut il imposer ?*

Il faut luy ordonner de pratiquer les actions des vertus opposées aux vices auxquels il est sujet , afin qu'elles luy puissent servir de remèdes pour se corriger des péchez de sa vie passée. Il faut aussi luy en ordonner qui soient propres pour punir ses fautes ; & pour satisfaire à la justice divine , qui ne se contente pas que nous ne péchions plus , si nous ne réparons aussi le mal que nous avons fait , en nous jugeant & nous condamnant nous-même , selon l'Écriture , qui nous apprend que si nous ne nous punissons volontairement , nous serons punis de Dieu , & que nous devons prévenir sa justice , en faisant ce qu'elle fera , si nous ne le faisons par avance.

*Quels avis doit-on donner aux pauvres gens ?*

D'accepter avec joye leur pauvreté , & toutes les autres afflictions qui leur arrivent , & de les offrir à Dieu pour satisfaire à leurs péchez. Et pour ce qui est des penitences qu'on leur doit imposer , les plus ordinaires selon la priere du matin & du soir à genoux pendant quelque temps par esprit de penitence ; l'assistance à tous les divers offices les fêtes & dimanches ; de s'abstenir du cabaret , de la danse , & du jeu , pour en perdre l'habitude. Car quoy qu'ils soient obligez de s'en abstenir quand le Confesseur ne leur auroit pas ordonné , néanmoins ils seront apparemment plus fidèles à s'acquitter de ce devoir , si on le leur a encore imposé pour penitence,

tence , en s'en abstenant dans cet esprit , & ils attireront davantage sur eux la grace de Dieu.

*Que fera après cela le Confesseur ?*

Il donnera l'absolution au pénitent, s'il n'y trouve point d'empêchement: mais s'il en trouve , comme de n'avoir point restitué , l'ayant pu faire ; de ne s'être pas reconcilié ; de n'avoir pas quitté l'occasion prochaine , de ne s'être pas corrigé de ses mauvaises habitudes ; jusques à ce qu'il ait ôté ces empêchemens , il doit luy refuser ou luy differer l'absolution , luy faisant agréer ce delay ou ce refus , en luy représentant , que non seulement l'absolution luy seroit inutile pour le pardon de ses pechez , mais qu'il en commettrait un nouveau plus grand que les autres s'il l'a vouloit recevoir en étant indigne comme il est ; & luy donner avis comment il se doit comporter jusques à ce qu'il se représente à luy.

*N'y a t'il point d'autres rencontres où l'on peut differer l'absolution ?*

On le peut encore quand le pénitent se trouve disposé à recevoir humblement ce delay pour s'employer à faire pénitence , même pour des fautes qui ne seroient pas mortelles , lorsque d'ailleurs elles sont assez considerables , & qu'il est persuadé que la facilité d'en être absous l'entretient dans la négligence de s'en corriger.

*Que doit faire le Frère quand il donne l'absolution ?*

Il doit faire achever le *Confiteor* au pénitent , luy enjoindre une pénitence proportionnée à ses pechez avec les autres satisfactions , & restitutions auxquelles il le trouve obligé , s'il ne les a déjà faites , comme il a été dit , & luy faire accepter de bon cœur toutes ces choses : puis considerer s'il a la contrition , & la résolution de ne point pecher , necessaires pour recevoir utilement l'absolution :

car

car il ne peut pas la luy donner, s'il ne croit pas qu'il soit dans cette disposition : que s'il en doute, il doit tâcher de s'en assurer par des questions, & par des propositions qui luy fassent connoître ses sentimens. Il est bon aussi de l'exciter à les renouveler par les paroles suivantes, ou par de semblables.

Mon frere, renouvez en vous maintenant la douleur de vos pechez, & la resolution que vous avez prise de vous en corriger. Considerez que les pechez dont vous venez de vous accuser, sont plus dignes de douleur & de larmes, que tous les maux qui pourroient vous arriver. Car il n'y a aucune perte des biens, ny aucun mal à souffrir, à quoy vous ne deussiez vous exposer, plutôt que de les commettre à l'avenir; puisque par ces pechez non seulement vous vous êtes fermé la porte du paradis, & vous êtes ouvert celle de l'enfer; mais ce qui est encore plus considerable, vous avez offensé Dieu, dont la bonté a été si grande envers vous, qu'après vous avoir créé, conservé si longtems, donné tant de graces, & préservé de tant de maux durant vôtre vie, il a encore envoyé son fils unique pour expier vos pechez, & luy a fait souffrir pour l'amour de vous la mort honteuse de la croix, & tous les tourmens qui l'ont précédé.

\*\*\*\*\*

## DIXIEME INSTRUCTION.

De la penitence publique.

**Q**u'est-ce que la penitence publique ?  
 C'est celle qui se reçoit, & qui se pratique à la veüe de l'Eglise.  
 Pour quels pechez doit-on imposer la penitence publique ?

P Dans

Dans les premiers siècles de l'Eglise, ce n'étoit pas seulement pour les pechez publics & scandaleux, mais aussi pour des secrets que l'on jugeoit faire perdre certainement l'innocence du baptême, que les laïques étoient soumis à la penitence publique, c'est à dire à celle qui se faisoit devant l'Eglise, laquelle joignoit ses prieres & ses larmes à celles des penitens, pour leur obtenir de Dieu la remission de leurs crimes. Ce qui a fait dire à S. Jérôme, que Dieu ne remet point les pechez, si tous les membres de l'Eglise ne pleurent ensemble, *nisi universa Ecclesia membra conserverint*. Cela a duré longtems, jusqu'à ce que les chrétiens s'étant beaucoup relâchez, on a été contraint de restreindre la penitence publique aux pechez publics : ce qui n'a été ordonné que vers le huitième siècle. Et ce que le Concile de Trente a saintement rétabli dans la sess. 24. de la reform. c. 8. où il ordonne ; qu'on imposera une penitence publique à ceux qui pecheront publiquement.

*Qui sont ceux qui dans l'usage ordinaire imposent la penitence publique.*

Ce sont ceux qui ont autorité de gouverner l'Eglise, & d'en régler la discipline extérieure, sçavoir les Evêques, & les Ecclesiastiques qui ont reçu d'eux ce pouvoir par une commission particulière.

*En quel cas est-il à propos que les Evêques dispensent de la penitence publique ?*

Lorsqu'elle n'est pas nécessaire, ou utile à l'édification de l'Eglise.

*Quelles sont les dispositions nécessaires pour profiter de la penitence publique ?*

Il y en a trois principales. La première est, de satisfaire actuellement autant qu'il est possible, au dommage qu'on a causé, & au scandale qu'on a fait. La seconde est, de témoigner extérieurement le regret qu'on a de son péché, & la résolution dans laquelle

quelle on est de s'en corriger. La troisième est, de se presenter pour recevoir cette penitence dans une profonde humilité, & dans un état extérieur qui soit convenable à la penitence ; & de se soumettre à faire, & recevoir tout ce qui est de pénible, & qui peut causer de la confusion dans la cérémonie, & dans l'exécution de cette penitence.

*Mais n'est-il pas à craindre que par cette penitence publique on expose les criminels à la recherche de la justice seculiere par l'aveu qu'on leur fait faire de leurs pechez ?*

Cela n'est nullement à craindre. 1. Parce que le peché dont on fait penitence publique, étant public & notoire, la penitence ne le decouvre pas, mais elle ne fait que declarer l'amendement du pecheur. 2. Parceque la penitence publique étant imposée pour tous les pechez publics, dont plusieurs n'ont point de sujets aux loix civiles, & la qualité de celui pour lequel on fait cette penitence, n'étant point exprimée, la justice seculiere n'en peut tirer aucune consequence, puisqu'elle ne peut conclure pour quel peché on la fait. Aussi est-il inouï que depuis le commencement de l'Eglise, où l'usage en étoit tres-frequent, jusques à present, les juges seculiers se soient jamais servi de la penitence publique pour punir ceux qui s'y étoient soumis.

*Mais n'est-ce pas manquer à la condescendance, & à la charité qu'on doit avoir pour le penitent, & pour sa foiblesse, que de l'assujettir à la rigueur & à l'ignominie de la penitence publique ?*

La charité ne porte point les pasteurs à condescendre à la foiblesse des penitens, lorsque cette condescendance seroit prejudiciable à leur salut, & qu'elle les empêcheroit de s'acquitter des devoirs necessaires pour satisfaire à Dieu, & pour reparer le scandale qu'ils ont causé : au contraire cette charité

des pasteurs les porte à exiger des penitens la force nécessaire pour obeir aux loix de l'Eglise, & pour les obliger à se faire une sainte violence, qui comme l'expérience fait connoître, produit en ceux qui se soumettent à cette rigueur salutaire, une joye solide & sincere, & une paix qui surpasse tout sentiment.

*L'imposition, & la pratique des penitences publiques n'étant pas à present dans l'usage universel de l'Eglise, n'est ce pas une singularité que de la vouloir faire observer ?*

Il ne faut pas toujours considerer si les pratiques instituées par l'Eglise sont dans l'usage universel, mais quelle a été la cause qui les a fait cesser : car si elle est vicieuse, on n'y doit avoir aucun égard ; au contraire si la raison de la nécessité, ou de l'utilité de ces pratiques consiste encore, il est de la prudence & du zele de ceux qui gouvernent l'Eglise, de travailler à les établir. C'est pourquoy le saint Concile de Trente ayant jugé que les penitences publiques étoient utiles, & même nécessaires en plusieurs cas, comme à l'égard des pechez notables & scandaieux, il en a ordonné le rétablissement.

---

## ONZIEME INSTRUCTION.

### DES CENSURES.

#### Des Censures en general.

**Q***u'est-ce que censure ?*  
C'est une peine ecclesiastique, par laquelle les chrétiens pour quelque peché notable, sont privez des biens spirituels que l'Eglise communique aux autres fidelles.

Pour-

*Pourquoy l'Eglise ne se sert-elle des censures que pour des pechez extérieurs considerables & scandaleux ?*

Parceque les censures étant des peines publiques, & établies pour reparer les scandales, & pour conserver la discipline extérieure de l'Eglise, on ne peut pas s'en servir contre les pechez intérieurs, puisqu'ils ne sont connus qu'à Dieu ; & il n'est pas expedient de les employer contre des pechez qui étant ou legers, ou particuliers, ne peuvent ny causer du scandale, ny troubler la discipline extérieure de l'Eglise.

*Suffit-il pour encourir une censure d'avoir témoigné par paroles, ou autres signes extérieurs la volonté qu'on a de commettre le crime pour lequel elle est ordonnée ?*

Non, mais il faut avoir exécuté l'action même qui est soumise à la censure : par exemple, si la censure est ordonnée contre celui qui porte un appel pour se battre en duel, on n'y tombe pas si on ne l'a porté effectivement.

*Quelle forme doit-on garder dans les censures ?*

La même qu'on garde ou dans une sentence judiciaire, dans laquelle on exprime le nom du coupable, son crime, & la peine à laquelle il est condamné, où dans un edit, par lequel pour le bien public on deffend sous de certaines peines qu'on y designe, quelques actions, qui vont à la ruine de la police, & au dommage des particuliers.

*L'usage des censures est-il necessaire, ou utile à l'Eglise ?*

Oüy ; car la plûpart des chrétiens ne sont pas si parfaits, ny si dociles, qu'ils puissent être contenus dans leur devoir par la seul pieté, & par la crainte de déplaire à Dieu : mais il y en a quantité d'imparfaits, & de foibles, qui ont besoin de ces peines extérieures ; autrement ils mépriseroient toute la discipline, dont la sagesse de l'Eglise se pourroit ser-

Sess 25  
de Re-  
form.  
cap. 3.

vir pour le salut des fidelles. C'est pourquoy le Concile de Trente appelle les censures les nerfs de la discipline ecclesiastique.

*Quand l'Eglise use-t-elle des censures Ecclesiastiques.*

Lorsque les avertissemens, les prieres, & tous les autres moyens dont la charité se peut servir pour corriger les pecheurs, ont été inutiles : car l'amour qu'elle a pour ses enfans, ne luy permet pas d'user d'un remede si rude & si fâcheux qu'en gemissant, & par consequent que dans la derniere extremité; en quoy elle suit la douceur de l'esprit de Jesus-Christ, qui veut qu'on avertisse premierement les pecheurs avant que de venir à la rigueur.

*Qui a donné à l'Eglise le pouvoir d'ordonner des censures ?*

Mat 18  
v: 18.

Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, lorsqu'il dit aux Apôtres qui representoient l'Eglise : *Amen, amen dico vobis : quacumque alligaveritis super terram &c.*

*l'Eglise à-t-elle toujours usé de ce pouvoir ?*

Elle en a usé depuis le temps des Apôtres jusqu'au nôtre, comme nous apprenons des Epîtres de S. Paul, ou il rapporte la conduite severe dont il se servit pour corriger le Corinthien incestueux, des écrits des saints Peres, & des canons de tous les Conciles jusques à nôtre siecle.

*Qu'elles sont les personnes qui ont le pouvoir & l'autorité de porter les censures ?*

Le Pape, & les Evêques dans les lieux dependans de leur autorité : car ce sont les successeurs des Apôtres, & les depositaires de la discipline de l'Eglise, dans la personne desquels Nôtre Seigneur a donné ce pouvoir à l'Eglise; & ce sont ceux aussi auxquels le Pape, & les Evêques le communiquent par une commission expresse,

*L'Eglise punit-elle de censure toute sorte de personnes ?*

Non

Non, mais seulement ceux qui luy étant soumis par le Baptême, sont en âge de puberté, ou de discretion; & elle ne s'en sert pas contre ceux qui n'ont pas encore atteint cet âge, d'autant qu'ils n'ont pas encore assez de discernement pour concevoir la grandeur de cette peine, & pour l'appréhender.

*Ne peut-on pas user de censures pour exterminer les animaux qui sont nuisibles aux biens de la terre, comme les rats, chenilles, sauterelles, & autres de cette sorte?*

Non à proprement parler; mais l'Eglise se sert d'exorcismes, d'eau benite, & de prieres qu'elle a instituées pour cet effet.

*De qu'elles peines sont coupables ceux qui violent les censures.*

Ils se rendent par cette desobeissance; qui est tres criminelle, dignes d'une censure plus severe, & d'être entierement abandonnez de l'Eglise; & les Ecclesiastiques outre ces peines tombent dans l'irregularité.

*Qui sont ceux qui peuvent absoudre des censures?*

Le superieur Ecclesiastique qui les a portées, & celui à qui il a donné le pouvoir, ou son successeur, pour celles qui sont ordonnées par les canons, tout Prêtres approuvé en peut absoudre, si elles ne sont reservées par les loix, ou par les superieurs: mais dans le pressant peril de mort, si on ne peut avoir recours au superieur, tout Prêtre peut absoudre de toutes censures, comme nous l'apprenons du Concile de Trente au chap. 7. sess. 14.

*Dans quelles dispositions doit-on entrer pour être digne de l'absolution des censures?*

Il faut premierement avoir une douleur sincere & veritable du peché qu'on a commis, & du scandale qu'on a donné. 2. Reparer le dommage, &

l'injure qu'on a faite à son prochain. 3. Se soumettre avec humilité aux ordres de l'Eglise, & aux peines qu'elle impose, & les exécuter avec fidélité.

*Comment se doit conduire le Prêtre envers celui qui étant dans un pressant peril de mort, demande l'absolution d'une censure qui est réservée au supérieur ?*

Il doit premierement le porter à témoigner en public le regret qu'il a d'avoir commis le peché, pour lequel il est tombé dans cette censure, si ce peché est public, & la douleur qu'il a de sa desobéissance à l'Eglise, & du scandale qu'il a causé. 2. Il doit exiger de luy avant que de l'absoudre de cette censure, qu'il satisfasse sur le champ aux personnes lésées, s'il y en a, soit en restituant le bien qu'il retient injustement, ou en réparant autant qu'il pourra le dommage qu'il a causé, même en s'incommodant notablement. 3. S'il est dans l'impuissance de satisfaire actuellement, & sur l'heure, le Prêtre doit exiger de luy qu'il engage & affecte ses biens à cet effet par un acte public, & au deffaut d'un notaire qu'il le declare ainsi en presence de plusieurs témoins, qu'il y oblige ses heritiers, ou qu'il donne pour cela une caution suffisante & solvable. 4. Et enfin il luy doit faire promettre, que s'il retourne en convalescence, dès que sa santé le luy pourra permettre, il se representera au supérieur pour recevoir de luy la penitence qu'il jugera à propos de luy imposer pour réparer le scandale qu'il a causé tant par son peché, que par sa desobéissance à l'Eglise, & sa contumace.

*Mais si les restitutions que le malade est obligé de faire, soit pour le bien du prochain qu'il a usurpé, ou pour quelque autre dommage qu'il luy a causé ; ne sont pas liquidées en tout, ou en partie, comment se doit conduire le Prêtre qui est appelé pour confesser le malade en ce danger de mort ?*

II

Il doit l'obliger d'engager, & d'affecter par acte en la maniere que nous avons dit, tous les biens pour acquitter les restitutions auxquelles il sera tenu quand elles auront été liquidées par son Evêque, ou par d'autres personnes prudentes, vertueuses, & desintéressées, dont il conviendra avec luy. Et si le malade ne vouloit pas se soumettre à ces choses pour la decharge de sa conscience, le Confesseur ne peut pas luy donner l'absolution sans trahir son ministere, & se rendre coupable de son peché.

*Que doivent faire ceux qui dans ce peril de mort ont reçu l'absolution des censures réservées de celuy qui ne la leur pouvoit pas donner hors de cette nécessité ?*

Ils doivent avoir recours à celuy auquel cette absolution étoit réservée, pour recevoir de luy l'ordre de la penitence, & de la satisfaction qu'il jugera à propos de leur imposer; autrement ils retombent dans une censure semblable à celle dont ils ont reçu l'absolution.

C. Eo  
de sent  
excom  
l. 6.

*Une personne qui croit avoir été injustement condamnée par son supérieur, en peut-elle toujours appeller ?*

On se doit bien donner de garde de juger par soy-même de l'injustice d'une censure, & l'on doit toujours apprehender de se tromper dans une chose de cette importance; & quand même on auroit ce semble sujet de croire qu'il y a de l'injustice dans le procédé du supérieur, il ne faut rien résoudre que par le conseil de quelques personnes de grande piété bien versées dans la doctrine de l'Eglise, & tout-à-fait desintéressées: & à moins que ces personnes ne trouvent la sentence injuste, l'on doit se soumettre à son supérieur, & faire tout ce qu'il jugera à propos pour en recevoir l'absolution, sans recourir à l'appel, qui ne peut causer qu'un second scandale par le mauvais exemple de desobeissance qu'il donne.

*L'orf-*

*Lorsqu'on a appelé d'une censure, est-on obligé de la garder ?*

C. Ad huc ex. de A-poll. C. 1s cui § fanè de sent. excom. lib. 6. Oüy, parce que l'appel selon les saints canons ne fait que transférer au juge supérieur la connoissance de la justice, ou de l'injustice de la censure qui a été portée, & ne leve, ny ne suspend pas la censure; & partant on la doit observer, autrement on tomberoit dans les peines ordonnées contre ceux qui violent les censures.

*Pourquoy l'appel ne suspend-il point l'effet des censures ?*

C. 1. de la Re-form. sess. 13 & sess. 22. 1. Parce que l'appel est seulement une plainte de la personne condamnée, qui ne peut se delier soy-même, mais seulement demander d'être deliée; ce que l'appel ne fait point. Parce que les censures n'ayant été instituées que pour maintenir la discipline en sa vigueur par la punition des criminels, si leur effet étoit suspendu par l'appel, elle seroit ruinée, & les coupables triompheroient de leurs crimes, dont ils éviteroient facilement la punition par cette voye. C'est pourquoy le Concile de Trente veut que lorsqu'il s'agit de la discipline ecclésiastique, & de la correction des mœurs, l'appel n'ait qu'un effet devolutif, & non pas suspensif; d'autant qu'il n'a pas été établi pour rendre le vice impuni, mais seulement pour empêcher que l'innocence ne soit opprimée.

*Que doit-on entendre par discipline Ecclesiastique ?*

On entend tout ordre, & reglement qui est établi par la loy de Dieu, & de l'Eglise, pour regler & former la vie des fidelles, soit ecclésiastiques, soit laïques.

*Comment se doit comporter une personne qui a appelé d'une censure qu'elle croit manifestement injuste ?*

Quoy qu'une censure injuste ne lie pas la conscience de la personne contre qui elle a été portée, cette

cette personne néanmoins doit toujours se comporter au for extérieur comme si elle étoit effectivement liée, jusques à ce que le supérieur auquel elle a appelé ait déclaré la censure nulle ; y ayant moins d'inconvenient qu'en certains cas un particulier subisse injustement une peine par la faute du juge, que non pas que l'ordre de la justice, & l'autorité de l'Eglise soyent ruinez & renversez. Il peut arriver néanmoins, qu'une censure soit si notoirement nulle & abusive, qu'on n'auroit aucune obligation de la garder ; même à l'extérieur, comme il est marqué en divers endroits du Droit Canonique ; mais il faut que cette nullité soit toutafait notoire.

*Quelles peines encourent ceux qui sous pretexte d'appel violent les censures qui ont été portées contre eux ?*

Ils encourent les mêmes peines que nous avons dit cy dessus qu'encourent ceux qui violent absolument les censures.

*Mais ne peut on pas se faire absoudre ad cautelam, pour se pouvoir comporter pendant l'appel comme si on n'étoit lié d'aucune censure ?*

On ne voit aucun vestige dans les Canons anciens & nouveaux de l'absolution à *cautele* telle qu'elle est aujourd'huy en usage dans les Tribunaux Ecclesiastiques, où elle se donne *in limine liris* sans aucune connoissance de cause, sans aucune difficulté & sans oïr partie. Tous ces absolutions à *cautele* dont il est parlé dans les Decretales supposent au contraire une connoissance & une discussion au moins sommaire de la cause en question ; & on ne doit pas s'étonner si on y rencontre si souvent de ces absolutions, puisqu'au temps de ces Decretales les juges Ecclesiastiques s'étant mis en possession de connoître de presque toute sorte de matiere & sur tout de l'exécution des contrats à cause du serment  
qui

qui y étoit opposé, les excommunications étoient très fréquentes, & n'étoient ordinairement qu'accessoires au procès. De sorte que ne s'agissant le plus souvent que de quelques droits non reconnus, ou du paiement de quelque somme, ou de satisfaire au contenu de quelque contracte faute dequoy on avoit été excommunié, le supérieur auquel la cause étoit portée par appel ne faisoit point difficulté après une légère connoissance du différent, de lever à *cautele* l'excommunication pendant l'instruction du procès au principal, & s'il se trouvoit que l'appellant fût mal fondé on luy donnoit encore un delay pour satisfaire faute dequoy il étoit derechef excommunié.

Mais comme aujourd'huy l'Eglise n'employe presque plus les censures & principalement l'excommunication que pour maintenir sa discipline en vigueur, & qu'elle desire qu'on y apporte toutes les precautions & toute les formalitez qu'elle a prescrites pour donner lieu à ceux de ses enfans qui s'égarent, de rentrer dans leur devoir, ce seroit ruiner entièrement cette même discipline, anéantir l'autorité sacrée de ses ministres, & donner l'impunité au vice de pretendre que l'absolution à *causelo* dont on se sert aujourd'huy & qui n'est presque plus qu'une formalité ait d'autre effet que de rendre ceux à qui elle est departie capables de se défendre en justice qui est ce qu'on appelle communement *éster adroit* comme le Roy l'a déclaré sur la demande de l'Assemblée general du Clergé de France dans la declaration de sa Majesté du mois d'Avril 1666.

## De la divisions des Censures.

**C**omment se divisent les Censures ?

Elles se divisent. 1. En celles qu'on appelle *à jure*, par le droit, & *ab homine*, par la personne. 2. En celles qu'on appelle *lata sententia*, de sentence prononcée, & *sententia ferenda*, comminatoires. 3. En justes, & injustes. 4. En valides, & invalides. 5. En reservées, & non reservées.

*Qu'est-ce que censure à jure, par le droit.*

C'est celle qui est ordonnée par les loix que font les superieurs contre quelque desordres, & quelque peché scandaleux; de sorte qu'elle s'étend sur tous ceux qui tombent dans cette faute, tant que la loy est en vigueur.

*Qu'est-ce que censure ab homine, par la personne ?*

C'est celle qui est portée par le superieur avec quelque circonstance particuliere de temps, de lieu, d'action, ou de personne: de sorte qu'elle n'a lieu que pour cette action particuliere, & dans cette rencontre.

*Combien y a-t-il de sorte de censures ab homine ?*

Il y en a de deux sortes: l'une qui regarde les pechez passez que l'on punit de quelque censure; l'autre qui est une defense de faire quelque mauvaise action sous peine d'encourir quelque censure *ipso facto*.

*Quelle difference y a-t-il entre cette derniere sorte de censure ab homine, & les censures à jure ?*

Il y en a deux. La premiere, que ces censures *ab homine* ne regardent que des personnes singulieres & determinées, comme lorsque sur de grands soupçons que deux personnes font du mal ensemble, l'Evêque leur deffend de se frequenter sur peine d'excommunication *ipso facto*: au lieu que les censures

sures à jure regardent indeterminement les personnes qui commettront telle ou telle chose La 2. que l'on ne tombe dans les censures *ab homine* de la seconde sorte, que lorsque l'on fait pendant la vie du supérieur ce qu'il a deffendu sous cette peine, & qu'on ne l'encourt pas si on ne le fait qu'après sa mort : au lieu que l'on tombe dans les censures à jure tant que les loix subsistent.

*Quelles sont les formalitez que les Canons veulent que les superieurs observent en la fulmination d'une censure ?*

Ces formalitez se reduisent à deux ; dont la premiere est, que la censure soit precedée de trois monitions faites de trois en trois jours ou dans un plus court delay si l'affaire requiert celerité à la personne contre laquelle elle doit être portée en presence de deux témoins qui en signeront l'exploit : La 2. que la censure soit portée par un écrit qui en contienne la cause & les motifs, comme nous avons dit.

*Qu'est-ce qu'une censure lata sententiæ, & une censure ferendæ sententiæ ?*

Les censures *lata sententiæ* sont celles ou l'on tombe dès le moment qu'on a commis l'action deffenduë, Les censures *sententiæ ferendæ*, sont celles, qu'on merite seulement par le peché contre lequel elles sont ordonnées ; de sorte que le supérieur a droit selon cette loy sans autre monition d'imposer cette peine, à laquelle pourtant on n'est pas assujetti avant son jugement.

*Comment pourra-t'on connoître si une censure est lata, ou ferendæ sententiæ ?*

Il faut remarquer les termes auxquels elle est conçue : car si elle est exptimée par ceux-cy, *ipso jure, ipso facto, lata sententiæ*, ou sans qu'il soit besoin d'autre declaration, ou bien par cette façon de parler au present, *excommunico, suspendo, interdicto,*  
*sis*

*sis anathema, sit excommunicatus, sit suspensus, sit interdictus, & semblables, c'est une censure latae sententiae. Que si elle est exprimée en cette autre manière, sous peine d'excommunication, de suspension, ou d'interdit seulement; ou bien en termes du futur, excommunicabitur, suspendetur, ab ingressu Ecclesiae arcebitur, & semblables, c'est une censure ferenda sententiae, ou comminatoire.*

*Qu'est-ce que censure juste, & injuste?*

Les censures justes sont celles qui selon les loix, & les formes legitimes: & les censures injustes sont celles où ces conditions ne se rencontrent pas.

*Qu'est ce que censure valide & invalide?*

La censure valide est celle qui est portée par ce-luy qui a l'autorité & la puissance de la porter, & où les formes essentielles ont été gardées, l'invalide est celle, qui est portée par une personne qui n'en a pas l'autorité; ou qui n'y a pas gardé les formes essentielles.

*Qu'est-ce que censures réservée, ou non réservée?*

Les réservées sont celles, dont le seul supérieur, ou son successeur, ou celuy à qui il a donné le pouvoir, peuvent absoudre: Les nonréservées sont celles, dont tout Prêtre approuvé peut absoudre.

*Combien y a-t-il de censures?*

Il y en a de trois especes: l'excommunication, la suspension, & l'interdit.

### De l'Excommunication.

*Q*uest-ce que l'excommunication?

C'est une censure Ecclesiastique, qui prive un fidelle, en punition d'un peché considerable, du droit qu'il a avoit aux biens communs de tout le corps de l'Eglise.

*Quels sont ces biens communs à tout le corps de l'Eglise, dont un fidelle est privé par l'excommunication?*

Ces

Ces biens se reduisent à sept, dont le premier est de participer aux prieres publiques que l'Eglise fait pour tous les fideles.

*Ne peut-on pas prier pour un excommunié, & demander à Dieu sa conversion ?*

L'Eglise deffend de faire des prieres publiques pour les excommuniés, comme de celebrer la sainte messe pour eux, & de dire quelque Collecte ; d'autant qu'un excommunié est un membre retranché du corps de l'Eglise, & abandonné au pouvoir de satan. On peut néanmoins prier pour les excommuniés en general. Comme l'Eglise fait le jour du Vendredy-saint, & il semble qu'on le pourroit aussi pour un excommunié en particulier, pourveuque ce fût hors de l'action même du sacrifice, & seulement pour demander à Dieu sa conversion ; mais la pratique ordinaire est, qu'on ne fasse pour eux que des prieres particulieres ; & c'est ce qu'on doit faire avec ferveur, en offrant ses larmes & ses gemissemens à Dieu pour le supplier de leur toucher le cœur, & de leur ouvrir les yeux, afin qu'ils reconnoissent leur miserable état, & en fassent une veritable penitence. C'est ce que les Curez & les Vicaires sont particulièrement obligez de faire pour leurs parroissiens excommuniés, les enfans pour leur pere, & les vassaux pour leur seigneur, appliquant à cette intention leurs occupations, leurs travaux, & leurs necessitez, & même faisant quelque penitence particuliere, pour obtenir plus efficacement de Dieu cette grace.

*Quel est le second de ces biens communs de l'Eglise, dont les excommuniés sont privez ?*

C'est le droit d'administrer, & de recevoir les sacremens ; c'est à dire qu'un Prêtre excommunié ne peut ny recevoir ny administrer les sacremens, ny un laïque excommunié les recevoir sans un tres-grand peché,

De

*De quelle peine les saints canons punissent-ils les Frères qui administrent aux excommuniés les sacremens, comme la communion, au l'extreme onction ?*

Ils ordonnent qu'il soit procédé contre eux par excommunication, & les interdisent de plus *ipso facto* de l'entrée de l'Eglise, sans qu'il puissent être absous de cet interdit, qu'après avoir fait toute la réparation, & toute la satisfaction que le supérieur ecclésiastique, dont il ont violé la censure, jugera à propos.

Cap. Episcoporum de priv. vil, 16.

*Quel est le troisième de ces biens communs de l'Eglise dont les excommuniés sont privés ?*

C'est d'assister aux divins offices.

*Un Curé, Vicaire, ou un autre Prêtre peut-il célébrer la sainte messe, dire vespres, ou faire quelque autre office, en présence d'un excommunié dénoncé ?*

Non ; & s'il contrevenoit en ce point aux ordres de l'Eglise, il encourreroit l'interdit, duquel il ne pourroit être absous, qu'après avoir expié par une pénitence convenable le péché qu'il commettrait en désobéissant à l'Eglise.

Au mé. me en droit.

*Que doit faire le Prêtre, qui voit un excommunié dénoncé entrer dans l'Eglise pour oïr la messe, ou assister à l'office ?*

Il doit luy ordonner de sortir de l'Eglise avant que de commencer la Messe, ou même l'interrompre s'il l'avoit commencée, jusques à ce que l'excommunié soit sorti : que s'il ne vouloit pas sortir, il doit se deshabiller, & cesser entièrement la Messe, si ce n'est qu'il en eût déjà commencé le canon ; car pour lors il doit la poursuivre jusques à la communion inclusivement, & puis se retirer à la sacristie pour l'y achever.

*Quelles peines encourent les seigneurs & les autres personnes qui obligent par menaces les Prêtres de célébrer*

Q

devant

*devant les excommuniés, ou qui empêchent par leur autorité les excommuniés de sortir de l'Eglise lorsque le célébrant les en avertit ?*

Concile de Vienne C. Grav. ad nos. Ils encourent par cette désobéissance à l'Eglise l'excommunication de laquelle on ne les doit absoudre qu'après avoir réparé l'injure qu'ils ont faite à l'Eglise, selon que l'Evêque l'aura jugé à propos.

*Les excommuniés peuvent-ils assister aux sermons, & aux instructions ?*

C Respons. Ex. de sent. excom. Non seulement ils le peuvent, mais même ils le doivent, & l'Eglise le leur permet, afin qu'ils soient instruits de leurs obligations, & exciter au regret de leurs fautes, & au désir de sortir de leur misérable état par une véritable pénitence, & par une satisfaction sincère : mais il faut qu'ils se retirent aussitôt que le sermon ou l'instruction sont achevés.

*Quel est le quatrième avantage de la communion de l'Eglise, dont les excommuniés sont privés ?*

Ce sont certains biens extérieurs communs à tous les fidèles, qui sont compris dans ces vers :

OS, ORARE, VALE, COMMUNIO, MENSA, NEGATUR.

*Qu'entend on par ce mot, OS ?*

On entend qu'il n'est pas permis d'avoir des conversations familières avec un excommunié, soit qu'elles se fassent par paroles, par signes, par lettres, ou semblables.

*Qu'entend on par ce mot, orare ?*

On entend qu'il n'est pas permis de prier avec un excommunié, d'assister aux divins offices, ny de réciter le bréviaire avec luy s'il est ecclésiastique, ny de faire autres choses semblables.

*Qu'entend on par ce mot, vale ?*

On entend qu'il n'est pas permis de saluer un ex-

com-

communiqué, de luy donner aucune marque de respect, ou de civilité, ny de luy faire des presens, & choses semblables.

*Qu'entend-on par le mot de communio ?*

On entend qu'il n'est pas permis d'habiter en même maison, de negotier, de travailler, ou d'avoir societé avec un excommunié.

*Qu'entend-on par le mot de mensa ?*

On entend qu'il est deffendu de manger, & de coucher avec un excommunié.

*Cette loy de l'Eglise qui deffend aux fidelles toute sorte de communication avec les excommuniez, oblige-t-elle à l'égard de toute sorte d'excommuniez ?*

Non, mais seulement à l'égard de ceux qui sont denoncez pour tels, ou qui sont reconnus notoirement pour avoir battu, outragé, ou maltraité notablement un ecclesiastique ; & l'Eglise pour s'accommoder à l'infirmité de ses enfans a apporté cette moderation à la rigueur de l'ancienne discipline, qui commandoit de fuir la communication de tous les excommuniez.

Concil de Constance cap. Ad evitandum scandala.

*De quelles peines sont coupables les fidelles qui communiquent avec les excommuniez denoncez, ou avec ceux qui ont battu, ou maltraité un Ecclesiastique ?*

Outre qu'ils font un grand peché en desobeissant à l'Eglise, & en s'opposant au dessein qu'elle a de reduire l'excommunié à son devoir par la honte & la confusion de se voir exclus de la societé de tous les autres fidelles, & qu'ils violent la charité qu'ils luy doivent en l'entretenant par là dans ses desordres, & dans la rebellion à l'Eglise, ils encourent l'excommunication mineure, & meritent s'ils continuent dans leur desobeissance, que l'Eglise fulmine aussi contre eux l'excommunication majeure.

*Qu'est-ce que l'excommunication mineure ?*

Q 2

C'est

Cap. Si  
ce/c-  
brar.  
c-final.  
Ex de  
clerico  
ex mi-  
nistran  
te.

C'est une censure ecclesiastique qui prive de la participation passive des sacramens, & du droit de pouvoir être élu; ou présenté à quelque benefice, ou à quelque dignité ecclesiastique.

*Les excommuniez sent-ils obligez de s'abstenir eux-mêmes de la communion des fidelles ?*

Oüy; autrement ils se rendent coupables d'une nouvelle desobeïssance, & rebellion à l'Eglise, en violant ses loix; & ils attirent sur eux la malediction de Dieu, en rejetant le remede dont elle se sert pour les guerir, & portant à la même desobeïssance les fidelles qui communiquent avec eux.

C. Nu-  
per ex-  
tra de  
sent.  
excom.  
Au mé-  
me en-  
droit.

*De quelles peines sont coupables ceux qui communiquent avec les excommuniez denoncez dans le crime pour lequel ils ont été excommuniez ?*

Ils tombent *ipso facto* dans la même excommunication.

*En combien de façons peut-on communiquer avec les excommuniez dans le crime pour lequel ils ont été déclarez excommuniez ?*

En deux manieres. La premiere est, que lorsqu'après l'excommunication on commet avec l'excommunié le même crime pour lequel il a été excommunié; par exemple une concubine qui continuë de malverser avec la personne qui a été excommuniée pour ce concubinage. La seconde est, lorsque l'on donne aide, conseil, & appuy & luy en faire éviter la punition. En ces deux cas on tombe dans la même excommunication.

*N'y a-t-il pas quelque cas auquel il soit permis de communiquer avec les excommuniez denoncez sans desobeïr à l'Eglise, & sans encourir l'excommunication mineure ?*

Oüy il y en a cinq qui sont compris dans ces vers:

UTILE, LEX, HUMILE, RES IGNORATA, NE-  
CESSE.

*Qu'en-*

*Qu'entend-on par ce mot, UTILE.*

On entend l'utilité spirituelle de l'excommunié, c'est-à-dire que l'Eglise permet d'avoir communication avec luy pour l'instruire de ses obligations, & l'exhorter à se connoître, & à se soumettre à l'Eglise.

*Et il est permis à toute sorte de personnes de communiquer avec un excommunié sous pretexte de l'exhorter à se soumettre à l'Eglise ?*

Non, mais seulement à ceux qui sont chargez de son salut, comme le Curé, & le Vicaire de sa paroisse, ou les autres Ecclesiastiques, ou laïques, qui en ont une commission, ou permission particuliere de l'Evêque.

*Comment se doivent comporter le Curé, le Vicaire, & les autres personnes qui communiquent avec un excommunié pour son bien spirituel ?*

Le Curé, comme il a été dit cy-dessus, à une obligation particuliere de prier pour le salut de celuy d'entre ses paroissiens qui est excommunié, de s'humilier & de gemir beaucoup en la presence de Dieu, pour luy obtenir l'esprit de componction & de soumission à l'Eglise : & autant qu'il peut prévoir les conferences qu'il aura avec luy, il s'y doit preparer par l'oraison, & par quelques œuvres de penitence, pour flechir la justice de Dieu, & luy rendre cette conference utile. Il le doit aborder avec un visage modeste, & qui témoigne la compassion qu'il a de son miserable état. Il doit ensuite l'entretenir autant de temps qu'il juge nécessaire pour le bien de sa conscience : & à proportion du fruit qu'il esperera de ces conferences, il les fera plus ou moins frequemment.

Ceux qui auront une commission particuliere de l'Evêque de communiquer avec les excommuniés,

en useront de même maniere, & prendront garde en parlant à eux de ne les entretenir que des choses qui puissent les édifier, & les exciter à la reconnoissance de leur faute.

*Qu'entend-on par le mot de LEX ?*

On entend le devoir que les personnes mariées se doivent l'une à l'autre, dont elles ne sont point dispensées par l'excommunication; en sorte qu'une femme peut converser, manger, & coucher avec son mary excommunié, & un mary avec sa femme excommuniée, & se rendre mutuellement l'un à l'autre le devoir, & tous les autres offices qu'ils avoient de coutume auparavant de se rendre, sans néanmoins qu'une des parties puisse favoriser en quoy que ce soit le crime pour lequel l'autre a été excommunié : mais elle doit au contraire prier beaucoup Dieu pour elle, & la solliciter cordialement de se reconnoître & de se soumettre à l'Eglise, en faisant même pour cela quelques actions de penitence,

*Qu'entend-on par ce mot, HUMILE ?*

On entend l'obligation qu'ont les enfans & les serviteurs de la ville, ou des champs, de communiquer avec leurs peres & meres, maîtres & maîtresses excommuniés, en ce qui concerne les services qu'ils avoient accoutumé de leur rendre avant l'excommunication. Car les enfans ne sont pas dispensés de l'obeïssance, & du respect qu'ils doivent à leurs maîtres & maîtresses excommuniés.

*Les enfans & les serviteurs sont-ils obligés d'obeïr à leur pere & à leur mere; à leur maître & à leur maîtresse, qui leur commandent de faire quelque action qui favorise le crime pour lequel ils ont été excommuniés, ou qui les entretiennent dans la rebellion, ou dans la desobeïssance à l'Eglise ?*

Non

Non seulement ils n'y sont point obligés, mais ils offenseroient beaucoup Dieu de le faire; & quand ils reçoivent de ces sortes de commandemens, ils doivent représenter humblement & modestement que la loy de Dieu leur deffend de leur obeir en cela, & qu'ils sont plus obligés d'obeir à Dieu qu'aux hommes.

*Les freres, les oncles, les cousins, & les autres parens peuvent-ils communiquer avec leurs freres, leurs neveux, leurs cousins, & autres parens excommuniés ?*

Non, si ce n'est que l'Evêque le juge à propos pour le bien spirituel de l'excommunié; & ils sont d'autant plus obligés d'éviter la communication de leurs parens excommuniés, qu'ils procurent plus efficacement leur conversion par la confusion qu'ils leur font souffrir en se separant de leur communion.

*Qu'entend-on par ce mot RES IGNORATA ?*

On entend que ceux qui sans affection ignorent que Pierre, par exemple, est excommunié dénoncé, ou qu'il a battu, ou maltraité un Ecclesiastique, n'encourent aucune peine en communiquant avec luy. C'est pourquoy l'Eglise ordonne qu'après qu'un excommunié a été dénoncé, son nom soit affiché à la porte de l'Eglise, & encore par tout le diocèse, & au lieux circonvoisins, afin que personne n'en puisse pretendre cause d'ignorance.

*Qu'entend-on par ce mot NECESSE ?*

On entend que lorsque la nécessité des affaires ou l'on est engagé oblige de parler, & de traiter avec ceux qui sont excommuniés, il est permis de le faire: mais en ce cas on ne leur doit parler qu'autant qu'il est nécessaire pour cette affaire & n'abuser pas de cette liberré pour entrer en d'autres discours, afin de leur faire connoître qu'on veut les

éviter, & qu'on ne leur parle que lorsque la nécessité y oblige; & il n'est pas permis de s'engager en des nouvelles affaires avec eux.

*Peut-on appeller un excommunié en justice pour luy demander le payement de quelque somme qu'il doit, ou pour luy faire reparer le dommage qu'il a causé?*

Oüy, parce qu'il n'est pas juste que son excommunication fasse tort à ses creanciers, & qu'il reçoive de l'utilité de son crime, & de sa desobeissance.

*Les Notaires, & les Sergens peuvent-ils en faveur des excommuniés denoncz pour des crimes notoires & publics, faire des exploits, des sommations, & d'autres actes semblables aux Curez; aux Vicaires, & à d'autres personnes, pour les obliger d'admettre à l'Eglise ces excommuniés, ou de faire quelqu'autre chose contraire à la discipline de l'Eglise?*

Non, & ils commettent un tres-grand peché lorsqu'ils le font, d'autant que par ces actes ils entretiennent les excommuniés dans leur rebellion & desobeissance à l'Eglise; & ils sont même obligez de reparer les dommages qui auroient été faits à ces Curez ensuite de leurs actes.

*Les medecins, les chirurgiens, & les apoticairez peuvent-ils assister les excommuniés denoncz, & les traiter dans leurs maladies?*

Ils le peuvent, mais ils doivent prendre garde de ne communiquer avec eux qu'autant qu'il est nécessaire pour faire leurs operations, & appliquer leurs remedes.

*L'Ecriture sainte commande-t-elle de fuir avec tant d'exatitute les excommuniés?*

Mat 18  
17.

Oüy, Nôtre Seigneur dans l'Evangile ordonne de tenir celuy-là pour un publicain & pour un payen, qui ne veut pas obeir à l'Eglise. Et l'Apôtre

tre

tre S. Jean deffend d'avoir aucune communication avec eux , parce que c'est se rendre participant de leur crime. *Ne les recevez point* , dit-il , *dans votre maison ; & ne les saluez point : parce que celui qui les saluë communique à leurs mauvaises œuvres.* Et l'Apôtre S. Paul fait cette même deffente en parlant du Corinthien incestueux qu'il avoit excommunié : *Retrachez ce mechant d'entre vous.* Et au même lieu parlant en general de la discipline qu'on doit garder à l'égard des excommuniés : *Si celui qui est du nombre des freres , est fornicateur , ou avare , ou idalâtre , ou medisant , ou yvrogne , ou voleur , vous ne devez pas même prendre vos repas avec de telles personnes.*

2 Joan  
10.1. Cor.  
5. 13.Ibid.  
v. 11.

*Quel est le cinquième avantage de la communion de l'Eglise , dont les excommuniés sont privés ?*

C'est d'être inhumé en terre sainte après sa mort ; de sorte que si on avoit enterré un excommunié dans une Eglise , ou dans le cimetièrre , l'Eglise veut que non seulement il soit deterré , mais que ces lieux demeurent pollus & profanez , jusques à ce qu'ils soient purgez & sanctifiez par une reconciliation solennelle.

*Quelles peines encourent les Curez , les Vicaires , & les autres Ecclesiastiques seculiers ou reguliers ; exempts , ou non exempts , qui enterrent dans les Eglises ou dans les cimetièrs les excommuniés denoncez ?*

Le Concile generale de Vienne a ordonné qu'en punition du mépris que ces personnes font de l'autorité des superieurs Ecclesiastiques , & des censures. ils encouroient l'excommunication de laquelle ils ne pourroient être absous qu'après avoir fait une reparation convenable , selon le jugement de l'Evêque diocèzin , de l'injure qu'ils ont fait à la discipline.

La Cse-  
menti-  
ne. Eos  
qui l.  
de se-  
pulta-  
ris.

*Quel est le sixième avantage de la communion de l'Eglise , dont les Excommuniés sont privés ?*

C'est

C. po-  
stulati-  
tis &c.  
Si ce-  
lebrat  
Ex. de  
clerico  
excom-  
muniſt

C'est d'avoir voix active ; ou passive aux benefices, & aux dignitez Ecclesiastiques ; c'est-à dire qu'un excommunié est privé du droit d'élire, & d'être élu à un benefice, ou à une dignité ecclesiastique ; & la collation qui luy en seroit faite seroit nulle, & de nul effet, & s'il se trouve pourveu d'un benefice il en doit être déposé, s'il persevere plus d'un an dans son excommunication.

*Quel est le septième avantage dont les excommuniés dénoncés sont privés ?*

C'est de l'exercice de la juridiction spirituelle, & de pouvoir agir en justice devant les juges Ecclesiastiques.

Cap Si  
quem  
extra  
de sen-  
tent.  
excom

*Quand dans une ordonnance l'on deffend, ou l'on commande quelque chose sous peine d'excommunication, sans autre expression doit-on entendre l'excommunication majeure, ou la mineure ?*

On entend toujours l'excommunication majeure.

### Des Monitoires.

*Q' est-ce que Monitoire ?*

C'est un avertissement & un commandement de l'Eglise fait à ses enfans de reveler sous peine d'excommunication ce qu'ils savent sur un fait important dont elle juge à propos qu'on luy donne connoissance.

*Peut-on demander, & accorder des monitoires & des excommunications pour toute sorte de dommages publics, ou particuliers ?*

Non, mais seulement pour des sujets tres-importans, comme pour un meurtre, ou pour un dommage tres-notable qu'un tel a reçu en sa personne, ou dans ses biens. C'est la doctrine du Concile de Trente sess. 25. chap. Quoyque le glaive de l'excommunication soit le nerf de la discipline Eccle-

„ ecclésiastique, & que ce soit une chose tres-utile pour  
 „ retenir les peuples dans leur devoir, il en faut  
 „ néanmoins user sobrement, & avec beaucoup de  
 „ circonspection, parce que l'expérience nous ap-  
 „ prend que si on s'en sert trop souvent, & pour  
 „ des causes legeres, on la méprise plutôt qu'on ne  
 „ la craint, & elle cause plutôt la ruine que le sa-  
 „ lut des peuples.

*Pourquoy ne doit-on accorder des monitoires que pour des sujets importants ?*

Parce que le monitoire étant une menace de l'excommunication, & l'excommunication étant la plus rigoureuse des peines de l'Eglise, & sans comparaison plus grande que toutes les peines les plus rudes de la justice seculiere, on ne doit pas même menacer d'une si grande peine, si ce n'est pour des sujets tres-importans.

*Tous les superieurs Ecclesiastiques peuvent-ils donner des monitoires ?*

Le Concile de Trente au chap. 3. de la sess. 25. veut que l'Evêque seul les puisse accorder, & ne donne aux officiers ce pouvoir qu'en un seul cas, qui est lorsqu'il s'agit de verifier un fait important pour le maintien de la discipline Ecclesiastique, dont la cause est pendante pardevant eux. *Quapropter excommunicationes illæ, quæ monitionibus præmissis ad finem revelationis, ut ajunt, aut pro deperditis, seu subtractis rebus fieri solent, à nemine prorsus præterquam ab Episcopo decernantur. Et tunc non aliàs quàm ex re non vulgari, causâque diligenter, ac magnâ maturitate per Episcopum examinatâ, quæ ejus animum moveat. Nec ad eas concedendas cujusvis sæcularis, etiam magistratus autoritate adducantur; sed totum hoc in ejus arbitrio & conscientia sit*

„ sit positum , quando ipse pro re , loco personâ ,  
 „ & tempore . eas decernendas esse judicaverit.

*De quel esprit doit être porté celui qui demande un monitoire ?*

Il doit être porté par l'amour de la justice , & d'un zele chrétien pour la discipline de l'Eglise , & non pas d'un desir purement humain de contenter sa passion & son animosité ; ou de poursuivre ses interêts temporels , comme il arrive assez souvent à ceux qui en demandent.

*Quelle conduite doivent garder ceux qui demandent des monitoires ?*

Ils doivent s'adresser à leur Curé ou à leur Vicaire , pour en obtenir un certificat qu'ils sont Catholiques , & de bonnes mœurs ; qu'ils ont fait leur devoir paschal , & que le desordre dont ils se plaignent est veritable , autant qu'ils en ont de connoissance , ainsi qu'ils exposent : puis ils doivent se presenter en personne à l'Evêque au jour qui est assigné pour l'expedition des affaires , afin de l'assurer que ce qu'ils exposent est veritable , & qu'il puisse examiner & juger s'il y a lieu d'accorder le monitoire que l'on demande.

*Pourquoy demande-t-on tant de precaution pour accorder les monitoires ?*

Parce qu'ils ne doivent s'accorder , comme il a déjà été dit , que pour des matieres importantes , & pour obvier à l'artifice de ceux qui pour avoir revelation de quelque desordre peu considerable , y ajouteroient d'autres faits supposez de plus grande importance , qui meriteroient en effet que l'Eglise usât de ses censures.

*Que doivent faire les Curés & les Vicaires à l'égard de ceux qui leur demandent des certificats pour pouvoir obtenir des monitoires.*

Il est de leur zele de tâcher d'accommoder les parties avant qu'elles obtiennent les monitoires, & même après qu'elles les ont obtenus ; & ils ne doivent pas leur donner des certificats si le dommage n'est tres considerable.

*Que doivent faire les Curez, & les Vicaires à l'égard de l'Evêque, vers lequel les parties se veulent pourvoir pour demander un monitoire, lorsque le sujet est d'importance, & veritable ?*

Il est de leur prudence de considerer s'il y a de l'inconvenient à craindre de la publication du monitoire que l'on demande, comme de plus grandes inimitiez, querelles, ou procès entre les parties, & luy en donner avis.

*Les Curez & les Vicaires ne peuvent-ils pas quelquefois prevenir les monitoires ?*

Oüy, ils le peuvent, & le doivent en certaines occasions, où le prochain a souffert quelque dommage, avertissant leurs parroissiens au prône du tort qui a été fait à telle, ou à telle personne ; & les exhortant de reveler ce qu'ils en sçavent, sans attendre qu'on les y contraigne par les censures de l'Eglise.

*N'est-on pas obligé, même avant la publication du monitoire, de dire ce qu'on sçait du dommage qu'a souffert le prochain, quand nôtre témoignage peut servir pour luy faire recouvrer la perte qu'il a faite, & pour reparer le scandale qui est arrivé ?*

Oüy : car la charité, & l'amour de la justice nous obligent de contribuer de tous nôtre pouvoir à la reparation de l'injure que nôtre prochain a receüe, & du scandale qu'on a donné à l'Eglise : mais il faut prendre garde que la revelation ne cause pas de plus grands maux, & de plus grands desordres, que ne sont ceux auxquels on veut remedier.

*Est*

*Est-on obligé de reveler sur les monitoires avant qu'on fulmine l'excommunication ?*

Oüy ; & c'est une grande faute d'attendre jusques à cette extremité. Car le monitoire n'étant autre chose qu'un commandement de l'Eglise, ceux qui ne revelent pas dès la premiere fois qu'on le public, se rendent coupables d'une desobeissance considerable aux ordres de l'Eglise dans une matiere importante. Que si après les trois monitoires ils s'obstinent à ne pas reveler, ils tombent dans l'excommunication, qui est la peine de leur desobeissance.

*Qui sont ceux qui sont obligez de reveler sur les monitoires ?*

Ceux qui sçavent quelque chose de la verité des articles contenus dans le monitoire. Mais plusieurs en sont exempts.

1. Tous ceux qui ont un fondement legitime de craindre d'être notablement maltraitez en leur personne, ou en leurs biens a cause de leur revelation, si ce n'est qu'il s'agit de l'interêt du bien public, qu'on est toujors obligé de preferer au particulier.

2. Les Ecclesiastiques, lorsque leur revelation peut causer la mort, si ce n'est qu'il s'agit d'un interêt public, & considerable.

3. En cas de mort, ou d'infamie notable les plus proches parens, comme les peres, les meres, les freres, les sœurs, le mary, la femme, les neveux les oncles, & les cousins germains, ceux dont on a pris conseil, si ce n'étoit pour un bien public tres-important, & tres-considerable : parceque hors ce cas l'intention de l'Eglise n'est pas d'obliger toutes ces personnes de reveler.

*Lorsqu'on doute si on n'est pas obligé de reveler, comment faut-il se conduire ?*

Il

Il ne faut pas se déterminer , ny se résoudre par soy-même ; mais recourir à son Prelat , ou à quelque autre personne vertueuse , prudente , intelligente , & desintéressée , prenant garde de ne se point flatter , surtout en appréhendant d'être maltraité , lorsqu'il n'y a aucun sujet raisonnable de le craindre.

*Comment se doivent conduire les Curez & les Vicaires lorsqu'ils ont reçu ordre de publier une excommunication ?*

Il est à propos que le dimanche auparavant ils fassent une instruction au peuple touchant les effets de l'excommunication , & les malheurs qu'elle cause ; ensuite de laquelle ils exhorteront le peuple de prier Dieu pour les personnes sur lesquelles doit tomber l'excommunication , à ce qui luy plaise de leur toucher le cœur , & les faire soumettre à son Eglise : & pour les porter efficacement à ce bon œuvre ils leur en doivent eux-mêmes donner l'exemple , & joindre à l'exercice de la priere celui de la penitence , pour fléchir plus facilement la misericorde de Dieu. Puis le jour de la publication de la sentence d'excommunication étant venu , ils la prononceront avec gravité & modestie , en sorte qu'on puisse juger qu'ils le font avec douleur & compassion ; & cependant ils doivent donner ordre que tout le peuple soit à genoux , & l'avertir de redoubler la ferveur de ses prieres pour détourner la colère de Dieu de dessus la parroisse.

*Comment le Confesseur se doit il conduire à l'égard des fidelles qui ont desobey à l'Eglise , en ne revelant pas sur les monitoires , encore qu'ils ne fussent pas dans les cas d'exception ?*

Le Confesseur ne doit pas recevoir ces personnes aux sacremens jusques à ce qu'elles ayent satisfait

fait en revelant ce qu'elles sçavent, si leur revelation est encore utile, ou qu'elles n'ayent réparé le dommage qu'elles ont causé par le défaut de revelation : car une personne est indigne de la grace de l'Eglise, si elle ne repare autant qu'il luy est possible le mal qu'elle a fait.

### De la Suspension.

*Q*u'est-ce que suspension ?

C'est une censure par laquelle une personne Ecclesiastique en punition de quelque peché considerable est privée de l'exercice de son ordre, & benefice Ecclesiastique, en tout, ou en partie, pour un certain temps, ou pour toujours.

*Combien y a t'il de sortes de suspension ?*

Il y en a de trois sortes. La premiere est la suspension des saints ordres, de l'office, & du benefice. La seconde est des saints ordres ou de l'office seulement. Et la troisiéme du benefice, ou des choses qui y sont annexées.

*Qu'est-ce que suspension des saints ordres ?*

C'est une censure par laquelle une personne ecclesiastique est privée de l'exercice des fonctions actuelles des saints ordres qu'il a receus.

*Qu'est-ce que la suspension de l'office ?*

C'est celle qui prive de toutes les fonctions Ecclesiastiques qui appartiennent à un homme à cause d'un benefice, ou de quelque autre charge qu'il possède dans l'Eglise.

*Qu'est-ce que suspension du benefice ?*

C'est celle qui prive des fruits, & des avantages qui appartiennent à ce benefice, ou à cette charge. Car c'est en ce sens que ce prennent dans les canons les mots d'office & de benefice, d'où est

est venuë cette parole commune : *Beneficium datur propter officium.*

*Celuy qui ayant un office & un benefice est déclaré suspens de l'un des deux , l'est-il aussi de l'autre ?*

Non , mais seulement de celuy dont il est déclaré suspens. Et de même celuy qui est suspens de ses ordres , n'est pas suspens de la juridiction qu'il a autorité d'exercer exterieurement , mais seulement de celle qui est annexée aux ordres desquels il est suspens. par exemple, un Curé de la juridiction qu'il a au for interieur sur ses parroissiens. Mais il est à remarquer que dans la suspension des ordres , celuy qui est suspens d'un ordre majeur , comme de la prêtrise , ou du diaconat , n'est pas pour cela suspens de l'exercice des ordres mineurs , comme du soudiaconat , de l'acolyte , & des autres , mais seulement de l'exercice des ordres superieurs : ainsi celuy qui est suspens du diaconat , ne peut faire les fonctions sacerdotales.

*Quand dans une sentence , ou une ordonnance il y a quelque chose de commandé , ou de deffendu sous peine de suspension , sans autre expression , cette suspension s'entend-elle seulement des saints ordres , ou de l'office & du benefice tout ensemble ?*

Elle s'entend de l'un & de l'autre : de sorte que celuy qui encourt cette sentence , est privé de toutes les fonctions ecclesiastiques , & de tous les droits qui en dependent.

*Quelles peines encourent ceux qui violent la suspension , en disant la messe , ou faisant quelqu'autre fonction ecclesiastique qui leur a été deffendue ?*

Outres les peines dont Dieu punit cette desobeïssance à l'Eglise ; ils tombent dans l'irregularité.

*e Cum  
xterni  
s. tei-  
turus.  
de lent.*

*De quelle maniere est-on delivré de la suspension ?*

R

Si

à re ju-  
dicata  
& cum  
medi-  
cinalis  
ſ. ca-  
veant  
de ſent.  
ex lib 6  
du con-  
cil. de  
Lion  
ſous  
Inno-  
cent.  
IV.

Si elle n'est que pour un temps limité, par exem-  
ple pour six mois, elle cesse de lier dès que le temps  
est expiré, & que celui qui l'a encourue a accom-  
pli la penitence que le supérieur a jugé à propos de  
luy imposer pour sa faute: que si elle est sans limi-  
tation de temps, elle ne se leve que par l'absolution  
du supérieur.

*Quelle difference y a-t-il entre la degradation & la  
suspense ?*

Il y a cette difference, que celui qui n'est que  
suspens conserve son ordre, son benefice, & son  
rang, étant toujours considéré comme Diacre, Prê-  
tre, ou Chanoine: au lieu que celui qui est dégradé  
perd tout droit aux ordres & aux benefices de l'E-  
glise, & n'est plus considéré que comme laï-  
que.

*Qu'est-ce donc que degradation ?*

C'est une sentence par laquelle un Ecclesiastique  
est privé pour toujours de tout office, & benefice, &  
du privilege des clercs.

*Combien y a-t-il de sorte de degradation ?*

Il y en a de deux sortes: L'une verbale, lorsque  
par sentence on depose pour quelque faute enorme  
un Ecclesiastique de tous ses ordres, offices, & be-  
nifices, & on le prive pour toujours de tous les  
privileges des clercs: L'autre actuelle, lors qu'en  
suite de cette sentence on le depouille generale-  
ment de ses ordres, en luy ôtant solennellement  
les habits & les ornemens qui leur sont propres,  
comme il est porté dans le Pontifical.

*Quelles sont les personnes qui sont sujettes à la su-  
spense ?*

Les seules personnes ecclesiastiques; d'autant  
qu'eux seuls ont des offices, & des benefices eccle-  
siastiques, sur lesquels tombe la suspense.

*Quels*

*Quels sont les cas les plus ordinaires dans lesquels les ecclésiastiques encourent la suspension ?*

Ce sont ceux-cy. 1. Ceux qui avant l'âge compétant reçoivent les saints ordres.

2. Ceux qui les reçoivent d'une autre Evêque que de celui de leur diocèse sans dimissoire.

3. Ceux qui reçoivent un ordre supérieur sans avoir reçu l'inférieur, par exemple le diaconat avant le sous-diaconat.

4. Ceux qui sans dispense reçoivent les ordres hors les temps destinez pour l'ordination.

5. Ceux qui reçoivent les ordres d'un autre Evêque que du leur, même sur un rescrit du S. Siege Apostolique, sans avoir obtenu de leur Evêque des lettres testimoniales de leurs vie & mœurs.

6. Ceux qui reçoivent en un jour plusieurs ordres sacrez

7. Ceux qui ont reçu les ordres pour de l'argent.

8. Les clercs reconnus pour concubinaires publics.

9. Les ecclésiastiques qui mettent en terre sainte les usuriers publics qui sont morts dans leur péché, & qui reçoivent leurs oblations, même pendant leur vie.

### De l'Interdit.

**Q**u'est ce qu'interdit ?

C'est une censure ecclésiastique par laquelle l'Eglise deffend l'usage des sacremens, les divins offices en public, & la sepulture ecclésiastique, pour quelque péché, & desobeïssance notable, & scandaleuse.

*Combien y a-t-il des sortes d'interdit ?*

Ils y en a de plusieurs sortes. Car il se divise 1. en *interdit local*, qui tombe sur les lieux, comme lorsque l'Eglise deffend de celebrer les divins offices, & d'enterrer dans certaines Eglises, ou cimetières : en *interdit personnel*, qui tombe sur les personnes, c'est-à-dire qui prive certaines personnes de l'usage des sacremens, de l'assistance aux divins offices, & de la sepulture ecclesiastique ; & en *interdit mixte*, qui tombe sur les personnes, & sur les lieux.

2. L'*interdit* se divise en general, par lequel tout un lieu, comme toute une province, une ville, ou toutes les personnes d'un lieu, comme tous les habitans d'une ville, ou d'un village, ou d'une province, sont interdit : & en *interdit special & particulier*, par lequel quelques endroits d'un lieu, comme quelques Eglises d'une ville, ou quelques personnes sont interdites.

Cap. Si *N'y a-t-il pas quelques regles pour connoître jusques*  
senten- *où s'étend l'interdit ?*  
tia, & c.

Cap. si *Il y en a plusieurs. La premier regle est, que*  
civitas. *l'interdit general* ne tombe que sur les personnes, ou  
de sent *sur les lieux qui sont nommez : par exemple, si le*  
excom. *peuple seul est nommé dans l'interdit, le clergé n'y*  
lib 6. *est pas compris ; & si au contraire le clergé est*  
*nommé dans l'interdit, le peuple n'y est pas com-*  
*pris. De même si les eglises d'un lieu sont inter-*  
*dites, les habitans ne le sont pas, & ils doivent aller*  
*entendre la messe ailleurs ; & si ce sont les habitans*  
*qui sont interdits, les Eglises ne le sont pas, & les*  
*étrangers y peuvent entendre l'office.*

La seconde est, que l'*interdit* d'un tout tombe sur les parties, & sur les appartenances de ce tout : par exemple, l'*interdit* d'une ville tombe sur toutes les parties de la ville, & sur les fauxbourgs ; l'*interdit*

dit du peuple d'une ville sur tous les corps ; & sur toutes les personnes seculiers de la ville. Mais l'interdit de la partie ne tombe pas sur le tout, comme l'interdit d'une parroisse, ou d'un fauxbourg, ne tombe pas sur la ville ; ny celuy d'un corps du peuple sur tout le peuple.

La troisieme regle est, qu'une ville, ou un village étant mis à l'interdit, les fauxbourgs & les maisons qui y tiennent sont aussi censez interdits. De même une Eglise ayant été intendite, les chapelles, & le cimetièrè qui y est contigu, sont aussi interdits. Que si quelques chapelles, ou le cimetièrè, bienque contigus à l'Eglise, ont été interdits, l'Eglise pour cela n'est pas interdite, & on y peut licitement celebrer, & y faire toutes les fonctions ecclesiastiques.

La quatrieme regle est, que lorsque l'interdit local est general, par exemple, quand une ville, ou un village sont mis à l'interdit, si les Eglises ne sont pas nommément interdites on y doit faire les offices accoustumez à voix basse, les portes fermées, & sans sonner les cloches, en sorte que ceux qui sont dehors n'en puissent rien entendre. Si l'interdit local est special, c'est-à-dire si l'Eglise est nommément interdite, on n'y peut faire aucun office ; mais si c'est une Eglise parroissiale, il est permis d'y dire la messe une fois la semaine, pour renouveler les hosties consacrées, ce qui se doit faire les portes fermées, sans sonner les cloches, & avec une ou deux personnes seulement pour servir cette messe.

La cinquieme regle est, que lorsque l'Eglise principale d'un lieu, comme la Cathedralle, Collegiale, ou la Parroissiale, garde l'interdit, soit generale, ou special, toutes les Eglises & toutes les

chappelles de cette ville, ou de ce village, de quelque ordre ou congregation qu'elles soient, exemptes, ou non exemptes, doivent aussi garder l'interdit: on y doit néanmoins faire les offices accoutumés, si elles ne sont pas interdites nommément, mais les portes fermées, sans son de cloche, & d'une voix basse, en sorte qu'ils ne puissent être entendus de dehors, & l'on n'y peut admettre sous prétexte que ce soit, les Ecclesiastiques de cette Eglise.

*Ne peut-on pas administrer les Sacremens en temps d'interdit ?*

e Alma  
mater  
de sent.  
excom.  
lib. 6.

L'Eglise permet d'administrer le Sacrement de baptême aux enfans, celui de la confirmation, & celui de la penitence à tous ceux qui les demandent, pourveu qu'ils ne soient point excommuniés, ou interdits denoncés, & elle permet aussi de donner l'Eucharistie pour viatique à ceux qui sont dangereusement malades.

*En quelle maniere doit-on administrer ces sacremens en temps d'interdit ?*

Au mé-  
me en-  
droit.

On les doit administrer sans solennité gardant néanmoins le respect & la decence nécessaire, l'Eglise voulant qu'on en use de la sorte pour témoigner l'état de douleur & de tristesse où elle est à cause de la desobeissance de ses enfans. Et lorsqu'on administre le Baptême, on ne doit laisser entrer à l'Eglise que les personnes qui sont nécessaires à la ceremonie.

*N'y a-t-il pas quelque jour en l'année ou nonobstant l'interdit general il soit permis de faire les offices publiquement, & avec solennité, & d'y admettre les interdits ?*

Au mé-  
me en-  
droit.

L'Eglise le permet aux jours de Noël, de Pâque, de Pentecôte, de la fête du tres-saint Sacrement, &

& durant toute l'octave ; & au jour de l'Assomption de Nôtre-dame depuis les premiers vêpres jusques aux Complies du jour inclusivement. Mais les interdits ne doivent point s'approcher de l'autel, ny aller à l'offrande, l'Eglise en usant ainsi pour leur faire connoître leur miserable état, & les engager par cette indulgence à faire une véritable penitence de leur faute, à reparer le scandale qu'ils ont donné, & à se soumettre à ses ordres avec une humilité vraimens chrétienne. Et cette indulgence n'a pas de lieu pour les Eglises qui sont nommement interdites.

*Les Religieux exempts, & non exempts, sont ils obligez de garder l'interdit porté par l'Evêques ?*

Oüy, lorsque l'Eglise matrice du lieu le garde ; & quoyqu'ils puissent à leur ordinaire reciter les heures canoniales, & les autres offices de leur ordre, ils doivent néanmoins le faire sans sonner les cloches, sans ouvrir les portes, & d'une voix basse, en sorte qu'ils ne puissent être ouïs de ceux de dehors. Ils ne peuvent aussi y admettre que leurs Religieux, & non pas leurs serviteurs ; & s'ils contreviennent à quelqu'une de ces choses, ils encourent l'excommunication. Cle-  
menti-  
ne I. de  
sent.  
excom.

*Les personnes qui par leur crime, & par leur desobéissance sont cause que l'interdit a été jetté sur une ville, ou sur un village, ou sur une Eglise, ou ceux qui ont cooperé à ces desordres, peuvent-ils celebrer, ou assister aux divins offices administrer, ou recevoir licitement les sacremens ?*

Non, & l'Eglise ne veut pas même que ces personnes soient receües à la penitence, qu'elles n'aient auparavant réparé, autant qu'il leur sera possible, le dommage, ou le scandale qu'elles ont causé, & qu'elles n'ayent fait toute la satisfaction qu'elle jugera convenable pour lever l'interdit. e Alma  
mater  
de sen-  
tent.  
excom  
lib. 6.  
Ne

*De quelles peines sont coupables les personnes qui violent l'interdit, soit local, ou personnel, en assistant aux divins offices, ou en administrant, ou en recevant les sacrements ?*

Cap. Is qui § Is vero defent. excom lib 6. Les ecclesiastiques qui celebrent dans un lieu interdit, ou qui étant interdits de l'entrée de l'Eglise celebrent les divins offices, ou y assistent, tombent dans l'irregularité, de laquelle ils ne peuvent être dispensés, si elle est notoire, que par le Pape. Pour les laïques, ils meritent qu'il soit procédé contre eux par l'excommunication.

*De quelles peines sont coupables les Ecclesiastiques qui admettent les interdits à l'Eglise pendant les divins offices, les celebrent devant eux, ou leur administrent les sacrements ?*

Cap. Episcopor. de privileg. lib 6. Ces Ecclesiastiques exempts ou non exempts, seculiers ou reguliers, tombent dans l'interdit de l'entrée de l'Eglise *lata sententia*, duquel ils ne peuvent être absous, qu'après avoir fait une reparation, & une satisfaction convenable au jugement du supérieur ecclesiastique, duquel ils ont violé la censure ; & s'ils celebrent pendant cet interdit, ils recourent l'irregularité, & ils sont privez de la sepulture ecclesiastique lorsqu'ils meurent en cet état.

*Quelles peines les Canons ont-ils ordonné contre ceux qui mettent en terre sainte les personnes qui sont nommément interdites, ou qui enterrent dans les Eglises, ou dans les cimetières en temps d'interdit ?*

Clem. I de sepultur. Ces personnes, soit qu'ils soient ecclesiastiques, ou laïques ; seculiers, ou reguliers ; exempts, ou non exempts, encourent l'excommunication *lata sententia*, de laquelle ils ne doivent être absous qu'après avoir fait une suffisante reparation de leur desobéissance au jugement du supérieur dont ils ont violé la censure.

Les

*Les Ecclesiastiques ne peuvent-ils pas être enterrez en terre sainte nonobstant l'interdit ?*

Oüy ; l'Eglise le permet pourveu qu'ils ayent observé religieusement l'interdit, & que le lieu où on les entere ne soit pas nommément interdit. Il est néanmoins à remarquer que cette sepulture se doit faire sans solennité, & sans chanter.

*Comment se doivent conduire les Prêtres qui apperçoivent dans l'Eglise des interdits denoncez, lorsqu'ils vont commencer les offices ?*

Ils doivent les avertir de sortir ; & s'ils refusent de le faire, ils ne doivent point faire les offices en leur presence, & même les doivent cesser s'ils les avoient commencez ainsi qu'il a été dit dans la doctrine de l'excommunication.

*Quelles peines encourent ceux qui par leur autorité obligent les Prêtres à célébrer dans un lieu interdits: ou devant les interdits denoncez, ou qui empêchent les interdits de sortir de l'Eglise ? Et quelles peines encourent aussi les interdits mêmes qui refusent de sortir de l'Eglise pendant les saints offices, lorsque le celebrant le leur ordonne.*

Toutes ces personnes encourent l'excommunication *lata sententia*.

*Peut-on communiquer avec les interdits ?*

L'Eglise comme il a déjà été dit, deffend sous de grandes peines de communiquer avec eux dans les choses dont ils sont interdits, & son esprit seroit qu'on ne les fit dans des autres choses qu'avec nécessité, & autant qu'il seroit utile pour les exhorter, ou les porter, & attirer à la penitence, & à l'obéissance qu'ils luy doivent ; afin que la confusion qu'ils recevroient de voir qu'on ne communiqueroit point avec eux, leur fut salutaire, & leur fit connoître leur egarement ; suivant cette parole de S. Paul

aux

Cap.  
Quod  
in te  
extra  
de pœ-  
nit. &  
remiss.

Clent.  
Gravin  
ad nos  
de sens  
excom.

2. Thef. aux Theſſaloniſſiens, Si quelqu'un, dit-il, n'obeït  
2. 14. point à ce que nous avons ordonné par cette lettre, no-  
tez-le publiquement, & ne communiquez plus avec luy,  
afin de luy cauſer une confuſion qui luy ſoit utile. Ne  
le conſiderez pas néanmoins comme un ennemy, mais  
corrigez-le comme un frere.

*Quelle conduite doivent garder les Curez & les Vi-  
caires à l'égard de leurs parroſſiens qui ſont interdits ?*

Ils doivent de temps en temps les avertir de ſe re-  
connoître, & de ſatisfaire à l'Egliſe; & demander  
à Dieu qu'il leur donne l'eſprit de penitence, &  
l'humilité neceſſaire pour ſe ſoumettre à l'Egliſe.

*Comment ſe leve l'interdit ?*

S'il n'eſt que pour un temps, & ſous condition,  
il ceſſe ſans autre declaration, ou ſeulement auſſi-  
tôt que la condition eſt accomplie: par exemple,  
ſi une Egliſe eſt interdite juſques à ce que telles &  
telles reparations ſoient faites, quand ces repa-  
rations ſont faites l'interdit eſt en même temps ôté:  
mais ſi l'interdit eſt porté ſans l'imitation, il faut  
que celui qui l'a porté, ou ſon ſucceſſeur le leve,  
ainſi qu'il a été dit des cenſures en general.

### De la Ceſſation à divinis.

*Q*u'appelle-t-on ceſſation à divinis ?

C'eſt lorsque pour quelque injure, ou de-  
ſobeiſſance notable faite à l'Egliſe, on ceſſe tous  
les divins offices, l'adminiſtration des ſacremens,  
& on prive les fidelles de la ſepulture Eccleſiaſti-  
que.

*Quelle difference y a-t-il entre l'interdit, & la ceſ-  
ſation à divinis ?*

Il y a cette difference que pendant l'interdit il eſt  
permis, ainſi qu'il a été dit cy-de vant, de celebrer,  
&

& faire les divins offices à huis clos, dans les Eglises qui ne son pas spécialement interdites ; & même de les célébrer publiquement quelques jours de l'année ; mais lorsqu'il y a cessation on ne peut faire aucun office , & il est seulement permis , pour renouveler les hosties consacrées de dire une messe basse chaque semaine dans les Eglises parroissiales à huis clos , sans sonner les cloches , & sans y admettre qu'une ou deux personne pour la servir.

*Ne peut-on pas administrer quelques sacremens au temps de la cessation à divinis ?*

L'Eglise permet comme au temps de l'interdit, d'administrer les sacremens de baptême , de la confirmation , & de la penitence , à ceux qui les demandent s'ils ne sont excommuniés , ou interdits , & celui de l'Eucharistie pour viatique aux malades seulement , sans dire néanmoins les oraisons & les prières qui se disent devant & après l'administration de ce sacrement. Le Sacrement de l'Extreme-onction n'est accordé à personne , non plus que la sepulture ecclésiastique, non pas même aux clercs.

*Qui peut ordonner & lever la cessation à divinis ?*

L'Evêque , ou celui à qui il a donné le pouvoir :

*Comment se divise la cessation à divinis ?*

Elle se divise comme l'interdit , en celle qui est générale , c'est-à-dire qui est jetée sur tout un diocèse , sur toute une ville , ou sur tout un village ; & en celle qui est spéciale , c'est-à-dire qui est jetée sur une ou plusieurs Eglises particulières.

*La cessation à divinis est-elle une censure ?*

Non , mais seulement une défense de l'Eglise ; & aussi celui qui viole la cessation , quoyqu'il commette un très-grand péché , & qu'il mérite une punition exemplaire , il n'encourt néanmoins pas l'irregularité.

De

## De l'Irregularité.

**Q**u'est-ce que l'irregularité ?

C'est un empêchement canonique, par lequel on est rendu inhabile à recevoir les saints ordres ou à les exercer quand on les a reçeus.

*Comment se divise l'irregularité ?*

Elle se divise en celle qui vient de quelque défaut, & en celle qui vient de quelque crime ou delict.

*Quels sont les défauts & les delits qui rendent une personne irreguliere ?*

Ce sont ceux qui causent en elle quelque impuissance, inhabilité, indecence, ou contrariété aux fonctions, à l'esprit, à la dignité des saints ordres.

*Quels sont les défauts qui rendent irreguliere ?*

Il y en a huit. Le premier est le défaut d'esprit : le 2. le défaut du corps : le 3. le défaut de naissance : le 4. le défaut de reputation : le 5. le défaut de d'age : le 6. le défaut d'obligation : le 7. le défaut de sacrement : le 8. le défaut de douceur.

*Qu'entend-on par le défaut d'esprit ?*

On entend les insensez, ceux qui sont possédez, ou obsédez du malin esprit, les lunatiques, ceux qui sont atteints du mal caduc, les imbecilles, & ceux qui sont tout-a-fait ignorans.

*Les insensez, les possédez du malin esprit, les lunatiques, & ceux qui sont atteints du mal caduc, peuvent-ils, lors qu'ils ont recouvré la santé, être ordonnez, ou exercer l'ordre qu'ils avoient reçu avant que de tomber dans ces défauts ?*

Les canons defendent de promouvoit aux saints ordres ceux qui seront une fois tombez dans qu'el-qu'un de ses défauts : & pour ceux qui y étoient déjà

Dist. 33

cap.

moral.

c. Cle-

gic. c.

com-

muni-

ter.

Dist 48

c. 1 2.

& qui

in ali-

quo.

dist. 51

déjà promeus lorsqu'ils sont tombez en ces défauts, ils ordonnent aux Evêques d'éprouver pendant un an s'ils en sont véritablement delivrez, avant que de leur permettre l'exercice des ordres qu'ils avoient receus.

*Qu'entend-on par le défaut de corps ?*

On entend ceux qui ont quelque difformité corporelle, qui donne de l'horreur, ou du mépris, ou qui empêche qu'on ne puisse faire les fonctions des ordres sans scandale, ou sans une indécence notable ; comme ceux qui sont extraordinairement boiteux ; ceux qui ont perdu l'œil gauche ; ceux auxquels on a coupé le nez, le pouce, ou l'indice de l'une des mains ; & autres semblables défauts spécifiez dans tout le titre de Corp. vitia. & dans la dist. 55. du decret. Ceux néanmoins qui sont déjà dans les saints ordres, peuvent exercer les fonctions auxquelles ces défauts ne les rendent pas inhabiles, comme de confesser, de prescher, de baptizer, & semblables.

*Qu'entend-on par le défaut de naissance ?*

On entend 1. tous ceux qui sont nez hors du legitime mariage. 2. Ceux qui sont nez esclaves, s'ils ne sont mis en pleine liberté.

*Qu'entend-on par le défaut de reputation ?*

On entend ceux qui a cause de leur mauvaise vie sont décriez, & generalement diffamez. A quoy se rapportent aussi ceux qui ont fait une penitence solennelle.

*Qu'entend-on par le défaut d'âge ?*

On entend ceux qui n'ont pas l'âge ordonné par les saints canons ; par exemple, l'âge de vingt deux ans pour le soudiaconat, celui de vingt trois pour le diaconat, & celui de vingt cinq ans pour la prêtrise. On peut aussi rapporter à ce défaut le défaut

de l'âge spirituel, qui se trouve dans les Neophytes, par où l'on entend ceux qui sont convertis nouvellement à la foy, ou qui veulent passer tout d'un coup de la vie seculiere aux premieres dignitez de l'Eglise.

*Qu'entend on par le defaut qui constituë dans certaines obligations civiles ?*

On entend que ceux qui ont eu l'administration de quelque bien public, ou particulier, ne peuvent être promeus aux saints ordres, qu'ils n'ayent rendu leurs comptes, & qu'ils n'en soient entierement dechargez.

*Qu'entend-on par le defaut de sacrement, c'est à dire, qui rend le sacrement aucunement defectueux dans son mystere & sa signification ?*

On entend les bigames, c'est à dire, ceux qui ont été mariez deux fois, & ils sont reputez inhabiles aux saints ordres, & aux charges ecclesiastiques ; d'autant que tel mariage n'ayant pas l'integrité de sa signification, c'est à dire, de l'union de JESUS-CHRIST, avec l'Eglise, qui est d'un vierge avec une vierge, a en soy quelque defaut qui rend incapable des saints ordres.

*Combien y a t-il de sortes de bigamie ?*

Il y en a de trois sortes : La reelle, qui est lorsqu'on a epousé deux femmes successivement : L'interpretative, qui est lorsqu'on a epousé une veuve, ou une femme reconnuë pour n'être pas vierge ; & la spirituelle ; qui est lorsqu'on se marie après avoir fait le vœu solennel de virginité.

*Qu'entend on par le defaut de douceur ?*

On entend ceux qui par les charges, ou les emplois qu'ils ont exercez, ont efficacement cooperé, soit directement, ou indirectement à la mort de quelque personne, quoy que justement.

Pour-

*Pourquoy l'Eglise deffend-elle n'elever aux saints ordres ceux qui ont ce defaut ?*

Parce que l'esprit de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST étant un esprit de douceur, tout ce qui tend à l'effusion du sang, & à la mutilation est fort opposé à cet esprit. C'est pourquoy tout ce qui semble contraire à cette douceur est un obstacle aux saints ordres.

*Quels sont les crimes, & les pechez, par lesquelles on tombe dans l'irregularité ?*

Il y en a quatre marqués en particulier ; Le 1. est l'homicide ; & la mutilation volontaire ; & même celle qui est casuelle lorsqu'elle arrive faute d'apporter toute la diligence nécessaire pour en éviter le peril, quoyque d'ailleurs on ne vacque pas à une chose illicite ; & non seulement ceux-là encourent l'irregularité qui tuent, ou qui mutilent en effet, mais encore ceux qui ordonnent de le faire, lorsque le meurtre, ou la mutilation s'en sont ensuivis, & généralement tous ceux qui y contribuent efficacement par leur conseil, par leurs secours, & en quelque maniere que ce soit,

Le second, c'est l'heresie ; en sorte que ceux qui sont une fois tombez dans ce crime, ne peuvent être admis aux ordres, qu'ils n'ayent auparavant été dispensez de l'irregularité, quoyque d'ailleurs ils soient véritablement convertis, & qu'ils ayent toutes les qualitez requises pour l'état ecclesiastiques.

Le troisiéme, c'est le violement des censures, la reception non canonique des saints ordres, & leur exercice illicite. On entend par le violement des censures, avoir exercé quelque fonction des ordres étant excommunié, ou suspens, ou interdit.

2. On entend par là non canonique reception des saints ordres, ou les avoir receus étant excommunié

nié de l'excommunication majeure, ou avoir reçu en même jour le sousdiaconat, & le diaconat, ou le diaconat, & la prêtrise, ou un ordre majeur devant le moindre, comme la prêtrise ayant le diaconat, ce qu'on appelle prendre les ordres *per saltum*. 3. On entend par l'exercice illicite des saints ordres, ou avoir exercé un ordre que l'on n'a pas, par exemple, avoir chanté l'Évangile avec la dalmatique & avec l'étole n'étant que Soudiacre; ou avoir exercé quelque ordre sacré dans un lieu interdit.

Le quatrième péché par lequel on tombe dans l'irregularité, c'est la profanation que l'on fait du sacrement de baptême, en le recevant volontairement deux fois.

*Quel sont les autres crimes par lesquels on contracte l'irregularité ?*

Ce sont tous ceux qui rendent infames par le droit, ou par le fait, les personnes qui les commettent : par le droit, comme sont les sacrilèges, les usuriers publics, les parjures, les impudiques, les simoniaques, les confidentiaires, les yvrognes, ceux qui se sont battus en duel, les comédiens, les bâteleurs & farceurs & autres spécifiés dans les canons; & ceux qui ont été condamnés par sentence pour quelque crime grave, comme larcin, calomnie, & semblables : par le fait, quand ils ont commis quelque crime énorme, qui est de notoriété publique.

*En combien de manières se leve l'irregularité ?*

En quatre manières. 1. Par la cessation du défaut dont elle étoit provenüe, comme par le recouvrement de la veuë dans les personnes aveugles.

2. Par le baptême, lorsque l'irregularité a été contractée par délit.

3. Par

3. Par la profession faite dans une religion, cette profession ôtant l'irregularité qui provient du défaut de naissance.

4. Par dispense, si ce n'est que l'irregularité vint d'un défaut qui ôta la puissance d'exercer les principales fonctions des ordres : par exemple, un homme qui seroit imbecille, ou qui n'auroit point de mains, ne pourroit avoir dispense pour recevoir la prêtrise.

*Qui peut dispenser de l'irregularité ?*

Le Pape pour toutes sortes d'irregularité, & les Evêques pour celles qui proviennent des delits occultes, & qu'on n'a point été portez au for contentieux, horsmis celle qui vient de l'homicide volontaire.

*Celui qui viole l'irregularité en celebrant, ou faisant quelque fonction ecclesiastique, encourt-il une nouvelle irregularité ?*

Non ; mais il commet un tres-grand peché, & les canons ordonnent qu'il soit privé de la communion, & mis dans un monastere pour y faire penitence durant tout sa vie.

*Les Confesseurs ont-ils pouvoir au temps du Jubilé de dispenser de l'irregularité ?*

Non : les bulles ordinaires des Jubilez portent expressement le contraire, & l'Eglise en use ainsi pour maintenir sa discipline, & donner horreur des crimes auxquels est annexée cette peine, par la difficulté qu'il y a de s'en faire dispenser.

*Les dispenses que l'on accorde si facilement pour toutes sortes d'irregularitez, sont elles conformes à l'esprit de l'Eglise ?*

Nous ne pouvons mieux apprendre quel est sur cela l'esprit de l'Eglise, même en ces derniers temps que du dernière Concile Oecumenique. Or ce qu'il a generalement déclaré au regard de toutes les dis-  
pen-

penſes nous fait aſſez entendre que ſe ſeroit en vain que l'Egliſe auroit fait tant de loix, & tant des canons, pour exclure du ſacerdoce ceux qu'elle en a jugez indignes, ſi tous ceux qui ont ces empêchemens y pouvoient être élevez par des diſpenſes qu'on ne refuſe point à ceux qui les demandent : & qu'ainſi ceux qui les ont obtenuës, ne laiſſent pas d'être coupables devant Dieu du violement des canons, à moins qu'il n'y ait eu quelque raiſon conſiderable, & qui regarde le bien de l'Egliſe, & non ſeulement leur interêt particuliere, qui les leur ait fait accorder. Voici les paroles du Concile de Trente dans la Seſſ. 25. chapitre 18. de Reform. *Il eſt utile pour le public, dit le ſaint Concile, de relâcher quelquefois le lien de la loy, afin de ſatisfaire plus pleinement à l'utilité commune ſelon l'exigence des cas & dans les neceſſitez. Mais c'eſt ouvrir la porte à tout le monde pour le violement des loix, que d'en diſpenſer frequemment & ſe rendre au deſir de ceux qui le demandent, en ſe réglant plutôt ſur l'exemple, que ſur quelque raiſon particuliere priſe des choſes ou des perſonnes. C'eſt pourquoy on fait ſçavoir à tous, que les tres ſaints canons doivent être obſervez par tout le monde ſans diſtinction, autant qu'il ſe pourra : & que ſi quelquefois une urgente & juſte raiſon, & une plus grande utilité demandé que l'on en accorde diſpenſe à quelques uns, cela ſe doit faire avec connoiſſance de cauſe, après une tres meure deliberation & gratuitement, à qui que ce ſoit a donner diſpenſe : & qu'autrement la diſpenſe ſera cenſée ſubreptice.*

On peut faire pluſieurs remarques ſur ce decret ſi edifiant & ſi canonique. 1. Qu'on ne doit relâcher le lien de la loy que dans des rencontres rares où il y a une eſpece de neceſſité, qui fait que cela eſt plus avantageux pour l'utilité commune : *Vt plenius*

*hinc evenientibus casibus & necessitatibus pro communi utilitate satisfiat.* Ce sont les termes du Concile.

2. Que d'accorder des dispenses sans choix & à tous ceux qui les demandent; c'est rendre les loix inutiles, & apprendre aux hommes à les violer : *Nihil aliud est quàm unicuique ad leges transgrediendas aditum aperire*; ce qui montre la verité de ce que nous avons dit, que des dispenses accordées legerement & plutôt par exemple que par raison, n'empêchent point qu'on ne soit puni de Dieu, comme violateur des saints canons.

3. Qu'une dispense ne peut être legitime si ce qui l'a fait demander n'a été, *urgens justaque ratio & major utilitas*. Il ne suffit pas qu'il y ait quelque raison, il faut qu'elle soit *juste*, & non seulement juste, mais *urgente*, & qu'il y ait aussi *plus d'utilité* à dispenser qu'à ne dispenser point, ce qui s'entend de *l'utilité commune*, & non d'un profit particulier, comme il paroît par le commencement de ce chapitre : *pro communi utilitate*.

4. Que les dispenses ne se doivent accorder qu'avec connoissance de cause, & avec une tres meure deliberation, *causa cognita & summa cum maturitate*, & non pas en donnant seulement de l'argent à un banquier qui fait venir ce que l'on demande sur la seule proposition qu'on en fait sans que personne y fasse la moindre attention; *exemploque potius quàm certo personarum rerumque delectu* contre la defense du Concile.

5. Que ces dispenses se doivent donner gratuitement *gratis*, à qui que ce soit qu'il appartienne de les donner.

6. Et enfin que toute dispense obtenue autrement, c'est à dire pour de l'argent; sans connoissance de

cause, & sans en avoir bien examiné les raisons qui doivent être justes & urgentes, & d'une grande utilité ; est censée subreptice : *Aliterque facta dispensatio subreptitia censetur* ; & par conséquent nulle & de nul effet, si non devant les hommes, au moins devant Dieu.



## DOUZIEME INSTRUCTION.

## DU SACREMENT

DE

## L'EXTREME-ONCTION.

**Q**u'est-ce que l'Extreme-onction ?  
C'est un sacrement, par lequel les fideles dangereusement malades, reçoivent la remission des pechez qui leur restent, la grace pour souffrir avec patience les peines & les incommoditez de la maladie, la force pour se disposer à bien mourir, ou le rétablissement de la santé, si elle est utile au salut de leur ame.

*Qui a institué ce sacrement ?*

Notre Seigneur JESUS-CHRIST, comme tous les autres sacremens.

*Quelle preuve a-t-on de ce sacrement ?*

Outre la tradition de l'Eglise, saint Jacques nous en

en

en a marqué expressement dans son épître canonique l'usage, le ministere, & les effets.

*Quelle est la matiere de ce sacrement ?*

L'huile d'olive benie par l'Evêque, ainsi que nous l'apprend le Concile de Trente.

*Quelle est la forme de ce sacrement ?*

Ce sont les paroles que dit le Prêtre faisant les onctions aux parties du corps qui servent à nos sens, ou à nos actions ; par exemple, ces paroles dont on se sert pour l'onction des yeux : *Per istam sanctam unctionem, & suam piissimam misericordiam, indulgeat tibi Dominus quidquid per visum deliquisti &c.* Que Dieu par cette sainte onction, & par sa res-pieuse misericorde, vous pardonne toutes les fautes que vous avez commises par la veuë. Et ainsi les autres.

*Pourquoy fait-on les onctions aux parties du corps qui servent aux sens, ou aux actions ?*

Parceque ces parties ont servi d'occasion & d'instrument aux pechez, dont ce sacrement purge le reste.

*Qu'entendez-vous par les restes des pechez que ce sacrement remet ?*

Ce sont les pechez qui restent à ceux qui n'ont pas été assez soigneux de faire penitence, ou qui ne l'ont pas faite pleinement. C'est pourquoy le Concile de Trente dit que l'Extreme-onction est l'accomplissement de la penitence, parce qu'elle supplée à des fautes des penitences passées.

*Quels sont les effets de ce sacrement ?*

Ils sont expliquez en ces paroles de S. Jacques : *la priere qui vient de la foy sauvera le malade, & le Seigneur le soulagera ; & s'il est dans le pechez ils luy en pardonneront.* Car l'effet de ce sacrement est la grace du saint Esprit, dont l'onction efface les fautes

qui restent à expier, & les restes du peché ; soulage l'ame du malade, & la fortifie ; en excitant en luy la confiance en la misericorde de Dieu, luy donne la force pour souffrir avec plus de facilité les peines, & les incommoditez de sa maladie ; pour résister aux tentations du demon, & aux embusches qu'il nous dresse sur la fin de nôtre vie ; & luy rend même quelquefois la santé du corps, lorsque cela est expédient pour le salut de son ame.

*Quelle est la source de tant de graces ?*

La mort de NÔTRE SEIGNEUR JESUS-CHRIST, comme de toutes celles des autres sacremens : mais elle a un rapport particulier à celuy-cy, parce que celuy qui le reçoit est dans un état plus conforme à celuy de JESUS-CHRIST mourant.

*Quel est le ministre de ce sacrement ?*

C'est le Prêtre, selon ces paroles de S. Jacques : *Inducat presbyteros Ecclesia.* C'est pourquoy les Conciles, & particulièrement celuy de Trente, en défendent l'administration aux ordres inférieurs.

*Quelles sont les personnes auxquelles on doit administrer ?*

Ce sont les fidelles qui ont atteint l'usage de raison, & qui sont dangereusement malades. Et ainsi on ne pourroit pas l'administrer aux soldats qui vont à l'assaut d'une ville, où il est probable que plusieurs perdront la vie, ny à une personne qui seroit prête à faire naufrage, ou que l'on conduiroit au dernier supplice. Car encore que toutes ces personnes soient en danger de mort ; néanmoins ce n'est pas par la maladie : & S. Jacques dit expressement : *Infirmatur quis ex vobis.*

*Pourroit-on l'administrer à une personne fort vielle, qui étant extrêmement debile seroit en un danger probable de mort ?*

Oüy,

Oüy, parceque cette grande debilité passe pour une maladie dangereuse.

*Peut on administrer l'Extreme-onction à une personne qui n'auroit pas receu les autres sacremens de penitence, & de l'Eucharistie pendant la maladie dont elle est at-taquée ?*

Oüy ; pourveu qu'il ne soit point evident au Prêtre que le malade soit dans de mauvaises dispositions : car en cas de doute on doit presumer en sa faveur.

*Est-il necessaire que le malade aye demandé ce sacrement pour le luy pouvoir administrer ?*

S'il a l'usage de raison il le doit demander ; mais si par impuissance il ne pouvoit le demander, on le luy doit pourtant donner ; parcequ'on presume que tous les fidelles desirent, lorsqu'ils sont en danger de mort, qu'on leur administre toutes les choses necessaires à leur salut, s'ils n'ont donné témoignage du contraire.

*Faut-il donner ce sacrement aux impenitens, qui n'ont donné, ny ne donnent aucun signe de douleur d'avoir peché.*

Non ; & on le doit aussi refuser à ceux qui meurent dans l'état de quelque peché mortel, public & manifeste, comme sont les usuriers, les concubinaires publics, les duelistes, les excommuniez, lorsqu'ils ne donnent, on ne peuvent donner, pour avoir perdu l'usage de raison, aucun signe de repentir de leur pechez.

*Peut-on administrer ce sacrement à une personne qui n'a plus aucun usage de raison ?*

Les Curez & les Vicaires ne doivent jamais attendre jusques à cette extremité, autrement ils pechent contre la reverence qui est deüe à ce sacrement, qui ne peut être receu avec devotion par le mala-

malade, lorsqu'il est privé de l'usage de raison. Et le vray temps de l'administrer, sans s'arrêter aux fausses raisons des parens qui apprehendent d'épouventer & de contrister le malade, c'est lorsqu'on le voit en danger probable de mort. Mais si on avoit trop attendu, ou si on avoit été surpris, en sorte que le malade eût perdu le jugement, il ne faut pas laisser de le luy administrer, quoy qu'il ne reçoive pas une grace aussi abondante qu'il feroit s'il le recevoit avec l'attention nécessaire.

*Pourquoy doit-on donner l'onction à celuy qui ne l'a point demandée, & qui n'est point en état de la demander ; & qu'on ne luy doit point administrer en cet état le sacrement de penitence, s'il n'a fait connoître au moins par quelque signe qu'il desireroit de le recevoir ?*

C'est que le sacrement de penitence est composé des actions du penitent, qui sont la douleur & la confession ; au lieu que l'Extreme-onction n'enferme aucune action du malade, & demande seulement pour être receu avec fruit la bonne disposition intérieure, qui doit être dans tous les chrétiens, & que l'on presume y être, à moins qu'on n'ait des preuves du contraire.

*Que doit faire le Prêtre, lorsque le malade est si pressé, qu'on est obligé de luy donner l'extreme-onction aussi-tôt après le viatique ?*

Il pourroit porter les huiles de l'extreme-onction avec l'Eucharistie : mais il seroit plus à propos qu'un Prêtre, ou un Diacre revêtu d'un surplis portât les saintes huiles en suivant les Prêtre qui porte l'Eucharistie ; & il doit d'abord commencer par les onctions, en recitant les paroles essentielles au sacrement, & omettre toutes les oraisons précédentes, qu'on peut reciter ensuite, si le malade survit quelque temps après les onctions.

*Que*

*Que faut il faire si le malade expire avant que d'avoir achevé toutes les onctions ?*

On doit cesser les onctions. Que si l'on doute qu'il soit encore en vie, on les poursuivra avec cette condition : *Si vivis, per istam sanctam unctionem &c.*

*Peut on administrer ce sacrement à un phrenétique, ou à un incensé ?*

Oüy, s'il n'y a point sujet de craindre que l'excès de sa fureur, ou de la réverie le porte à faire quelque chose contre la reverence qui est deüe au sacrement.

*Peut on administrer ce sacrement aux enfans qui n'ont point encore receu la sainte communion ?*

Oüy, on le peut, & on le doit dès lors qu'ils ont l'usage de raison, & qu'ils sont en âge de pouvoir offenser Dieu. Et par la même raison on peut leur donner le viatique en cet état de peril de mort, sur tout si l'on voit en eux quelque sentiment de pieté.

*Mais si le Curé doute que l'enfant aye l'usage de raison & de discernement, que doit-il faire ?*

Après avoir examiné par quelques marques s'il a l'usage de raison, ou s'il en manque, il se doit déterminer à ce qui luy semble de plus probable. Que s'il demeure toujours dans le doute après cet examen, il est plus à propos de luy administrer le sacrement ; parce qu'en cette rencontre on doit agir en faveur du malade.

*Peut on administrer deux fois l'extreme onction à un malade ?*

Si le malade après avoir été en danger de mort retourne en convalescence, & puis retombe dans le danger de mort, on la luy doit administrer pour la seconde fois : mais s'il ne retourne point en convalescence, on ne luy doit point donner une autre fois dans la même maladie.

*Quel*

*Quelles sont les dispositions dans lesquelles le malade doit être pour recevoir dignement & utilement ce sacrement ?*

La première est, qu'il ne sente point sa conscience chargée d'aucun péché mortel. C'est pourquoy le Curé ou le Vicaire doit avoir soin de faire confesser le malade avant que de luy administrer. Que si la maladie l'empêchoit de pouvoir se confesser, il le doit exciter à la douleur, & au regret de ses péchez; & quoyque le malade se soit confessé, il est à propos qu'il l'excite à produire quelque acte de contrition avant que de luy conférer ce sacrement; & c'est pour cela qu'on luy fait dire, ou que le clerc dit, en son nom le *Confiteor*. Et même le Prêtre doit avertir le malade qu'à chaque onction qu'on doit faire de ses sens, il demande pardon à Dieu des péchez qu'il a commis par le mauvais usage qu'il en a fait, par exemple, quand on oindra ses yeux, qu'il dise dans le fond de son cœur: *Mon Dieu je vous demande tres humblement pardon des péchez que j'ay commis par le mauvais usage de mes yeux.* Et ainsi des autres sens.

La seconde, c'est une grande foy de la grace & de la vertu de ce sacrement. *Oratio fidei salvabit infirmum, & alleviabit eum Dominus*, dit S. Jacques. Et cette foy doit être accompagnée de confiance en Dieu, de resignation à sa sainte volonté, & d'union d'esprit à Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST agonisant dans le jardin des Olives, ou sur le Calvaire.

*En quelles parties du corps se doivent faire les onctions ?*

Elles se doivent faire aux yeux en les faisant fermer aux malades, commençant par l'œil droit; ce qui se doit encore observer aux autres sens, ou aux

mem.

membres qui sont doubles , aux oreilles , aux narines, à la bouche faisant fermer les levres, aux mains, & aux pieds ; & pour les hommes aux reins , si on peut remuer commodement le malade, & sans danger : mais la pudeur oblige d'omettre toujours cette onction à l'égard des femmes. Quand on omet à faire cette onction , il ne la faut point faire en la poitrine , n'y en un autre partie au lieu des reins , ny dire la forme qui est marquée pour cette onction, après avoir fait l'onction des pieds.

*Lorsqu'on fait l'onction aux mains , ou en quelque partie qui est double , faut-il prononcer les paroles de la forme sur chacune en particulier ?*

Non , mais il faut reciter les paroles de la forme en sorte qu'on fasse les deux onctions en les disant.

*Faut il faire l'onction des mains au dehors , ou au dedans ?*

Si on administre ce sacrement à un laïque, il faut la faire au dedans des mains ; & si on l'administre à un Prêtre , il la faut faire au dessus , parce que le dedans a été déjà sacré dans son ordination.

*Faut il faire l'onction des pieds en la plante , ou au dessus ?*

Il faut faire l'onction en la plante des pieds , parce qu'on se sert de cette partie des pieds pour marcher.

*Comment faut-il faire , si le malade manque de quelqu'un des membres auquel se doit faire l'onction ?*

Il la faudroit faire en la partie du corps la plus proche , comme un poignet , s'il avoit les mains coupées.

*Pourquoy laisse-t-on une croix au malade après luy avoir administré l'extreme onction ?*

C'est afin que le malade la regardant de temps en temps soit excité par cet objet au souvenir de la  
Passion

Passion de Nôtre Seigneur pour unir ses douleurs aux siennes , & luy demander par les merites de sa mort la grace de faire un bon usage de sa maladie , & de se resigner à mourir si c'est sa volonté. Il doit aussi souvent jeter les yeux sur la croix , pour attirer dans son cœur le fruit & les merites de la Passion , & de la mort de JESUS CHRIST pour se consoier dans ses afflictions , & pour se fortifier par l'exemple de Nôtre Seigneur. C'est ce que pratiqua S. Charles Boromée , lequel étant proche de la mort se fit apporter le tableau de Nôtre Seigneur agonissant dans le jardin des olives.

*Peut-on donner l'extreme-onction avant le viatique ?*

Cela se peut & s'est observé autrefois , & s'observe encore en quelques lieux. C'est pourquoy s'il y avoit des personnes qui eussent devotion de recevoir l'Extreme onction avant le viatique , comme étant l'accomplissement de la penitence , & par consequent un moyen pour recevoir l'Eucharistie avec plus de pureté , on le leur pourra accorder.

## PREMIERE EXHORTATION pour l'Extreme-onction.

**M**On cher frere ( ou ma chere sœur ) nous vous apportons le Sacrement de l'Extreme-onction, pour vous soulager dans les douleurs de vôtre maladie , & vous en delivrer même entièrement si c'est pour la plus grande gloire de Dieu , & pour vôtre salut ; pour vous remettre ce qui reste de pechez de vôtre vie passée , & pour vous fortifier contre les tentations du malin esprit. Afin de recevoir ce sacrement avec pieté , unissez-vous à Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST dans son état d'agonie au jardin des Olives , & sur la croix ; & de-  
man-

mandez luy qu'il vous fasse la grace d'entrer dans les mêmes dispositions dans lesquelles il entra luy-même pour se preparer à la mort, & dites s'il vous plaît avec moy: Iesus mon Seigneur, je desire de recevoir le Sacrement de l'Extreme-onction pour m'unir à vous dans vôtre état d'agonie au jardin des Olives, & sur la croix, & pour me disposer à la mort comme vous vous y estes disposé. O mon Dieu je me soumet entierement à vôtre sainte volonté.

Ayez bon courage, mon cher frere (ou ma chere sœur) confiez vous en la bonté de Dieu par les merites de Nôtre Seigneur JESUS CHRIST, & au même temps que nous ferons les onctions en quelqu'une des parties de vôtre corps, demandez pardon à Dieu dans le fond de vôtre cœur de tous les pechez de vôtre vie passée, & principalement de ceux que vous avez commis par le mauvais usage de la partie du corps que l'on oindra; par exemple, quand on fera l'onction des yeux, vous direz dans vôtre cœur: Mon Dieu, je vous demande tres-humblement pardon des pechez que j'ay commis par la veüe; & ainsi des autres parties.

Et puis se retournant vers l'assemblée, il dira ces paroles: Mes chers freres, vous voyez l'état de ce pauvre malade, & le besoin qu'il a du secours de vos prieres: C'est pourquoy je vous exhorte de tout mon-cœur à les employer presentement à son intention, & de demander à Dieu qu'il luy fasse la grace de recevoir ce sacrement pour le salut de son ame.

## DEUXIEME EXHORTATION après l'Extreme-onction.

Mon tres-cher (ou ma tres-chere sœur) remerciez Nôtre Seigneur de la grace qu'il vous a faite de recevoir  
le

le sacrement de l'Extreme-unction ; suppliez-le d'en vouloir conserver la vertu , & l'efficace dans le fond de vôtre cœur ; afin que vous resistiez courageusement aux tentations du malin esprit : dites à Dieu ce que Nôtre Seigneur dit étant sur la croix : Mon Dieu , je remets mon ame entre vos mains ; disposez de moy selon vôtre bon-plaisir.

Nous vous laissons cette croix , afin que la regardant souvent , & la baisant devotement , vous vous souveniez de JESUS CHRIST mourant , pour vous conformer à luy en cet état , & pour attirer dans vôtre ame le fruit de sa passion , & de sa mort. Consolez-vous , mon cher frere ( ou ma chere sœur ) par l'esperance que si vous souffrez humblement & amoureuxment avec luy , vous irez regner aussi avec luy dans le ciel pendant toute l'eternité.

## TREZIEME INSTRUCTION.

De la visite & assistance  
des malades.

**N**ôtre Seigneur a-t-il commandé aux fidelles de visiter , & d'assister les malades ?

Matth.  
25. 36.  
& 43.

Oüy ; puisqu'il met ce devoir au nombre de ceux pour lesquels il recompensera au jour du jugement ceux qui s'en seront acquitez dignement , & condamnera ceux qui l'auront negligé.

Les Ecclesiastiques , & particulièrement ceux qui ont charge d'ames , ont-ils une obligation particuliere a cause de leur état & de leur employ , de visiter les malades , & de les assister !

Oüy ;

Oùy ; parce que la qualité de Pasteur les obligeant de prendre soin de toutes les ames dont ils ont la charge, ils le doivent témoigner particulièrement aux malades, puisqu'ils ont plus de besoin de leur assistance, & qu'ils sont plus disposez à en profiter. C'est pourquoy il seroit bon, principalement dans les grandes parroisses, de faire un rôle des malades pour se souvenir de les visiter.

*Pourquoy les malades ont ils plus de besoin d'assistance spirituelle, & sont ils plus disposez à en profiter que les personnes saines ?*

Parceque la maladie affligeant l'ame & le corps, & les privant des principaux biens de cette vie, ils ont par consequent plus de besoin d'assistance & de consolation : & par la même raison ils sont plus disposez à recourir à Dieu, à écouter les instructions qu'on leur fait de sa part, & à recevoir sa grace. C'est pourquoy l'Ecriture dit : *Ad Dominum cum tribulaver clamavi, & exaudivit me.* J'ay adressé mes cris & mes prieres au Seigneur dans l'affliction qui me pressoit, & il m'a exaucé.

*Y a-t il encore quelque raison considerable, qui oblige les Pasteurs de visiter & d'assister leurs Parroissiens lorsqu'ils sont malades ?*

Il y en a une tres considerable, qui est d'acquiescer l'affection & l'estime de leurs parroissiens. Car c'est un des plus puissans moyens de gagner le cœur des peuples, que de leur rendre cette assistance qui leur fait connoître que les Curez & les Vicaires ont une veritable affection pour eux, & qu'ils ont un zele tout à fait grand & particulier pour leur salut.

*Que doit faire le Curé, ou le Vicaire pour sçavoir s'il y a des malades dans sa parroisse ?*

1. Il doit faire sçavoir au prône qu'on ait à l'avertir aussi tôt qu'il y aura quelques malades, & qu'il sera toujours prêt de les assister avec charité.

2. Il

2. Il doit faire une instruction de temps en temps de l'obligation qu'ont les fideles de recourir à leur Curé aussi tôt qu'ils se sentent atteints de quelque maladie, afin qu'il leur puisse enseigner les moyens d'en faire un bon usage, & de se preparer à recevoir les sacremens avec les dispositions necessaires.

3. Il doit parcourir toutes les semaines tous les lieux differens de sa parroisse, & s'informer exactement s'il y a des malades.

*Que doivent faire les Curez & les Vicaires lorsqu'ils sont sur le point d'aller visiter les malades ?*

Ils doivent se recommander, eux, & le malade à Dieu, & à leurs saints Anges gardiens, & demander à Nôtre Seigneur la grace & l'esprit avec lequel il visitoit les malades, les consoloit & compatissoit à leurs afflictions.

*Comment seroit-il à propos qu'ils abordaissent les malades lorsqu'ils les vont visiter ?*

Il est à propos d'aborder les malades avec un visage qui témoigne qu'ils font ces visites de bon cœur, & leur demander comment ils se portent, depuis quand ils sont malades, quel est leur mal, de quels remedes ils usent, s'ils ont besoin de quelque soulagement qui soit en leur pouvoir, leur témoigner qu'on y contribuera avec joye, & même les exhorter à le demander. Mais ils doivent surtout prendre garde de faire paroître tant de modestie, & de retenue en leurs paroles, & en leurs actions, qu'ils edifient tous ceux qui les voyent, & qu'ils puissent par là contribuer au salut non seulement du malade, mais encore de tous ceux de la maison, & de toute la parroisse.

*Comment faut il les exhorter à faire un bon usage de leur maladie ?*

Il est à propos de leur faire concevoir que Dieu leur

leur envoie cette maladie pour leur plus grand bien, & pour leur amendement: que s'ils se convertissent à luy par une bonne penitence, il leur rendra peut-être la santé; ou s'il permet que la maladie continuë, & même qu'elle augmente, il la rendra utile pour leur salut, & leur fera la grace de souffrir leurs maux & leurs douleurs avec plus de patience & de courage: & il les avertira que s'ils n'entrent pas dans cette résolution, ils seront privez de tous ces biens de tous ces secours, & de toutes ces consolations; & ne recevront aucun profit de tous leurs maux, mais au contraire un nouveau sujet de condamnation.

*Ne faut-il pas les exhorter à faire un examen, & une confession generale des pechez de toute leur vie?*

Il est à propos d'y porter ceux qu'on juge en avoir besoin, & être en état de le faire, & même les y aider en parcourant avec eux les pechez où ils pourroient être tombez.

*Comment faut-il leur apprendre à faire un bon usage de leur maladie?*

Il est utile de les avertir de remercier Dieu de leur avoir envoyé cette maladie, comme un témoignage qu'il leur donne de l'amour qu'il a pour eux: d'offrir de temps en temps toutes leurs douleurs, leurs peines, & leurs langueurs, à Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, dans l'union des tourmens qu'il a souffert pour nous sur la croix; & demander souvent la patience, afin de supporter leur mal pour son amour, & pour satisfaire à leurs pechez.

*Que doit faire le Curé, ou le Vicaire si les malades sont pauvres & en nécessité?*

Il doit les secourir de tout son cœur, & avec témoignage d'affection selon tout son pouvoir, s'incommodant même pour les assister, & s'il ne peut

les secourir temporellement par luy même , il doit leur procurer cette assistance, en la demandant pour eux aux personnes les plus riches , ou en faisant quelque quête.

*Que doivent faire les Curez & les Vicaires lorsque la maladie tire en longueur ?*

Ils doivent continuer leurs visites aux moins deux fois la semaine , & en les faisant , prendre quelquefois occasion de sçavoir comme on vit dans la famille , si on y fait la priere à genoux soir & matin , ou s'il y a quelque detordre. Ils doivent aussi de temps en temps faire quelques instructions aux domestiques , & les exhorter de vivre en paix , & dans la crainte de Dieu , & surtout leur recommander de ne pas permettre qu'on donne au malade aucun remede qui soit contraire au salut de son ame , comme sont les superstiteux , ou qui ressentent le sortilege , ou les conjurations.

*Que doit faire le Curé si la maladie s'augmente & devient dangereuse ?*

Il doit redoubler ses soins & son assistance à mesure que la maladie augmente : visiter le malade plus souvent , & au moins une fois chaque jour : le disposer à recevoir le viatique , & l'extreme-onction pendant qu'il a encore l'esprit & le jugement libre, luy faisant voir qu'il ne faut pas mettre sa confiance dans les medecins, n'y s'arrêter aux vaines esperances qu'ils nous donnent , pour differer à se disposer à cette derniere heure : que plusieurs personnes trompées par ces esperances se sont privées elles-mêmes de la misericorde de Dieu , & des secours de l'Eglise.

*Que doit faire le Curé si le malade est dans quelque inimitié , querelle , procès ou dispute avec quelqu'un ?*

Il doit procurer qu'il se reconcilie sincerement  
avant

avant que de recevoir les sacremens , luy persuadant pour cet effet d'envoyer querir sa partie pour luy demander pardon s'il l'a offensé , ou pour luy pardonner s'il est luy-même offensé ; & si l'inimitié a été publique , il faut que la reconciliation le soit aussi. Que si le malade étoit engagé dans quelque occasion prochaine du peché , comme s'il avoit chez luy quelque personne suspecte , ou quelque mauvaise compagnie , il faudroit la faire sortir promptement avant que de luy administrer.

*Est-il à propos de porter les malades à faire leur testament ?*

Ouy ; & il faut aussi faire en sorte qu'ils déclarent ce qu'ils doivent , & qu'ils donnent ordre qu'il soit promptement rendu. Enfin il faut leur conseiller de disposer de leurs biens avec tant d'égalité à l'égard de leur femme , de leurs enfans , & des autres heritiers , que leur testament n'apporte aucun trouble dans la famille , mais qu'il y laisse la paix.

*Est-il bon de leur conseiller de leguer quelque partie de leurs biens aux pauvres , ou à l'Eglise ?*

Oüy , s'ils le peuvent faire sans incommoder notablement leur famille : mais le Curé doit bien prendre garde de ne suggerer aucun article du testament qui tende à son profit , sous pretexté même de prières , de messes à l'intention du malade , ou d'autres dévotions : car il seroit un grand peché en scandalisant le monde par cette conduite intéressée.

*Est-il à propos de laisser auprès du malade la femme , les enfans , & les autres personnes qui ne font que le troubler par leurs cris & par leurs larmes ?*

Non , mais il faut les faire sortir avec douceur , à moins qu'ils ne s'y comportent avec sagesse , en se resignant à la volonté de Dieu : on doit aussi empêcher qu'on ne parle plus aux malades d'aucunes

affaires du monde après qu'ils ont fait leur testament, & qu'ils ont reçu les sacremens : mais il faut donner ordre qu'ils soient assistez dans leurs besoins par quelques personnes charitables & chrétiennes qui les aident à la mort.

## QUATORZIEME INSTRUCTION.

Sur la maniere d'assister les personnes mourante.

**Q**uand un malade est à l'extremité, le Curé, ou le Vicaire est obligé par la charité de Pasteur à ne le plus abandonner en cet état, puisqu'il ne doit pas avoir moins de zele & de courage pour procurer le salut du malade, que le diable à de malice pour procurer sa perte. C'est pourquoy il doit exhorter ceux qui sont auprès des malades de le faire avertir aussi-tôt qu'ils les voyent en danger, afin qu'il les puisse assister en cette extremité.

Lorsqu'il arrive chez le malade il prend le surplis, son bonnet, & l'étole violette; & entrant dans la chambre il dit: Pax huic domui, & omnibus habitantibus in ea. Et prenant l'aspersoir il jette de l'eau benite sur le malade, & sur les assistans; s'il le reconnoit proche de sa fin il luy fait baiser la croix, & il dit aussy-tôt l'office de la recommandation de l'ame, qui sera mis ensuite: mais s'il juge qu'il y a du temps, il luy rendra tous les offices de pieté qu'il pourra, & il fera son possible pour le porter à renoncer au peché, & mourant contrit & repentant, à se detacher du monde, offrant à Dieu ses proches, ses biens, & sa vie; & à luy faire

*faire desirer d'aller à Dieu. Et premierement s'il a quelques indulgences accordées par l'Eglise qu'on luy puisse faire gagner, il l'excitera à l'esprit d'une vraye contrition de ses pechez, luy fera renouveler l'oblation à Dieu de ses souffrances, & luy fera prononcer une ou plusieurs fois le saint Nom de IESVS, en l'invoquant souvent avec respect & affection.*

*Il doit ensuite le porter pendant qu'il a encore quelque force & liberté d'esprit, à produire des actes de foy, d'esperance, d'amour de Dieu & du prochain, de contrition, d'offrande de soy-même, de resignation, & autres, en l'avertissant d'exciter dans son cœur des sentimens conformes aux actes qu'on prononcera de bouche, & d'y être pour ce sujet fort attentif. Voicy ceux dont on pourra se servir.*

*Acte de foy. Mon Dieu, je croy fermement tout ce que l'Eglise catholique croit, & enseigne.*

*Acte d'esperance. Mon Dieu, je mets toute ma confiance en vous : j'espere que vous me ferez misericorde par les merites de JESUS-CHRIST vôtre fils, qui a souffert, & qui est mort pour moy ; & par les merites, & par les prieres de la tres-sainte Vierge, & de tous les Saints, en qui j'ay beaucoup de confiance.*

*Acte d'amour de Dieu & du prochain. Mon Dieu, je vous aime de tout mon cœur, parce que vous êtes infiniment bon. J'aime mon prochain, & mes ennemis mêmes pour l'amour de vous. Mon Dieu, je demande pardon de tout mon cœur à ceux que j'ay offensez, & je pardonne aussi de tout mon cœur à ceux qui me veulent du mal, ou qui m'en ont fait.*

*Acte*

*Acte de contrition.* Mon Dieu, je me repens de tout mon cœur de vous avoir offensé par les pechez de ma vie passée : je les deteste parce qu'ils vous déplaisent ; & je me propose fermement de vivre & de mourir dans vôtre amour, & dans vôtre service, sans vous offenser jamais, moyennant vôtre sainte grace.

*Acte d'acceptation.* J'accepte, mon Dieu, ma maladie avec toutes ses circonstances & toutes ses suites, & la mort même, en satisfaction de mes offenses. Je reconnois que vous me traittez avec beaucoup d'indulgence ; puisque je merite par mes pechez des peines infiniment plus grandes, & mêmes celles de l'enfer.

*Actes d'adoration, & remerciement, de resignation, & d'abandonnement à Dieu.*

Mon Dieu je vous adore de tout mon cœur.

Mon Dieu, je vous rends grâces de tous les bienfaits que j'ay reçus de vôtre bonté pendant ma vie.

Mon Dieu, je me soumets absolument à vôtre sainte volonté.

Mon Dieu, je remets mon ame entre vos mains ; ne permettez pas qu'elle soit séparée de vous

*Acte d'offerande.* Mon Dieu, je vous offre mon cœur, ma vie, mes souffrances, & ma mort, en union des souffrances & de la mort de JESUS-CHRIST vôtre cher fils sur la croix.

*Acte de desir d'aller jouir de Dieu.* Mon Dieu, je desire de tout mon cœur d'aller jouir de vous dans le paradis, pour vous louer, benir, & aimer dans toute l'éternité avec les Anges & les Saints.

Il est à propos de recommander au malade d'avoir grande confiance aux prières de Nôtre-Dame , qui est le refuge des pecheurs , luy faisant dire , & repeter ces paroles: Sainte Marie , mere de Dieu , priez pour nous pecheurs à l'heure de nôtre mort.

Il le faut aussi porter à avoir recours , & à se recommander aux prières de son Ange gardien , de son saint Patron , & de tous les Saints : Saint Ange gardien qui avez soin de moy , ne me refusez pas vôtre protection dans l'extremité où je suis. O mon saint Patron , secourez moy par vos prières. O Anges , & Saints du Paradis , employez toutes vos prières pour ce miserable pecheur , afin que Dieu luy fasse misericorde , & qu'il puisse le benir à jamais dans le Ciel avec vous

Mais il faut bien prendre garde de n'importuner pas le malade en luy faisant faire ces actes , mais les insinuer devotement & doucement dans son esprit l'un après l'autre , faisant quelque petite pose entre deux ; & luy conseiller de s'y entretenir , & de les produire de cœur , sans s'efforcer de les prononcer de bouche , s'il a peine à parler.

Il est de la prudence de celuy qui assiste le malade en cette occasion , de choisir entre ces actes ceux qui luy sont les plus propres selon ses dispositions particulieres , afin qu'il puisse s'y arrêter davantage.

Il doit aussi considerer la capacité du malade , en prenant garde , non seulement s'il a l'esprit assez libre pour entendre ces actes , mais s'il a assez de force & de vertu dans le cœur pour les former veritablement. Car autrement on le feroit mentir devant Dieu , en luy faisant dire de bouche qu'il l'aime pardessus toutes choses pour sa seule grandeur , qu'il pardonne de tout son cœur à ceux qui l'ont offensé , & qu'il a tous les mouvemens semblables , qu'on luy propose , s'il ne les a pas effecti-

vement comme on les dit, n'y ayant que trop de personnes qui ne sont pas devant Dieu dans ces dispositions, quoyqu'il dise tout ce qu'on leur fait dire, & qu'ils soient prest d'en dire d'avantage si l'on veut, & de prononcer les paroles les plus ferventes des plus grands Saints, Il semble donc plus seur dans ces rencontres d'exhorter les malades à concevoir tous ces bons desirs & à prier Dieu de les imprimer dans leur cœur afin qu'ils s'y exercent selon leur portée, que de les faire parler comme si on sçavoit qu'ils les ont déjà, quoyqu'ils ne les aient peut être pas. Car en s'y excitant, & les demandant à Dieu, ils pourront être capables de les graver dans leurs cœurs par sa grace, & de les luy offrir en esprit & vérité.

Si le malade entend le latin, on peut l'exhorter à faire les prieres suivantes, aumoins de cœur s'il ne peut les faire de bouche, & les reciter devant luy d'une voix mediocre, & par intervalles; & s'il n'entend pas le latin, il faut le luy expliquer en françois.

Miserere mei Deus, secundum magnam misericordiam tuam.

In te Domine speravi, non confundar in æternum.

In manus tuas Domine commendo spiritum meum: redemisti me Domine Deus veritatis.

Deus in adiutorium meum intende, Domine ad adjuvandum me festina.

Esto mihi Domine in Deum protectorem.

Deus propitius esto mihi peccatori.

Dulcissime Domine Jesu Christe, per virtutem sanctissimæ passionis tuæ recipe me in numerum electorum tuorum.

Domine Jesu Christe, suscipe spiritum meum.

Maria mater gratiæ, mater misericordiæ, tu nos ab hoste protege, & horà mortis suscipe.

Sancte

Sancte Angele Dei, mihi custos assiste.

Omnes sancti Angeli, & omnes Sancti, intercedite pro me, & mihi succurrite.

*Il en pourra encore adjoûter d'autres en latin, ou en françois, selon la devotion du malade, prenant garde surtout de ne le point incommoder, ny trop presser.*

*Quand le malade est proche de sa fin, le Curé ou Vicaire doit exhorter tous les assistans à se mettre à genoux, & à redoubler leurs prieres pour l'agonizant, s'unissant à celles qu'il va faire au nom de toute l'Eglise pour la recommandation de son ame.*

---

## QUINZIEME INSTRUCTION.

### Touchant l'assistance des malades pendant la contagion.

**P**our quel peché Dieu envoie-t-il ordinairement le fleau de la peste ?

Il l'envoie pour punir toute sorte de pechez, mais principalement ceux qui sont publics & scandaleux, comme sont les blasphêmes, les juremens, les adulteres, les concubinages, & autres impietez publiques, la sensualité, & l'exces dans les festins, la frequentation des cabarets, les spectacles, les dissolutions notables dans les habits, les profanation des festes, & generalement tous les pechez qui scandalisent le public.

*Que doit faire un vray Pasteur lorsque son peuple est menacé de contagion ?*

Il doit l'exhorter à l'exercice d'une vraye penitence

298 DE L'ASSISTANCE DES MALADES  
tence, à un amendement solide de vie, & à se met-  
tre au même état où il voudroit être à l'heure de la  
mort. Il doit luy en donner l'exemple, entrant luy-  
même dans les dispositions dans lesquelles il le veut  
persuader d'entrer.

*Que doivent faire les Pasteurs, & les Prêtres qui sont  
dans les Parroisses lorsque les peuples sont affiguez de la  
contagion ?*

Ils doivent demeurer avec eux, pour leur rendre  
toutes les assistances dont ils auront besoin, en ex-  
posant leur vie pour leur salut à l'exemple de Nôtre  
Seigneur, & suivant le precepte qu'il nous a donné  
luy-même dans son Evangile.

*Que doit on juger de ceux qui abandonnent les fide-  
les au temps de la contagion ?*

Que ce ne sont pas des Pasteurs, mais des mer-  
cenaires; puisqu'ils ne recherchent que leurs inté-  
rets, & qu'ils méprisent le salut des brebis de JES-  
US CHRIST: car c'est le jugement qu'il en fait luy-  
même. C'est pourquoy il y a un juste sujet de crain-  
dre qu'il ne les abandonne à l'heure de la mort,  
puisque en abandonnant ses brebis ils l'ont abandon-  
né luy-même dans une semblable extremité.

*Quel sentiment devoit-on avoir d'un Pasteur qui  
prendroit le mal, ou qui mourroit dans l'assistance des  
pestiferez.*

On le devoit considerer en quelque sorte com-  
me un martyr d'amour, & de charité. Et S. De-  
nys d'Alexandrie, dans une lettre rapportée par Eu-  
sebe, parlant de ceux qui étoient morts en assistant  
les pestiferez dans cette ville, dit que leur mort ne  
luy sembloit pas être inferieure à celle des Martyrs,  
à cause de la pieté & de la grande foy qu'ils avoient  
témoignée.

*Dans quelle disposition interieure devoit entrer un ve-  
rita-*

*ritable Pasteur , lorsqu'il voit son peuple affligé de contagion ?*

Il doit souvent adorer la justice de Dieu , qu'il reconnoit irrité contre luy , & contre son peuple : luy demander pardon de ses pechez , & de ceux du peuple ; & s'offrir souvent à luy à l'exemple de S. Charles , par de frequentes oraisons & élévation de cœur , pour être comme une victime pour l'expiation des pechez de son troupeau.

*Que doit il faire à l'égard des Magistrats , & des Officiers de justice ?*

Il doit les obliger à retrancher les scandales , s'il y en a dans le lieu , leur faisant connoître combien ils y sont obligez en conscience , & que c'est pour la punition de leurs pechez que Dieu envoie la contagion. Il doit aussi solliciter les principaux du lieu de donner tout l'ordre qu'ils peuvent pour la nourriture , pour le logement , & pour l'assistance corporelle des malades , principalement des pauvres.

*Quel ordre les Curez , & les Vicaires doivent-ils garder pour s'acquitter de leur devoir en ce temps-là ?*

Aussi-tôt qu'ils s'apperçoivent que la peste commence dans leur parroisse , ils doivent s'adresser à l'Evêque pour recevoir de luy les ordres necessaires pour rendre aux malades les assistances spirituelles dont ils ont besoin ; & prendre toutes les precautions possibles contre le mal , afin de pouvoir être utiles aux personnes saines aussi-bien qu'aux malades.

*En quoy consistent les assistances spirituelles que les Pasteurs doivent à leurs parroissiens en temps de contagion ?*

Elles consistent à leur administrer les Sacremens ;

### 300 DEL' ASSISTANCE DES MALADES

à les consoler dans leur mal , & à se préparer à la mort : enfin à faire à leur égard , autant que le mal le peut permettre , tout ce qu'on a de coutume de faire à l'égard des autres malades . \*

*Mais ne suffit-il pas qu'ils leur administrent le Sacrement de penitence ?*

Non : car les Sacremens de viatique , & d'extreme-onction ayant été principalement instituez par Nôtre Seigneur pour aider les fidelles , & pour les fortifier dans les maladies dangereuses qui leur arrivent , un Pasteur ne doit point priver ses paroissiens de ces secours , & de cette consolation spirituelle , de peur de les mettre par cette privation en danger de tomber dans des decouragemens , & peut être dans le desespoir. Car en cette extremité de maladie ils ont en quelque façon plus de besoin que les autres du secours spirituel des sacremens , & de la consolation de leur Pasteur , étant pour l'ordinaire priyez de tout autre secours , & de toute autre consolation.

*De quelle maniere les Curez , & les Vicaires peuvent-ils avec la permission de l'Evêque , administrer au pestiferez les sacrement de penitence , de viatique , & de l'extreme-onction , en sorte qu'ils ne prennent pas le mauvais air , & qu'ils ne se mettent point hors d'état d'assister leurs autres paroissiens ?*

Après s'être offerts à Dieu comme une victime pour le salut de leurs paroissiens , & les avoir disposéz à appaiser la colere de Dieu par une veritable penitence , & par une confession sincere de leurs pechez , & à se préparer par ce moyen à la maladie , s'il plaît à Dieu de la leur envoyer , ils doivent aller trouver ceux qui en sont attaquez sans s'approcher de plus de neuf ou dix pas de la cabane du malade , ou du lieu où il est retiré , en prenant le  
dessus

dessus du vent ; l'entendre en confession de cette distance, se contentant de l'interroger en peu de mots sur les principaux pechez de sa condition, & en suite luy donner l'absolution du même lieu.

Il ne faudra pas aussi differer de leur administrer le viatique ; ce qu'ils feront de cette sorte. Ils enfermeront l'hostie consacrée dans une grande hostie non consacrée, & après avoir enveloppé le tout dans une feuille de papier, ils le mettront à terre dans un espace raisonnablement éloigné de la cabane, & ils le couvriront d'une pierre de peur que le vent ne l'emporte ; puis s'étant retirez assez loin après avoir dit au malade qu'elle est l'hostie consacrée, le malade viendra luy même la prendre, ou s'il ne le peut, celui qui le sert la luy portera ; cependant ils prendront garde si le malade prend l'hostie, & feront devant & après la communion les prieres que le Rituel ordonne pour l'administration du viatique.

Ils administreront aussi celui de l'extreme-onction, en observant la même precaution de prendre le dessus du vent, & mettant au bout d'une longue baguette, ou d'une gaule, du cotton, ou de l'étoupe trempée dans les saintes huiles, dont ils doivent se contenter de faire un seul onction, en recitant ces paroles lorsqu'ils se tourneront vers le malade : *Per istam sanctam unctionem, & suam piissimam misericordiam indulgeat tibi Deus quidquid per tactum, & ceteros sensus deliquisti* ; & mettant aussi tôt le bout de la baguette & le cotton dans le feu, qui aura été préparé dans un rechaud, & ensuite s'ils ont le temps ils feront les prieres marquées dans le Rituel pour le sacrement de l'extreme-onction.

*Mais n'y a-t-il pas beaucoup d'indécence, & mé-*

*me d'irreverence, d'administrer en cette maniere les Sacremens, & particulierement celuy de l'Eucharistie ?*

L'Eglise ne juge pas que ce soit violer le respect qui est deu à ces mysteres, que d'omettre les ceremonies ordinaires, afin que les fideles ne soient point privez du secours qu'ils reçoivent ; & elle veut qu'en ce cas l'Evêque puisse dispenser des ceremonies accoutumées : en quoy elle suit le sentiment qu'elle à touûjours eu : car elle donnoit autrefois plusieurs hosties consacrées aux fideles, pour les emporter dans leurs maison, & pour se communier eux-mêmes.

*Mais ne pourroit-on pas se contenter de leur administrer seulement le Sacrement de penitence, comme on fait en plusieurs lieux ?*

Non, & c'est contre l'intention de l'Eglise. Cet usage s'est introduit par la vacance des Eveschez, & par l'absence des Pasteurs, qui doivent en ces occasions témoigner le grand amour qu'ils ont pour leurs brebis, en s'exposant au danger de la mort pour leur salut, & pour leur faire recevoir le grand fruit des sacremens.



## SEIZIEME INSTRUCTION.

## Touchant les Sepultures.

**P**ourquoy l'Eglise a-t-elle institué des honneurs & des ceremonies aux sepultures des fideles ?

Parce qu'elle les regarde comme unis au corps de JESUS-CHRIST, en qualité de ses membres, & comme devant un jour participer à sa resurrection, & à sa gloire.

*Pourquoy fait-elles des prieres publiques, & offre-t-elle le saint sacrifice à ces sepultures ?*

Pour le soulagement des ames de ceux dont on ensevelit les corps ; parce que la mort ne les a pas separés de sa communion.

*Quand on va querir le corps du deffunt dans la maison ; doit-on y faire quelque longue priere ?*

Non, mais seulement celles qui sont marquées dans le Rituel.

*Pourquoy le Curé & son Clergé vont-ils prendre le corps du deffunt à la maison pour les porter à l'Eglise, & au cimetiere ?*

C'est pour nous représenter que les Anges reçoivent les ames des fideles au sortir de leur corps, pour les présenter au jugement de Dieu, & pour y interceder pour elles.

*Est-il necessaire que le Curé, & le clergé se transportent en la maison du deffunt, quand elle est fort éloignée de la ville & du village où est l'Eglise parroissiale, pour de là l'accompagner au lieu de sa sepulture ?*

Non :

Non, il suffit qu'il aille recevoir le corps à vingt ou trente pas de la ville, ou du village pour ne se point exposer à une incommodité notable, & aux autres accidens qui pourroient arriver dans cette grande distance par la difficulté des chemins, & par l'injure du temps

*Doit on vêtir les corps des deffunts de leurs habits ordinaires, ou même de plus somptueux en les portant à la sepulture ?*

Non, Il est plus à propos de les envelopper seulement d'un linceul, & ne leur laisser au plus que le visage, & les mains découvertes sans aucun ornement : car l'état de mort étant un état d'humiliation & de penitence, cet appareil & cet ornement extérieur ne luy convient pas,

*Pourquoy donc revêt-on les Prêtres, & les Ecclesiastiques des habits propres à leur état ?*

Pour marquer les vertus dont ils doivent être ornés, afin de recevoir de Dieu la recompense de leurs œuvres, & de leur ministère.

*Qui sont ceux qui doivent porter les corps des deffunts à la sepulture ?*

Les laïque doivent porter les corps des laïques, les Ecclesiastiques ceux des Ecclesiastiques.

*Est-il à propos que les Ecclesiastiques qui sont parens du deffunt suivent le corps quand on le porte à la sepulture, ou qu'ils s'habillent de deuil ?*

Non, il vaut mieux que les Ecclesiastiques ne portent point le deuil de leurs parens, & qu'ils ne les accompagnent point à la sepulture avec la parenté; mais qu'ils se joignent en habit Ecclesiastique au reste du clergé, pour marquer qu'en qualité d'Ecclesiastiques ils doivent avoir dépouillé toute affection vers la chair, & le sang, & pouvoir dire comme S. Paul : *Neminem novimus secundum carnis ?*

*POURQUOY tourne-t-on le visage des deffunts laïques vers l'autel quand on les place à l'église, & celui des Ecclesiastiques vers le peuple ?*

C'est pour marquer que les fidelles laïques doivent aller à Dieu par JÉSUS-CHRIST dans ce dernier passage, & que les Ecclesiastiques étant unis à JÉSUS-CHRIST par leur ministère, regardent avec luy le peuple, en continuant leurs soins pour son salut, même après leur mort.

*Quel est le lieu de la sepulture des fidelles ?*

C'est le cimetiere que l'Eglise benit pour cet usage. Car pour l'église, les anciens canons ne permettent d'y enterrer que les personnes d'une sainteté eminente & extraordinaire. C'est pourquoy les Empe-reurs mêmes, & plusieurs saints Evêques, & autres ont été enterrez à la porte de l'église. Le dedans de l'église étoit réservé pour JÉSUS-CHRIST, & pour les Saints, de la vertu desquels on étoit assuré par des marques visibles à tout le monde; & on n'y mettoit pas les autres, dont on n'avoit pas une entière assurance, de peur de prophaner la maison de Dieu, & pour marquer que le paradis qui est figuré par l'église, n'appartient qu'à ceux qui sont entièrement éprouvez. On s'est depuis relâché peu à peu, & on a commencé d'enterrer dans l'église les Ecclesiastiques d'une vie exemplaire, & puis tous les autres, & ensuite les laïques d'une vertu non commune; & on est tombé après dans le relâchement que nous voyons aujourd'huy. Il est bon de le corriger autant qu'on pourra, en observant au moins qu'on n'enterre personne proche les autels, qu'on ne mette les Ecclesiastiques que dans la premiere partie de la nef, & qu'on ne puisse enterrer que quelques laïques, comme le Seigneur de la parroisse, ou ceux qui ont fait du bien à l'église, que dans la dernière partie de la nef avec la permission de l'Evêque, V Pour

*Pourquoy dans la ceremonie des morts l'eglise fait elle des prieres pour demander à Dieu de ne pas precipiter dans l'enfer les ames des fidelles trépassés, comme si leur jugement, ou son execution étoit encore à faire ?*

C'est que l'eglise priant pour les morts se les presente toujours dans le moment auquel ils sortent de ce monde pour paroître devant le tribunal de Dieu; de même qu'elle se presente tous les saints qu'elle honnore aux jours qui leur sont consacrez, comme si c'étoit ce jour-là même qu'ils sont entrez dans la gloire. C'est pourquoy elle appelle leurs fêtes *le jour de leur naissance* étant nez alors pour une vie immortelle : & elle dit à la fête de chaque Confesseur, que c'est en ce jour qu'il est entré dans le Ciel.

Et cette maniere de considerer les morts comme allant être jugez se voit pratiquée par S. Augustin qui recommandant sa mere à Dieu, en parle aussi comme si elle n'avoit pas encore été jugée, quoiqu'il reconnoisse au même lieu qu'elle l'étoit déjà, étant morte plusieurs années auparavant. Voicy la maniere dont il la recommande à Dieu. *Pardonnez-luy Seigneur, les fautes qu'elle peut avoir faites après son baptême : n'entrez point avec elle en jugement.* Ce sont les mêmes paroles que l'Eglise dit pour les morts; & comme dans la priere que l'on fait à la Messe, il est dit d'abord : *Seigneur delivrez ces ames de la gueulle du lion*, ce saint dit aussi, *que le dragon ne la separe point d'avec vous par ses artifices, ni le lion par ses violences.* Et neanmoins il ajoute ensuite : *Vous aurez déjà fait, Mon Dieu, ce que je vous demande, mais vous ne laissez pas d'approuver mes vœux.*

L'Eglise a consideré aussi dans cette conduite, qu'il étoit bon que ses enfans offrirent à Dieu leurs prieres pour les morts en la maniere qui est la plus propre  
pour

pour les toucher & pour les sanctifier eux mêmes, puisqu'ils seront plus unis à Dieu, & plus penetrer de ses jugements. Or rien ne peut nous imprimer davantage cette crainte si salutaire de la majesté de Dieu que de nous représenter dans la personne des morts que nous luy recommandons, que tôt ou tard nous tomberons entre ses mains; que nous comparoîtrons devant le tribunal de sa justice, & que nous aurons besoin pour nous de cette même miséricorde que nous luy demandons pour les autres.

*Est-ce une œuvre de pieté de faire une dépense notable aux obseques & aux funeraillles des deffunts?*

On doit beaucoup moderer cette dépense, & la reduire simplement à ce que l'Eglise demande pour honorer la sepulture des fidelles. Que si l'on veut témoigner le zele que l'on a pour le soulagement de leur ame, on doit appliquer cette dépense en des œuvres de pieté, comme en prieres, en aumônes, & en d'autres bonnes œuvres. Car outre que cette dépense n'est pas ordinairement exempte de vanité dans ceux qui la font, elle ne convient nullement, comme nous avons dit, à l'état du deffunt, qui par sa mort est reduit dans l'état de la penitence generale de tous les hommes, & de la plus profonde humiliation où il puisse être.

*Doit-on mettre des tombeaux relevez, ou des representations funebres dans l'eglise, & des ceintures, ou des litres au dedans & au dehors des murailles?*

Non; parce que c'est traiter indecemment la maison de Dieu, que de luy faire porter des marques profanes & seculieres de la noblesse des deffunts, comme s'ils avoient quelque droit de domination & de seigneurie sur les lieux saints; & quoyque la coutume soit contraire, on la doit reformer autant que l'on peut, comme prejudiciable à la reverence qui est due aux eglises & aux lieux saints. Les

*Les hommes peuvent-ils demeurer couverts sous pretexte de deuil pendant la ceremonie de l'enterrement de leurs parents ?*

Non : car outre que S. Paul deffend aux hommes de se couvrir dans l'église , cet habillement extérieur marque un excés de tristesse , qui est contraire à l'esperance que le même S. Paul veut que les fidelles ayent du salut des fidelles trépassés.

*Pourquoy se sert-on de cierges & de flambeaux allumés aux convois , & aux sepultures des fidelles ?*

Pour signifier la foy operante par la charité , dans laquelle on présume qu'ils sont morts.

*Les Prêtres peuvent-ils recevoir quelque honnoraire, ou retribution pour les honneurs funebres ?*

Il leur est permis d'en recevoir suivant cette regle de l'Ecriture , *Celuy qui sert à l'autel doit vivre de l'autel* ; neanmoins ils ne doivent rien exiger , ny faire aucun pacte pour recevoir quelque chose : mais si l'Evêque a déterminé quelque somme pour l'honneur , il leur est permis de la recevoir après que les fonctions seront achevées , sans toutefois témoigner aucun mecontentement si on ne la leur donne pas , quoyque les parens soient obligez de la donner s'ils en ont la commodité , principalement si cela leur est ordonné par le testament du deffunt. Pour ce qui est des pauvres , non seulement les Curez qui prennent les dixmes n'en doivent rien demander , ny recevoir ; mais même ils doivent fournir ce qui est nécessaire , comme les cierges , & les autres choses dont on doit se servir dans la ceremonie si l'œuvre n'en peut fournir : car si une partie du revenu des Curez doit être employée à subvenir aux necessitez des pauvres de leur parroisse pendant leur vie , ils ne sont pas moins obligez de subvenir aux necessitez de leur sepulture.

*Est-il à propos que les Curez, les Vicaires, & les autres Prêtres qui sont appellez à des obseques, & à des services pour les morts, aillent diner chez les laïques qui ont fait faire ces obseques ?*

Non; parceque l'experience fait connoître qu'il s'y passe ordinairement des choses contraires à la modestie que les Ecclesiastiques doivent garder dans leur conversation, & que cela donne occasion aux laïques de se dispenser du respect qu'ils sont obligez d'avoir pour la dignité du sacerdoce.

*Comment doit-on regler la sonnerie qu'on fait aux obseques, & aux autres ceremonies funebres des morts ?*

Comme la sonnerie ne se fait en cette occasion que pour avertir le peuple de se souvenir de prier Dieu pour les morts, on en doit user modérément, & non pas avec excés en sorte que le monde en soit importuné, ou par ostentation.

*Pourquoy fait-on des offrandes aux messes des morts, encore qu'on n'y reçoive pas la paix ?*

On ne reçoit pas la paix aux messes des morts acause que le sacrifice ne s'offre pas principalement pour les vivans, mais pour les morts; neanmoins on y fait les oblations pour montrer le droit qu'ils ont de participer au sacrifice pour la remission de leurs pechez, aussi bien que les vivans: mais comme cette offrande a rapport au sacrifice, elle ne se doit faire que durant la sainte messe, & si l'on trouve quelques usages contraires, ils sont contre l'esprit, & contre l'intention de l'Eglise: c'est pourquoy il les faut abolir.

*Combien doit-on différer la sepulture après la mort ?*

On la doit différer vingt quatre heures ou environ, acause des inconveniens qui s'ensuivent quelquefois des enterremens precipitez.

*Pourquoy jette-t-on de l'eau-benit sur le corps du defunt, & sur sa fosse ?*

C'est pour obtenir de Dieu par cette ceremonie, & par les prieres qui l'accompagnent, la remission de ses pechez, & du soulagement dans ses peines.

*Pourquoy luy donne-t-on de l'encens ?*

Pour marquer la charité que l'Eglise a pour les morts, & les prieres qu'elle offre à Dieu pour eux par cette charité. Car l'Ecriture nous apprend que les parfums de l'encensoir sont les prieres des Saints, qui montent devant Dieu, & luy sont presentées par les Anges. On peut dire aussi que cela marque que les vertus chrétiennes que le defunt a pratiquées, & les bonnes œuvres qu'il a faites en sa vie, monteront devant Dieu en odeur de suavité pour luy en obtenir la recompense.

*Qui sont ceux d'entre les morts à qui les Curez, & les Vicaires sont obligez, pour ne point tomber dans les peines des canons, de refuser la sepulture ecclesiastique ?*

La sepulture ecclesiastique doit être refusée. 1. Aux Juifs, aux Apostats de la religion chrétienne, & à tous les infidelles.

2. Aux heretiques, & aux schismatiques.

3. A ceux qui sont nommément excommuniez, ou interdits; à ceux qui meurent dans un lieu interdit hors les cas de droit; & à ceux qui sont reconnus pour avoir battu & frappé quelque Ecclesiastique, & qui avant leur mort n'ont point été reconciliez à l'Eglise.

4. A ceux qui par colere, ou par desesper, & non par folie, ou par frenesie, se sont tuez eux-mêmes, s'ils n'ont donné avant la mort quelque signe de penitence, & de contrition de leur peché.

5. A ceux qui meurent dans le combat du duel, encore qu'ils ayent donné avant la mort des marques de penitence.

6. A ceux qui sont reconnus pour usuriers, & à tous

tous les pecheurs publics, comme concubinaires, blasphémateurs, & autres qui meurent sans faire pénitence.

7. A ceux qui n'ont point satisfait à l'ordonnance del'Eglise touchant la confession annuelle, & la communion paschale, & qui n'ont donné aucune marque de contrition avant leur mort.

*Comment les Curez & les Vicaires se doivent-ils conduire lorsqu'ils ont sujet de douter si le deffunt est mort dans quelque'un des cas que nous venons de rapporter ?*

Ils doivent consulter l'Evêque, & ne rien entreprendre que par son avis, de peur de faire quelque chose qui soit contraire aux regles de l'Eglise.

### Des Messes pour les morts.

**E** *St-il permis de dire des messes pour les morts tous les jours de l'année ?*

Il est toujours permis de dire la messe à leur intention : mais l'Eglise dans les rubriques du Missel defend de dire des messes pour des morts les dimanches, les fêtes doubles, & les jours auxquels il n'est pas permis de faire l'office des fêtes doubles, comme la semaine sainte, les octaves de Pâque, de la Pentecôte, & de l'Epiphanie, le Mercredi des Cendres, & les veilles de Noël, & de la Pentecôte, si ce n'est lorsque le corps est present.

*Peut-on toujours dire la messe des morts quand le corps est present ?*

Elle ne se doit point dire le jour de Noël, le jour de l'Epiphanie, le Jeudy, le Vendredy, & le Samedy saint, les jours de Pâque, de l'Ascension, de la Pentecôte, de la fête du S. Sacrement, de l'Assomption de Nôtre Dame, de la Dedicace de l'Eglise, & le jour de la fête du patron, ou Titulaire du lieu. En

messe de la fête à l'intention du defunt, ou bien différer l'office à un autre jour.

*Quelle messe doit-on dire le troisième, le septième, & le trentième jour après l'enterrement ?*

Il faudra dire la second messe comme au jour de l'enterrement, avec l'oraison propre qui est à la fin de cette messe, exprimant quel est le jour depuis l'enterrement; comme au troisième jour il faudra dire, *cujus depositionis diem tertium commemoramus*, & ainsi au septième, & au trentième. Il ne faut dire qu'une oraison & la prose, ces messes étant solennelles.

*Quelle messe faut-il dire lorsqu'on fait la première fois le service pour un defunt, quoyqu'il y ait déjà quelque temps qu'il soit decédé ?*

Il faut dire la seconde messe, comme au jour de la mort, ou de l'enterrement.

*Quelle messe doit-on dire le jour de l'anniversaire, ou du bout de l'an ?*

Il y en une propre dans le missel, qui est la troisième. Il n'y faut dire qu'une oraison.

*N'est-il pas permis d'avancer ces offices, comme de faire le septième, ou le trentième trois jours après le decés, ou bien de faire l'anniversaire le neuvième jour ?*

On peut bien prévenir l'office des defunts qu'on auroit dessein de faire en ces jours là; mais il ne faut pas dire, par exemple, l'oraison du trentième jour lorsqu'il n'y a que trois ou quatre jours qu'il est decédé, ny l'anniversaire le neuvième jour; parceque cela seroit contre la verité.

*Que si au troisième jour, au septième, au neuvième, ou même à l'anniversaire il se rencontre une fête double qui ne soit pas chomable, pourra-t-on dire la messe des defunts ?*

Non; il la faudra dire de la fête du jour à l'inten-

tion du defunt, si ce n'est que les parens aiment mieux avancer l'office du defunt, ou le diferer à un autre jour qui ne sera pas empêché.

*Quelle messe doit-on dire le quatrième, le cinquième, le sixième, le huitième, & le neuvième jour après l'enterrement?*

Il faut dire la quatrième messe, qui est appelée la quotidienne, avec l'oraison *Inclina*, si c'est pour un homme, & *Quasumus* si c'est pour une femme, en y en ajoutant d'autres, en sorte que le nombre soit impair, & que la dernière soit toujours *Fidelium*; & en cas on ne dira point la prose.

*Lorsqu'on est obligé de dire la messe pour les morts, est-il mieux de dire celle de Réquiem aux fêtes semidoubles, simples, & aux feries, que celle du jour?*

Non; car l'esprit de l'Eglise est que la messe soit conforme à l'office du jour autant qu'il se peut faire. Elle permet néanmoins de dire la messe des defunts en ces jours là; mais il faut que ce soit pour quelque cause juste & raisonnable, comme il est dit expressément sur le sujet des messes votives: où l'on satisfait autant à l'obligation qu'on a de dire la messe pour les defunts en disant la messe du jour, qu'en la disant de *Requiem*: cette messe n'étant pas moins utile au defunt, que celle de *Requiem*.

*Ne doit-on pas au moins dire une Collecte pour les morts?*

On ne doit point dire l'oraison pour les morts aux messes des fêtes doubles: mais seulement à celles des semidoubles & simples, & des feries; & en ce cas il faut que ce soit toujours la penultième.

### De la sepulture des petits enfans.

**D**oit-il y avoir dans la cimetièrre un lieu pour la sepulture des enfans morts après le baptême, qui soit séparé de celui où l'on enterro les adultes? II

Il est bon que les Curez & les Vicaires fassent en forte, que dans le cimetièrre de leur parroisse il y ait un lieu separé pour la sepulture des enfans baptisez qui seront morts avant l'âge de discretion ; d'autant que selon l'ancienne & loüable coutume de l'Eglise il faut traiter les corps de ces petits enfans comme des temples dans lesquels le S. Esprit a toujours fait sa demeure : c'est pourquoy il est bon de les enterrer separément des autres chrétiens. Aussi les ceremonies qu'on pratique en la sepulture de ceux-cy, sont différentes de celles qui s'observent en la sepulture des adultes, les unes ne tendant qu'aux actions de graces, & aux loüanges de Dieu, pour avoir preservé ces enfans de la corruption generale du monde, & les autres à luy demander pardon pour les pechez des adultes.

*Pourquoy porte-t-on la croix élevée sur un bâton à la sepulture des adultes, & qu'à celle des enfans on la porte à la main ?*

C'est pour nous apprendre qu'encore que les uns & les autres soient sauvez par la vertu de la croix de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, les enfans neanmoins reçoivent le paradis par une pure grace, & sans aucun travail ; mais les autres le reçoivent comme pour recompense d'avoir fidellement combattu dans la milice de JESUS-CHRIST, & sous son étendart.

*Doit-on sonner les cloches à l'enterrement des enfans ?*

On les peut sonner, pourveuque ce soit d'une autre maniere qu'à l'enterrement des adultes.

*Se doit-on servir de drap mortuaire, d'ornemens noirs, & de cierges jaunes à l'enterrement des enfans ?*

Non : il faut se servir de blanc au drap mortuaire, & aux ornemens : on doit aussi user de cierges blancs, & non pas de jaunes ; parceque dans leur mort il n'y a aucun sujet de tristesse, mais seulement de joye & de consolation.

*Peut-on*

*Peut-on dire la messe sur le corps de ces petits enfans ?*

Oüy : car comme la messe est un sacrifice d'action de grâces, on peut l'offrir pour remercier Dieu de celle qu'il a faite à ces petits enfans en les retirant à luy dans l'état de leur innocence. Que si on la celebre à cette intention, si c'est une feste double, un dimanche, ou un jour auquel suivant la discipline de l'Eglise il ne soit pas permis de faire l'office d'une feste double, on dira la messe du jour : aux festes semidoubles, simples, & aux ferries on la pourra dire votive de la tres-saint Trinité, de la sainte Vierge, ou des Anges, avec trois Collectes au moins, dont la seconde sera de l'office du jour, & la troisième celle qui devoit être la seconde ; & jamais il ne faut dire la messe des morts.

*Doit-on ensevelir en terre sainte les enfans morts sans baptême ?*

Non ; d'autant que la sepulture ecclesiastique n'est que pour ceux qui sont morts dans la communion de l'Eglise, dans laquelle ces petits enfans ne sont jamais entrez, & les Ecclesiastiques ne doivent faire aucunes prieres pour eux.





DIX-SEPTIEME INSTRUCTION.  
 DU SACREMENT  
 DE L'ORDRE.

De ce que le Curé doit faire touchant  
 les Ordres.



*Comment les Curez & les Vicaires peuvent-ils contribuer a ce qu'on ne reçoive les Ordres, que selon l'esprit de l'Eglise?*

Ils doivent faire trois choses : La première est, qu'aux occasions qui se présentent pendant l'année, & principalement aux dimanches devant les quatre-temps, ils parlent de l'excellence & des obligations du sacerdoce, & des autres ordres, & fassent voir la nécessité absolue qu'il y a d'y être bien appelé, pour s'y pouvoir sauver; quelle temerité c'est de s'y engager de soy-même; les maux qui en arrivent, non seulement à ceux qui s'y engagent de la sorte, mais encore à tous ceux qui y contribuent; & même à toute l'Eglise. Ils doivent aussi instruire ceux qui y aspirent, de la fin, des motifs, & de l'intention que l'on doit avoir en se donnant à l'Eglise, qui ne doit pas être d'en devenir plus riche, d'établir sa fortune, de soulager sa famille, de s'élever en dignité, d'avoir un benefice, ou de mener une vie plus aisée & plus commode; mais seulement de rendre service à Dieu dans l'état ecclé.

ecclésiastique, & d'obeir à sa vocation, lorsqu'on croit l'avoir reçue. Ils doivent aussi devant les temps de l'ordination, avertir le peuple de prier Dieu pour les Evêques, & principalement pour celui du diocèse où ils sont, afin qu'ils fassent un bon choix des personnes qu'ils doivent élever aux ministères ecclésiastiques; & pour ceux qui doivent être promus aux Ordres, afin que Dieu leur en fasse connoître l'excellence, & leur en donne la grâce & l'esprit; & pour ceux qui ont déjà été ordonnés, afin qu'il renouvelle en eux l'esprit qu'ils ont reçu dans leur ordination, & qu'ils s'acquittent dignement de leurs obligations.

La seconde chose que les Recteurs & les Vicaires doivent faire, c'est d'avoir un soin particulier de l'éducation & instruction de la jeunesse de leur paroisse, mais principalement de ceux qui ont de l'inclination & de la disposition pour l'état ecclésiastique: de veiller sur leurs actions, pour examiner les marques de leur vocation, afin d'en donner avis à l'Evêque: de travailler à les conserver dans l'innocence, en les éloignant de la compagnie des personnes vicieuses & débauchées, & les portant à la piété. Il seroit bon aussi qu'ils leur apprissent de bonne heure les choses qui sont nécessaires à cet état, comme lire, écrire, & bien prononcer le latin; les règles de la grammaire, le plain chant, servir à la messe, & rendre d'autres services à l'Eglise selon leur capacité. Que s'ils en ont quelques-uns dans leur paroisse qui soient déjà engagés dans la cléricature, ou dans les ordres, ils veilleront particulièrement sur eux, pour voir s'ils s'acquittent de leurs obligations, s'ils portent l'habit, & la tonsure Ecclésiastique, s'ils assistent aux divins offices les dimanches, & les festes, s'ils exercent les fonctions de leur ordre, quelles études ils font, quelles compagnies ils fréquentent afin d'en pouvoir donner

ner avis à l'Evêque. Mais il seroit encore mieux qu'ils les fissent loger avec eux, s'ils le peuvent, pour les instruire plus facilement, & pour en répondre avec plus d'assurance.

La troisiéme obligation des Curez touchant ce sacrement, c'est que lorsque l'Evêque veut donner la tonsure, ou ordonner quelqu'un de leur parroisse, ils luy doivent donner des lettres qui portent témoignage de son naturel, de son éducation, de ses études, de sa conduite, & du progrès qu'il a fait dans la piété, selon qu'il est porté dans le Concile de Trentesess. 23. de la reform. chap. 7. Mais quand c'est un des ordres majeurs que l'Evêque luy veut conferer, le Curé doit examiner ses mœurs avec plus de soin, le bon, ou mauvais exemple qu'il a donné dans sa parroisse, & même s'en informer secretement, afin d'en avoir un témoignage plus assuré. De plus, il doit publier les annonces par trois dimanches, ou festes consecutives à la messe de parroisse, en la forme qui sera marquée à la fin de ce Rituel, en sorte que la dernière annonce soit faite quinze jours avant l'ordination, afin que tous ceux qui sçavent quelque chose qui les rende indignes d'être promus aux saints ordres, le puissent declarer. C'est pourquoy les Curez doivent faire connoître au peuple la grande obligation qu'il a de reveler tout ce qu'il sçait touchant ceux qu'on doit ordonner, & afin qu'il sçache mieux les choses dont il doit avertir, il est bon de luy apprendre quels sont les empêchemens canoniques, tels qu'ils ont été expliquez cy-dessus en parlant de l'irregularité.

Outre les annonces, il faut encore, lorsque l'Evêque doit ordonner un sousdiacre, faire lecture au peuple du titre sur lequel il sera ordonné, afin que si ce bien n'appartient pas à celui, qui en a fait la donation,

tion, ou qu'il soit hypothéqué en sorte qu'il ne puisse valoir franc & quitte cent livres de rente, il en donne avis. Que si personne n'y met empêchement, il pourra vingt-quatre heures après la publication, donner ses lettres testimoniales, selon la forme qui en sera mise cy-après, dans lesquelles il fera mention de la naissance legitime de celuy qui doit être ordonné, de sa bonne vie, de ses mœurs, de ses études, de sa capacité, & de l'exercice qu'il aura fait de ses ordres.

Mais afin que les Curez soient mieux instruits de toute cette matiere, on a jugé à propos de l'expliquer icy en particulier.

### Des ordres en general.

*Q' est-ce que le sacrement de l'Ordre ?*

C'est un sacrement institué par JESUS-CHRIST, par lequel les hommes sont consacrez à Dieu, & reçoivent la puissance de faire les fonctions publiques qui regardent son service & le salut des ames.

*Que signifie l'ordre en general ?*

L'ordre en general est une disposition & un rang entre des choses differentes, en sorte que chacune tient la place qui luy appartient.

*Pourquoy attribué-t-on le mot d'ordre à ce sacrement ?*

C'est parceque ce sacrement établit l'ordre parmi les fidelles, distinguant le peuple qui est la partie inferieure de l'Eglise, d'avec la superieure, qui sont les Ecclesiastiques qui doivent gouverner le peuple dans les choses spirituelles : & aussi parceque ce sacrement établit un ordre & un rapport admirable entre les ministres inferieurs de l'Eglise pour servir au Prêtre par les fonctions qui leur sont propres dans la consecration de l'Eucharistie, & met le Prêtre dans une soumission entiere aux ordres del'Evêque : & enfin par-  
ceque

ceque les Ecclesiastiques sont obligez en vertu du sacrement de l'Ordre qu'ils ont receu, de mettre & conserver l'ordre parmi les autres fidelles.

*Combien y a-t-il d'Ordres ?*

Il y en a sept, sçavoir l'Ordre de portier, de lecteur, d'exorciste, d'acolyte, de soudiacre, de diaacre, & de sacerdoce qui n'est achevé & accompli que par l'Episcopat, la Prêtrise & l'Episcopat n'étant pas proprement deux Ordres, mais un même Ordre parfait, comme la même personne étant enfant & puis homme adulte ne sont pas deux hommes, mais un même homme qui est accompli & parfait dans son espece, quand il est parvenu à un certain âge.

*Pourquoy y a-t-il plusieurs Ordres ?*

Il est necessaire qu'il y ait plusieurs Ordres dans l'Eglise 1. pour la plus grande gloire de Dieu, qui requiert un grand nombre de divers Officiers. 2. pour l'excellence du sacrifice auquel ils contribuent. 3. afinque les ordres inferieurs servent de disposition au sacerdoce, l'intention de l'Eglise étant que ceux qui sont dans les moindres Ordres s'exercent pendant un long-temps dans les vertus & dans les fonctions propres à ces Ordres avant que de les élever à celui de la Prêtrise, qui en est comme le comble.

*Quelle raison y a-t-il de l'établissement des sept Ordres de l'Eglise ?*

On établit d'ordinaire cette division par rapport au seul sacrifice de l'Eucharistie, ce qui n'est pas sans difficulté, & ainsi l'on peut dire plus généralement que les sept Ordres se rapportoient à l'Eveque pour l'aider non seulement dans le sacrifice, mais aussi dans la predication de la parole de Dieu, comme dans les deux fonctions qui luy étoient propres. Les Prêtres l'aidoient en celebrant pour luy le sacrifice dans les Eglises particulieres, où il ne pouvoit

pas être présent ; les diacres en le servant à la sainte table selon leur institution, qui étoit de servir aux tables non seulement humaines & corporelles, mais principalement aux spirituelles & divines. C'est pourquoy l'Evêque ne sacrifioit jamais sans les diacres. Les soudiacres servoient pour soulager les diacres, en préparant sur l'autel les vases sacrez, & le pain & le vin. Les acolytes les mettoient entre les mains des soudiacres, allumoient les cierges, étendoient les nappes, & ornoient l'autel, s'entr'aidant ainsi & se soulageant, afinque tout se fist avec plus d'ordre & de circonspection. Les exorcistes servoient l'Evêque à chasser les demons des possédez & des catechumenes. Les lecteurs luy étoient nécessaires pour prononcer devant le peuple les écritures que l'Evêque devoit traiter dans sa predication. Et enfin il luy falloit des portiers sacrez pour garder l'Eglise de Dieu, afinqu'elle fût comme un jardin fermé, où les impies & les profanes ne pussent être receus, principalement pendant la celebration des mysteres, qui sont l'image & le gage de la felicité du ciel, dont les méchans sont exclus.

*Pourquoy appelle-t on le Soudiaconat, le Diaconat, & la Prêtrise Ordres sacrez, & les autres, non sacrez ?*

Le soudiaconat n'a pas toujours été Ordre sacré dans toutes les Eglises, parcequ'il y en a eu plusieurs où il n'étoit pas attaché au vœu de continence. C'est donc proprement à cause de la continence que ces trois ordres sont appelez sacrez ou majeurs dans l'Eglise latine, parcequ'ils rendent les personnes particulièrement sacrées & saintes par le vœu de continence qui y est joint. Car la continence rend les personnes singulièrement saintes & sacrées en les separant des usages de la vie mortelle, & les dédiant au  
service

service pur & saint de Dieu seul. C'est ainsi que les vaisseaux du temple sont appellez saints & sacrez, parcequ'ils sont separez des usages du monde, & reservez pour ceux de Dieu & de son culte.

*Quelle pratique devons nous tirer de cette distinction & rapport admirable que nôtre Seigneur a établi dans le sacrement de l'Ordre ?*

Nous en devons tirer plusieurs. 1. des sentimens d'admiration de sa sagesse en l'institution des Ordres, & de remerciemens de l'obligation que nous luy avons d'avoir donné à son Eglise des Prêtres & autres officiers pour luy rendre le culte qui luy est dû, & travailler à la sanctification des fideles. 2. des sentimens d'estime & de reverence envers les saints Ordres que nôtre Seigneur a établis avec une sagesse admirable. 3. de confusion de ne leur avoir pas rendu ce respect. 4. d'un grand desir de nous bien disposer pour les recevoir si nous y sommes appellez, ou de repentir si nous les avons mal receus.

*La tonsure est-elle un Ordre ?*

Non, mais seulement une preparation & une introduction, sans laquelle on ne peut être capable d'aucun Ordre. Car on ne peut pas entrer comme il faut dans le moindre, sans retrancher tous les desirs des choses temporelles, & être entré dans un entier renoncement à la vie presente, ce qui est marqué par la tonsure.

*Quel est le ministre du sacrement de l'Ordre ?*

L'Evêque, parcequ'il est le chef de l'Eglise, & non seulement des fideles, mais aussi de tous les Ecclesiastiques. Et ainsi il faut qu'il ait la puissance de les produire, & que cette puissance n'appartienne qu'à luy qui est le premier de tous, & l'image de l'unité de Dieu & de JESUS-CHRIST.

*Par quel Evêque chacun doit-il être ordonné ?*

Par son propre Evêque, c'est adire par l'Evêque du diocèse dans lequel on est né, ou du diocèse où l'on fait sa résidence depuis plusieurs années en qualité de bénéficiaire de ce diocèse.

*Peut-on prendre les ordres de l'Evêque dans le diocèse duquel est le bénéfice que l'on possède, quoyqu'on n'y ait pas résidé ?*

Si on n'a résidé un temps notable dans ce diocèse, comme de deux ou trois ans, ainsi que porte le Concile provincial de Narbonne, on n'y peut être ordonné, parcequ'on n'est pas censé être de ce diocèse : & quand même on y auroit résidé, cela ne suffiroit pas si ce bénéfice n'étoit considérable, comme seroit une cure, un canonicat, ou quelque autre bénéfice semblable : & enfin si l'on avoit pris le bénéfice pour éviter l'examen & la discipline de l'Evêque de sa naissance, ce seroit agir contre l'intention de l'Eglise, qui ne permet qu'on puisse être ordonné par l'Evêque du lieu du bénéfice, après même avoir demeuré un temps notable dans son diocèse, que parcequ'elle suppose que l'Evêque de ce lieu nous connoitra mieux que celui de nôtre naissance.

*Quelles peines encourt celui qui va recevoir les Ordres d'un autre Evêque que de celui de sa naissance, ou de son bénéfice, sans dimissoires de son Evêque ?*

Il encourt la suspension *ipso facto*, & si depuis son Ordination il avoit exercé quelques Ordres sacrez avant l'absolution ; il tomberoit dans l'irregularité.

*Quelles personnes sont capables du sacrement de l'Ordre ?*

Ce sont les personnes du sexe masculin baptisées, & ayant l'usage de la raison, & la liberté.

*Quelles sont les dispositions requises en ces personnes ?*

Un âge compétant, une instruction suffisante, la pureté de conscience, la bonne renommée, une droiture

sure d'intention, l'esprit & les vertus ecclesiastiques, & n'être lié d'aucune censure & irregularité.

*Pourquoy l'Eglise a-t-elle choisi pour conferer les Ordres, les Quatre-temps, ou le temps du Carême, comme la veille du dimanche de la Passion ou de Pâque?*

C'est afin que tous les fidelles employent leur jeûnes & leurs prieres pour demander à Dieu qu'il luy plaise de donner de dignes officiers à son Eglise.

*Pourquoy l'Eglise a-t-elle ordonné quelques interstices, c'est adire quelque espace de temps depuis la reception d'un Ordre jusqu'à celle du suivant?*

C'est 1. pour nous faire concevoir la dignité & la sainteté des Ordres. 2. pour donner moyen à ceux qui ont receu les Ordres inferieurs de s'exercer aux fonctions, & travailler à acquerir les vertus qui leur sont propres, afin de pouvoir monter à l'Ordre superieur, *qui enim bene ministraverint, bonum gradum sibi acquirunt*; comme nous voyons que dans la guerre on n'éleve aux grandes charges que ceux qui ont passé par tous les degrez & les exercices les plus laborieux de la milice, & qui ont donné pendant un long temps des preuves de leur generosité & de leur prudence militaire. Ces interstices ou temps d'épreuves étoient autrefois plus longs qu'ils ne sont marquez par le Concile de Trente, sess. 23. ch. 11. 13. & 14. & on ne les abregeoit que par l'éclat extraordinaire de la vertu d'un homme, ou par la necessité de l'Eglise, comme il paroît par beaucoup d'exemples.

*Qui peut dispenser des interstices?*

L'Évêque pour de legitimes raisons.

*Ne peut-on pas recevoir la tonsure, & les quatre moindres Ordres hors les Quatre-temps?*

La tonsure se peut conferer en tout temps, & les quatre moindres aux jours des festes doubles, & aux dimanches le matin. Ils se peuvent conferer tous en

un même jour. Mais le Concile avertissant les Evêques de rétablir les fonctions de ces ordres, témoigne assez qu'il desire qu'on les donne séparément, & que pendant un temps notable on s'exerce à faire les fonctions de ceux qu'on aura receus selon l'ordre de l'Evêque.

*En quel lieu se doivent donner les Ordres ?*

Il est à propos, autant qu'il se peut faire commodément, que ce soit dans l'église cathédrale, ou dans quelque autre en présence du peuple. 1. parcequ'il y a plusieurs choses que l'Evêque fait dans le cours de l'ordination qui s'adressent au peuple, spécialement lorsqu'on s'informe de luy de la vie & des mœurs de ceux qui se présentent pour être ordonnez. 2. afin que le peuple voyant la majesté des ceremonies, avec laquelle l'Evêque confere les Ordres, & les ordinans les reçoivent, il ait plus de veneration pour leurs ministres, & plus de soumission à leur conduite.

### De la vocation à l'état ecclésiastique.

*Quelle est la premiere condition necessaire pour recevoir utilement la tonsure & les saints Ordres ?*

Pour entrer dignement & utilement dans l'état ecclésiastique & dans les saints Ordres, il faut y avoir vocation, c'est adire que celuy qui pretend à l'état ecclésiastique & aux saints Ordres, y doit être appellé de Dieu selon cette parole de S. Paul aux Hebreux, c. 5. *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron* : Que personne ne s'ingere par son propre mouvement, ou par celuy de ses parens, & encore moins par quelque consideration humaine ou mondaine dans l'état ecclésiastique, qui est appellé l'état d'honneur par excellence, comme étant le plus saint & le plus relevé de tous les états, mais qu'il

qu'il y entre par le mouvement & l'impression de l'esprit de Dieu, qui l'y appelle; ainsi qu'Aaron ne s'attribua pas à luy-même l'honneur du sacerdoce de la loy ancienne, mais en entreprit la charge & les fonctions par le seul ordre de Dieu que le luy fit embrasser, & confirma sa vocation par miracle.

*Donnez nous quelques exemples du nouveau Testament qui nous montre la necessité de la vocation à l'état ecclesiastique & aux saints Ordres.*

Les Apôtres, qui ont été les premiers ministres de l'Eglise de JESUS-CHRIST, & qui doivent être le modèle des Ecclesiastiques, ne sont entrez dans leur ministère qu'après avoir été appellez par JESUS-CHRIST, comme il est expressément marqué dans le ch. 3. de S. Marc. Car l'Evangile dit, que JESUS-CHRIST monta sur la montagne: *Et vocavit ad se quos voluit ipse, & venerunt ad eum*, pour montrer que la vocation des Apôtres ne venoit pas de leur volonté, mais de celle de JESUS-CHRIST, & qu'il n'eut aucun égard à eux en les appellant, mais seulement à sa volonté, qui étoit celle de son Pere, par laquelle il les appella efficacement, & les fit venir à luy. Les diacres ne prirent aussi cet office qu'après leur vocation: *Elegerunt Stephanum virum plenum fide & Spiritu sancto*. Nôtre Seigneur même n'est entré dans cet état qu'après y avoir eu vocation de son Pere pour en faire l'office: *Christus*, dit S. Paul, *non semetipsum clarificavit ut Pontifex fieret, sed qui locutus est ad eum: Filius meus es tu*: conformément à ce que répondit S. Jean à ses disciples, qui se plaignoient que Nôtre Seigneur baptisoit: *Non potest homo accipere quicquam, nisi fuerit ei datum de cælo*.

Par où il ne témoignoit pas seulement qu'il ne falloit pas s'étonner si JESUS-CHRIST baptisoit, parcequ'il en avoit receu l'ordre du ciel, mais il

vouloit encore apprendre à ses disciples, qu'il ne pouvoit pas faire autant que JÉSUS-CHRIST, ny convertir & baptiser tant de monde que luy, parcequ'il n'étoit pas appellé à cela, & qu'il ne pouvoit pas passer sa vocation, qui ne luy donnoit pouvoir de faire que ce qu'il faisoit. C'est pourquoy il ne vouloit pas agir de soy-même, comme il eût fait s'il eût suivi le mouvement d'émulation que ses disciples avoient contre JÉSUS-CHRIST, parceque nul homme ne peut avoir que ce que Dieu luy donne, & il avoit plû à Dieu de donner à JÉSUS-CHRIST une plus grande vocation qu'à luy. De sorte qu'il a condamné & reprimé tous les ambitieux & les temeraires en la personne de ses disciples, en leur apprenant qu'il ne faut jamais prévenir l'ordre de Dieu par un faux zele.

*Donnez-nous quelques raisons pour montrer la nécessité de cette vocation.*

Pour reüssir dans l'état ecclesiastique & les saints Ordres, il faut grace particuliere & grace abondante. C'est pourquoy Nôtre Seigneur donnant à ses Apôtres le pouvoir de leurs fonctions, leur donne premierement le S. Esprit : *Accipite Spiritum sanctum. Sedete hic donec induamini virtute ex alto.* Or Dieu n'est point obligé de donner cette grace qu'à ceux qu'il y a appellez; d'où vient que S. Paul joint ensemble ces deux choses : *Per quem accepimus gratiam & Apostolatum*; comme un maître n'entretient à son service que ceux qu'il y a appellez, d'où vient que ceux qui entrent aux Ordres & aux dignitez ecclesiastiques sans y être appellez, s'y perdent ordinairement, & causent à l'Eglise de grands maux : *Qui non intrat per ostium : sed aliunde, fur est & latro, & non venit, nisi ut mactet & perdat oves* : comme au contraire ceux qui y sont appellez de Dieu y trouvent de grands avantages pour leur salut, pourveu qu'ils soient

Joan.  
20. 22.

Luc. 24  
49.

Rom. 1.  
5.

Joan.  
10. 1.

soient fidelles à correspondre aux graces que Dieu leur y donne , desquelles celle de leur vocation est comme la source.

2. L'ordre d'une famille requiert que les serviteurs ne se mêlent d'aucun office , qu'ils n'y soient appellez par le maître de la maison : ce que Nôtre Seigneur garde si religieusement dans l'Eglise , qu'il déferé l'honneur de la vocation à son Pere , ainsi que nous l'apprenons de la réponse qu'il fit à S. Jean & à S. Jacques , dont la mere luy avoit demandé que l'un fût assis à sa droite & l'autre à sa gauche dans son royaume : *Sedere autem ad dexteram meam vel ad sinistram non est meum dare vobis , sed quibus paratum est à Patre meo.*

Matth.  
20. 23.

3. S'il étoit deffendu sous peine de mort , d'entrer dans la chambre d'Assuerus sans y être appelé , combien le doit-il être davantage d'entrer dans la maison de Dieu : Mais Dieu se contente d'ordinaire de punir visiblement les premiers auteurs des crimes pour en détourner les hommes , comme il a fait celuy-cy en la personne de Coré & d'autres Levites , qui voulpient usurper le sacerdoce sans une legitime vocation , & qui furent brulez par le feu même qu'ils pensoient offrir à Dieu. Il reserve après cela ses châtimens en l'autre monde : & c'est ce que doivent craindre les mauvais Ecclesiastiques , qui pour la plûpart jettent le fondement de leur perte dans leur mauvaise entrée , & dans l'usurpation des charges de la maison de Dieu , qui est l'un des plus grands sacrilèges qui se puissent commettre.

4. Tous les chrétiens sont appellez au festin des nopces : mais JESUS-CHRIST nous a enseigné comment nous nous devons conduire quand nous sommes introduits dans ce bienheureux festin , qui est de n'être pas si hardis que de nous mettre à la premiere

place, ce qui marque selon les Peres l'état ecclesiastique, mais nous contenter de la dernière : *sed cum vocatus fueris, vade, recumbe in novissimo loco*; à moins que le maître du festin ne nous dise de monter plus haut. Et il declare à ceux qui feront autrement, qu'ils seront rabaissez avec confusion & renvoyez au dernier lieu, c'est-à-dire qu'ils seront chassés du ciel. C'est ainsi que les Peres ont pris cet endroit de l'Evangile.

*Qu'est-ce que la vocation de Dieu qu'on dit être nécessaire pour bien entrer dans les Ordres ?*

C'est un acte de la providence de Dieu, par lequel il fait connoître ceux qu'il choisit pour le servir dans quelque office de son Eglise. Mais ce n'est pas toujours à ceux qu'il appelle qu'il le fait connoître : & il y en a eu plusieurs qui ont été appelez quoyqu'ils ne le connussent pas, comme la plupart des Saints, qui ont fuy ces engagements. C'est aux Evêques, comme ministres de Dieu & interpretes de ses volontez, de sçavoir les vraies marques de sa vocation pour pouvoir discerner ceux qu'ils doivent recevoir, ou ceux qu'ils doivent rejeter : mais ce n'est pas à ceux que Dieu appelle d'être juges de leur vocation, & ils doivent être suspects dans leur propre cause, & dans une cause si importante, dans laquelle il est si aisé & si dangereux tout ensemble de se tromper. Il est vray néanmoins que Dieu fait enfin connoître à ceux qu'il appelle aux charges & aux Ordres de l'Eglise, que c'est luy qui les y appelle véritablement, puisqu'ils n'y peuvent pas entrer sans avoir quelque assurance de sa vocation & de son commandement : mais il ne leur donne pas d'ordinaire cette connoissance par eux-mêmes, quelques Saints qu'ils soient, ny par leur propre lumiere, mais par celle des autres, de qui ils doivent dépendre, & qu'il a établis pour les juger &

pour

pour les conduire. Autrement ils seroient sujets à mille illusions, & le diable se joueroit aisément d'eux, s'ils vouloient se juger & se conduire eux-mêmes dans une affaire si grande, d'où dépend leur salut & celuy des autres.

*Combien y a-t-il de sortes de vocation ?*

Il y en a de deux sortes, d'extraordinaires & d'ordinaires.

*Qu'entendez-vous par la vocation extraordinaire ?*

On appelle vocation extraordinaire, quand Dieu appelle une personne à quelque fonction divine immédiatement par luy même, ou au moins sans l'entremise des hommes qu'il auroit auparavant appellez, & à qui il auroit communiqué le pouvoir d'en appeller d'autres.

*Doit-on recevoir tous ceux qui se diroient appellez & envoyez extraordinairement de Dieu ?*

Non, puisque si cela étoit, on seroit continuellement exposé à être trompé par des imposteurs & de faux prophètes qui ne manquent point de se dire envoyez de Dieu, comme ont fait autrefois Manichée, Mahomet, & tant d'autres. Il faut donc que ces gens là, pour meriter qu'on les croye, confirment leur vocation par des prodiges & par des miracles, afin qu'on juge par là, que c'est Dieu en effet qui les envoie. Et c'est ce que l'Écriture nous apprend, lorsque Dieu envoyant Moïse vers les enfans d'Israël, & Moïse luy représentant qu'ils ne croiroient pas qu'il l'eût envoyé, Dieu ne luy dit point qu'ils le devoient croire, mais il luy donna le pouvoir de faire des miracles devant eux pour confirmer sa vocation. JESUS-CHRIST même s'est voulu assujettir à cette règle, puisqu'il déclare que les Juifs n'auroient point été coupables de ne le point recevoir, s'il n'eût fait devant eux tant de prodiges & tant de miracles pour les assurer de sa mission.

mission. Et c'est ce qui fait voir l'aveuglement de ceux qui ont cru Calvin & les autres pretendus reformateurs, puisqu'étant destituez de toute vocation ordinaire, & n'en pouvant avoir que d'extraordinaire, ils ne l'ont jamais pu confirmer par aucun miracle, quoyque les Catholiques les ayent pressez tant de fois de faire parler Dieu en leur faveur, s'ils vouloient qu'on les crût extraordinairement envoyez.

*Qu'entendez vous par la vocation ordinaire ?*

Celle qui suppose une autorité déjà établie de Dieu, & qui dans son origine s'étant fait reconnoître pour être de Dieu, ait droit ensuite de luy donner des ministres. Telle est la vocation de ceux qui sont établis dans le ministère de l'Eglise par les Evêques qui tirent leur succession des Apôtres, qui ont fait connoître par un grand nombre de miracles, que Dieu les avoit envoyez pour l'établissement de son Eglise.

*Suffit-il pour se croire appelé de Dieu à l'état ecclesiastique, qu'on ait reçu d'un Evêque catholique la puissance qu'on exerce dans l'Eglise, & qu'on ne se soit point servi des moyens qu'elle deffend ouvertement, comme seroit la simonie ?*

Cela peut suffire au regard de la seule police extérieure de l'Eglise; parceque ceux qui y sont entrez de cette sorte, ne passent pas pour intrus aux yeux des hommes, & sont differens de ceux qui se seroient ingerez dans le ministère par un schisme tout visible, en ne prenant leur puissance d'aucun ministre établi par JESUS-CHRIST pour la communiquer à d'autres, comme ont fait de nôtre temps les Lutheriens & les Calvinistes; mais cela ne suffit nullement pour se croire bien appelé de Dieu, & pour s'assurer que c'est luy qui nous a choisis pour servir les ames qu'il a rachettées de son sang, & travailler à leur sanctification. Autrement il faudroit donner cette assurance à

une

Une infinité de méchans Prêtres que la cupidité a poussés dans les Ordres, puisque ce sont des Evêques qui les ont fait Prêtres.

*Que faut-il donc outre cela pour juger qu'un homme est appelé de Dieu à l'état ecclésiastique ?*

Il faut avoir reconnu en luy les marques de cette vocation, autant qu'on les peut connoître dans les tenebres de cette vie. Et en voicy les principales, qui ne servent pas seulement à la reconnoître, mais aussi à la cultiver après l'avoir reconnuë. 1. l'éloignement des choses du monde & des gens qui aiment le monde. 2. l'amour de la retraite pour pouvoir mieux servir Dieu & se donner tout à luy, & non pour vivre en repos, & pour s'entretenir soy-même, comme font les orgueilleux & les melancholiques. 3. l'amour de la priere pour sçavoir la volonté de Dieu & pour acquerir la force de l'accomplir. Car sans la priere on ne peut rien esperer, & avec elle on peut obtenir de Dieu toutes choses & parvenir à la plus haute perfection. 4. le soin de conserver & d'augmenter toujours la pureté de la conscience, sans quoy on ne sçauroit se dégager des foiblesses humaines, ny entrer dans la force & dans la vigueur qui est nécessaire pour s'acquitter dignement des fonctions ecclésiastiques. 5. le courage & la resolution de soutenir toutes les peines & les difficultez qui se rencontrent dans le service de Dieu & dans le ministere de l'Eglise, en sorte qu'on soit prêt de tout faire & de tout souffrir pour Dieu & pour le prochain. Car il faut considérer si on a de quoy fournir aux frais de l'édifice selon l'Evangile, & si on peut résister avec dix mille hommes à celuy qui en a vingt mille. 6. La docilité d'esprit en se désiant de soy-même, & cherchant les personnes capables de donner conseil; & principalement l'Evêque qui s'acquitte de sa charge, en luy faisant connoître ses mouvemens

venemens & ses dispositions interieures, comme on vi-  
sitoit les entrailles de la victime avant que de la met-  
tre sur l'autel. Que si l'on consulte pour se faire Reli-  
gieux, combien plus le doit-on faire pour les saints  
Ordres.

*N'y a-t-il point de qualitez naturelles qui soient requi-  
ses pour les saints Ordres ?*

Il y en a de corps & d'esprit. De corps, comme  
être exempt de difformitez, ou d'infirmitéz corpo-  
relles qui causassent de l'horreur ou mépris de la per-  
sonne, ou qui la missent dans l'impuissance de faire  
les fonctions des Ordres avec decence & gravité.  
D'esprit, comme d'avoir un bon sens naturel, n'être  
ny leger ny volage, ny d'une humeur entierement  
triste & melancholique, & avoir quelque capacité &  
quelque ouverture pour les sciences.

*Quelles sont les vertus que ceux que l'on destine aux  
saints Ordres doivent avoir aumoins en quelque degré ?*

La prudence, le desintereffement, & l'abandon-  
nement à la providence, la modestie, le zele du  
service de Dieu, le respect envers les choses saintes &  
ecclesiastiques, la fidelité aux fonctions de leur mi-  
nistere, le courage & la patience dans les contradi-  
ctions, le support du prochain, la chasteté, la pu-  
deur, l'affection au travail convenable à leur pro-  
fession, & la fuite des personnes, compagnies, &  
occupations mondaines.

*Que devoit faire un Ecclesiastique qui reconnoitroit  
qu'il est entré par de mauvais moyens & par de mauvais  
motifs dans l'état ecclesiastique ?*

Le premier desir de ceux qui sont mal entrez dans  
l'état ecclesiastique & dans les Ordres, doit être de  
s'en priver autant qu'ils peuvent, en se jugeant in-  
dignes des fonctions & de l'usage d'une chose si sainte  
qui ne leur appartient pas, & qu'ils ont usurpée si  
injuste-

injustement. Ils se doivent en suite soumettre à l'Evêque, ou à un excellent directeur, pour voir si Dieu les veut rétablir; ce qui ne se connoît que par un regret & une penitence veritable, par une grande humiliation, par un éloignement sincere du ministère qu'on a profané. C'est après cela à l'Evêque ou au directeur à considerer si la conversion & les bonnes qualitez de la personne sont telles, qu'on puisse croire que Dieu veut qu'il soit employé dans la necessité presente de l'Eglise, & dans la rareté des bons Ecclesiastiques. Car hors cette necessité Dieu ne demande d'eux que penitence, rabaissement, & silence selon l'esprit de l'Ecriture & des Saints, pour reparer la grande faute qu'ils ont faite, & donner exemple a tant de mauvais Ecclesiastiques de se reconnoître en les imitant. Ils peuvent rendre en cela un plus grand service à l'Eglise, qu'en continuant d'exercer un ministère dont ils se sont rendus si indignes. S. Romuald disoit qu'il n'y a point de conversion plus difficile que celle d'un mauvais Ecclesiastique, & qu'il est plus aisé de convertir un Juif. Il faut donc les éprouver long temps, & ne se fier pas avec trop de facilité aux témoignages qu'ils donnent de se repentir, & de vouloir se corriger, la foiblesse extrême qu'ils ont contractée ne leur permettant pas le plus souvent de les executer.

*Quel sentiment doit-on avoir de ceux qui étant mal entrez dans les Ordres, ou dans les dignitez ecclesiastiques, se contenteroient d'y faire plusieurs bonnes œuvres, sans avoir auparavant rectifié leur entrée vicieuse selon ce qui vient d'être dit ?*

Il y a grand sujet de craindre, selon le sentiment de S. Gregoire, que ces bonnes œuvres ne leur soient point comptées devant Dieu, & qu'elles ne servent qu'à les aveugler, & les empêcher de reconnoître  
leur

Greg.  
in.  
Reg.  
c. 13.

leur mauvais état. Il y en a, dit ce Pape, qui s'ingèrent dans les dignitez de l'Eglise & les usurpent par leur ambition, dont Dieu se plaint par le Prophete, en disant d'eux: Ils ont regné, mais ce n'est pas moy qui les ay fait rois; ils ont été princes, mais je ne les ay point connus. Ces personnes s'imaginent lorsqu'ils font quelques œuvres, que Dieu a oublié le larcin qu'ils ont commis en usurpant les charges de l'Eglise. Ils comptent en eux-mêmes ce qu'ils font de bien, & pretendent que Dieu recompensera ce qu'ils font sans l'ordre de Dieu. Mais afin qu'ils ne s'y trompent pas, qu'ils considerent combien Saül a fait de belles actions depuis qu'il a été rejeté, dont Dieu n'a tenu aucun compte. Et en cet autre endroit cité par Pierre de Blois en sa lettre 44. à Arnoul Evêque de Lisieux. Celuy qui n'est point entré par la porte dans la bergerie, mais qui y est monté par autre part, se fatigue en vain pour gagner le prix du salut eternel, s'il ne quitte entierement la dignité qu'il s'est procurée en pechant. *Qui in ovile ovium non per ostium sed aliunde ascendit ad aternae salutis bravium in vanum se fatigat, nisi honorem in quo deliquit penitus derelinquat.*

COMMENT est-ce que les Seminaristes doivent s'appliquer & s'approprier cette doctrine?

Ils se la doivent appliquer en s'exerçant avec ferveur dans les pratiques qui leur peuvent servir à acquerir les vertus necessaires à un état si saint, mais surtout en y apprenant cette importante verité, que quelque soin qu'ils ayent pris de se preparer aux Ordres, ce n'est point à eux à s'y presenter, puisque ce seroit contrevénir à la parole de l'Evangile, qui leur ordonne de se tenir en la dernière place, & de ne s'avancer point eux mêmes, de peur d'être rejettez avec confusion; mais que c'est à l'Evêque & à ceux qui gouvernent le seminaire, de juger qui sont ceux qui doivent être choisis & élevez aux fonctions ecclesiastiques

ques en considerant les mœurs , la disposition , & la portée de chacun , & les loix de Dieu & des canons. Car c'est trop exposer la foiblesse des jeunes gens que de leur laisser la liberté de se porter eux-mêmes aux degrez de l'Eglise , en donnant lieu à l'ambition , à l'avarice , & aux autres cupiditez qui se cachent aisément sous le voile du zele & de l'intention de la gloire de Dieu , & du salut des ames.

*Ces regles que l'on vient de donner pour reconnoître la legitime vocation à l'état ecclesiastique & aux saints Ordres , ne doivent elles pas aussi servir pour reconnoître si on est appelé aux offices , benefices, & dignitez ecclesiastiques ?*

Oüy , ainsi qu'il sera dit dans l'Instruction sur les benefices.

*Quand après être entrez dans les saints Orâres ou dans quelques emplois ecclesiastiques , il nous arrive du dégoût de nôtre vocation , est-ce toujours une marque qu'on n'y est pas appelé de Dieu ?*

L'on doit consulter en ces occasions son Evêque, ou quelque personne vertueuse & intelligente , pour suivre ses avis & demeurer tranquille. Car ces dégouts ne sont pas toujours des signes d'une vocation defectueuse , mais ce sont quelquefois des tentations du malin esprit pour nous décourager & nous faire abandonner l'œuvre que nous avons commencée par la vocation de Dieu ; ou ce sont des ordres secrets de sa providence qui nous soustrait ses graces sensibles pour quelque temps ; afin d'éprouver nôtre fidelité & nôtre desintressement à son service.

## De l'Esprit ecclesiastique.

**S**uffit-il d'être appelé de Dieu à l'état ecclesiastique pour y bien réussir ?

Y

Si

Si quelque chose peut donner de la confiance d'y bien réussir, c'est sans doute d'y avoir été legitimately appelé: mais comme Dieu n'a point voulu que nous eussions pendant cette vie une assurance entière, il a permis pour nous donner lieu d'opérer toujours nôtre salut avec crainte & tremblement, que des personnes qu'il avoit certainement appellées à l'état ecclésiastique n'ont pas laissé de s'y perdre. C'est ce qui s'est veu en Judas & en Nicolas. Dieu nous ayant voulu montrer par ces deux exemples si notables de l'un des douze Apôtres, que JESUS-CHRIST avoit luy même choisis, & de l'un des sept diacres qui avoient été appellez de Dieu par la voix des Apôtres & de toute l'Eglise, qu'il ne suffit pas d'être bien appelé, & qu'on se peut damner après cela, si on n'a pas assez de soin de satisfaire à la vocation.

*Que faut-il donc encore pour s'en bien acquiter ?*

Il faut avoir l'esprit de cet état, qu'on appelle l'esprit ecclésiastique.

*Qu'est-ce que l'esprit ecclésiastique ?*

C'est la plénitude du Saint Esprit qui se communique aux Ecclesiastiques selon leurs degrez & leurs emplois avec plus d'abondance qu'aux laïques, en leur donnant la puissance & la volonté de s'acquitter de leurs devoirs. Ce qui est marqué par les paroles de l'Evêque conferant les Ordres : *Accipe Spiritum sanctum &c.* conformément à ce que le Fils de Dieu dit aux Apôtres : *Accipite Spiritum sanctum &c.* & à ce que Dieu dit de celui qu'il vouloit employer au bâtiment du Tabernacle : *Impleri eum spiritu Dei, sapientiâ & intelligentiâ in omni opere.*

*EN QUOY consiste cette plénitude de l'esprit de Dieu, dont les Ecclesiastiques doivent être remplis par dessus le commun des Chrétiens ?*

Elle consiste proprement dans une grande charité

envers

envers Dieu, & envers le prochain. Car le S. Esprit est la charité parfaite & accomplie; & la plénitude du S. Esprit c'est l'abondance de cette charité, dans laquelle les Ecclesiastiques doivent surpasser les autres hommes. C'est ainsi que le Fils de Dieu représente l'esprit ecclesiastique, lorsqu'il dit à S. Pierre : *Diligis me plus his ? Pasce oves meas*; témoignant dans la personne de son premier ministre, & du chef des Ecclesiastiques qui représente tous les autres, que le vrai esprit ecclesiastique consiste dans une charité que les Ecclesiastiques doivent avoir pardessus tout le reste du corps de l'Eglise, & que cette charité est la condition & la disposition qu'il exige d'eux comme nécessaire pour être employez au service de Dieu & des hommes. C'est pourquoy les offices & les charges de l'Eglise sont appellez par les Peres, *offices de charité*, c'est-à-dire professions de charité, & de cette grande charité qui surpasse celle du commun. Elle est accompagnée des dons qui sont nécessaires aux Ecclesiastiques, & Dieu ne manque point de les communiquer à ceux qu'il appelle au service de l'Eglise par l'impression de cette charité. Car elle n'est autre chose que le S. Esprit même, lequel est esprit de sagesse, de force, de prudence, d'intelligence, & des autres dons qu'il départ aux vrais Ecclesiastiques dont il a rempli le cœur, selon l'employ & le ministère auquel il les engage, quoyqu'ils soient toujours obligez de travailler à les acquérir, pour se rendre cooperateurs du S. Esprit, & dignes de son assistance & de ses graces, comme les Apôtres travailloient & prioient continuellement, encore qu'ils eussent été remplis tant de fois & si excellemment de cét Esprit divin.

*En quoy connoît-on principalement qu'un homme a l'esprit ecclesiastique?*

Par les mêmes marques par lesquelles on reconnoît qu'il a une grande charité, qui est le fond de cet esprit. Or la charité propre à cet état se reconnoît principalement par un entier éloignement des desirs & des affections des choses de la terre, & par une affection ardente pour les choses éternelles, c'est-à-dire pour le service de Dieu & du prochain dans l'ordre de Dieu. C'est ce que l'Eglise marque clairement, en faisant dire à ceux qui reçoivent la tonsure: *Dominus pars hereditatis mea &c.* & en leur coupant les cheveux, pour leur apprendre par cette cérémonie, qui est comme l'entrée de l'état ecclésiastique, qu'on n'y entre qu'en renonçant à tous les intérêts de cette vie, & en s'attachant à Dieu, comme à l'unique objet de ses desirs & de ses espérances, c'est-à-dire par une charité parfaite, & une plénitude du S. Esprit, de laquelle on fait profession par dessus tous les autres chrétiens; & que cette charité éminente est proprement l'esprit ecclésiastique, dans lequel on doit croître & se fortifier de plus en plus, à mesure qu'on avance dans les Ordres & dans les degrés du clergé. De sorte que c'est par là qu'il faut connoître si un homme a l'esprit ecclésiastique, & non pas les autres qualitez, si elles ne sont jointes à cet esprit principal, & à cet amour de Dieu.

*N'y a-t-il point d'autres marques extérieures de l'esprit ecclésiastique?*

Il y en a, mais qui ne sont pas certaines, & qui prouvent plutôt que ceux qui ne les ont pas, au moins en quelque degré, n'ont pas l'esprit ecclésiastique, qu'elles ne prouvent que ceux qui les ont, ont cet esprit.

Telles sont, par exemple, la ferveur, l'adresse, & l'exactitude dans l'exercice des fonctions ecclésiastiques, quand on les fait avec modestie & bien-  
sance.

seance, soit que l'on celebre le saint sacrifice de la messe, ou que l'on recite l'office, ou que l'on serve à quelque ministere de l'autel. Si on le fait avec respect & avec attention, & que l'on observe exactement & avec une certaine decence & majesté toutes les ceremonies jusques aux moindres, c'est une assez grande marque que l'on a l'esprit de cet état. Car une personne qui est delivrée de l'amour propre, & remplie de l'amour de Dieu & du prochain, comme un vray Ecclesiastique le doit être, ne manquera point de se porter avec affection & avec plaisir aux emplois ecclesiastiques qui luy seront donnez de la part de Dieu. Il y reüssira aussi, & s'y perfectionnera tous les jours avec l'aide de Dieu, n'y ayant rien qui ouvre tant l'esprit, & qui le rende si habile & si intelligent, que la grande affection & le desir de plaire à celuy qu'on sert. C'est pourquoy au contraire ceux qui font ces actions saintes sans affection, sans application, sans respect, & avec indecence, causant plutôt du scandale que de l'édification aux assistans par leur indevotion & par leur negligence, donnent sujet de leur appliquer ces paroles de S. Jude: *Animales, spiritum non habentes, semetipsos pascentes, nubes sine aqua que à ventis circumferuntur, arbores autumnales, infructuose, bis mortue, eradicatæ; quibus procella tenebrarum servata est in æternum.* Neanmoins on ne peut pas dire que tous ceux qui font ces actions avec ardeur, avec exactitude, avec adresse, & avec grace, soient de bons Ecclesiastiques & s'acquittent bien de leurs charges. Ils satisfont sans doute les hommes qui ne jugent qu'exterieurement, & par les sens & les apparences sensibles: mais l'Escriture nous apprend que les hommes regardent le dehors, & que Dieu regarde le cœur. Et ainsi les actions ecclesiastiques qui sont faites avec beaucoup de modestie

exterieure, avec majesté, & avec éclat, ne font pas toujours vraiment ecclesiastiques, & agreables à Dieu; mais seulement celles qui procedent d'une grande charité, & de la plenitude de son esprit, encore même qu'elles ne fussent pas faites d'une maniere si propre à toucher & à contenter les yeux des hommes.

Ceux aussi qui n'auroient que du mépris pour les fonctions des moindres Ordres, qui les regarderoient avec dédain, & qui se croiroient deshonorés de s'y employer, font assez juger par là qu'ils n'ont point l'esprit ecclesiastique; puisqu'il enferme necessairement une haute estime d'un si saint état, qui en fasse preferer les moindres emplois aux exercices les plus relevez des dignitez seculieres; en sorte que l'on puisse dire avec un veritable sentiment comme Dayid: *Elegi abjectus esse in domo Dei mei, magis quam habitare in tabernaculis peccatorum.* Mais il ne s'ensuit pas que de se plaire à ces fonctions, ce soit une marque certaine qu'on a l'esprit ecclesiastique; puisque cela peut proceder aussi bien de l'esprit humain, que de l'esprit de Dieu, & que l'on se peut porter à tous ces exercices par inclination, par divertissement, par une ambition secrette, & avec d'autres dispositions qui ne seroient gueres saintes.

Il en est de même de l'exactitude à porter les marques de l'état ecclesiastique, la tonsure, l'habit clerical, & le reste. Car ceux qui en ont honte, & qui se déguisent autant qu'ils peuvent en seculiers & en laïques, font assez connoître qu'ils n'ont point l'esprit de Dieu, & qu'ils ne sont attachez à cette condition que par quelque interêt temporel. Mais il y en a d'autres, surtout entre les personnes de basse naissance, ou pauvres, qui sans avoir cet esprit, ont une grande passion pour l'habit clerical, & pour les autres

autres marques de l'état ecclésiastique; parcequ'ils s'en trouvent honorez & relevez par dessus leur condition, & que sans cela ils paroïtroient méprisables.

*Quels sont les principaux moyens pour acquérir l'esprit ecclésiastique ?*

Le premier moyen est de quitter l'esprit du monde. Car il ne faut pas esperer que nous nous puissions revêtir de l'esprit ecclésiastique, si nous ne nous dépouïllons auparavant de l'esprit du siecle, en renonçant aux affections & aux desirs des choses du monde, c'est adire généralement de tout ce qui regarde la vie présente. C'est pour acquérir ce détachement & ce desintéressement entier, que l'Eglise a toujours éloigné les jeunes Ecclesiastiques & tous les autres clercs de la conversation & de la vëue des seculiers, & les a tenus dans la retraite. Et c'est pour cette même raison que JESUS-CHRIST ordonna aux Apôtres & aux Disciples de se renfermer non seulement depuis sa resurrection, mais particulierement dix jours avant la venue du S. Esprit, pour achever de se dégager & accomplir actuellement & en esprit la resolution qu'ils avoient faite de quitter toutes choses pour luy, afin de se rendre capables de recevoir l'esprit ecclésiastique & apostolique, qui n'étoit autre chose que la plénitude de la charité, qui leur a été donnée par la descente du Saint Esprit. Que si l'on veut sçavoir plus particulierement ce que c'est que l'esprit du monde, dont il faut être depouïllé pour acquérir l'esprit ecclésiastique, on l'apprendra de ces paroles de S. Jean : *Omne quod est in mundo, aut concupiscentia carnis est,* 1. 10. 10. *aut concupiscentia oculorum, aut superbia vite.* 2. 16. Ce qui nous fait voir que l'esprit du monde n'est autre chose que la concupiscentie ou la cupidité dont il marque les branches; & qu'ainsi renoncer à l'esprit du monde,

Y 4

c'est

c'est renoncer à tous les objets de la concupiscence, qui sont les choses temporelles, & les intérêts propres. Et par conséquent l'esprit ecclésiastique opposé à l'esprit du monde, c'est la charité opposée à la concupiscence, ou la plénitude & l'ardeur de cette charité, qui ne résiste pas seulement à la sensualité & aux plaisirs de la chair, mais qui fait qu'on n'aime rien que pour Dieu, & dans l'ordre de Dieu, ny les parens, ny les amis, ny les biens, ny les choses les plus nécessaires, ny la vie même temporelle.

Le second moyen pour acquérir l'esprit ecclésiastique, est la prière. Car Dieu est le seul qui le peut donner, & il ne le donne pour l'ordinaire qu'à ceux qui le demandent, & le demandent comme il faut. *Dabit spiritum bonum petentibus se.* Et il est dit des Apôtres, que pour se disposer à le recevoir, *erant perseverantes unanimiter in oratione.* Mais avant que d'être engagé dans l'Eglise, nous nous devons contenter de demander à Dieu la grâce de le servir en la manière qu'il luy plaira, soit dans l'état ecclésiastique, ou dans un autre, s'abandonnant entièrement à luy, sans luy rien prescrire, & sans le prévenir par ces desirs particuliers & déterminez. Car c'est à luy à nous appeler à ce qu'il voudra, & non pas à nous à nous appeler & à nous déterminer nous-mêmes ny à l'état ecclésiastique, ny à quoy que ce soit, afin qu'il nous puisse dire comme aux Apôtres : *Non vos me elegistis, sed ego elegi vos.* Il ne faut donc pas demander à Dieu l'esprit ecclésiastique, sans sçavoir s'il nous le veut donner, c'est-à-dire s'il nous appelle à l'état ecclésiastique ; ce qui doit être jugé non par nous-mêmes & par nos sentimens, mais par les Evêques & les directeurs, & par le jugement qu'ils font de nous, après nous avoir considéré selon les règles de Dieu & de l'Eglise. Mais lorsque Dieu nous a fait connoître par ses ministres qu'il

Luc. xi.

23.

A&amp;C. i.

14.

qu'il nous appelle à la condition ecclésiastique, & que nous sommes assurez de nôtre vocation, autant qu'on le peut être en ce monde, nous devons demander à Dieu l'esprit ecclésiastique, & la grace de correspondre à sa vocation, & faire tout ce que nous pouvons par nos prieres & par nos œuvres pour acquérir & augmenter continuellement cette grace.

Le troisième moyen pour acquérir l'esprit ecclésiastique, est la conversation des bons & vertueux ecclésiastiques. Car nous participons d'ordinaire aux qualitez de ceux avec qui nous conversons; ce qui a été figuré par Saül, dont il est dit, que se trouvant un jour parmy les Prophetes, il fut saisi de l'esprit de Prophete. Mais cela s'entend quand on use bien de ces conversations, & avec dessein d'en profiter pour s'avancer dans la pieté & dans la vertu. Car combien voit-on d'ecclésiastiques, qui ne laissent pas de demeurer dans leurs vices, nonobstant les gens de bien qu'ils frequentent? Y eut-il jamais une meilleure conversation que celle de JESUS-CHRIST? & cependant Judas ne laissa pas de s'y damner. Et ainsi afin que les ecclésiastiques profitent de ces conversations, il ne faut pas seulement que leurs entretiens soient des vertus propres à leur profession, & des fonctions de leur état, & non des choses du monde, qui au lieu de les faire entrer dans l'esprit ecclésiastique, ne peuvent que les rendre tout mondains & tout seculiers: mais le plus important est d'avoir sans cesse devant les yeux l'exemple & l'imitation des bons Ecclesiastiques, afin d'entrer dans leur esprit, en considerant & suivant le plus qu'ils pourront leur conduite, leur humilité, leur détachement, leur patience, leur charité, & toutes leurs autres vertus, qui s'apprennent encore mieux par la veüe que par l'ouïe, & par les actions que par les paroles.

La lecture de la vie des Saints Ecclesiastiques, comme de S. Charles, peut aussi beaucoup servir pour entrer dans cet esprit, pourveu que l'on remarque leurs vertus & leurs actions pour les imiter selon sa condition. C'est l'avis que donne S. Paul dans l'Épître aux Hebreux : *Souvenez vous de vos Prelats qui vous ont annoncé la parole de Dieu ; & vous representant leur maniere de vie , imitez leur foy.* Et ce qui nous est aussi recommandé par ces paroles de S. Gregoire sur le premier livre des Rois : *Lorsque nous voulons nous avancer dans la pieté & dans une sainte maniere de vivre , il est necessaire que nous ramassions les exemples de plusieurs élus , comme les abeilles ne peuvent faire leur miel , si elles ne le vont cueillir sur diverses fleurs.*

Voilà les moyens d'acquérir l'esprit ecclesiastique, & des'y perfectionner. On le doit posséder au moins en quelque degré, dès qu'on a été fait clerc par la tonsure, & qu'on a dit ces paroles : *Dominius pars hereditatis mea.* Et cependant combien y en a-t-il peu qui s'examinant serieusement devant Dieu, puissent reconnoître en eux quelque étincelle de cet esprit ? Que leur reste-t-il qu'à se confondre & à s'humilier profondement devant Dieu, d'être depuis si long temps dans l'état ecclesiastique, & avoir si peu avancé dans cet esprit ; & à travailler à l'avenir à se rendre fidelles à la pratique de ces moyens pour l'acquérir, & pour s'y perfectionner chaque jour ?

## De la Tonsure.

**Q**u'est-ce que la Tonsure ?

C'est une ceremonie pour entrer dans l'état ecclesiastique, & se disposer aux saints Ordres.

On l'appelle tonsure, acause que le principal de cette ceremonie est de couper les cheveux.

Com-

*Comment est-ce qu'on se prepare aux Ordres en recevant la tonsure ?*

Ce n'est pas en choisissant un Ordre, & tâchant d'y parvenir. Car ce n'est pas à nous à faire ce choix, & à former ce desir; mais c'est à Dieu & à l'Eglise à nous le donner, & à nous y appeller. On ne s'y prepare donc qu'acause qu'en recevant la tonsure on renonce au monde, & à tout ce qu'il contient, pour se consacrer à Dieu seul, & pour le servir selon sa volonté, & non selon la nôtre. Cette disposition est necessaire pour tous les Ordres: & ainsi en prenant saintement la tonsure avec cette disposition, on se prepare aux Ordres; non qu'on en desire aucun, mais parcequ'on en devient digne, & qu'on témoigne le vouloir devenir de plus en plus, & attendre ainsi la volonté de Dieu, & des superieurs de l'Eglise.

*Qui sont ceux qui sont capables de recevoir la tonsure ?*

Tout homme baptisé ayant l'usage de raison la peut recevoir. Mais selon le Concile de Trente, sess. 23. ch. 4. il doit avoir ces quatre conditions: 1. être confirmé: 2. sçavoir lire: 3. sçavoir les principaux mysteres de la foy: 4. choisir bien librement cet état pour y servir Dieu plus parfaitement le reste de sa vie, & se preparer aux saints Ordres.

*Le Concile de Trente n'a-t-il point determiné l'âge auquel on doit recevoir la tonsure ?*

Non, mais il a suivi l'ordre ancien de l'Eglise, en laissant cela à la discretion de l'Evêque. Car l'Eglise recevoit autrefois dans l'état ecclesiastique les enfans en bas âge dès que la lumiere de la raison commençoit à paroître, & qu'ils étoient susceptibles de discipline & d'instruction; afinqu'ils fussent preservés de bonne heure de l'esprit du monde, & qu'ils prissent celui de Dieu, & s'y fortifiassent dans toute la suite de leur vie. C'estpourquoy aussi en les recevant au clergé,

clergé, elle les tiroit de la conversation du monde, & les faisoit nourrir parmy les Ecclesiastiques, pour les former par leurs enseignemens & par leurs exemples; & ils luy étoient offerts pour cela par la devotion des peres & des meres. Les Evêques en pouvoient encore user de la même sorte, s'ils trouvoient le même esprit de pieté en des peres vraiment chrétiens, & qu'on leur abandonnât absolument de jeunes enfans, pour les faire élever dans leur maison episcopale, ou dans d'autres lieux de retraite, afin de les preserver de la corruption du siecle, & les former au service de Dieu & de l'Eglise, si l'on jugeoit dans la suite que Dieu les y appellât.

Mais comme il n'y a rien de plus rare que cette disposition dans les peres de ce temps, qui pour l'ordinaire ne destinent leurs enfans à l'Eglise que pour décharger leurs familles, & que les Evêques ne sont point maîtres de l'education de ceux qu'ils auroient tonsurez, il est plus à propos d'attendre au moins qu'ils ayent atteint l'âge de quatorze ans, afin qu'ils ayent quelque discernement pour reconnoître la difference de la pureté de la vie des Ecclesiastiques d'avec celle des laïques.

*Tous ceux qui ont atteint l'âge de quatorze ans doivent-ils être admis à la tonsure quand ils se presentent pour la recevoir ?*

Non, mais seulement ceux que l'Evêque juge avoir les dispositions necessaires, & en qui il trouve des marques de vocation pour reüssir dans l'état ecclesiastique.

*Pourquoy l'Evêque doit-il user de tant de précautions pour donner la tonsure ?*

C'est que dès que l'on a la tonsure on peut entrer dans toutes sortes de benefices; & souvent quoyque l'Evêque ne le juge pas à propos pour le bien de la

con-

conscience de celui qui les recherche, & pour le service de l'Eglise, on ne laisse pas d'y entrer en se pourvoyant ailleurs sur son refus, lors même que ce refus est tres-juste. Et ainsi les Evêques ont grand intérêt d'examiner la vocation & les dispositions de ceux qui se présentent pour la tonsure.

*Quels sont les effets de la tonsure ?*

1. Elle tire la personne de la juridiction laïque, & la met sous celle de l'Eglise. 2. elle la met dans la jouissance des privileges de l'Eglise. 3. elle luy donne droit aux benefices.

*Quelles sont les ceremonies de la tonsure ?*

Il y en a trois principales. La 1. est que celui que l'on doit tonsurer se presente en soutanne avec le surplis sur le bras gauche, & un cierge allumé en la main droite. La 2. que l'Evêque luy coupe les cheveux en cinq endroits; par devant, par derriere, aux deux côtez des oreilles, & au sommet de la tête, pendant que le tonsuré dit: *Dominus pars hereditatis*

*mea, & calicis mei; tu es qui restitues hereditatem* Psal. 15. 5.

*meam mihi; & que l'on chante le pseaume, Domini est terra &c.* La 3. que l'Evêque le revêt d'un surplis qu'il appelle l'habit de la sacrée religion, disant ces paroles tirées de S. Paul: *Induat te Dominus novum*

*hominem, qui secundum Deum creatus est in justitia & sanctitate veritatis.* Ephes. 4. 24.

*Que signifient ces ceremonies ?*

1. Celui que l'on doit tonsurer se presente avec la soutanne qui couvre tout le corps, & va jusqu'aux talons qui sont l'extremité du corps, pour montrer que l'ame de ceux qui reçoivent la tonsure doit être ornée & entierelement revêtue des vertus chrétiennes:

*Sacerdotes tui induantur justitiam, & sancti tui exultent;* & qu'ils doivent croître & perseverer dans l'exercice de ces vertus jusqu'au dernier soupir de leur vie. Psal. 131. 8.

leur vie.

Cette

Cette soutanne est de couleur noire, ce qui marque la mort & la mortification; parcequ'ils doivent être morts au monde & à tout ce qu'il contient, & se mortifier continuellement au regard des desirs du monde, & de la vie presente. Cette couleur noire qui est la marque du deuil & de la tristesse, les peut encore faire souvenir qu'ils entrent dans un genre de vie qui non seulement les oblige à se priver des plaisirs & des recreations sensuelles, mais même à pleurer sans cesse les pechez du peuple, selon ces paroles de Joël: *Inter vestibulum & altare plorabunt sacerdotes & ministri Domini, & dicent: Parce Domine, parce populo tuo.*

Joël 1.  
27.

QUE représente le cierge allumé qu'ils ont à la main?

Il signifie qu'ils ont conservé l'innocence de leur baptême, parceque l'Eglise ne recevoit point autrefois à l'état ecclesiastique ceux qui l'avoient certainement perduë, & qui avoient été du nombre des penitens, croyant que la vertu digne de l'état ecclesiastique ne se trouvoit que dans l'innocence. Que si la corruption presque generale qui s'est introduite parmi les Chrétiens a forcé l'Eglise d'agir autrement par une grande condescendance, ce doit être un grand sujet de genissement à ceux qui se presentent à la tonsure, n'ayant pas conservé la grace de leur baptême, & ils doivent avoir de grands témoignages qu'ils l'ont au moins réparée par de dignes fruits de penitence, & s'assurer par le témoignage de quelques personnes éclairées de Dieu, qu'il est avantageux pour l'Eglise qu'elle se dispense de la rigueur de ses regles pour les admettre au nombre des Ecclesiastiques, acause de la difficulté qu'elle a d'en trouver qui soient tels qu'ils doivent être pour répondre à la sainteté de cet état. Ce cierge peut aussi représenter par sa lumiere & par sa chaleur l'esprit de foy

&

& de charité dont doivent être remplis ceux qui se sont abandonnez en recevant la tonsure au soin paternel de Dieu, & consacrez d'une maniere excellente à son amour & à son service.

*Pourquoy leur coupe-t-on les cheveux en cinq endroits?*

L'Evêque couppant les chevenx aux quatre coins & au milieu de la tête, marque le retranchement de tous les cheveux comme il se faisoit anciennement, & comme il se devoit faire encore aujourd'huy après la ceremonie de l'Evêque, qui marque ce retranchement total comme en abrégé, parcequ'il seroit trop long & indecent de couper tous les cheveux des clerics par la main de l'Evêque ou en sa presence. Car la vraie tonsure clericale decouvroit toute la tête, & ne laissoit qu'un petit cercle de cheveux aux extremités, telle qu'est encore la tonsure des Religieux & des enfans de chœur, qui ont seuls conservé celle qui étoit commune à tous les Ecclesiastiques. Et ainsi cette tonsure n'étoit pas une marque de dignité, mais de vœu, & de renoncement au monde, signifiant le retranchement de toutes les choses temporelles de cette vie comme superflus. Et ce renoncement n'étant pas particulier, ny restreint à quelques choses seulement, mais general & commun à toutes, il étoit representé par la tonsure de tous les cheveux de la tête, horsmis ceux des extremités, ce qui montre qu'il ne faut user que le moins que l'on peut des choses de ce monde, n'étant pas possible des'en passer entièrement tant que l'on y est.

Mais comme cette tonsure totale n'est plus en usage, en s'arrêtant à cette ceremonie de l'Evêque, on peut dire que les cheveux que l'on coupe au dessus du front pour empescher qu'ils ne tombent sur les yeux, & ne les offusquent, signifient que les clerics doivent être delivrez de l'aveuglement spirituel qui les  
empe-

empescheroit de considerer sans cesse , comme ils le doivent, les veritez del'Evangile.

Que ceux que l'on coupe à l'endroit des deux oreilles , signifient que les Ecclesiastiques doivent avoir les oreilles , & principalement celles du cœur, ouvertes pour bien entendre la parole de Dieu , & la retenir & sentir dans le fond de leur cœur.

Que ceux que l'on coupe au derriere de la tête, montrent qu'ils doivent oublier ce qui est derriere eux , pour s'avancer toujours vers ce qui est devant ; Philip. 3. 13. selon ces paroles de S. Paul : *Quæ retro sunt obliuiscens , ad ea verò quæ sunt priora extendens meipsum.* Ce qui ne marque pas seulement le renoncement aux choses temporelles, mais aussi le progrès & l'avancement qu'on doit toujours faire dans la voye de Dieu , sans considerer ce qu'on a déjà fait.

Et qu'enfin ceux que l'on coupe au sommet de la tête en forme d'une petite couronne , signifient la perfection de la vie à laquelle les clercs sont appellez, & qu'ils commencent déjà à participer en quelque sorte à la royauté spirituelle de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST , qui consiste dans la victoire de leurs passions, & dans le mépris des choses du monde auxquelles ils renoncent, en se donnant tout à JESUS-CHRIST, comme ils le témoignent par ces paroles : *Dominus pars hereditatis meæ , &c.* comme si le tonsuré disoit : Je renonce , ô mon Dieu , à l'affection de toutes les choses temporelles , représentées par les cheveux que je quitte. Je me contente de vous avoir pour mon unique & souverain bien en cette vie, & pendant toute l'éternité. Soyez donc desormais mes richesses & mon thresor, ma joye & mes plaisirs, mon honneur & ma gloire; & j'espere que renonçant à toutes les choses temporelles pour l'amour de vous , vous me les rendrez au centuple en l'autre vie.

*Que*

*Que représente le surplis ?*

Le surplis dont on revest le tonsuré marque par sa blancheur l'innocence & la pureté de vie qui est requise dans un Ecclesiastique. Et parcequ'avant que de faire la toile, il faut avoir broyé le chanvre ou le lin, & qu'elle ne se fait ensuite & ne se blanchit qu'avec beaucoup de peine & de travail, le clerc est aussy averti par là qu'il ne peut conserver son innocence & sa pureté, s'il ne veille continuellement sur ses passions & ses mouvemens déreglez, pour les mortifier & se faire effort afin de les vaincre. Et l'Evêque donnant le surplis au tonsuré luy dit ces paroles : *Induat te Dominus &c. Que Dieu vous revête du nouvel homme qui a été crée selon Dieu dans une justice & sainteté véritable* ; par lesquelles paroles, il l'avertit qu'il doit se revêtir de la vertu & de la sainteté de Nostre Seigneur JESU-CHRIST, à l'imitation duquel il est encore plus étroitement obligé après la tonsure, qu'il n'étoit auparavant dans l'état de laïque & de seculier.

*Quelle est la principale disposition qu'il faut avoir pour recevoir la tonsure, outre celles qui ont été marquées cy-devant ?*

C'est d'y être appelé de Dieu par une vocation de sa grace, qui doit être examinée avec soin, de peur que nous n'entrons dans un état si saint comme est l'état ecclesiastique pour des interêts temporels, par des raisons humaines, & par nôtre propre volonté. Car si nous entrons dans l'état ecclesiastique, ce qui se fait par la tonsure, sans une legitime vocation, nous avons grand sujet de craindre que Dieu ne nous donne point l'esprit ecclesiastique, ny vocation pour les saints Ordres, & qu'ainsy nous ne nous perdions malheureusement dans cet état, & ne servions que de pierre de scandale aux laïques par nôtre dereglement, ainsy que nous en voyons souvent des exemples deplorables.

Z

*Quelle*

*Quelle est la fin de la tonsure ?*

C'est de consacrer une personne à Dieu d'une maniere particuliere , pour le servir dans l'état ecclesiastique ; de sorte que celui qui reçoit la tonsure change d'état , & appartient à Dieu d'une maniere plus speciale que les laïques. Ainsi il est appelé cleric, acause qu'il est la portion de Dieu , & que Dieu est la sienne : d'où vient qu'il prononce *Dominus pars hereditatis mea &c.* de même que dans l'ancienne loy la tribu de Levi est appelée la portion de Dieu, quoyque d'ailleurs tout le peuple d'Israël fût appelé le peuple de Dieu. C'est aussi pour se disposer aux saints Ordres, qui sont les dignitez de cet état, & pour y être élevé si on s'en rend digne. Car la tonsure est comme le noviciat des maisons religieuses, & comme il faut être jugé propre par les superieurs des Ordres pour entrer dans le noviciat, & qu'on y ait exercé les vertus chrétiennes & religieuses pour être reçu à la profession ; ainsi, & à plus forte raison les clerics doivent être choisis par les Evêques pour être élevez dans un seminaire, & y être formez avec grand soin dans les vertus chrétiennes & ecclesiastiques, pour être rendus dignes de parvenir & de monter aux saints Ordres.

*Vous dites qu'on doit avoir un grand soin de former les clerics dans un Seminaire pour les aider à se rendre dignes de parvenir aux saints Ordres, de même qu'on a grand soin de former les novices dans les religions reformées. Mais quelles regles leur faudroit-il proposer pour vivre selon leur état, & se disposer aux saints Ordres ?*

La premiere regle que l'Eglise leur propose par la ceremonie de couper les cheveux, est le retranchement de l'affection des biens & des plaisirs sensibles, & même generalement de toutes les choses temporelles.

La-

La seconde regle est de fouler aux pieds les honneurs du monde, aimer les mépris, & se glorifier dans l'opprobre de la croix, ce qui est encore signifié par la tonsure, comme faisant partie de ce renoncement total aux affections de la vie presente, & à la consideration de tous les biens & de tous les maux qu'elle enferme.

La troisieme regle est de se priver des divertissemens du siecle, comme sont les jeux, la chasse, les danfes, les festins; & c'est pour cela qu'on les revêt de noir, & que pendant quelque temps on les a revêtus de peaux, qui étoient des signes de mort aux choses du monde, & de mortification continue.

La quatrieme regarde l'exterieur, qui est de porter les marques de sa condition, comme on fait en tout état: & ces marques consistent à porter la tonsure ou couronne, les cheveux courts, en sorte que les oreilles soient découvertes, *patentibus auribus*, comme disent les canons; de porter la soutane ceinte, ayant dessous des habits de couleur noire sans façon, & le colet modeste.

*Doit-on beaucoup recommander aux clexes de porter ces marques de leur état?*

On ne sçauroit trop les porter à leur devoir, & à la modestie ecclesiastique dans les habits & dans tout le reste, & à éviter le scandale & le mauvais exemple qu'ils donneroient en faisant autrement. Il faut seulement prendre garde de ne leur pas faire considerer ces choses exterieures comme les obligations principales de leur profession, & d'affoiblir ainsi en eux le vray esprit ecclesiastique, qui consiste en des choses plus grandes, plus importantes, & plus divines. C'est pourquoy le moyen le plus efficace & le plus assuré pour les engager à porter les marques de

l'état ecclésiastique, est de ne les y point recevoir qu'après avoir bien examiné leur vocation. Car s'ils sont vraiment appelez de Dieu, si son esprit les porte interieurement à se consacrer à son service, & s'ils ont l'éloignement & le mépris qu'ils doivent avoir du monde, de tous ses plaisirs, de tous ses interêts, & de tous ses sentimens, il ne sera pas besoin de les avertir des devoirs communs & visibles de leur ordre, mais ils se porteront d'eux-mêmes à tout ce qu'ils croiront être agreable à Dieu, & propre pour luy témoigner le desir qu'ils ont de l'honorer devant les anges & devant les hommes comme ses fidelles ministres. Que s'ils n'ont point cette disposition, il vaudra mieux les renvoyer, & leur conseiller de choisir une condition à laquelle ils soient propres, que de se donner inutilement la peine de leur prescrire des loix pour les regler exterieurement dans une profession sainte, dont ils n'auront pas l'esprit, & qu'ils n'aimeront pas comme il faut dans le fond du cœur.

## DES QUATRE PREMIERS ORDRES *appelez mineurs.*

### De l'Ordre de Portier.

**Q**u'est-ce que l'Ordre de Portier ?

C'est un Ordre dans lequel on reçoit la puissance d'ouvrir & de fermer l'Eglise, pour l'ouvrir à ceux qui en sont dignes, & la fermer aux indignes. On y a aussi ajouté depuis que l'usage des cloches a été introduit dans l'Eglise, le soin de les sonner pour appeller les fidelles au service divin.

*Comment est-ce que l'Evêque confere cet Ordre ?*

En faisant toucher les clefs de l'eglise à celuy qui  
le

le reçoit , & luy disant : *Sic age quasi Deo redditurus sis rationem pro iis rebus qua his clavibus recluduntur.*

QU'EST-CE que l'Evêque recommande au Portier ?

Il luy recommande deux choses pour se bien acquitter de son office. 1. la diligence , quand il dit ces paroles : *Providete igitur ne per negligentiam vestram, &c.* C'est pourquoy l'Archidiaque le met , en même temps qu'il est ordonné , dans l'exercice des fonctions de son ordre , luy faisant sonner les cloches , fermer & ouvrir les portes de l'église , *ut sit eis fidelissima cura in domo Dei diebus ac noctibus.* 2. L'Evêque luy recommande de faire si bien par son bon exemple & sa bonne conduite , qu'il ouvre les cœurs des hommes à Dieu , qui sont sa maison , & qu'il les ferme au diable : *Studete etiam , ut sicut materialibus clavibus ecclesiam visibilem aperitis , & clauditis ; sic & invisibilem Dei domum , corda scilicet fidelium , dictis & exemplis vestris claudatis diabolo , & aperiatis Deo.*

QUELLE est la vertu propre à l'Ordre de Portier ?

C'est la vertu de diligence & de zele pour la decence & l'ornement extérieur de la maison de Dieu , & pour empêcher qu'il ne s'y commette aucun scandale.

Quel exercice un Portier pourroit-il faire maintenant de son ordre ?

Puisque le Concile de Trente sess. 23. ch. 11. de reformatione , veut qu'on s'y exerce pendant quelque temps , avant que de monter a l'ordre supérieur : *ac in uno quoque munere juxta prescriptum Episcopi se exercent , idque in ea in qua adscripti sunt ecclesia* , le Portier pourroit exercer les fonctions de son ordre en demeurant à la porte de l'Eglise avec son surplis pendant le saint sacrifice de la messe , & les offices divins , pour empêcher d'entrer dans l'Eglise les excommuniés ou interdits , les femmes qui porteroient la

gorge découverte après qu'elles en auroient été suffisamment averties ; & en faire sortir ceux qui y causeroient quelque scandale notable par leurs postures insolentes, ou par leurs entretiens profanes ; prendre garde aussi qu'on ne se mette trop proche de l'autel, ou que l'on ne commette quelque indecence quand on administre le baptême, la confirmation, ou la communion. Il pourroit encore accompagner le predicateur quand il monte en chaire, sonner les cloches pour la messe, vespres, & autres offices, & faire toutes ces choses avec esprit, considerant qu'il n'y a rien de petit ny de bas dans la maison de Dieu, ny dans le service qu'on luy rend, mais que tout y est grand & relevé.

### De l'Ordre de Lecteur.

**Q** *V'est-ce que l'Ordre de Lecteur ?*

C'est un Ordre qui donne la puissance de lire au peuple l'Ecriture sainte, que l'Evêque ou le Prêtre expliquoit ensuite, comme aussi de lire à haute voix les leçons & les propheties qui se chantent à matines & à la messe.

C'étoit là autrefois toute leur fonction. Car pour l'instruction & l'explication des Ecritures, elle étoit réservée à l'Evêque, & elle n'étoit communiquée qu'aux Prêtres & aux Diacres dans les églises particulières qui leur étoient commises.

Neanmoins comme c'est une instruction fort facile que d'apprendre simplement aux enfans & aux simples de faire le signe de la croix, & de reciter distinctement & devotement le *Pater*, le *Credo*, les commandemens de Dieu & de l'Eglise, & les premiers elemens de la religion chrétienne, sçavoir qu'il n'y a qu'un Dieu, qu'il y a trois personnes en Dieu, que c'est

c'est la seconde qui s'est fait homme &c. on y peut employer les Lecteurs, puisque même souvent cela se fait par des laïques.

*Comment est-ce que l'Evêque confere cet Ordre ?*

En faisant toucher le livre des propheties & des leçons de matines, & disant : *Accipe & esto verbi Dei relator, habiturus, si fideliter & utiliter impleveris officium, partem cum iis qui verbum Dei administraverunt ab initio.*

*Qu'est-ce que l'Evêque recommande au Lecteur ?*

Il luy recommande deux choses. 1. de s'acquitter fidèlement de son office, en enseignant les veritez chrétiennes sans en perdre l'occasion, & lisant les leçons distinctement & intelligiblement.

2. De s'en acquitter utilement tant pour soy que pour le peuple instruisant familièrement & selon la capacité du peuple, & mettant en pratique les instructions qu'il donne & qu'il lit au peuple : *agenda dicant, & dicta opere impleant.*

*Quelle est la vertu propre au Lecteur ?*

C'est l'étude & la meditation des Livres saints, pour les goûter & sentir, afin que les lisant au peuple, il les luy fasse goûter & sentir pour les pratiquer.

## De l'Ordre d'Exorciste.

*Qu'est-ce que l'Ordre d'Exorciste ?*

C'est un Ordre qui donne la grace & la puissance de chasser les diables du corps des possédez par l'invocation du nom de Dieu.

On ne commet d'ordinaire cette fonction qu'à des Prêtres. Néanmoins il seroit bon, pour confondre davantage l'esprit malin qui est un esprit d'orgueil, d'y employer quelque jeune exorciste d'une grande innocence, & d'une dévotion exemplaire.

L'eau bénite étant particulièrement destinée contre les demons , on peut donner le soin à l'Exorciste de préparer le sel, & tout ce qui est nécessaire pour la benir, aux jours que la benediction s'en fait, & prendre garde qu'elle ne manque point à l'entrée de l'Eglise. Il doit aussi quand l'Evêque ou le Prêtre fait quelque exorcisme, l'assister & préparer le livre, & toutes les choses nécessaires pour cette ceremonie.

*Comment est-ce que l'Evêque confere cet Ordre ?*

En faisant toucher le livre des exorcismes, & disant: *Accipite & commendate memoria, & habete potestatem imponendi manus super energumenos, sive baptisatos, sive cathecumenos.*

*QUELLE EST la vertu propre à l'Exorciste, & qui luy est recommandée par l'Evêque en son ordination ?*

C'est la pureté de cœur, parcequ'il ne doit avoir en son ame aucun peché par lequel il soit soumis au diable, auquel il doit commander. Car autrement le diable ne luy obeïroit pas, ou si Dieu le contraignoit de sortir des corps & des esprits des autres par la force des exorcismes, ce seroit pour entrer en luy. Il doit aussi s'étudier à la mortification de ses passions, principalement de l'orgueil & de la presumption, qui est le vice le plus propre au diable, & acquerir avec l'aide de la grace, & la violence qu'il se fera, un tel pouvoir sur les mouvemens de son ame, qu'il puisse aisément les regler selon la raison éclairée par la foy.

## De l'Ordre d'Acolyte.

*Q' est-ce que l'Ordre d'Acolyte ?*

C'est un Ordre qui donne la grace & le pouvoir 1. de porter les cierges. 2. de les allumer, & pour cela de tenir du feu dans l'encensoir, & l'encens prêt. 3. de préparer le vin & l'eau dans les burettes, pour servir

servir au sacrifice. 4. de servir le Soudiacre, le Diacre, le Prêtre, & l'Evêque, lorsque cela est nécessaire. Toutes ces fonctions sont encore aujourd'hui en usage, & l'Acolyte doit fidèlement s'y exercer aux occasions.

*Comment est-ce que l'Evêque confere cet Ordre ?*

Il fait premierement toucher le chandelier avec le cierge, en disant : *Accipite ceroferarium cum cereo* ; & puis les burettes vuides, en disant : *Accipite urceolum ad suggerendum vinum & aquam in Eucharistiam sanguinis Christi, in nomine Domini, Amen.*

QUELLE EST la vertu propre à l'Acolyte, & qui luy est recommandée par l'Evêque ?

C'est d'édifier le prochain par son bon exemple, ainsi qu'il porte la lumiere dans les offices divins pour l'éclairer exterieurement : *Sic luceat lux vestra, &c.* ensorte que l'Acolyte fasse toutes ses actions pour plaire à Dieu, & que les hommes qui le voyent en soient édifiez & encouragez à pratiquer la vertu.

*Qu'est-ce que le saint Concile de Trente dit parlant des Ordres mineurs, pour nous marquer leur dignité, & l'obligation que l'on a d'en faire les fonctions, les ayant recens ?*

Il dit ces paroles Sess. 23. ch. 5. de reformatione. *Ad minores ordines promovendi bonum à Parocho, & à magistro scholæ in qua educantur, testimonium habeant.* Et au ch. 11. de la même Session : *Et minores ordines iis qui saltem latinam linguam intelligunt, per temporum interstitia, nisi aliud Episcopo expedire magis videatur, conferantur, ut eò accuratius quantum sit hujus discipline pondus, possint edoceri, ac in uno quoque munere juxta præscriptum Episcopi se exercent, idque in ea, in qua adscripti sunt, ecclesia.* Et dans le chap. 17. il parle ainsi : *Sanctorum ordinum à Diaconatu ad Ostiariatum functiones ab Apostolorum temporibus in Ecclesia laudabiliter*

*recepta, & pluribus in locis aliquandiu intermissa, in usum juxta sacros canones revocentur.*

## DES AUTRES ORDRES APPELLEZ SACREZ

### De l'Ordre de Soudiacre.

**Q**u'est-ce que le Soudiaconat ?

C'est un Ordre sacré par lequel on reçoit la grace & la puissance de préparer les vaisseaux sacrez pour l'usage du sacrifice, & de chanter l'Epître aux messes solennelles. Cet Ordre s'appelle Soudiaconat, parcequ'il est au dessous du Diacre, qui est le principal officier servant le Prêtre à l'autel.

*Comment est-ce que l'Evêque confere cet Ordre ?*

En faisant premierement toucher le calice & la patene vuides, en disant : *Videte cujus ministerium vobis traditur. Ideò vos admoneo, ut ita vos exhibeatis, ut Deo placere possitis.* Et puis en faisant toucher le livre des Epîtres, & disant : *Accipite librum Epistolarum, & habete potestatem legendi Epistolas in Ecclesia sancta Dei, tam pro vivis quàm pro defunctis, in nomine Patris, & Filii, & Spiritus sancti. Amen.*

*QUELLES sont les fonctions du Soudiacre ?*

On en peut compter six ausquelles répondent six vertus.

1. Avoir soin des vaisseaux sacrez, & autres utensiles servans au sacrifice. La vertu qui répond à cet office, est une inviolable chasteté, conformément à ce que dit Isaïe : *Mundamini qui fertis vasa Domini.*

2. Préparer & verser l'eau sur le vin dans le calice; ce qui signifie l'union des fidelles entre eux & avec JÉSUS-CHRIST par son sang. La vertu qui répond à cet office, est le courage & le zele qu'il doit avoir  
pour

pour la reconciliation des ames tant entr'elles qu'avec Dieu.

3. Chanter l'Epître aux messes solennelles. La vertu qui se rapporte à cet office, est le courage & le zele qu'il doit avoir de donner au peuple des avis pour bien vivre.

4. Porter & soutenir le livre de l'Evangile au Diacre, & le porter à baiser au Prêtre. La vertu propre à cet office, est de faire reverer, agréer, & respecter la doctrine Evangelique aux grands & aux petits, nonobstant les peines & les difficultez qui s'y rencontrent.

5. Porter la croix aux processions. La vertu qui s'y rapporte est la mortification dont il doit donner exemple à tout le monde.

6. Recevoir les offrandes du peuple, donner à laver au Prêtre, servir au Diacre en toutes choses, & surtout en ce qui concerne le sacrifice, & c'est pour cela qu'il est appellé Soudiacre. La vertu qui répond à cet office, est l'humilité & soumission d'esprit, & un respect singulier envers le Diacre, & beaucoup plus encore envers le Prêtre & l'Evêque.

*Quelles sont les obligations dans lesquelles entre le Soudiacre?*

La premiere est d'avoir un titre de benefice ou de patrimoine ( si ce n'est qu'il ait fait vœu de pauvreté dans un ordre approuvé ) afin que se consacrant entierement au service de l'autel, il ne soit point diverti de ses fonctions par le soin de pourvoir à sa subsistance. Il faut néanmoins avoïer que ces titres ne sont pas anciens. Car celuy de patrimoine a été absolument inconnu à l'antiquité, & quoyqu'il y eût quelque chose qui avoit rapport à ce qu'on appelle un titre de benefice, cela étoit néanmoins different, comme on le fera voir dans l'instruction suivante sur  
les

les benefices. On se contentoit de ne point ordonner d'ecclesiastiques qu'en les attachant au service des Eglises particulieres, & par là on pourvoyoit à leur subsistance, parcequ'il y avoit toujours une partie du bien des Eglises qui étoit destiné pour entretenir tous les ecclesiastiques qui les servoient, à quoy on leur permettoit d'ajouter ce qu'ils pouvoient gagner par quelque métier honnête, selon ce canon du 4. Concile de Carthage : *Presbyter artificiolo victum querat.* Mais maintenant que le bien de l'Eglise est partagé en benefices & affecté à ceux qui ont les titres de ces benefices, sans que d'autres y aient aucune part, on ne peut que tres difficilement se passer de titres de patrimoine, encore même que l'on observast, comme on le doit autant qu'on le peut, l'ordonnance du Concile de Trente, de ne point faire de Prêtres qu'en les attachant à quelque Eglise, parcequ'on a besoin de Vicaires dans presque toutes les parroisses, & que les Vicariats ne sont pas des titres, les Curez les prenant tels qu'ils veulent, & ne s'en servant qu'autant qu'ils veulent. Desorte qu'un bon Evêque peut bien n'ordonner qu'autant de Prêtres qu'il juge en avoir besoin pour le service des Eglises de son diocese, & attacher même ceux qu'il ordonne à des Eglises particulieres autant que cela depend de luy: mais les emplois des Vicaires qui ne sont pas des titres; devant être remplis, il faut necessairement ou qu'il en ordonne sans aucun titre ( ce qui peut avoir des inconveniens; amoins qu'on ne soit assuré qu'une personne a de si grandes qualitez, que s'abandonnant à la providence de Dieu sans aucun interêt, il est moralement impossible qu'il ne vive pas de l'Evangile ) ou qu'il s'accommode à l'usage present de recevoir des titres de patrimoine.

*Quelles fraudes commet-on à l'égard des titres de patrimoine ?*

C'est

C'est qu'on en suppose de faux, promettant à ses parens ou amis, qui les font, qu'on ne leur en demandera jamais rien, & faisant quelquefois des actes pardevant notaires pour cela.

*De quelle somme doit être le titre patrimonial dans ce diocèse, & quel ordre faut-il garder afin qu'il soit legitime ?*

Il doit être de cent livres de revenu annuel; & il le faut faire publier par trois dimanches au prône de l'Eglise parroissiale de celuy qui pretend au Soudiaconat. L'usage de quelques lieux est de le faire insinuer au greffe d'une Justice royale.

*Quelles sont les autres obligations que contracte le soudiacre ?*

La seconde obligation que le soudiacre contracte, est de garder inviolablement la chasteté dont il fait profession solennelle dans son ordination. C'est pourquoy la chasteté est la vertu la plus propre au soudiacre. Et ainsi il ne doit point se presenter à cét Ordre, qu'il ne soit bien établi dans cette vertu, & resolu d'employer, moyennant l'aide de la grace, les moyens les plus propres pour la conserver, sçavoir la priere, puisque la chasteté est un don de Dieu; la mortification de ses sens, & particulièrement de la veüe; la fuite des occasions, & surtout de la frequentation des femmes & des compagnies mondaines; l'occupation continuelle, la devoïon à la sainte Vierge mere de toute pureté, & autres semblables pratiques propres à la conservation de la chasteté.

La troisieme obligation est de reciter chaque jour le breviaire, & le faire avec esprit, c'est adire avec devotion interieure, & bienveillance exterieure.

*Quelles sont les ceremonies qui se pratiquent dans la collation de cét Ordre, & quelles sont leurs significations ?*

Les ceremonies qui precedent & qui marquent les dispo-

dispositions qu'on doit apporter à cét Ordre, sont

1. que les Ordinans se doivent presenter revêtus d'une aube ceinte, & le cierge allumé en la main droite; ce qui marque la pureté de vie qui doit avoir precedé, & n'avoir point été interrompuë, mais toujours accompagnée de bonnes œuvres, selon S. Gregoire en son homelie 13. sur les Evangiles: *Lumbos præcingimus, cum carnis luxuriam per continentiam coarctamus; sed quia minus est mala non agere nisi etiam qui se studeat & bonis operibus insudare, protinus additur, & lucerna ardentes in manibus vestris.*

2. L'Archidiacre les appelle un après l'autre devant l'Evêque, pour montrer qu'il faut avoir vocation legitime pour entrer en cét Ordre.

3. L'Evêque les avertir de faire attention à l'excellence de l'Ordre, & aux obligations qui y sont jointes, sçavoir de chasteté perpetuelle, & de servir l'Eglise.

4. Les Ordinans se prosternent & couchent par terre, & l'Evêque avec le clergé & le peuple recite les litanies des Saints, pour signifier que pour obtenir les graces de Dieu, & principalement les graces abondantes, il est necessaire de s'humilier profondément, & de s'aneantir devant Dieu; & pour signifier aussi le grand besoin qu'ils ont de la grace, puisque les prieres de l'Eglise militante & triomphante sont employées pour la leur obtenir.

5. L'Evêque se levant & se tournant vers les Ordinans qui demeurent étendus par terre, leur donne trois fois la benediction en disant: *ut hos electos benedicere digneris; ut hos electos benedicere & sanctificare digneris; ut hos electos benedicere, sanctificare, & consecrare digneris;* afin de demander à Dieu qu'il les remplisse de sa grace, qu'il les separe de l'affection de toutes les creatures pour les unir à luy, qu'il les consume

forme & perfectionne dans la charité & dans son amour. L'Evêque leur fait ensuite un discours pour leur représenter l'importance de l'Ordre, ses offices & leurs significations, les pratiques conformes à ces significations, l'amandement de vie surtout à l'égard de certains défauts ; & tout cela pour les porter à recevoir l'Ordre avec les dispositions & la decence convenable.

Les ceremonies qui suivent marquent les graces & les vertus necessaires pour en faire un bon usage. 1. La priere de l'Evêque, à ce qu'il plaise à Dieu donner aux nouveaux Ordonnez la grace & l'esprit de diligence & d'obeissance pour se bien acquitter de leur Office.

2. L'imposition de l'avit, qui serrant le col marque la mortification de la voix non seulement à l'égard des paroles vicieuses, mais des indifferentes, & mesme des bonnes prononcées legerement : *Accipe amictum, per quem designatur castigatio vocis.*

3. Le manipule, ou phanon, qui signifie le fruit des bonnes œuvres : *Accipe manipulum per quem designatur fructus bonorum operum.*

4. La tunique, qui designe la joye au dedans pour bien faire les bonnes œuvres, & au dehors pour l'édification du prochain : *Tunica jucunditatis. & indumento lætitiæ induat te Dominus.* Il est à remarquer que par ces trois vertus designées par ces trois sortes d'habits imposez au soudiacre, sçavoir l'avit, le manipule, & la tunique, le cœur, la langue, & les mains sont appliquées au service de Dieu ; & qu'on laisse le nouveau Ordonné revêtu de ces habits, pour luy représenter qu'il doit être perseverant en la pratique des vertus significées par ces mêmes habits

*Qu'est-ce*

## De l'Ordre de Diacre.

**Q** V'est-ce que le diaconat ?

C'est un Ordre sacré dans lequel on reçoit la grace & la puissance de rendre à l'Evêque & au Prêtre les principaux services dans l'action du sacrifice, & de lire publiquement l'Evangile aux messes solennelles.

Le mot de Diacre signifie ministre ; & il a été attribué par excellence aux Diacres, parcequ'ils sont les premiers dans l'ordre des ministres, qui comprend tous ceux qui servent dans l'Eglise au dessous des Evêques & des Prêtres.

*Comment est-ce que l'Evêque confere cét Ordre ?*

En faisant toucher le livre des Evangiles, & disant : *Accipite Potestatem legendi in Ecclesia Dei tam pro vivis quàm pro defunctis, in nomine Domini.*

*QUELLES sont les fonctions de Diacre ?*

1. De presenter au Prêtre tout ce qui est nécessaire pour l'action du sacrifice, comme le pain & le vin, & d'offrir avec luy : d'où vient qu'il est appelé dans le Pontifical, *cooperator, & comminister corporis & sanguinis Christi*, & même quelquefois, *consecrator*, pour marquer qu'il contribue avec le Prêtre à la consecration de l'Eucharistie. Car la consecration dans le langage des Peres se prend pour toute la confection & celebration de ce mystere, principalement de puis le commencement du Canon jusqu'à la fin, à quoy le Diacre seul concourt & coopere avec le Prêtre, n'y pouvant rien seul, mais seulement avec le Prêtre, & par le Prêtre & non par luy même, travaillant avec luy comme son plus proche assistant, *cooperateur, & comminister*, sous JESUS-CHRIST, de qui ils ne sont tous deux que serviteurs & aides, agissant comme il leur commande pour donner lieu à l'action principale, qui est toute à luy, & qui dépend

pend toute de sa puissance infinie. La vertu qui répond à cette fonction est une grande pureté & netteté de conscience selon S. Paul, qui parle ainsi des Diacres : *Et hi probentur primùm, & sic ministrent, nullum crimen habentes.* Et un peu auparavant : *Habentes mysterium fidei in conscientia pura.*

2. Lire publiquement l'Evangile en un lieu élevé; ce qui marque son courage à faire profession publique des maximes evangeliques.

3. Expliquer l'Evangile familièrement & par maniere de catechisme, quoy qu'autrefois ils l'expliquassent à fond, aussi bien que les Prêtres, selon les besoins des fideles qui leur étoient commis dans les Eglises particuliers qu'ils gouvernoient : d'où vient encore que parmi les titres des Cardinaux il y en a de Prêtres & de Diacres. Il semble que S. Estienne ait été cause par son extraordinaire ferveur qu'on a étendu aux Diacres le ministère de la parole divine; & ainsi la vertu qui se rapporte à cet office est une semblable ferveur.

4. Il donnoit autrefois la communion sous l'espece du vin, pendant que l'Evêque ou le Prêtre la donnoit sous l'espece du pain. Il étoit averti par là de ne pas épargner son sang pour le salut du prochain, & d'être toujours prêt de dire comme S. Paul : *Libentissimè impendam, & super impendar ipse pro animabus vestris.*

5. Les Diacres avoient aussi la charge de tous les biens de l'Eglise, meubles & immeubles dont ils rendoient compte à l'Evêque. & les distribuoient selon ses ordres comme procureurs de l'Eglise en faveur des pauvres. Car c'étoit en quelque sorte en qualité de pauvres que les ecclesiastiques en étoient nourris, ceux qui avoient d'ailleurs du bien pour s'entretenir n'en devant rien prendre selon cette parole

de S. Augustin parlant des biens de l'Eglise. *Si patrum cum pauperes sumus. & nostra sunt & illorum.* Cette fonction des Diacres les oblige d'être remplis d'une grande charité, & d'une singuliere prudence

6. Ils chassoient aussy de l'Eglise devant la messe ceux qui n'y devoient pas assister, & ils renvoyoient à la fin de la messe ceux qui y avoient assisté. C'étoit eux aussy qui disoient, comme ils font encore : *Humiliate capita vestra Deo* : ce qui d'ordinaire s'adressoit aux penitens, qui se prosternoient pour recevoir l'imposition des mains de l'Evêque, ou du Prêtre. Mais aux jours de penitence generale, comme en carême, ils disoient publiquement ces paroles à la fin de la messe pour tout le peuple, afin qu'il se prosternast pour obtenir misericorde devant Dieu lorsque le Prêtre ou l'Evêque prioit pour luy; parce qu'il ne pouvoit pas leur imposer les mains à tous en particulier. Tout cela marque l'obligation qu'ont les Diacres de procurer autant qu'ils peuvent que le vray ordre de l'Eglise soit observé, & de porter le peuple à la modestie pendant le service divin.

7. Assister & servir le Prêtre en l'administration du Sacrement de Baptême, & baptiser solennellement en son absence en cas de necessité. Ce qui marque que le Diacre doit avoir une plénitude de l'esprit de Dieu qui rende sa pieté feconde puisqu'il est destiné par son caractere à donner des enfans à JESUS-CHRIST.

8. Rapporter à l'Evêque ce qui se passe parmy le peuple en ce qui regard son salut, & le bien de la police ecclesiastique. D'où vient que l'Archidiacre, qui n'étoit autrefois que le premier des Diacres, est appellé l'œil de l'Evêque. A cela doit répondre le zele & le soin particulier du salut des ames

*Quelles sont les ceremonies que l'Evêque observe en consacrant cét Ordre, & que signifient elles ?*

Les

Les ceremonies qui se font avant que de donner cét Ordre marquent les dispositions requises pour le recevoir. 1. Lorsque l'Ordinant vient revêtu de l'habit de Soudiacre, l'Evêque dit : *Qui bene ministraverint; bonum gradum sibi acquirent;* ce qui signifie que pour être élevé au Diaconat, il faut avoir fait exercice des fonctions & des vertus du Soudiacre.

2. L'Evêque s'informe de l'Archidiacre & du peuple s'ils sont dignes : *Scis illos esse dignos?* ce qui marque l'importance de n'en recevoir aucun indigne, selon cette parole de S. Paul cy-dessus alleguée *Probetur primum & sic ministrent;*

3. L'Evêque leur fait faire attention à l'excellence de leur Ordre : *Cogitate magnopere ad quantum gradum ascenditis;* & leur represente quelques uns de ses principaux offices, & leur excellence par rapport à l'excellence des Levites de l'ancienne Loy. Il leur marque les vertus dont ils doivent être ornez pour s'acquitter dignement de leur office, en les avertissant qu'ils doivent porter & garder le vray tabernacle qui est l'Eglise, *ornatu sancto*, c'est adire avec une gravité & une modestie qui procede d'un fond de ferveur & de recüeillement interieur : *predicatio divino*, enseignant les veritez chrétiennes d'une maniere sainte, & qui ne tienne rien du mondain & du seculier : *exemplo perfecto*, c'est adire qui corresponde à la sainteté de leur doctrine, comme l'Evêque le marque encore par ces paroles : *Curate, ut quibus Evangelium ore annuntiatu vivis operibus exponatis.* Ces trois vertus qui leur sont recommandées par ces paroles, regardent l'édification du prochain à cause que la plupart de leurs offices se font à la veüe & dans la conversation avec le prochain.

4. L'Evêque les anime à ces vertus par trois motifs. 1. De ce qu'ils succedent aux Levites de l'ancienne

Loy, qui erant additi ad ministerium Dei, & assumpti.

2. de ce qu'ils sont *comministri & cooperatores corporis & sanguinis Christi*. 3. de ce qu'ils doivent participer à l'esprit des premiers Diacres, comme S. Estienne, & partant pratiquer leurs vertus.

5. Les Diacres se prosternent comme il a été dit des Soudiacres, pendant qu'on dit les litanies des Saints, & pour la même raison, sçavoir pour s'humilier profondement devant Dieu, & pour obtenir les graces dont ils ont besoin dans leurs offices.

6. Et parce que le saint Esprit est la source de ces graces, l'Evêque le leur donne en disant: *Accipite Spiritum sanctum ad robur ad resistendum diabolo, & tentationibus ejus*, leur imposant seulement la main droite sur la teste, pour montrer qu'ils ne le reçoivent pas avec la même plénitude que les Prêtres, auxquels l'Evêque impose les deux mains, mais qu'il leur est donné avec mesure proportionnée à leurs besoins. Et il spécifie que c'est *ad robur*, pour leur donner de la force contre les tentations, à cause que leur office les y expose en les engageant dans la conversation avec le prochain. Un Diacre vit un jour une colonne de feu, & il apprit par un Ange, que le Diacre devoit ressembler à cette colonne par son courage & sa ferveur au service de Dieu, & dans l'exercice de ses fonctions.

7. L'Evêque leur donne des habits qui marquent les graces nécessaires à cet ordre. L'étole sur l'aube, qui marque la puissance qui leur est donnée, qui est pourrant inférieure à celle du Prêtre, c'est pourquoy elle n'est mise que sur l'épaule gauche, & descend sous la droite. Cette étole marque encore la pureté: *Accipe stolam candidam*, & cette pureté doit être encore plus grande que celle du Soudiacre, tant parcequ'il monte à un ordre supérieur, & par

con-

consequent qui oblige d'avoir les vertus propres à l'ordre inferieur en un degré plus excellent ; que parce que le Diacre ayant à converser avec le prochain pour l'exercice de ses fonctions, il doit être établi dans une chasteté & pureté plus parfaite que le Soudiacre.

L'Evêque donne aussi au Diacre la dalmatique, qui marque trois dons de Dieu : sa protection ; de peur qu'il ne se relâche dans la conversation avec le peuple, *induat te Dominus indumento salutis* : un don de joye, *vestimento letitiae*, pour souffrir les travaux de sa charge : & la fermeté dans la justice, pour la dispensation des biens de l'Eglise, *dalmatica justitia circumdet te semper*.

Après la reception de l'Ordre, il ne se fait aucune ceremonie, toutes les vertus necessaires pour cet Ordre étant marquées par celles qui ont precedé. Que si quelques autres vertus sont requises en un Diacre, elles sont contenues au livre des Evangiles, puisquelles sont toutes renfermées dans la pratique des maximes evangeliques, auxquelles le Diacre doit avoir une particuliere devotion, les lisant & relisant continuellement pour y conformer sa vie. Car il doit se persuader que l'Evêque luy presentant ce livre luy a dit, comme l'Ange dit à S. Jean : *Prenez ce livre, & le devorez.*

Apoc.  
10. 9.

Enfin l'ordination du Diacre se conclut par la priere de l'Evêque & du peuple, pour obtenir de Dieu qu'il le conserve & confirme dans les graces qu'il a receuës.

### De l'Ordre de Prêtrise.

**Q**u'est ce que l'Ordre de Prêtrise ?  
C'est un ordre sacré dans lequel on reçoit la grace & la puissance de consacrer le corps de Nôtre

Seigneur JESUS-CHRIST, & de l'offrir au Peuple  
eternel en sacrifice, & de remettre les pechez.

*Quels sont les offices du Prêtre ?*

C'est 1. d'offrir le sacrifice de la messe,

2. D'administrer les sacremens, hors ceux de la  
Confirmation & de l'Orde, qui sont reservez à  
l'Evêque.

3. D'annoncer la parole de Dieu.

4. De benir le peuple.

5. De conduire les ames : *Qui bene præsunt Pres-  
byteri, duplici honore digni habeantur.* Et S Augustin  
appelle les Prêtres *Pastores animarum.*

Les offices sont marquez dans les paroles de  
l'Evêque : *Sacerdotes oportet offerre, baptizare, bene-  
dicere, predicare, præsse.* Nôtre Seigneur institua cet  
Ordre la veille de sa mort, lorsqu'il changea le pain  
en son corps, & le vin en son sang en la dernière ce-  
ne, & dit à ses Apôtres en les établissant Prêtres,  
*Hoc facite in meam commemorationem.*

*Comment l'Evêque confere-t-il cet Ordre ?*

Par l'imposition des mains, & en faisant toucher  
le calice où il y a du vin, & la patene sur laquelle  
est une hostie, en disant : *Accipe potestatem offerre  
sacrificium Deo, missasque celebrare tam pro vivis, quàm  
pro defunctis, in nomine Domini.*

*QUELLES sont les ceremonies principales qui se  
font en donnant cet Ordre & quelle est leur significa-  
tion ?*

Les Ordinans pour la prêtrise sont revêtus des ha-  
bits de Diacre, ayant un cierge allumé en la main  
droite, & la chasuble pliée sur le bras gauche. Les  
habits du Diacre representent ses vertus, dont l'or-  
dinant doit être orné, & dans lesquelles il doit s'é-  
tre exercé, aussy bien que dans les fonctions de cet  
Ordre, avant que de se presenter pour celuy de la  
Prêtrise.

trise. Et ainsi les Ordinaires doivent s'examiner s'ils ont l'aube mystique, qui consiste dans une inviolable chasteté: s'ils ont l'amit spirituel, savoir la mortification de la langue: s'ils ont dévotion & goût pour les veritez de l'Évangile; & ainsi des autres vertus propres au Diacre.

Ils ont la chasuble pliée sur le bras, pour montrer qu'ils doivent avoir les vertus sacerdotales toutes prêtes à être mises en œuvre, qu'ils n'attendent que l'ordre de l'Évêque pour les exercer & pour les déployer.

Le cierge allumé marque la foy & la charité dans lesquelles doivent être fondées & enracinées toutes leurs vertus; puisque sans la foy & la charité ce qui paroîtroit vertu aux yeux des hommes n'en auroit devant Dieu qu'une apparence trompeuse.

L'Archidiacre les présentant à l'Évêque luy dit: *Tres reverend Pere. La sainte Eglise Catholique nostre mere demande que vous ordonniez ces Diares & les élevez à la charge de la Prêtrise.* Les Ordinaires ne se présentent pas eux mêmes, mais sont presentez par l'Archidiacre, pour montrer la nécessité de la vocation qui est requise à tous les Ordres, mais principalement au sacerdoce.

Et il dit que c'est l'Eglise, qui demande à l'Évêque l'ordination des Prêtres, parce que l'Archidiacre ne la doit demander qu'au nom de l'Eglise, & dans l'esprit & l'ordre de l'Eglise, & l'Évêque ne la doit accorder que dans ce même esprit, & non humainement.

L'Archidiacre ne demande pas pour eux l'honneur & la dignité, mais la charge & le travail: *ad onus presbyterii ordinatis*, qui est ce que l'on doit rechercher dans les saints Ordres, dans les benefices, dans les dignitez, & dans les emplois ecclesiastiques, & non pas l'honneur & l'éclat.

L'Evêque s'adressant à l'Archidiacre luy dit : *Scis illos esse dignos ?* comme si l'Evêque luy vouloit dire : Avez vous non seulement quelque probabilité qu'ils sont dignes de cette charge , mais en estes vous assuré autant qu'on le peut être humainement ? & il s'adresse à l'Archidiacre , qui est comme l'œil de l'Evêque pour veiller sur le clergé & sur le peuple , & qui doit avoir une connoissance plus exacte de la vie , des mœurs , des vertus , ou des dignitez des clercs.

L'Archidiacre répond : autant que la fragilité humaine me permet de le sçavoir , je puis témoigner qu'ils sont dignes de la charge de la Prétrise , c'est-à-dire ; j'en ay pris une aussi exacte connoissance par leurs actions & leur conversation extérieure qu'on le peut humainement : mais il n'y a que Dieu qui connoisse le fond & le secret des cœurs. C'est pourquoy les Ordinans se doient examiner eux-mêmes , pour reconnoître si leur conscience ne leur rend point un témoignage contraire à celui de l'Archidiacre , & s'il n'y a point quelque indignité secrète en eux qui les rende incapables de cet office.

Le Prelat repond : *Deo gratias* , comme s'il vouloit dire : Tout le mérite & la dignité de ces Ordinans vient de Dieu ; & ainsi il faut luy en rapporter toute la gloire , & luy en rendre graces.

L'Evêque s'adressant au Clergé & au peuple leur fait ce discours en substance : puisque le pilote , qui conduit le vaisseau , & ceux qui y sont embarquez courent la même fortune ou pour leur perte , ou pour leur salut , leurs avis & leurs conseils doivent être communs , comme leur cause est commune. Il veut dire par là , que l'Evêque & les Prêtres , sous luy ont les pilotes qui gouvernent le vaisseau de l'Eglise , & qui doivent conduire les peuples

ples parmy les flots & les orages de la mer de ce monde au port du salut. C'est pourquoy il leur represente qu'il est de leur interests aussi-bien que du sien, d'avoir des Pasteurs qui les conduisent avec seureté dans la voye du ciel, & que ce n'est pas en vain, mais tres-fagement qu'il a été ordonné par nos peres, que l'on consulteroit le peuple touchant l'élection de ceux qui doivent être employez non seulement au ministere de l'Autel, comme sont les Diacres & Soudiacres, mais au regime de l'Autel, *ad regimen altaris* : puisque c'est le Prêtre qui conduit toute l'action du sacrifice qui s'offre à l'Autel, parce que souvent ce qui est ignoré de plusieurs touchant la vie & les mœurs de ceux qui doivent estre ordonnez, est sceu de quelque particulier; & ainsi en interrogeant tout le peuple il est difficile qu'il ne se trouve quelqu'un qui le sçache, & le peuple obeit plus volontiers à ceux dont il a témoigné approuver ou desirer l'ordination.

„ Il est vray qu'autant que j'en puis juger, conti-  
 „ nuë l'Evêque, ces Diacres qui doivent être élevez  
 „ moyenant l'aide de Dieu à l'Ordre de la prestrie,  
 „ sont d'une vie & conversation irreprochable, éprou-  
 „ vée & agreable à Dieu; ils sont dignes de l'accrois-  
 „ sement de l'honneur ecclesiastique, c'est-à-dire de  
 „ passer de l'honneur du Diaconat à celui de la prê-  
 „ trise. Mais de peur que si l'on ne demande avis  
 „ qu'à quelques uns, ils ne soient preoccupés d'af-  
 „ fection envers eux, il est necessaire de le deman-  
 „ der à plusieurs. Et partant dites hardiment & sans  
 „ aucune crainte ce que vous sçavez de leurs actions  
 „ bonnes ou mauvaises: si vous connoissez qu'ils  
 „ en ayent commis quelques-unes qui les rendent in-  
 „ dignes du sacerdoce: ce que vous sçavez de leurs  
 „ mœurs, c'est-à-dire de leurs habitudes & de leurs  
 „ inclinations; & rendez leur témoignage selon la veri-  
 „ té, & non par des mouvemens ou d'averfion; ou d'af-  
 „ fection

fection desordonnée. Si donc quelqu'un a quelque chose à dire contre ces Ordinans, qu'il se presente avec toute liberré. & qu'il le dise PRO DEO, pour les interêts de Dieu, & de son Eglise; ET PROPTER DEUM, & pour son amour, par principe de charité & de zele. Toutefois qu'il se souviennne de la fragilité & infirmité de la condition humaine; c'est adire qu'il prenne garde de ne les point accuser de fautes legeres, auxquelles l'infirmité humaine est sujette, mais s'ils sçavent quelque crime à leur objecter, ou quelques actions ou defauts qui les rendent indignes & incapables du sacerdoce; qu'ils le disent librement, parce qu'il s'agit de l'interêt & de l'honneur de Dieu, & de son Eglise,

L'Evêque fait là un peu de pause; puis adressant son discours aux Diacres qui doivent être ordonnez Prêtres, il leur dit en substance: " Mes tres chers fils, qui devez être consacrez à l'office du sacerdoce, faites tous vos efforts, & ne vous contentez pas d'une diligence commune & ordinaire pour le recevoir dignement, & l'exercer loüablement selon Dieu, après que vous l'aurez reçu. Et pour l'exercer loüablement, vous devez vous acquitter avec soin de tous les emplois, & de toutes les fonctions que l'Evêque vous commettra.

" C'est pourquoy, ajoute-t'il, *cum magno timore & tremore ad tantum gradum ascendendum est, ac providendum, ut cœlestis sapientia, probi mores, & diuturna justitia observatio ad id electos commendent;*

Il faut monter à un si haut degré avec une grande crainte, & prendre garde que ceux qu'on choisit pour les y élever, soient recommandables par une sagesse celeste qui leur fasse goûter les veritez chrétiennes, & en parler avec goût aux autres, par des mœurs irréprochables, qui ne soient pas seulement

lement réglées par les lumières de la raison, mais  
 par celles de la grace & de la foy, & par une lon-  
 gue & fidelle pratique de la justice chrestienne,  
 qui comprend toutes les vertus.

L'Evêque montre ensuite, & prouve par deux  
 figures, l'une de l'ancien, & l'autre du nouveau Te-  
 stament, quelle doit être la perfection de ceux qui  
 se presentent au sacerdoce. "Moyse, dit-il, receut  
 commandement de Dieu, suivant l'avis qu'il luy  
 avoit donné par son beau-pere Jetro, de choisir  
 pour son secours dans le gouvernement du peu-  
 ple soixante dix vieillars auxquels il devoit depar-  
 tir les dons du S. Esprit. Or vous êtes representez  
 par ces soixante dix vieillars, si vous êtes établis  
 dans la science & dans la pratique des choses de  
 Dieu; si vous gardez le Decalogue, & tout ce qui  
 s'y apporte qui est l'Evangile, non par vos forces  
 humaines, ou par crainte, comme faisoient les  
 Juifs, mais par le mouvement de la grace & par  
 les sept dons du S. Esprit.

Il apporte aussi l'exemple de Nôtre Seigneur  
 qui choisit soixante douze disciples, qu'il envoya  
 devant luy deux à deux pour la predication, nous  
 enseignant par ce nombre de deux, que les mini-  
 stres de son Eglise doivent être parfaits en paroles  
 & en actions, dans la foy & dans les œuvres, &  
 être fondez & enracinez dans la double charité  
 envers Dieu & envers le prochain.

"Travaillez donc, ajoute l'Evêque, à vous ren-  
 dre tels que vous puissiez par la grace de Dieu être  
 choisis pour servir d'aide à Moyse, & aux douze  
 Apôtres, c'est adire aux Evêques catholiques, qui  
 sont figurez par Moyse & par les Apôtres, parce  
 qu'ils en tiennent la place. C'est pourquoy, mes-  
 tres chers enfans que le choix de nos freres à élus  
 afin que

„que vous nous aidassiez dans nos fonctions,  
 „gardez dans vos mœurs l'intégrité d'une vie  
 „chaste qui conserve vos corps à Dieu, & d'une  
 „vie sainte qui luy conserve vos cœurs. Considérez  
 „l'importance & la dignité du sacrifice que vous  
 „offrirez pour en exprimer en vous même le my-  
 „stère par une mort spirituelle, en mortifiant vôtre  
 „chair avec tous ces vices & toutes ses convoitises.”

” *Sit doctrina vestra spiritualis medicina populo Dei:*  
 „Que vôtre doctrine & vos instructions servent de  
 „nourriture spirituelle aux bons, & de medecine  
 „aux pecheurs. Aidez les uns à marcher dans la  
 „bonne voye, retirez les autres de leurs égaremens,  
 „reprenez leurs desordres, & reprimez leurs scan-  
 „dals, en leur donnant des avis & des remedes  
 „propres pour s'en corriger, les exhortant à la pe-  
 „nitence, & à une serieuse conversion à Dieu”.

” *Sit odor vite vestra delectamentum Ecclesie Chri-*  
 „sti : Que l'odeur de vostre vie soit la consolation  
 „& les delices de l'Eglise de JESUS-CHRIST, n'y  
 „ayant rien en effet qui console d'avantage cette  
 „mere divine des fideles, que cette odeur de vie  
 „pour la vie, comme dit S. Paul, que répandent  
 „les bons Prêtres par l'uniformité de leurs ac-  
 „tions ; parce que c'est de là que dépend principa-  
 „lement le salut de ses enfans. Car quand le peu-  
 „ple, par exemple, voit un Curé ou un Vicaire mo-  
 „deste & réglé dans ses actions & dans ses paroles,  
 „éloigné d'avarice & de desir du bien, se conten-  
 „tant de ce qu'on luy donne, & prêt à donner du  
 „sien aux necessiteux, humble, patient, sobre, n'ai-  
 „mant point à manger chez autrui, vivant chez  
 „soy avec ordre, fuyant les conversations inutiles,  
 „aimant la priere, la lecture, la retraite ; exact dans  
 „les devoirs de sa charge & de son Eglise, visitant  
 „son peuple dans les maladies & dans les necessi-  
 „tez

„tez, & les traittant comme ses enfans avec la charité qu'il peut; il faudroit qu'un peuple fust bien méchant s'il n'en étoit édifié, & porté par son exemple à la pieté chrétienne”.

” Il est neccessaire, continuë l'Evêque, que par votre predication & par votre exemple, vous édifiez la maison de Dieu qui est son Eglise. Car les fideles sont les pierres vives de cet édifice, l'Evêque en est l'architecte, & les Prêtres en sont les premiers & principaux ouvriers, qui travaillent, sous l'Evêque & executent ses ordres. Et comme on s'en prend à l'architecte & aux massons quand la muraille menace ruine pour n'être pas bien bastie; ainsi quand il y a de desordres parmy les fideles qui sont la maison de Dieu, ce sera aux Evêque & aux Prêtres que Dieu s'en prendra dans son jugemens”.

” Il est neccessaire, dit enfin l'Evêque, que vous soyez ornez de ces vertus, afin que nous ne soyons pas damnez; moy pour vous avoir élevez legerement, & vous pour avoir été ordonnez indignement. Or on n'est pas damné pour un peché leger, mais seulement pour des pechez mortels. Ce qui marque l'attention que l'Evêque doit avoir pour bien reconnoître & éprouver la vertu de ceux qu'il reçoit au sacerdoce”.

On dit ensuite les Litanies (si ce n'est qu'on les ait dites auparavant) les Ordinans étant couchez par terre; parce que toute l'Eglise & militante & triomphante a interêt à leur ordination, & que s'agissant de demander à Dieu une grace extraordinaire, comme celle du sacerdoce, il faut se mettre devant Dieu dans la posture interieure & exterieure la plus humble que l'on peut pour l'obtenir, parceque Dieu resiste aux superbes, & donne sa grace aux humbles.

Les

Les Ordinans venant devant l'Evêque, il leur impose les mains avec les Prêtres qui l'accompagnent, pour commencer à leur donner la grace & la vertu de la Prêtrise, ce qu'il demande à Dieu par deux oraisons qu'il continue en la même forme que la preface du Canon, qui est la plus excellente manière de prier, en laquelle on commence par remercier Dieu des bienfaits reçeus pour en obtenir des nouveaux. & on finit par l'obsecration, le suppliant tres-humblement de nous accorder ce que nous luy demandons, parce que luy est de plus cher, sçavoir JESUS CHRIST son fils.

L'Evêque prend l'étole qui est sur un seule épaule, & la met sur les deux, disant : *Accipe jugum Domini : jugum ejus suave est, & onus ejus leve.* Cette étole marque l'innocence & la grace en laquelle il faut croître à mesure que l'on est élevé aux Ordres supérieures. Elle marque aussi le plus grand pouvoir que l'Ordinant va recevoir, & ce pouvoir est appelé joug, parce qu'à mesure qu'on croît en pouvoir & en autorité dans l'Eglise, il faut croître en humilité & en obéissance, à la différence de l'autorité laïque & seculière : *Reges gentium dominantur eorum, vos autem non sic.*

Les Evêques & le Pape même, qui à l'imitation de S. Gregoire, & avant S. Gregoire, de S. Aug. & de plusieurs autres saints Evêques, prend la qualité de serviteur des serviteurs de Dieu, sont le plus dépendans, parce qu'ils se doivent faire tout à tous pour les gagner tous. Mais ce joug est doux, parce que c'est la charité & l'amour qui adoucit toutes choses, quelques dures qu'elles soient à la nature. Et c'est encore une raison pourquoy on met l'étole sur les deux épaules du Prêtre, pour montrer qu'il doit avoir une plénitude de charité plus grande que le Diacre & les

les autres, & être plus parfaitement soumis à ce joug de JESUS-CHRIST, en luy assujettissant plus parfaitement toutes ses forces & toutes ses puissances.

La chasuble signifie aussi la charité, comme il paroît par les paroles que l'Evêque dit en la donnant: *Accipe vestem sacerdotalem, per quam charitas intelligitur*: Recevez la robe sacerdotale qui figure la charité. Elle marque donc proprement l'étenduë que doit avoir la charité du Prêtre premierement envers Dieu, & pour cette raison on la luy donne d'abord déployée pardevant, & après on la deploye par derrière, pour témoigner l'étenduë qu'elle doit avoir envers le prochain, en luy montrant l'exemple de toutes sortes de vertus & de bonnes œuvres, & le portant ainsi à le suivre.

Et parcequ'il pourroit venir en la pensée de l'ordinant: Mais qui peut avoir cette charité si eminente qui est nécessaire au Prêtre? l'Evêque ajoute: *Potens est enim Deus, ut augeat tibi charitatem, & opus perfectum*: Dieu est tout puissant pour accroître en vous la charité, & l'œuvre parfaite. D'où nous pouvons tirer cette instruction, que quoyque nous ne reconnoissons pas en nous un fond de grace & de charité assez grand pour correspondre à l'eminence de l'ordre du sacerdoce, & à la sainteté de ses fonctions, néanmoins pourveu que nous ayons des marques que c'est Dieu qui nous appelle à un état si divin, & que nous avons fait ce que nous avons pu pour acquérir cette charité, la demandant sans cesse à Dieu, & travaillant à mortifier nos passions, nous avons sujet d'espérer, qu'il nous la donnera selon le besoin que nous en aurons dans les rencontres où il nous engagera pour son service. Car il y a une certaine force de grace proportionnée à des actions difficiles & importantes à la gloire de Dieu, & au  
bien de

de son Eglise, qu'il ne donne qu'en temps & lieu, & dans la necessité. Ainsi s'il faut exposer sa vie pour le salut de ses brebis dans un temps de contagion, s'il faut avertir & corriger une personne puissante de quelques pechez qu'elle commet, & du scandale qu'elle donne, pourveu que nous soyons bien humbles & bien attachez à Dieu, nous devons nous confier qu'il nous revestira de son courage & de sa force dans ces occasions, pour nous acquiter de nos devoirs; puisque l'Eglise nous dit de sa part, que Dieu est toutpuissant pour accroître en nous la charité & l'œuvre parfaite.

L'Evêque fait une seconde prière publique. Et puis on chante le *Veni creator*, pendant lequel il oint en forme de croix les mains des Ordinans avec l'huile des Cathecumenes, en disant : *Consecrare, & sanctificare digneris, Domine, manus istas per istam unctionem, & nostram benedictionem Amen*; pour montrer que le S. Esprit est la source de toutes les benedictions & qu'elles nous ont été méritées par la passion & par la mort de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST sur la croix.

L'Evêque donne ensuite la puissance de consacrer en la maniere qu'il a été dit.

*Quelles sont les ceremonies qui se font après cela ?*

On poursuit la messe, & les nouveaux Prêtres ordonnez la celebrent, & consacrent conjointement avec l'Evêque; ce qui marque l'union parfaite qui doit être entre l'Evêque & les Prêtres, & qu'ils doivent tout conspirer à même fin, qui est la plus grande gloire de Dieu, & le service de son Eglise.

Ils récitent tous à haute voix le *Credo*, tant pour faire tous une publique profession de leur foy, que pour marquer le pouvoir qu'ils ont reçu de prêcher hautement ses veritez.

Le

La seconde puissance de remettre les pechez leur est donnée par l'imposition des deux mains de l'Evêque : ce qui marque que le S. Esprit leur est donné abondamment, non seulement pour eux, mais pour le communiquer aux autres par l'absolution.

L'Evêque deploye la chasuble par derriens en disant : *Stola innocentia induat te Dominus* ; ce qui marque qu'on a besoin d'un charité envers le prochain qui soit large & étendue, pour bien exercer la puissance de remettre les pechez que l'on vient de recevoir, & que cette charité parfaite & abondante doit être jointe selon l'esprit de l'Eglise à l'innocence & à la pureté, afin d'être propre à effacer les pechez des autres, & à purifier leurs ames.

L'Evêque prenant les mains du nouveau Prêtre entre les siennes luy dit : *Promittis mihi & successoribus meis reverentiam & obedientiam* ? L'Ordonné répond : *Promitto*. Ces paroles contiennent une promesse solemnelle de reverence & d'obeissance que les Prêtres font à l'Evêque à cause de la dignité de son caractere, & de sa superiorité ; & les Prêtres sont plus obligez à cette obeissance & à ce respect envers les Prelats, que les autres ecclesiastiques & laïques, tant parce qu'ils doivent leur en donner l'exemple, que parce qu'il n'y auroit que desordre & confusion dans la maison de Dieu qui est l'Eglise sans cette soumission & cette dependance du Prêtre à l'Evêque.

*En quoy consiste cette obeissance que le Prêtre promet dans son Ordination ?*

Les choses étant dans leur vray ordre, & les Evêques ayant tout le soin qu'ils doivent avoir de bien regler leurs dioceses, cette obeissance consiste, 1. à ne pas choisir les emplois, mais les recevoir

par l'ordre de l'Evêque. 2. à ne traiter d'aucun benefice, qu'après avoir consulté l'Evêque, & le luy avoir fait agréer. 3. à n'entrer dans aucun, si l'Evêque ne le trouve bon, & ne nous en juge dignes. 4. à ne se point ingerer dans les fonctions d'un autre benefice que du sien : & en beaucoup d'autres choses qui mettroient les Prêtres dans une aussi grande dependance de leur Evêque, que les Religieux en ont de leur Superieur. Neanmoins en l'estat où est maintenant l'Eglise, on ne peut pas toujours blâmer des Prêtres qui n'en usent pas tout-à fait ainsi, pourveu qu'ils suivent le conseil de personnes pieuses & intelligentes. Mais ce qu'ils sont toujours obligez de faire, & de donner exemple au peuple d'obeïr aux ordonnances de l'Evêque pour l'établissement de la discipline ecclesiastique, & de se rendre exacts à observer tout ce qui est particulièrement recômmandé aux Prêtres, comme d'assister aux conferences, & de s'y preparer, de ne point s'éloigner pendant un temps notable de sa residence sans congé special; de porter les marques & l'habit ecclesiastique, & d'enseigner la doctrine chrétienne selon la maniere & la methode qui leur est prescrite.

L'Evêque leur donne la benediction par forme de souhait des graces receües, & les avertit de se faire instruire à bien dire la messe, & de mener une vie sainte, en veüe de l'ordre sacerdotal qu'ils viennent de recevoir.

Et après les avoir avertis de considerer l'eminnence de leur ordre pour ne rien faire qui en soit indigne, il leur dit aussi de bien penser à la charge qui a été imposée sur leurs épaules. *onus humeris vestris impostum*, ce qui marque la pesanteur. Car l'on porte à la main les petites charges, & les mediocres  
sur

sur une épaule ; mais l'on porte sur les deux épaules les charges fort pesantes. Et cette charge consiste, à ne pas se contenter de travailler à son salut seulement, mais encore au salut & à la sanctification des peuples, & en l'obligation d'être les délices & la joye de l'Eglise par la bonne odeur de sa vie, & d'avoir une doctrine qui serve de medecine spirituelle au peuple de Dieu.

La conclusion que l'Evêque tire de cette consideration que les nouveaux Prêtres doivent faire de la sainteté de leurs Ordres, & de la pesanteur du fardeau imposé sur leurs épaules, est qu'ils doivent renouveler leur affection à vivre plus saintement & religieusement que jamais : *Studete igitur sanctè & religiosè vivere*, se separant des choses profanes & mondaines, pour s'appliquer uniquement à Dieu, & travaillant avec plus de courage que jamais, pour acquerir la vertu, parceque la sainteté n'est pas une vertu commune, mais l'assemblage de toutes les vertus en un degré eminent. Ainsi les nouveaux Prêtres se doivent separer tous les jours de tout ce qui est seculier & éloigné de la sainteté de leur profession, & vivre religieusement, c'est à dire dans l'observance de tout ce qu'ils ont promis, tant au regard de la chasteté dont ils ont fait vœu en recevant l'Ordre de Soudiacre, qu'au regard de la pauvreté qu'ils ont embrassée dans la tonsure, en renonçant aux biens de ce monde, & prenant Dieu pour leur partage ; & au regard de l'obeissance qu'ils ont promise à l'Evêque dans leur ordination en se soumettant humblement & respectueusement à ses ordres, comme à ceux de Dieu, & à ceux de JESUS-CHRIST qu'il représente.

L'Evêque adjoute, *ut omnipotenti Deo placere possitis*, afin que vous puissiez plaire à Dieu tout-puis-

sant, pour leur apprendre que cette obeïssance qu'ils doivent rendre à l'Evêque, & ces vertus qu'ils doivent pratiquer en un degré de si grande perfection, ne doivent avoir pour but que de plaire à Dieu, & non pas de complaire à l'Evêque, & de gagner ses bonnes graces.

*Vi gratiam suam possitis accipere, quam ipse vobis per suam misericordiam concedere dignetur.* ; comme si l'Evêque disoit : Je prie la bonté infinie de Dieu de vous donner par sa misericorde la grace qui vous est nécessaire pour vivre saintement & religieusement, & pour bien faire chacune de vos fonctions, pour bien dire la messe, bien reciter vôtre office, bien administrer les Sacremens, bien instruire le peuple, & semblables. Ainsi soit-il.

Enfin l'Evêque les avertit de l'obligation de dire trois messes après la première, une du S. Esprit, une de la Vierge en reconnoissance de ce que ce mystere a été operé premièrement dans l'Incarnation par la vertu du S. Esprit dans les chastes entrailles de la bienheureuse Vierge ; & la troisième pour les morts, parceque c'est la partie de l'Eglise qui en a le plus de besoin à cause de ses souffrances.

\*\*\*\*\*

## DIXHUITIEME INSTRUCTION.

### SUR LES BENEFICES.

De ce qui regarde les Benefices en general.

**P**ourquoy est-il à propos de parler des Benefices après avoir parlé des Ordres ?

Parceque

Parceque les benefices sont des suites des ordres, & de l'estat ecclesiastique, ne pouvant appartenir qu'à ceux qui sont dans cet état par les ordres, ou par la tonsure qui en est comme l'entrée.

*Que doit-on entendre proprement par le benefice ?*

Quoyque les dignitez de l'Eglise, & les fonctions ecclesiastiques soient d'ordinaire annexées aux benefices, ce sont neantmoins des choses différentes. Car les fonctions ecclesiastiques ont été de tout temps, & sont aussi anciennes que l'Eglise. Mais les benefices sont nouveaux, & il n'y en a point eu dans l'Eglise durant plusieurs siècles. Les degrez des Prêtres, & d'Archidiaconez, & autres dignitez ecclesiastiques, ont aussi été long temps avant que d'être benefices, comme ils ne le sont point encore en quelques dioceses, où ils n'ont aucuns fruits ny revenus.

*Quand est-ce donc qu'on a commencé à parler de benefices dans l'Eglise ?*

Ce n'a été qu'avec le relâchement de l'Eglise dans les derniers temps ; & on n'en connoissoit auparavant ny le nom ny la chose. Tout le bien de l'Eglise étoit commun, & l'Evêque en dispoit comme un pere de famille pour entretenir les ecclesiastiques, les Eglises & les pauvres. Il est vray que pour empêcher que les Evêques n'abusassent de cette administration, il a été ordonné par divers Conciles, que tout le revenu de l'Eglise seroit partagé en quatre parts, dont l'une seroit pour l'Evêque, la seconde pour les autres ecclesiastiques qui servoient sous luy, la troisième pour les reparations, & la quatrième pour les pauvres. Mais les portions qui étoient destinées à l'Evêque & aux ecclesiastiques, n'étoient point appellées benefices.

non plus que celles des pauvres ou des reparations; parceque les fonds deméuroient toujours entre les mains de l'Evêque, & ne se partageoient pas, les ecclesiastiques, & les pauvres n'étant que comme des pensionnaires, ou plutôt comme des personnes à qui on donnoit dequoy subsister selon leur merite & leur besoin, en suivant les regles de la charité & de la prudence chrétienne.

*D'où est donc venu ce mot de benefice ?*

On a commencé à approprier ce mot aux terres que les Princes donnoient à ceux qui les avoient bien servis dans la guerre; ce qui n'a été en usage dans cette signification particulière que sous les regnes des Goths, & des Lombards en Italie, sous lesquels ont été introduits les fiefs, qui étoient appelez particulièrement *benefices*, & ceux qui les tenoient *beneficarii*, ou vassaux. Car quoyque les Romains donnaissent aussi des terres à leur Capitaines & à leurs soldats, ces terres néanmoins ne s'appelloient point benefices d'un mot qui leur fût affecté: mais le mot de benefice étoit general, & signifioit toutes sortes de gratifications, selon l'usage ancien de la langue latine. A l'imitation de la nouvelle maniere dont on a pris ce mot à l'égard des fiefs, on a commencé à s'en servir dans l'Eglise, lorsqu'on a commencé de partager les fonds & les terres de l'Eglise, & les laisser à la disposition des particuliers, en les ôtant de celle de l'Evêque: ce qui a été introduit au commencement par les Evêques mêmes, pour reconnoître le merite, & subvenir aux besoins & aux incommoditez de quelques ecclesiastiques; mais cela a passé bien tôt plus loin, & s'est étendu sans bornes comme on l'a veu depuis dans le clergé & dans les monasteres.

*Que signifie donc proprement le mot de benefice ?*

Il ne signifie pas simplement un droit de recevoir une partie des revenus, de l'Eglise à cause du service qu'on luy rend ; car ce droit a toujours été depuis les Apôtres , étant fondé dans l'Evangile, & néanmoins il n'y a pas toujours eu des bénéfices. Mais le bénéfice est un droit de jouir d'une partie du bien de l'Eglise spécialement assignée & déterminée, en sorte que les autres ecclesiastiques n'ayent aucun droit d'en jouir, & que celui qui en jouit n'ait aussi aucun droit sur les autres parties du bien de l'Eglise. Car devant l'institution des bénéfices le bien d'une Eglise étoit commun à tous ceux qui la servoient avec l'Evêque , & ils avoient droit sur toutes les parties & les dépendances de ce bien, pour demander ce qui leur étoit nécessaire. Mais on a depuis partagé ce bien à ceux qu'on a voulu gratifier, & on leur a laissé un plein pouvoir d'en jouir, & de le gouverner comme ils voudroient, à condition aussi qu'ils ne prétendroient autre chose. Et le droit de jouir ainsi de ces parties du bien d'Eglise, est proprement bénéfice ; parce qu'elles leur sont données comme des faveurs & des grâces de l'Eglise. Il est vray qu'elles ne leur ont été accordées, qu'à cause du service qu'ils doivent rendre à l'Eglise ; & l'obligation à ce service est le principale dans les bénéfices : & le droit de jouir des portions du bien d'Eglise qui leur ont été assignée n'est que l'effet & la suite de ce service.

*Qu'a-t-on encore ajouté à la signification de ce mot de bénéfice ?*

On a voulu que ce ne fust pas seulement un droit de jouir, d'un revenu de l'Eglise, mais un droit fixe & permanent, en sorte qu'il passe à un autre après la mort de celui qui l'a possédé ; ce qui n'étoit

toit pas autrefois. Car lorsque les benefices ont commencé de s'introduire, les terres & les possessions de l'Eglise n'étoient données par les Eglises que pour un temps, ou pour la vie aux ecclesiastiques que l'on vouloit gratifier, & après leur mort elles revenoient à l'Eglise, & rentroient dans la masse comme elles étoient auparavant. Cela se voit dans plusieurs Conciles : mais aujourd'huy il n'est pas ainsi ; & c'est pourquoy les retributions des Vicaires amobiles, & les pensions viagères ne sont point des benefices.

*Comment doit-on entendre ce que l'on dit ordinairement, que les benefices se donnent à cause de l'office : Beneficium datur propter officium ?*

Il ne faut pas entendre par ce mot d'office la seule recitation des heures canoniales, ainsi que font plusieurs, mais toutes les charges qui sont annexées au droit de jouir d'une certaine portion du bien de l'Eglise en qualité de son ministre : ce qui oblige tous les beneficiers d'employer leur vie pour la servir, & de ne pas s'imaginer qu'ils en seront quittes pour réciter le breviare, qui est à la vérité l'une de leurs obligations, mais non pas la seule.

*Quel âge faut il avoir pour tenir un benefice ?*

On n'en peut tenir aucun selon le Concile de Trente, sess. 23. can. 6. de reform. qu'on n'ait quatorze ans. Mais quand les benefices ne peuvent être exercez que par ceux qui ont des ordres sacrez, il faut avoir l'ordre que ces fonctions requierent, ou au moins être en état de le recevoir dans l'année après la prise de possession.

*Quel ordre faut il avoir pour tenir des benefices ?*

On n'en peut tenir aucun que l'on n'ait la tonsure, & parlant généralement il faut avoir l'ordre  
que

que requierent les fonctions du benefice dont on est pourveu, ou être en état de le recevoir dans l'année après la prise de possession.

*Quelle est la science propre aux Ecclesiastiques qui entrent dans les benefices ?*

C'est la science des choses ecclesiastiques, & de leur profession : & elle doit être plus ou moins grande selon les fonctions du benefice dans lequel ils entrent. L'Evêque en doit avoir la plénitude. La science du Curé doit être plus grande que celle d'un simple beneficier de chœur. Il y a de certains benefices, comme les Doyennéz, les Archidiaconez, les Precenteries, ou chantreries, & les Theologales, qui presupposent que l'on ait quelque degré en theologie, ou en droit canonique.

*D'où vient aussi qu'il faut être gradué pour tenir une cure dans une ville murée ?*

C'est parce que dans les villes & lieux plus considerables il y a pour l'ordinaire des personnes d'esprit, pour l'instruction desquelles on a besoin d'une suffisance moins commune : & même il s'y rencontre assez souvent des cas de conscience dont la resolution est difficile, soit pour le commerce, ou pour les affaires ou sont engagez les hommes des villes. Et la resolution de ces sortes de cas demande une plus grande capacité, que dans les lieux où ces sortes d'affaires & trafics ne se rencontrent pas. Ainsi un ecclesiastique pourra être capable du gouvernement d'une petite parroisse, qui ne le sera pas d'une grande, & ne pourra en conscience s'en charger, parce qu'il n'a pas une science proportionnée à la conduite & au regime d'une grande parroisse, & l'Evêque qui luy aura donné le titre de la cure d'un petit lieu, seroit obligé de luy refuser celuy qu'il luy demanderoit ensuite pour une

une grande ville, s'il jugeoit qu'il n'eust pas assez de science, ou qu'il manquaſt des autres qualitez neceſſaires pour bien ad miniſtrer une grande parroiſſe.

*Ceux qui prennent des degrez en theologie, ou en droit canonique ſans avoir la capacité que requiert leur degré, peuvent-ils en conſcience retenir les benefices qu'ils ont obtenus en vertu de leurs degrez ?*

Si on a obtenu un benefice en vertu d'un degré dont on n'a pas la capacité, & que le benefice ait vaqué au mois affecté aux graduez, on doit le quitter. Mais pour agir avec prudence, il eſt à propos de conſulter ſon Eveſque, ou quelque eccleſiaſtique vertueux, ſçavant, & prudent, pour ſçavoir comment il faudroit ſ'y conduire ſelon Dieu & les regles de l'Egliſe.

*N'y a-t'il que la ſeule ſcience à conſiderer entre les qualitez de l'eſprit, pour juger une perſonne capable d'un benefice ſpecialement d'un qui a charges d'ames ?*

Outre la ſcience dont nous avons parlé, il eſt encore principalement requis, ſurtout pour les benefices qui ont charges d'ames, d'avoir un bon ſens commun, & un eſprit bien fait & rationnable, qui ſoit capable de bien diſcerner, & de bien appliquer les regles generales aux cas particuliers, qui ſe rencontrent dans la conduite d'une parroiſſe; parce que la ſcience ſans la prudence & le bon ſens eſt ſouvent plus nuifible que profitable dans la conduite des ames.

*Quel doit être l'eſtat de celuy qui entre dans un benefice ?*

Il faut être exempt de toute excommunication, ſuſpenſe, interdit, & irregularité: & la collation faite d'un benefice à celuy qui ſeroit dans quelque une de ces cenſures, ou dans l'irregularité, ſeroit

roit nulle ; & le pourveu seroit obligé de le quitter & de s'en demettre, sans le pouvoir permuter avec un autre, encore même que ce fust après avoir reçu l'absolution des censures, ou été réhabilité.

*En quoy consiste la bonne vie, & les bonnes mœurs requises pour entrer canoniquement dans un benefice exprimées par ces termes des canons : morum gravitatem ?*

Quand l'Eglise demande pour une charge ecclésiastique *morum gravitatem*, des mœurs graves, elle ne demande pas seulement une vie exempte de ces pechez qui donnent la mort à l'ame, ce qui doit être l'état de tous les bons chrétiens qui vivent dans l'esprit de leur baptême, ainsi que nous l'apprend S. Augustin, lorsqu'il dit en parlant de ces sortes de pechez mortels : *Qua non committit omnis bona fidei, & bona spei christianus* : mais elle entend par là une fermeté & un reglement de vie, qui ne soit pas aisé à ébranler, & qui puisse résister aux dangers & aux tentations ordinaires qui emportent ceux qui ont de la legereté d'esprit & qui ne sont pas bien affermis dans la vertu. Et ainsi il faut être rempli de la grace de Dieu, & enraciné dans l'habitude des vertus chrétiennes, comme de l'humilité & douceur de cœur, de l'obéissance, patience, chasteté, support du prochain, & autres ; & des vertus ecclésiastiques, comme du zele pour la gloire de Dieu & le salut du prochain, de la fermeté à soutenir les interests de Dieu, à souffrir les persecutions que l'on rencontre dans le service des ames, du desinteressement pour les biens du monde, & de l'abandonnement à la providence : & ces vertus sont spécialement requises pour ceux qui entrent dans les benefices qui ont charges d'a-

Pour-

*Pourquoy ces vertus sont-elles principalement requises à ces derniers ?*

C'est parce que les Pasteurs des ames sont obligez de procurer leur salut par leurs instructions, par leurs prieres, & surtout par leur bon exemple: & ils ne sçauroient s'acquiter de ces devoirs, s'ils ne sont solidement établis dans les vertus chrétiennes & ecclesiastiques, avant que d'entrer dans ces charges. C'est pourquoy quand on ordonne un Prêtre, l'Eglise dit ces paroles: *Quos cœlestis sapientia, probi mores, & diuturna iustitia observatio ad id electum commendent.* Et S. Gregoire dans la premiere partie de son Pastoral chap. 3. décrit en ces termes les qualitez d'un vray Pasteur: „ Que „ celuy, dit-il, qui est chargé de la conduite des „ ames, excelle dans la pratique des bonnes œu- „ vres: afin qu'il montre la voye de la vie par sa „ maniere de vivre, & que son troupeau qui suit „ ordinairement la voix & les mœurs de son Pa- „ steur, soit encore mieux conduit par ses exem- „ ples que par ses paroles. Car puisque par l'en- „ gagement de sa dignité il est obligé de parler des „ plus sublimes vertus, ce mesmè engagement „ l'oblige de faire paroistre ces mesmes vertus dans „ sa conduite, n'y ayant point de discours qui pe- „ netre plus fortement le cœur des auditeurs, que „ celuy qui porte avec foy la recommandation de „ la bonne vie de celuy qui parle; parceque lors- „ qu'il commande quelque chose par ses instru- „ ctions, il aide à le faire par son exemple, qui en montre la pratique”.

*Quelle fruit pouvons-nous tirer de ce passage de S. Gregoire ?*

Il nous doit porter à gemir sur l'aveuglement & le malheur de ceux qui s'engagent trop tôt dans la con-

conduite des ames, & se chargent d'un si pesant fardeau, n'ayant pas encore acquis la vertu & les forces necessaires pour le porter. Ils sont encore souvent dans le vice & dans les peché, & ils entreprennent de guerir les autres, sans craindre qu'on leur dise : *Medice cura teipsum*. Ils n'ont fait encore aucun apprentissage, ny aucun fond de vertu, & ils s'ingerent de l'enseigner. Quels succès peuvent-ils attendre de leur temerité, sinon leur propre ruïne, celle du peuple qu'ils entreprennent de conduire, & le scandale de l'Eglise ? Ceux mêmes qui n'auroient quitté le vice que depuis peu, & qui n'auroient pas assez travaillé pour se bien guerir, & pour se fortifier dans la vertu, ont grand sujet d'apprehender des terribles chutes, en se chargeant indiscretement de la conduite des ames. Car il est presque impossible, qu'étant encore foibles, & n'ayant pas leurs playes bien fermées, ny la vigueur necessaire pour porter un fardeau redoutable aux Anges mêmes, ils soient capables de soutenir & de defendre les autres, & qu'ils ne soient en danger de tomber avec eux à la premiere rencontre. Il leur faut donc beaucoup de temps pour se guerir, & pour se deffaire de leurs foibleffes, & pour acquerir les grandes forces que la charge des ames demande : ce qui ne se peut faire que *diuturna justitia observatione*, comme dit l'Eglise dans leur ordination ; cette longue observance de la bonne vie & des bonnes œuvres étant l'apprentissage des Ecclesiastiques, & sur tout des Pasteurs des ames. C'est ce que S. Bernard nous enseigne, lors qu'après avoir dit dans un sermon sur S. Benoit, "que  
 „ ce grand Saint fut un arbre planté sur le courant  
 „ des eaux, qui donna son fruit en son temps, il  
 „ ajoute, que c'est ce qui condamne ceux qui veu-  
 lent

„ lent porter leur fruit avant le temps, & qui  
 „ pouffant trop tôt donnent grand sujet de crain-  
 „ dre pour leurs fleurs trop hastées: Tels sont  
 „ ceux, qui dès le commencement de leur conver-  
 „ sion, ont la presumption de vouloir profiter aux  
 „ autres, & se hastent contre la defense de la loy  
 „ de labourer avec le premier né de la vache, & de  
 „ tondre le premier né de la breby”. Mais on ne  
 „ peut desirer de plus excellente instruction sur ce  
 „ sujet, que celle que donne ce même Pere dans son  
 „ sermon sur ces paroles du Cantique: *Oleum effu-*  
 „ *sium nomen tuum.* ” Il n’y a rien, dit il, de si dan-  
 „ gereux, que de se repandre au dehors, lorsqu’on  
 „ n’est plein qu’à demy, & avant que d’avoir ré-  
 „ ceu l’effusion de Dieu de toutes parts. Il faut  
 „ bien prendre garde de ne se pas rendre semblable  
 „ au canal, qui jette l’eau au dehors presqu’en  
 „ même temps qu’il la reçoit; mais plutôt au bas-  
 „ sin de la fontaine, qui ne se repand que quand il  
 „ est plein, & communique alors ce qu’il a de reste  
 „ sans se faire prejudice. Et cependant, ajoute ce  
 „ Saint, nous en avons beaucoup aujourd’huy dans  
 „ l’Eglise qui ressemblent au canal, & peu qui res-  
 „ semblent au bassin. Ils veulent passer à l’effu-  
 „ sion, avant que d’avoir reçu l’infusion: ils sont  
 „ plus disposez à parler, qu’à écouter: ils se por-  
 „ tent à enseigner ce qu’ils n’ont pas appris, & ils  
 „ desirent avec ardeur de commander aux autres,  
 „ lorsqu’ils ne savent pas encore se gouverner  
 „ eux-mêmes. Il est bon de voir tout ce sermon  
 „ qui est admirables.

## De la vocation aux Benefices.

**O**utre la science Ecclesiastique, les bonnes mœurs & les vertus exemplaires que nous venons de dire être requises pour entrer legitimelement dans les benefices, est-il necessaire d'y estre appellé de Dieu, & d'y avoir une vraye vocation ?

La vocation de Dieu est tellement necessaire pour toutes sortes de benefices, specialement pour ceux qui ont charge d'ames, que S. Bernard nous apprend dans une lettre au Pape Honoré II. que tout le fruit & la benediction qu'on y peut operer, depend de la vocation de Dieu. Voicy ces paroles dans la lettre 13. où il recommande à ce Pape un grand personnage nommé Olderic qui avoit été élu Evêque de Chalons : Je le connois, dit-il, pour un homme d'une foy & d'une doctrine pure & également habile dans les choses divines, & humaines; & j'espere, qu'il sera un vase d'honneur dans la maison de Dieu, & utile à toute l'Eglise Gallicane, si toutefois c'est Dieu qui l'a appellé à certe charge: *Et speramus in domo Dei ( si tamen ipse elegit eum ) fore vas in honorem, & utilem futurum non solum illi, sed & omni Gallicana ecclesia.* Et dans le Sermon 10. sur le Cantique des Cantiques, il dit que c'est une extreme impudence, de s'ingerer de soy-même dans la conduite des ames: *Ad regimen animarum sese ingerere, quanta impudentia est.* On peut appliquer à ces personnes ces paroles de J E S U S- C H R I S T. *Qui non intrat per ostium in ovile ovium, sed ascendit a liunde, ille fur est & latro: CELUY qui n'entre pas par la porte dans la bergerie, mais qui y monte par un autre endroit, n'est pas un pasteur mais un voleur*

Joan.  
10. 1.

leur & un larron. Et expliquant ensuite cette porte par laquelle il faut entrer dans les ministères & charges ecclesiastiques, il dit que c'est luy-même qui est cette porte : *Ego sum ostium : per me si quis introierit salvabitur*, pour nous apprendre que c'est par son mouvement & par sa vocation qu'il y faut entrer : & qu'au moins que d'y venir par cette porte, on s'expose au danger de se perdre, & de contribuer à la perte & à la damnation de plusieurs.

La même vérité nous est encore enseigné par ces paroles de l'Évangile touchant le choix que JESUS-CHRIST fit des Apôtres : *Vocavit ad se quos voluit ipse : & venerunt ad eum* : IL APPELLA à luy ceux qui luy plût de choisir, & ils vinrent à luy : & par celles de JESUS-CHRIST en S. Matth. chap. 11. où après avoir témoigné la compassion qu'il avoit des peuples, qui étoient comme des brebis sans pasteur, il ne voulut pas que ses disciples conclussent de là, qu'ils n'avoient qu'à les assister : mais il se contenta de leur dire, qu'ils devoient prier le maître de la moisson, afin qu'il y envoyast ses ouvriers : *Rogate ergo dominum messis, ut mittat operarios in messem suam*. Ce que S. Paul établit encore plus fortement dans le ch. 5 de l'Épître aux Hebreux, lors qu'il dit : Que nul ne se donne à soy-même l'honneur du sacerdoce, mais qu'il y faut être appelé comme Aaron : *Nec quisquam sumit sibi honorem, sed qui vocatur à Deo tanquam Aaron*. Tous ces oracles de l'Écriture, & beaucoup d'autres encore, nous marquent la vocation de Dieu. Et les canons renouvellez dans le Concile de Trente, qui veulent que les Ecclesiastiques soient attachez au service des Eglises particulieres dans leur ordination, marquent la vocation de l'Eglise, laquelle se doit rencontrer avec celle de Dieu, pour faite une vocation

véritable & entière, qui ne soit pas seulement intérieure, ny seulement extérieure, mais intérieure & extérieure tout ensemble; l'une sans l'autre n'étant pas suffisante pour exercer saintement & utilement le ministère ecclésiastique.

*Dites nous la raison pourquoy la vocation de Dieu aux benefices est si absolument necessaire ?*

C'est que pour réussir dans les emplois ecclésiastiques, la science, la prudence, l'adresse, & autres qualitez purement humaines ne suffisent pas; mais le secours de la grace de Dieu y est absolument nécessaire. Or comme un Roy n'auroit garde de donner des appointemens à ceux qui usurperoiert malgré luy les charges de son estat, on ne doit pas s'attendre que Dieu donne la grace & la force dont les ministres de l'Eglise ont besoin, qu'à ceux qu'il choisit luy même pour le service de sa maison, les autres ne pouvant luy être agreables, & ne faisant que troubler l'ordre de la famille. Rien ne peut mieux faire comprendre cette verité que ce que dit S. Bernard dans son sermon *de conversione ad clericos*; contre ceux qui s'ingerent par le mouvement de leur ambition dans les emplois ecclésiastiques, sans y être appellez de Dieu: "Malheur sur vous, dit il, qui prenez la clef non seulement de la science, mais aussi de l'autorité: qui n'entrez pas dedans; & qui en plusieurs manieres, empeschez d'entrer ceux que vous devriez vous même introduire. Car vous ne recevez pas les clefs, mais vous les prenez. Et c'est de ceux-là que Dieu se plaint par la bouche du Prophete: Il ont regné, dit-il, mais non par moy: Ils sont devenus princes, mais ce n'est pas moy qui les ay appellez à cette principauté. D'où vient cette grande ardeur que vous avez pour les dignitez

„ ecclesiastiques, cette impudence extreme de  
 „ l'ambition, cette fureur brutale de l'orgueil hu-  
 „ main ? Y a-t-il quelqu'un parmi vous, qui fust  
 „ assez hardy pour oser usurper les charges du  
 „ plus petit royaume du monde sans l'ordre du  
 „ Roy, & même contre son ordre ? . . . Et ne  
 „ croyez pas que Dieu approuve ce qui se fait dans  
 „ sa maison, qui est si grande & si vaste, par ceux  
 „ qui sont les vases de sa colere qu'il a destinez à  
 „ la damnation eternelle. Il y en a beaucoup qui  
 „ viennent, mais considerez, qui sont ceux qui sont  
 „ appelez. Et un peu après dans le même ser-  
 „ mon, parlant du defaut de la vocation de Dieu soit  
 „ pour les saints Ordres, soit pour les ministeres ec-  
 „ clesiastiques il dit : On court de toutes parts aux  
 „ saints Ordres, & les hommes se pouffent aux mi-  
 „ nisteres qui sont redoutables aux Anges même  
 „ sans retenüe & sans consideration. En un autre  
 „ endroit il les appelle des tyrans, à cause de l'usur-  
 „ pation qu'ils font du sacerdoce royal de JESUS-  
 „ CHRIST ; Ce n'est pas en vain, dit il, que confiant  
 „ le soin de ses brebis à S. Pierre, il luy a dit trois  
 „ fois, M'aimez vous ? Et je croy qu'il a voulu  
 „ dire en substance : Si vostre conscience ne vous  
 „ rend ce témoignage que vous m'aimez, & que  
 „ vous m'aimez beaucoup, & parfaitement, c'est  
 „ dire plus que vos interets, plus que vos parens,  
 „ plus que vous mêmes, *plusquam tua, plusquam*  
 „ *tuos, plusquam te,* afin d'accomplir le nombre  
 „ de cette triple repetition, ne vous chargez point  
 „ de ce soin & n'entreprenez point de gouverner  
 „ mes brebis, pour lesquelles j'ay répandu tout  
 „ mon sang. Terrible parole, & qui peut émouvoir  
 „ les cœurs les plus endurcis de ceux, qui comme  
 „ des tyrans usurpent les charges ecclesiastiques :

Terri-

Serm.  
 76 in  
 Cant.

*Terribilis sermo, & qui possit etiam impavida quorumvis tyrannorum cordo concutere.*

Quels sont les bénéfices pour lesquels il est nécessaire d'examiner plus soigneusement la volonté de Dieu, pour reconnoître s'il nous y appelle ?

Quoy que la vocation de Dieu soit nécessaire pour toutes sortes de bénéfices, comme nous avons dit, elle l'est encore plus particulièrement pour les bénéfices de charge d'âmes, parceque la conduite des âmes est l'art des arts, comme dit S. Gregoire dans le 1. chap. de son Pastoral : *Ars est artium regimen animarum.* Et on ne peut réussir dans cette conduite & ce gouvernement des âmes, sans une grâce abondante qu'on n'a pas de raison de croire que Dieu communique à ceux qu'il n'y a pas appelés, quoyqu'il leur fasse quelquefois miséricorde, ou en leur faisant quitter la charge qu'ils ont usurpée sans son ordre, ou en les y rehabilitant, & leur donnant la vocation qu'ils n'ont pas eüe d'abord. Mais quand à ceux qui ne remettent pas à JÉSUS-CHRIST ce qu'ils luy ont ravi si injustement, & qui ne se soumettent pas à luy, pour recevoir l'ordre de ce qu'il doivent faire, que doivent-ils attendre de luy ? sinon la punition du sacrilège qu'ils ont commis en usurpant sa puissance, & s'établissant Pasteurs sans sa commission, dans une independance & une souveraineté sacrilège.

*Comment peut on éviter ce malheur ?*

En suivant l'excellent avis que le Pape S. Gregoire donne dans son Pastoral tant à ceux qui auront assez de vertu pour bien gouverner les âmes, „ qu'à ceux qui n'en ont pas assez. Que celuy, „ dit il, qui a de la vertu pour bien conduire les „ âmes, se charge de cette conduite lorsqu'on l'y „ contraindra. Mais que celuy qui reconnoist n'a-

„ voir pas assez de vertu, ne s'en charge pas, en-  
 „ core mesme que l'on l'y voulust contraindre.  
 „ Car si le premier résiste trop, il a sujet d'appre-  
 „ hender qu'il ne soit puni comme ce serviteur de  
 „ l'Evangile, qui lia dans son mouchoir l'argent  
 „ qu'il devoit faire profiter. Cela fait voir que se-  
 „ lon le vray esprit de l'Eglise non seulement il ne  
 „ faut pas rechercher le gouvernement des ames,  
 „ mais qu'il en faut même avoir de l'éloignement, &  
 „ apprehender ces charges comme effroyables, &  
 „ incomparablement au dessus de ses forces, si Dieu  
 „ n'y supplée par une misericorde speciale, qui de-  
 „ pend de sa vocation. C'est pourquoy ceux qui ne  
 „ craignent point ces emplois, donnent sujet de  
 „ craindre pour eux, & de croire que Dieu ne les y  
 „ appelle pas; puisqu'ils ne le connoissent pas seule-  
 „ ment, & ne se connoissent pas eux mêmes, &  
 „ manquent ainsi de la premiere disposition neces-  
 „ saire pour attirer la benediction de Dieu, qui est  
 „ l'humilité & la defiance de leur propre foiblesse.

*Quels sont les moyens que l'on doit employer pour re-  
 connoître si Dieu nous appelle à un benefice, ou employ  
 ecclesiastique ?*

Il faut se mettre sur cela dans l'esprit d'une en-  
 tiere indifference, ou plutôt d'éloignement, prier  
 beaucoup Dieu, & le faire prier par d'autres, pour  
 luy demander sa lumiere, & qu'il nous fasse con-  
 noître sa volonté; & consulter quelque ecclesia-  
 stique vertueux, prudent, & expérimenté dans les  
 choses ecclesiastiques, & sur tout son propre Evê-  
 que, n'y ayant personne qui nous puisse mieux  
 faire connoître la vocation de Dieu qu'un Evê-  
 que qui entend bien sa charge, & qui connoist &  
 aime les regles de Dieu & de l'Eglise; sans quoy il  
 ne seroit pas seur de se reposer sur luy, parceque  
 les

les Evêques ne sont pas maîtres des hommes, mais seulement ministres & serviteurs du premier Pasteur, pour agir par ses ordres, & non par les siens propres.

*Quels sont les marques les plus probables pour connoître si on est appelé de Dieu, & choisi pour quelque benefice ?*

1. Si on a employé fidèlement les moyens marquez dans la precedente réponse. 2. Si on n'a point recherché directement ny indirectement le benefice ; mais qu'un bon Evêque nous y appelle, ou que ce soit de son agrément que nous y entrons, si nous sommes presentez par quelque patron 3. Si on est pourveu des qualitez necessaires, soit de pieté, soit de doctrine, soit de bon sens & d'adresse pour exercer les fonctions du benefice dans lequel on entre. 4. Si on y entre avec une droite intention, n'y recherchant ny l'honneur & la gloire du monde, ny les revenus, ny une vie douce & sensuelle ; mais s'y proposant le travail & la peine, pour y procurer la gloire de Dieu, le salut des ames, & sa propre sanctification.

*N'estce pas une marque de vocation legitime, quand on nous presente un benefice par resignation, permutation, élection, ou autrement ?*

Si on n'a toutes les qualitez requises, la resignation, élection, ou permutation ne sont pas des marques de vocation legitime.

*Ceux qui ayant été refusez par l'Evêque diocésain recourent à d'autres pour avoir le titre d'un benefice, portent ils les marques d'y être appellez de Dieu ?*

Comme il appartient à l'Evêque diocésain, de discerner & juger ceux qui sont dignes ou indignes des benefices, & ministeres Ecclesiastiques dans

son diocèse ; & cômme Dieu l'a établi pour faire ce jugement , il y a grande apparence qu'il n'appelle pas à un benefice , lorsque l'Evesque diocesain refuse le titre , spécialement quand nous avons sujet de croire qu'il n'agit dans ce refus que par zele , & qu'il n'y regarde que l'interest des ames qui luy sont commises , & nôtre propre salut.

*Mais il est évident que l'Evesque diocesain a commis une injustice manifeste dans le refus qu'il a fait du titre de quelque benefice , ne peut-on pas se pourvoir devant un autre Evêque ?*

Je répons 1. qu'il se faut bien donner de garde de juger facilement que l'Evêque diocesain nous ait fait une injustice ; parcequ'encore que nous ne voyons pas quelquefois les raisons de son refus , nous devons apprehender que nôtre amour propre & nôtre convoitise ne nous aveuglent , & nous empêchent de les appercevoir.

2. Quand même l'Evêque diocesain n'auroit pas eu raison de nous refuser , & qu'il auroit cômmissé une injustice manifeste dans son refus , il y auroit toujours à craindre que la peine qu'on auroit de ce refus , ne vint du desir d'entrer dans l'employ du gouvernement des ames , ce qui est fort dangereux , & contraire à l'éloignement que les canons & les Saints disent qu'en doivent avoir les plus justes , & les plus capables : *Virtutibus pollens , coactus ad regimen veniat*. C'est pourquoy dans ces cas même d'une injustice manifeste , nous ne devons pas nous résoudre par nous-mêmes , mais prendre avis de quelque Ecclesiastique de grande pieté , prudence , & experience aux choses Ecclesiastiques , & recommander l'affaire à Dieu par beaucoup de prieres , se mettant premierement dans une entiere indifference , pour reconnoître si  
c'est

c'est sa volonté qu'on se pourvoye ailleurs ; parce qu'encore que l'Evêque diocésain pût avoir commis injustice en refusant le titre, on commettrait peut-estre un plus grand mal, par le scandale que l'on donneroit en se pourvoyant ailleurs ; plusieurs ne pouvant pas juger des raisons legitimes que l'on a de s'adresser à un autre Evêque. De sorte qu'il faut beaucoup de lumiere, pour juger si on ne doit point en ces rencontres pratiquer ce que dit l'Apôtre, qu'il y a plusieurs choses licites ; qui ne sont pas utiles à la personne, & qui n'édifient pas le prochain : *Omnia mihi licent, sed non omnia expediunt, non omnia adificant.*

3. Au cas que toutes choses considérées & examinées en la maniere qu'il vient d'être dit, on se retire à un autre Evêque, au refus de l'ordinaire, ce ne peut estre qu'au Supérieur dans l'ordre de la hierarchie, ainsi qu'il est porté par la declaration de l'assemblée generale du Clergé de France tenuë en l'année 1645. Et la lumiere naturelle fait assez juger qu'un égal ne peut juger du refus de celui qui luy est égal ; *Par in parem non habet imperium.* Et même si les choses étoient dans leur vray ordre, le Metropolitan n'en devoit point juger qu'avec les Evêques de la Province, ou sans les avoir pour le moins consultez, selon les canons qui renvoyent ces sortes de differens au Concile Provincial.

4. Pour asseurer la conscience de celui qui a obtenu du Metropolitan le titre du benefice au refus de l'ordinaire, il est necessaire, qu'il ne l'ait pas obtenu par faveur, ou par recommandation ; mais que le Metropolitan ait jugé que l'ordinaire a commis une injustice manifeste, qui est le seul cas auquel il a droit de donner un titre au refus de

l'Evêque. Car si le Métropolitain ne reconnoist manifestement que l'Evêque diocésain a commis une injustice, il luy feroit tort de réformer son jugement, & celui qui auroit obtenu les provisions du Métropolitain sans raison, participeroit à l'injustice qu'il auroit commise en retenant injustement un bénéfice, qui ne luy appartiendroit par aucun titre legitime.

*Suffit-il pour entrer legitimement dans un bénéfice d'en avoir obtenu les provisions du Pape ?*

Non, jusqu'à ce que l'Evêque ait donné le titre sur les provisions. Car le Pape n'entend pas que sa provision soit d'aucun effet à l'égard de celui qui l'a obtenue, jusqu'à ce que l'Evêque du lieu ait examiné le pourvu, & reconnu qu'il a la capacité, la probité, & les autres qualitez nécessaires pour s'acquiter dignement du bénéfice. C'est pourquoy il y a clause expresse dans les provisions de Rome, qui porte que l'Evêque ordinaire est commis pour juger si le pourvu est digne de bénéfice. D'où vient que cela s'appelle, *in forma dignum*.

*Ceux qui obtiennent des provisions in forma gratiosa, comme on les appelle, sont-ils obligés de se représenter à l'Evêque du lieu :*

Avant que de répondre à cette question, il faut sçavoir qu'obtenir des provisions *in forma gratiosa*, c'est prendre l'attestation de capacité, vie, & mœurs de quelques personnes ecclésiastiques ou laïques & sur cela envoyer à Rome pour obtenir les provisions d'un bénéfice, sans être obligé de se présenter à l'ordinaire du diocèse où le bénéfice est situé. Or on ne demande ordinairement à Rome ces provisions *in forma gratiosa*, que pour éviter le jugement de son propre Evêque, lorsque l'on se doute bien qu'il ne donneroit pas le titre que luy deman-

demanderoit le pourvu à cause de son indignité, & ainsi c'est violer la soumission & le respect que l'on doit à son Evêque, que de demander dans cet esprit ces sortes de provisions qui ne servent pour l'ordinaire qu'à entretenir la cupidité, l'ambition & le vice, & à troubler les diocèses.

*Quelle intention faut-il avoir entrant dans un benefice ?*

Ayant bien reconnu sa vocation par les marques cy-devant rapportées, il faut se proposer le service de Dieu & de son Eglise, & sa propre perfection; & être résolu moyennant le secours de la grâce, en laquelle on doit mettre toute sa confiance, de travailler fidelement, & de souffrir courageusement toutes les difficultez qui se rencontrent pour remplir son ministère & les obligations du benefice dont on se charge, suivant ce que S. Paul dit à Timothée: *Ministerium tuum imple: labora sicut bonus miles Christi.*

2 Tim.

4 5. &amp;

2. 3.

*Quelles sont les intentions vicieuses que plusieurs Ecclesiastiques ont en entrant dans les benefices, qu'il faut soigneusement éviter ?*

C'est d'y entrer par l'esprit d'orgueil & d'ambition, comme dit S. Gregoire dans son Pastoral: *Ministerium humilitatis vertunt in argumentum ambitionis*: par esprit de convoitise des biens du monde, se proposant le revenu & la possession des richesses dans un benefice: par esprit de sensualité, recherchant une vie molle & délicieuse dans les charges ecclesiastiques; par intérêt & accommodement des familles, pour enrichir ses parens des revenus de l'Eglise, ou décharger sa maison, laissant le revenu de son patrimoine à ses freres & à ses sœurs.

*La vocation de Dieu, & la droite & pure intention  
suffi-*

suffisent-elles pour assurer le salut de celuy qui entre dans un benefice ?

S. Bernard écrivant à Bruno eleu à l'Archevêché de Cologne, répond à cette demande par ces paroles : S'il étoit certain que tous ceux qui sont appellez au ministère de l'Eglise sont aussi éleus au royaume du ciel, l'Archevêque de Cologne se pourroit tenir en seureté. Mais puisque c'est Dieu même qui a élu Saül au royaume d'Israël, & Judas au Sacerdoce, l'Archevêque de Cologne ne peut pas estre sans crainte.

Quelle consequence devons-nous tirer de cette réponse de S. Bernard ?

Que quelque irréprochable que paroisse l'entrée dans une charge & ministère ecclésiastique, & quelque pure qu'ait esté l'intention en y entrant, il ne faut pas laisser de craindre beaucoup. Car tous ceux, comme dit le même S. Bernard au ch. 5. de la vie & des mœurs des clerics, qui ont commencé par l'Esprit, n'achevent pas par l'esprit, mais quelquefois par la chair : *Timeo, ne cum spiritu coeperitis, carne consummemini.* Et dans un discours qu'il fit au Clergé dans le Concile de Rheims : *Qui prodest, dit il, quod canonicè eligantur, quod est per ostium intrare, & non canonicè vivant ?* Que leur sert-il d'estre éleus canonicquement, ce qui est entrer par la porte, s'ils ne vivent canonicquement ? Qu'ils considerent ce que Notre Seigneur dit à ses disciples : Ne vus ay-je pas éleus vous douze ? & l'un de vous est un demon. C'est pourquoy aussi S. Gregoire dit en l'entrée de son Pastoral, qu'il y a quatre choses à considerer dans un Pasteur : comment il est entré dans sa charge, comment il y vit y ayant esté bien appellé, comment il y instruit son peuple, & quel soin il a de considerer sa propre

pre foiblesse, de peur que l'enflure de l'orgueil ne luy fasse perdre le fruit de ses bonnes œuvres : Ut  
 „ perfecta quæque opera consideratione propriæ  
 „ infirmitatis deprimat, ne hæc ante occulti arbitri  
 „ oculos tumor elationis extinguat.

*Ces sentimens d'humilité & de crainte, que ceux là même qui sont appellez par une véritable vocation de Dieu, doivent toujours conserver dans leur cœur, leur doivent ils causer du trouble & de l'inquietude ?*

Non ; mais ces sentimens d'humilité & de crainte, doivent estre accompagnez de paix & de tranquillité de cœur, & d'une grande confiance en Dieu, que celuy qui a commencé l'œuvre par sa vocation, l'achevera par la grace qu'il nous fera d'y correspondre fidèlement. Car ces pensées d'une crainte salutaire doivent bien bannir l'orgueil & la negligence ; mais elles doivent aussi servir de fondement à un parfait abandonnement à Dieu, & à une genereuse resolution fondée sur la grace, de travailler soigneusement pour mener une vie sainte dans nôtre ministère, & en accomplir fidèlement toutes les obligations.

*Nôtre Seigneur n'exhorte-t-il point dans l'Evangile ceux qui sont dans les emplois & charges ecclesiastique, à cette humilité de cœur ?*

Il le fait en divers lieux, comme lorsqu'il dit à  
 „ ses Apôtres en S. Matth. c. 20. Vous sçavez que  
 „ ceux qui sont princes parmi les payens les do-  
 „ minent, & que les grands les traittent avec em-  
 „ piré. Il n'en doit pas être de même parmi vous-  
 „ autres : mais que celuy qui voudra estre grand  
 „ parmi vous soit le serviteur des autres, & que  
 „ celuy qui voudra estre le premier parmi vous,  
 „ soit l'esclave des autres, comme le Fils de l'hom-  
 „ me n'est pas venu pour estre servi, mais pour  
 servir,

„ servir, & donner sa vie pour la redemption de plusieurs. Nôtre Seigneur apprend par ces paroles, que ceux qui entrent dans les charges ecclesiastiques, n'y entrent pas pour dominer, mais qu'ils se doivent considerer comme les serviteurs de ceux qui sont sous leur conduite, afin de leur rendre tout le service dont ils ont besoin pour leur salut.

*Pourquoy est ce que Nostre Seigneur & les Saints recommandent si soigneusement de tenir toujours son cœur dans l'humilité & abaissement devant Dieu; à ceux qui sont élevez aux charges, dignitez, & benefices ecclesiastiques ?*

C'est parceque nous avons tant de pente par le poids de nôtre corruption à l'élevation & à l'orgueil, qu'au moins que d'être bien établis & fondez dans l'humilité avant que d'entrer dans les charges & les emplois ecclesiastiques, & d'avoir un grand soin de conserver les sentimens de sa misere & de son indignité dans son cœur lorsque l'on y est élevé, on est en grand danger de se laisser emporter à la vanité, selon ce que dit S. Gregoire dans son Pastoral liv. 2. ch. 8. Comme le pasteur est élevé au dessus des autres, il arrive de là qu'il s'enfle dans son cœur par des pensées d'orgueil. Il méprise ceux qui luy sont soumis, & il a peine à reconnoistre qu'ils luy sont égaux dans leur origine. Car il s'éleve en luy-même à un tel comble de grandeur, qu'il dédaigne de les élever à luy, & ne regarde jamais que de haut en bas. Et ce saint Pape nous avertit du danger qu'il y a de se laisser emporter à l'orgueil, étant entré dans une charge, encore même qu'on eust des sentimens bas & humbles de soy-même lorsqu'on y est entré. Il arrive souvent, dit il, que celuy dont une basse fortune avoit abaissé le cœur & l'avoit tenu dans

In pro  
log.  
Past.

Ibid.

„ dans l'humilité, s'élève tout d'un coup par la  
 „ veüe de la gloire qui accompagne les charges  
 „ lorsqu'il y est parvenu. Ainsi Saül, qui s'étoit ca-  
 „ ché d'abord se reputant indigne de la royauté,  
 „ ne fut pas plutôt Roy qu'il s'enfia d'orgueil.

*Que faut il faire pour conserver toujours dans son cœur ces sentimens d'humilité & de crainte ?*

1. Il faut reconnoître qu'on a toute l'obligation à Dieu de la grace, de sa vocation, & l'en remercier avec un vif ressentiment, & une profonde humilité. 2. Se bien persuader que cette seule grace de la vocation ne suffit pas, mais qu'on a besoin d'être assisté continuellement, & fortifié par des nouvelles graces, pour s'acquiter des obligations de son benefice, ou de ses emplois ecclesiastiques. C'est pourquoy on se doit entierement défier de soy-même, & demander à Dieu continuellement les graces dont on a besoin, & les luy demander en esprit de confiance ; & dans le même esprit travailler soigneusement pour remplir la mesure de ses obligations. 3. Et enfin on doit rapporter & offrir à Dieu & à sa gloire tout le bien qu'on fait par sa grace dans son benefice, comme venant de luy, & s'humilier aussi continuellement sans pourtant se décourager pour les fautes qu'on y commet.

### Du devoir de ceux qui ont des benefices à conferer.

*Peut-on donner un benefice à un indigne ?*

Non ; car non seulement cela est contraire au droit ecclesiastique, mais encore au droit naturel & au sens commun, la lumiere naturelle nous appren-

apprenant que nul ne doit être admis à un office, ou à une fonction s'il n'en est pas capable.

*Qu'entendez-vous par une personne indigne ?*

J'entens celuy qui n'a pas toutes les qualitez necessaires pour le service du benefice qu'on luy veut donner.

*Mais ne suffit-il pas de sçavoir qu'une personne n'est pas indigne pour luy pouvoir conférer un benefice ?*

Non : il faut sçavoir qu'il a des qualitez réelles & positives qui l'en rendent digne, ainsi que la lumiere naturelle nous fait juger que nul ne voudroit choisir pour la conduite & l'administration de ses affaires temporelles, une personne dont il n'auroit aucune assurance qu'il fust propre & capable de les bien conduire.

*Ceux qui ne font que resigner, permuter, ou presenter aux benefices, sont-ils pareillement obligez de faire choix de personnes dignes ?*

Oüy ; parce qu'autrement ils tomberoient dans le vice de l'acceptation des personnes, en faisant une injuste dispensation des benefices.

*Mais ne peut-on pas s'en remettre au jugement de l'Evêque qui les doit examiner & leur donner le titre ?*

Non : ils sont obligez de faire choix de personnes dignes pour resigner ou permuter leurs benefices, ou pour y presenter en qualité de patrons. Et ils ne sont pas déchargez, en conscience, pour dire : Je m'en remets au jugement de l'Evêque, qui l'examinera, soit pour la suffisance, soit pour les mœurs : parce que l'expérience ne fait que trop connoître, que quoyque l'Evêque les en juge indignes, & leur refuse le titre, ils ne laissent pas de se retirer ailleurs sans en avoir aucun raison legitime, & que par là ils trouvent enfin moyen d'avoir le titre d'un autre.

*Est-on*

*Est-on obligé de choisir non seulement une personne digne, mais le plus digne, pour luy conferer un benefice ?*

S. Thomas dit qu'on est obligé de donner toutes sortes de benefices non seulement à une personne digne, mais même au plus digne. Et quoy cap. 2. q. 63. art. 2. qu'au fore exterieur on ne puisse pas faire invalider le choix d'une personne digne à l'exclusion d'une plus digne ; parceque si cela avoit lieu, il n'y a point d'élection sur laquelle on ne püst chicaner : neanmoins, dit-il, cela n'empesche pas, que celuy qui choisit ne soit obligé en conscience de choisir le plus digne, ou absolument ou par rapport au bien commun : "Quantum ad hoc quod, electio impugnari non possit in foro judiciali, sufficit eligere bonum nec oportet eligere meliorem ; quia sic omnis electio posset habere calumniam : sed quantum ad conscientiam eligentis, necesse est eligere meliorem, vel simpliciter, vel in comparatione ad bonum commune. Et s'il en use autrement, erit manifeste acceptio personæ".

*Qu'est-ce que S. Thomas entend par l'acceptation des personnes dans la collation des benefices, qu'il dit être si expressement deffenduë par la loy de Dieu à l'égard de la disposition des biens communs ?* Deut. 1 Non accipies cuiusquam personam : Et par l'Apôtre S. Jacques : Jac. 2. Nolite in personarum acceptione habere fidem Domini nostri Jesu Christi ?

Le vice de l'acceptation des personnes dans la dispensation des benefices, selon que l'explique S. Thomas, consiste en cé qu'on n'a point égard au mérite, ny à la dignité de la personne par rapport au benefice qu'on luy donne ; mais à la recommandation qui nous en est faite par des personnes puis-

puissantes , ou par nos amis , ou à la liaison de parenté qu'il a avec nous , ou à quelques autres considérations qui ne le rendent pas plus digne du bénéfice.

*Quels sont les benefices à l'égard desquels il y a obligation speciale de les donner aux plus dignes ?*

Ce sont les benefices qui ont charge d'ames , ainsi qu'il paroist dans tout le chap. 18. de la sess. 24. du Concile de Trente ; où il est parlé de la collation des Cures. En voicy quelques paroles : *Ex his Episcopus eum eligat , què m cæteris magis idoneum judicaverit.* Et Nôtre Seigneur voulant établir le premier Pasteur , & nous donner l'exemple de la maniere qu'il se faut conduire dans le choix des Pasteurs de son Eglise , luy demanda par trois fois : *Petre diligis me plus his ? Pierre avez-vous plus d'amour pour moy que ceux cy ?* pour apprendre à ceux qui ont la dispensation des charges , emplois , & benefices Ecclesiastiques , à ne les conferer qu'à ceux qu'ils en jugent les plus dignes.

*Quelles sont les raisons pour lesquelles on doit choisir les plus dignes pour les benefices specialement de charges d'ames ?*

C'est 1. qu'ayant à choisir des serviteurs & des ministres pour Dieu , il merite bien que nous luy donnions les plus dignes que nous pouvons. 2. Ces même ministres étant destinez pour le service de l'Eglise , que Nôtre Seigneur a tant aimée , qu'il a donné , son sang & sa vie pour elle , *quem acquisivit sanguine suo* , ce n'est pas correspondre à son extrême charité envers son épouse , que de luy donner des serviteurs & des ministres qui soient moins dignes , luy en pouvant donner de plus dignes.

*Dites-nous encore quelques raisons , qui obligent les colla-*

*collateurs des benefices à faire choix des personnes les plus dignes, spécialement pour leur confier le soin & la conduite des ames ?*

C'est que le Pasteur, comme nous l'apprend S. Pierre *est forma gregis*, c'est le modèle & l'exemple des vertus & de la piété chrestienne que le peuple se doit proposer pour imiter, & pour conformer sa vie & ses actions aux siennes, comme S. Gregoire nous l'enseigne dans sa lettre 32. du livre 7. Le feu de la charité, dit il, qui doit brûler & consumer le cœur du pasteur des ames, sert de lumiere à celles qui sont sous sa charge : & il en doit répandre une si vive & si abondante par sa bonne vie, & par ses saintes actions, que le peuple puisse voir en luy, comme dans un miroir vivant, quelles sont les vertus qu'il doit embrasser, & de quels vices il doit se corriger.

*Quelle consequence devons nous tirer de cette doctrine de S. Pierre, & de S. Gregoire son successeur ?*

C'est que si nous sommes touchez de quelque zele pour le salut des peuples, & si nous avons quelque desir de leur perfection dans la vie & les vertus chrestiennes, nous devons leur procurer les plus dignes pasteurs que nous pourrons, afin qu'ils ayent un bon modèle à imiter. Car le modèle est toujours le plus excellent & le plus accompli dans chaque genre, & ceux qui veulent réussir ne prennent pas pour modèles des sujets imparfaits & defectueux, lorsqu'ils en trouvent de meilleurs.

*S. Gregoire n'éclaircit-il pas encore ailleurs cette proposition, que l'on doit donner des benefices de charges d'ames à ceux qui en sont les plus dignes ?*

Ouy : car décrivant les qualitez d'un vray pasteur dans le 1. chapitre de la 2. partie de son Pa-

foral il dit que le pasteur doit estre pur dans ses pensées, estre le premier à l'exercice des bonnes œuvres, discret dans son silence, edifiant dans ses discours, proche de tous par la compassion de leur misere ; elevé au dessus de tous par la meditation & la contemplation des veritez chrestiennes : qu'il se doit rendre egal aux gens de bien par l'humilité, reprendre les vicieux avec une sainte liberté, veiller sur son interieur pour ne se point dissiper dans l'occupation exterieure, & ne negliger point les choses exterieures par un soin mal réglé de son interieur.

*Comment prouvez vous par ces paroles de S. Gregoire, qu'il faut choisir le plus digne pour luy confier la conduite des ames ?*

C'est que S. Gregoire nous apprenant que toutes ces qualitez sont requises en un pasteur des ames, le plus digne que l'on pourroit choisir pour cette charge, ne le sera pas trop : & ainsi c'est se mettre en un danger evident d'en choisir qui ne soient pas dignes que de ne pas choisir ceux qui sont les plus dignes.

*Quelle autre consequence faut il tirer de cette verité, que le plus digne doit estre choisi pour les benefices, specialement à charge d'ames ?*

Que c'est un orgueil & une presumption extrême de rechercher ces sortes de benefices ; puisque c'est se persuader qu'on a plus de suffisance, de vertu, de pieté, & de merite que tous les autres, pour remplir cette charge. Et c'est aussi la consequence que S. Thomas en tire, lorsqu'il dit, que celuy qui demande un benefice à charge d'ames, en est indigne à cause de son orgueil & de sa presumption. Ce qui est conforme à l'Evangile, où le Fils de Dieu dit que ceux qui sont invitez au festin doivent

vent choisir le dernier lieu, & non pas le premier; de peur qu'un autre plus digne de cet honneur ayant esté invité, le maistre de la maison ne confonde celuy qui a pris la premiere place, & ne le contraigne de la quitter à celuy qui en est plus digne. Ainsi ceux qui auront pris d'eux mêmes les premiers places dans l'Eglise, en seront privez honteusement par JESUS-CHRIST, & seront reduits au dernier lieu, c'est à dire dans l'enfer; & ceux qui en estoient plus dignes, seront mis en leur place dans le ciel, & seront les premiers, & les juges de tous les autres.

Et on peut encore remarquer sur ce sujet qu'il est si certain que c'est se rendre indigne de la charge de Pasteurs des ames, que de la rechercher directement ou indirectement, que le Concile de Bâle rétablissant les elections canoniques, ordonne que ceux qui eliront aux prelatures, feront ce serment: Moy N. jure & promets à Dieu tout puissant, & au Saint ou Sainte sous le nom duquel cette Eglise est dediée, que j'eliray celuy que je croiray le plus utile à cette Eglise pour le spirituel & pour le temporel; & que je ne donneray point ma voix à celuy que je sçauray vray semblablement travailler à se faire élire, en promettant ou en donnant quelque chose de temporel, ou en y employant des prieres par luy mesme, ou par des personnes interposées, ou en quelque autre maniere que ce soit directement ou indirectement. En quoy ce Concile n'a fait que marquer & accompagner de la religion du serment, l'obligation qu'avoient déjà par la loy de Dieu tous ceux qui nomment & elisent à ces charges.

*Mais selon ce principe il ne faut donc jamais accepter la charge des ames, puisque l'humilité nous empesche de*

*croire que nous soyons les plus dignes, & que nous excellions par dessus les autres en vertu & en merite ?*

Nous devons regarder tous les benefices comme des croix, & les benefices de charges d'ames comme de peñantes croix qui conduisent à la croix ceux qui veulent s'en acquiter dignement : & ainsi au lieu de les desirer, il les faut fuir, & n'y aller que par violence, comme à la mort & à la croix, lorsque Dieu presse de telle sorte qu'on ne peut s'en deffendre sans s'opposer à sa volonté. Mais lorsque la disposition de la providence divine nous veut charger de cette croix, & que nous reconnoissons par les marques d'une vocation legitime rapportées cy dessus, que c'est sa volonté que nous la portions, alors nous devons nous soumettre humblement à ses ordres, nous confiant que celuy qui nous donne la charge, nous donnera aussi par sa grace les forces necessaires pour la porter, & la portera avec nous, & nous rendra même cette croix legere & douce par l'unction de sa grace. C'est ce que Saint Gregoire nous enseigne en la 1. partie de son Pastoral c. 6. où il montre que lorsque Dieu appelle quelqu'un à la charge des ames, ce seroit orgueil & manquement de charité de resister à son ordre, & de ne s'y point soumettre.

„ Ce seroit, dit-il, une fausse humilité que de ne  
 „ vouloir pas estre en charge, lorsque nous avons  
 „ sujet de croire que Dieu veut que nous y soyons.  
 „ Car le vray humble se soumet à l'ordre de la  
 „ providence divine, & estant exempt du vice de  
 „ l'opiniâtreté, lorsqu'on luy commande de se  
 „ charger du gouvernement des ames, s'il a déjà  
 „ receu des dons de grace qui le rendent capable  
 „ de servir, il doit & en avoir de l'éloignement dans  
 „ le cœur, & néanmoins obeïr malgré sa repugnance :

„gnance: *Si jam donis preventus est, quibus & aliis profit, & ex corde debet fugere, & invitius obedire.*

*Quel peché donc y a-t-il à ne donner pas les benefices aux plus dignes, spécialement de charges d'ames?*

C'est un peché qui de sa nature est mortel, & même un des plus grands; puisque c'est renverser l'ordre de l'Evangile & de l'Eglise, & preferer ses interets & ses engagements particuliers au salut de tout un peuple, & au service de JESUS-CHRIST, lequel on doit aimer pardessus toutes choses. Car il est clair qu'on ne prefere point un homme à celui qui est plus digne & plus capable que luy, que par des raisons humaines & privées, preferant le bien particulier au commun du prochain & de Dieu même. C'est aussi ce que le Concile de Trente enseigne. Car il ne se contente pas de dire en un endroit, comme nous avons déjà veu, qu'on doit choisir les plus dignes pour les cures; mais il declare expressément dans la sess. 24. chap. 1. que c'est „ un peché mortel de ne pas choisir les plus di- „ gnes pour les éveschez. Le saint Concile, dit-il, „ exhorte ceux qui ont quelque pouvoir à cela, de „ quelque maniere qu'ils l'ayent, de se souvenir „ qu'ils ne peuvent rien faire de plus avantageux „ pour la gloire de Dieu, & pour le salut des peu- „ ples; que de leur donner de bons pasteurs, & qui „ soient capables de bien gouverner l'Eglise; & „ qu'ils pechent mortellement, en se chargeant des „ pechez des autres, s'ils ne donnent ordre que „ l'on n'y mette que les plus dignes & les plus u- „ tiles à l'Eglise, en ne se laissant gagner ny par „ les prieres, ny par des evenemens humains, ny „ par les importunitéz de ceux qui briguent ces „ charges; mais par la seule consideration des me- „ rites.

„ On voit aussi la même chose dans le Concile  
 „ de Bâle au decret des elections. Car après avoir  
 „ dit, que la principale partie de la reformation de  
 „ l'Eglise consiste à donner à l'Eglise de si bons  
 „ Pasteurs, qu'ils en puissent estre les bases & les  
 „ colonnes, & la soutenir par leur doctrine & par  
 „ leur vertu, il adjoute : Que ceux qui ont droit  
 „ de les elire, doivent mettre tout leur soin à ne  
 „ choisir que ceux qui puissent satisfaire à une si  
 „ grande charge sçachant que s'ils se conduisent  
 „ dans une affaire si importante, ou malicieuse-  
 „ ment, ou negligemment, ou ayant autre chose en  
 „ veüe que la crainte de Dieu, comme ils auront  
 „ esté cause que l'Eglise aura eu de mechans Pa-  
 „ steurs, ils auront part aux peines que Dieu leur  
 „ fera souffrir dans son jugement, c'est à dire, qu'ils  
 „ seront damnez avec eux s'ils ne font penitence  
 „ d'un si grand peché.

*L'exemple de Judas que JESUS-CHRIST même  
 a élu au sacerdoce & à l'apostolat, peut-il servir d'ex-  
 ceuse à ceux qui en elisent d'indigne ?*

Non. Car JESUS CHRIST a élu Judas parce-  
 qu'il avoit la puissance divine, par laquelle il pu-  
 nissoit les crimes des hommes & exerçoit miseri-  
 corde & justice suivant les ordres eternels de son  
 „ Pere : ce qui fait dire à S. Augustin : Que Judas  
 „ à été choisi par celuy qui sçait faire un bon usage  
 „ des mechans mêmes, afin que par l'œuvre dam-  
 „ nable de cet Apostat, l'œuvre sainte & venera-  
 „ ble pour laquelle il estoit venu dans le monde  
 „ s'accomplist : & que les autres Apôtres ont esté  
 „ élus par une action de misericorde, afin qu'ils  
 „ parvinssent à son royaume, & celuy cy par une  
 „ action de justice, afin qu'il répandist son sang.  
 Mais JESUS-CHRIST n'a pas communiqué à l'E-  
 glise

glise cette connoissance & cette puissance divine. Il luy a prescrit des loix qu'elle doit suivre, qui l'obligent de choisir toujors des personnes dignes, & d'empescher autant qu'elle peut que les indignes ne profanent son ministere, & ne perdent les ames.

*Pourquoy Dieu permet-il assez souvent que les indignes entrent dans les benefices, & sur tout dans la conduite des ames ?*

S. Gregoire dans la chapitre 1. de son Pastoral, nous apprend que Dieu permet souvent des ordinations & des promotions de personnes indignes aux charges ecclesiastiques, en punition des pechez de ceux dont ils prennent la conduite sans y estre ,, appelez de luy. Souvent, dit il, l'incapacit  des ,, Pasteurs est proportionn e   la mauvaise disposition des sujets, qui meritent d'estre chastiez par ,, cet abandonnement : de sorte que par un terrible ,, jugement de Dieu, l'ignorance de ceux qu'il ,, permet leur estre donnez pour guides, est la cause ,, de la chute de ceux qui les suivent.

*Qu'entendez vous par le plus digne ? est-ce toujours le plus sçavant, ou le plus vertueux ?*

Par le plus digne on entend celuy, qui toutes choses consider es, est jug  le plus propre pour procurer la gloire de Dieu, & le salut des ames dans un tel benefice, quoyqu'il ne soit pas toujours le plus docte, ou le plus pieux de tous : *Divisiones gratiarum sunt,*

*Peut-on donner un benefice   quelqu'un de ses parens ?*

Si le parent est le plus digne : on le peut faire, non pas   cause de la parent , mais parcequ'il peut rendre plus de service   Dieu &   l'Eglise dans le benefice pour lequel on le choisit. Il est vray qu'il

faut bien se donner de garde que l'amour propre & celuy de nos parens ne nous aveugle, & ne nous fasse croire que nous, parens sont les plus dignes ; lorsque tous ceux qui les connoissent, & qui en jugent sainement & sans preoccupation, ne les reconnoissent pas seulement dignes des benefices dont on les veut pourvoir.

*Mais si les parens sont également dignes, ne peut on pas les preferer aux autres ?*

Je dis 1. conformément à la precedente réponse qu'il faut bien prendre garde que l'amour de nos parens ne nous impose, & ne nous fasse croire facilement qu'ils sont également dignes, quoy qu'ils ne le soient pas. 2. Je répons avec S. Thomas, que quoyqu'en verité nos parens fussent également dignes, neanmoins si le choix que nous ferions de leurs personnes estoit une occasion de scandale, d'autres prenant exemple de ce que nous les preferons, pour donner des benefices à leurs parens quoyqu'ils en soient indignes, nous devrions choisir ceux qui ne nous sont rien, & qui sont également dignes : *Quando vero consanguinei sunt æquè digni ut alii, licitè potest absque personarum acceptione consanguineos suos præferre ; esset tamen hoc propter scandalum dimittendum, si ex hoc aliqui exemplum sumerent, etiam præter dignitatem, bona Ecclesie consanguineis dandi.*

*Comment se devoit conduire une personne qui feroit profession d'une pieté solide, dans ceste rencontre de deux personnes également dignes pour un benefice, dont l'un est parens. & l'autre ne l'est pas pour reduire en pratique ceste doctrine de S. Thomas.*

Comme nous vivons dans un siecle extremement corrompu spécialement en ce qui concerne le choix des parens pour les benefices, que l'on prefere

prefere quasi toujours, quoyque non seulement ils ne soient pas les plus dignes, n'y même également dignes, mais souvent les plus indignes, soit par leur peu de vertu, soit par leur insuffisance, une personne qui voudroit agir d'une maniere pure & evangelique, devroit en plusieurs rencontres preferer à son parent celuy qui est également digne, parceque la circonstance du scandale que marque S. Thomas se rencontre quasi toujours presentement, plusieurs prenant occasion de donner à leurs parens des benefices dont ils sont indignes, voyant que des personnes de pieté les donnent à leurs parens par preference à ceux qui en sont également dignes.

*L'exemple de JESUS-CHRIST nous peut-il servir de regle dans ces rencontres ?*

Ouy, tant pour le choix que l'on peut faire quelquefois de ses parens, que pour le peril qu'il y a de les preferer à d'autres. Car pour le premier, il est vray qu'il a choisi pour l'Apostolat S. Jacques le Mineur, & S. Jude, qui estoient ses cousins ; mais il leur a donné aussi une vertu & une excellence incomparable pardessus les autres chrétiens, nous montrant par là comment on doit choisir les parens, qui est que ne pouvant pas leur communiquer la vertu en les choisissant, il faut qu'on l'a leur ait procurée & obtenue de luy avant que de les choisir : ce qui se peut faire en prenant soin de leur education, & les instruisant par parole & par exemple.

Et pour le second, qui est le danger qu'il y a de les preferer à d'autres, il nous en a donné un grand exemple, en laissant tellement ceux d'entre les Apôtres qui estoient ses parens dans le rang commun des autres Apôtres, qu'il ne leur a fait pendant

## 418 DES BENEFICES.

dant sa vie aucune faveur particuliere, comme il en a fait à S. Pierre, à S. Jean, & à S. Jacques, qui sont les trois qu'il a le plus considerez ; & à S. Pierre encore plus qu'à tous, l'ayant élevé à la principauté de l'Apostolat. Ce qui nous apprend qu'il est bien dangereux de preferer ses parens, lors même qu'ils paroissent vertueux, & que le plus seur est de ne le point faire, s'ils n'ont un avantage notable & visible de merite & de capacité par dessus les autres.

### De la pluralité des Benefices.

**V**N'beneficier peut-il tenir plusieurs benefices ensemble ?

Avant que de resoudre cette question, il faut remarquer que les benefices, en la maniere que ce nom se prend maintenant pour un droit de jouir à perpetuité d'une certaine portion des revenus ecclesiastiques, n'estant pas fort ancien, la pluralité des benefices n'a pas pu estre condamnée dans les Conciles des premiers siecles. On voit néanmoins l'esprit de l'Eglise sur ce sujet dans le dixième canon du Concile de Calcedoine, qui deffend aux Ecclesiastiques de se faire enroler en deux Eglises : *Ne liceat clericum conscribi in duabus Ecclesiis.* Cela revenoit à la pluralité des benefices en ce que chaque Eglise nourrissant ses clerics celuy qui auroit esté membre de deux Eglises auroit pu recevoir en chacune la distribution ordinaire. Et c'est ce que le Concile a voulu empêcher dans ce même canon, ordonnant expressement que celuy qui auroit été transferé d'une Eglise à un autre n'eust aucune part au bien de la premiere. *Si verò jam quis trans-*  
*latus*

*latus est ex alia in aliam Ecclesiam, prioris Ecclesie, vel martyriorum quae sub ea sunt, vel procotrophionum aut xenodochiorum rebus in nullo communicet.*

Le second Concile de Nicée qui fut tenu au huitième siècle du temps de Charlemagne parle encore plus fortement contre le même abus, mais toujours dans les mêmes termes de ne point servir en plusieurs Eglises. *Que désormais, dit-il, can. 5. un Ecclesiastique ne soit pas du clergé de deux Eglises. Car c'est un especce de trafic, & un gain honteux, qui est toutafait opposé à l'esprit & à la coutume de l'Eglise: & nous avons appris de la propre bouche de JESUS-CHRIST, que nul ne peut servir deux maîtres.* Il ajoute néanmoins que cela se peut permettre à la campagne, à cause de la rareté des Ecclesiastiques.

Et enfin le sixième Concile de Paris de l'an 829 condamne le même desordre, & en remarque la même source, qui est l'avarice. C'est dans le canon 49. qui porte ces termes: Comme chaque diocèse doit avoir son propre Evêque, ainsi chaque Eglise consacrée à Dieu, doit avoir son propre Prêtre. Mais l'avarice qui est une idolâtrie, selon S. Paul, s'est tellement rendue maîtresse de quelques Prêtres, & les a liés par de si fortes chaînes, qu'estans devenus aveugles, ils ne savent ny où ils vont, ny ce qu'ils font, ny ce qu'ils sont obligés de faire. Car étant embrasés du feu de l'avarice, & ayant oublié la dignité du sacerdoce, & ne se mettant plus en peine du soin qu'ils doivent avoir des Eglises auxquelles ils sont attachez, sur ce que des clers ou des laïques leur donnent, ou leur promettent quelque chose, ils se chargent d'autres Eglises pour les servir en qualité de ministres de JESUS-CHRIST. On ne sçait

„ si c'est avec la participation , ou sans la partici-  
 „ pation des Evêques , mais si les Evêque le sça-  
 „ vent ils participent à leur crime ; & s'ils ne le  
 „ sçavent pas , on le doit toujourns imputer à leur  
 „ negligence. Car il n'y a gueres de Prêtres qui  
 „ n'ayent bien de la peine à s'acquiter comme il  
 „ faut de leur devoir dans une seule Eglise à la-  
 „ quelle ils sont attachez pour y servir Dieu :  
 „ comment donc pourroient ils s'en acquiter di-  
 „ gnement en deux ou trois Eglises? Et ainsi il est  
 „ certain que cet abus deshonore la religion chrê-  
 „ tienne , confond l'ordre sacerdotal , fait remar-  
 „ quer aux peuples l'avarice des Prêtres prive les  
 „ lieux consacrez à Dieu du service que l'on y doit  
 „ faire , & comme il a été dit cy-dessus , met les  
 „ ames en danger de se perdre.

*Cet abus a-t il été moindre , ou moins condamné par  
 l'Eglise depuis l'établissement des benefices ?*

Il a été encore plus grand ; mais l'Eglise aussi  
 n'a pas manqué de le condamner de tems en tems  
 par ses Conciles : comme par celui de Cleremont  
 sous Urbain II. qui defend qu'un clerc ait deux  
 titres : par le troisiéme Concile de Latran sous Ale-  
 xandre III. de l'an 1180. par le quatriéme Con-  
 cile de Latran sous innocent III. de l'an 1215. par  
 le Concile de Basle , qui condamne plusieurs abus  
 dans la collation des benefices , par cet raison  
 qu'ils entretenoient l'ambition de la pluralité des  
 benefices : *Pluralitatis beneficiorum fovetur ambitio* :  
 ce qui est encore marqué en des termes plus forts  
 dans la Pragmatique Sanction tirée des decrets de  
 ce Concile cette ambition de la pluralité des bene-  
 fices y étant appellée execrable : *fovetur pluralitatis  
 beneficiorum ambitio execrabilis.*

*Le Concile de Trente n'a-t-il rien ordonné sur ce su-  
 jet ?*

Il a fait deux sortes de decrets contre ce deordre.

L'un a été de deffendre la pluralité des eveschez, des cures, & des benefices même sans charge d'ames, qui demandent une residence personnelle, tels que sont ceux qui ont jurisdiction ou assistance au chœur. Le Concile ne veut point qu'on puisse avoir plusieurs benefices de cette nature, quelque petit qu'en puisse être le revenu.

L'autre regarde generalement toutes sortes de benefices, le Concile deffendant à qui que ce soit, même aux Cardinaux d'en avoir plusieurs, quand un seul suffit pour son entretien honneste.

*En quels termes ce dernier decret est-il conçu par le Concile ?*

En ceux-cy dans la Sess. 24. cha. 17. *de reform.*  
 „ L'ordre de l'Eglise étant perverti quand une  
 „ seule personne occupe la place, & se charge des  
 „ emplois de plusieurs Ecclesiastiques, les sacrez  
 „ canons ont saintement ordonné que nul ne fust  
 „ enrolé en deux diverses Eglises. Mais parceque  
 „ plusieurs étant emportez par les mouvemens  
 „ d'une convoitise dereglee, se trompent eux-  
 „ mêmes en pensant tromper Dieu, & eludans par  
 „ divers artifices les choses les mieux établies,  
 „ ne rougissent point de posseder plusieurs benefi-  
 „ ces ensemble, le saint Concile desirant rétablir  
 „ la discipline necessaire pour bien conduire les  
 „ Eglises, a ordonné par ce decret, qu'il veut être  
 „ observé au regard de toutes sortes de personnes,  
 „ encore même qu'ils fussent élevez à la dignité  
 „ du Cardinalat, qu'a la venir on ne confere qu'un  
 „ seul benefice à chaque ecclesiastique. Que s'il  
 „ n'est pas suffisant pour son entretien honneste,  
 „ qu'il soit permis de luy donner encore un autre  
 bene-

benefice simple, pourveu qu'il ne demandent pas tous deux une residence personnelle. Et cela se doit entendre non seulement des Eglises cathedrales, mais de tous les autres benefices tant seculiers que reguliers, & même de ceux qui se donnent en commande, de quelque titre & de quelque qualite qu'ils soient.

*Quelle est donc la difference que l'on doit mettre, selon ce Concile entre les benefices qu'on appelle compatibles, & ceux qu'on appelle incompatibles ?*

Ce n'est pas qu'il soit permis, comme plusieurs se l'imaginent faussement, d'accumuler autant que l'on veut, ou que l'on peut, de ces sortes de benefices qu'on appelle compatibles; c'est adire qui n'obligent pas si étroitement à la residence; mais c'est seulement qu'on en peut avoir plusieurs de cette nature quand un seul ne suffit pas pour l'entretien honneste d'un ecclesiastique; au lieu que cette raison n'a pas lieu dans les benefices incompatibles, nul n'en pouvant avoir qu'un de cette sorte, parcequ'on ne peut pas resider & faire les fonctions en mesme temps en plusieurs lieux.

*\* Mais puisque le Concile permet de pouvoir tenir deux benefices qui ne requierent point de residence personnelle, lorsque l'un d'eux ne suffit pas pour l'entretien honneste du beneficier, quelle doit estre la regle pour juger de ce qui suffit pour cet honneste entretien ?*

Pour ne se point flatter & tromper en ce jugement, il seroit à propos de prendre avis de quelque Ecclesiastique vertueux, prudent & desintereffé, & surtout de son Evesque, qui nous dise la verité selon l'Evangile & selon S. Paul, sçavoir que *habentes alimenta & quibus tegamur, his contenti sumus*. La nature a besoin de peu: mais la cupidité

& la sensualité n'en ont jamais assez : & un Ecclesiastique ayant fait profession de pauvreté d'esprit dans sa tonsure , doit bien plustost incliner du costé de la moderation & de la simplicité pour sa subsistance , que du costé de l'excés.

*Que nous ont enseigné les Peres sur ce sujet ?*

Les anciens n'en ont point parlé ; parceque cet abus n'estoit pas de leur temps. Mais on voit leur esprit par le dixième canon du Concile de Calcedoine , que nous avons rapporté ; & par ce passage de S. Gregoire rapporté par Gratien, Dist. 89. qui est apparemment pris de ce que Jean Diacre témoigne de luy dans sa vie , qu'il ne commettoit à une seule personne qu'un seul office ecclesiastique : *Singula ecclesiastici juris officia , singulis quibusque personis singulatim committi jubemus.* Ce qu'il établit par la comparaison de S. Paul , que chaque partie dans le corps a sa fonction particuliere : *Ita varietas personarum per diversa nihilominus officia distributa , & fortitudinem & venustatem sancta Dei Ecclesia manifestat.*

Mais ce desordre estant plus commun du temps de S. Bernard , plusieurs auteurs , comme Sainé Thomas, & autres qui n'ont pas esté fort éloignez de son temps , rapportent de luy qu'il disoit sur cela , que celuy qui auroit tenu lieu de plusieurs personnes dans les benefices , tiendrait lieu de plusieurs personnes dans les supplices : *Qui non unus , sed plures est in beneficiis , non unus ; sed plures erit in suppliciis.*

LES THEOLOGIENS de l'Ecole ont-ils approuvé ou condamné la pluralité des benefices ?

Leur sentiment paroist assez par le celebre decret de la Faculté de Paris , de l'an 1238. rapporté par Thomas de Cantepre , qui témoigne avoir esté

esté à Paris lors mesme que Guillaume Evêque de Paris assembla la Faculté pour déterminer cette question de la pluralité des benefices ; & qu'après l'avoir fort examinée , il fut resolu que nul sans peché mortel , ne pouvoit avoir deux benefices , lorsqu'un seul de deux suffisoit pour son entretien. C'est aussi ce qui est rapporté par Genebrard en ces termes : *An. 1238. Theologi Parisenses post longam disputationem definiunt , neminem posse duo beneficia , si unum sufficeret ad alendum eum , obtinere sine mortali peccato.*

N'Y A-T-IL point de grands personnages : qui ayent écrit contre cette pluralité ?

Il y en a un tres-grand nombre , comme Saint Thomas ; S. Bonaventure , Beraldus Archevesque de Lion , Guillaume Evêque de Paris , Guillaume Durant Evêque de Mañde , Gerion , l'Archevesque de Palerme , Denis le Chariteux , le Cardinal Cajetan , ausquels on peut ajouter entre les auteurs de ce siecle , les Gardinaux Tollet & Bellarmin. Tous ces auteurs ont parlé conformément au decret de la Faculté de Paris. Et on ne sauroit citer aucun Theologien considerable qui ait osé publiquement enseigner le contraire.

Quel est le fondement de ces Theologiens , & en quoy ont ils mis l'abus de la pluralité des benefices ?

1. Cette pluralité des benefices possédez par un seul Ecclesiastique , provient de cupidité & d'avarice , ainsi que remarque le Concile de Trente , *improbo cupiditatis affectu*. Or comme l'avarice est en general , selon S. Paul , la source & la racine de tous les maux , *radix omnium malorum cupiditas* ; on peut dire en particulier qu'elle éteint & ruine entierement l'esprit ecclesiastique & de la clericature , qui est un esprit de degagement & de mépris des

des biens de la terre, pour se contenter de Dieu seul pour son partage, suivant ces paroles solennelles que tous les clercs ont prononcées dans leur tonsure : *Dominus pars hereditatis mea*, par lesquelles ils ont pris Dieu pour leur partage.

2. Par cette pluralité le culte & le service de Dieu est diminué, ayant moins de ministres lorsqu'un seul occupe la place de plusieurs.

3. L'intention des fondateurs est frustrée, & la loy apposée dans leur fondation est violée, ayant laissé leur bien à l'Eglise pour entretenir un Ecclesiastique en chaque benefice qui en fist les fondations, & en acquitast les obligations ; & les ames des fideles, & toute l'Eglise est privée du fruit des prieres & des services qu'elle recevroit de plusieurs ministres qui s'acquiteroient de leur devoir

4. Elle blesse l'equité & la justice distributive, qui se doit observer dans la collation des benefices.

Un seul qui est souvent tres indigne, en possédant plusieurs qui suffiroient pour l'entretien de plusieurs Ecclesiastiques vertueux, capables, & doüez de toutes les qualitez nécessaires pour servir l'Eglise, lesquels pendant que les premiers dissipent leurs revenus en luxe & dans la bonne chere, sont accablez & gemissent sous le faix de la pauvreté : *Alius autem esurit, alius autem ebrius est. Dum superbit impius, incenditur pauper.*

5. Elle ouvre la porte à plusieurs scandales d'impureté, de chaste, de pompe, & de faste seculier dans le logement, les meubles, & le train des Ecclesiastiques, qui deshonore le clergé, & font pleurer toutes les personnes de pieté qui ont quelque sentiment de religion pour la dignité & sainteté de l'éstat Ecclesiastique.

6. Cette pluralité de benefice est cause que les pauvres ne sont point assistez, un Ecclesiastique

qui en possède plusieurs n'allant peut-être jamais dans les lieux de ses benefices d'où il tire ses revenus, & ne prenant aucun soin d'y faire faire l'aumône aux pauvres.

*N'y a-t-il point quelque cas auquel il soit permis aux Ecclesiastiques de tenir plusieurs benefices, au moins avec dispense ?*

Pour bien résoudre cette question, il est bon de de considerer ce que S. Thomas enseigne *Quodlib.*,  
 „ 9. art. 15. Il y a, dit il, des actions humaines  
 „ de diverses sortes. Les unes ont une difformité  
 „ & une malice inseparable de l'action, comme la  
 „ fornication, l'adultere, & autres semblables. La  
 „ pluralité des prebendes n'est pas de ce nombre,  
 „ autrement cela ne pourroit jamais recevoir dis-  
 „ pense, ce que nul ne dit. Il y en a d'autres in-  
 „ differentes au bien & au mal, comme lever une  
 „ paille. Il y en a qui voudroient mettre de ce  
 „ nombre d'avoir plusieurs prebendes; ce qui est  
 „ faux, & ne se peut soutenir, n'estant qu'une ima-  
 „ gination sans fondement. Car il y a plusieurs  
 „ desordres enfermez dans cette pluralité: comme  
 „ qu'une même personne ne peut pas servir en  
 „ deux Eglises. 2. que le culte de Dieu en est di-  
 „ minué. 3. que l'on fraude l'intention des fon-  
 „ dateurs. 4..... qu'il y a une inegalité vicieuse  
 „ dans la distribution des biens de l'Eglise. 5. &  
 „ beaucoup d'autres qu'on peut aisément trouver,  
 „ Et ainsi cette pluralité ne peut estre mise entre  
 „ les choses indifferentes, & beaucoup moins entre  
 „ celles qui sont bonnes d'elles-mêmes, comme de  
 „ donner l'aumône. Mais il y a une troisième sorte  
 „ d'actions, qui estant considerées absolument en-  
 „ ferment quelque difformité, & quelque deregle-  
 „ ment, qui n'est pas néanmoins tel qu'elles ne  
 „ puissent

„ puissent devenir bonnes, lorsqu'il survient quel-  
 „ ques circonstances particulières, qui en ostent la  
 „ difformité. Et c'est ainsi que ce n'est pas un pe-  
 „ ché que de faire mourir un homme, lorsque c'est  
 „ un criminel que l'on fait mourir pour rendre  
 „ justice. On doit mettre au nombre de ces sortes  
 „ d'actions d'avoir plusieurs prebendes. Car quoy-  
 „ que cela enferme en soy divers déreglemens, il  
 „ peut néanmoins survenir des circonstances qui  
 „ rendront cette action tellement honneste, que  
 „ ces déreglemens n'y paroistront plus : comme  
 „ si une personne estoit nécessaire à plusieurs E-  
 „ glises, & qu'il püst servir davantage à une Eglise  
 „ étant absent, qu'un autre présent, & autres cho-  
 „ ses semblables. Et alors ces conditions surve-  
 „ nant avec une bonne intention, ce ne seroit pas  
 „ un peché d'avoir plusieurs prebendes, même  
 „ sans dispense : parceque la dispense ne regard pas  
 „ le droit naturel, mais le droit positif. Que si l'in-  
 „ tention d'un homme qui a plusieurs benefices est  
 „ d'être plus riche, & de faire plus grande chere, ou  
 „ de parvenir plus facilement à l'Episcopat, étant  
 „ Chanoine en plusieurs Eglises, ( ce qui arrivoit  
 „ au tems de S. Thomas, parcequ'on elisoit les E-  
 „ vêques) les déreglemens qui se trouvent dans la  
 „ pluralité ne seroient pas ostez par là, mais plu-  
 „ tôt augmentez : parceque ce seroit mesme une  
 „ chose si illicite d'avoir un seul benefice avec cette  
 „ intention, quoy qu'en soy il n'y ait nul deregle-  
 „ ment à n'avoir qu'un benefice.

*Mais S. Thomas ne parle pas de ce qu'on peut faire  
 avec dispense du Pape ?*

Il l'explique au même endroit dans la suite.

Car laissant aux Canonistes à répondre à ceux  
 qui disoient que les canons contre la pluralité des

benefices étoient abrogez par un usage contraire, il determine ce que l'on doit dire dans ce doute. Si ces canons, dit il, sont encore en leur vigueur, nul ne peut avoir plusieurs prebendes sans dispense, lors même que cela est accompagné des circonstances qui peuvent rendre cette action honneste, à ne considerer que le droit naturel : mais si ces canons étoient suffisamment abrogez par un usage contraire en ce qu'ils contiennent de positif, (car nulle coutume ne les peut abolir; comme il avoit dit auparavant, en ce qu'ils enferment de droit naturel) on le pourroit sans dispense dans ces circonstances, sans lesquelles cela est illicite, quelque dispense que l'on en ait, parceque la dispense n'oste point l'obligation du droit naturel, mais seulement du droit positif, dont les hommes peuvent dispenser, parceque ce sont les hommes qui l'établissent.

*Quelles conclusions peut-on tirer de ce passage de S. Thomas ?*

On en peut tirer plusieurs tres importantes. La premiere que la plupart de ceux qui ont plusieurs benefices, sont certainement en état de peché mortel; puis qu'au moins que de se vouloir tromper eux-mêmes, ils ne peuvent nier que ce qui leur fait entasser benefice sur benefice, n'est que le desir qu'ils ont d'être plus riches, & de vivre avec plus de luxe, *ut ditiores fiant. & lautius vivant*; ce qui est une si mauvaise fin, que bien loin d'excuser, elle augmente les desordres enfermez dans la pluralité; puisque ceux mêmes qui n'ont qu'un seul benefice ne le possèdent pas en seureté de conscience, s'ils sont dans cet esprit, comme dit le même Saint.

*Quelle autre conclusion tirez-vous encore de là ?*

La

La seconde est, que les dispenses du Pape dont se flattent ces beneficiers, ne servent qu'à les endormir sur le bord du precipice, où ils sont prests de tomber. Car à moins qu'ils n'ayent des raisons prises de la necessité, ou de l'utilité de l'Eglise, & non de leur interest particulier, qui puisse couvrir ce qu'il y a de vicieux selon le droit naturel dans la pluralité des benefices, quand un seul suffit pour leur entretien; quelques dispenses qu'ils ayent, ils peuvent estre en repos, comme disent quelques Auteurs, au regard de l'Eglise militante qui ne les inquietera point, mais non au regard de la triomphante, c'est à dire de JESUS-CHRIST, qui les condamnera comme violateurs du droit naturel, dont le Pape ne peut dispenser, comme dit S. Thomas; *sine circumstantiis altum honestantibus, licitum non est, quantumcumque dispensatio interveniat; QUIA DISPENSATIO NON AUfert LIGAMEN JURIS NATURALIS.*

*Que peut-on encore conclure de ce passage de S. Thomas?*

La troisième conclusion qu'on en peut tirer, est qu'ils ne serviroit de rien de répondre que le Concile de Trente n'étant pas reçu en France pour ce qui regarde la discipline, les decrets de ce Concile contre la pluralité des benefices n'y sont pas en vigueur. Car ces decrets font toujours voir l'esprit de l'Eglise sur cet abus, & cette non reception ne pourroit au plus que le mettre au même état que les Canons, que S. Thomas suppose pourvoir avoir esté abrogez par une coûtume contraire, en ce qui est du droit positif. Et cependant il enseigne que dans cette supposition mesme la pluralité est illicite, amoins qu'on n'ait des raisons prises de la necessité, ou de l'utilité, qui en re-

parent les dereglemens, & que cela fait seulement, que quand on a ces raisons, on n'a pas besoin de dispense.

*Se rencontre-t-il souvent de ces raisons qui peuvent rendre la pluralité licite, ou en faire avoir une dispense legitime devant Dieu ?*

Non. Ce sont des cas tres-rares, & la plupart de ceux qui s'imagineroient avoir de ces raisons se tromperoient. C'est pourquoy ceux qui ont un veritable soin de leur salut ne s'en doivent pas croire eux mêmes, mais ne rien faire en cela que par l'avis de personnes fort spirituelles & fort éclairées.

Ce qu'il faut seulement remarquer pour empêcher qu'on ne condamne temerairement des gens de bien, est qu'il y en a qui gardent plus long-temps qu'ils ne voudroient plusieurs benefices ; parce qu'ils cherchent l'occasion de les pouvoit faire donner à des bons ecclesiastiques, ce qui ne depend pas toujours d'eux ; & qu'ils ont peine de s'en defaire, sachant l'abus qu'on en fera. Ils peuvent être en seureté de conscience pendant ce temps-là, pourveu que cette volonté soit sincere dans leur cœur, & qu'ils travaillent autant qu'ils pourront à empêcher le scandale que l'on pourroit prendre de leur exemple.

*N'est-ce point faire tort à l'autorité du Pape, que de dire que la plupart de ceux qu'il dispense de tenir plusieurs benefices, ne sont pas en seureté de conscience devant Dieu ?*

Non ; puisque c'est seulement reconnoître que le Pape n'est que dispensateur, & non pas le maître des biens de l'Eglise ; & que les dispenses qu'il donne ne regardent que le droit positif, & non pas le droit naturel. Or pour montrer qu'en cela on  
n'en-

n'enseigne rien que les Papes mesmes n'approuvent, voicy ce que trois Cardinaux en ont écrit dans Rome mesme.

Le Cardinal Cajetan dans sa Somme, verb. *Beneficium*. Le peché de la pluralité n'est pas excusé par la dispense du Pape sans cause raisonnable. Car la dispense du Pape ne tombe que sur le droit positif, & non sur le droit divin & moral. Or la pluralité des benefices sans une cause raisonnable est contre le droit divin & moral, selon lequel les biens de l'Eglise doivent estre distribuez avec justice à ceux qui sont parties du corps de l'Eglise. Et parlant ensuite de ce que doit faire un Confesseur touchant ceux qui sont dans ce peché, il conclut : Celuy qui ne fait aucun cas des maux enfermez dans cette pluralité, parceque c'est l'ordinaire de presque tout le monde d'agir ainsi, ou parceque le Pape luy en a donné une dispense, qui est plutost une dissipation, il ne le faut point absoudre, comme il est clair, sans qu'il soit necessaire de le prouver. Et celuy qui est touché de ces maux, qu'il les fasse cesser effectivement ; autrement estant tiede il sera vomí de la bouche de Dieu.

Le Cardinal Tollet dans l'instruction des Prêtres, livre 5. chap. 8. Pour avoir plusieurs benefices, quand au fore exterieur il suffit d'avoir dispense, Mais afin que l'on soit en seureté de conscience devant Dieu, il faut considerer la cause de cette dispense, qui doit être pour l'utilité, ou pour la necessité de l'Eglise. Et quand cette cause ne regarde point le bien de l'Eglise, la dispense n'est point bonne. & celuy qui l'a obtenüe n'est point en seureté devant Dieu.

Le Cardinal Bellarmin dans les avertissemens

à son neveu. Parcequ'il y a beaucoup de personnes qui possèdent plusieurs benefices avec dispense du Pape, il faut sçavoir que la dispense du Pape, quand il n'y en a point de juste cause, ne vaut, que dans le fore exterieur, & non dans celui du ciel, comme l'enseigne expressément saint Thomas : *Sciendum etsi, Pontificum dispensationem, quando non adest iusta causa dispensandi, valere in foro fori, non in foro poli, ut apertè docet S. Thomas.*

L'usage & la coutume presque generale de tenir plusieurs benefices, aumoins de ceux qui n'ont point de charge d'ames, qu'on presuppose ne requerir point de residence, comme Abbayes & Prieurez, ne sert-elle pas de raison legitime pour excuser cette pluralité ?

Je répons que cette coutume & cet usage estant né de l'avarice & de la cupidité, ainsi que nous avons rapporté du Concile de Trente : *Improbo cupiditatis affectu*; & estant contraire à la verité, ne peut pas prejudicier aux regles des SS. Peres & des Conciles que nous avons alleguez, qui condamnent cette pluralité comme contraire au droit naturel, contre lequel aucune coutume ne peut prescrire; & les mauvaises coutumes qui doivent plutost estre appellées des abus & des corruptions de la discipline que des coutumes, doivent estre corrigées & reformées par la verité & la raison dont elles se sont éloignées, & non pas prescrire contre la verité & la raison. Mais de plus il faut remarquer que tout ce que peut faire au plus la coutume, est d'oster la force aux loix positives en ce quelles ont de positif; mais qu'elle ne peut rien contre le droit naturel, comme nous avons déjà veu que S. Thomas l'enseigne expressément. Et ainsi quelque commun que soit l'abus de la pluralité des benefices, elle n'en est pas moins criminelle, à moins qu'elle

qu'elle ne soit excusée par des circonstances qui arrivent tres rarement, & qui doivent uniquement regarder le bien de l'Eglise. Et tout ce que fait la coutume, est que d'une part on laisse à Dieu la punition de ceux qui sont dans ce desordre; & que de l'autre ceux qui auroient de bonnes raisons pour avoir plusieurs benefices, les pourroient tenir comme dit S. Thomas, à cause de ces raisons sans avoir besoin de dispense. Mais il n'y a point de coutume quelque generale qu'elle soit, qui puisse empescher que ceux qui ont plusieurs benefices, dont un seul est suffisant pour leur entretien, & qui n'ont aucun raison de les retenir qui soit prise de l'utilité, ou de la necessité de l'Eglise, ne soient en tres mauvais estat devant Dieu. Ce qui est si clair, que le Cardinal Cajetan, qui n'est pas d'ailleurs des plus severes, ne met pas en doute qu'on ne soit incapable de recevoir l'absolution; lorsqu'on a pluralité de benefices, & qu'on ne fait point d'état des maux renfermez dans cette pluralité, *quia sic communiter à tot fit, aut quia fortè Papa dissipando dispensavit.*

*Mais quel jugement doit-on faire de quelques Ecclesiastiques, qui faisant profession de pieté, ne laissent pas de posseder plusieurs benefices? Leur exemple ne sembleroit il pas autoriser cette pratique, & rendre cette coutume louable?*

Non. Car ou ils ont des raisons particulieres & legitimes de tenir plusieurs benefices, comme il y en peut avoir par des rencontres extraordinaires; ou ils n'en ont point. S'ils en ont, leur exemple ne peut de rien servir pour excuser la pluralité ordinaire. S'ils n'en ont point, il est bien à craindre que leur pieté ne soit qu'exterieure & apparente aux yeux des hommes, & non solide & veritable.

aux

aux yeux de Dieu, & au jugement de l'Eglise, qui reprouve & condamne cette pluralité comme un grand péché. Et l'on peut appliquer à ces personnes qui mènent d'ailleurs une vie réglée, mais qui sont dans la pluralité des bénéfices sans cause légitime, ce que l'Ecriture sainte a dit de quelques Rois de Juda pieux & vertueux en apparence: *Fecit quod rectum erat coram Domino, verumtamen excelsa non abstulit*; Ce Roy a fait de bonnes actions de piété; néanmoins il a manqué au devoir d'un Roy pieux & plein de courage pour les intérêts de Dieu, souffrant pendant son règne les autels, ou idolâtres, ou illégitimes; au lieu de les faire abbatre, & d'empêcher le peuple de s'addonner à l'idolâtrie, ou à un culte défendu par la loy. On pourra dire le même d'un ecclésiastique tel qu'on le vient de représenter. Il fait profession de piété, il célèbre tous les jours la Messe, il visite les malades, il fait des aumônes, il instruit le peuple; mais il demeure dans la pluralité condamnée par l'Eglise, & par les SS. Canons, & particulièrement par le dernier Concile General: & son exemple est d'autant plus contagieux pour autoriser cette mauvaise coutume, qu'il passe pour un homme de dévotion, & qu'ainsi il est cause que plusieurs qui auroient du remors de cette pluralité, y demeurent voyant qu'il n'en fait point de scrupule.

*L'intention que ces personnes qui semblent faire profession de piété ont de bien employer les revenus de leurs bénéfices, en ayant plusieurs, soit pour exercer l'hospitalité, soit pour faire de plus grandes aumônes, marier de pauvres filles, faire apprendre mestier à de pauvres garçons, suffit-elle pour excuser cette pluralité?*

Je répons 1. que ce cas est fort rare, & qu'ainsi il ne peut servir à excuser la plus grande partie de ceux qui ont plusieurs bénéfices.

2. Qu'il

2. Qu'il est si difficile de ne pas s'attacher au bien quand on le possède, & d'en faire un aussi bon usage que l'on doit, que c'est tenter Dieu de retenir plusieurs benefices sans en avoir d'autre raison, sinon qu'on en employera bien le revenu.

3. Ces bonnes œuvres peuvent estre de deux sortes ou des œuvres communes de charité, ou d'autres qui regarderoient manifestement un bien considerable de l'Eglise. Ces derniers peuvent entrer en consideration pour faire juger si cette pluralité peut estre excusée, *ob magnam Ecclesia necessitatem*, comme dit S. Bernard. Mais pour les premières elles n'exculent point, parce qu'il y a beaucoup de desordre dans cette pluralité, qui ne sont point couverts par là, commel'injuste distribution des benefices de l'Eglise, n'étant point raisonnable qu'un seul en ait plusieurs sous pretexte, à ce qu'il pretend, qu'il en employe bien le revenu, & que d'autres ecclesiastique vertueux, qui pourroient aussi en faire bon usage, n'en ayent aucun. Et c'est ce qu'enseigne expressément Denis le Chartreux dans le traité de la pluralité des benefices art. 12. *At vero, dit il, hospitalitatem servare, & eleemosynas erogare, non est sufficiens causa habendi hujusmodi plura beneficia, cum ex hoc abunde provenientes multa graviora incommoda, sicut ostensum est. Deus quoque aliquo non exigit hospitalitatem, & eleemosynarum largitionem ultra vires ipsius, sive ultra quod ei de uno competenti beneficio superest.*

Les Chanoines de quelques Chapitres qui pretendent avoir des indults pour tenir plusieurs benefices, & spécialement des cures outre leurs canonicats sans resider à la cure, sont-ils en seureté de conscience ?

Tous ces indults pretendus ayent esté revoquez par le Concile de Trente au ch. 2. de Refor. sess. 6. ils

ils ne peuvent en conscience tenir plusieurs benefices en vertu de ces indults : outre que les causes de ces indults pretendus ayant cessé, la faculté de tenir plusieurs benefices se détruit par elle même, sans qu'il soit besoin d'autre declaration pour obliger en conscience d'y renoncer. Et la Sorbonne ayant esté consultée sur semblables privileges le dix huitième Aoust 1625. répondit que les Chanoines d'une Chapitre ne pouvoient en conscience tenir des cures avec leurs canonicats, & il y a eu même des arrests de Cours souveraines qui ont confirmé cette verité, comme ceux du Parlement de Paris à l'égard des Chapitres de Rouën, d'Angers & autres.

### De la Residence.

**D**E quelle obligation est la residence au regard des Cures ?

Les Evêques & les Curez sont obligez par le droit divin de resider dans leurs Evêchez & dans leurs Cures, ainsi qu'il paroist par ce qui en est dit dans le Concile de Trente, sess. 23. ch. 1. de Reform.

” Tous ceux qui sont chargez du gouvernement  
 „ des ames, étant obligez de droit divin de con-  
 „ noître leurs brebis, d'offrir pour elles le saint sa-  
 „ crifice, & de les nourrir par la predication de la  
 „ parole de Dieu, par l'administration des sacre-  
 „ mens, & par l'exemple qu'ils leur doivent don-  
 „ ner de toutes sortes de bonnes œuvres ; comme  
 „ aussi de prendre un soin paternel des pauvres, &  
 „ des autres personnes dont l'estat est digne de  
 „ compassion, & de s'appliquer à toutes les autres  
 fon-

„ fonctions pastorales : & ne se pouvant pas faire  
 „ que ceux qui ne veillent point sur leur troupeau,  
 „ & n'y résident point ; mais l'abandonnent com-  
 „ me des mercenaires, satisfassent à tous ces de-  
 „ voirs , & à toutes ces obligations ; le S. Concile  
 „ les avertit & les exhorte, que se relouenant des  
 „ commandemens de Dieu, & se rendant les mo-  
 „ delles de leur troupeau, ils le paissent, & le gou-  
 „ vernent par une conduite pleine de jugement &  
 de verité. Et il y a ensuite diverses punitions con-  
 tre ceux qui ne résident point.

*Quelle consequence , outre celle de l'obligation à la  
 résidence par le droit divin , pouvons nous tirer de ces  
 paroles du Concile ?*

Que non seulement les Evêques & les Curez  
 doivent résider dans leurs Evêchez & leurs cures ;  
 mais qu'ils y doivent faire , ainsi que dit le Cardi-  
 nal Bellarmin , une résidence *vitale* : c'est à dire  
 que comme l'ame ne réside pas seulement dans le  
 corps , mais luy communique la vie , le sentiment,  
 le mouvement & y opere sans cesse ; de même un  
 Evêque , ou un Curé , qui est comme l'ame de son  
 évêché , ou de sa cure , y doit agir continuellement  
 par les fonctions de sa charge rapportées dans le  
 Concile , pour vivifier son diocèse , ou sa parrois-  
 se, d'une vie spirituelle, & de grace. Et comme le  
 soleil ne demeure pas seulement attaché à son ciel,  
 mais y est dans une action continuelle , en com-  
 miquant touj,ours sa lumiere & sa chaleur ; ainsi  
 l'Evêque & le Curé , qui sont appellez la lumiere  
 du monde , non seulement doivent demeurer atta-  
 chés à leurs ciëux, qui sont leurs dioceses & leurs  
 parroisses, mais ils doivent repandre continuelle-  
 ment sur les ames qui leur sont commises une lu-  
 miere & une chaleur vivifiante.

Le

Le même Cardinal témoigna par ses actions être bien persuadé de cette vérité. Car étant invité de demeurer à Rome pour l'utilité de toute l'Eglise par le Pape Paul V. qui luy offrit de le dispenser pour toujours de sa résidence de Capoue, il luy répondit generousement qu'il ne croyoit point qu'il fust en son pouvoir de l'en dispenser, la résidence étant de droit divin, & qu'il l'avoit toujours cru, & enseigné ainsi.

*Les Curez ne peuvent-ils jamais s'absenter de leurs cures ?*

Ils ne le doivent jamais faire sans cause juste & raisonnable, qui doit être reconnue & approuvée par l'Evêque, quand l'absence est d'un tems assez notable. Et l'Evêque ne doit point donner cette permission au delà de deux mois, que pour une tres-grande consideration. C'est ce qui est ordonné par le Concile de Trente less. 23. c. 1. *Quandocumque eos causâ prius per Episcopum cognita & probata abesse contigerit, Vicarium idoneum ab ipso Ordinario approbandum, cum debitâ mercedis assignatione relinquant: discedendi autem licentiam in scriptis, gratisque concedendam, ultra bimestre tempus nisi ex gravibus causâ non obtineant.*

*Lorsqu'un Curé pour une cause juste & legitime s'absente pour peu de jours, quel ordre doit-il laisser dans sa paroisse ?*

La troisième Ordonnance Synodale porte qu'il doit avertire le Curé ou le Vicaire qui luy a été donné pour aide en semblables occasions par l'Evêque, afin qu'il prenne soin de sa paroisse en son absence; & avertir ses paroissiens s'il se peut au prône, ou en un autre jour d'assemblée du peuple, de s'adresser à luy dans les besoins & necessitez,

sitez,

litez spirituelles qui leur pourroient survenir.

*Ne suffit il pas que le Curé ou le Vicaire qui s'absente ainsi pour peu de jours, avertisse ses paroissiens d'avoir recours au Curé ou Vicaire voisin qui luy sert d'aide, sans qu'il soit besoin d'en avertir le Curé ou Vicaire auquel ils dorvent avoir recours ?*

Non, l'expérience ne faisant voir que trop souvent, que le Curé auquel il aura dit à ses paroissiens d'avoir recours dans leurs besoins, s'absentera peut être en même tems; & ainsi l'un & l'autre paroisse n'aura personne pour l'assister.

*Comment se doit conduire le Curé ou le Vicaire qui se charge ainsi de la conduite d'un autre paroisse en l'absence du Curé ?*

1. Il seroit à propos qu'il s'en chargeast par écrit envers l'Evêque, promettant d'assister les paroissiens d'une telle paroisse pendant l'absence du Curé, spécialement quand elle doit être de quelques jours. 2. Il devroit faire deux visites par semaine dans cette paroisse dont il s'est chargé, pour y visiter les malades, & y administrer les sacremens, ou donner les autres assistances spirituelles, s'il est besoin. 3. Si de tels Curez ou Vicaires voyoient que ceux qui les ont ainsi chargés de leurs paroisses, fissent des absences fréquentes, quoyque de peu de jours à chaque fois, la charité & le zele les obligeroient d'en avertir l'Evêque, pour empêcher cet abus.

*Les Curez & Vicaires qui le lundys quittent leurs paroisses, pour n'y retourner que le samedi, ou passent dehors la plus grande partie de la semaine, satisfont ils au devoir de leur résidence ?*

Non; parceque la résidence requiert une demeure continuelle, & non interrompue dans sa paroisse, pour la servir dans tous les besoins spirituels

rituels dont l'occasion se presente à toute heure, & ceux qui en usent ainsi en eludent l'obligation de la residence, & blesse grievement leur consciences. La residence d'un Pasteur n'est pas ordonnée principalement pour la celebration de la messe aux jours des festes & des dimanches, mais pour l'administration des sacremens en cas des maladie, & d'autres occasions pressées pour être à ses brebis un exemple continuel de vertu & de pieté, pour les consoler dans leurs afflictions, les pacifier & accorder charitablement dans leurs differens, & pour d'autres semblables besoins qui sont journaliers:

*Les Curez & Vicaires doivent ils coucher hors de leurs parroisses sans necessité, même pour une seule nuit ?*

Non : parce que s'il arrive quelque accident dans le tems de la nuit, comme de maladie pressante & dangereuse, il est plus mal aisé de recourir au Curé ou Vicaire voisin, que pendant le jour.

*Ne peuvent-ils pas quelquefois, allant visiter leurs voisins, qui sont des Ecclesiastiques vertueux & zelez, coucher chez eux, & retourner le lendemain ?*

Il est utile, & même nécessaire aux bons & zelez Ecclesiastiques de se visiter de temps en temps, tant pour prendre un honneste divertissement, que pour s'encourager mutuellement par leurs bons entretiens à s'avancer dans la pieté, & se perfectionner dans les fonctions de leur commune profession. Mais ils doivent faire autant qu'il se peut leurs visites en sorte qu'ils se puissent retirer chez eux avant la nuit, afin de ne point coucher hors de la parroisse, ainsi que nous voyons qu'un berger n'a garde d'abandonner son troupeau lorsqu'il le fait parquer la nuit dans un champ; mais il couche  
au

au milieu, ou auprès du parc dans sa logette, exposé au ferein, à la pluye, & autres injures du tems, de crainte que le loup venant pendant la nuit ne luy enleve quelqu'un de ses brebis.

*Quelle peine encourent les Curez qui ne resident pas ?*

Le Concile de Trente sess. 23. c. 1. de Reform. dit, qu'oultre le peché mortel qu'ils commettent, ils doivent rendre les fruits de leurs benefices à proportion du tems de leur absence, pour estre appliquez à la fabrique de leurs Eglises, ou aux pauvres de leurs parroisses, sans qu'il soit necessaire qu'il intervienne aucune sentence du Supérieur : *Præter mortalis peccati reatum quem incurrit, eum pro reatâ ipsius absentia fructus suos non facere ; nec tutâ conscientia, aliâ etiam declaratione non securâ, illos sibi detinere posse ; sed teneri illos fabricæ Ecclesiarum, aut pauperibus loci erogare.*

*Le Concile n'ordonne-t il pour peine contre les Curez qui ne resident pas, que la perte des fruits ?*

Il ajoûte qu'ils doivent être citez juridiquement par l'Evêque, & s'ils sont contumax & desobeissans, il peut & doit agir contre eux par censures Ecclesiastiques, & mêmes les priver de leurs benefices.

*Dans quel tems les Curez, qui ne resident pas, & demeurent dans la desobeissance, & consumace. peuvent-ils estre priver de leurs benefices ?*

Dans le troisiéme livre du Dectr. tit. *De Clericis autem resid. il n'est parlé que de six mois : In Ecclesiis eorum qui se fraudulenter absentant, nec ad ipsos valet citatio pervenire, trina citationis edictum facias publicari ; & si nec sic curaverint obedire, & ultra sex menses sitas deseruerint Ecclesias, eis merito debent spo-*

„ *liari* : A l'égard, dit le Pape, des Ecclesiastiques  
 „ qui quittent la résidence de leurs parroisses sans  
 „ raison, & qu'on ne peut citer en personne, parce  
 „ qu'ils se cachent à dessein d'éviter la citation,  
 „ faites publier ledit de cette citation, & si après  
 „ cette publication ils demeurent encore dans leur  
 „ contumace, vous les devez priver de leurs bene-  
 „ fices après six mois d'absence.

*Vn Curé qui deviendroit aveugle, ou auroit quelque  
 maladie perpetuelle ou incurable, pourroit il se dispenser  
 de la résidence ?*

En ce cas la justice & la charité publique l'obligerait de quitter son benefice, ne pouvant plus rendre service à ses parroissiens, & à y substituer un autre Curé en sa place qui en püst faire dignement les fonctions, & s'il n'avoit pas moyen de subsister d'ailleurs, prendre une pension modérée sur le benefice qu'il quitteroit.

*Pourquoy la justice & la charité publique obligent-elle en ce cas de quitter un benefice ?*

C'est parceque le Curé ou l'Evêque ne sont que pour leur parroisse, ou leur diocese, & pour leur rendre service ; & le bien public devant être préféré à l'intérêt particulier, lorsqu'ils sont tombez dans l'impuissance de servir leur cure, ou leur diocese, ils doivent en remettre la charge à d'autres, comme nous voyons que dans la milice séculière un capitaine, ou un general d'armée devenant aveugle, ou incapable de servir, on en substitue un autre en sa place pour faire les fonctions, & satisfaire aux obligations que requiert sa charge.

*Vn Evêque peut il dispenser un Curé de sa résidence, pour le servir dans sa famille, ou pour le bien de son diocese ?*

Les Conciles ne mettant point d'exception, il ne le

le peut; si ce n'est pour l'employer à la visite de son diocèse pendant les deux mois qui luy sont accordéz par les mêmes Conciles: encore est il necessaires que la parroisse n'en souffre aucun prejudice. Il y a une declaration des Cardinaux sur le chap. du Concile déjà cité, qui confirme cette vérité.

*Vn Curé ne peut-il pas s'absenter de sa parroisse pour aller étudier ?*

Comme il doit avoir la suffisance requise lorsqu'il entre dans une cure, ainsi qu'il a esté dit cy-dessus, il n'est pas tems d'aller étudier après qu'il s'est chargé de la conduite des ames. Peut estre neanmoins que toutes choses considérées, & estant déjà dans la cure, l'Evêque l'en pourroit dispenser pour quelque tems, spécialement pour estre dans un seminaire, afin de se former à la pieté, & aux fonctions Ecclesiastiques: si ce n'est qu'on püst l'adresser à quelque Curé habile, ou à quelque autre Ecclesiastique bien éclairé, qui sans luy faire quitter sa résidence pourroit en le voyant plusieurs fois la semaine luy donner en peu de mois plus de science propre à conduire les ames, qu'il n'en apprendroit en beaucoup plus de tems dans une université. Mais tous cela suppose que le Curé soit homme de bien & de bonne conscience, & qu'il desire tout de bon de servir Dieu & les ames. Car sans cela il est difficile de luy apprendre sa charge, & ce qu'il doit sçavoir pour estre bon Curé, quelque tems, & quelque peine qu'on y employe.

*Vn Curé peut-il s'absenter de sa parroisse en tems de peste ?*

Non: mais comme on a parlé amplement de cette matiere dans une autre Instruction, il n'est plus necessaire d'en parler icy.

## 444 DES BENEFICES.

*Les Prebendiers, Chanoines, & dignitez des Eglises Cathedrales & Collegiales sont-ils obligez à la residence & assistance au chœur ?*

Non seulement les Prebendiers & Chanoines, mais aussi les Dignitez sont obligez de resider & d'assister au chœur des Eglises dont ils sont Dignitez, soit dans les Eglises Cathedrales, soit dans les Collegiales, si ce n'est lorsqu'ils sont occupez à quelques fonctions dependantes de leurs dignitez, comme lorsque les Archidiaques font leurs visites dans le détroit de leur Archidiaconé, suivant le Concile de Trente ch. 12. sess. 24. de Reform. où apres avoir parlé en general des Dignitez & Chanoines, il reprend ainsi : Il faut les presser tous de faire les divins offices par eux-mêmes, & non par des substituts : d'assister & de servir l'Evêque lorsqu'il celebre, ou qu'il exerce d'autres fonctions pontificales ; & d'estre au chœur deputé pour la psalmodie, afin d'y louer le nom de Dieu par des hymnes & des cantiques avec respect & devotion.

*Ne peut on pas encore prouver par les paroles expresses, du Concile dans ce même chapitre qu'ils sont obligez de resider, & d'assister continuellement au chœur de leur Eglise ?*

Les Dignitez principalement dans les Eglises Cathedrales, ayant esté établies pour conserver, & faire res fleurir la discipline ecclesiastique ; parcequ'on a supposé que ceux qui les possederoient, excelleront en pieté au dessus des autres, & leur serviroient d'exemple, & qu'ils aideroient les Evêques par leur travail & par leurs soins, c'est avec raison qu'on desire que ceux qui y sont appelez soient tels qu'ils puissent satisfaire à des grandes obligations : *Merito qui ad eas vocantur, tales esse debent, qui suo muneri respondere possint.*

*Quelle*

*Quelle consequence tirez-vous de ces paroles ; pour prouver l'obligation que les Dignitez ont à la residence, & à l'assistance au chœur ?*

C'est que si les Dignitez quittoient leur residence. & s'absentoient du chœur, n'étant point occupés d'ailleurs aux fonctions dependantes de leurs dignitez, ils seroient plustost à scandale qu'à édification, spécialement à l'égard de leurs confreres ; & au lieu de conserver & de perfectionner la discipline ecclesiastique, ils la détruiroient.

*Ny a-t-il point aussi quelque raison tirée de la lumiere naturelle qui nous fasse comprendre cette obligation des Dignitez à la residence & assistance au chœur ?*

Oüy ; car la lumiere naturelle & le sens commun fait assez juger que les Dignitez étant beneficiers d'une telle Eglise, lorsqu'ils n'ont point d'empêchemens legitimes par les fonctions de leurs dignitez qui les en dispense, ils doivent servir leurs benefices en la maniere qu'ils le peuvent pour lors, qui est d'assister au chœur comme les autres Chanoines ; & même comme il y a quelques dignitez, par exemple la Thresorie, qui en certains Chapitres n'ont plus aucuns exercices de leurs fonctions, il s'ensuivroit si les dignitez sont dispensées de la residence & assistance au chœur, qu'ils tireroient les revenus & les fruits de leurs benefices sans y rendre aucun service ; ce qui est contraire à la lumiere naturelle, & à la regle qui a été établie au commencement de cette Instruction sur les benefices qui est que le service que l'on rend à l'Eglise, est le fondement de ce qu'on appelle benefice, qui est un droit de jouir à cause de ce service, de quelque portion du bien de l'Eglise.

*D'où vient donc qu'en plusieurs Eglises, les Dignitez ne perdent rien des fruits & du revenu de leurs dignitez, quoy qu'ils ne resident ?*

F f 3

Oüy ;

On répond 1. que le Concile de Trente veut que les fruits des fruits des benefices, ou portions affectées aux Dignitez soient mis en distributions, qu'ils perdent au *pro rata* de leurs absences, & qu'ils soient même privez de tous les fruits, en cas d'une longue & continuelle absence. Ce qui a esté autorité par un Arrest du Conteil d'Etat du Roy sur les differens du Doyen, du Precenteur & de quelques Chanoines de l'Eglise Cathedrale d'Arct; & du Promoteur du diocese; ensuite du jugement rendu par les Commissaires deputez par sa Majesté pour l'examen & decision de ces differens.

9. Avril  
& 12.  
May  
1656.

Secondement, qu'il ne s'entuit pas même de ce que les Dignitez ne perdent rien des fruits & du revenu de leurs Dignitez, qu'ils ne soient pas obligez de resider & d'assister au chœur. Car la perte des fruits ou des distributions est bien la peine de l'absence, mais n'est pas le fondement de l'obligation à la résidence. Et si les Dignitez ne perdent rien des fruits de leurs Dignitez pour ne pas resider, c'est qu'ayant d'autres fonctions qui en dependent outre l'assistance au chœur, comme les Archidiaques leurs visites, & les Theologaux leurs instructions, qui demandent beaucoup de temps pour étudier & s'y bien preparer, & ainsi ne pouvant pas toujours assister au chœur, on a laissé cela à leur conscience; & on a même supposé que devant exceller en vertu au dessus des autres beneficiers, il se porteroient d'eux mêmes à leur devoir, sans avoir besoin pour s'y rendre de la crainte de quelque peine, & qu'ainsi leur exemple qui doit influer sur tout le chœur, seroit plus attirant, & plus efficace.

*Entre toutes les Dignitez, qui sont celles qui semblent requérir une assistance au chœur plus assidue & plus exacte ?*

C'est

C'est celle de Doyen, & de Precenteur ou Chantre, le Doyen estant le premier du Chapitre, & l'autre comme la voix & l'œil du chœur, pour prendre garde à tous les manquemens qui s'y commettent, & à en moderer le chant.

*Mais l'usage est au contraire. plusieurs Dignitez ne residant pa : & ainsi ils semblent estre excupez de la residence, ou aumoins de l'assistance au chœur ?*

Il faut dire la même chose de cet usage, que nous avons dit de la pluralité des benefices, sçavoir, que c'est une couüme abusive, & partant qui doit estre condamnée par la verité qui nous est enseignée par le Concile de Trente, & même par la lumiere naturelle, ainsi que nous avons dit cy dessus.

*Mais ceux qui ont des indults comme les Conseillers les Cours souveraines, ne peuvent ils pas tenir des dignitez, comme Doyennex & autres resider ?*

Je répons 1. que cet indult pretendu par les Conseillers clerics des cours souveraines, ne paroist point ; & M. Louët Conseiller clerics du Parlement de Paris, parlant de cet indult dans le recueil qu'il a fait de quelques arrests celebres, dit que le privilege pretendu par les Conseillers clerics de recevoir les fruits de leurs prebendes pendant le service qu'ils rendent au Parlement dans les exercice de la justice, est fondé seulement sur celuy que quelques Papes ont accordé aux Roys de France pour leurs officiers domestiques & leurs Chappellains, de pouvoir gagner les fruits de leurs prebendes quoyqu'ils n'y residassent pas, à la reserve pourtant des distributions manuelles, & seulement pour le temps qu'ils servoient actuellement le Roy.

2. Quand mesme ce privilege & indult seroit veritable, il ne pourroit avoir lieu à l'égard des Dignitez, & specialement de la premiere après la

pontificale ; parce qu'un corps celebre comme est un Chapitre d'une Cathedrale ou Collegiale, ne doit pas estre privé pour touÿours de son chef ; & le bon ordre de la discipline, qu'un Doyen pieux & zelé se joignant aux bonnes intentions de l'Evêque, & secondant ses travaux , pourroit procurer dans une Eglise Cathedrale, & à tout un diocese, & sans comparaison de plus grande utilité à la gloire de Dieu, & au bien de l'Eglise, que tout ce qu'il peut faire dans un Parlement, où il y en peut avoir plusieurs autres pour le suppléer, au lieu que ses fonctions ecclesiastiques ne sont suppléées par personne.

*La residence d'un Chanoine, & son assistance au chœur sont elles si importantes, que l'Evêque ne l'en puisse dispenser en l'employant dans ses visites, ou l'envoyant dans une cure qui seroit abandonnée, ou tirant de luy d'autres services, qui seroient plus necessaires & plus avantageux à l'Eglise, & au bien des ames ?*

Les Chanoines des Eglises Cathedrales selon leur vraye institution, doivent être un corps d'Ecclesiastiques, qui étant plus proches de l'Evêque, & plus attachez à luy que les autres, soient aussi plus disposez à l'aider dans toutes les fonctions de son ministere, où il auroit besoin de leur assistance. Et ainsi il est sans doute que les pouvant employer en des choses plus necessaires que la simple assistance au chœur, qui peut estre suppléée par d'autres, il a droit de le faire, & ceux dont il se sert en cette maniere pour porter une partie du poids de sa charge episcopale, satisfont plus parfaitement que les autres aux devoirs d'un vray Chanoine.

*Les autres beneficiers, comme Abbex, Prieurs, Chapelains, sont ils obligez à la residence ?*

Il seroit assez inutile d'obliger ces beneficiers à la

la

la residence, estant tels pour la pluspart qu'ils sont aujourd'huy. Le vray remede que l'on devroit apporter pour empescher le mauvais usage que l'on fait de ces benefices, seroit de ne les pas conferer, comme on fait ordinairement, à des personnes indignes, & toutes seculieres, qui ne cherchent que le bien & les revenus de l'Eglise. Mais tandis qu'on les donnera à ces personnes, on n'y gagnera rien de les faire resider ; puisqu'il est même à craindre que n'ayant point de fonctions dans leurs benefices, & n'y trouvant rien à faire, ils ne demeurent oisieux, & ne se jettent dans les divertissemens du jeu, de la chasse, & autres indignes de leur profession, & capables de scandalizer le monde.

Mais ce qu'on peut dire generalement de toutes ces sortes de benefices qu'on appelle simple, est que nul n'en peut tenir en conscience qui ne rende quelque service à l'Eglise ; puisque vivant de l'autel, ils doivent servir à l'autel, & que ce n'est pas assez de reciter leur office ; mais qu'il faut qu'ils s'appliquent selon l'avis de leur Evêque, ou d'un sage directeur, à quelque employ qui soit utile & édifiant pour l'Eglise soit en étudiant pour se rendre capable d'instruire, ou d'écrire pour le bien des ames ; soit en catechisant, ou preschant ; soit en s'abandonnant d'une maniere édifiante à des œuvres de charité. Que si on ne fait rien de toutes ces choses, & qu'il n'y ait point d'autre difference entre la vie de ces beneficiers, & celle des personnes du monde que la recitation du breviare, il est sans doute qu'ils ne sont point en voye de salut, & qu'ils se perdent sans ressource s'ils continuent dans ce desordre quelque autorisé qu'il puisse être par l'exemple d'une infinité de personnes.

De

## De l'employ des revenus Ecclesiastiques.

**Q**uel employ les beneficiers doivent-ils faire des revenus ecclesiastiques ?

Pour bien répondre à cette demande il faut presupposer que les revenus & biens ecclesiastiques, ainsi que nous l'apprend S. Thomas 2. 2. q. 87. a. 3. consistent ou en possessions, ou en oblations, ou en dixmes, ou en premisses. Par le mot de possessions sont entendus les biens, meubles ou immeubles, comme sont les terres, vignes, prez, maisons, moulins, & semblables. Par oblations est signifié tout ce qui est offert volontairement à Dieu, ou à ses ministres pour servir au culte divin, & à l'entretien & subsistance des ministres ecclesiastiques. Les dixmes sont la dixième partie des fruits que les laïques doivent payer aux ecclesiastiques. Les premisses sont les premiers fruits que les laïques offrent à Dieu en reconnaissance de ce que sa benediction les a fait naistre, & les a conservez, & qu'il en est l'auteur.

*Comment est ce que les SS. Peres & les canons appellent généralement tous les revenus Ecclesiastiques ?*

Ils disent unanimement que ce sont les vœux des fideles, le prix dont ils rachettent leurs pechez, & le patrimoine des pauvres : *Vota fidelium, pretia peccatorum, patrimonia pauperum.*

*Comment le Concile de Trente appelle-t'il les biens de l'Eglise, & les revenus des benefices ?*

Il les appelle les biens de Dieu même, & comme son patrimoine : *Ne res ecclesiasticas, que Dei sunt, consanguineis donent*, sess. 25. c. 1. de Reform.

*Les beneficiers sont-ils maistres & proprietaires des*

reue-

revenus de leurs benefices où s'ils en font seulement les dispenfateurs & administrateurs ?

Tous les SS. Peres enseignent qu'ils n'en font que les dispenfateurs & les administrateurs, & non pas les maîtres & propriétaires : mais que ces biens appartiennent à Dieu comme dit le Concile, *res ecclesiasticas quæ Dei sunt* : & qu'ils les doivent dispenfer & administrer suivant la volonté, & le befoin de son Eglise.

Saint Bernard dans un discours qu'il a fait sur ces paroles de l'Evangile, *Ecce nos reliquimus omnia*, dit : Les biens de l'Eglise sont les patrimoines des pauvres : & ainsi on leur ravit par une cruauté sacrilège tout ce que les Ministres de l'Eglise, qui ne sont que les dispenfateurs & non les maîtres ou les possesseurs de ces biens, se retiennent outre le vivre & le vestement.

Pourquoy les fondateurs des benefices, & tous ceux qui ont laissé & donné leurs biens à l'Eglise, luy ont-ils donné ces revenus ?

Pour l'entretien des ministres qui servent à l'autel, pour la reparation & ornement des temples, & pour la nourriture des pauvres, ainsi que nous l'apprend S. Thomas en l'endroit cité cy devant. *In nova lege decimæ dantur clericis, non solum propter sui sustentationem, sed etiam ut ex eis subveniant pauperibus ? & ideo non superfluum, sed ad hoc necessaria sunt & possessiones Ecclesiasticæ, & oblationes & primitiæ simul cum decimis.*

Saint Ambroise dans l'Ep. 2. qu'il adresse à Valentinien, parlant des biens de l'Eglise qui étoient donnez aux Evêques par les fideles, dit ces paroles : l'Eglise ne possède proprement pour elle-même que sa foy. Ce sont là ses rentes & ses revenus. Les autres possessions de l'Eglise sont

„ sont pour l'entretien des necessitez. Nous pou-  
 „ vons montrer combien nos temples ont racheté  
 „ de captifs, combien ils ont nourri de pauvres,  
 „ combien ils ont fait subsister de personnes ban-  
 „ nies & chassées de leur país.

Saint Justin Martyr qui vivoit au second siecle,  
 parle, ainsi des oblations que faisoient les fideles,  
 dans son Apologie seconde à l'Empereur Anto-  
 „ nin : Ceux qui d'entre nous sont les plus accom-  
 „ modez, se portent volontairement à donner,  
 „ chacun selon le mouvement de sa charité; & ce  
 „ qui est ainsi recueilli est remis en la disposition  
 „ de l'Evêque, qui en assiste les orphelins, les  
 „ veuves, les malades, les prisonniers, les étran-  
 „ gers, & les passans : & pour le dire en un mot,  
 „ l'Evêque est le pourvoyeur & le receveur de tous  
 „ les miserables.

*Pourquoy les fideles dans la naissance de l'Eglise  
 mettoient-ils leurs biens aux pieds des Apôtres, & les  
 donnoient ils ensuite aux Evêques & Ecclesiastiques  
 pour les distribuer aux pauvres ?*

C'est qu'ils sçavoient que c'est proprement à  
 ceux qui ont soin des ames, de sçavoir comment il  
 faut secourir les necessiteux, en sorte que l'aumône  
 ne puisse pas servir seulement à leurs corps, mais  
 aussi à leurs ames. Car l'aumône chrétienne à plu-  
 tôt en vue la vie éternelle, que la temporelle; &  
 elle ne se fait que pour Dieu, & pour aider les ames  
 à le servir, & à se sauver: de sorte qu'il importe  
 beaucoup de considerer la quantité, le temps, la  
 maniere, & la qualité de ce qu'on doit donner à  
 chacun pour aider à leur salut. Or ce discernement  
 appartient principalement à ceux qui gouvernent  
 les ames. Et ainsi les fideles pour ne se pas trom-  
 per, & pour rendre leurs aumônes plus agreables à  
 Dieu

Dieu , & plus utiles à leurs freres, les portoient aux Evêques & aux Pasteurs, dont la charité envers les pauvres estoit connue de tout le monde : ce qui les faisoit considerer comme des canaux de benediction, pour faire découler sur les misérables les eaux de leurs aumônes, conformément à ce que S. Jerôme écrit à Nepotien : La gloire de l'Evêque consiste à pourvoir aux necessitez des pauvres; & c'est une honte à des Prêtres, que de travailler à acquerir des richesses.

*Ces fondemens presupposez, quel est l'employ que les beneficiers doivent faire de leurs revenus ?*

Après en avoir pris leur entretien simple & moderé selon leur condition ecclesiastique, ils doivent employer ce qui leur reste en œuvres de pieté, comme sont les aumônes, l'hospitalité, l'assistance temporelle des malades, la reparation & ornement des Eglises, spécialement de leur titre, & semblables.

*Pouvez-vous confirmer cette doctrine par les paroles de quelque Pere ?*

S. Bernard écrivant à un Archidiacre de Langres, nommé Foulques, luy parle ainsi : Vous vous levez la nuit pour assister à Matines, vous ne manquez point aux Messes, ny à toutes les heures de l'Office, & en cela vous faites vostre devoir, & vous n'avez pas une prebende sans y rendre du service. Aussi il est juste & raisonnable que celui qui sert à l'autel vive de l'autel. Mais les revenus de vostre benefice ne doivent pas servir à entretenir le luxe & la vanité. Il faut que vous sçachiez que tout ce que vous en retenez, en ayant pris simplement ce qui est nécessaire pour vostre vestement & pour vostre nourriture, ne vous appartient pas. Que si vous le faites, vous  
ne

ne commettez pas seulement un larcin, mais un sacrilege. *Quidquid prater necessarium vitium. & simplicem vestitum de altari retinet, non tantum rapina sed sacrilegium est*

Dans une autre lettre qu'il adresse à Henry Archevesque de Sens, où il l'instruit du devoir des Evesques, parlant de l'employ qu'ils doivent faire de leurs revenus ecclesiastiques, il dit : Les pauvres qui sont tout nuds, & qui souffrent la faim, crient apres les Ecclesiastiques, voyant de quelle maniere ils consomment en dépenses superflues les revenus de l'Eglise. C'est nostre bien, dient ils, que vous prodiguez ainsi; & vous nous arrachez cruellement tout ce que vous dépensez inutilement : *Nostrum est quod confunditis; nobis crudeliter subtrahitur, quod inaniter expenditur.*

N'est il pas de la splendeur & de l'éclat extérieur de l'eglise que les Prelats & les beneficiers considerables fassent quelque dépense qui paraisse dans leurs trains, meubles, habits, tables, & logemens? Car si les Prelats & grands beneficiers sont dans une si grande simplicité pour toutes ces choses, le peuple qui est charnel & grossier, & qui nese laisse toucher que de l'éclat des choses extérieures, aura moins de respect & de veneration pour leur dignité, & elle tombera mesme dans le mépris.

La splendeur & l'ornement de l'Eglise ne consiste point dans l'éclat d'une pompe mondaine & seculier, mais dans la pratique des vertus & de la pieté, & jamais les Ecclesiastiques & les Evesques ne rendent leur dignité plus venerable: que lorsque le peuple voit qu'ils méprisent le faste & la pompe du siecle : *Omnis gloria filia regis ab intus.*

C'est pourquoy le quatrième Concile de Carthage parle ainsi : *Clericus professionem suam & in habitu, & in incessu probet; & nec vestibus, nec cal-*

„ *ceamentis decorem quaerat* : Que le clerc honore sa  
 „ profession Ecclesiastique même par son habit , &  
 „ par son marcher ; & qu'il ne cherche pas à se  
 „ faire regarder ou par ses vestemens ou par sa  
 „ chaussure. Et parlant des Evêques : *Episcopus vi-*  
 „ *lem supellecilem , & mensam ac vitulum pauperem*  
 „ *habeat , & dignitati sua auctoritatem , fide ac vite me-*  
 „ *ritis quaerat* : Que l'Evêque n'ait dans sa maison  
 „ que des meubles de peu de prix : que sa table se  
 „ ressente de la pauvreté : & qu'il autorise sa digni-  
 „ té , & la rende venerable par la foy , & par les  
 „ merites de sa vie. Le Concile ne dit pas qu'il doive  
 „ employer pour cela le luxe, la pompe, la splendeur  
 „ & le faste du siecle.

« *Le dernier Concile general , qui est celuy de Trente ,*  
*n'a-t-il pas moderé cette grande severité avec laquelle*  
*il semble que celuy de Carthage parle de la modestie*  
*& de la frugalité des ecclesiastiques & même des Evê-*  
*ques ?*

On en peut juger parce qu'il dit sur le même  
 „ sujet dans la sess. 25. c. 1. Le saint Concile  
 „ avertit tous les Evêques de regler leurs mœurs  
 „ de telle sorte , que tous les autres puissent pren-  
 „ dre d'eux des exemples de frugalité , de mode-  
 „ stie , de continence , & de la sainte humilité ,  
 „ qui nous rend si agreables aux yeux de Dieu.  
 „ C'est pourquoy suivant les vestiges de nos Peres  
 „ assemblez au Concile de Carthage, le saint Con-  
 „ cile ne commande pas seulement aux Evêques de  
 „ se contenter de meubles modestes , d'une table  
 „ frugale ; mais aussi de prendre garde que dans  
 „ toute leur maniere de vie , & dans toute leur  
 „ maison il n'y a rien qui parroisse éloigné de cet-  
 „ te sainte discipline , & qui ne ressente le zele  
 „ qu'ils doivent avoir pour la gloire de Dieu ; la  
 „ sim-

„ simplicité chrétienne & le mépris des vanitez du monde.

*Comment les beneficiers inferieurs à l'Evêque , & specialement les Curez & Vicaires , se doivent ils appliquer cette doctrine du Concile de Carthage & de celui de Trente touchant la modestie , simplicité & frugalité qu'ils ordonnent même aux Evêques ?*

C'est que si les Conciles ont parlé avec tant de severité de l'obligation que les Evêques ont de fuir la vanité & le faste , les Curez specialement des villages , où il n'y a que de pauvres gens , y ont bien une plus étroite obligation.

*Les Vicaires peuvent ils faire ce qui leur plait , de leur retribution , ou de ce qu'on leur donne pour la celebration de la messe ?*

La retribution que les Curez donnent aux Vicaires , étant une partie du revenu de leurs Cures , & ce qu'on leur donne pour l'honoraire des messes qu'ils celebrent , tenant lieu d'oblation comme dit S. Thomas parlant de la simonie , & leur étant donné par maniere de subsistance , ils n'en peuvent disposer comme il leur plait ; mais ils les doivent employer en bonnes œuvres s'il leur en reste quelque chose après leur entretien ; & on leur peut appliquer ces paroles de Nôtre Seigneur :

*Mat. 6. Colligite que superaverunt fragmenta , ne pereant.*

52.

*La terribution qu'on donne pour avoir presché un Carême. ou un Avent , ne peut-elle pas être employé par un predicateur auquel on la donne en ce qu'il juge à propos ?*

Non , mais les predicateurs la doivent employer en bonnes œuvres , après en avoir pris leur subsistance modérée , ainsi que nous venons de dire des Vicaires : parce que la retribution étant donnée aux uns & aux autres pour des fonctions spirituelles

rituelles qu'ils ont exercées, elle devient un bien ecclésiastique, & est semblable aux dixmes & aux oblations ; & par conséquent ils en doivent faire le même usage que des autres biens ecclésiastiques.

*Pourquoy est-ce que les retributions que l'on donne aux predicateurs & aux vicaires, sont de la nature des autres biens ecclésiastiques ?*

C'est que les retributions ne leur sont pas données comme le fruit de leur travail & de leurs fonctions spirituelles : car ce seroit simonie, parce que ces fonctions étant spirituelles ne peuvent être appréciées par de l'argent, ny par aucune chose temporelle : mais ils prennent la retribution comme la solde, & la provision qui leur est nécessaire pour subsister en exerçant ces fonctions spirituelles conformément à ce que dit S. Thomas 2. 2. qu. 100. art. 2. *Pro spiritualium administratione aliquid dare vel accipere tanquam mercedis pretium, simoniacum atque licitum est non autem tanquam necessitatis & subventionis stipendium* : de recevoir de l'argent pour l'administration des biens spirituels comme le prix & la récompense de ses fonctions spirituelles, c'est simonie ; mais on peut prendre quelque chose pour subvenir à son entretien & à sa subsistance : ou comme dit S. Augustin parlant sur le même sujet : *Accipiant necessitatem sustentationis à populo, mercedem dispensationis à Domino* : Ils peuvent prendre leur entretien du peuple ; mais ils doivent attendre leur récompense de Dieu : ou comme dit S. Prosper, *stipendium in terra, merces in cælo* ; la subsistance se donne en terre, & la récompense dans le ciel.

Ce n'est pas que l'Ecriture n'appelle du nom de récompense & de fruit ce que l'on donne aux ministres de l'Eglise pour leur subsistance ; mais ce n'est

que dans les comparaisons dont elle se sert pour montrer que ces retributions ne sont pas moins deues aux ministres de JESUS-CHRIST par ceux à qui ils ont rendu des assistances spirituelles, que ce qui est donné aux autres ouvriers pour leur travail, & qu'on ne peut les leur oster, ou les leur refuser sans injustice. C'est dans ceste vëüe que le Fils de Dieu dans l'Evangile appelle recompense ce qu'on donne à ses ministres : *Dignus est operarius mercede sua*. Mais au mesme lieu il reduit cette recompense au necessaire à la vie ; puisqu'il ne se sert de cette comparaison, que pour montrer que les predicateurs evangeliques ont droit de vivre de ce qu'ils trouvent chez ceux à qui ils preschent l'Evangile : *Edentes & bibentes qua apud illos sunt ; dignus est enim operarius mercede sua*. D'où vient aussi que dans S. Matthieu cette mesme sentence est exprimée en ces termes *dignus est operarius cibo suo*. S. Paul se sert pour marquer le mesme droit, des mots de fruit, & de moisson : *Quis plantat vineam, & de fructu ejus non edit ? Debet in spe qui arat arare, & qui triturat in spe fructus percipiendi. Si nos vobis spiritualia seminavimus, magnum est si carnalia vestra metamus*. Il appelle aussi ces retributions des Ecclesiastiques, appointement, *stipendium*, en les comparant à ce que l'on donne aux officiers des Princes & aux soldats : *Quis militat suis stipendium unquam ?* Mais il n'établit par tout cela que ce qu'il avoit appellé auparavant la puissance de boire & de manger, *potestatem manducandi & bibendi*, c'est à dire l'entretien necessaire à la vie. Et toute la conclusion qu'il en tire, est que ceux qui annoncent l'Evangile, doivent vivre de l'Evangile : *Ita & Dominus ordinavit iis qui Evangelium annuntiant de Evangelio vivere*. Ainsi tout ce que prouvent ces

passa-

Luc. 10  
7.

Luc.  
ibid. 2.

1. Cor.  
9. 7-10  
11.

DES BÉNÉFICES. 459

passages, est que les retributions sont deües aux ministres de JESUS CHRIST, & que ceux pour qui ils travaillent ne les leur peuvent refuser sans injustice: *Debitores sunt eorum*, comme dit le mesme S. Paul: *Nam si spiritualium illorum participes facti sunt, debent & in carnalibus ministrare illis*. Mais cela n'empesche pas que les Ecclesiastiques ne soient engagez à deux choses au regard de ces biens mémes.

Rom.  
15. 27.

La premiere est, qu'encore qu'ils leur soient deus, il ne leur est pas néanmoins permis de les pretendre, ny de travailler pour les acquerir. Il faut qu'ils soient les suites & les effets, & non pas les causes & les fins de leur travail. Et ceux qui travaillent pour les avoir sont simoniaques, & font un renversement profane & injuste. Car il ne faut pas se servir des choses spirituelles pour acquerir les temporellés, ny rapporter le service de Dieu à la vie presente, mais la vie presente au service de Dieu.

La seconde est, que le renoncement qu'il ont fait à toutes les choses de cette vie en prenant Dieu pour leur partage, ne leur permet que de vivre de l'autel, & non pas de s'en enrichir: *Vivant*, dit S. Jérôme, *& non divites fiant*; ny de consumer en dépenses superflües les offrandes des fideles, parce qu'ils sont obligez d'avoir toujous devant les yeux ce que les Peres enseignent generalement aux Ecclesiastiques: *Quidquid de altari præter victum & vestitum accepisti, rapuisti*; & ces paroles de Saint Paul: *Habentes alimenta & quibus regamur, his contenti sumus*: & la condamnation qu'il prononce un peu auparavant contre ceux qui *astimant quæstum esse pietatem*, qui s'imaginent que le service de Dieu est un mestier pour gagner du bien, & pour s'accommoder.

Ep ad  
Tit.

1. Tim  
6 3.

ibid,

*Quelle consequence tire vous de la doctrine qui vient d'estre expliquée ?*

C'est que les predicateurs & les Vicaires recevant les retributions pour leur entretien & pour leur subsistance, ils doivent après l'avoir prise modérément en faire le même employ que les bénéficiers doivent faire du revenu de leurs benefices. Et ce qui fait voir plus clairement la verité de cette consequence, est que lorsque les anciens Peres ont parlé de l'esprit avec lequel les Ecclesiastiques devoient recevoir leurs retributions, il n'y avoit point encore de benefices, & tout ce qu'on leur donnoit étoit casuel, & proportionné à leur travail. C'est pourquoy dans la doctrine des Peres on ne peut mettre aucune difference sur ce point entre les prestres habituez, vicaires, predicateurs, & les autres Ecclesiastiques; & ils se doivent tous appliquer ces paroles de S. Jerôme dant sa lettre à Népotion : Si ego pars Domini sum, & funiculus hæreditatis ejus : nec accipio partem inter cæteras tribus : sed quasi levita & sacerdos vivo de decimis, & altari serviens, altaris oblatione sustentor ; habens victum & vestitum, his contentus ero, & nudam crucem nudus sequar.

*Quelques Casuistes ne sont-ils pas d'avis que ce qui est ainsi donné aux predicateurs & aux Vicaires pour leurs retributions, leur tient lieu de ce qu'ils auroient acquis par leur industrie & par leur travail dans une autre profession, & a du rapport avec certains biens que les enfans de famille acquerioient à la guerre, ou dans quelque profession honorable, que le droit Romain leur permettoit d'acquerir pour eux, & non pour leurs peres ?*

Il est vray que quelques Casuistes sont de ce sentiment : mais on est obligé de dire qu'il est toutafait

con-

contraire à la doctrine des Saints, & à l'idée que l'on doit avoir des ministres ecclesiastiques. Car il est vray qu'un Vicaire, ou un predicateur demeurant dans une condition laïque, auroit pu recevoir le prix & la recompense de ce qu'il auroit fait dans cette profession ; parceque ce sont professions humaines, dans lesquelles on peut travailler pour une recompense humaine. Mais il n'est pas de mesme des ministres ecclesiastiques. On ne peut sans simonie exercer des fonctions spirituelles, pour en recevoir une retribution temporelle comme le prix & la recompense de ces fonctions. Et ainsi ce qu'on leur donne, ne leur peut tenir lieu de ce qu'ils auroient gagné dans une autre condition, mais leur étant donné pour leur subsistance & leur entretien, ce qui se trouve de plus que cet entretien n'appartient pas moins aux pauvres que les autres biens ecclesiastiques.

Quant à ce qu'on dit que ces sortes de retributions des Vicaires & des predicateurs *sunt quasi bona castrensis*, & semblables à ceux que les fils de famille acquerioient allant à la guerre, ou plaidant dans le senat, c'est traiter bien indignement les Prêtres & les predicateurs, que de supposer qu'ils font leurs fonctions pour acquerir quelques biens temporels, comme les soldats & les orateurs n'alloient à la guerre ou ne plaidoient que pour acquerir un peu de gloire mondaine, ou quelque autre bien perissable. Il n'y a rien de plus indigne de l'esprit ecclesiastiques que cette pensée, & Saint <sup>2. 2. q.</sup> Thomas la renverse entièrement, lorsqu'il confir- <sup>100.</sup> me ce que nous avons déjà dit, que ces retributions <sup>art. 3.</sup> pour des fonctions particuliers ne sont données que par forme de subsistance non plus que le reste des biens de l'Eglise.

L'intention des laïques ne peut rien faire à cela. Car s'ils sont bien instruits, ils donnent en aumône aux Ecclesiastiques ce qu'ils leur donnent, non en considerant leur peine & leur travail, comme quand on paye des artisans, ce qui seroit simonie; mais comme un offrande qu'on a fait à Dieu en leur personne, pour les aider à le servir en faisant de bonnes œuvres, auxquelles tout ce qu'ils reçoivent doit être employé selon l'intention des donateurs, selon l'ordre de Dieu, & selon le devoir de leur profession. Que si les laïques ignorent cette verité, & qu'ils soient tellement grossiers, qu'ils regardent les fonctions ecclesiastiques comme le travail d'un métier profane, les Prêtres & les Predicateurs, n'en sont pas moins obligez de regarder les choses dans leur vray esprit, & de ne recevoir ces retributions que par forme de subsistance. D'où il s'ensuit qu'après l'avoir prise modérément, le surplus doit être employé en bonnes œuvres, quelque intention que les laïques aient eüe en les donnant.

*Les Beneficiers, Curez, & Vicaires ne peuvent-ils faire aucune reserve pour quelques maladies, ou affaires necessaires qui leur peuvent survenir ?*

Il n'est pas deffendu aux Beneficiers, aux Curez, & aux Vicaires d'avoir de la reserve, lorsqu'il leur reste quelque chose au bout de l'an pourveu que cela ne les empêche pas de satisfaire aux devoirs de charité auxquels leur condition les engage, & de s'employer autant qu'ils peuvent à toutes sortes de bonnes œuvres, selon les regles de la discretion chrétienne. Mais il ne leur est pas permis de laisser passer les occasions que Dieu leur presente de faire du bien, par l'apprehension des maladies, ou des necessitez qui ne sont pas presentes,

sentés, & dont ils ne sont point menacez, ny de réserver quoyque ce soit pour des besoins éloignez, & qu'il n'y a nulle raison particulière d'apprehender. C'est avoir soin de l'avenir, & se mettre en peine du boire & du manger, contre la parole de l'Évangile, qui regarde beaucoup plus les Ecclesiastiques que le commun des chrétiens. C'est ne se contenter pas du vivre & du vestement. C'est vouloir avoir du superflu : & par conséquent vouloir être dans l'abondance & dans la richesse. C'est enfin ne se fier pas assez en Dieu, & témoigner qu'on ne la pas pris luy seul pour partage, en renonçant au desir de toutes les choses temporelles. De sorte que cette precaution est contraire à la profession Ecclesiastique ; & cette prudence est humaine & charnelle, & tres-éloignée de tout ce que JESUS-CHRIST a dit sur ce point à tous les Ecclesiastiques en la personnes des Apôtres, & des Disciples. On ne peut donc réserver quoyque ce soit par ce principe, ny établir aucune regle certaine pour permettre aux Ecclesiastiques d'avoir devant eux ny une année, ny une demie année de leur revenu, ny mesme moins que cela ; puisqu'ils doivent considérer tout ce qu'ils ont comme n'étant pas à eux, & se tenir prêt pour l'employer à la premiere occasion que Dieu leur presentera après avoir pris ce qui est nécessaire pour leur besoin present, sans penser à l'avenir ; & s'estimer heureux lorsqu'ils pourront employer pour Dieu sans reserve tout ce qu'ils ont, en s'assurant qu'il ne scauroit abandonner ceux qui s'abandonnent à luy : *Ipse enim dixit, non te deseram neque derelinquam*, comme dit S. Paul.

*Vn Curé ou un Vicaire ne peut il pas marier une sœur ou une nièce du revenu de sa Cure, ou de ce qu'il peut épargner du revenu de sa retribution ?*

Si elles sont vrayment pauvres , & ont besoin pour se marier d'être assisté de quelque chose , il leur peut donner pour les tirer de la necessité & non pas pour les élever , & mettre à leur aise , les traitant comme on feroit d'autres pauvres filles de la paroisse ; parce qu'étant dispensateurs des revenus ecclesiastiques , la consideration de la parenté ne doit point avoir de lieu , si elles ne sont pauvres.

*Vn Beneficier, Curé, ou Vicaire, peut il faire étudier son neveu ou cousin du revenu de son benefice, ou de sa retribution, pour le destiner à l'Eglise ?*

Il n'y a point de doute que les beneficiers ne puissent faire instruire & élever leurs parens à l'état Ecclesiastique , lorsqu'ils y paroissent propres , & qu'ils donnent esperance d'y bien réussir. Ils peuvent même les faire élever chrétiennement , quoy qu'ils ne paroissent pas propres à l'état ecclesiastique , pour tâcher de les éloigner de la corruption , & de leur apprendre à se sauver dans le genre de vie où ils se porteront. Car c'est une assistance de charité tres-importante aux enfans , & qui par consequent est deuë par les Ecclesiastiques à leurs parens , s'ils sont pauvres , ne leur étant pas permis de les assister du bien de l'Eglise qu'en cette qualité. Mais il faut demeurer d'accord qu'il y en a peu qui se tiennent dans ces bornes , & que pour l'ordinaire les beneficiers ne font étudier leurs parens que par une affection charnelle de les élever dans le monde , & le plus souvent pour les faire succeder à leurs benefices , soit qu'ils en soient capables ou non. C'est pourquoy l'on ne peut trop remettre devant les yeux à tous ceux qui possèdent du bien d'Eglise , l'avis que le Concile de Trente donne aux Evêques sur ce sujet en la sess. 25. chap. 1.

Le

Le saint Concile deffend aux Evêques (& il entend la même chose de tous les beneficiers, comme il est marqué ensuite) d'élever ou enrichir leurs parens ou leurs amis des revenus Ecclesiastiques; puisque les canons des Apôtres deffendent de donner à ses parens les biens de l'Eglise qui sont ceux de Dieu même. Que s'ils sont pauvres ils pourront les assister comme ils feroient d'autres pauvres, prenant toutefois garde de n'en point allier le fond, & de ne le pas dissiper à leur occasion. Au contraire le saint Concile les exhorte de tout son cœur de renoncer entièrement à toute cette affection humaine & charnelle envers leurs parens, qui est la source & l'origine de plusieurs maux dans l'Eglise de Dieu.

*Quels sont les maux les plus ordinaires qui arrivent dans l'Eglise de l'affection deregulée des beneficiers envers leurs parens ?*

1. Les indignes promotions aux benefices, même de charges d'ames, ceux qui en sont revêtus preferant presque toujours leurs parens pour leur resigner leurs benefices, sans considerer s'ils en sont capables; d'où arrive la perte de plusieurs ames, & quelquefois des scandales horribles.

2. La faineantise de leurs freres ou de leurs neveux, qui étant de condition à apprendre quelque mestier, ou même à travailler à la terre, & ayant bon corps, & des forces pour cet effet, dédaignent ce travail comme trop vil ayant le moyen de vivre du revenu du benefice du frere ou de l'oncle.

3. De cette oisiveté naît assez souvent l'impureté, la gourmandise, & l'orgueil dans les parens du Curé ou beneficier, & le scandale de la paroisse, qui voit que les parens du Curé consomment ainsi

ainsi les revenus de la Cure, au lieu de gagner leur vie par le travail, quoyqu'ils soient de même condition que les parroissiens du Curé, qui sont accablés de travail depuis le matin jusqu'au soir, pendant que les païens devorent le patrimoine des pauvres, qui sont privez des aumône auxquelles le revénu de la Cure est destiné.

*Vn Curé, Vicaire, ou autre Ecclesiastique beneficier, peuvent ils retirer dans leurs maisons leurs parens pauvres pour les y nourrir ?*

1. S'ils peuvent travailler pour gagner leur vie, ils ne le doivent pas faire, parcequ'ils s'accoutumeroient à l'oïiveté, qui nourrit & entretient tous les vices, & aussi parceque pouvant travailler pour gagner leur vie, ils ne sont pas censez être pauvres, au moins pour avoir droit d'être nourris des revenus de l'Eglise.

2. Les Canons permettent aux ecclesiastiques de loger avec eux leurs proches parentes, comme mere, sœur, tante, niece; & cela s'est pratiqué fort innocemment dans le commencement de l'Eglise. Mais depuis que le relâchement s'est introduit dans l'Eglise, & que la vertu s'est affoiblie, les saints Evêques ont jugé qu'il étoit plus sur que les Ecclesiastiques ne logeassent aucunes femmes chez eux, comme l'a pratiqué S. Augustin, qui disoit que les femmes ou les filles qui viennent visiter la mere, la sœur, la tante, ou la niece, ne sont ny la mere, ny la sœur, ny la tante, ny la niece de l'Ecclesiastique. Et c'est aussi la raison de la deffense qu'en fit Theodulphe Evêque d'Orleans à la fin du huitième siècle, aux Prêtres de son diocese, par son Capitulaire qui est dans le 2. Tome des Conciles de France : *Nulla femina cum presbytero in una domo habitet. Quamvis enim Canonem matrem, & sororem, & hu-*  
jusce-

*juſſe modi perſonas, in quibus nulla ſit ſuſpicio, cum illo habitare concedant, hoc nos modis omnibus idcirco amputamus, quia in obſequio ſive occasione illarum veniunt alia ſœmina qua non ſunt ei affinitate conjuncta, & eum ad peccatum illiciunt.*

3. Pour les freres, neveux, & couſins qui ne pourroient abſolument gagner leur vie, il eſt encore mieux de les aſſiſter ailleurs ſi on le peut faire, que de les recevoir dans ſa maiſon, 1. pour donner l'exemple aux Eccleſiaſtiques, qui ſans aucune raiſon font venir chez eux toute leur famille, & conſument par là tout le revenu de la Cure, & la portion de l'aumône des pauvres : 2. pour ſe mortifier dans cette inclination & ſatisfaction naturelle que nous avons de demeurer avec nos parens, & eviter ce qui arrive ſouvent, qu'un Curé ou Vicai-re ayant ſes parens avec ſoy, devient tout ſeculier : car comme ils ſont du ſiecle, ils ne peuvent nous entretenir que des choſes du ſiecle, *qui de terra eſt, de terra loquitur.*

3. C'eſt que les laïques demeurant avec leurs parens beneficiers, prennent un tel empire ſur leurs eſprits, qu'ils veulent les gouverner abſolument, & ſpecialement il eſt tres dangereux pour le ſalut d'un beneficier de mourir entre les mains de ſes parens. Nous en avons des exemples deplorables de quelques Curez qui paroifſoient de grande pieté, auxquels les parens à l'heure de la mort ont fait faire des reſignations à des perſonnes indignes. Et quelquefois il ſe portent à cette extremié, que d'empêcher que leurs parens beneficiers ne ſoient aſſiſtez des ſacremens & autres ſecours ſpirituels, afin de celer les tems de leur mort, & de pouvoir cacher le corps, & ils ne permettent pas qu'on leur parle de leurs obligations de conſcience, & de la diſpo-

disposition canonique qu'ils doivent faire de leurs benefices & de leurs revenus.

*Mais ayant un frere ou un neveu lai que avec soy il soulage du soin temporel ; & ainsi on a plus de liberté & de loisir de vacquer à Dieu, à soy-même, & aux fonctions spirituelles de sa parroisse.*

Cette réponse est ordinairement un pretexte de pieté , dont on se veut couvrir pour justifier son amour propre ; puisque nous voyons par l'expérience journaliere , que c'est , au contraire le Curé qui se charge de toutes les affaires temporelles de ses parens ; & que les parens qui sont proches de luy , s'accomodent de tout ce qu'ils peuvent des biens & des revenus du benefice.

*Les beneficiers qui ont des biens de leur patrimoine, dont ils peuvent subsister, peuvent ils tirer leur entretien du revenu de leurs benefices ?*

Les Saints Peres nous enseignent qu'ils ne le peuvent , mais qu'ils doivent prendre leur subsistance sur les biens de leur patrimoine.

Ult. &  
c. 1. q. 2  
c. Cler.

S. Jérôme dans une lettre au Pape S. Damase, rapportée par Gratien , parle ainsi : Les Clercs , qui doivent être entretenu du revenu de l'Eglise , sont ceux qui ne le peuvent pas être du bien de leur patrimoine. Car si ceux qui ont d'autres biens se font entretenir aux dépens de l'Eglise , ils commettent un sacrilege & par l'abus qu'ils font de biens ecclesiastiques ils mangent & boivent leur jugement.

S. Augustin dans son Ep. 50. au Comte Boniface : Si nous possedons assez de bien de nôtre chef , & de nôtre patrimoine pour suffire à nôtre entretien, les revenus Ecclesiastiques ne nous appartiennent pas , mais doivent être laissez aux pauvres. Nous ne sommes que les dispensateurs de

de ces biens, & n'en avons pas la propriété ; &  
 si nous nous l'attribuons, nous commettons  
 une usurpation damnable.

L'Auteur des trois livres de la vie contemplative, qui ont été longtems attribuez à S. Prosper, mais qui sont plutôt de Julien Pomere, parle ainsi dans le second livre : Tout ce que l'Eglise possède, elle le possède en commun avec ceux qui n'ont rien ; & elle n'en doit rien donner à ceux qui ont suffisamment du bien d'ailleurs pour s'entretenir, parceque c'est perdre ce qui est ainsi donné à ceux qui n'en ont pas besoin. Et ces Ecclesiastiques qui ont du patrimoine, ne commettent pas un petit peché s'ils tirent leur subsistance de l'Eglise ; parcequ'ils privent les pauvres de ce qui leur est nécessaire. Il est vray que le Prophete dit des Clercs, qu'il mangeront les pechez du peuple. Mais comme ceux qui n'ayant rien de propre, reçoivent leur nécessaire des revenus des Eglise, ce qu'ils en tirent en la servant ne leur tourne pas à peché ; ainsi ceux qui ayant d'autres revenus pour vivre, se servent de ceux de l'Eglise, se chargent des pechez du peuple.

Le Concile d'Aix la Chapelle de l'an 816. rapporte ce passage & plusieurs autres du même auteur sur le même sujet pour prouver ce qui fait le titre de son chapitre 107. *Cum quo damno anima sua ab Ecclesia, quæ pauperes pascit, accipiunt illi, qui sibi de suo sufficiunt.* De sorte que cette maxime ne doit pas être considérée comme le sentiment d'un auteur particulier ; mais comme une doctrine si constante & si certaine, que l'Eglise l'a proposée aux ecclesiastiques dans ses Conciles comme la regle qu'ils doivent suivre.

*Quelle est la raison & le fondement de cette doctrine des Saints ?*

C'est

C'est que les Ecclesiastiques n'ont droit aux biens de l'Eglise que pour leur subsistance : & ainsi l'ayant d'ailleurs ils doivent decharger d'autant l'Eglise leur mere, qui a beaucoup d'autres besoins & necessitez, soit pour la nourriture des pauvres, soit pour la reparation & ornement des temples, pour lesquelles elle n'a pas trop de revenus : de même que S. Paul dit que les personnes riches qui ont des parentes veuves & pauvres, les doivent nourrir à leurs dépens, *ut non graveur Ecclesia.*

Nous avons quelque figure de cety dans l'ancien Testament, où les Levites n'avoient droit de participer aux dixmes, aux oblations, & aux sacrifices, que parce qu'ils n'avoient point de terres qui leur fussent affectées, ce renoncement que les Levites faisoient au bien de la terre, marquent pour le moins le renoncement au desir & à l'affection des biens du monde qui doit être dans les Ecclesiastiques. Or s'ils ne les aiment, ny ne les desirent pas, ils n'en prendront pas plus qu'il ne leur faut, & ils n'auront garde d'ajouter à celuy qu'ils ont, celuy des pauvres, tel qu'est le bien de l'Eglise selon les Peres; puisque cela marqueroit un desir & une avidité, qui les empescheroit d'être contents, lorsqu'ils ont sujet de l'être, ayant dequoy satisfaire à leurs besoins.

*Les Ecclesiastiques qui ont d'autres biens que des biens d'Eglise, les doivent-ils donner à leur parens ou aux pauvres ?*

Si leurs perens ne sont pas pauvres, ils font bien mieux de les donner aux pauvres; parceque l'état Ecclesiastique étant un estat de perfection, ils doivent suivre le conseil de Nôtre Seigneur: *Si vis perfectus esse, vade, vende qua habes, & da pauperibus.* De plus les Ecclesiastiques ayant pris Dieu pour leur

leur partage, ils ont déclaré qu'ils ne veulent avoir rien sur la terre que pour luy : de sorte qu'ils luy ont donné tout ce qu'ils ont sans se rien réserver ; & ainsi ils sont obligés d'employer pour son service & pour ses affaires, qui sont celles de l'Eglise & des pauvres, tout ce qu'il leur a donné ; ou qu'il leur donnera à l'avenir, soit bénéfice, ou patrimoine. Il faut donc qu'ils regardent en la vie, & en la mort les affaires de Dieu, & les besoins de son Eglise & de ses serviteurs, qu'ils y emploient tout ce qui est à leur disposition, en suivant le conseil de personnes habiles, sages, & desintéressées. Car il est difficile d'établir pour cela aucune règle générale, les nécessitez de l'Eglise & des pauvres de JESUS-CHRIST estant très-différentes & inégales. On peut dire seulement en général, qu'il faut toujours préférer les plus grandes aux moindres, & celles des âmes & de l'esprit à celles du corps & de cette vie ; mais on ne peut rien déterminer en particulier que dans les circonstances, & avec conseil.

*Mais les parens s'indisposent, & croiront qu'on leur ôtera un bien qui leur appartient ?*

Il faut voir si les parens ont raison de s'indisposer. Car comme ils font de leur bien ce que bon leur semble, & qu'ils ne l'emploient que trop souvent au luxe & à la vanité, ils n'ont pas raison de trouver mauvais qu'un Ecclesiastique employe le sien en œuvres de piété.

*Si un Ecclesiastique avoit à disposer de quelque bien à l'heure de sa mort, ou pendant sa vie, vaudroit-il mieux l'employer à faire une fondation, ou le donner aux pauvres ?*

1. Il le doit distribuer aux pauvres, & l'employer en d'autres bonnes œuvres autant qu'il le peut pendant sa vie.

2. Il

2. Il vaut mieux regulierement parlant, en faire des aumônes que des fondations pour la celebration de quelques offices, ainsi que répondit un Pere du desert à une Personne qui luy demandoit ce qu'il feroit de son bien. *Si vous le donnez à vos parens*, luy dit-il, *ils ne vous en sçauront aucun g é, & vous n'en n'aurez point de merite devant Dieu. Si vous le donnez aux Ecclesiastiques, ils en feront bonne chere. Si vous le donnez aux pauvres, ils prieront Dieu pour vous, & vous en aurez le merite devant Dieu.* A quoy l'on peut ajouter qu'il n'y a que trop de fondations à celebrer dans la pluspart des Eglises; ce qui est cause qu'on s'en acquitte si mal: que souvent il y a de la vanité à fonder des services, l'amour propre recherchant sa satisfaction pour perpetuer sa memoire: que ce n'est pas témoigner grand respect ny à Dieu, ny à l'Eglise que de luy faire des legs mediocres avec des charges & des conditions onereuse. Aussi les fondations des messes ne sont pas fort anciennes. On donnoit autrefois à l'Eglise purement & simplement, en se contentant de se recommander en general à ses prieres, sans la charge de nouveaux services. Et ces donations étoient plus utiles à ceux qui les faisoient, parce qu'elles étoient plus humbles, plus desinteressées, & plus saintes.

3. Mais il y a d'autres fondations qui peuvent être de grand merite devant Dieu, comme de fonder dequoy entretenir dans les vilages des personnes qui instruisent les enfans, & leur inspirent la pieté, soit des maîtres pour les garçons, soit des maîtresses pour les filles: de fonder des lits dans les hospitaux: de contribuer à faire subsister un Seminaire &c,

Des

## Des Pensions.

**Q**'est-ce que pension ?

C'est une certaine portion des fruits d'un benefice que reçoit un Ecclesiastique qui n'en a pas le titre, ce benefice étant possédé par un autre.

*Quelle est l'origine des pensions ?*

Les pensions ont été premièrement établies en faveur des Ecclesiastiques, lesquels ayant servi utilement leurs benefices, tomboient dans quelque impuissance d'en faire les fonctions par vieillesse, maladies, ou autrement, & alors il estoit juste que n'ayant pas le moyen de subsister d'ailleurs, on leur assignast une portion des revenus du benefice qu'ils avoient fidelement servi pour leur subsistance, pourveu qu'il en demeurast suffisamment pour l'entretien du titulaire.

*Quelles sont les conditions requises pour prendre legitimement une pension sur un benefice ?*

On peut distinguer sur cela deux sorte de benefices : les uns qui ont des fonctions ; & les autres qui n'en ont point, comme les Abbayes commendataires, & les Prieurez simples. Les pensions peuvent plus facilement estre legitimes sur ces derniers ; & il semble pour cela qu'il soit seulement necessaire que ceux qui les reçoivent soient de bons Ecclesiastiques, qui n'ayent pas d'ailleurs dequoy subsister, & qui s'employent en quelque maniere que ce soit au service de l'Eglise.

Mais quant aux premieres qui ont des fonctions, il faut selon ce que nous venons de dire :

1. Qu'on ait servi le benefice un tems considerable, & qu'on soit tombé ou par vieillesse, ou par

H h

mala-

maladie, ou autrement, dans l'impuissance de le servir davantage.

2. Qu'on n'ait pas moyen de vivre d'ailleurs.

3. Que la valeur du benefice soit telle, que la pension payée, & toutes les charges acquittées, il y ait encore pour le titulaire de quoy vivre honnestement.

4. Que la pension n'excede pas le tiers du total du revenu.

*Ceux auxquels les pensions sont contestées, & qui obtiennent des arrêts fondez sur cette raison, aut cedat, aut solvat, sont ils pour cela en bonne conscience, si les pensions n'ont pas les conditions susdites ?*

Il est juste que celui qui a pris un benefice en s'obligeant à une pension, tienne ce qu'il a promis, & la paye. Car si la pension est raisonnable, il n'y a pas lieu de s'en excuser ; & si elle est excessive, il merite de la payer en punition de la cupidité par laquelle il s'y est obligé pour avoir le benefice ; & de perdre même le benefice dans lequel il est entré par une passion si aveugle. Ces gens là ne doivent point être favorisez, mais plutôt punis ; afin que leur exemple empesche que d'autres ne se portent à faire des traitez malicieux pour surprendre ceux qui leur auroient resigné des benefices sous des pensions qu'ils auroient acceptées dans l'esperance de s'en faire décharger après. Que si un homme a été trompé par celui qui a exigé de luy une pension, en l'assurant que le benefice valoit plus qu'il ne vaut effectivement, il la peut faire moderer, & accuser la fraude du resignant. Mais s'il luy a dit les choses comme elles sont, il n'a pas sujet de se plaindre de luy, mais plutôt de soy-même, puisqu'il s'est engagé volontairement, & l'autre auroit plus de raison de se plaindre de ce qu'il  
ne

ne voudroit pas luy tenir sa parole. Mais cela ne met pas en seurété de conscience celuy qui se fait payer ces pensions exorbitantes, & contraires aux canons, quelque arrest qu'il ait obtenu pour se les faire payer.

1. Parceque les arrests ne sont pas des regles de conscience, mais de police extérieure.

2. Parcequ'il n'est pas des benefices comme des terres, ou de quelques marchandises, lesquelles ayant une fois acheté, il est juste de les payer, ou de les rendre à ceux à qui elles appartiennent.

*Peut-on prendre un benefice seulement pour en tirer pension ?*

Non : car c'est une espece de négociation & de trafic, de prendre un benefice avec cette intention ; & c'est le prendre avec un esprit simoniaque, parce que c'est le prendre seulement pour en tirer de l'argent, & la simonie consiste en ce qu'on donne, ou qu'on reçoit une chose spirituelle pour une temporelle.

*Peut-on prendre pension d'un benefice, en ayant un autre dont le revenu est suffisant pour s'entretenir selon sa condition ecclésiastique ?*

Non : car ainsi que nous avons dit cy-dessus pour avoir droit de prendre une pension sur un benefice, non seulement il faut l'avoir servi un tems notable, mais il faut avoir besoin de cette pension pour subsister.

*Quels sont les benefices qui doivent estre les moins chargez de pensions ?*

Ce sont les Cures, à raison de l'obligation particulière que les Curez ont de faire l'aumône aux pauvres de leurs parroisses, & de pourvoir à plusieurs necessitez qui s'y rencontrent journellement.

*Peut-on établir pension sur un benefice dont le revenu*

*ne seroit pas suffisant, ou suffiroit au plus pour l'entretien du titulaire, comme sont les prebendes de quelques Chapitres, ou des Vicaires perpetuelles ?*

Non, on ne le peut établir en conscience; parceque le sens commun, & la loy divine nous apprend, qu'il est juite que le titulaire qui sert le benefice, soit entretenu sur son revenu.

*Mais le Pape permet par les signatures qu'on en fait à Rome des pensions même sur de petites benefices, comme sont certaines prebendes qui suffisent à peine pour l'entretien du titulaire ?*

Souvent le Pape n'est pas informé de ces sortes d'affaires, & ne sçait pas le revenu des benefices sur lesquels on établit ces pensions injustes; mais il renvoye la chose à l'Ordinaire des lieux pour l'examiner, ou au moins laisse cela à la conscience de ceux qui demandent ces pensions.

*Est-il necessaire de communiquer à l'Evêque la signature de la creation de la pension qu'on pretend de prendre sur un benefice ?*

Oüy, afin que l'Evêque selon l'intention de sa Sainteté juge si le benefice peut porter la pension.

*Ceux qui consentent que l'on charge les benefices qu'on leur resigne de pensions injustes & excessives, ne blessent-ils pas aussi leur conscience ?*

Oüy, ils blessent ordinairement leur conscience, lorsque ce sont de petits benefices qui ne les peuvent pas porter; parcequ'ils font une playe à ces benefices, ne se trouvant personne qui les veüillent prendre après eux manque d'entretien suffisant pour les titulaires. A l'égard des autres benefices, on ne doit point consentir à une pension, si ce n'est que toutes choses considerées, l'Evêque, ou une personne prudente, vertueuse, & desinteressée juge que pour le bien de l'Eglise, comme pour donner

le benefice à une personne qui en soit digne, & comme pour redimer vexation, on peut accorder une pension à celuy qui ne veut pas quitter son benefice autrement.

*Peut-on prendre un benefice à pension, & en avancer plusieurs années au resignant, & convenir qu'on fera cette avance ?*

Non : cette convention est simoniaque, parce que c'est comme si l'on donnoit une certaine somme pour avoir le benefice.

*Peut-on avoir intention en prenant un benefice, de racheter la pension ?*

Non, parce que dans l'intention de celuy qui se change de la pension, cela équipole au payement du benefice, & pareillement celuy auquel on paye la pension, ne peut avoir intention d'en demander le rachat.

*Ne peut-on jamais racheter un pension ?*

Il est nécessaire que la fin principale tant de celuy qui paye la pension, que de celuy qui la reçoit dans le rachat, soit pour procurer le plus grand bien de l'Eglise, ou pour subvenir à une legitime nécessité presente. Mais comme il est difficile de juger de la nécessité de celuy qui reçoit le rachat, il faut nécessairement laisser cela à la conscience. Il est toujours avantageux à l'Eglise que les benefices soient dechargez des pensions, afin qu'elle puisse être mieux servie.

*S'il reste quelque chose de la pension à celuy qui la tire en ayant pris sa subsistance, quel employ doit-il faire du surplus ?*

1. Il ne doit tirer de pension que ce qui luy est nécessaire par son entretien moderé, n'ayant pas moyen de subsister d'ailleurs. 2. Si pourtant il luy reste quelque chose sa subsistance prise, il le doit

employer comme le surplus de la dépense modérée des bénéfices, ou en aumônes, ou en autres œuvres de piété.

*Ceux qui tirent des pensions sur des bénéfices, sont-ils obligés de rendre quelque service à l'Eglise ?*

Quoy, le sens commun faisant assez connoître, qu'il n'est pas juste qu'ils soient entretenus aux dépens de l'Eglise sans y rendre le service dont ils sont capables. Il sont aussi obligés de porter l'habit ecclésiastique, & de vivre ecclésiastiquement, puisqu'ils ne prennent leurs pensions que comme Ecclesiastiques. Il y a néanmoins de certaines pensions qui sont comme des aumônes, que l'on donne à des personnes nécessiteuses, tels que sont par exemple les pensions que l'on donne sur les abbayes à de pauvres soldats. Pour recevoir celle-là il n'est pas besoin d'être Ecclesiastique: il suffit d'être homme de bien & de bon exemple. & de servir Dieu & l'Eglise autant qu'on le peut pour le moins par prières, & par bonnes œuvres, en vivant chrétiennement.

### De la Simonie.

*Q' est-ce que simonie ?*

S. Thomas dans sa 2. 2. q. 100. la définit ainsi, *Studioſa voluntas emendi vel vendendi aliquid ſpirituale, vel ſpirituale annexum*: Une volonté délibérée d'acheter ou de vendre une chose spirituelle, ou qui y est annexée.

*Pourquoy ce péché s'appelle-t'il simonie ?*

Parce que Simon le Magicien fut le premier, ainsi qu'il paroît dans le ch. 8. des Actes des Apôtres, qui voulut acheter de S. Pierre le pouvoir

voir de donner le S. Esprit avec le don des langues, comme les Apôtres le donnoient.

*Qu'entend-on par une chose spirituelle, ou qui y est annexée ?*

Par une chose spirituelle en cette definition on entend les dons du S. Esprit, la grace, les vertus infuses, les sacremens, & les fonctions spirituelles, comme de prescher, celebrer la messe, & semblables. Par une chose annexée à une spirituelle, est entendue celle qui n'est pas spirituelle d'elle-même & de sa nature, mais qui a dependance, liaison, & comme rapport essentiel à une chose spirituelle; comme sont les revenus des benefices, qui dependent des fonctions spirituelles que les beneficiers doivent exercer, le droit de patronage, & semblables: On peut dire que quoyque le revenu de l'Eglise soit une chose temporelle, néanmoins le droit d'en jouir est une chose spirituelle. Car ce droit de recevoir ce que les fidelles offrent, ou ont offert à Dieu, est un des dons que le Saint Esprit a communiquez à l'Eglise. Et ce sont ces choses qui sont l'objet ordinaire de la simonie. Car ceux qui commettent ce peché ne se soucient guere de la grace des vertus infuses, ny des dons semblables du S. Esprit, & ils ne pensent point à les acheter: mais ils donnent leur argent pour acquerir quelque pouvoir spirituel qui leur soit utile temporellement comme le droit de jouir du bien de l'Eglise, le pouvoir de prescher, ou de faire d'autres fonctions: qui apportent de l'honneur, ou du profit.

*Qu'entendez-vous dans la même definition par le mot de vendre & d'acheter ?*

Saint Thomas dit au même endroit, que l'on doit entendre par les mots de vente & d'achat

toutes sortes de contractz non gratuits, comme sont l'échange, la permutation, les transaCTIONS. *Nomine emptionis & venditionis intelligitur omnis contractus non gratuitus. Vnde nec permutatio prebendarum, vel ecclesiasticorum beneficiorum fieri potest auctoritate partium absque periculo simonia; sicut nec transactio, ut jura determinant. Potest tamen Prælati ex officio suo permutationes ejusmodi facere pro causa utili, vel necessaria:* Par le nom; dit-il, de vente & d'achat est entendu tout contract qui n'est pas gratuit: de sorte que la permutation des prebendes & autres benefices ne se peut faire de l'autorité des parties sans danger de simonie, non plus que les transaCTIONS, ainsi qu'il est porté par le droit canonique. Toutefois le Prælat est chargé par office de l'obligation de pourvoir au bien de son Eglise, peut faire de ces permutations, lorsque l'utilité ou la nécessité de la mesme Eglise le requiert.

*En quoy consiste le peché de simonie, & d'où vient que c'est un si grand peché?*

S. Thomas dit qu'il consiste en trois choses. 1. en ce qu'on fait une grande injure aux choses spirituelles, en les mesurant au prix des choses temporelles, les choses spirituelles estant semblables à la sagesse, dont Salomon dit: *Preiosior est cunctis opibus; & omnia que desiderantur huic non valent comparari:* Elle est plus precieuse que toutes les richesses; & tout ce qu'on peut desirer des choses de ce monde, ne luy est pas comparable. 2. En ce que c'est Dieu seul qui est le maistre des choses spirituelles, & les hommes n'en sont que les dispensateurs & administrateurs, ainsi que dit Saint Paul: *Sic nos existimet homo ut ministros Christi, & dispensatores mysteriorum Dei:* C'est pourquoy ils ne peuvent pas le vendre. 3. Parce que la vente est tout

tout à fait opposée à l'origine des choses spirituelles, qui ne nous sont données que par la pure liberalité de Dieu. Et c'est ce que JESUS-CHRIST nous a marqué par ces paroles : *Gratis accepistis, gratis date.* Vous devez dispenser gratuitement ce que vous avez reçu gratuitement.

*Combien les docteurs disent-ils qu'il y a de sortes de simonie ?*

Ils en mettent de trois sortes ; la simonie mentale, la conventionnelle, & la réelle.

La simonie mentale, c'est lorsque donnant par exemple un bénéfice, on a intention d'obliger celui qui le reçoit de donner de l'argent, ou quelque chose temporelle appretiable par argent : ou quand on donne quelque chose temporelle avec intention d'obliger un autre de donner ou procurer un bénéfice, sans pourtant que cette intention soit signifiée, ny exprimée par parole, ou autrement.

La simonie conventionnelle, c'est lorsque deux personnes traitent & conviennent ensemble, ou tacitement ou expressément de donner une chose spirituelle, ou qui y est annexée pour une somme d'argent. Que si le traité & la convention est exécutée d'une part seulement, & non pas de l'autre, la simonie alors est en partie réelle, & en partie conventionnelle.

La simonie réelle est lorsque deux personnes conviennent ensemble de donner par exemple de l'argent pour un bénéfice, & que cette convention est exécutée de part & d'autre.

*N'y a-t-il point d'autre division de la simonie ?*

Il y en a une qui est fort célèbre dans les Conciles & dans les Peres, & qui est rapportée par Saint Thomas 2. 2. q. 100. art. 5. qui est qu'il y a trois sortes de simonie : *à manu, à lingua, ab obsequio ;*

ou

ou comme dit S. Gregoire dans la 4. hom. sur les Evangiles, trois sortes de presens, qui empeschent qu'on ne dispense gratuitement les biens ou les honneurs de l'Eglise, *munus à manu, munus à lingua, munus ab obsequio*. D'où vient, dit ce Pere, qu'Isaye décrivant un homme juste dit de luy, qu'il conserve ses mains nettes de tous presens, *qui excutit manus suas ab omni munere* : parce qu'il y a un present de la main, qui est l'argent ; & un present de la langue, qui est la faveur humaine, les flatte-ries, & les prieres ; & un present de service, ce qui comprend tous les services que l'on rend, ou que l'on exige pour recevoir, ou pour donner des benefices.

*Est-ce toujours simonie que d'employer les prieres pour obtenir un benefice, ou de le donner en consideration de ces prieres ?*

S. Thomas resout cette difficulté en la réponse au 3. argument au lieu cy-dessus en ce termes.

„ Ce qu'on appelle *munus à lingua*, le present de la  
 „ langue, est ou la louange, qui fait partie de la fa-  
 „ veur humaine, & peut être estimée son prix, ou  
 „ les prieres qui servent à acquerir cette faveur  
 „ humaine, ou à éviter ce qui y est contraire. C'est  
 „ pourquoy celuy qui donne un benefice à qu'el-  
 „ qu'un, ayant principalement en veüe d'obliger  
 „ celuy qui l'en prie, commet une simonie. Et une  
 „ marque que c'est ce qu'il a principalement en  
 „ veüe, c'est quand il se rend aux prieres que l'on  
 „ employé envers luy pour une personne indigne :  
 „ de sorte qu'alors son action en soy est simonia-  
 „ que. Mais si on le prie pour une personne qui en  
 „ est digne, l'action d'elle-même n'est pas simo-  
 „ niaque, parce qu'il a un legitime sujet de le don-  
 „ ner à celuy pour lequel on le demande ; & nean-  
 „ moins

„ moins ce peut être une simonie dans son inten-  
 „ tion, s'il a égard en le donnant non au mérite de  
 „ la personne, mais à la faveur humaine, qu'il s'ac-  
 „ quiert en obligeant celuy qui l'a demandé. Que  
 „ si quelqu'un demande pour soy même un bene-  
 „ fice qui a charge d'ames, la presomption qu'il a  
 „ de s'en croire digne, l'en rend indigne ; & ainsi  
 „ les prieres qu'il employe pour cela estant pour  
 „ un indigne, on ne le luy peut donner sans si-  
 „ monie.

*Y a-t-il simonie de rendre service à un Evêque, ou à un Seigneur, qui peut donner ou faire donner un benefice ?*

Oüy, si c'est dans cette veüe qu'on leur rend service: parce que le service qu'on leur rend est une chose temporelle, qui est encore plus que l'argent, & couste davantage à celuy qui le donne. D'où il s'ensuit, selon la pensée de S. Pierre de Damien, que servir plusieurs années pour se faire donner un benefice, est l'acheter plus chairement, que si on donnoit pour l'avoir une somme d'argent assez considerable. Mais si un ecclesiastique avoit servi un Evesque en des choses spirituelles, comme en l'aidant en des missions, ou en des visites, l'Evêque pourroit sans aucun scrupule avoir égard à ces services pour luy donner un benefice: parce que ces sortes de services l'en rendent digne; comme l'enseigne S. Thomas au même lieu déjà cité,  
 „ Ex ipsa devotione obsequii redditur dignus ec-  
 „ clesiastico beneficio, sicut & propter alia bona  
 „ opera: unde non intelligitur esse munus ab ob-  
 „ sequio.

*Par quel droit la simonie est-elle deffenduë ?*

1. Par le droit divin: *gratis accepistis, gratis date*, 2. par le droit naturel, le sens commun fai-  
 sant

Tant assez connoître que c'est traiter indignement les choses saintes & spirituelles, & leur faire injure que de les appretier par des choses temporelles, 3. par le droit Ecclesiastique, ainsi qu'il paroît par plusieurs canons, & par tout le titre de la Simonie au 5. liv. des Decret.

*Y a-t-il simonie de prendre quelque chose pour la celebration de la messe, l'administration des Sacremens, l'exercice de la predication, & semblables fonctions Ecclesiastiques ?*

Si l'on prend la retribution comme le prix de la messe & des autres fonctions mentionnées dans la demande, ou qu'on pactise pour la retribution de ces fonctions, on commet toujours simonie. Mais si l'on reçoit la retribution par maniere d'entretien & de subsistance, il n'y a point de simonie.

*Quelle est la marque par laquelle on peut reconnoître qu'on reçoit la retribution pour ses fonctions par maniere de subsistance, & non pas de prix ?*

C'en est une que d'être bien persuadé qu'ayant pris la subsistance de ces retributions, on est obligé d'employer le reste en aumônes à l'Eglise, ou aux pauvres, comme n'en étant que les simples administrateurs, & non les vrais propriétaires; & d'agir conformément à cette persuasion. Car ceux qui seront dans cette esprit, seront bien éloignés de la disposition de ces mercenaires, qui marchandent comme des valets, qui entrent en service, & qui cherchent ceux qui leur en donnent davantage. Au lieu que les vrais Ecclesiastiques doivent se contenter de ce qu'on leur offre pour leur vivre & leur entretien, comme faisoient les Apôtres, sans demander autre chose, & servir ainsi Dieu liberalement. A quoy n'auront point de peine à se resoudre ceux qui seront disposez à donner  
aux

aux pauvres ce qui leur restera. Au contraire ils seront bien aises qu'il ne leur reste rien, afin d'être déchargés de la peine de distribuer ce qu'ils auroient de trop. Il est bon néanmoins que ceux qui les employent, les traitent si bien & si honorablement, qu'ils ayent sujet de s'en louer, & que leur infirmité ne soit pas exposée à la tentation que leur pourroit causer une retribution trop modique.

*Comment se doit conduire un Curé ou Vicaire pour la retribution des funérailles, célébration de la messe; & administration des Sacremens, pour y éviter toute apparence de simonie & de trafic honteux, & n'être pas de ceux que l'Apôtre appelle, turpe lucrum sectantes?*

1. Ils doivent être disposés de rendre tous ces services & assistances spirituelles, encore même qu'ils n'en esperassent aucune retribution, conformément à ce que Nôtre Seigneur a dit aux ministres de l'Évangile, *Gratis accepistis, gratis date.*

2. Si on leur présente quelque reconnoissance, pour petite qu'elle soit, ils doivent s'en contenter, & n'en témoigner aucune plainte.

*Mais les Ordonnances Synodales taxant l'honoraire, ou la retribution des messes, à un certain prix, ne peut-on pas le demander, ayant célébré la messe à l'intention d'un particulier qui la fait dire?*

Cette taxe portée par les Ordonnances du diocèse, est seulement pour les messes dont la retribution se prend de quelque argent qui est entre les mains des Marguilliers. Car pour les messes que les particuliers font dire, l'intention de l'Évêque est que l'on prenne ce que la dévotion des fideles offre, afin d'y éviter toute exacton. Il est vray que les laïques doivent donner honnestement pour la sub-

subsistance des Ecclesiastiques, specialement s'ils n'ont point d'autre entretien.

*Vne Communauté ecclesiastique ou religieuse, ou autres particuliers, peuvent-ils faire un statut ou pacte de ne point assister aux funerailles, si on ne leur donne une certaine somme ?*

S. Thomas traitant de la simonie, condamne ce pacte comme simoniaque, & dit que c'est à l'Evêque à faire des ordonnances pour regler ces taxes, sans pourtant exclure les pauvres qui ne pourroient pas payer une telle retribution de l'assistance à leurs funerailles.

*Vn Prêtre qui ne dit jamais la messe hors les jours des festes & des dimanches, sinon lorsqu'on luy donne la retribution pour la celebrer, témoigne-t-il avoir l'esprit simoniaque ?*

Il y a grand sujet de le craindre parcequ'il semble faire assez entendre par cette conduite qu'il ne dit la messe que pour l'argent qu'on luy donne, & qu'il fait comme un commerce & une negociation de la celebration du saint sacrifice.

*Quel jugement doit-on faire d'un beneficier de chœur qui ne va à l'office que pour la retribution ?*

Qu'il a l'esprit simoniaque, aussi bien que le Prêtre dont nous venons de parler, encore même que ny l'un ny l'autre n'ayent intention de vendre la celebration du saint sacrifice, ou l'assistance au chœur, mais seulement d'en tirer leur subsistance. Car quoy qu'il soit juste que celuy qui fait les fonctions Ecclesiastiques en tire la subsistance, *dignus est operarius cibo suo*, c'est néanmoins une simonie de faire ces fonctions pour la subsistance, parceque l'entretien est une chose temporelle, pour laquelle ont fait des fonctions spirituelles.

*Peut-on exiger de l'argent pour l'entrée d'une fille en religion ?*

1. II

1. Il faut que l'Evêque suivant le Concile de Trente, Seff. 25. ch. 17. examine la vocation. 2. Si le monastere n'est pas suffisamment fondé & doté pour la pouvoir nourrir gratuitement, il peut faire donner une pension viagere qui finisse par la mort de la Religieuse. Mais les Monasteres ne peuvent exiger une somme déterminée & limitée, ou la plus grande qu'ils peuvent, ce qui est deffendu par tous les canons; quoyque les parens des filles que l'on reçoit puisse donner ce qu'ils veulent en forme d'aumône, & que lors que les maisons Religieuses sont pauvres, ils y soient même obligez en conscience s'ils en ont le moyen, en reconnoissance de la grace que Dieu fait à leurs parentes, & pour donner moyen à d'autres filles qui n'ont pas de bien, d'y étre receuës.

*Ne peut-on rien prendre du droit de sepulture dans l'Eglise?*

Non; 1. parceque le droit d'inhumation en terre sainte est une chose spirituelle, & qui par consequent ne se peut appretier. 2. Le droit d'inhumation dans l'Eglise est la récompense d'une vertu non commune, ou d'un notable service rendu à l'Eglise. C'est pourquoy on y enterre les Ecclesiastiques.

*Peut-on vendre les calices, & autres vaisseaux sacrez?*

On peut vendre la matiere sans faire consideration de la consecration pour les vendre davantage que le juste prix de la matiere.

*Ya t il simonie à donner un benefice aux electeurs pour avoir une voix dans l'élection d'un benefice?*

Oüy il y a simonie, ainsi qu'il paroist dans le chapitre; *De Simonia.*

*Ya t il simonie d'acheter un benefice par une tierce per-*

*personne, comme lorsqu'un pere donne de l'argent, ou fait quelque present, pour avoir un benefice à son fils ?*

Oùy ; & quoy que le fils n'en sçache rien, & n'y soit intervenu en façon quelconque, il est censé tenir le benefice par simonie, & il le doit quitter dès lors qu'il s'en apperçoit, chap. *De Insinnatione*, tit. *De Simonia*.

*Y a-t-il simonie de donner de l'argent à une tierce personne, afin qu'elle s'employe pour faire avoir un benefice ?*

C'est tout de mesme que si l'on achettoit le benefice.

*Peut-on donner de l'argent pour rachetter la vexation qu'un autre fait dans la jouissance de quelque pension ?*

Si l'on a acquis un droit certain à ce benefice, comme si l'on a été élu, ou présenté canoniquement & si on en a le titre legitime, & qu'on soit troublé injustement, on peut, dit S. Thomas 2. 2. qu. 100. redimer sa vexation. Mais il faut bien prendre garde dans ces rencontres d'avoir une intention tres-pure, & ne donner point occasion de scandale.

*Peut-on s'accommoder sur un benefice litigieux, & en transigeant avec sa partie, prendre ou donner pension ?*

La voye d'entrer dans les benefices ou dans les emplois de l'Eglise par des procez a été inouïe pendant plusieurs siecles ; generalement parlant elle est fort dangereuse, & il n'y a rien de plus honteux que la maniere basse & interressée dont la plupart des Ecclesiastiques plaident les benefices. Les accommodemens même par lesquels on termine ces procez, ne sont d'ordinaire que l'effet d'une cupidité reciproque. Ce seroit au superieur  
&



cette excommunication ne s'encourt pas par la simonie qui est seulement mentale & conventionnelle, quoyque l'une & l'autre soient un tres grand peché, mais seulement par la simonie réelle, executée de part & d'autre : la seconde, que ceux qui cooperent à la simonie, l'encourent aussi bien que ceux qui en sont les principaux auteurs ; parce que c'est commettre simonie, que d'y cooperer.

2. Le titre du benefice obtenu par confidence ou simonie est nul, & le simoniaque inhabile à en tenir aucun autre, suivant la Bulle de Pie V. qui le dit expressément, sans qu'il soit besoin qu'il intervienne aucune sentence. Que si les parens d'un Ecclesiastique luy avoient acheté un benefice sans qu'il en fust rien, ou le luy avoient fait avoir en quelque autre maniere par confidence, ou par simonie, il ne seroit pas excommunié tant qu'il n'en scauroit rien ; mais dès lorsqu'il en auroit connoissance, il seroit obligé de le quitter, & seroit inhabile à tenir ce même benefice ; & l'ordre de l'Eglise est que lorsque le Pape le rehabilite pour tenir des benefices, il ne le fait point *circa idem beneficium*.

3. Celuy qui a pris de l'argent, est obligé de le restituer à l'Eglise ou aux pauvres ; & celuy qui a recou les fruits du benefice, est obligé aussi de les restituer, afin que ny l'un ny l'autre ne profitent de leurs crimes. Le 2. Canon du Concile de Calcedoine dit, que les Ecclesiastiques qui commettent simonie doivent estre deposez, & tenus pour des infames.

*Quelles sont les autres voyes injustes & mauvaises, outre la simonie & la confidence, que l'on employe ordinairement pour avoir des benefices ?*

1. La negociation & le trafic qui se fait dans les per-

permutations, lorsqu'on permute un benefice avec un autre, non pour l'utilité ou nécessité de l'Eglise, mais pour avoir plus de commoditez & de revenus temporels.

2. Lorsqu'on fait des permutations frauduleuses à l'heure de la mort, prenant un benefice qu'on ne peut pas desservir, puisqu'on est proche de sa fin, mais seulement pour donner le sien à un autre, & frauder par ce moyen le collateur ordinaire.

3. Lorsqu'on suppose des résignation, ou permutations en cas de mort : ou qu'on retient des résignations cachées pendant plusieurs années au prejudice des collateurs.

4. Quand on cache les corps des beneficiers deffunts, pour entrer subrepticement dans leurs benefices.

5. Quand on emporte un benefice en jugement par des actes supposez, ou par la faveur & credit qu'on a envers les juges.

6. Lorsqu'on fonde un obit seulement pour avoir un benefice, ce qui est proprement l'acheter.

*Qu'appellez-vous fonder un obit pour avoir un benefice ?*

Voicy comme quelques-uns en usent à present. Voulant avoir un benefice pour leur fils ou autre, ils mettent une somme d'argent, ou bien ils achètent quelque fond de terre, & affectent la rente de cet argent, ou le revenu de cet terre à la celebration d'une messe par semaine, & faisant passer cette fondation pour un benefice qu'ils appellent *obit*, ils l'offrent pour leur fils, à celuy qui a un Canoniat, ou une Cure, & le permutent.

*Pourquoy cette voye d'entrer dans les benefices est-elle mauvaise, & même simoniaque ?*

C'est parceque ces obits ne sont point des benefices,

fices, mais proprement une somme d'argent, ou des fonds de terre qu'on donne pour acheter ce Canoniat, ou cette Cure.

*Mais cette fondation d'obits semble estre à l'avantage de Eglise, plusieurs biens luy estant acquis par cette voye.*

L'Eglise ne peut tenir à avantage ce qui la deshonore, viole sa discipline, & favorise un crime comme celui de la simonie. Or cette fondation pretextée & imaginaire des benefices qu'on appelle *obits*, deshonore l'Eglise en ce que plusieurs indignes entrent dans les benefices, pourveu qu'ils ayent de l'argent pour fonder un obit. Sa discipline est violée en ce que ce ne sont pas les superieurs, & spécialement les Evêques qui appellent les plus dignes aux benefices; mais que l'on s'y introduit de foy-même sans aucune marque de vocation. Et la simonie est autorisée par cette conduite, en ce qu'elle se commet plus facilement & plus impunément, étant couverte du pretexte specieux de l'avantage de l'Eglise.

*Peut on ayant resigné un benefice en état de maladie, demander le regrés retournant en convalescence?*

S'étant demis de son benefice on n'a plus droit d'y rentrer. Il est vray que si le resignataire l'offre de son mouvement; & que l'Evêque juge à propos qu'on y rentre pour la plus grande gloire de Dieu, & le service de l'Eglise on le pourroit faire, & non autrement; parce que le Concile dit, que telles sortes de regrés ressemblent à une succession hereditaire d'un bien temporel: & partant régulièrement cela ne se doit point pratiquer,

*Quel usage devons nous faire de toutes ces instructions sur ces mauvaises voyes par lesquelles on entre dans les benefices?*

I. Si

1. Si l'on avoit participé à ces sortes de commerces, il faudroit s'en humilier profondément devant Dieu, luy en demander pardon de tout son cœur, & prendre avis de quelque Ecclesiastique vertueux & discret, & sur tout de son Evêque, pour en reparer les manquemens.

2. Eviter à l'avenir toute sorte de négociations & de trafics en matiere de benefices.

3. Détourner les autres de ces mêmes négociations, leur en représentant l'énormité.

4. Ne pas recevoir aux Sacremens ceux qu'on trouveroit engagez dans ces mauvais trafics, qu'ils n'y eussent remedié selon leur pouvoir.

*Comment devons-nous conclure tout ce traité des benefices.*

Par un tres-humble remerciement à Dieu de toutes les lumieres qu'il nous a données touchant les obligations des benefices, reconnoissant que ces lumieres & connoissances viennent de luy. 2. Par une fervente priere de nous fortifier de sa grace, pour nous rendre fideles à la pratique de toutes les veritez que nous avons apprises dans cette instruction sur les benefices. 3. Nous devons prendre une genereuse resolution appuyée sur la grace, non seulement de pratiquer ces veritez, mais aussi de ne point rougir de les proposer avec une sainte liberté dans les occasions ou la prudence chrétienne nous fera connoître que la gloire de Dieu & le salut des ames requerera que nous en parlions.



\*\*\*\*\*

DIX-NEUVIEME INSTRUCTION,  
SUR L'OFFICE DIVIN,

Ou recitation du Breviaire.

**Q**u'est ce que l'office divin, ou les heures canoniales ?

Ce sont certaines prieres vocales ; & lectures saintes instituées par l'Eglise, pour être recitées par les Ecclesiastiques chaque jour, & à certaines heures.

C'est ce qui est aussi appelé par les Peres l'œuvre de Dieu, *opus Dei* : parce que c'est l'honneur & le service qu'on rend directement à Dieu, & le premier exercice de la charité qu'on luy doit. Le mot d'*office* marque l'obligation qui nous engage à ce devoir ; & le mot de *divin*, ou d'*œuvre de Dieu*, que c'est à Dieu que nous offrons ce travail comme ses esclaves, & des personnes consacrées à son service : c'est pourquoy il est appelé ailleurs *pensum servitutis*.

Cet office est appelé aussi *canonique*, ou heures *canoniales*, parce qu'il a été ordonné par les canons, & par les regles de l'Eglise & des SS. Peres qui ont prescrit non seulement les heures de le dire, mais aussi toutes les autres circonstances qui le regardent. Car quoyque ces circonstances n'ayent pas toujours été les mêmes dans toutes les Eglises, elles ont néanmoins été réglées dans chaque province, & dans chaque Eglise par les Saints, & par

par les Peres qui les ont gouvernées. Le mot de *prieres canoniques* sert donc proprement pour distinguer ces prieres de celles des particuliers, que chacun fait & regle selon sa devotion.

Le mot de *Breviaire* est nouveau, & il semble n'avoir été introduit que depuis qu'on a abrégé l'office, qui étoit autrefois plus long sans comparaison, surtout dans les leçons, dont une seule contenoit plus que toutes celles qui se disent aujourd'hui dans un office des plus longs. Car autrefois les livres de l'Ecriture ancienne & nouvelle se lisoient tous entiers dans l'office en un an, avec les explications des SS. Peres.

*Quels sont les motifs qui doivent porter les Ecclesiastiques à dire, ou à chanter devotement l'office divin ?*

C'est 1. que cet office est la plus sainte priere de l'Eglise après le saint sacrifice de la messe, parce qu'elle luy est inspirée du S. Esprit, & presque toute composée de ses propres paroles.

2. Les Ecclesiastiques sont obligez de reciter le breviaire non seulement par l'obligation que les autres fideles ont de faire leurs prieres, mais d'une obligation speciale; parce qu'ils sont deputez de la part de l'Eglise pour prier non seulement pour eux, mais pour toute la communauté des fideles. Ce qui fait qu'ils sont responsables devant Dieu des graces qu'elle recevroit s'ils s'acquitoient dignement de ce devoir; comme un ambassadeur s'acquittant mal de sa legation, se rend coupable du dommage qui arrive à ceux dont il est ambassadeur: ou comme un avocat, ou procureur, qui plaidant mal, ou negligant la cause de sa partie, est responsable du dommage qui luy en arrive.

Le troisieme motif qui nous doit exciter à reciter,

Traft  
26. in  
Joan.

ter, ou chanter devotement les divins offices, & le breviaire, c'est le gouſt & la conſolation ſpirituelle que reçoivent ceux qui le recitent devotement, ſemblable à celle qui faisoit que David s'écrioit : *Bonnum est confiteri Domino. & psallere nomini tuo, altissime..... Quàm dulcia faucibus meis eloquia tua ſuper mel ori meo..... Psallite nomini ejus, quoniam ſuave est.* Mais on peut dire à ce ſujet comme S. Auguſtin : *Da amantem, da deſiderantem, da ſtudentem, & ſentiet quid dicam : ſi autem frigido loquor, neſcit quid loquor.*

*Quels ſont les moyens que nous devons employer pour reciter devotement l'office ?*

1. S'examiner ſi on eſt en peché, ou non, c'eſt à dire, ſi on eſt dans quelque complaiſance & affection du peché. S. Ambroïſe remarque que S. Pierre n'oſa parler à Nôtre Seigneur auſſi-tôt après l'avoir renié pour luy en demander pardon, craignant de l'offenſer par une trop grande hardieſſe, quoy-qu'il fuſt dans une grande repentance. ſe contentant d'y employer ſes larmes. Combien plus devons nous apprehender de paroître devant Dieu pour le louer & le prier, eſtant dans l'actuelle complaiſance du peché ? *Rectos decet collaudatio.* C'eſt pourquoy la ſainte Eglife ſuspend des offices publics les clercs tombez dans des pechez notables, comme indignes de prier Dieu au nom de toute l'Eglife. Ainſi ſe reconnoiſſant pecheur, il eſt bon avant que de commencer l'office, de ſe mettre en eſprit de penitence, & de s'exciter à la contrition.

2. Ne ſe pas contenter de ſe bien diſpoſer, à bien dire ſon office avant que de le commencer, parce que cela ſerviroit de peu ſi on ſe negligeoit auparavant, & ſi l'on paſſoit la journée en vivant humainement, & ſelon ſes humeurs & ſes inclinations :

rons : & ainsi travailler autant que l'on peut à régler si bien sa vie selon Dieu, que ce reglement continuel, & l'éloignement des amusemens & de toute sorte de conduite humaine, soit une preparation continuelle à l'office.

3. Faire en sorte que l'attention, la reverence, & la modestie exterieure contribuent au recueillement interieur, choisissant pour cela le lieu & la situation la plus convenable.

4. Reciter l'office distinctement & posément, prononçant toutes les sillabes intelligiblement, & sans se presser, faisant les meditations, & ne commençant point un verset que l'autre cœur n'ait entierement, achevé le sien. C'est à quoy David nous exhorte, quand il nous invite de chanter avec sagesse : *Psallite Deo nostro, psallite quoniam rex omnis terra Deus ; psallite sapienter.* Pl. 46.

5. Sçavoir les rubriques, & pour cela les étudier soigneusement, & les relire de tems en tems : prévoir tout l'ordre de l'office avant que de le commencer, spécialement à Vespres qu'il y a d'ordinaire du changement ; quand on doit dire quelque leçon, la prévoir, & la lire auparavant, afin de n'y point faire de faute.

6. Garder le temps. *Omni negotio tempus est & opportunitas,* dit le Sage ; l'Eglise ayant distribué Ecl. 3. 6. l'office en plusieurs heures du jour, afin qu'à toute heure Dieu soit loué : *Septies in die laudem dixi tibi :* & que les Ecclesiastiques se puissent réunir de cœur & d'esprit à Dieu de tems en tems pendant la journée, en s'appliquant à une si sainte priere.

*Quelle est la posture plus convenable pour dire son office ?*

L'ordre ancien de l'Eglise est de dire l'office debout, & les saints Ecclesiastiques & Religieux l'ont tou-

## 498 DE L'OFFICE DIVIN.

toujours pratiqué de la sorte, comme on peut voir par le Concile d'Aix la Chapelle, del'an 816. qui suppose comme un chose si constante qu'on doit estre debout pour psalmodier, qu'il ne veut pas même qu'on s'appuye sur des bastons estant au cœur ; si ce n'est qu'on soit infirme : *Nec cum baculis in choro, exceptis debilibus ; sed religiosissime illis standum & psallendum est.* Et il se plaint au même lieu qu'il y en avoit qui se fatiguoient de telle sorte à poursuivre des affaires seculiers, que lorsqu'il leur falloit assister à l'office, ils ne pouvoient ny vaquer à la priere, ny demeurer debout pour psalmodier : *Ita fatigati videntur, ut nec orationi vacare, nec ad psallendum stare queant.*

On ne fléchit les genoux dans l'office que les jours de penitence. La genuflexion signifie tristesse & abattement ; mais la joye & la confiance élève l'esprit & le corps ; & c'est la plus ordinaire disposition qu'il faut apporter à l'office divin, suivant l'Ecriture sainte : *Servite Deo omnis terra, servite, Domino in letitia.*

La posture de celuy qui prie debout, marque aussi la resurrection, qui est le principal objet de nôtre foy : d'où vient que les Peres ont dit que c'étoit une tradition apostolique, de ne se point mettre à genoux ny les dimanches, ny pendant tout le temps pascal. Et pour la même raison le Prêtre est debout à l'Autel, & tous ceux qui le servent. Il semble donc qu'il est plus conforme à l'esprit de l'Eglise de dire l'office debout, de ne s'asseoir que quand on dit les leçons, & de ne se mettre à genoux que quand cela est marqué. Mais quand on est au cœur, il faut se conformer au cœur.

*En combien de parties l'office est-il divisé ?*

Au-

Aujourd'uy l'office est composé de sept heures, en ne comptant Matines & Laudes, que pour une, & de huit en les divisant. Mais aux quatre premiers siècles de l'Eglise il n'avoit que six parties, que S. Jérôme marque en cet ordre dans sa lettre à Demetriade, Tierce, Sexte, None, & les prières qui se faisoient au soir, au milieu de la nuit, & le matin : *Præter psalmodiarum, & orationis ordinem, quod tibi horâ tertiâ, sextâ, nonâ, ad vespertinum, mediâ nocte, & mane semper est exercendum statue quot horis sacram scripturam ediscere debeas.* Et dans sa lettre à Læra sur l'éducation de sa fille, il compte les mêmes heures de la prière, mais en commençant par celle du milieu de la nuit. Car il veut que l'on mette auprès de cet enfant une personne sage, qui luy apprenne par son exemple à se lever la nuit pour prier Dieu, & pour reciter des psaumes; à chanter le matin des hymnes; à être en faction à l'heure de Tierce, de Sexte, & de None, comme une guerrière de JESUS CHRIST; & à offrir à la lumière de la lampe le sacrifice du soir : *Ad orationes & psalmos nocte consurgere, manè hymnos canere, tertiâ, sextâ, nonâ stare in acie quasi bellatricem Christi, accensâque lucernulâ reddere sacrificium vespertinum.* Ainsi l'on peut dire que de ces six parties de l'office il y en avoit trois pour le jour, Tierce, Sexte, & None, & les trois autres pour la nuit. Car Vespres ne se disoient qu'au commencement de la nuit, & Laudes à la fin, qui est le point du jour. Prime & Complies ont été introduites depuis.

*A quoy se rapportent ces diverses heures de l'office ?*

Il y en a qui les rapportent toutes à la passion. Ils veulent que Matines Laudes qu'ils joignent ensemble

semble, nous representent ce qui se passa dans le jardin des Oliviers, & la prise de Nôtre Seigneur: Prime, les indignitez qu'on luy fit en la maison de Caïphe: Tierce, sa condamnation à la mort, qui arriva en cette heure-là: Sexte, son crucifiement: None, sa mort, & l'ouverture de son côté: Vespres, la descente de la croix, & Complies sa sepulture. C'est ce qu'on a marqué par ses vers latins.

*Matutina ligat Christum qui crimina solvit.*

*Prima replet sputis. Causam dat Tertia mortis.*

*Sexta Cruci nectit. Latus ejus Nona bipertit.*

*Vespera deponit. Tumulo Completa reponit.*

Mais quoy que ces considerations puissent servir d'entretien à la devotion particuliere de ceux qui disent l'office, il ne semble pas néanmoins qu'elles soient conformes en tout à l'institution de l'Eglise. Voicy donc ce qui paroist plus selon son esprit.

Matines nous representent ce qui c'est passé la nuit de la passion; & ainsi pour cette heure on convient avec ceux qui y rapportent tout l'office.

Laudes qui se doivent dire au point du jour, qui est l'heure que JESUS CHRIST est ressuscité, sont aussi particulièrement destinées pour honorer sa resurreccion. Et c'est pourquoy cet office commence les dimanches par le pseume, *Dominus regnavit*, qui est un chant de triomphe pour le regne de JESUS-CHRIST ressuscité, & il finit toujours par les trois pseumes de loüanges qui marquent la vie du ciel, où la resurreccion sera achevée, & où le seul exercice de la loüange de Dieu sera eternal.

L'heure de Prime a esté ajoutée à l'office, comme une priere particuliere pour demander à Dieu son secours & sa grace, afin de faire saintement toutes les actions de la journée, comme il paroist  
par

par les oraisons qui sont tous les jours les mêmes. Et ainsi elle ne paroist pas avoir esté destinée à célébrer en particulier la memoire d'aucun mystere. Néanmoins comme ce fut environ à cette heure-là que Nôtre Seigneur fut mené à Pilate, après avoir esté si indignement traité dans la maison de Caïphe, on la peut appliquer à la consideration de ces humiliations prodigieuses du Fils de Dieu.

L'office de Tierce est particulièrement destiné à rendre graces à Dieu de la sanctification de l'Eglise par le S. Esprit, & à luy demander qu'il continuë toujours de l'animer, & de la vivifier par ce même Esprit, qui descendit visiblement sur les Apôtres en cette même heure.

Sexte est pour honorer le crucifiement de Nôtre Seigneur, & cet excès d'amour qui l'a attaché à la croix plutôt que les bourreaux, pour offrir sur cet autel sanglant le sacrifice de nôtre redemption.

None est destinée pour adorer le mystere de la mort de JESUS-CHRIST qui arriva à cette heure-là ; & pour demander à Dieu, selon qu'il est dit dans l'hymne, que la lumiere divine qu'il nous a meritée en mourant, nous accompagne dans la mort même.

L'office de Vespres semble particulièrement destiné pour rendre graces à Dieu de l'avenement de JESUS-CHRIST, qui s'est fait sur le soir du monde, comme chante l'Eglise, *vergente mundi vespere.*

Pour les Complies, c'est une heure ajoutée à l'ancien office, aussi bien que Prime : & il paroist par l'hymne, & l'oraison, & par les pseumes qui sont toujours les mêmes : qu'elle a esté principalement instituée pour demander à Dieu sa protection durant la nuit, comme on la luy avoir demandée à Prime pour la journée.

*Quelles*

*Quelles sont les heures auxquelles il seroit bon, pour suivre davantage l'esprit de l'Eglise, de reciter chacune de ces parties ou heures de l'office?*

La vraye heure de dire Matines est la nuit. C'est pourquoy elles s'appelloient autrefois *vigilie*, parcequ'elles se disoient en veillant lorsque les autres dorment. On ne le commençoit jamais avant minuit, & tous les anciens Religieux depuis S. Benoist ne les ont commencées que deux heures après. Ce qui fait voir qu'il vaut mieux les dire le matin que le soir.

Laudes se disoient au point du jour, & avant le lever du soleil. C'est pourquoy elles s'appelloient *Matines*, parce qu'elles se doivent dire le matin. Mais depuis qu'on les a jointes aux Vigiles, on a donné à ces deux offices ensemble le nom de Matines, & ce nom ensuite a été donné aux Vigiles, parce qu'elles en font la plus grande partie.

L'heure de Prime est aussi tôt après le lever du soleil, ce qui est appelé la premiere heure, parce les anciens commençoient le jour au lever du soleil, & le divisoient toujours en douze heures, qui étoient plus ou moins grands. Et c'est ce qui fait connoître quelle est la vraye heure de Tierce, Sexte, & None.

Car tierce est la troisième heure du jour depuis le lever du soleil, c'est à dire environ nos neuf heures aux équinoxes, plus ou moins selon que les jours sont plus ou moins grands que la nuit. Et c'est à cette heure là que le S. Esprit descendit sur les Apôtres, c'est aussi, comme il vient d'être dit, le mystere que l'on celebre en cette heure, pour se preparer ainsi à la messe en recevant la plénitude de cet esprit-saint.

Sexte étoit la sixième heure du jour, c'est à dire  
tôt.

toûjours midy ; & ainsi c'est environ cette heure là que l'on doit reciter Sexte , qui est le temps que Nôtre Seigneur fut mis en croix.

None est la neuvième heure , c'est à-dire environ trois heures après midy , qui est le temps que JESUS-CHRIST expira.

L'heure de Vespres est sur le soir , & celle de Complies après le coucher du Soleil.

Voilà le vray tems de ces heures selon l'ancienne institution de l'Eglise , à laquelle il est bon de se conformer autant que l'on peut. Mais comme les choses morales ne se prennent pas dans une rigueur metaphisique , il suffit de les dire à des tems qui approchent de ceux là , & de ne point joindre sans nécessité plusieurs heures ensemble ; parce que le vray esprit de l'Eglise dans la distinction des heures canoniales , est de tenir toûjours ses enfans , & principalement les Ecclesiastiques en esprit d'oraison , en renouvelant de tems en tems leur attention envers Dieu , afin comme dit saint Jérôme , que lorsque nous nous trouvons engagez dans quelques affaires , le temps mesme & l'heure prescrite nous avertisse de nôtre devoir , & nous fasse retourner à la priere : *Quamquam Apostolus semper orare nos jubeat , & Sanctis , etiam ipse somnus oratio sit , tamen diversas orandi horas debemus habere , ut si forte aliquo fuerimus opere detenti , ipsum nos ad officium tempus admoneat .* Et marquant ensuite ces temps de prieres : *Horam tertiam , sextam , nonam : diluculum quoque , & vesperam nemo est qui nesciat* , il y ajoute aussi tôt les prieres de la nuit.

Ad, Eu-  
stac de  
custod,  
Virg

Quelles personnes sont obligées à la recitation du breviaire ?

1. Tous ceux qui sont dans les Ordres sacrez,  
ainsi

ainsi qu'il paroît dans le chap. *Propter, de celebrat. Missæ.* 2. Tous ceux qui ont benefice, encore qu'ils ne soient pas dans les ordres sacrez, selon qu'il est porté dans le même chapitre. 3. Les Religieux & Religieuses qui ont fait profession, & sont destinez au chœur.

*En quoy consiste le peché de ceux qui negligent de dire l'office ?*

En ce qu'estant destinez par l'Eglise pour servir Dieu en son nom, & luy rendre des louanges continuelles, comme des marques de la servitude par laquelle ils luy sont consacrez, ils profanent une condition si sainte, & manquent à la promesse & à l'obligation dans laquelle ils se sont engagez volontairement, & se jouent ainsi de Dieu & de l'Eglise.

*Vn Ecclesiastique suspens de ses ordres, ou des fonctions de son benefice, ou qui est excommunié, ou déposé demeure-t'il encore obligé de dire le breviaire ?*

Il est bien interdit de l'assistance de la participation aux offices publics de l'Eglise en punition de son crime : mais il n'est pas dechargé de l'obligation de reciter l'office en particulier, ce qu'il doit faire en esprit d'humiliation & de penitence pour la satisfaction de son peché.

*Celuy qui a un benefice dont le revenu est si modique, qu'il ne suffit pas pour son entretien moderé, est-il obligé de reciter l'office ?*

Oüy, s'il n'est dispensé par le Pape, ou par son Evêque, pour cause legitime, comme seroit pour quelque employ plus utile à l'Eglise, neanmoins incompatible avec la recitation de l'office : ce qui estant fort rare, ne prejudicie pas à la regle generale de l'obligation que tous les beneficiers ont de reciter le breviaire.

*Les*

## DE L'OFFICE DIVIN. 505

*Les enfans de famille qui possèdent des benefices dont les peres tirent les revenus, sont ils obligez à l'office ?*

Oüy ; puisqu'ils tirent les revenus des benefices, ou leurs parens en leur nom, & que le benefice se donne pour l'office. Ce qui ne se reduit pas à la seule recitation du breviaire, mais la comprend néanmoins, comme faisant partie des devoirs qui sont annexez aux benefices. Que si l'on dit que ces enfans ne sont pas encore capables de dire le breviaire, ils ne le sont donc pas aussi de tenir un benefice. Et c'est pourquoy le Concile de Trente, ainsi que nous l'avons dit dans l'Instruction sur les Benefices, requiert qu'on ait au moins quatorze ans pour tenir un benefice ; parce qu'avant cet âge à raison du défaut d'un sens assez formé, de prudence, & de science, on n'est pas capable de dire l'office, de prier au nom de toute l'Eglise, & de faire les autres fonctions dependantes du benefice.

*Les beneficiers qui étudient, surtout estant encore jeunes, & dans les basses classes, ne peuvent-ils pas estre dispensez par l'Evêque de dire le breviaire, disant en échange le petit office de Nôtre Dame, ou les sept pseaux penitentioux ?*

Non ; si ce n'est que la recitation de l'office soit entierement incompatible avec l'étude, ce qui se rencontre fort rarement ; puisqu'au contraire la recitation de l'office obtient grace & benediction pour profiter de l'étude.

*Quels sont les cas ausquels on est excusé de dire l'office divin ?*

1. Lors qu'à raison de quelques infirmités corporelles on ne pourroit pas le reciter sans incommodité notable de sa santé, suivant l'avis de quelque personne vertueuse & discrete ; sinon que sans se flatter ou reconnust soy-même qu'on seroit dans l'impuissance de s'en acquies.

K k

2. Si

2. Si on n'a point de breviaire, & qu'on soit dans un lieu où l'on n'en puisse avoir; & en ce cas si on avoit d'autres heures, dire l'office de la sainte Vierge, ou les sept pseaumes penitenciaux, ou enfin suppléer à ce défaut en loüant Dieu en quelque autre maniere, soit par paroles, ou par bonnes œuvres; parceque l'on est obligé de faire ce que l'on peut pour rendre à Dieu & à l'Eglise le devoir de sa servitude. Mais si faisant voyage on negligeoit de porter un breviaire, prevoyant bien, ou devant prévoir qu'on n'en trouvera pas au lieu où l'on va, on ne seroit pas exempt de peché

3. S'il arrivoit quelque affaire de charité si importante qu'elle ne püst se remettre sans danger, ou scandale, comme pour appaiser quelque querelle, pour assister une personne mourante, ou ne pouvant quitter le confessional en quelques jours de grandes festes, en ces cas si on ne pouvoit prendre le temps de dire son office, & de vaquer à ces exercices de charité, on en seroit dispensé.

*A quoy sont obligez les beneficiers, qui sans aucune excuse legitime negligent d'assister à l'office, & de le reciter ?*

Outre le peché mortel qu'ils commettent, ils sont obligez à la restitution des fruits & revenus qu'ils ont receus, ou que l'on a receus pour eux de leurs benefices. Il est vray que s'ils ont fait quelques autres fonctions dependantes de leurs benefices, on pourroit au jugement d'une personne prudente & vertueuse regler quelle partie de ces revenus ils seroient obligez de restituer pour l'omission de l'office.

*Si l'on doute d'avoir recité quelque heure de l'office, comment se doit on conduire ?*

Si le doute est scrupuleux il faut croire qu'on l'a dite.

dite. S'il est fondé en raison, il est plus seur dans la pratique de la recommencer.

*La diversité des usages dans l'office divin ne repugne-t'elle point à l'uniformité de l'Eglise ?*

Non : car l'uniformité de l'Eglise ne consiste pas dans un même ordre de l'office, ny dans les mêmes prieres, non plus que dans les mêmes coutumes, & dans les mêmes observances exterieures, ou dans les mêmes exercices de pieté. L'Eglise n'a jamais mis son unité dans ces choses ; mais dans un même esprit, & dans une même affection fondée sur une même foy. On a toujours permis dans l'Eglise la diversité des offices & des prieres ; & elle y a toujours esté aimée par les saints, comme la vraie marque de l'abondance & de la variété des dons du S. Esprit. C'est pourquoy elle n'a jamais eu un même office ny dans toute la terre, ny dans tout un Royaume, ou dans une grande Province, lors même qu'elle a mieux gardé l'unité & l'esprit du Christianisme.

*Y ayant donc plusieurs sortes d'office auxquels doit-on se conformer ?*

Les beneficiers doivent dire l'office du lieu dont ils sont beneficiers, & les Religieux celuy de leur ordre : Et Cajetan ayant dit qu'ils pouvoient sans commettre un peché notable quitter le breviaire de leur Eglise pour prendre celuy de Rome, le Cardinal Bellarmin dit que cette opinion n'est point sure & qu'il n'est point permis de prendre l'office Romain à moins que cela ne se fasse du consentement de l'Evesque & du Chapitre. Et quant à ceux qui ne sont point attachez à aucune Eglise par un titre benefical, ou un service actuel, ce Cardinal dit qu'ils peuvent suivre l'usage de quelle Eglise ils voudront, mais qu'ils feront mieux de se conformer

mer à celle du lieu où ils demeurent ordinairement selon le conseil de S. Ambroise & de Saint Augustin dans l'ep. 118. qu'on doit s'accommoder aux usages des lieux dans les choses qui ne sont pas déterminées par l'Écriture ou par la Tradition. Et il semble que selon ce conseil des Peres un beneficiar même qui auroit une cause legitime d'être absent de son benefice peut se conformer pendant ce tems là à l'usage de l'Eglise du lieu où il se trouve. Et quand un Ecclesiastique a assisté à une heure d'office dans une Eglise où on suit un usage different du sien, il a satisfait à cette heure là sans qu'il soit obligé de rien repeter.

*Qui auroit recité un office pour un autre, comme celui de la ferial pour celui d'un Saint, ou d'une ferial pour un autre, comment se devoit-il conduire ?*

1. Il est à propos de prévoir toujours dans le Bref, l'office qu'on doit faire pour y éviter toute méprise, spécialement aux premieres vespres. 2. Si on a dit ainsi un office pour un autre de bonne foy il n'y a point d'obligation de recommencer, Il seroit pourtant à propos de reciter les leçons de la vie du Saint, & son oraison.

*En quel lieu faut il reciter l'office ?*

Les beneficiars de chœur le doivent dire dans leurs Eglises ; & les autres s'ils peuvent, aussi à l'Eglise, spécialement les Curez & Vicaires devant le tres-saint Sacrement, ou en leur oratoire, ou en quelque autre lieu decent & honneste, pourvu qu'il soit éloigné du bruit, & des occasions de distraction.

*Les Prestres peuvent-ils dire la messe, avant que d'avoir dit Matines & Laudes ?*

On ne doit jamais interrompre cet ordre que par quelque necessité, pour quelque cause importante : auquel cas il n'y auroit point de peché.

Pour-

*le Pourquoi pendant le Carême dit-on les Vêpres avant dîner ?*

L'Eglise n'oblige pas de dire Vêpres le matin en carême : mais elle le permet à ceux qui ne veulent pas jeûner jusqu'au soir, comme elle le souhaiteroit. Elle a toujours joint ensemble le jeûne & la prière, & sur tout en carême, où elle ne finissoit le jeûne qu'après que la prière publique estoit achevée. C'est pourquoy estant contrainte de s'accommoder à la foiblesse de ses enfans, en leur permettant de rompre le jeûne à midy, elle leur a permis aussi d'achever la prière avant midy, en disant Vêpres un peu auparavant. Mais comme elle n'a jamais deffendu de jeûner le carême jusqu'au soir, suivant la tradition ancienne, elle n'a aussi jamais deffendu de dire Vêpres à l'heure ordinaire en carême à ceux qui le voudront jeuner de la sorte, ny même aux autres.

*Est-il nécessaire d'avoir attention à l'office divin lorsqu'on le recite ?*

Oüy ; puisque Nôtre Seigneur en S. Matthieu se plaint de ceux qui l'honorent seulement de lèvres, ayant le cœur éloigné de luy : *Populus hic labiis me honorat, cor autem eorum longè est à me.* Et en Saint Matth. 15. 8.  
Jean il dit que le vrais adorateurs adorent Dieu en Joan. 4 23.  
esprit & en verité, & que son Pere demande de tels adorateurs.

*Qu'appellez-vous attention que vous dites être nécessaire à la recitation de l'office ?*

Proprement le mot d'attention signifie application de l'esprit & du cœur à quelque chose : & ainsi l'attention qu'on dit être requise à la recitation du divin office, c'est l'application de l'esprit & du cœur à ce même office.

*Combien y a-t-il de sortes d'attention que l'on peut avoir en recitant l'office ?*

## 510 DE L'OFFICE DIVIN.

1. L'attention aux paroles de l'office que l'on recite, prenant garde de les prononcer toutes entièrement & distinctement. 2. L'attention au sens des paroles, appliquant son esprit lorsqu'on le dit pour en concevoir la signification, & en tirer les affections de devotion. L'attention à Dieu, qu'à quelque mystère, comme à la passion de Notre Seigneur, dont on s'occupe l'esprit & le cœur pendant l'office. Or il faut remarquer que chacune de ces attentions peut être actuelle, virtuelle, ou habituelle.

L'attention actuelle est lors qu'en même tems que l'on recite l'office, l'on pense actuellement ou à Dieu, ou au sens des paroles, ou à quelque mystère. La virtuelle est lors qu'ayant commencé avec une attention actuelle, dans la suite on est distrait contre sa volonté. L'habituelle proprement n'est pas attention; puisqu'on ne dit l'office que parce qu'on a accoutumé de le dire, sans penser à Dieu en le disant, mais se distrayant volontairement à penser à autre chose.

*Quelle de ces attentions est nécessaire pour s'acquiescer de la recitation de l'office ?*

L'attention aux paroles qui fait que l'on prend garde en recitant son office de n'en omettre volontairement aucune, est nécessaire, mais elle ne suffit pas si elle n'est accompagnée de l'attention intérieure, soit au sens des paroles, soit à Dieu ou à quelque point de devotion.

L'actuelle attention est la plus parfaite, & il faut la conserver autant que l'infirmité humaine, & la legereté de nôtre imagination & de nôtre esprit le peut permettre. La virtuelle suffit. L'habituelle est inutile, puisque ce n'est pas une attention.

*Qu'est-il à propos de faire pour conserver l'attention requise à la recitation de l'office ?*

## DE L'OFFICE DIVIN. 511

Il faut au commencement de l'office recueillir son esprit, le remettant en la-presence de Dieu, & le luy offrir pour se plus grande gloire, pour le bien de toute l'Eglise, & pour sa propre sanctification. On peut dire à cet effet quelque priere, & à la fin de l'office demander pardon à Dieu de ses negligences. Mais le principal est de travailler continuellement à purifier son cœur, en le degageant des soins & des affections auxquelles il s'attache. Ce qui ne se peut faire que par la mortification, & par la suite d'une vie réglée selon l'Evangile, en renonçant à toutes les pretentions de cette vie, pour estre à Dieu, & ne desirer que luy seul. Car il est impossible que le cœur étant divisé par plusieurs desirs, ne divise l'esprit, & ne l'applique à penser aux choses qu'il aime. Sans cela toutes les prieres, & tous les exercices particuliers seront peu utiles; & il est même à craindre que les prieres que l'on fera à la fin de l'office pour avoir pardon des negligences qu'on y aura commises, ne servent qu'à donner plus d'assurance pour se negliger davantage l'esperance de ce remede par lequel on croira reparer aisement ses fautes, & en obtenir aussitost l'impunité.

*Les beneficiers de chœur, comme les Prébendiers, Chanoines, & Dignitez, peuvent-ils s'absenter de l'office public qui se chante au chœur ?*

S'ils s'en absentent sans cause legitime outre le tems qui leur est accordé par le Concile, sçavoir de trois mois au plus pendant un an, à la reserve pourtant des Eglises où ils peuvent prendre moins de tems, ils commettent un peché notable, & même mortel, si l'absence est considerable.

*Quel tems suffit pour être matiere du peché mortel ?*

K k 4

Cela

Cela est difficile à déterminer ; parce qu'on n'en doit pas juger seulement par le tems ; mais aussi par la personne , & par sa conduite. Il vaut donc mieux remettre cela au jugement des gens habiles & craignans Dieu , en avertissant néanmoins les bénéficiers , qu'il n'y a absence volontaire qui ne puisse être mortelle devant Dieu selon le fond de corruption d'où elle procedé qui peut être plus grand qu'on ne pense , afin qu'ils ayent soin de les éviter toutes , considerant la parole de l'Escriture qui dit , que celuy qui aime le danger , c'est-à-dire qui s'y engage volontairement , y perira.

*Mais pendant les retributions ne peuvent-ils pas s'exempter de peché mortel , quoy qu'ils s'absentent de l'office public ?*

Non : car un bénéficié ne doit pas seulement assister au chœur pour recevoir les fruits , mais principalement pour rendre à Dieu le service qu'il luy a promis en se chargeant d'un benefice qui l'y oblige. C'est pourquoy il n'en est pas quitte en disant qu'il ne recevra pas les fruits , comme un officier du Roy n'est pas excusé , lorsqu'il manque à son devoir , en disant qu'il ne prendra pas ses gages.

*Ceux qui ont obtenu la presence sans cause legitime pour s'absenter de l'office , ou ceux qui la donnent , sont-ils en bonne conscience ?*

Et ceux qui la donnent & ceux qui la reçoivent , participent tous au peché , fraudant Dieu du service qui luy est deu.

*Quelles sont les causes legitimes pour accorder la presence aux Beneficiers du chœur ?*

1. L'impuissance d'y assister pour cause de maladie , pourveu qu'on eust accoutumé d'y assister étant en santé.

2. Un

2. Un plus grand service de l'Eglise rendu au diocese selon l'application que l'Evêque en fait.

3. Pour quelque action de charité que le supérieur jugeroit estre necessaire ; par exemple pour aller visiter pour un peu de tems un pere , ou proche parent malade.

4. Si la sollicitation d'une affaire importante au bien du Chapitre requeroit necessairement la personne d'un Chanoine , ou Prebendier ; pourvu qu'il n'y employe que le tems requis à cela , & qu'il ne prenne point ce pretexte pour d'autres affaires qu'il auroit , ou pour se divertir.

*Peut on donner la presence à un beneficier de chœur pour aller solliciter son affaire particuliere ?*

Non ; si ce n'est que cette affaire luy fust de tres-grande importance , & qu'il ne pust pas y suppléer par autrui , & n'eust pas moyen d'y assister si on ne luy accorderoit la presence.

*Celuy devant lequel on marque les absences peut-il favoriser son confrere , ne le faisant pas marquer quoy qu'il soit absent.*

Non ; car 1. il charge sa conscience , & participe à la negligence de l'absent.

2. Il est obligé à la restitution de la distribution qu'il fait donner sans raison à celuy qui est absent ; & encore qu'il y eust juste cause de la part de l'absent , ce n'est pas à luy à en connoître , mais au Chapitre assemblé , auquel on doit rapporter la cause de l'absent , pour juger si elle est legitime.

*Quel sont les abus les plus ordinaires qu'il faut éviter dans la celebration de l'office divin ?*

Ce sont ceux qui sont representez dans le chap. du Concile de Basse de la 12. Session *quomodo divinum officium in Ecclesiâ celebrandum sit* , qui a esté confirmé par la pragmatique sanction : " Si celuy ,  
dit

## 514 DE L'OFFICE DIVIN.

„ dit le Concile, qui doit faire quelque priere à un  
 „ Prince seculier prend garde de ne le pas faire  
 „ qu'avec un habit honneste, une posture decente,  
 „ en parlant posément, & faisant attention à tou-  
 „ tes ses paroles, combien plus celuy qui doit prier  
 „ le Dieu Tout puissant dans un lieu sacré doit-il  
 „ avoir soin d'observer toutes ces choses. Le saint  
 „ Synode ordonne donc que dans les Eglises Ca-  
 „ thedrales ou Collegiales tous chantent les loüan-  
 „ ges divines aux heures qu'il faut non en courant,  
 „ mais gravement, & en faisant les pauses qui se  
 „ doivent faire principalement au milieu de chaque  
 „ verset des Pseaumes, & en observant la difference  
 „ entre l'office solennel & celuy des ferries. Qu'é-  
 „ tant dans le chœur ils y soient dans la gravité que  
 „ desiderent le lieu & le ministère qu'ils y exer-  
 „ cent, ne causant ny ne parlant ensemble, & n'y  
 „ lisant point de lettres ou d'autres écrits. Et com-  
 „ me ils s'assemblent pour Psalmodier, ils ne doi-  
 „ vent pas avoir la bouche fermée, mais tous &  
 „ principalement ceux qui sont dans les plus haütes  
 „ dignitez doivent s'employer avec ardeur à loüer  
 „ Dieu en chantant en son honneur des Pseaumes,  
 „ des hymnes & des cantiques..... Que personne  
 „ ne lise ou ne dise son office en particulier pen-  
 „ dant qu'on chante en commun les heures Cano-  
 „ niales dans le chœur. Car en le faisant on ne  
 „ prive pas seulement le chœur du service qu'on  
 „ luy doit, mais on trouble aussi ceux qui chan-  
 „ tent. Que le Doyen ait soin de faire observer ces  
 „ choses, ou celuy à qui il appartient d'y veiller.  
 „ Et que ceux qui y manqueront soient privez de  
 „ la distribution de l'heure en laquelle ils auront  
 „ commis de ces sortes de fautes, ou punis de quel-  
 „ que plus grande peine.

Ou

On voit par là qu'il y a des choses fort ordinaires dans les Eglises Cathedrales & Collegiales, dont on fait peu de conscience, quoÿque ce soient des pechez considerables selon les Conciles.

1. Les Chanoines & sur tous les Dignitez tiennent à une espece de deshonneur de chanter, & ils croient en estre quittes pour gager des Chantres. C'est un abus que l'Eglise a condamné dans ses Conciles. *Cum Psallendi gratiâ ibidem convenient muta aut clausa labia tenere non debent, sed omnes praesertim qui majori funguntur honore in psalmis hymnis, & canticis, Deo alacriter modulentur.*

2. C'est encore un defaut assez ordinaire aux Chanoines de tenir une posture indecente au chœur & de ne point faire de scrupule ou d'y parler ou d'y causer ensemble. On diroit qu'ils ne vont à l'Eglise que pour s'entretenir les uns les autres. C'est ce que le Concile deffend en ces termes : *Dum in choro fuerint gravitatem servant quam & locus & officium exigunt, non in simul aut cum aliis confabulantes aut colloquentes.* Le premier mot *confabulantes* marque les entretiens qui ont plus de suite, & le second *colloquentes* les paroles qu'on ne diroit qu'en passant quand c'est sans necessité, car on doit s'abstenir de l'un & de l'autre.

3. Un autre manquement qui n'est aussi que trop commun est de lire des lettres ou des livres quelquefois de devotion mais quelquefois aussi tout-à fait prophanes. Ce dernier est horrible, mais le premier même ne se doit point souffrir parcequ'on doit avoir attention à l'office & non à autre chose. Et c'est pourquoy le Concile deffend generalement qu'on lise des lettres ou quelques autres écrits que ce soient, *aut litteras aut seu scripturas alias legentes.*

## § 16 DE L'OFFICE DIVIN.

4. On fait encore moins de scrupule de dire son office en particulier , & de suppléer par là à sa négligence comme ceux qui n'ont point assisté à Matines les disent pendant la Messe ou pendant un autre. Le Concile condamne ces gens comme faisant deux maux ; l'un qu'ils privent le chœur du service qu'ils luy doivent *obsequium quo obnoxius est choro substrabit* , l'autre qu'ils troublent ceux qui chantent *alios psallentes perturbat*.

5. On a quelque honte de parler de l'extreme irreverence avec laquelle on chante l'office divin en quelques Eglises , ou bien loin de faire des pauses au milieu de chaque verset des psaumes comme l'ordonne le Concile , l'un des chœurs reprend le verset suivant lorsque l'autre n'est qu'à la moitié du precedent. Il n'y a rien de plus scandaleux que de chanter les loüanges de Dieu en cette maniere qui n'est capable que de l'irriter. Les Ecclesiastiques qui sont dans cet abus se damnent certainement & ne sont point capables d'absolution tant qu'ils y perseverent , & les Evêques qui le souffrent, ou qui ne travaillent pas avec assez de vigueur pour empêcher un si grand desordre en rendront un terrible conte à Dieu.

*Que doit on observer au regard du tems pendant lequel on doit assister à chaque heure ?*

La pragmatique sanction tirée du Concile le marque en ces termes ; Celuy qui ne sera pas venu à Matines avant la fin du psaume : *Venite exultemus* , & aux autres heures avant la fin du premier psaume & à la Messe avant le dernier *Kyrie eleison* , & qui ne sera pas demeuré à chacun de ces offices jusques à la fin , si ce n'est qu'il n'ait été contraint de sortir par quelque nécessité pressante après en avoir obtenu la permission de celuy qui

„ qui preside au chœur, doit estre tenu pour absent  
 „ au regard de cette heure de l'office, sans preju-  
 „ dice néanmoins des coûtumes des Eglises, s'il y  
 „ en avoit quant à cela de plus rigoureuses.

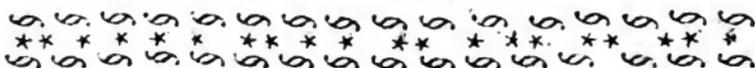
Cependant c'est une chose deplorable de voir combien il y a de Chanoines qui observent mal ces regles. Les uns ne viennent qu'au milieu de l'heure, les autres en sortent presque toujours à la fin : D'autres ne font presque qu'entrer & sortir afin de dire qu'ils y ont assisté. Mais si les hommes ne les punissent pas de ces violemens des loix de l'Eglise qui ne peuvent estre autorisez par aucune coutume, ils ne peuvent pas éviter le jugement de Dieu, ny l'obligation qu'ils ont de restituer les distributions qu'ils ont reçues pour ces heures là.

*Doit-on s'arrester à ce qui se pratique dans quelques chapitres où les Chanoines assistant à une des grandes heures gagnent les distributions de toutes les autres, ou ne sont point obligez d'assister aux petites heures ?*

• Ce sont des abus que la tolerance des chapitres ne peut autoriser devant Dieu. Ils ne sont pas maîtres de leurs revenus pour les distribuer comme il leur plait : ils n'en sont que les dispensateurs ils sont obligez de suivre dans cette dispensation les regles de l'Eglise qui sont manifestement violées par ces mauvaises coûtumes. Ce qui est encore marqué par le même Concile en ces termes : *Tollens prorsus illum abusum quo in una dumtaxat hora presens totius diei distributiones usurpat; & illum quo prepositi vel decani aut alii officiales ex hoc solum quod officiales sunt, licet actualiter pro Ecclesia utilitate non absint quotidianas distributiones percipiunt.* Le Concile abolit cet abus par lequel celuy qui a assisté à une seule heure de l'office est censé present à toutes les autres du même jour,

&

& en gagne les distributions ; & encore cet autre abus par lequel les Syndics, Prevosts, Doyens ou autres officiers des Chapitres sont tenus pour presens à l'office quoy qu'absens & gagnent leurs distributions, & cela sous le pretexte qu'ils sont officiers, quoy qu'ils ne soient pas actuellement occupez pour les affaires de l'Eglise, & qu'ils puissent assister à l'office.



## VINGTIE'ME INSTRUCTION.

## SUL LE SACREMENT

## DE MARIAGE.

**Q**u'est-ce que le Sacrement de mariage ?  
C'est un sacrement que JESUS CHRIST a institué pour établir une sainte alliance entre l'homme & la femme, afin qu'ils élèvent les enfans qui en naîtront, dans son amour, & dans sa crainte.

*Pourquoy dites-vous que le mariage est un Sacrement ?*

C'est parce que cette union extérieure est un signe visible de la grace extérieure que Dieu donne aux personnes mariées pour s'acquies de leur devoir, & pour imiter l'union de JESUS CHRIST & de l'Eglise.

*Quelle est la fin du Sacrement du mariage ?*

C'est de s'aider & se soulager l'un l'autre pour passer saintement cette vie, & pour arriver à l'autre ; & pour contribuer à l'édification de l'Eglise  
par

par la generation legitime des enfans, & par le soin de leur procurer la regeneration spirituelle, & une éducation qui luy soit conforme.

*Ceux qui se marient par sensualité ne recherchant que les plaisirs de leurs sens dans le mariage, ou par avarice ne regardant que l'établissement de leur fortune temporelle, sans élever leur intension à une fin plus noble, se marient-ils chrétiennement.*

Non; mais ils profanent le sacrement de mariage, & ils font injure au S. Esprit, & à la grace qu'il y a jointe, se servant d'une chose si sainte pour parvenir à la jouissance de leurs plaisirs, ou à l'établissement d'une fortune temporelle: Aussi l'Écriture sainte condamne avec beaucoup de severité ceux qui s'engagent dans le mariage pour satisfaire leur sensualité, ou par des raisons d'intérêt temporel, comme nous voyons dans le livre de Tobie au 6. chap.

*Que doivent apprehender les personnes qui entrent dans l'état du mariage avec des intentions si contraires à l'esprit de Dieu, & à l'institution de ce sacrement?*

Elles doivent apprehender qu'ayant fait injure à ce sacrement, & s'étant engagées pour toute leur vie dans un état environné de tant d'obstacles à la piété avec de si mauvaises dispositions, elles ne soient privées des graces nécessaires pour y faire leur salut.

*Comment les personnes qui veulent s'engager dans le mariage, s'y doivent elles disposer auparavant?*

Elles doivent premierement demander à Dieu sa lumiere par beaucoup de prieres, pour reconnoître s'il les appelle à cette condition: & en second lieu demander avis à des personnes vertueuses, prudentes, & desinteressées de ce qu'elles doivent faire.

Pour-

## §20 DU SACREMENT

*Pourquoy doit-on apporter toutes ces precautions pour s'engager dans le mariage ?*

C'est parce que la vocation de Dieu est necessaire à tout état pour y bien réussir , & pour y faire son salut , particulierement quand cet état est un engagement pour toute la vie. Et comme Dieu ne nous fait connoître ordinairement sa volonté que par l'entremise de ceux qu'il nous a donnez pour diriger nos consciences, il est à propos de les consulter pour la reconnoître.

*Le desir que les peres & les meres témoignent à leurs enfans qu'ils se marient, & l'instance qu'ils leur en font est-ce une marque assurée de la vocation à l'état du mariage ?*

Il faut avoir un grand respect pour la volonté des peres & des meres en ce qui regarde le mariage ; neanmoins elle ne suffit pas pour s'y determiner, & elle ne nous dispense pas d'uset de tous les moyens que nous avons rapportez pour reconnoître la volonté de Dieu.

*Les peres & les meres doivent ils toujours estre crus dans le choix qu'ils font d'un party pour leurs enfans ?*

On ne les doit pas croire lorsqu'on voit qu'ils ne regardent dans ce choix que l'établissement de la fortune temporelle de leurs enfans, sans considerer ce qui est utile pour leur salut ; & qu'ils veulent les engager avec des personnes dont la compagnie leur peut plustost nuire que servir pour se sauver.

*Que doivent regarder principalement dans le choix d'un party ceux qui se veulent marier ?*

Après avoir demandé à Dieu avec instance qu'il leur fasse rencontrer une personne avec laquelle ils puissent faire leur salut, ils doivent examiner si celle qu'on leur presente à la crainte de Dieu, si elle

elle est sage , & propre pour conduire un menage ; & surtout ils doivent prendre garde si elle est capable de leur aider à élever les enfans qu'ils pourront avoir , dans la crainte de Dieu , & dans la pieté chrétienne . *Domus & divitia dantur à parentibus , à Domino autem propriè uxor prudens.*

Prov.  
19. 14.

*Qu'est ce que les fiançailles ?*

C'est une promesse que deux personnes de divers sexe se font l'un l'autre de se prendre pour mary & pour femme.

*Est-il necessaire que cette promesse se fasse dans l'Eglise , & en presence du Curé ?*

Non , & cette ceremonie ecclesiastique a été abolie en plusieurs lieux par les ordonnances contraires que l'Eglise a faites pour reprimer les abus , & les scandales qui la suivoient fort souvent , parce que les fiançez s'imaginoient faussement qu'en suite des fiançailles ainsi celebrées ils pouvoient legitimement vivre ensemble , comme s'ils eussent été mariez .

*Les parties qui se sont promis mariage l'une à l'autre , pechent-elles lorsqu'elles n'accomplissent pas leur promesse ?*

Ouy , s'il n'y a aucune cause juste & legitime qui les en dispense ; parce que la raison nous apprend que l'on est obligé de tenir sa parole : Or comme cette matiere est importante , c'est ordinairement un grand peché que d'y manquer sans un sujet legitime .

*Si une personne d'une condition relevée selon le monde avoit promis à une pauvre fille de l'épouser , seroit-il obligé de tenir sa parole ?*

Ouy , si ce n'est qu'en faisant la promesse il igno-  
rait la condition de la personne : & que s'il l'eust  
scüe il n'eust pas fait cette promesse . Que si ne-

anmoins on prevoyoit que de ce mariage entre des personnes si inegales il en deust naître de grands inconveniens , comme des inimitiez , ou des querelles entre les parens ; ou que le public en fust scandalizé ; Il doit consulter sur ce sujet son Evêque , ou quelque personne prudente . sage & desinteressée , & ne s'en établir pas luy-même le juge.

*Mais s'il avoit promis à cette fille de l'épouser sans en avoir la volonté , pour l'attirer plus facilement à consentir à ses desirs , seroit il obligé de l'épouser ?*

Il est bon que les Curez consultent l'Evêque dant ces rencontres ; parce que ce cas est souvent tres difficile à resoudre : car comme d'une part il ne faut pas favoriser la perfidie de ceux qui trompent des personnes d'une maniere si criminelle , il est aussi à craindre de l'autre , qu'on ne donne lieu aux filles de s'abandonner plus facilement au péché , par l'esperance qu'elles auront , qu'un mariage avantageux en sera la recompense.

*Les fiancez peuvent ils demeurer dans la même maison ?*

Non , l'Eglise le deffend pour les accidens frequens & scandaleux qu'on en a veu arriver , & les fiancez qui demeurent ensemble , ou qui sont presque ordinairement l'un avec l'autre , doivent être avertis juridiquement par le Curé , ou par le Vicair de se separer , & de quitter cette frequentation si familiere , aussi bien que les peres & les meres , & les autres parens de l'empescher , lorsqu'ils le peuvent faire ; & s'ils n'obeissent , ils en doivent donner avis à l'Evêque , ou à son Promoteur , pour être procedé contre eux par la voye des censures.

*Comment se peuvent dissoudre les fiançailles ?*

Elles se peuvent dissoudre en plusieurs manieres,

en-

entr'autres par l'entrée en religion ; par la remise libre & volontaire que les parties se font l'une à l'autre de leur promesse , par le mariage contracté par paroles de present avec un autre , & par le vœu de chasteté , néanmoins presque dans tous ces cas , & dans les autres semblables , l'autorité du Juge d'Eglise doit intervenir.

*Est-il à propos de differer le mariage long tems après les fiançailles ?*

Non , les parens doivent prendre garde de ne point engager leurs enfans qu'ils ne soient en état d'être mariez ; & quand les fiançailles sont faites , ils doivent procurer que le mariage se fasse au plutôt , & cependant donner ordre que les fiancez se comportent avec beaucoup de modestie & de retenue évitant toute sorte de privauté , & ne se trouvant ensemble qu'en la presence des parens , tant pour éviter l'occasion des tentations que le malin esprit pourroit susciter , que pour empêcher les mauvais soupçons.

*Que doivent faire les fiancez avant leur mariage ?*

Il seroit à propos qu'ils fissent une confession générale , ce qui est particulièrement utile à ceux qui peutestre n'en ont jamais fait une bonne. C'est-pourquoy ils doivent y penser quelque tems avant que de se marier , afin de bien faire cette action. Que s'ils ont mené une vie véritablement chrétienne , en sorte qu'ils n'ayent pas besoin de faire une confession générale , ils doivent deux ou trois jour avant leur mariage se confesser & communier , pour obtenir de Dieu les graces nécessaires pour faire leur salut , & pour se sanctifier dans l'état qu'ils embrassent.

*Comment se doivent-ils comporter le jour de leur mariage ?*

1. Il considereront après leurs prieres du matin, qu'ils vont faire une action en s'engageant dans le mariage, de laquelle dépend, s'ils la font avec une sainte disposition, le bonheur éternel & temporel de leurs personnes, & meme de leur familles : comme au contraire qu'ils se mettent en danger en recevant ce sacrement indignement d'être malheureux en ce monde & en l'autre.

2. Ils éviteront dans les ornemens, & dans la maniere de s'habiller toute sorte de vanité, & de sensualité.

3. Ils viendront à l'Eglise avec humilité, & se presenteront avec respect devant le Prestre pour contracter le mariage, & pour recevoir la benediction de l'Eglise par son ministère, tâchant d'exciter en eux l'esprit de penitence & de componction. Ils assisteront à la messe, & s'offriront à Dieu en union de Notre Seigneur JESUS CHRIST, pour luy demander les benedictions necessaires à leur mariage.

4. Le reste du jour ils demeureront dans une grande modestie, évitant l'excès dans le boire & dans le manger, les danses, & toute sorte de dissolutions dans les divertissemens & dans les discours. Ils tâcheront aussi d'empescher que les autres ne tombent dans les mesmes excès, & se rejoüiront honnestement dans la veüe & dans la presence de Dieu.

5. Avant que se mettre au lit nuptial ils feront leurs prieres à genoux, & demanderont à Dieu avec ferveur sa sainte benediction, & la grace de faire un saint usage de leur mariage.

*En quoy consiste l'usage chrestien du mariage ?*

Il consiste à se garder l'un à l'autre fidelité, se rendant avec pudeur & honnesteté le devoir du mariage,

riage, & pour la fin que Nostre Seigneur l'a institué.

*Honorabile connubium in omnibus, & thorus immacu-* Heb. 13. 4.  
*latus.* Il consiste aussi à supporter en esprit de charité les infirmités, les défauts, & les mauvaises humeurs l'un de l'autre, à s'encourager dans les vertus, & les exercices de la religion chrestienne; à s'entraider par leur prieres, & par des remonstrances douces & charitables. Il consiste encore à s'occuper, & à travailler selon sa condition, tant pour éviter l'oïveté, que pour gagner sa vie & celle de sa famille s'il est necessaire; & si Dieu donne des enfans, à les elever dans sa crainte; & enfin à s'acquiter de tous les devoirs de pere & de mere de famille envers eux, & envers les domestiques.

*En quels jours est-il plus convenable d'administrer le sacrement de mariage?*

Aux jours ouvrables; parcequ'aux jours de dimanche, ou de feste chomable plusieurs sont divertis pour l'ordinaire de l'assistance aux saints offices à l'occasion de la solemnité des nopces, & qu'on y commet plusieurs actions sous pretexte de divertissement, qui profanent & qui deshonnorent la sainteté de ces jours.

*Les Curez & les Vicaires ne doivent-ils pas enseigner cette doctrine à leurs paroissiens?*

Ils doivent quelquefois faire des instructions au peuple, afin que ceux qui ont manqué d'observer ces pratiques chrétiennes dans leur mariage reconnoissent la faute qu'ils ont commise, en demandent pardon à Dieu, & la reparent en la meilleure maniere qu'il leur sera possible; & que ceux qui n'y sont pas engagez, apprennent le respect qu'on doit à ce sacrement, & les dispositions qu'on y doit apporter, pour y recevoir la grace & les benedictions de Dieu.

*En quoy consiste l'excellence du Sacrement du mariage ?*

Eph 5.  
32. La dignité de ce sacrement consiste en ce qu'il représente l'union de JESUS CHRIST avec l'Eglise *Sacramentum hoc magnum est , ego autem dico in Christo , & in Ecclesia* : De sorte que 'comme JESUS-CHRIST est un avec son Eglise , & n'en peut être séparé de même le mary est un avec la femme , & leur union est indissoluble : Et comme JESUS-CHRIST a tant d'amour pour son Eglise qu'il a donné sa vie & son sang pour elle , ainsi le mary doit aimer sa femme & les enfans qui viennent de leur mariage d'une amitié si sainte & si parfaite , qu'il soit prest d'exposer sa vie pour conserver celle de leurs corps , & encore plus celle de leurs ames.

*Est-il absolument nécessaire que le Curé , ou un Prêtre commis par luy , ou par l'ordinaire , soit present à la celebration du sacrement de mariage , afin qu'il soit valide ?*

Oüy , parce que le Concile de Trente sess. 24. c. 1. de Reform. Matrim. declare le mariage nul qui auroit été fait sans la presence du Curé , & sans „ l'assistance de deux ou trois témoins : Qui aliter „ quàm præsentè parochi , vel alio sacerdote de „ ipsius parochi , seu Ordinarii licentia , & duobus vel tribus testibus matrimonium contrahere „ attentabunt , eos sancta synodus ad sic contrahendum omnino inhabiles reddit . & hujusmodi contractus irritos & nullos esse decernit.

*Quel est le Curé qui doit assister à la celebration du mariage ?*

Il suffit que ce soit le Curé de l'une ou de l'autre des parties dans la paroisse duquel le mariage se celebre , ou un autre Prêtre avec la permission du Curé

Curé, ou de l'Ordinaire. Et par le Curé des par-  
oies, on entend le Curé de la paroisse où elles  
ont fait leur demeure ordinaire jusques alors; &  
un Prêtre en présence duquel le mariage se cele-  
broit sans une permission particulière, tomberoit  
dans la suspension de droit, sans autre déclaration,  
Le Concile de Trente au même lieu.

*Qu'est-ce que mariage clandestin ?*

C'est celui qui se fait hors de la présence du Cu-  
ré ou d'un autre Prêtre qui en ait commission, &  
de deux ou trois témoins, & ce mariage est nul, &  
invalide.

*En quel lieu doit on publier les bans ou annonces ?*

La fin de la publication des bans étant pour re-  
connoître si les parties qui prétendent se marier, ne  
sont point parens dans un degré prohibé, si elles  
ne sont point engagées à d'autres par mariage, ou  
par promesses : ou si elles n'ont point fait vœu de  
chasteté, il est nécessaire de les publier aux lieux  
où l'on peut mieux connoître toutes ces choses,  
qui sont ceux où les parties ont fait une notable se-  
jour depuis l'âge qu'on appelle de puberté, & où  
elles demeurent actuellement.

*Que doit faire le Curé ou le Vicaire lorsque quel-  
qu'un se rend opposant à la célébration du mariage dont  
il publie les bans ?*

Il doit demander l'opposition par écrit; & ren-  
voyer les parties pardevant l'Evêque, ou son offi-  
cial, pour y faire vuider les oppositions sans de-  
lay.

*Comment se doit conduire le Curé ou le Vicaire lors  
qu'ayant publié les bans ou annonce d'un mariage, il  
se présente des personnes qui revelent quelque empêche-  
ment de parenté, ou d'autres semblables ?*

Il doit s'informer exactement si cet empêche-

ment est véritable : & s'il le trouve tel, il doit en donner avis aux parties, afin qu'elles ne passent pas plus avant dans leur mariage, & leur deffendre toute fréquentation. Que si cet empeschement ne se pouvoit pas bien prouver, & qu'il y eust néanmoins un sujet raisonnable de douter qu'il y en eust, il en consultera l'Evêque pour se conduire selon ses ordres.

*Quand l'une des parties est d'un autre diocese, & qu'elle apporte attestation de la publication des bans faite par son Curé dans sa paroisse, comment se doit conduire le Curé du diocèse où se doit faire le mariage ?*

Comme ces attestations sont de nulle valeur hors du diocese où elles ont été faites, si elles ne sont autorisées par un certificat de l'Evêque signé de luy, ou de son Vicaire general, & scellé de son sceau, les Curez & les Vicaires dans la paroisse desquels se doit faire le mariage, ne doivent point passer outre à la celebration, que ces attestations & ces certificats n'ayent été reçeus & verifiez par leur Evêque, ou par son Vicaire general, & qu'il n'en ait donné la permission.

*Quand est-ce qu'on doit publier les bans ?*

On les doit publier par trois jours consecutifs de dimanches, ou de festes chommables à la messe parroissiale, en sorte toutefois qu'il y ait pour le moins deux ou trois jours d'intervalle d'une publication à l'autre.

*Que doit faire le Curé lorsque les parties different de se marier deux mois après la dernière publication ?*

Il ne doit point les marier qu'il n'ait fait de nouveau la publication de trois bans, si ce n'est que l'Evêque les en eust dispensez.

*Combien y a-t'il de sortes d'empêchement du mariage ?*

Il y en a de deux sortes. Les uns rendent les personnes auxquelles se rencontrent ces obstacles inhabiles à contracter l'une avec l'autre, & leur mariage nul : les autres empêchemens font seulement que ceux dans lesquels ils se trouvent ne peuvent se marier sans un grand péché.

*Combien y a-t'il d'empêchemens qui rendent le mariage nul ?*

Il y en a quatorze, qui sont exprimez par ces vers latins pour en faciliter la mémoire.

*Error, conditio, votum, cognatio, crimen,*

*Cultus disparitas, vis, ordo, legamen, honestas :*

*Si sis affinis, si forte croire nequibus :*

*Si parochi, & duplicis desit presentia testis.*

*Raptave sit mulier, nec parti reddita tuta.*

*Hac facienda vetant connubia, facta retractant.*

*En quoy consiste l'empêchement d'erreur ?*

C'est lors, par exemple, que pierre pensant épouser Marie, on luy presente en sa place Catherine, & en ce cas le mariage est nul, parce qu'il y a erreur en la personne même.

*Mais si pierre épousant Marie croyoit qu'elle fust plus jeune, ou plus riche ou de meilleure naissance qu'elle n'est pas, cette erreur rendroit elle le mariage nul ?*

L'erreur n'étant pas en la personne de Marie, mais en d'autres circonstances qui ne sont pas essentielles, le mariage ne laisse pas d'être valide.

*Quest ce que l'empêchement appelé condition ?*

C'est lorsque Pierre, par exemple, épouse Catherine croyant qu'elle est de condition libre, & néanmoins elle est esclave.

*Quelle sorte de vœu rend le mariage nul ?*

C'est le vœu solennel de chasteté fait en une religion approuvée par l'Eglise, parce que la personne qui fait ce vœu contracte un mariage spirituel avec

avec Dieu, qui est le plus digne de tous les époux ; & partant il empêche tous autre mariage. Or il faut observer que ce vœu solennel de chasteté non seulement empêche de contracter mariage, mais même qu'il le dissout quoy qu'il soit légitimement & solennellement contracté à la face de l'Eglise, pourvu qu'il ne soit pas consommé. Si Pierre par exemple ; & Marie contractent ensemble avec toutes les solennitez requises, & qu'après Pierre sans passer outre avec Marie entre en religion, & y fait profession, le mariage est dissous, & Marie a la liberté de se marier avec un autre.

*Le vœu simple de chasteté rend-il le mariage nul ?*

Si celuy qui a fait un vœu simple de chasteté se marie, il commet un fort grand peché, en violant la promesse qu'il avoit faite à Dieu, amoins que ce vœu ayant été fait trop legerement, il n'en ait obtenu une dispense légitime : neanmoins le mariage n'est pas nul ; mais il ne peut pas demander le devoir à sa partie sans peché, quoy qu'il le puisse & le doive rendre.

*En quoy consiste l'empêchement de parenté, ou de consanguinité ?*

Il consiste en ce que les personnes qui sont parentes en ligne collatorale ; comme frere & sœur, cousins germains, & ainsi des autres, ne peuvent contracter mariage ensemble jusques au quatrième degré inclusivement : & ceux qui sont parens en ligne directe, comme le pere, la fille, la petite fille, &c. ne le peuvent jamais faire, quelques éloignez qu'ils soient.

*De quelle regle se faut-il servir pour reconnoître en quel degré sont ceux qui se veulent marier lorsqu'on n'en est pas bien éclaircy ?*

Il faut remonter jusques à la tige commune de  
la

la parenté, & autant de personnes qu'il y aura de cette tige, ce seront autant de degrez. Par exemple, Pierre est pere de Jean & de Marie, Pierre est la tige commune de la parenté qu'il ne faut pas compter : Jean & Marie frere & sœur sont au premier degre ; les enfans de Jean & de Marie, qui sont cousins germains, sont au second ; Les enfans issus de ceux de Jean & de Marie, sont au troisieme ; & ceux qui sont issus de ces derniers au quatrieme ; & ainsi des autres à proportion en descendant.

*Si les parties qui se veulent marier sont parentes, l'une au cinquieme degre, & l'autre au troisieme, peuvent elles se marier ?*

Oüy elles le peuvent étant censées être toutes deux au cinquieme, & ainsi des autres.

*En quoy consiste l'empêchement d'alliance ?*

Pour entendre cet empêchement il faut supposer, par exemple, que Pierre ayant contracté & consommé le mariage avec Catherine, a pour alliez tous les parens de Catherine, & Catherine ceux de Pierre, en sorte que si Catherine venoit à mourir, Pierre ne pourroit pas se marier avec les parentes de Catherine qui sont ses alliez jusques au quatrieme degre inclusivement, ny Catherine après la mort de Pierre avec les parens de Pierre.

*Qu'est ce que l'alliance qui provient d'une cohabitation illicite, & jusques à quel degre empêche-t-elle le mariage, & le rend elle invalide ?*

L'alliance de la cohabitation illicite est lors, par exemple, que Pierre malverse avec Catherine, ce qui fait qu'il contracte avec les parens de Pierre jusques au second degre inclusivement, en sorte que Pierre ne pourroit pas se marier avec la sœur, ou la niece, ou la cousine germaine de Catherine, avec laquelle il a mal-versé ; ny Catherine avec le frere

frere , ou le neveu ou le cousin germain de Pierre ,

*Si Pierre étant marié avec Catherine , malverse avec la sœur , ou la niece , ou la cousine germaine , ou la mere de Catherine , quel empêchement contracte t-il ?*

Outre le peché enorme qu'il commet, il contracte un empêchement à l'égard de sa femme touchant l'usage du mariage ; & il doit recourir au plustost à l'Evêque pour demander penitence , & faire lever cet empêchement ; & cependant il ne peut pas demander le devoir de mariage , mais seulement le rendre lorsqu'il luy est demandé par sa partie.

*Pourquoy l'Eglise a t elle étably des empêchement de mariage entre les parens & les alliez.*

C'est pour retrancher toute occasion de concupiscence , & d'impureté entre les parens , lesquels étant obligez de converser souvent ensemble , & même quelquefois d'habiter dans la même maison , se porteroient peut-être à des familiaritez , & à des privautez indiscrettes & deshonestes , s'ils esperoient de se pouvoir marier ensemble ; comme aussi de ne pas violer la pudeur , que la nature a imprimée dans l'esprit des personnes parentes , ou alliées.

*Est-il à propos que les parens , ou les alliez demandent des dispenses , afin de se pouvoir marier en un degré prohibé ?*

L'intention de l'Eglise . comme il paroist par les Conciles , n'est pas que l'on demande ces dispenses , si ce n'est pour l'utilité publique , & le bien de la société civile ; & en ce cas il seroit à propos de consulter son Evêque ou quelque personne sçavante , prudente , vertueuse & desinteressée pour ne se point flatter.

*Qu'est ce que l'alliance spirituelle qui empêche de contracter mariage ?*

C'est celle qui se contracte par le sacrement de batême , ou de confirmation ; & cet empêchement rend le mariage nul.

*Quelle*

*Quelles sont les personnes entre lesquelles se contracte l'alliance spirituelle par le sacrement de batême ?*

Cette alliance se contracte entre la personne qui batise , & celle qui est batisée, & le pere & la mere du batisé; comme aussi entre les parrein & marreine & le batisé , & pere & mere du batisé : si Pierre , par exemple , étant laïque a batisé Catherine en cas de peril de mort , il ne peut se marier avec elle , ny avec sa mere : ou si Pierre a tenu sur les fonts baptismaux Catherine , & a été son parrein, il ne peut se marier avec Catherine sa filleule , ny avec la mere de Catherine. Par ces deux exemples on peut entendre les autres cas d'alliance spirituelle qui se contracte par le batême; & il en est de même pour le sacrement de Confirmation , le parrein ne se peut marier avec la mere de son filleul, ni la marreine avec le pere de sa filleule.

*Quels sont les crimes qui empêchent de contracter mariage , & le rendent nul ?*

Il y en a de deux sortes ; l'homicide , & l'adultere.

*En quel cas le crime d'homicide rend-il le mariage nul ?*

C'est lorsque Pierre , par exemple , étant marié avec Catherine , conspire avec Jeanne : s'ils executent leur conjuration , Pierre & Jeanne ne peuvent jamais se marier ensemble , ny même encore que Pierre eust fait mourir Catherine sans en rien communiquer à Jeanne , & le mariage alors ne laisseroit pas d'être nul.

*Quand est ce que le crime d'adultere est un empêchement qui rend le mariage nul ?*

C'est lors , par exemple , que Pierre étant marié avec Catherine , commet adultere avec Jeanne , & luy promet de l'épouser après la mort de Catherine

Catherine sa femme ou même s'il épousé Jeanne du vivant de Catherine sa femme, Pierre après la mort de Catherine sa femme legitime ne pourra pas se marier avec Jeanne, encore que Pierre & Jeanne n'ayent en rien contribué à la mort de Catherine.

*Pourquoy l'Eglise a-t-elle établi cet empêchement appelé de crime ?*

C'est afin d'empêcher les parties de se porter à entreprendre sur la vie l'une de l'autre par poison ; ou autrement pour ce marier avec celuy ou celle à qui ils auroient fait promesse de mariage.

*En quoy consiste l'empêchement de disparité de religion ?*

Il consiste en ce qu'une personne qui n'est point baptemisée, n'est pas capable de contracter mariage avec une autre qui a receu le bapteme,

*Le mariage d'un catholique avec une heretique est-il valide ?*

Si le mariage se fait en face de l'Eglise, & en la presence du Curé, & de deux témoins, quoyque le catholique peche, le mariage est valide.

*Qu'est-ce que l'empêchement de force ?*

C'est lorsque l'on ne se marie que pour éviter un très-grand mal, par exemple, la mutilation de quelque membre, ou la mort, dont on est menacé par une personne puissante, & qui a la force en main : auquel cas le mariage est nul.

*Quels pechez commettent ceux qui contraignent quelqu'un à se marier, & qu'elles peines encourrent-ils ?*

Ils commettent un très-grand peché; & le Concile de Trente en la sess. 24. fulmine excommunication contre les seigneurs temporels, contre les magistrats, & contre les autre personnes d'autorité,

rité , qui contraignent & forcent leurs sujet directement ou indirectement , à se marier contre leur volonté,

*Quand est-ce que le rapt ou le ravissement empêche & rend nul le mariage ?*

C'est lors que l'une des parties a été enlevée contre sa volonté , ou contre celle de ses parens , ou de ceux qui en ont soin. En ce cas le mariage que le ravisseur pourroit contracter avec elle est nul . & ne peut jamais être rendu valide , jusques à ce que la partie soit mise en un lieu libre , & hors de la puissance de ceux qui l'ont enlevée , & des autres qui pourroient favoriser leur dessein , & qu'elle y donne un libre consentement. •

*Qu'est-ce que l'empêchement qui vient de l'Ordre ?*

C'est que ceux qui sont engagez dans quelqu'un des Ordres sacrez ne peuvent contracter mariage.

*Qu'est-ce que l'empêchement du lieu ?*

C'est que ceux qui sont déjà mariez ne peuvent se marier à d'autres du vivant de leurs parties :

*Quod Deus conjunxit homo non separet.*

Matth.  
19. 6.

*Une femme dont le mary est absent depuis plusieurs années sans en avoir aucunes nouvelles , presume qu'il est mort , ne peut elle pas se marier à un autre ?*

Non , au moins qu'elle n'ait des preuves certaines de la mort de son mary ; & le Curé ne doit point proceder à ce mariage , qu'il n'ait consulté l'Evêque auquel il doit faire voir les certificats de la mort prétenduë du premier mary : afin que toutes choses étant par luy meurement considerées , il luy ordonne ce qu'il a à faire dans cette occasion.

*En quoy consiste l'empêchement de l'honesteté publique ?*

Il consiste en ce que Pierre , par exemple , s'étant

tant fiancé avec Marie, & Marie venant à mourir avant la célébration du mariage, ou à le faire Religieuse, Pierre ne pourroit pas se marier avec Catherine sœur de Marie, ny avec Marguerite mere de Marie; parce que la pudeur & l'honnesteté publique seroit blessé par ce mariage.

*Qu'est ce que l'empêchement d'impuissance ?*

C'est lors qu'une des parties ne peut consommer l'action du mariage avec l'autre. Or il y a deux sortes d'impuissance: l'une qui dure toujours, & l'autre qui ne dure que quelque tems.

*Quelle est celle de ces deux impuissances qui rend le mariage nul ?*

C'est celle qui dure toujours quand elle a précédé le mariage: car si cette impuissance est survenue quelque tems après, quoy qu'elle soit perpetuelle, & qu'on ne la puisse oster par aucun remede naturel, ny par les prieres de l'Eglise, elle ne rend pas le mariage nul; mais seulement en interdit l'usage, quand elle est suffisamment reconnue, soit par l'évidence, soit par les formes juridiques.

*D'où provient cette impuissance, à l'égard de l'action du mariage ?*

Elle peut provenir de quelque défaut naturel.

Comme quand la vertu nécessaire à la generation manque, ou est debilitée, ou par malefice, comme quand le demon en est l'auteur par quelque sortilege.

*Est-il permis, pour oster un malefice, de recourir à celui qui en est l'auteur ?*

Non, & particulièrement s'il faut qu'il fasse quelqu'autre malefice pour rompre le premier; car ce seroit recourir au malin esprit qui en est la principale cause, & participer à ses œuvres: mais le Curé, ou le Vicaire les doit consoler, & leur conseiller

seiller de se contenir pour quelques jours, pendant lesquels ils vacqueront à la priere, se confesseront & communieront s'il le juge à propos, pour demander à Dieu qu'il luy plaite de rompre le malefice; & s'il continuë il doit en consulter l'Evêque, pour juger, toutes choses considerées, s'il y doit employer les prieres & les exorcismes de l'Eglise.

*Quels sont les empêchemens qui ne rendent pas le mariage nul, mais seulement illicite ?*

Les plus communs sont 1. la deffense de l'Eglise, de ne point celebrer de mariage avec solemnité depuis le premier dimanche de l'avent jusques après la feste des Roys, & depuis le jour des cendres jusques après l'Octave de Pâques. 2. Les fiançailles contractées avec un autre. 3. Le vœu simple de chasteté, ou de se rendre Religieux.

*Que devoit faire le Confesseur à l'égard de Catherine, par exemple, laquelle étant sur le point de se marier, & se confessant s'accuse d'avoir malversé avec le frere, ou le cousin germain de Pierre son fiancé ?*

Il doit en ce cas avoir recours à l'Evêque, pour reconnoître ce qui est le plus expedient en cette rencontre, & faire en sorte qu'il puisse avoir le delay necessaire pour aller le consulter.

*Mais si Catherine ne veut point acquiescer à l'avis de son Confesseur, & qu'elle se veuille marier étant dans cet empêchement secret qu'il ne sçait que par la voye de la confession, comment se doit-il conduire ?*

Il doit luy refuser l'absolution dans cette mauvaise disposition, & s'efforcer de la dissuader de se marier dans l'état où elle se trouve, luy representant le tort qu'elle se fait, l'injure au sacrement de mariage, & les pechez qu'elle commettra dans la cohabitation avec un homme qui veritablement ne fera point son mary.

*Si après le mariage contracté & consommé le Curé vient à reconnoître que les parties sont dans quelque empêchement qui rend le mariage nul , comment se doit-il conduire ?*

Si l'empêchement est public , il doit obliger les parties de se separer non seulement de lit , mais aussi d'habitation , pour oster tout sujet de scandale ; & même leur deffendre de se frequenter. Que si l'empêchement est secret , & n'est sçeu que de l'une des parties , il doit recourir à l'Evêque pour prendre son avis , & y apporter les remedes convenables ; & cependant ordonner à la partie qui sçait l'empêchement de s'abstenir de l'usage du mariage , & de faire agréer à sa partie son refus , sans néanmoins luy en dire la cause.

*Que doivent faire les Curez & les Vicaires lors qu'ils viennent à découvrir par autre voye que celle de la confession ces sortes d'empêchement à l'égard des mariages de leurs parroisses ?*

Comme ces affaires sont des plus difficiles & des plus importantes qui puissent arriver dans une paroisse , ils doivent en ces sortes de cas consulter aussi tost l'Evêque pour sçavoir de luy la maniere dont ils se doivent conduire.

*Quels sont les pechez que les personnes mariées peuvent commettre dans l'usage du mariage ?*

Elles y peuvent offenser Dieu en plusieurs manieres. 1. N'ayant pas pour fin de l'usage qu'elles en font , la generation des enfans , mais recherchant dans cette action de satisfaire seulement leur sensualité. 2. Lors qu'elles pervertissent tellement l'ordre naturel de l'action du mariage , que la generation des enfans ne peut pas s'ensuivre , ce qui est toujours un tres-grand peché. 3. Par les excés qui se peuvent commettre dans cette action.

*Y a-t il peché à l'une des parties de refuser le devoir du mariage lorsqu'elle en est requise ?* . Qux

Oüy, il y a grand peché de le refuser sans excuse legitime ; lorsque l'autre partie le requiert instamment , selon cette parole de l'Apôtre : *Vxori vir debitum reddat , & uxor viro*. Il en rend la raison : *quia mulier sui corporis non habet potestatem , sed vir : similiter & vir potestatem , sui corporis non habet , sed mulier*.

*Qu'elles causes peuvent excuser de rendre le devoir du mariage ?*

La maladie notable, la grossesse, s'il y avoit danger de nuire à l'enfant , & le danger de prendre quelque mal contagieux,

*Qu'els sont les tems auxquels il est convenable que les parties s'abstiennent de l'usage de mariage ?*

Ce sont les tems des grandes solemnitez & les jours de jeûnes , selon les Canons de l'usage ancien & present de l'Eglise, qui commande aux Prêtres dans le Missel Romain d'en avertir les fidelles lors qu'ils les marient : *Que le Prêtre , dit le Missel , les avertisse de se garder mutuellement la foy , & de demeurer chastes aux tems de la priere , & aux jours de jeûnes & de solemnitez*. Or quand l'Eglise recommande l'abstinence de l'usage du mariage au tems de la priere , elle entend principalement le jour qui precede , & celuy qui suit la sainte Communion. On devroit aussi s'en abstenir dès lors que la grossesse est survenue , ou que la femme n'est plus en âge d'avoir des enfans puisque la generation des enfans est la vetirable fin du mariage : Mais cela ne regarde que la partie qui exige le devoir du mariage : car pour celle qui le rend , comme elle y est obligée, elle ne commet aucune faute.

*Quelle difference y a-t'il entre le mariage ratifié , & le mariage consommé ?*

Le mariage ratifié est celuy qui est fait à la face de l'Eglise, & en presence de deux ou trois témoins,

& qui n'a pas encore été suivi de la cohabitation des parties.

*Le mariage ratifié, & non consommé se peut-il résoudre ?*

Si une des parties se rendoit Religieuse, & faisoit les vœux dans une religion approuvée, quoy qu'elle ait été mariée à la face de l'Eglise avec toutes les solemnitez requises, n'y ayant point eu consommation, le mariage seroit dissous, & l'autre partie se pourroit marier avec un autre.

*Le mariage consommé par la cohabitation se peut-il dissoudre ?*

Il ne peut jamais se dissoudre que par la mort de l'une des parties, au moins quand au lieu, suivant cette parole de Nôtre Seigneur : *Que l'homme ne separe point ce que Dieu a joint.* Et de S. Paul en la 1. aux Corinth. ch. 7. *Quant à ceux qui sont mariez, ce n'est pas moy, c'est le Seigneur même qui leur commande que la femme ne quitte point son mary, & que si elle le quitte elle demeure sans se marier, ou qu'elle se reconcile avec luy, & de même que le marie ne quitte point sa femme.*

*La fornication ou l'adultere de l'une des deux parties ne dissout-il pas le mariage ?*

L'adultere de l'une des deux parties, quand il est certain, donne droit à l'autre de se separer de lit, & même d'habitation, quand il est prouvé devant le juge ecclesiastique ; mais il ne dissout pas le mariage, selon ces paroles de Nôtre Seigneur : *Quod Deus conjunxit, homo non separet ?*

*Dans quelle esprit faut-il lire ces matieres ?*

On les doit lire dans un esprit de pureté, qu'il faut demander à Dieu avec ferveur, & avec humilité avant que de s'appliquer à cette lecture, évitant la curiosité qui est toujours mauvaise, mais principalement

cipalement en cette matiere, & ne s'y arrêtant qu'autant que la charité du prochain le demande ; & lorsqu'on est obligé d'en parler pour luy rendre service, il faut le faire toujours sobrement, & avec les termes les plus honnêtes dont on se puisse servir, prenant garde de ne point parler de ces matieres en presence des laïques, & particulièrement des jeunes gens sans grande nécessité.

*Comment les Confesseurs se doivent-ils conduire à l'égard des penitens, lors qu'il est nécessaire pour le bien de leurs consciences de leur parler de ces choses ?*

Ils doivent invoquer le secours de Dieu, & luy demander l'esprit de discretion, pour ne leur en parler qu'autant qu'il est absolument nécessaire pour le bien de leurs consciences, quoy qu'ils ne doivent pas aussi, sous prétexte de trop grande retenue, omettre de leur faire sur ce sujet les instructions & les demandes nécessaires pour leur salut.

### Exhortation aux Mariez.

**M**Es tres-chers freres, comme le sacrement de mariage que vous venez de recevoir, represente l'union de JESUS-CHRIST avec son Eglise, il faut que vous viviez avec une grande devotion, & une grande sainteté dans cet état. Le mary doit aimer sa femme, & la femme doit aimer son mary d'un amour semblable à celui dont Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST aime son Eglise, & dont l'Eglise aime Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST, c'est-à-dire que le mary doit sur toutes choses aimer & procurer le salut de sa femme, & la femme celui de son mary. Vous devez prier mutuellement pour le salut l'un de l'autre, & y contribuer de tout vôtre pouvoir, en vous excitant continuellement au service de Dieu par les bons exemples, & par les bons avis que  
vous

vous vous donnerez. La femme doit respecter dans son mary la personne de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST qu'il represente ; & le mary doit aimer sa femme d'un amour chaste , tel qu'est celuy dont JESUS-CHRIST aime son Eglise que la femme represente. Et s'il plaist à Dieu de benir vôtre mariage de la generation des enfans , vôtre premier soin doit être de les élever en sa crainte , & en son amour ; & de regler si bien vôtre famille , que l'on y vive chrestienement ; que la priere s'y fasse à genoux le soir & le matin ; que l'on y supporte les défauts les uns des autres , & que toute sorte de scandale en soit éloigné.

Mais surtout prenez garde d'user saintement du mariage , souvenez-vous que selon l'Apôtre S. Paul il n'appartient qu'à ceux qui ne connoissent pas Dieu de ne chercher dans ce que le mariage permet qu'à satisfaire la sensualité , mais que des Chrétiens doivent user de cette liberté dans la veüë de donner des serviteurs à JESUS-CHRIST . & des enfans à l'église. Il est donc à propos que vous vous en absteniez dans de certains tems , pour vacquer plus librement à la priere , & au soin de vôtre salut : & sur tout aux jours de penitence , comme pendant le tems de carême , les jours de jeûne , aux grandes solemnitez , aux jours que vous recevrez la sainte communion. Si vous en usez ainsi , & que Dieu soit aimé & servi dans vôtre famille , j'espere qu'il comblera vôtre mariage de ses plus saintes benedictions , comme je l'en supplie de tout mon cœur par les merites de Nôtre Seigneur JESUS-CHRIST , par les intercessions de la Bienheureuse Vierge sa sainte mere , & de S. Joseph son époux.

La benediction , ou purification des femmes après leurs couches, où cette ceremonie est en usage.

**Y** A-t il obligation aux femmes nouvellement relevées de couches de s'abstenir durant quelques temps d'entrer à l'Eglise, & de demander la benediction du Prestre devant que d'y entrer ?

Non ; car JESUS-CHRIST, ny l'Eglise n'en ont donné aucun precepte : mais c'est une louïable coûtume approuvée par l'Eglise, & qui attire benediction sur celles qui la pratiquent.

*Qui doit donner cette benediction aux femmes après leurs couches ?*

C'est seulement le Curé,, ou son Vicaire, & elle doit estre données dans l'Eglise parroissiale, & non pas dans la maison, ny dans une autre Eglise.

*Pourquoy l'Eglise a-t-elle institué cette ceremonie ?*

Afin que les femmes imitent la sainte Vierge, qui vint au Temple pour se purifier, & pour y presenter son fils ; & afin aussi qu'elles rendent graces à Dieu de l'heureux succès de leur accouchement, & luy offrent le fruit qu'il luy a plu de leur donner.

*Pourquoy s'arrestent-elles à la porte de l'Eglise sans passer plus avant ?*

C'est pour recevoir par cette action d'humilité & par les prieres de l'Eglise la purification interieure des fautes qu'elles peuvent avoir commises dans l'estat du mariage, & pour estre ensuite introduite dans l'Eglise par le ministere du Prestre, afin d'y continuer avec les autres fidelles leurs prieres, & leurs devotions accoûtumées.

*Pourquoy*

544 REGISTRES ET FORMULES.

*Pourquoy tiennent-elles un cierge allumé à la main ?*

Pour témoigner qu'elles eleveront l'enfant que Dieu leur a donné dans la foy de l'Eglise, & dans la pratique des vertus chrestiennes, leur en donnant elles-mesmes l'exemple,

*Le Curé doit il faire cette benediction sur toutes les femmes accouchées ?*

Non : car il la doit refuser aux femmes debauchées, aux concubines & à toutes celles qu'on sçait publiquement avoir conçu par un mauvais commerce. On la doit aussy refuser à celles dont le fruit n'a pas reçu le saint batesme.



VINGT - UNIE'ME INSTRUCTION  
Sur les divers Registres, Formules, & actes  
necessaires aux Curez.

**T**out Curé, Vicaire, ou autre Prestre, ayant charge d'ames doit avoir cinq registres, ou livres.

Le premier, pour y écrire les batesmes, le nom & la famille des batisez de leurs peres & meres, de leurs parroins & de leurs marreines, avec le jour & l'année qu'ils ont administré ce sacrement ?

Le second, pour y écrire le nom de ceux qui reçoivent le sacrement de la Confirmation, celui du parrein, ou de la marreine du pere & de la mere, avec l'an & le jour que ce sacrement a été administré.

Le troisiéme, pour y escrire les mariages, le nom des parties, de leurs peres & de leurs meres, avec l'an & le jour auquel il a été célébré.

Le

Le quatrième, pour y écrire l'état des âmes de sa paroisse, le nom, le surnom, & l'âge de tous ses paroissiens distinctement & par famille, & les besoins, & avantages spirituels d'un chacun.

Le cinquième, pour y écrire le nom de leurs paroissiens qui meurent, le jour de leur mort, & s'ils leur ont administré ou non les sacrements.

### Registre des Batêmes.

**A**u commencement de ce registre il faut mettre le titre qui suit.

Registre des batêmes faits dans l'Eglise paroissiale du S. N. de N. commencée le .... jour du mois de . . . de l'année . . . . contenant tant de feüillets de papiers, en marquer le nombre, & chiffrer tous les feüillets en haut.

Lorsque l'Evêque, ou le Vicaire general, ou l'Archidiacre font leurs visites, il faut leur faire ajouter au dessus du titre leur témoignage, & leur verification, qui doit être exprimée en cette sorte.

Visa per nos Episcopum N. &c. vel Vicarium Generalem N. &c. vel Archidiaconum N. in visitatione prædictæ Ecclesiæ N. facta die . . . . mensis . . . . anni . . . . & le sing.

A toutes les visites le Curé doit avoir soin de faire renouveler cette attestation à l'endroit de son registre où il en est demeuré.

Il faut écrire dans ce registre & dans tous les autres le plus distinctement & le plus nettement qu'il sera possible, en sorte qu'il n'y ait aucune rature, ny renvoy, ny entre-ligne, ny addition, ou choses semblable; observant de plus de mettre toujours les dates tout au long, & non en chiffre.

Il faut écrire dans ce registre non seulement le nom  
de

546. REGISTRES ET FORMULES.

de celui qui a été bap̄tisé, mais encore celui de son pere & de sa mere, du parreyn & de la marreine, leur famille, leur condition, & de quel lieu & parroisse ils sont : ce qui se doit aussi faire dans celui des Confirmez.

Forme d'enregistrer les Batêmes.

L'An de grace mil six cens . . . . le . . . . jour du mois de . . . . je N. Prestre, Curé, ou Vicaire de l'Eglise de Saint N. de la ville ou du lieu de N. ay bap̄tisé un ( marquer garçon ou fille ) né le tel jour de N. & N. mary & femme, de telle condition ou vocation, de cette parroisse; à qui on a donné le nom de N. Le parreyn a été N. fils de N. de la parroisse de N. & la marreine N. femme de N. ou fille de N. de la parroisse de N.

Le Curé, ou le Vicaire doit signer ensuite, & faire signer le parreyn & la marreine s'ils sçavent écrire, sinon marquer qu'ils ne sçavent pas signer.

Si l'enfant n'est pas né de legitime mariage, il faut écrire au moins le nom du pere ou de la mere selon qu'on en est assuré, tâchant de ne donner aucun soupçon d'infamie. Que si on n'en connoissoit ny le pere, ny la mere, il faudroit faire l'enregistrement en cette maniere.

L'an de grace &c. & le . . . . jour du mois de . . . . je N. Curé ou Vicaire de N. ay bap̄tisé un enfant ( garçon ou fille ) dont on ne connoist ny le pere, ny la mere, lequel est né, ou paroist estre né le . . . . jour du mois de . . . . à qui on a donné le nom &c. comme dessus.

Si l'enfant a esté exposé il faut exprimer dans ce registre en quel jour, en quel lieu & par quelle personne il a esté trouvé, & combien de jours il pouvoit avoir; & si on ne sçait pas s'il a esté bap̄tisé, il le faut bap̄tiser sous condition

condition; ce qu'il faut aussi marquer dans ce registre.

Si l'enfant a esté baptez. à la maison, ou ailleurs a cause qu'il estoit en danger de mort, l'enregistrement s'en doit faire en cette sorte.

L'an de grace &c. & le . . . . jour du mois de . . . . est né N. fils de N. & de N. son épouse, lequel a esté legitiment baptezé par N. sage femme approuvée, ou par N. fils de N. a cause qu'il estoit en danger de mort, ainsi que luy mesme, ou elle m'en a assuré.

Si cet enfant a survescu, & qu'on ait depuis suppléé les ceremonies qui avoient esté omises à son baptesme, il faut ajouter ensuite à l'enregistrement :

Le . . . . jour du mesme mois l'enfant dont il a esté parlé cy dessus, a esté apporté à l'Eglise, & je N. Prestre Cure, ou Vicaire, luy ay fait les ceremonies, & les prieres accoutumées. Je luy ay donné le nom de N. & N. & N. ont esté ses parrein & sa marreine,

Que si ce n'est pas le Curé qui l'ait baptesé, mais un autre, il le faut exprimer dans ce registre.

On fera la mesme chose si l'enfant a esté baptesé sous condition.

Si l'enfant par quelque occasion avoit esté baptesé hors de la parroisse, le Prestre qui l'auroit baptesé devroit obliger le parrein & la marreine d'en faire le rapport au Curé de l'enfant, leur donnant un billet de sa main, par lequel il temoigneroit qu'il auroit baptesé cet enfant un tel jour, afin que le Curé le marque sur son registre.

### Registre des Confirmez.

**I**l faut mettre le titre de ce registre de la mesme maniere que celui des baptesmes. & y observer les mesmes choses qu'on y a marquées. On écrira les noms des hommes

## 548 REGISTRES ET FORMULES.

mes & des garçons d'un costé, & ceux des femmes & des filles à l'autre page vis à vis en cette maniere :

L'an de grace . . . . . & le . . . . . jour du mois de . . . . . qui étoit un dimanche, ou la feste de Saint N. N. N. fils (ou fille) de N. de N. son épouse ( & si c'est une femme marié il faut mettre femme de N. ) a receu le sacrement de Confirmation par l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. Evêque de N. dans l'Eglise de N. de la ville de N. diocese de N. Son parrein a été fils de N. de cette parroisse, ou de la parroisse de N. diocese de N.

Que si on ne sçait pas si celui ou celle qui ont été confirmez sont nez de legitime mariage, on observera ce qui a été marqué à l'enregistrement des batêmes.

### Registre des Mariages.

**O**n observera pour le titre de ce registre, & pour l'enregistrement ce qui a été marqué aux precedens. Pour la forme, la voicy :

L'an de grace . . . . . & le . . . . . jour du mois de . . . . . ayant fait la publication des bans, ou annonces par trois Dimanches, ou festes non consecutives, aux prosnes des Messes parroissiales, sçavoir la publication du premier ban le Dimanche . . . . . jour du mois de . . . . . Celle du second le Dimanche . . . . . jour du mois de . . . . . ou le jour de la feste de N. Et celle du troisiéme le Dimanche . . . . . jour du mois de . . . . . ou le jour de la feste de N. ne s'y étant trouvé aucun empêchement je soubigné Curé, ou Vicaire de l'Eglise parroissiale de Saint N. de la ville, ou du lieu de N. ayant interrogé N. fils de N. fille ou veuve de N. tous deux de cette parroisse, & receu leur mutuel consentement

mément, les ay solennellement conjoint en mariage par paroles de présent; en présence des parens, & de N. fils de N. de N. fils de N. & de N. fils N. de cette Parroisse, ou de la parroisse de N. pris pour témoins; & ay ensuite célébré la sainte Messe, en laquelle je leur ay donné la bénédiction nuptiale selon la forme & les cérémonies observées par notre mere sainte Eglise. *Ce qui ne se marquera pas, si en effet on ne leur a pas donné la benediction nuptiale.*

*Si une des parties étoit d'une autre parroisse, le Curé, ou celuy qui a célébré le mariage en sa place doit avoir & garder le certificat des bans, ou annonces publiées par le Curé de cette partie, & en faire mention dans son registre en cette sorte :*

L'an de grace . . . . . & le . . . . . jour du mois de . . . . . ayant fait la publication des bans, ou annonces de mariage à contracter entre N. fils de N. & de N. son épouse de cette parroisse de N. d'une part, & N. fille de N. & de N. son épouse, ou veuve de N. de la parroisse de N. ou de cette parroisse, par trois Dimanches, ou festes, non consecutives au prèsne des Messes parroissiales. sçavoir la publication du premier ban le Dimanche . . . . . jour du mois de . . . . . celle du second le Dimanche . . . . . jour du mois de . . . . . ou le jour de la feste de N. & celle du troisième le Dimanche . . . . . jour du mois de . . . . . ou le jour de la feste de N. Et semblable publication ayant été faite en l'Eglise de Saint N. parroisse de N. l'une desdites parties, par Messire N. Curé, ou Vicaire d'icelle, comme il m'est apparu par le certificat dudit Curé, ou Vicaire du . . . . . jour du present mois, demeuré entre mes mains; & ne s'étant trouvé aucun empèchement d'une part ny d'autre

550. RIGISTRÉS ET FORMULES.

d'autre, je soussigné Prestre Curé, ou Vicaire de l'Eglise parroissiale de N. & le reste comme en la formule precedenté.

Si l'une des deux parties n'étoit pas du diocese où se celebre le mariage, on ne doit avoir aucun égard au certificat de son Curé ou Vicaire qui rend témoignage qu'il a publié les bans en la forme ordinaire, & qu'il ne s'est trouve aucun empeschement, si ce certificat n'est autorisé par des lettres en forme signées de son Evesque, ou de son Vicaire General, & scellées du sceau; & si de plus ces lettres, & ce certificat n'ont esté visez & aveuz par l'Evesque du lieu où se doit celebrer le mariage, ou par son Vicaire General, sans permission duquel par écrit on ne doit pas passer outre, pour éviter toute surprise. Et en ce cas se servant de la formule mise cy-dessus après ces mots, comme il m'est apparu par le certificat dudit Curé ou Vicaire, du . . . . jour du mois de . . . . il faut ajouter, autorisé par Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. Evesque de N. & visé par l'Illustrissime & Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. nôtre Evesque, ou par Monsieur N. Vicaire General de Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur N. nôtre Evesque, demeuré avec lesdites attestatoires de visa entre mes mains, & le reste comme dessus.

Si l'Evesque a dispensé de quelques bans, ou s'il a trouvé bon qu'on les differast après la celebration du mariage, ce qui doit paroistre par écrit, il faudra faire l'enregistrement de cette maniere.

L'an de grace . . . . & le . . . . jour du mois de . . . . après avoir publié un ou deux bans le jour, ou les jours de . . . . du mois de . . . . Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque N. ou Monsieur son Vicaire General ayant donné dispense des deux autres, ou du deuxieme, ou ayant trouvé bon

. REGISTRES ET FORMULES. 551

bon qu'on differast les deux autres bans, ou le troisieme après la celebration du mariage, comme il paroist par ses lettres en forme du..... jour du mois de..... qui sont demeurées entre mes mains; & ne s'y estant trouvé aucun empeschement &c. comme en la premiere formule.

*Lorsque les bans auront esté differéz par l'ordre de l'Evesque après la celebration du mariage, ayant esté publiez ensuite, il les faudra enregistrer en cette maniere.*

L'an de grace . . . . & le . . . . jour du mois de . . . . qui estoit le jour de la feste de N. ou le Dimanche de N. & le . . . . du mesme mois, qui estoit Dimanche, je soubigné Curé ou Vicaire de l'Eglise parroissiale de N. ay publié les bans du mariage déjà contracté par paroles de present en face de nostre mere sainte Eglise entre N. & N. le . . . . du mois de . . . . par la dispense de Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque N. & il ne s'y est rencontré aucune chose qui empeschast que ce mariage ne doive estre ratifié, & demeurer ferme & stable.

*Lorsque l'Evesque, ou le Curé ont donné permission à quelque autre Prestre d'assister à la celebration du mariage, le Curé aura soin de l'écrire dans son registre en cette maniere.*

L'an de grace . . . . & le . . . . jour du mois de . . . . Messire N. Prestre, Curé, ou Vicaire, ou Chapelain de N. par la permission par écrit de Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur l'Evesque N. qui est demeurée en mes mains, ou par ma permission, étant d'ailleurs approuvé pour l'administration des sacremens, a celebré le mariage de N. fils de N. & de N. fille de N. ou veuve de N. & les ayant interrogez, & receu leur mutuel consentement

ment, il les a conjoints solennellement en mariage par paroles de present, en presence des parens, &c. *comme en la premiere formule.* Ce que je N. Curé ou Vicaire de ladite Eglise parroissiale de N. atteste estre ainisy, & pour ce j'ay signé.

*Si les parties sont parentes ou alliées en un degré prohibé, & qu'ayant obtenu rescrit de nostre saint Pere le Pape portant dispense, ce rescrit ait esté fulminé, & enregistre par l'Official, ou bien si elles ont esté dispensées par l'Evesque, ou son Vicaire General, l'enregistrement de ce mariage se fera en cette sorte.*

L'an de grace . . . . & le . . . . jour du mois de . . . . N. fils de N. & de N. son épouse d'une part, & N. fille de N. & de N. mary & femme ou veuve de N. d'autre, ayant obtenu un rescrit de nostre saint Pere le Pape N. donné à Rome le . . . . jour du mois de . . . . portant dispense du . . . . degré de consanguinité, ou d'affinité, dans lequel estoient lesdites parties; & ledit rescrit ayant esté fulminé par Monsieur l'Official de ce diocèse, comme il se void par sa sentence du . . . . jour du mois de . . . . le tout demeuré entre mes mains, apres, avoir fait la publication des bans dudit mariage par trois Dimanches &c. *comme en la premiere formule*, ne s'y étant trouvé autre empeschement que celui de ladite parenté dont est la dispense, je soubigné, & le reste *comme en la premiere formule*

*Si la dispense est de Monseigneur l'Evesque on mettra*: ayant été dispensé par Reverendissime Pere en Dieu Monseigneur l'Evêque de N. du . . . . degré de consanguinité, ou affinité, dans lequel ils étoient, comme il se voit par les lettres en forme portant ladite dispense, du . . . . jour du mois de . . . . signé par mondit Seigneur, scellées du sceau,

Sceau , & contresignées N. Secrétaire , demeurées  
entre mes mains &c

Quand les bans ont été publiez en diverses Eglises les  
Curez de l'une , & de l'autre partie doivent charger  
leurs registres de la publication , encore que le mariage  
se soit célébré ailleurs.

### Registre de l'état des ames.

CE registre , qui est tres-important , doit avoir le  
même titre que les precedens. Les Curez , & les  
Vicaires , & les autres qui ont charge d'ames doivent  
avoir soin de le renouveler de tems en tems pour y ajoû-  
ter , ou changer ce qui sera à propos suivant les divers  
estats de leurs parroissiens

Pour dresser ce registre d'une maniere utile & aisée ,  
chaque feuillet de papier doit estre divisé en deux parties.  
Dans la premiere , qui sera divisé en neuf colonnes , on  
marquera l'âge d'un chacun , s'ils ont été confirmez ,  
s'ils ont fait leur premiere communion , s'ils ont fait leur  
devoir Paschal , s'ils sçavent le Pater , Ave , Credo ,  
les Commandemens de Dieu , & de l'Eglise , les princi-  
pes de la doctrine chrestienne , & ce qui est contenu dans  
la feüille ditte de l'exercice du Chrestien. Ce qu'on  
marquera vis à vis du nom de chaque personne dans  
l'endroit à ce destiné , comme il sera montré cy après  
dans la formule , ou par une † si par exemple la per-  
sonne est confirmée , si elle a fait son devoir Paschal , si elle  
sçait le Pater , Ave , Credo , les Commandemens de  
Dieu & de l'Eglise ; ou par un O , si elle n'est pas con-  
firmée , ne sçait pas le Pater , Ave , Credo , les Comman-  
demens de Dieu & de l'Eglise : afin que le Curé visitant  
souvent ce registre , sçache distinctement les besoins de  
ces parroissiens pour y remedier.

Dans la seconde partie on marquera les noms d'un  
N n                      chacun

## 554 REGISTRES ET FORMULES.

chacun distinctement, & par famille, commençant par le pere & la mere, & continuant par les garçons, puis par les filles, & enfin par les serviteurs & servantes, exprimant le lieu natal de ceux-cy, & depuis quand ils sont dans la parroisse. A la fin de chaque famille il faut laisser un espace raisonnable pour y écrire les besoins qui luy peuvent survenir.

### Registre des inhumations, ou des Mortuaires.

**L**E titre de ce registre doit estre comme celuy des autres, & dans l'enregistrement on doit observer les mesmes choses qui ont esté marquées au registre du baptesme.

On doit marquer dans celuy-cy le nom & le surnom du mort, ses pere & mere, s'il estoit enfant de famille, son estat & sa qualité, le lieu de sa demeure, s'il a receu les sacremens, quand, & par qui; quand il est mort, le jour, & le lieu où il a esté enterré.

Voicy la forme de cet enregistrement.

L'an de grace . . . . & le . . . . jour du mois de . . . . N. (mettre sa condition, & s'il est enfant de famille exprimer le nom de ses pere & mere) est decédé en sa maison rue N. ou place N. après avoir esté confessé, & avoir receu le saint Viatique, & le sacrement de l'extreme-Onction le . . . . jour du mois de . . . . par moy N. Prestre Curé ou Vicaire de cette Eglise parroissiale de N. son corps a esté inhumé au cimetiére de la parroisse le . . . . jour dudit mois, & an. En foy dequoy j'ay signé.

Si le mort avoit esté enterré dans l'Eglise, il faut mettre: son corps a esté inhumé dans la troisième partie de la nef de ladite Eglise parroissiale, selon la permission que j'en ay par écrit de Reverendissime

Pere

Pere en Dieu Monseigneur N. nostre Evêque.

*Forme d'attestation de bans pour un mariage qui doit  
estre celebré dans une autre parroisse.*

**N** Prestre Curé ou Vicaire de l'Eglise parroissiale de N. du lieu de N. au Curé de l'Eglise parroissiale de N. & à tous autres à qui il appartient, ou appartiendra, salut en Nostre Seigneur. J'atteste que les trois bans du futur mariage entre N. nostre parroissien fils de N. & N. ses pere & mere d'une part, & N. vostre parroissienne fille de N. & N. d'autre part : ou entre N. nostre parroissienne fille de N. & N. d'une part ; & N. vostre parroissien fils de N. & N. d'autre part, ont esté publiez au prône de la messe parroissiale dans la susdite Eglise par moymesme, ou par Messire N. Prestre mon Vicaire par trois Dimanches consecutifs, ou trois jours de Festes qui ne se suivoient pas immediatement l'un l'autre : à sçavoir le Dimanche . . . . . ou le jour de la feste de N pour la premiere fois : le Dimanche . . . . . ou le jour de la feste de N. pour la seconde : & le Dimanche . . . . . ou le jour de la feste de N. pour la troisieme. J'atteste de plus que ledit N. mon parroissien (ou ladite N. ma parroissienne) s'est confessé, & a communié le . . . . . jour du mois . . . . . qu'il est suffisamment instruit de la doctrine chrestienne ; & de celle du sacrement de mariage ; & qu'il ne s'est decouvert aucun empeschement ou canonique, ou civil, qui empesche qu'on ne puisse proceder à la celebration de leur mariage, pourveu que ledit N. vostre parroissien (ou N. vostre parroissienne) se trouve dans les mesmes dispositions, & qu'il n'y ait aucun empeschement de sa part. En foy dequoy j'ay signé les

558 REGISTRES ET FORMULES.

N. mon parroissien n'est lié par aucune censure Ecclésiastique, ny infecté d'aucune erreur, ou mauvaise doctrine; mais qu'au contraire il est de bonne reputation, & religieux observateur, & deffenseur de la religion catholique, apostolique, & romaine. C'est pourquoy si en allant, ou en revenant, par devotion, ou par nécessité il a besoin des consolations chrestiennes, des sacremens, & de la sepulture, nous vous supplions de ne les luy pas denier. En foy dequoy j'ay signé de ma propre main les presentes. Donné en nôtre maison presbiterale le . . . . . jour du mois de . . . . . de l'année . . .

*Forme d'attestation par extrait.*

**E**Xtrait du registre des batesme, ou mariages, ou mortuaires &c. de l'Eglise parroissiale de N. diocese de N.

L'an de grace &c. (mettre icy mot à mot l'article dont on demande extrait) puis ajouter: lequel extrait je N. Prestre Curé, ou Recteur de ladite Eglise parroissiale, certifie être veritable. Expedié le . . . . . jour du mois de . . . . . l'année . . . . . En foy dequoy &c.



**SECONDE**



## SECONDE PARTIE.

### PREMIERE INSTRUCTION. SUR LES BENEDICTIONS. EN GENERAL.



*Q*ue signifie le mot de benediction, lorsqu'on dit qu'on benit de l'eau, du sel, du pain, ou quelque autre chose semblable ?

Le mot de benediction est general dans l'Eglise & dans l'Ecriture. Il ne signifie pas seulement des prieres par lesquelles on tire les creatures d'un usage profane pour les appliquer aux usages de la religion. Car on benit aussi les personnes, & on les benit plusieurs fois : on benit les viandes communes, les pains & les fruits : on benit les maisons, les navires, les remedes, & autres choses semblables, qui ne s'employent qu'aux usages humains & ordinaires. Mais la benediction signifie un bienfait, & une effusion de bonté sur la chose qu'on benit. Car benir n'est autre chose que faire du bien dans l'Ecriture & dans l'Eglise. C'est pourquoy S. Paul appelle l'aumône benediction, & surtout l'aumône fait avec abondance & plenitude de charité ; & les presens faits avec affection sont appelez benedictions. Et c'est en ce sens que Dieu après avoir créé les animaux les benit, lorsqu'il ajouta à l'estre qu'il leur avoit donné la vertu de le conser-

560 DES BENEDICTIONS EN GENERAL.  
ver, & de le rendre perpetuel par la fecondité & la vertu de produire tous ensemble, qui fut l'accomplissement du don qu'il leur avoit fait, & de la bonté qu'il avoit exercée sur eux en leur donnant l'estre. En ce même sens il benit les personnes & les autres choses dans l'Eglise, lorsqu'il répand sur elles la vertu de son Esprit, qui est son don par excellence, & celui qu'il fait particulièrement aux chrestiens. Or cette vertu de l'Esprit de Dieu leur est communiquée par la benediction, pour les delivrer de l'esprit malin, & de la puissance du demon, qui les porte au mal; & pour les transferer dans la liberté de l'Esprit de Dieu, qui les sanctifie, & le porte au bien. Car par le peché de l'homme, non seulement l'homme, mais aussi toutes les creatures sont tombées dans la puissance du demon, qui en est devenu le maistre & le tyran, & en a abusé dans tous les siècles, comme il en abuse encore contre Dieu, & contre les serviteurs, si l'Esprit de JESUS CHRIST ne les delivre de ses mains, & de l'impureté qu'elles ont contractée par la possession & la jouissance qu'il en a eue. C'est pourquoy l'Eglise dit que non seulement l'homme, mais encore tous les éléments, les astres, & les choses terrestres sont purifiées par le sang de JESUS CHRIST. *Terra, pontus, astra, mundus, quo lavantur flumine.* Saint Paul aussi parlant des viandes dit que toutes les choses que Dieu a créées sont bonnes, & qu'il n'y en a aucune qui doive être rejetée; parce qu'elles sont toutes sanctifiées par la parole de Dieu, & par la priere, ce qu'il nous apprend qu'elles sont bonnes par la creation, & de leur nature, mais qu'ayant été infectées par le peché elles ont purifiées par la foy & par la priere des chrestiens, & de l'Eglise, qui les benit pour en chasser

## DES BÉNÉDICTIONS EN GÉNÉRAL. 561

chasser la malignité du démon , & leur imprimer la vertu de l'Esprit de Dieu , par laquelle elles sont utiles aux fidèles , & ne contribuent pas seulement à l'entretienement de la vie naturelle , mais aussi à celui de la foy , & à l'acquisition de la vie éternelle. C'est la raison pour laquelle l'Eglise benit toutes sortes de choses , afin d'en ôster au démon la possession injuste , & d'effacer toutes les impressions & les traces de sa tyrannie & de sa puissance , & attirer dans elle le Saint Esprit , pour les purifier & les rendre salutaires à ses sevitours pour le tems , & pour l'éternité ; selon les usages auxquels elles sont appliquées par l'Eglise , & par la foy de ses enfans.

*Qui a institué les bénédictions dont l'Eglise se sert ?*

On ne peut pas dire que toutes les bénédictions de l'Eglise en particulier soient d'institution apostolique. Mais il est certain en général que les Apôtres ont benit les creatures dont on se sert dans les necessitez de la vie presente , & les personnes qui s'en servent , & qu'ils ont même institué quelques bénédictions speciales , comme celle de l'eau du Batême , du chresme de la Confirmation , & de l'huile de l'Extreme-onction. Il y en a d'autres qu'ils n'ont pas instituées , comme celles des cloches , puisqu'il n'y a été parlé de cloches que plusieurs siècles après eux ; ny celle des Abbez , & des Abbeses , des habits religieux , & plusieurs autres , qui sont néanmoins fondées sur l'exemple & sur l'authorité des Apôtres qui ont appris à l'Eglise , qu'elle peut , & qu'elle doit benir & consacrer ainsi les choses communes , pour les approprier à Dieu , & les appliquer à son service.

SECONDE



## SECONDE INSTRUCTION

### Sur l'Eau Benite.

**Q**ue represente l'eau benite ? On ne peut nier qu'elle ne serve à nous faire resouvenir de l'eau du batesme dans laquelle nous avons esté lavez de nos pechez par la vertu du sang de JESUS-CHRIST. Neanmoins comme l'eau du batesme se benit d'une autre maniere, & qu'elle nes'applique qu'une seule fois, au lieu que l'usage de celle-cy se reitere continuellement, non seulement sur les personnes qui en ont esté arrosées plusieurs fois, mais aussy sur l'autel, qui estant la figure de JESUS-CHRIST, est incapable de recevoir l'eau du batesme ou ses effets, on peut dire que ce que l'eau benite marque le plus naturellement selon l'esprit de l'Eglise & de l'Ecriture, est le Saint Esprit, qui selon les Peres est signifié d'ordinaire dans l'Ecriture par l'eau, & sur tout par l'eau nette & sanctifiée, laquelle JESUS-CHRIST repand incessamment sur les fideles, pour les purifier de plus, en plus, & les rendre Saints dans toutes leurs actions ; & dans toutes sortes de rencontres. Et c'est pour nous apprendre cette verité que l'Eglise se sert presque toujours de l'eau benite dans les fonctions hierarchiques & ecclesiastiques, & veut que les fideles en usent aussy dans toutes les rencontres, & surtout lorsqu'ils vont à la priere, pour montrer qu'il ne se peut faire rien de bon ny en public, ny en particulier ; ny pour soy, ny pour les autres, sans l'aide & la

la communication du Saint Esprit, qui est la source des graces qui sont données à l'Eglise, les distribuant à chacun comme il luy plaist.

C'est pour cela qu'on mesle du sel dans l'eau après l'avoir beny; parceque le sel est la marque de la sagesse & de la prudence, & le Saint Esprit est appellé dans l'Ecriture *spiritus sapientia & intellectus*. Car pour montrer que cette prudence & cette sagesse du S. Esprit n'est pas humaine & charnelle, comme celle du monde, & des hommes profanes, on benit le sel pour le sanctifier, & afin qu'il represente mieux cette prudence celeste & divine, qui est le premier don que le Saint Esprit fait aux âmes en leur apprenant ce qu'elles doivent faire, & quelle conduite elles doivent tenir pour aller à Dieu & pour se sauver. On benit aussy à part l'eau, qui signifie la pureté, pour faire voir que la pureté que nous recevons de Dieu & de son Esprit, est une pureté sainte & veritable, & non pas seulement apparente, comme celle de la nature & de la raison humaine; mais une pureté qui vient d'en haut, qui est l'effet de la benediction de Dieu, & qui surpasse les forces & de la raison & de la nature. Et après avoir beni separement l'eau & le sel, on les mesle ensemble pour témoigner que le S. Esprit que Dieu donne aux chrestiens, est un esprit non seulement de pureté & de simplicité, mais aussy de prudence & de sagesse divine, & que ce double esprit est necessaire à toutes les actions qui se font dans l'Eglise, pour estre saintes & agreables à Dieu: & qu'il le verse, & le répand incessamment sur les fidesles, & dans les lieux destinez à la priere, & au service de Dieu.

*Pourquoy fait ton l'eau benite, & enjette-on sur le peuple avant la messe.*

Parce

Parceque c'est alors principalement qu'il faut se purifier & se remplir de l'esprit de Dieu, pour assister & participer à ce divin sacrifice, où le S. Esprit reside & opere plus excellentement que dans les autres sacremens.

*Pourquoy enjette-tou sur l'autel ?*

Pour montrer que c'est sur JESUS CHRIST que nous devons faire premierement l'effusion de l'Esprit qu'il nous a donné, & de l'amour divin qu'il nous a inspiré, avant que de l'étendre vers les hommes qui sont nos freres.

*Pourquoy chante-t-on le verset, Miserere mei Deus en donnant de l'eau benite, & en la recevant ?*

Pour reconnoistre qu'on demande l'Esprit de Dieu, non par mérite, mais par misericorde, & par la seule bonté de Dieu, avouant qu'on en est indigne par ses pechez, dont on demande pardon.

*Pourquoy faut-il donner l'eau au peuple par asperison & non pas la luy presenter afin qu'il en prenne luy-mesme ?*

Parceque le peuple ne reçoit le S. Esprit que par l'entremise de l'Eglise.

*Pourquoy la presente-t-on à l'Evesque seul pour la prendre à la main ?*

Parceque l'Evesque represente la plenitude de la puissance de JESUS-CHRIST, de qui tous reçoivent, & à qui nul ne peut rien donner.

*Les Curez, & les Vicaires doivent ils donner l'eau benite a la main aux Seigneurs & aux Dames des lieux ?*

Non, parcequ'ils sont du nombre du peuple fidele. Et ce seroit une grande presumption de pretendre un droit & un avantage, qui n'est pas accordé au clergé, non pas mesme au Prestre celebrant quand l'Evesque est present, puisque l'Evesque luy donne l'eau benite.

*Pour-*

*Pourquoy tient-on de l'eau benite à l'entrée de l'Eglise ?*

Pour marquer la pureré & la devotion avec laquelle il faut entrer dans les lieux saints.

*Est-ce une chose utile de tenir de l'eau benite dans la maison ?*

Oüy, pour en prendre le matin, & le soir, en entrant & en sortant de la chambre, ou lorsque le tonnerre, & l'orage s'excitent dans l'air, pour détourner la malignité des demons, qui se meslent ordinairement dans ces troubles & dans les agitations de l'air

*Quels sont les principaux effets de l'eau benite ?*

Elle obtient grace pour effacer les pechez : elle dispose à la priere, chassant les distractions, & les dissipations d'esprit : elle fait fuir le malin esprit : elle dissipe les charmes ; & le mauvais air, comme nous apprenons des oraisons solennelles dont l'Eglise se sert dans la benediction de cette eau.

*Pourquoy l'Eglise se sert-elle de l'eau benite contre les demons ?*

Parcequ'elle les chasse comme faisoit JESUS-CHRIST par le doit de Dieu qui est son esprit ; & elle détruit par ce mesme esprit les pechez, & les maux qui sont les peines des pechez, & par consequent les œuvres du diable, qui est l'auteur du peché & de tous ses effets.

*En quel esprit se faut-il servir de l'eau benite pour en recevoir ces effets ?*

Dans un esprit de contrition, & de foy.

*Est-il utile de jeter de l'eau benite sur les malades, particulièrement lorsqu'ils sont proches de la mort ?*

Oüy ; puisque l'Eglise autorise cet usage par sa pratique, afin d'exciter les fidelles à invoquer l'esprit de Dieu, qui leur est si nécessaire, & pour dé-  
tour-

tourner de dessus eux la malignité des demons ; & pour les chasser d'auprés d'eux.

*Pourquoy jette-t-on de l'eau benite dans les cimetières sur les corps ; & sur les tombeaux des deffunts ?*

Pour montrer que les prieres , que les fidelles font pour eux par l'esprit de Dieu leur sont appliquées , & qu'elles servent pour le soulagement de leurs peines. C'est pourquoy il faut accompagner cette asperision de prieres , & de quelques bonnes œuvres , comme de l'aumône , suivant ce qui est dit dans l'Ecriture sainte au livre de l'Ecclesiastique chap. 9. *Ignem ardentem extinguit aqua , & elemosyna resistit peccatis.*



### TROISIEME INSTRUCTION

Sur la benediction des cloches.

**Q***ue représentent les cloches ?*  
 Les cloches , qui sont d'un metal solide qui raisonne , & qui se fait entendre de loin , sont une figure de la durée de l'Evangile , dont le bruit a esté porté par tout le monde. Elles representent aussi l'Eglise qui excite le fidelles à louer Dieu , en chantant ses louanges , comme les cloches invitent par leur son les fidelles à s'acquitter de ce devoir. Enfin elles representent ceux qui annoncent la parole de Dieu , comme les pasteurs & les predicateurs de l'Evangile.

Cette derniere signification paroist la plus naturelle ,

relle , & a le plus de rapporter à l'usage & à la nature des cloches , qui ne sont proprement que des signes & des instrumens pour avertir les hommes de s'acquitter des devoirs chrétiens , soit envers Dieu , soit envers le prochain , ou envers eux-mêmes , en allant prier ou remercier Dieu à l'Eglise pour eux, ou pour les autres , ou satisfaisant à ces devoirs en leur particulier. Ainsi elles nous représentent ces sentinelles dont parlent les prophètes , qui sont établies sur la maison d'Israël pour veiller jour & nuit, & ne se taire jamais, afin d'empêcher qu'on ne soit surpris par les ennemis, de se tenir toujours prest pour toutes sortes de rencontres. Et parce que ces sentinelles sont les Pasteurs de l'Eglise élevez pardeffus la maison de Dieu ; les cloches sont mises au plus haut lieu de l'Eglise , & dans les clochers qui sont comme des tours & des lieux de défense , pour montrer que les Pasteur de l'Eglise doivent estre non seulement des sentinelles pour les avertir & les reveiller , mais aussi comme des lieux forts pour les defendre , & c'est pour cet effet qu'ils sont élevez pardeffus tous les autres , & non pour satisfaire leur vanité & leur ambition.

Comme donc les Pasteurs de l'Evangile ne doivent pas se contenter de dire seulement ce qu'il faut faire , mais qu'ils doivent aussi inspirer la force de le faire , en reprimant par leur parole la malignité du diable & du vice dont il est le pere , & portant les cœurs des fidelles à s'acquitter de leurs devoirs , & à vivre saintement : ainsi le son des cloches ne declare pas seulement que les demons tâchent de nuire aux hommes , mais il repousse leurs efforts & leur malignité dans les orages & dans les tempestes. Il n'apprend pas seulement aux chrestiens ce qu'ils doivent faire , mais il leur fait  
en

en quelque sorte executer actuellement en les faisant aller aux Eglises pour cet effet, ou s'y appliquer chez eux s'ils ne peuvent aller à l'Eglise.

*Pourquoy benit on les cloches ?*

Pour les consacrer au service de Dieu, & en faire comme des trompettes pour appeller le peuple aux offices divins, pour avertir les fidelles de penser à Dieu, de le prier, & de chanter ses loüanges. C'est pourquoy l'Eglise invoque Dieu, afin qu'il leur donne la force non de frapper seulement l'oreille, comme des signes profanes, mais de toucher les cœurs par la vertu du S. Esprit, pour leur faire accomplir ce qu'elles signifient. Cette benediction sert aussi lorsqu'on les sonne, à chasser les demons, à appaiser les orages & les tempestes qui se lèvent en l'air, & à détourner le tonnerre, & la grêle. Enfin cette benediction leur donne une vertu, & une efficace speciale pour produire plusieurs effets considerables comme il paroist par les prières que l'Eglise employe dans cette cérémonie.

*Quels sont les mysteres renfermez dans la benediction des cloches ?*

Comme elles sont l'image des pasteurs de l'Eglise, & qu'elles representent leurs charges & leurs fonctions, l'Eglise exprime aussi dans leur consecration la maniere dont les pasteurs ont esté consacrez & elevez à la sainteté & à la perfection de leur ministere, premierement par la sanctification du baptesme, qui est marqué par l'ablution intérieure & extérieure de la cloche : 2. par l'onction de l'huile sainte commune à tous les chrestiens qui reçoivent tous le S. Esprit estant batizez : 3. par sept onctions de la mesme huile, qui témoignent que les pasteurs doivent surpasser le commun des chrestiens dans les graces du S. Esprit, & en avoir la pleni-

## B E N E D I C T I O N . 569

plenitude designée par les sept dons, beaucoup plus abondante que les autres : 4. que la plenitude de ces graces doit bien se repandre au dehors pour le bien des peuples, mais qu'elle doit estre encore plus grande dans les pasteurs mêmes, & que les dons, & les benedictions exterieures qu'ils communiquent aux autres, doivent estre comme des effusions du dedans, & de la charité parfaite & accomplie dont le cœur est remply. C'est pourquoy on fait sept onctions avec l'huile des infirmes sur le dehors de la cloche mais on l'oint au dedans avec le saint chresme, qui signifie la plenitude absolüe du saint Esprit, dont l'Evêque est comblé dans son ordination. Et cette onction se fait en quatre endroits, pour montrer que la plenitude de la charité qu'il reçoit alors, & qui n'est autre chose que le S. Esprit, est generale, & embrasse toutes les quatre parties du monde où l'Eglise universelle est repandüe, parce que l'Evêque ne doit pas seulement regarder son Eglise particuliere, mais embrasser celles de toute la terre, & les aimer & assister comme la sienne propre, de tout son cœur, & de toute l'étendue de ses forces.

Après que la cloche est benite, on met au dessous d'elle un encensoir avec du feu & des parfums excellens, dont la fumée s'eleve jusqu'à elle, & la remplit, pour faire entendre que le Pasteur ayant reçu la plenitude de l'Esprit de Dieu, & de la grace de son ordination, établi pour recevoir les prieres & les vœux que les fidelles font à Dieu par le mouvement de son esprit, & les luy presenter comme mediateur entre Dieu & les hommes, & tenant la place de JESUS-CHRIST sur la terre. Car l'Ecriture nous apprend que les feux, & les parfums qui sont dans l'encensoir, represente les oraisons des Saints, c'est à dire les desirs & les ardeurs que le S. Esprit

O O

leur

leur inspire, & les Pasteurs de l'Eglise sont les vrais Anges, qui les doivent porter & offrir devant le trône de Dieu, & les luy rendre pleinement agréables, en suppleant par leur pureté à ce qui manque à celle des autres.

Enfin on acheve toute la ceremonie de la benediction de la cloche en chantant l'Evangile, où il est dit que Marie demuroit assise aux pieds de JESUS-CHRIST pour entendre sa parole, pour signifier que les Pasteurs de l'Eglise ayant reçu la plénitude de la grace & de la sainteté de leur caractère par l'ordination, & s'employant à instruire les peuple, & à leur porter la parole de Dieu selon le devoir de leur charge, ne doivent pas laisser de se tenir toujours aux pieds de JESUS-CHRIST, pour écouter & mediter sa parole; ny souffrir d'en estre detournez par les occupations temporelles, quoyque bonnes & religieuses; parce qu'ils ne sçauroient estre capables de porter aux hommes la parole de JESUS-CHRIST, s'ils ne la reçoivent continuellement de luy dans ses écritures, ny de porter à JESUS-CHRIST & à son Pere la parole & les desirs des hommes, s'ils ne les examinent & ne les jugent par la regle de la parole de Dieu & de l'Ecriture, pour ne presenter rien à Dieu de la part des hommes qui soit indigne de Dieu, ny aux hommes de la part de Dieu que ce qui est conforme à sa parole. De sorte que la pureté, l'innocence, la sainteté, & la perfection des Pasteurs & des ministres de JESUS-CHRIST, qui doivent parler à Dieu pour les hommes, & aux hommes pour Dieu, est depeinte par l'Eglise dans la benediction & la consecration des Cloches, qui sont aussi établies pour avertir les hommes de ce qu'ils doivent à Dieu, & mesme pour interceder en quelque façon envers Dieu pour les hommes. Car le son  
des

des Cloches est comme une oraison & une invocation de Dieu, par laquelle l'Eglise luy demande publiquement son assistance & sa misericorde pour les hommes, & une exhortation, par laquelle elle porte les hommes à se joindre à elle pour obtenir cette grace de Dieu.

*Cette benediction peut-elle estre raisonnablement appelée un baptesme ?*

Non ; & si les Curez voyent que le peuple soit dans cette erreur, ils les doivent desabuser. Car l'ablution des Cloches qu'on fait d'eau benite, & les onctions des saintes huiles dont on se sert, sont de simples ceremonies que l'Eglise employe pour les benir, comme on benit & consacre les temples, les autels, les calices &c. avant que de s'en servir aux fonctions sacrées. Mais ce qui a fait que le peuple a donné à cette ceremonie le nom de baptesme, est que les Cloches y reçoivent le nom de quelques Saints, sous l'invocation desquels on les offre à Dieu, afin qu'ils les protegent, & qu'ils aident l'Eglise à obtenir de Dieu ce qu'elle luy demande : puisqu'il ne luy donne rien sans leur intercession, & principalement les grandes graces & les perfections qui sont signifiées par cette benediction.

*Qui doit faire la benediction des Cloches ?*

C'est proprement l'Evêque, mais les Prêtres la peuvent faire avec la permission de l'Evêque.

*Que doivent faire les Curez à l'égard de la fonte des Cloches ?*

Ils doivent 1. prendre garde qu'on ne fasse pas cette fonte dans l'Eglise, ou dans le cimetièrè : 2. qu'il n'y ait rien de profane gravé sur les Cloches, comme sont des armoiries, ou autres choses semblables, mais seulement une croix, & l'image du Patron de l'Eglise, ou de quelque autre Saint : 3. ils

572. BENEDICTION DES CLOCHES.

doivent empêcher qu'on ne fasse aucune action superstitieuse pendant qu'on fond les Cloches, ou qu'on les benit.

*Quand faut-il benir les Cloches?*

Avant que de les mettre au clocher.

*A quel usage doivent servir les Cloches?*

On les sonne pour appeller le peuple à la messe, aux divins offices, à la predication, aux instructions: pour l'avertir de prier lorsqu'on sonne l'*Ave Maria* au matin, à midy, & au soir; à l'elevation du S. Sacrement, quand on le porte aux malades, ou aux processions. On les sonne aussi pendant le tonnerre & aux grands orages, pour les appaiser, ou les détourner; & pour les agonisans, & pour les morts, afin d'exciter le peuple à prier pour eux.

*Quels sont les abus les plus ordinaires dans l'usage des cloches benites?*

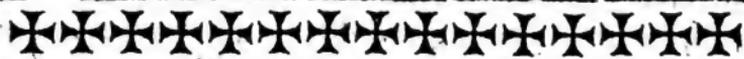
Le premier est, de les faire sonner par des laïques, qui font cela comme un mestier sans aucun sentiment de respect, au lieu qu'elle devroient estre sonnées avec pieté; & pour cette raison il seroit bon qu'elles ne fussent sonnées que par ceux qui ont reçu l'ordre de Portier. Le 2. est, de s'en servir pour indiquer les plaids, les assemblées de ville, pour sonner le tocsain pour la reception du Gouverneur, ou d'autres personnes laïques. Le 3. est, de s'en servir pour chanter en carillon des chansons profanes. Le 4. est, de sonner avec excés & sans ordre des Superieurs, principalement pour les morts.

*Que doivent faire les Curez touchant ces abus?*

Ils doivent faire tout leur possible pour les corriger, faisant garder exactement pour le tems & les heures de la sonnerie l'ordre qui est prescrit par les ordonnances synodales, ou de visité; empêchant qu'on ne sonne avec excés, & surtout qu'au jour de la

la

la commemoration des fidelles trépasséz on ne sonne point depuis huit heures du soir, jusqu'à quatre heures du matin. Ils auront soin aussi que le clocher soit bien fermé, afin qu'on ne fasse rien en ce lieu d'indigne & d'indecent.



## QUATRIEME INSTRUCTION.

### Des Processions en general.

**Q**u'est-ce que Procession ?  
C'est une ceremonie de l'Eglise dans laquelle le clergé & le peuple partent d'un lieu Saint pour y retourner en chantant des prieres publiques.

*Quelle est la fin de cette ceremonie*

C'est de nous remettre en memoire premiere-ment les differens voyages que Nostre Seigneur JESUS-CHRIST a faits pour nostre salut : en second lieu la vie chrestienne que nous devons mener sur la terre ; car la procession represente ces deux choses.

*Comment la procession represente-t-elle les voyages que Nostre Siegneur a faits pour nostre salut ?*

C'est par le tour qu'elle fait en partant d'un lieu saint, & y retournant en chantant les louanges de Dieu ; ce qui represente les voyages que JESUS-CHRIST a faits pendant sa vie mortelle en la compagnie de ses disciples.

*Comment la procession represente-t-elle la vie chrestienne ?*

## 574 DES PROCESSIONS EN GENERAL.

En commençant dans un lieu saint, elle représente que la vie spirituelle des chrestiens commence dans l'Eglise par le baptesme qu'ils y reçoivent: sa marche continuelle jusques au lieu d'où elle est partie, nous apprend que la vie d'un chrestien est un continuel pelerinage, & qu'il ne doit point s'attacher aux biens de ce monde, ny s'arrester dans la vie spirituelle; mais qu'il doit toujours s'avancer dans la pieté jusques à ce qu'il soit retourné à Dieu, dont il a tiré son origine.

*Pourquoy dans la procession les fidelles vont-ils, & retournent-ils ensemble, & en la compagnie de leur pasteur?*

Pour nous apprendre qu'un chrestien doit vivre & mourir dans la foy & la communion de l'Eglise, & sous la conduite de son pasteur.

*Pourquoy porte-t-on la croix élevée devant la procession?*

Pour nous apprendre qu'un vray chrestien doit avoir toujours devant les yeux JESUS-CHRIST crucifié, pour regler sa vie & ses actions sur les siennes, & particulierement pour l'imiter dans sa passion, en souffrant patiemment les afflictions qui luy arrivent.

*Pourquoy porte-t-on aussi l'image des saints Patrons?*

Pour apprendre aux fidelles l'obligation qu'ils ont d'imiter leurs saints Patrons, comme eux ont esté imitateurs de JESUS-CHRIST.

*Pourquoy dans les processions le peuple suit-il les Prestres, & le clergé?*

Pour luy apprendre l'obligation qu'il a de se conduire par les instructions, & par les bons exemples des Ecclesiastiques, & particulierement de son pasteur; & pour apprendre aux Ecclesiastiques l'obligation qu'ils ont de donner exemple au peuple en suivant JESUS-CHRIST.

*Quand*

## DES PROCESSIONS EN GENERAL. 575

*Quand cette ceremonie a-t-elle commencé dans l'Eglise ?*

Peu de tems après que l'Eglise a eu la liberté de faire une profession ouverte de la religion chrestienne, comme nous apprenons de l'histoire Ecclesiastique, & des écrits des saints Peres.

*De quelle sorte les Ecclesiastiques doivent ils se conduire dans cette ceremonie ?*

Ils y doivent aller dans l'esprit de l'Eglise pensant aux mysteres que la procession represente, y chanter posément & avec pieté ce que l'Eglise ordonne, marcher dans leur rang vis à vis l'un de l'autre avec beaucoup de modestie & de gravité, sans parler ensemble, ny regarder de costé & d'autre.

*Que doit-on apprendre au peuple touchant cette ceremonie ?*

Il faut leur en expliquer l'excellence & les mysteres qu'elle represente, comme ils doivent y assister avec le mesme esprit avec lequel l'Eglise l'a instituée, & la celebre, employant tout le tems à reciter quelques prieres, comme le chapelet : mais il est bon que les hommes qui sçavent ce qu'on chante, chantent aussi avec les Ecclesiastiques, & tous doivent imiter la modestie des Ecclesiastiques dans leur marcher, sans se haster, ny se presser les uns les autres. Il faut encore leur représenter combien c'est un grand desordre, & capable d'irriter Dieu, plutost que de luy plaire, de passer ce saint tems à rire, à s'entretenir, & à contester touchant les rangs : qu'il ne faut point aussi se separer de la procession, mais la conduire jusque au lieu d'où elle est partie.

*Combien y a-t-il de sortes de processions ?*

Il y en a de deux sortes : les ungs sont ordinaires,

## 576 DES PROCESSIONS EN GENERAL.

les autres extraordinaires : les unes publiques & generales, & les autres propres à chaque Eglise. Les ordinaires sont celles qui se font les Dimanches, ou festes principales devant la messe publique ou solennelle. Celles-là ne se font que pour benir l'Eglise, & tous ceux qui y sont presens par les prieres publiques, & pour les disposer à la celebration du sacrifice qu'on va offrir à Dieu pour tous. Ces processions sont anciennes, & pratiquées par les Saints dans les premiers siècles, comme une preparation au saint sacrifice, lequel estant commun à toute l'Eglise, doit estre precedé des prieres & des vœux de toute l'Eglise, pour témoigner qu'elle y contribüe, & qu'elle s'y dispose avec l'affection & l'ardeur de son cœur. Et c'est au Prestre & au Clergé de l'exciter, & de l'y appliquer par son exhortation & par son exemple, faisant pour cela le tour de l'Eglise, ou des lieux plus proches qui en dependent, afin d'animer & d'enflammer tout le monde par sa benediction.

Les processions extraordinaires sont celles qui se font pour des choses importantes, comme pour implorer l'assistance de Dieu dans les necessitez publiques, ou pour le remercier des graces & des faveurs qu'on a receuës de luy. Celles-là sont generales & communes à toute l'Eglise, ou propres aux Eglises particulieres. Elles vont à quelque Eglise éloignée, ou à plusieurs Eglises afin de prier les Saint qui y reposent, ou sous le nom de qui elles sont dediées à Dieu d'interceder pour nous, & de nous aider à appaiser Dieu; ou à le remercier, reconnoissant que nous ne sommes pas capables de le faire sans l'assistance des Saint, dont on porte mesme souvant les reliques, pour les engager à joindre leurs prieres aux nostres, & à suppléer à nostre  
nostre

## DES PROCESSIONS EN GENERAL. 577

nostre indignité par leur force & par leur innocence. Ces processions sont donc comme des pèlerinages qui se font en passant d'une Eglise à l'autre, & visitant les Saints au nom de qui elles sont dédiées, ou dont elles possèdent leurs reliques; afin d'obtenir par leur moyen ce que nous ne pouvons obtenir par nous-mêmes. Ce sont comme des voyages de pénitence, ou comme des triomphes & des réjouissances publiques, qu'on offre à Dieu par les saints, pour les luy rendre plus agréables & plus efficaces.

*Quelles sont les processions les plus solennelles, qui se font par tout a certains jours fixes de l'année?*

Ce sont celles qui se font à la feste de la Purification, au Dimanche des Rameaux, la feste de S. Marc, aux Rogations, & à la feste du saint Sacrement. Ou n'en doit point faire d'autres extraordinaires & solennelles que par l'ordre de l'Evêque.

## DE LA PROCESSION

### Du jour de la Purification de la Vierge.

**P**ourquoy benit-on les cierges le jour de la Purification de la Vierge, & pourquoy les porte-t-on allumés à la processions?

Pour signifier que Nostre Seigneur JESUS-CHRIST est la lumière des nations, selon ces paroles que dit Simeon le tenant entre ses bras dans le temple, lorsque la sainte Vierge l'y alla présenter: *Lumen ad revelationem gentium.*

*Comment le cierge représente-t-il Nostre Seigneur?*

Le cierge composé de cire produite par les abeilles d'une matière toute pure, représente l'humanité

## 578 DES PROCESSIONS EN GENERAL.

manité de Nostre Seigneur formée par le S. Esprit dans les entrailles de la sainte Vierge ; & la flamme jointe au cierge marque l'union de la divinité avec l'humanité en la personne du Fils de Dieu Nostre Seigneur.

### DE LA PROCESSION du Dimanche des Rameaux.

**P**ourquoy fait on la ceremonies des Rameaux le Dimanche avant Pasquo, qu'on appelle le Dimanche des Rameaux ?

Pour nous représenter ce qui se passa à l'entrée de Nostre Seigneur dans la ville de Jerusalem, d'où une grande multitude sortit pour le recevoir avec honneur, coupant des branches d'arbres pour en parfumer les chemins où il devoit passer.

*Que representent les Rameaux benits ?*

Ils representent que toutes nos pensées, tous nos desirs, & toutes les autres choses qui dependent de nous, doivent, pour luy estre agreables, estre offertes à Dieu, & faites dans son esprit, & par le mouvement de sa grace.

*Pourquoy tient-on les Rameaux pendant qu'on chante la passion ?*

Pour nous apprendre que c'est par les souffrances & par la croix que Nostre Seigneur a triomphé, & que c'est aussy par sa Passion que nous triomphons de nos ennemis invisibles.

### De la Feste & de la Procession du tres-saint SACREMENT.

**P**ourquoy fait-on la procession du Saint Sacrement ?  
Pour renouveler dans l'esprit des chrestiens

la

## DES PROCESSIONS EN GENERAL. 579

la memoire de l'institution de ce divin mystere : pour rendre graces à JESUS-CHRIST , qui nous a particulierement témoigné son amour en nous donnant cette source de graces; & pour honorer ce sacrement par une solemnité extraordinaire.

*Pourquoy a-t-on mis la feste du S. Sacrement quelques jours après la Pentecoste ?*

Parceque l'Eglise ne peut s'appliquer entierement à celebrer l'institution de ce sacrement le mesme jour de l'année qu'il fut institué, acause qu'elle est alors presque toute occupée à faire la memoire de la Passion de Nôtre Seigneur C'est-pourquoy voulant l'honorer dans ce sacrement par une solemnité particuliere , pour réparer les injures qu'il reçoit des ennemis de nôtre religion , & pour renouveler la memoire de ce monument de son amour, elle remet ces devoirs au premier tems qui se rencontre après la solemnité de Pasque & de la Pentecoste ; & elle commence le Jendy , parce que c'est en ce jour de la semaine que N. Seigneur institua ce sacrement d'union , & de charité. En second lieu il est convenable qu'après avoir receu le Saint Esprit , qui nous éclaire pour comprendre ces mysteres , & nous preparer à les recevoir par l'inspiration de son amour , nous témoignions par cette ceremonie exterieure les sentimens qu'il nous a inspirez pour ce bienfait ineffable , & que nous tâchions d'entrer dans les dispositions des premiers chrestiens , qui commencerent à participer plus souvent à ces mysteres après qu'ils eurent receu le S. Esprit.

*Quand cette feste a-t-elle été instituée ?*

Elle fut instituée du tems du Pape Urbain IV. & par ce même pape qui ordonna aussi à S. Thomas d'Aquin de dresser l'office dont l'Eglise se sert à present.

*Pourquoy*

## 580 DES PROCESSIONS EN GENERAL.

*Pourquoy fait-on l'octave de la feste du S. Sacrement ?*

Pour nous apprendre que nous devons honorer ces divins mysteres pendant toute nostre vie , qui est representée par les sept jours de l'Octave ; parce que le tems de la vie presente est tout composé de sept jours , & que nous devons faire paroistre dans toutes nos actions la memoire de la mort de JESUS-CHRIST , en nous conduisant comme des personnes qui sont mortes avec luy , & qui ne vivent plus que pour luy. Mais le jour de l'Octave signifie selon les Peres la vie éternelle , qui suit le tems de la vie presente & miserable , & n'est suivie d'aucun autre temps , ny d'aucune autre misere , n'estant qu'une durée sans fin , & une felicité parfaite & immuable. Et c'est ce qui nous apprend à porter tous nos desirs vers l'éternité , comme étant la fin de tout le culte que nous rendrons à JESUS-CHRIST , qui se terminera dans le ciel à une simple adoration , sans figures & sans nuages

*Quel est le fruit de cette doctrine ?*

C'est de penser pendant toute cette octave aux moyens les plus propres & les plus efficaces pour témoigner nostre gratitude à JESUS-CHRIST pour une si grande marque de son amour, & pour l'honorer comme il veut être honoré , en détruisant en nous tout ce qui nous tient engagé dans le peché , & dans l'amour du monde , afin de ne vivre plus que pour JESUS-CHRIST , comme il a vescu dans un corps mortel : car c'est la fin pour laquelle Nôtre Seigneur nous enseigne qu'il a établi ce divin sacrement ; *comme mon pere , dit-il , qui est vivant , m'a envoyé , & comme je vis pour mon pere , ainsi celui qui me mange vivra aussi pour moy,*

CIN-



## CINQUIEME INSTRUCTION.

## Sur les Exorcismes.

**Q** *V'est ce qu'Exorcisme ?*  
 C'est une ceremonie dont l'Eglise se sert par le moyen de ses ministres pour chasser les demons des personnes dont ils possèdent, ou obsèdent les corps, & des autres creatures dont ils abusent.

*Qui a donné le pouvoir à l'Eglise de faire des exorcismes ?*

C'est Nostre Seigneur lorsqu'en voyant ses disciples prescher son Evangile, il leur donna le pouvoir de chasser tous les demons.

*Pourquoy Nostre Seigneur a t il donné ce pouvoir à l'Eglise ?*

Pour delivrer les creatures du pouvoir du demon, qu'il avoit acquis sur elles par le peché du premier homme: car lorsque l'homme devint son esclave en se laissant vaincre par sa tentation, les creatures, dont l'homme estoit le seigneur, luy furent aussi assujetties en quelque maniere; ce qui fait qu'il en abuse, ou pour exercer la patience des hommes, ou pour les solliciter au peché. C'est pourquoy JESUS-CHRIST estant venu pour reparer les maux causez par le peché, a donné à l'Eglise la puissance d'arrester le pouvoir du demon sur les creatures, & de l'en chasser par la vertu de son saint nom.

*Quelles*

*Quelles sont les creatures dont l'Eglise a coutume de chasser le demon par les exorcismes ?*

Elle le chasse de tous les hommes de quelque âge, profession, ou religion qu'ils soient : des animaux, des lieux mesme où le demon a coutume d'exercer son pouvoir, en tourmentant ou inquietant les personnes qui les frequentent. Enfin elle le chasse de toute sorte de creatures dont le demon se sert pour affliger les hommes, & particulièrement de celles que l'Eglise employe en ses ceremonies ordinaires, comme le sel, l'eau, l'huile; & autres semblables.

*Qui sont ceux dont l'Eglise se sert pour exercer ce pouvoir ?*

Ce sont ceux auxquels elle le communique en leur donnant l'ordre d'Exorciste : car ils reçoivent par cet ordre l'autorité & la puissance de l'Eglise pour chasser les demons de toutes les creatures qu'ils inquietent, ou dont ils abusent. Et il seroit à propos de n'employer qu'eux à cette fonction, & de ne le pas réserver aux Prestres, comme l'on fait ordinairement: Le demon seroit plus humilié: l'Ordre d'Exorciste ne demeureroit pas inutile, & sans fonction; & la vanité du diable ne seroit pas entretenue, comme elle l'est, par l'honneur qu'on luy fait en n'employant contre luy que des Prestres ou des Evesques, quoyque cette fonction soit au dessus de leur ordre, & l'une des moindres de l'Eglise.

*Quelles qualitez doit avoir un Exorciste pour exercer cette fonction ?*

Il faut qu'il ait beaucoup de sagesse, de modestie, de foy, de pureté de cœur, d'humilité, & de discretion, pour opposer aux artifices, aux bouffonnerie, à la malice, & à l'orgueil du demon, & pour se pouvoir conduire selon les regles de la prudence chrestienne.

De

*De quelle sorte se doit-on conduire dans cette action ?*

On ne doit pas facilement croire qu'une personne soit possédée, & il faut distinguer ce qui peut venir de la melancholie, ou de quelque autre maladie, d'avec ce qui vient du demon. Or les marques les plus assurées de la possession du demon, sont de parler, ou d'entendre les langues inconnues, particulièrement si ce sont des discours longs, & qui ne puissent pas estre preveus : de découvrir les choses secrettes & cachées, & ce qui se fait dans des lieux éloignez ; & particulièrement ce qui se passe dans l'imagination : de faire des efforts, ou des actions qui surpassent les forces naturelles de la personne possédée, en quelque estat, ou en quelque maladie qu'elle puisse estre. Mais on ne doit point entreprendre d'exorcizer que par l'ordre de l'Evesque, à qui il faut toujourns s'adresser, & luy découvrir tous les signes de la possession qu'on remarque, afin qu'il examine si elle est veritable, pour éviter toutes les fourbes qui se font en cette matière. Il faut aussi sçavoir de luy de quelle sorte on se doit conduire en cette action.

*Quelles sont les dispositions dans lesquelles l'Exorciste doit se mettre pour faire utilement l'exorcisme ?*

Outre les vertus que nous avons marquées, il doit s'exercer principalement à l'oraison, & au jeusne ; puisque Nôtre Seigneur a dit qu'il y a un certain genre de demons qui ne se peut chasser que par ces exercices. Il doit souffrir avec beaucoup de patience les insultes que le demon luy peut faire, & tout le travail de cette fonction, & éviter avec beaucoup de soin tous les pechez & tous les desordres qui peuvent donner prise au diable sur luy, & surtout l'orgueil, qui est le vice dominant du demon. C'est pourquoy il n'y a rien de plus nécessaire

ble de surmonter véritablement le diable qui ne craint point les orgueilleux, mais les cherche, & se plaist dans leur compagnie. Lors donc qu'il commandera quelque chose au demon, il doit plutôt se servir des paroles de l'Écriture sainte, que des siennes, ou de celles des autres. Mais il faut qu'il soit particulièrement attentif à toutes les fourberies, & à tous les artifices dont le demon se sert pour le tromper. Car il en employe une infinité, tantost en répondant avec ambiguité; tantost en se cachant en sorte que la personne ne paroist pas possédée; tantost en feignant de s'estre retiré; afin que l'Exorciste lassé par tous ses artifices le laisse en repos, & qu'on cesse d'user des exorcismes. C'est pourquoy l'Exorciste doit opposer à tous ses artifices beaucoup de patience & de constance, & ne donner pas de repos au demon qu'il ne voye des marques éyidentes d'une délivrance entiere.

*Ne peut-on pas se servir de la croix, des reliques, & de l'Eucharistie pour le soulagement du possédé?*

Il est à propos que le possédé ait un crucifix en ses mains, ou en sa presence, & qu'on luy mette aussi sur la teste & sur la poitrine des reliques des Saints, si on en a quelques-unes: mais il faut prendre garde avec beaucoup de soin que le demon ne traite indignement ces choses sacrées. Pour la sainte Eucharistie, on ne doit jamais l'appliquer de la sorte à la teste, ou à la poitrine du possédé, de crainte qu'il n'arrive quelque chose contre la reverence qui luy est due. Mais ce qui fait voir encore qu'on ne doit pas facilement employer l'Eucharistie dans les exorcismes, est que l'Eglise ne la donnoit pas anciennement aux Energumenes, & ne permettoit pas mesme qu'ils en eussent seulement la veüe, les chassant dès le commencement de la messe avec les

Catechumenes & les penitens. Elle a permis dans les siècles postérieurs qu'on les communiait quelquefois ; mais lors seulement qu'ils témoignent grande vertu & grande humilité, qu'ils n'estoient pas en danger d'estre agitez & troublez pendant la communion,

*Que doit éviter l'Exorciste lorsqu'il fait sa fonction ?*

Il doit éviter avec beaucoup de soin de rien dire d'inutile, ou de faire des questions curieuses touchant l'avenir, ou les choses qui ne regardent point son ministère. Il ne faut pas aussi que les assistans fassent de semblables questions au demon pour satisfaire leur curiosité ; mais il doit particulièrement empêcher le demon mesme de faire de longs discours, quand ils paroistroient remplis de pieté & d'édification. Car cet esprit malin cherche toujours à satisfaire son orgueil, en se faisant écouter ; & il est très dangereux d'estre instruit d'un si mauvais maître, qui abuse des meilleures choses, & les corrompt par sa malice. Aussi l'Evangile nous enseigne en Saint Marc, chap. 1. que Nôtre Seigneur ne permettoit point aux diables de parler, lorsqu'ils publioient qu'il estoit le Fils de Dieu. Que si l'on doit l'empêcher de dire quelque chose de bon, on doit encore moins souffrir les railleries, les discours de libertinage, les médisances & les calomnies dont il tâche d'amuser ceux qui l'écoutent.

*Que doit-il faire à l'égard de ceux qui assistent à l'exorcisme ?*

Il les doit avertir non seulement de ne faire point de questions au demon, ny aucune action indecente, dereglée, ou élevée, mais d'y assister en prieres & en humilité, après s'estre mis dans la meilleure disposition qu'il leur sera possible. Car ce n'est pas le seul Exorciste qui doit chasser le demon, mais toute

toute l'assemblée & toute l'Eglise avec luy à laquelle le Fils de Dieu a aussi donné pouvoir de chasser les demons en S. Marc , chap. 16. Et pour cette raison elle se doit mettre dans le mesme estat que l'Exorciste , pour estre capable de produire avec luy cet effet, & cette victoire, bannissant loin de son cœur, la curiosité, la legereté, le plaisir & les autres dereglemens qui seruent à retenir le demon ; parce qu'il les aime ; comme les vertus le font fuir, parce qu'il ne les peut endurer.

*Que faut-il particulièrement observer dans l'exorcisme des femmes ou des filles ?*

L'Exorciste ne doit jamais exorciser une fille, ou une femme qu'il ne soit accompagné des parens de la possédée . & de quelques personnes sages & pieuses. Il doit prendre garde de ne rien dire, & de ne rien faire qui puisse donner quelque mauvaise pensée ou à luy-mesme , ou aux assistans. Il doit aussi s'abstenir de toucher la possédée ; si ce n'est lorsque l'Eglise l'ordonne , comme lorsqu'il faut faire le signe de la croix sur le front, sur la bouche, & sur la poitrine.

*Que doit faire le possédé pendant qu'on travaille à sa délivrance ?*

S'il est sain de corps & d'esprit , il doit y contribuer autant qu'il pourra par les jeunes , & par les prieres : mais il doit travailler sur toutes choses à se mettre avec Dieu , & à bannir le demon de son ame, en renonçant à tous les pechez & à tous les vices, & principalement à celui qu'on croira avoir donné lieu à la possession. Autrement on travailleroit en vain : on feroit au demon une espee d'injustice en le chassant d'un homme qui luy appartient ; & qui seroit son esclave ; & on ne feroit pas même du bien au possédé ; parce que le ban-

nissement du demon, & la delivrance de la possession corporelle, ne serviroit qu'à l'élever & à l'a-veugler, en luy persuadant que le demon n'estant pas visiblement dans son corps, Dieu seroit content de luy, & luy auroit donné sa benediction, quoy qu'il demeurast dans le desordre, duquel par consequent il ne se mettroit pas en peine de sortir; & ainsi son dernier estat seroit pire que le premier. Au tems de l'exorcisme il faut qu'il rentre en luy-même pour avoir recours à Dieu de tout son cœur, & pour luy demander son salut avec une profonde humilité: lorsqu'il est tourmenté avec plus de violence, il doit redoubler sa patience, & sa confiance en Dieu.

*En quel lieu se doivent faire les exorcismes?*

Ce doit estre dans l'Eglise, s'il se peut commodément, mais non devant l'autel, dont la veue ne doit pas être permise au demon; ny au possédé, surtout lorsqu'il est dans ses agitations. Il faut que cela se fasse au bas de l'Eglise, vers la porte, qui est le lieu des cathecumenes, des penitens, & des excommuniés, qui ne sont pas dignes d'approcher de l'autel. Ce mépris qu'on fera du demon rendra sa sortie plus facile. Si néanmoins la personne étoit malade, ou qu'il y eust quelque cause juste & raisonnable, on pourroit les faire dans une maison particuliere en présence de témoins. Et c'est toujours le meilleur que ce soit en présence de peu de personnes.

*Que doit-on faire après que le possédé est delivré?*

Il faut l'avertir qu'il évite à l'avenir avec grand soin le peché, de peur qu'il ne donne par ce moyen occasion au demon de rentrer en luy d'une maniere plus dangereuse que la premiere fois; & *fiant novissima hominis illius pejora prioribus.*



## SIXIEME INSTRUCTION.

## Sur la visite Episcopale.

**Q**u'est-ce que la visite ?  
 C'est une des principales & des plus importantes fonctions de l'Evesque, qu'il fait par soy, ou par autrui, en se transportant en chacune des Eglises de son diocese, afin d'y prendre une connoissance exacte de tous les besoins spirituels & temporels, qui s'y rencontrent pour y pourvoir, & pour y apporter les remedes convenables, à l'exemple de Nostre Seigneur duquel il est dit dans l'Evangile, qu'il parcourroit tous les villages de la Gallilée, & y guerissoit toutes les langueurs & les infirmités du peuple; & encore à l'exemple des Apostres, ainsi qu'il se voit dans les actes, & dans les Epitres; & des Saints Evesques de tous les siècles.

*Quelles sont les choses principales dont l'Evesque doit prendre connoissance dans sa visite ?*

Il doit prendre connoissance 1. des desordres qui se commettent dans les lieux, soit par les Ecclesiastiques, soit par les laïques; & spécialement de ceux qui troublent, ou ruinent le bon ordre & la discipline.

2. De la maniere dont se celebrent les divins offices, & principalement le saint Sacrifice de la Messe; si le peuple y est assidu; s'il y est avec le respect, & la modestie requise.

3. De ce qui regarde l'administration des sacre-  
mens.

4. De la dispensation de la parole de Dieu par  
les exhortations & les instructions chrestiennes :  
quand , & comment elles se font : si le peuple en est  
instruit.

5. Des reparations , des ornemens , & des au-  
tres choses necessaires pour la commodité , bien-  
seance & décoration des Eglises , & des autels.

6. Du soin des cimetières , & des chapelles par-  
ticulieres tant du dehors que du dedans de l'Eglise.

7. De la maniere dont les biens , & les revenus  
des fabriques , & des fondations sont administrez.

8. Quel est le soin que l'on prend des pauvres ,  
& des malades tant habitans du lieu qu'étran-  
gers.

*Quels sont les avantages que l'on doit retirer de la  
visite du Prelat.*

Ces avantages sont , 1. la cessation & l'abolition  
de tous les desordres qui se rencontrent dans le lieu  
visité. 2. la reformation des mœurs des Eccle-  
siastiques & du peuple , & leur avancement dans les  
vertus qui leur sont propres , & dans la solide pieté,  
Dieu répandant abondamment ses graces sur les  
personnes qui reçoivent la visite dans l'esprit qu'il  
faut , les visitant luy-mesme interieurement , ainsi  
que l'apprend l'Eglise dans la collecte qui se dit au  
commencement de cette action.

*Quels sont les moyens que les Ecclesiastiques , & le  
peuple doivent employer pour se rendre utile la visite de  
l'Evêque ?*

Ces moyens se reduisent à quatre. Le premier  
est la priere : car comme cette action est tres im-  
portante , on la doit beaucoup recommander à  
Dieu dès qu'on a reçu l'avis , & le supplier instam-  
ment

ment de preparer & disposer les cœurs par la grace, & de les rendre dociles & souples aux avis & aux remontrances du Prelat, afin d'en profiter.

Le second moyen est de regarder l'Evesque non comme un simple homme, mais comme Nostre Seigneur JESUS CHRIST mesme qu'il represente, ainsi que S. Paul dit que les fidelles l'avoient consideré & receu.

Le troisieme moyen est de s'efforcer d'entrer dans l'esprit d'une sincere penitence pour les pechez & les desobeissances que l'on a commis par le passé tant contre Dieu, que contre l'Eglise, & pour cela d'en demander avec humilité & componction de cœur la grace à Dieu, & qu'il luy plaise de nous mettre une forte resolution dans le cœur de n'y plus retomber à l'avenir, d'en agréer la correction telle que l'Evesque nous la voudra ordonner pour prevenir le jugement de Dieu, & de nous prevaloir de ses remontrances pour mener une vie vraiment chrestienne.

Le quatrieme moyen est de decouvrir à l'Evesque ou au Promoteur, avec sincerité, avec esprit de zele pour la gloire de Dieu, & sans aucun respect humain, ce qu'on sçait des desordre qui se peuvent rencontrer dans la parroisse, ou lieu visité, en toutes les choses cy-dessus exprimées; & de les decouvrir au moins en particulier, s'ils sont secrets, d'autant que l'Evesque ne les pouvant reprimer s'il ne les sçait, tous ceux qui en ont connoissance, de quelque estat & condition qu'ils puissent estre, seroient coupables devant Dieu de la continuation de ses desordres, & de tout ce qui s'en ensuivroit, s'ils ne les decouvroient, mais specialement ceux qui sont en quelque autorité Ecclesiastique, ou seculiere, & qui doivent veiller sur les actions des autres.

*Que doit on faire après la visite ?*

1. Les Ecclesiastiques , & le peuple , chacun pour ce qui les concerne , doivent sans delay mettre à execution l'ordonnance de visite tant pour les reparations , ornemens , & décoration de l'Eglise , des Autels , & du cemetiere , que pour tous ses autres chefs , & ne pas attendre que le terme que l'Evesque a marqué pour cette execution soit échu , & que les peines qu'il y a apposées soient encourues , parce que ceux qui seroient cause de cette negligence , seroient responsables au jugement de Dieu des inconveniens qui s'en ensuivent , & méritent que l'Eglise exerce contre eux ses chastimens les plus rigoureux.

2. On doit soigneusement mettre en pratique tous les avis que le Prelat a donnez dans sa visite pour se corriger de ses manquemens , mener à l'avenir une vie vraiment chrestienne , & se sanctifier dans sa condition. Et ceux qui ont quelque autorité dans le lieu , comme les Curez , les Seigneurs , les Juges , & autres officiers de Justice , & de police , doivent renouveler leur zele pour empêcher les desordres & les scandales , particulièrement la profanation des festes & des dimanches , & pour veiller avec diligence à ce qu'en ces jours là on ne frequente point le cabaret , qu'on ne fasse aucune danse publique , qu'on ne joue point aux jeux de hazard : mais au contraire que tout le monde assiste aux divins offices , & aux instructions , & qu'on passe ces saints jours en la crainte & en la presence du Seigneur.

*Pourquoy doit on estre si exact & si diligent après la visite à mettre en pratique les avis donnez par l'Evesque ?*

C'est que les manquemens qui se commettent après

après la visite, sont beaucoup plus griefs que ceux qu'on avoit commis. auparavant, quoyque de même espece, tant à cause de la plus grande connoissance que l'on a du mal qu'il y avoit de les commettre, que de l'abus que l'on fait de la grace de la visite, & du mépris des avertissemens qu'on a receus du S. Esprit par la bouche de l'Evesque, suivant cette parole de l'Evangile : *Si non venissem, & locutus eis non fuisssem, peccatum non haberent : nunc autem excusationem non habent de peccato suo.*

*Quel est le fruit de cette instruction ?*

C'est d'apprehender vivement que la negligence que l'on apporte ordinairement à pratiquer les avis que les Evesques donnent en leurs visites, & à exécuter les ordonnances qu'ils y font ; & que le peu de preparation, & de devotion avec laquelle on reçoit leurs visites, ne soient cause de la reprobation des personnes & n'attire la colere de Dieu sur les lieux, comme nous apprenons de l'Evangile, que la cause de la reprobation des Juifs & de la desolation entiere de la ville de Jerusalem, fut le mépris, qu'ils firent de la visite de Nostre Seigneur, & de ce qu'ils n'en sceurent pas profiter.

## ORDRE

pour la visite de l'Evesque dans les  
Eglise de son diocese.

**L**E Curé ayant receu le mandement de visite, le publiera au prône le Dimanche immédiatement suivant, ou s'il y a une feste dans la semaine, il en fera la lecture après l'Evangile de la messe parroissiale de cette feste. Il instruira ensuite son peuple des motifs de cette action, & des veritables dispositions dans lesquelles il

il se doit mettre pour en tirer un solide fruit; ce qu'il pourra faire par la doctrine expliquée cy dessus.

2 Si l'Evesque doit donner la Confirmation, il y disposera ceux qui ne l'ont pas encore receuë en la maniere marquée dans l'Instruction de ce sacrement.

3 Il avertira les marguilliers de la grande œuvre, ceux des Confreries, & les Administrateurs de l'Hospital, s'il y en a un dans la parroisse, de tenir leurs comptes prests, de mettre en estat leurs titres, papiers, & documens, principalement si c'est la premiere visite, l'inventaire des biens meubles & immeubles de l'Eglise; & de se disposer de rendre un compte exact à l'Evesque de l'administration des choses qu'ils ont en charge.

4. S'il y a des confreries dans la parroisse, & que ce soit la premiere visite de l'Evesque, il avertira les prieurs & marguilliers de preparer les lettres d'établissement de leur compagnie, leurs constitutions, & les approbations qu'ils en ont, l'inventaire des biens qui appartiennent à leurs chapelles pour les représenter à l'Evesque, & en obtenir la confirmation, s'il le juge à propos.

5 Il avertira aussy les magistrats, & les principaux du lieu de se disposer à recevoir dignement l'Evesque; & si c'estoit la premiere visite, & que ce fust une ville ou un gros bourg, de preparer toutes choses pour l'aller prendre avec le daix à l'entrée de la ville, si ce n'est que l'Evesque eust témoigné ne vouloir pas estre receu de cette sorte pour imiter la modestie des saints Evesque des siècles passez.

6. Pour luy il aura soin de tenir en estat ses registres des batesmes, des confirmez, des mariages, des mortuaires, & de l'estat des ames, pour les presenter à l'Evesque, & les faire parafer.

7. Il tirera du Livre de l'estat de amos un memoire sommaire de l'estat presente de sa parroisse, où il exprimera

mera

mera en détail les personnes scandaleuses, s'il y en a, comme les jureurs, blasphémateurs, les adulteres, & les concubinaires publics, les maris qui se sont separez de leurs femmes, ou les femmes de leurs maris sans autorité de l'Eglise, les personnes fiancées qui habitent en mesme maison, ou qui se frequentent avec scandale, les usuriers publics, ceux qui retiennent le bien d'autruy injustement, ceux qui sont en inimitié, ceux qui ont negligé de se confesser une fois l'année, ou de faire leur communion paschale, ceux qui sont dans les censures, depuis quel temps, & pourquoy.

8. Il exprimera aussy dans ce memoire les desordres publics qui se commettent ordinairement, comme si on fait des danses les festes & Dimanches en quelque façon que ce soit, si sine les autres jours d'une maniere contraire à l'honesteté chrestienne; si on y frequente les cabarets, si on jouë aux jeux deffendus; si on y fait les festes & Dimanches des travaux deffendus, comme si on y passe des contrats: si on y debite des marchandises ou denrées, si on y fait des voitures, & autres travaux serviles & manuels; & quels sont les auteurs de ces desordres; & enfin tout le bien & le mal public de sa parroisse, pour en informer pleinement l'Evesque.

9. Si c'est la premiere visite de l'Evesque, Il preparera ses lettres de tonsure & des ordres; ses lettres d'exeat, s'il est d'un autre diocese; ses lettres de degrez, s'il en a; les provisions de son benefice, & l'acte de possession; pour luy presenter le tout. Et il luy declarera aussy si son benefice est chargé de pension; quel en est le revenu; quelles en sont les charges; quelles sont les bornes de son decimaire, ou detroit; & s'il a d'autres benefices ou pension.

10. S'il y a un regent dans sa parroisse, il aura soin d'informer l'Evesque des bonnes & mauvaises qualitez qu'il aura remarquées en luy, & de la maniere qu'il s'acquitte de sa fonction.

11. Il

11. Il donnera ordre que les ornemens de son Eglise soient mises en estat dans la sacristie, & disposez en sorte que l'Evesque les puisse facilement visiter, les faisant mettre à cette effet sur quelque table dressée exprés, comme les chasubles, les dalmatiques, les pluviaux, les paremens d'autels, les bourses, les voiles du calice &c. le linge comme nappes d'autel, de credence, de communion; les serviettes essuyes-mains pour l'autel & pour la sacristie les aubes, les amits, les ceintures, les surplis, les pales, les purificatoires les corporaux &c. d'un costé; & de l'autre les calices, patenes, soleil, oiboire, croix, chandeliers, encensoirs, bassins, burettes & autres vaisseaux; & les livres, comme missel, breviaire, graduel, antiphonaire, rituel, & autres.

12. Il y preparera aussi la table, ou le catalogue des jours de chaque mois, auxquels il est chargé de celebrer des messes, obits, ou autres offices de fondation, ou de confrerie.

13. S'il y a des reliques dans son Eglise, il les mettra en estat d'estre aussi visitées par l'Evesque; & si c'est sa premiere visite, il luy presentera les titres & les approbations qu'il en a. Il disposera aussi les vaisseaux des saintes huiles, & l'armoire où on les tient, pour estre semblablement visités.

14. La veille du jour de la visite il fera balayer & nettoyer l'Eglise, l'ornera & la parera principalement les autels, comme aux plus grandes solemnitez; & vers le soir il fera sonner les cloches une espace de tems considerable, & d'un ton de joye, pour annoncer la solemnité du lendemain: ce qu'il fera faire aussi dès le point du jour de la visite & d:s que l'Evesque paroistra sur le territoire de la paroisse jusques à son arrivée.

15. Le matin du jour auquel se doit faire la visite, le Curé ou le Vicaire preparera toutes les choses necessaires à cette action, sçavoir une table proche de l'autel

L'autel du costé de l'Épître pour servir de credence, couverte de toutes parts d'une nappe blanche, sur laquelle il mettra un bassin avec une éguière pleine d'eau, pour donner à laver les mains à l'Évesque. & une serviette blanche pour les essuyer, l'encensoir vuide, & la navette pleine d'encens; le benetier avec de l'eau benite, & l'aspersoir; une bourse blanche avec un corporal; & si l'Évesque doit dire la messe, il mettra encore sur cette credence une boiste avec de grandes & de petites hosties une nappe pour la communion des laïques, des burettes avec vin & eau, & un calice garni.

16. Au près de la credence il fera mettre un fasteüil, ou une chaire à bräs, la croix processionnelle avec son baston, deux flambeaux de cire blanche pour estre allumez à la visite du S. Sacrement, des pincettes & un rechant qu'il fera remplir de feu, pour en mettre dans l'encensoir quand il en sera tems.

17. Vers le milieu de l'autel au plan du presbytere ou sanctuaire, un peu neanmoins du costé de l'Évangile, il disposera un prie-Dieu couvert d'un tapis; & il mettra le missel ouvert sur l'autel du costé de l'Épître, à l'endroit de l'oraison du Patron.

18. Toutes choses étant ainsi disposées, si c'est la premiere visite de l'Évesque, le Curé ayant avis de sa venue fera sonner les cloches: puis s'estant revestu d'un pluvial blanc sur le surplis sans étole, il ira l'attendre avec son clergé, & les Ecclesiastiques qu'il aura convoquez à cette ceremonie, & qui seront en surplis, à l'entrée de la ville, ou du village en cette ordre.

Le thuriferaire portant de la main droite l'encensoir, & la navette de la main gauche, marchera le premier, ayant à sa gauche un clerc portant le benetier & l'aspersoir: suivra après un soudiacre ou un clerc, portant la croix entre deux clercs, portans chacun un flambeau allumé;

lumé; puis les Ecclesiastiques deux à deux, & après eux le Curé suivi des magistrats & du peuple, les hommes les premiers, & les femmes ensuite.

19. Ils marcheront tous en silence, & avec modestie; & estant arrivez hors la porte de la ville, ou à l'entrée du village, ils se rangeront d'un costé & d'autre.

20. Pendant que l'Evesque arrive on étendra sur un prié dieu qui aura esté mis en ce lieu, un tapis; & les magistrats & principaux habitans donneront ordre que le daix soit tout prest pour le porter au dessus del' Evesques jusques à l'Eglise.

21. L'Evesque estant arrivé, & s'estant revestu en quelque lieu decent, qu'on aura préparé expr s proche la porte de la ville ou village, de l'amit sur le rochet, de l'aube, de la ceinture, de la croix pastorale, de l'étole, & d'un pluvial blanc, & de la mitre precieuse, viendra au lieu préparé, cy-dessus, & s'estant mis à genoux sur le prié dieu, le Curé ayant donné son bonnet à un clerc, & pris la croix processionnelle, ou une autre qu'il aura préparée pour cette action, il la luy presentera pour la baiser, sans luy faire aucune reverence à cause de la croix qu'il tient, laquelle il remettra ensuite sur son baston; puis ayant repris son bonnet il fera une profonde inclination à l'Evesque.

22. Cette cérémonie achevée, & sous les Ecclesiastiques ayant salué l'Evesque, la procession marchera vers l'Eglise au mesme ordre qu'elle en est venue, & l'Evesque s'estant levé, les magistrats & les principaux habitans après l'avoir salué, & receu sa benediction à genoux, prendront le daix qu'ils porteront sur luy jusques à l'Eglise: cependant les chantres entonneront les antiennes & répons comme au Pontifical.



## SEPTIEME INSTRUCTION.

### Sur la Messe de Parroisse.

**Q**u'est-ce que la messe de parroisse ?  
 C'est une assemblée legitime des Chrétiens qui se fait en certains jours dans l'Eglise parroissiale sous la conduite d'un pasteur hierarchique, comme est le Curé, pour assister aux saintsmysteres, & aux instructions qui s'y font. On voit dans quelques Peres des premiers siecles l'ordre qui s'y observoit.

*Pourquoy la messe parroissiale a-t elle esté instituée ?*

Afin que le peuple d'une mesme parroisse participast en commun au sacrifice, à toutes les prieres, & à toutes les instructions qui s'y font, comme les enfans d'une mesme famille habitent en une mesme maison, & mangent à une mesme table.

*Y a-t-il obligation d'assister à la messe de parroisse ?*

L'Eglise l'ayant instituée, afin que les fidelles priassent en commun, & reçussent les instructions qui leur sont necessaires pour faire leur salut, de la bouche de leur Pasteur, il est clair que quiconque s'en absente ordinairement sans excuse legitime ne le fait que par mépris, ou par negligence, & ainsi il peche grievement, tant à raison de sa desobeissance, qu'à cause de la mauvaise edification qu'il donne aux autres parroissiens.

*est-on aussi obligé d'assister aux instructions qui s'y font ?*

Oüy

Oüy, & d'y faire assister ceux dont on est chargé: comme aussi de repondre quand on est interrogé par les Curez & par les Vicaires, qui sont obligez d'en user ainsi, pour satisfaire à leur devoir.

*Que doivent faire ceux qui sont d'une paroisse où il n'y a qu'une seule messe les dimanches, & les festes ?*

Si tous ceux qui composent la famille peuvent s'y rendre sans laisser leur maison en danger ou sans une grande incommodité de leur personne, ils doivent tous y assister : que s'ils ne le peuvent faire, ils doivent y assister alternativement d'un dimanche à l'autre. Et en cela il ne faut pas se flatter ny se tromper soy-mesme. On doit en user de mesme à l'égard des bergers, vachers, & semblables personnes qui gardent des bestes aux camps.

*Quels biens & quels avantages tire-t-on de l'assistance à la messe de paroisse ?*

On en reçoit plusieurs. 1. la participation à l'oraison publique & commune, qui fait qu'on est bien plustost exaucé à cause de la multitude de ceux qui prient : 2. l'union reciproque de tous les fidelles, en la foy, en la charité, & en la religion : 3. la soumission & l'obeissance que l'on rend à l'Eglise : 4. l'edification qu'on reçoit les uns des autres : 5. la participation à l'asperision de l'eau benite, au pain beni, & au sacrifice, par l'application qu'en fait le Pasteur pour les necessitez de ses parroissiens, & aussi à la benediction qu'il leur donne : 6. c'est là que les fidelles apprendront les vigiles, les jeunes, & les festes qui arrivent dans la semaine, c'est là qu'ils seront informez des ordonnances faites par l'Evesque, & c'est là aussi qu'on leur dira ce qu'il faut faire en ces jours là pour les passer saintement, & qu'on leur donnera toutes les instructions necessaires pour s'acquiter de leurs obligations.

*Quels*

*Quels sont les maux qui arrivent de ce qu'on s'absente de la messe de paroisse ?*

Le mépris que plusieurs font de cette obligation est la source de beaucoup de maux & de desordres; comme sont 1. l'ignorance de la doctrine chrestienne, que chacun est obligé de sçavoir : 2. la profanation des festes, & qu'on ne s'applique pas aux œuvres de pieté, & de religion : 3. la desobeïssance des peuples aux loix de l'Eglise : 4. le dereglement de la plupart des conditions parce que chacun apprendroit dans les instructions & dans les prônés ce qu'ils doivent faire dans leur estat & dans leur condition : 5. c'est de là qu'est venu le relâchement des Pasteurs dans l'exercice de leur charge, & la desolation de la plupart des Eglises parroissiales.

*Quelle place chacun doit-il prendre dans l'Eglise pour la messe, & pour les divins offices ?*

Le sanctuaire, ou le presbitere est la place du Prestre celebrant, & ses officiers, le chœur est seulement pour le Clergé en surplis; la plus haute partie de la nef est pour les hommes & les garçons, & la plus basse pour les femmes & les filles.

*En quelle posture se doit tenir le peuple pendant la Messe de Paroisse ?*

Il doit estre debout pendant qu'on fait l'aspersion de l'eau benite; mais pendant l'oraison qui se dit en suite il est à genoux, comme aussi au commencement de la messe jusques à ce que le Prestre ait dit, *Kyrie eleison*, & alors il s'assit. Il est debout quand le Prestre dit, *Gloria in excelsis*, & demeure en cet estat jusques à ce qu'il l'ait achevé; il s'assit ensuite jusques à la fin du *Gloria in excelsis*, puis il se met à genoux pendant les oraisons. Au commencement de l'Epistre il s'assit jusques à l'Evan-

gile. Il est debout pendant l'Évangile. Il est assis pendant qu'on dit le prône : mais il est à genoux pendant qu'on fait les prières. Il est debout pendant qu'on fait les premières paroles du *Credo* que le Prestre dit : après il s'assit ; mais il se met à genoux, & s'incline profondément pendant qu'on chante, *Et incarnatus est de spiritu sancto ex Maria Virgine, & homo factus est* ; puis il se rassit durant le reste du *Credo* : lequel étant fini il se relève jusqu'à ce que le Prestre ait dit, *Oremus*. Et alors il s'assit encore jusqu'à la préface, si ce n'est qu'il se leve lorsqu'on l'encense. Pendant la préface il est debout. Il se met à genoux au *Sanctus*, & se tient ainsi jusques à ce que le Prestre ait communiqué, & donné la communion. Après que le S. Sacrement a esté remis dans le tabernacle, le peuple s'assoit : quand le Prestre dit : *Dominus vobiscum*, il se leve, & se met à genoux jusques après la benédiction du Prestre : mais pendant le dernier Évangile il se relève, & se tient debout.

Que si on ne chante pas la messe, le peuple sera toujours à genoux, sinon pendant les deux Évangiles, qu'il se doit tenir debout.

*Que signifient ces diverses postures que l'on tient à l'Eglise pendant la messe ?*

Quand on est à genoux, cela marque l'esprit d'humiliation & de penitence, avec lequel on doit estre devant Dieu. Quand on est debout, cela nous apprend la confiance avec laquelle nous devons luy adresser nos prières, l'esperance en sa misericorde, le courage, & la prontude avec laquelle nous devons executer sa volonté. Et quand on est assis, cela signifie la fermeté avec laquelle l'on doit estre fidele à son service.

*Quels sont les deffauts qu'il faut éviter dans le maintien*

*tion*

*rien extérieur étant à l'Eglise pendant les divins offices ?*

1. De parler, & discourir ensemble : 2. de regarder de costé & d'autre : 3. de s'appuyer & de s'accouder sur les bancs : 4. de croiser les jambes les unes sur les autres : 5. d'avoir un genou en terre, & l'autre levé : 6. de tenir la teste couverte, & d'estre dans quelque autre posture indecente. Pour les femmes, elles n'y doivent pas venir la gorge & les bras découverts, ny avec des habits somptueux & mondains ; & elles doivent estre voilées.

*Pourquoy faut il que le peuple chrestien garde cette modestie, & cette bien seance dans l'Eglise pendant les offices divins ?*

Afinque comme nous sommes composez de corps & d'ame, nous rendions à Dieu la reverence, & le respect non seulement interieur, mais encore extérieur ; comme aussi pour edifier nostre prochain, & l'exciter à faire le semblable.

*A quelle heure se doit dire la messe parroissiale ?*

C'est à neuf heures au plus tard aux Eglises où il ne se dit qu'une messe. Aux lieux où il y en a deux, on dira la premiere à six heures depuis Pasques jusques à la Toussaint ; & à sept heures depuis la Toussaint jusques à Pasque, afinque ceux qui auront assisté à la premiere messe, ayent un espace de temps suffisant pour s'en retourner, & faire venir ceux qui seront restez dans leur maison, sans que les Curez & les Vicaires puissent avancer, ou retarder l'heure ordinaire des messes de parroisse, ny changer en quoy que ce soit l'ordre qui est prescrit ensuite.

*Qu'est-ce qui se doit chanter aux grandes messes de parroisse ?*

Il faut seulement chanter l'Introïte, le Kyrle, le Gloria, le Graduel, & l'Alleluia, ou le Trait apres la septuagesime; le Credo, le Sanctus, le Benedictus, après l'élevation du Calice, l'Agnus Dei, & l'antienne dite Communion, il ne faut pas chanter à l'élevation.



## HUITIÈME INSTRUCTION.

### Sur le Prône.

**Q**u'est-ce que le Prône ?  
 C'est un discours qui se lit publiquement dans la messe de paroisse, & qui contient premierement une instruction qu'on fait au peuple de toutes les choses qui sont nécessaires à son salut, comme de celle qu'il doit croire, qu'il doit faire, qu'il doit demander à Dieu, & qui luy sont nécessaires pour obtenir les graces dont il a besoin pour sa sanctification & pour celles de tous les fideles. Il contient en second lieu les prieres que l'Eglise fait, principalement pour les fideles; la publication des festes, des jeûnes, des bans, ou annonces des ordres sacrez, des mariages, & des autres choses, qui regardent la discipline de l'Eglise.

*Quels jours doit on faire le prône.*

Tous les dimanches de l'année, excepté ceux de Pasque de la Pentecoste, & du jour de Noël quand il arrive le dimanche: car alors on remet le prône au lendemain.

*En quel temps doit on faire le prône ?*

On doit le faire immédiatement après l'Evangile,

gile ; parce qu'on y donne l'explication des mysteres , & de la parole de Dieu , & qu'on dit ensuite le *Credo* , par lequel on fait profession de croire ce qu'on vient d'entendre.

*Peut-on publier au prône les ventes , baux , fermes , ou loüage de maisons & des terres , les tailles , les redemptions , ou autres choses qui regardent les affaires temporelles ?*

Non , cela est expressément deffendu ; parce que la maison de Dieu n'est pas une maison de negotiation & de trafic ; & s'il y a quelque publication de cette maniere à faire les jours de dimanches & de festes , elles doivent estre faites après les divins offices hors de l'Eglise , de son porche , & du cimetiere : par un sergent , ou par un autre officier de justice , selon la coûtume des lieux.

*Les Curez & les Vicaires doivent-ils faire quelque doctrine , ou instruction dans le prône ?*

Le Concile de Trente leur ordonne en plusieurs endroits d'en faire tous les dimanches & toutes les festes : neanmoins pour donner quelque relâche au peuple dans le temps auquel il a plus d'occupation , on a jugé à propos de reduire ces instructions & ces doctrines chrestiennes à tous les dimanches & festes solemnelles depuis la Toussaint jusques au dimanche d'après l'octave du S. Sacrement , & pendant le reste de l'année aux premiers dimanches & festes solemnelles de chaque mois , repétant les jours de dimanches de ces quatre mois , les instructions du mois precedent , & aux festes solemnelles celles qui ont esté dressées sur les mysteres qu'on y celebrent.

*Quels sujets doivent-ils traiter dans ces instructions ?*

Ils doivent prendre pour sujet de ces instructions les points des Conférences courantes qui leur sont

donnez pour cela afin que la doctrine qu'ils enseignent au peuple soit uniforme dans tout le diocèse.

*Comment doivent ils faire cette instruction sur les matieres des conferences ?*

Premierement ils doivent bien concevoir la matiere de cette instruction , & se preparer pendant la semaine pour la priere , afin d'obtenir la grace de Dieu non seulement pour éclairer l'esprit de leurs parroissiens ; mais encore pour eschauffer leur volonté , & les porter efficacement à la pratique de ce qu'ils leur enseigneront.

En second lieu ils doivent commencer l'instruction après s'estre mis à genoux par la priere du matin , & qu'ils reciteront jusques aux commendemens de Dieu & de l'Eglise, posément & intelligiblement afin que leurs parroissiens puissent la repeter tout bas après eux ; ce qu'ils les avertiront de faire pour s'instruire de ces prieres.

Ensuite s'estant levez & couverts ils feront deux ou trois demandes de la petite doctrine, ou de l'exercice du Chrestien : puis repeteront , ou feront repeter pendant un demy quart d'heure les demandes & les réponses de la précédente instruction ; & après ils feront l'instruction courante, proposant à haute voix , posément , & devotement deux fois les demandes & les réponses, avant que d'interroger personne, afin de les faire concevoir plus aisément : puis ils interrogeront deux ou trois de leurs parroissiens , ou des petits enfans qu'ils auront instruits pendant la semaine.

En troisième lieu ils prendront soigneusement garde de ne point s'étendre en des longs discours sur les matieres de l'instruction ; d'autant que l'experience a fait connoistre que cela empesche pour l'ordinaire que le peuple ne retienne ce qui est le prin-

principal, & ce qui leur est le plus nécessaire.

L'instruction ayant duré une demie heure, ou au plus trois petits quarts d'heure, ils la finiront en recitant les Commandemens de Dieu & de l'Eglise, & ils ne donneront point la benediction à la fin, parcequ'elle doit estre reservée après la messe.



## NEUVIEME INSTRUCTION.

Sur le Pain beni, & l'Offrande.

**Q***V'est-ce que le pain beni ?*  
 Il est certain que l'Eglise a benit de tout tems du pain, comme elle a benit toutes sortes de choses propres pour la nourriture, & pour les autres usages de l'homme, & l'on peut dire que cette coutume est de tradition apostolique. Mais il ne parroit pas que le pain beni, comme il se fait aujourd'huy dans l'Eglise pour estre distribué à tout les fidelles, soit si ancien, ny que les SS. Peres en fassent mention. Car le mot d'*Eulogie*, dont ils se servent souvent, ne signifie pas particulièrement le pain beni, mais toutes sortes de presens que les fidelles se faisoient pour marque de charité & d'amitié, soit que ces presens fussent benis, ou qu'ils ne le fussent pas, comme il est manifeste par une infinité d'exemples. Ainsi S. Paul appelle l'aumône *Eulogie*, ou benediction, dans la 2. Epist. aux Corinth. cap. 9. pour montrer qu'elle doit estre faire avec charité, & liberalité, & sans avarice. Car ce mot, *benediction*, marque abondance & liberalité dans l'Escriture, & dans le langage hebraïque. C'est-

pourquoy l'Eucharistie mesme est souvent nommée Eulogie ; parceque c'est un present que Dieu nous fait ; & que nous faisons à Dieu en la luy offrant par le Prestre. Et c'est ainsi que ce mot se prend dans le canon du concile de Laodicée, qui defend d'envoyer le jour de Pasques dans les autres dioceses pour Eulogie *Sancta*, c'est adire l'Eucharistie, comme on l'envoyoit souvent les autres jours aux absens pour témoignage d'union & d'amitié. Mais ce canon deffend de le faire le jour de Pasques ; parce qu'en ce jour-là chacun devoit communier de la main de son Evesque, ou de son pasteur, Il semble donc qu'on ait institué cette benediction au defaut de la communion, qu'au commencement de l'Eglise, les fideles faisoient ordinairement les jours qu'ils s'assembloient. On a substitué à cela le pain benit ; afin que les Chrestiens puissent témoigner au moins par-là, qu'ils veulent demeurer dans l'union de la foy, & dans une mutuelle charité entre eux, ne faisant qu'un mesme corps. D'où vient que ce pain a esté appellé par quelques auteurs *sancta communionis vicarius*.

*Quels sont les effets du pain benit, quand il est mangé dans l'esprit de l'Eglise ?*

Il efface les pechez veniels par les bons mouvemens qu'il excite en ceux qui en mangent ; & il peut par la vertu des prieres de l'Eglise chasser le diable, & guerir les maladies du corps, & plusieurs grands Saints s'en sont souvent servis pour la guerison des maladies.

*Qui doit benir le pain à la messe ?*

C'estoit autrefois l'Evesque ; mais maintenant c'est le Curé qui le benit pour ses parroissiens.

*Quels jours se doit faire la benediction du pain ?*

Tous les Dimanches de l'année, & aux grandes festes,

festes, comme Noël, l'Epiphanie, l'Ascension de Nostre Seigneur, la feste du S. Sacrement, l'Assomption de Nostre Dame, la feste de tous les saints, les festes de la Dedicace du Patron de l'Eglise, & du Saint titulaire.

*A quelle messe se doit faire la benediction du pain ?*

Aux messes de Parroisse, & non pas aux messes particulieres.

*Que doit-on observer dans la distribution du pain beni ?*

Il faut le couper en morceaux égaux selon la quantité des parroissiens : car c'est contre la signification du pain beni d'en donner de gros morceaux aux uns, & de petits aux autres, & puisqu'il represente l'Eucharistie, il doit estre distribué également, aussi bien qu'elle, aux pauvres & aux riches.

*En quel tems se doit faire cette distribution ?*

Ce doit estre après la communion de la messe. Il faut en porter premierement aux Ecclesiastiques, puis aux Seigneurs, aux Magistrats, ou Consuls, & après au peuple.

*Est il permis de vendre ce qui reste du pain beni ?*

Non encore que ce fust au profit de l'Eglise. C'est pourquoy il n'en faut benir que ce qui est nécessaire pour le peuple : que s'il en reste, il le faudra donner aux pauvres.

*Quel usage doit on faire du pain beni ?*

Il n'en faut pas user comme des viandes communes ; mais il faut le manger avec respect & modestie, & il n'en faut point faire manger aux animaux, ny l'employer en aucun usage profane.

## De l'Offrande.

**P**ourquoy fait-on l'offrande à la messe ?

L'offrande a esté premierement instituée pour témoigner qu'on est dans la communion du corps de JESUS-CHRIST & de l'Eglise, & qu'on y veut demeurer. C'est pourquoy on donne à baiser la paix à ceux qui vont à l'offrande, pour montrer que l'Eglise les reçoit dans la communion & la paix de JESUS-CHRIST, & dans la sienne. Mais le pain que l'on offroit autrefois en signe de cette communion ayant esté converti en argent, il peut y avoir encore d'autres fins particulieres de cette action, outre la generale de témoigner qu'on veut vivre & mourir dans l'unité du corps de JESUS-CHRIST & de l'Eglise.

Car c'est 1. afin que les fideles reconnoissent par ce moyen le souverain domaine de Dieu, & protestent qu'ils tiennent tout de sa liberalité.

2. Pour fournir à leur pasteur quelque chose pour sa subsistance pendant qu'ils s'employe aux choses qui regardent l'honneur de Dieu, & le salut des ames, comme aussi pour contribuer à l'entretien, & à la décoration de l'Eglise.

3. Pour obtenir la remission de leurs pechez, & pour demander à la divine bonté qu'elle verse ses benedictions sur les personnes, & sur leurs biens.

*T a-t-il obligation à chacun d'aller à l'offrande ?*

Les Canons recommandent aux chrestiens de presenter quelque chose à Dieu dans la messe. 1. *distinct. de Consecrat. c. Omnis christianus.* C'est pourquoy on doit exiter le peuple d'aller à l'offrande, comme estant une ceremonie de tradition apostolique,

lique, tres-sainte, & de tres-grande utilité : neanmoins on n'y doit contraindre personne.

*Toutes sortes de personnes doivent elles estre receuës à l'offrande*

Non : l'Eglise en exclud les Catechumenes, ceux qui sont en penitence, les excommuniez, & les interdits de l'Eglise, ceux qui sont notoirement infames, comme les usuriers, les concubinaires, ceux qui retiennent le bien d'autrui injustement, & les pecheurs publics.

*Les pauvres doivent-ils aussy aller à l'offrande?*

Ils ne doivent pas se priver de cette action de religion ; mais ils doivent offrir à Dieu leur cœurs, leurs affections, & tout ce qu'ils ont, disant avec S. Bernard, au sermon de la Purification : *Dominuta habeo Domine ; corpus, & animam ; & hac tibi perfectè possum in sacrificium laudis offerre. Je n'ay, Seigneur, que deux oboles ; mon corps, & mon ame ; & je vous les puis offrir parfaitement en sacrifice de loüanges.*

*En quel temps de la messe se doit faire l'offrande ?*

C'est après l'Evangile, & le symbole des Apôtres, pendant qu'on chante l'Offertoire ; parceque l'Evangile plante la foy dans le cœur par l'ouïe, le symbole en porte le témoignage par la bouche, & l'offrande en fait paroître le fruit par les œuvres.

*De quelle maniere se doit faire l'offrande ?*

Le celebrant ayant leu l'Offertoire, descendra au bas des degrez de l'autel, où ayant fait une inclination, ou une genuflexion avec le diacre & le sou-diacre, & le diacre luy ayant présenté le bonnet, ils iront tous trois à la porte du balustre, où le diacre estant à la droite du celebrant, luy donnera l'instrument de la paix s'il y en a, sinon une petite croix aux lieux où cela est en usage.

*De quelle maniere le peuple doit-il venir à l'offrande?*

Chacun doit venir à son rang, c'est adire le Seigneur du lieu premierement, puis les Magistrats & Consuls ensuite les principaux, & après le peuple, sçavoir les hommes & les garçons, & puis les femmes & les filles. Ils doivent tous faire paroistre une grande modestie, & retenue en leurs habits & en leur extérieur. Pour éviter la confusion il seroit à propos que l'on vint par le costé de l'Evangile, & qu'après avoir fait la reverence à l'autel, & salué le celebrant, on baisast l'instrument de la paix, puis on mist son offrande dans le bassin que le soudiacre tient; & qui ensuite après avoir encore salué, le celebrant & l'autel, on s'en retournaist par le costé de l'Epistre.

*Pourquoy fait-on baiser l'instrument de la paix, ou une croix, à ceux qui vont à l'offrande?*

C'est pour marquer la réconciliation véritable qu'ils ont faite avec Dieu, & avec le prochain, suivant la parole de Nostre Seigneur dans l'Evangile, qui nous ordonne de nous reconcilier avec nostre prochain avant que d'offrir à Dieu nostre present à l'autel.

*Dans quelles dispositions interieures doit-on venir à l'offrande?*

On y doit venir par le pur motif d'une piété intérieure, avec charité, & avec une joye spirituelle, dans un desir sincere d'honorer Dieu, comme aussi dans un esprit de gratitude, & de reconnoissance envers son pasteur: car il est bien juste que celuy qui administre les biens spirituels au peuple, reçoive de luy les temporels.

*En quel tems les Marguilliers de l'Eglise, & les chefs des Confrairies doivent ils faire la quête?*

C'est depuis qu'on commence à chanter l'Offertoire

toire jusques à la preface, parceque ce temps appartient à l'offrande: mais il seroit plus à propos que le peuple allast porter son offrande, & que les Marguilliers; & chefs de Confreries ne fissent pas cette queste par l'Eglise: & que s'ils la font, ils ne doivent pas entrer dans le chœur; parce que cela interrompt les divins offices.



## DIXIEME INSTRUCTION.

Sur les Autels, les vaisseaux & ornemens sacrez, & les tonsures.

Avis sur le discours suivant.

*Ce qui est dit cy après de la forme & juste grandeur des Autels, des vaisseaux & ornemens sacrez, & des tonsures, nè doit pas estre pris comme si c'estoient des choses d'une étroite obligation, mais seulement comme des avis que l'on donne aux Prestres & aux Eglises, & des exemples qu'il est à propos qu'ils suivent autant qu'ils pourront, pour entretenir l'uniformité dans le diocese, quoyque plusieurs de ces choses soient assez libres, & que l'usage en soit different en différentes Eglises, qu'il ne faut point condamner.*

Des Autels, & de ce qui y appartient.

I. **L**E grand autel des Eglises considerables doit avoir de longueur douze pans, de hauteur au dessus du marchepied quatre pans deux tiers, & de largeur depuis les gradins jusqu'au bord quatre pans.

pan. Il ne faut point d'armoires sous l'autel ; mais il doit estre solide, & rempli de maçonnerie, ou soutenu par des pilliers.

2. Il faut monter au grand autel par trois marches au moins en comptant le marche-pied : chaque marche doit avoir de largeur un pan trois quarts, de hauteur trois quarts de pan, & de longueur à proportion de l'autel ; parce qu'elles doivent excéder des deux costez. Les deux premières marches doivent estre de marbre, ou de pierre dure, ou de bois bien poli : mais le marche-pied doit toujours estre de bois de noyer, ou de chesne bien poli : il doit avoir cinq pans de largeur ; & il doit estre plus long que l'autel d'un pan & trois quarts de chaque costé, s'il se peut.

3. Les petits autels doivent avoir de longueur neuf à dix pans, de hauteur quatre pans deux tiers, de largeur trois pans de demy. C'est assez que ces autels ayent un marche-pied de bois de noyer, ou de chesne, sans autre degrez. Ce marche-pied doit avoir de largeur quatre pans, & de hauteur trois quarts de pan : il doit excéder l'autel de chaque costé d'un pan & demy, si le lieu le permet.

4. On doit mettre sur les petits autels un gradin d'un pan de hauteur, & autant de largeur, qui doit estre peint, ou doré : & aux grands autels on en peut mettre deux ou trois au plus, qui ayent chacun un pan de largeur, afin qu'on puisse mettre dessus aisément la croix & les chandeliers. Il faut prendre garde que les gradins n'empeschent pas que l'autel n'ait la largeur marquée cy dessus : c'est pourquoy quand on met plusieurs gradins il faut que l'autel ait plus de largeur à proportion.

5. L'autel portatif, ou la pierre sacrée, qui sert au deffaut d'un autel consacré, doit estre de pier-  
re

re dure , ou de marbre. Il faut qu'il ait de longueur deux pans , & de largeur un pan & demy au moins , & deux doigts d'épaisseur. Il faut qu'il y ait un sepulchre, ou un petit trou au milieu du bord de devant , dans lequel il y ait des reliques des saints Martyrs mises par l'Evesque , & qui les y ait cachettées. Que si ce seu est rompu, l'autel a perdu sa consecration. Cet autel doit estre enchassé dans un cadre ou chassis de bon bois , comme de noyer , en sorte que l'autel excede le cadre de l'épaisseur environ d'un escu blanc , afin qu'on le le puisse discerner. Il faut le couvrir d'une toile cirée , qui soit cloüée sur le chassis ; & l'enchasser dans la table de l'autel environ un demy pan proche le bord de l'autel.

6. L'autel soit grand soit petit , doit avoir un voile, ou parement d'étoffe, un peu plus long que l'autel de châque costé. Il doit estre cloüé sur un chassis épais d'un doigt : ce chassis doit estre plus haut que l'autel , pour estre retenu par le marche-pied. Il doit y avoir sur ce parement une frange de soye de sa couleur environ un pan proche du haut, d'un tiers de pan de largeur , qui regne tout du long. Il doit y avoir de ces paremens de cinq couleurs , comme des chasubles, afin d'en changer selon l'office.

7. Il ne faut point de corniche de bois aux autels , le ceremonial des Evesques liv. 1. chap. 12. le deffend.

8. L'autel doit estre couvert de trois nappes benites par l'Evesque , ou autre ayant permission. Elles doivent estre de lin , ou de chanvre : celle de dessus doit estre blanche sans rayes bleües , & doit couvrir tout l'autel jusques à deux travers de doigt du bas de l'autel par les deux costez : pour  
les

les deux autres, il suffit qu'elles couvrent tout le dessus de l'autel; & mesme dans les lieux pauvres ce sera assez d'une pliée en deux, pourveu qu'elle couvre tout le dessus de l'autel. Il faut attacher proprement la premiere nappe avec des épingles.

9. Il faut au dessus de l'autel un tableau de sa largeur peint à l'huile, & bien fait, principalement c'est un crucifix. Il n'y faut rien mettre d'indécenc, ny de contraire à l'histoire. Aux grands autels, il faudroit un retable peint, & doré.

10. Il doit y avoir sur chaque autel un crucifix en relief bien fait, encore qu'il y ait un tabernacle, & une croix peinte, ou taillée en bosse à la porte du tabernacle. Ce crucifix doit estre posé en sorte que son pied soit à la hauteur des chandeliers, & qu'il paroisse toutafait au dessus d'eux. Il doit estre beny, comme aussy toutes les croix, & les images qui sont dans les Eglises.

11. On doit mettre à costé de ce crucifix deux chandeliers bien propres, & de figure ecclesiastique, c'est adire qui soient differens de ceux qui servent dans les maisons particulieres. Aux festes de seconde classe, & tous les Dimanches de l'année il faut quatre chandeliers sur le grand autel, & six aux festes de premiere classe. Quand il y a plus de deux chandeliers, ils ne doivent pas estre de mesme hauteur; mais il faut que ceux qui sont plus proches de la croix soient plus hauts que le seconds, & ceux-cy que les deux derniers.

12. On doit mettre sur l'autel autant de chandeliers qu'on doit allumer de cierges aux grands offices, & non plus: partant il n'en faut que deux aux jours ordinaires. C'est assez en tout temps de deux chandeliers sur les petites autels, si ce n'est au

au

au jour de la feste du Saint dont l'autel porte le nom, qu'on en peut mettre davantage.

13. A chaque chandelier il doit y avoir un cierge de cire blanche. Ce n'est qu'aux offices des defunts, & aux trois derniers jours de la semaine sainte, qu'on se doit servir de cire commune, ou jaune, encore faut-il excepter les messes du Jeudy & du Samedy saint.

14. Il faut sur chaque autel une carte qui s'appelle *Te igitur*, ou le *Canon*, que les rubriques du Missel appellent, *Tabellam secretarum*. Le caractere en doit estre un peu gros, afin que le Prêtre y puisse lire commodément. Elle peut estre enrichie de quelque belle cartouche autour. Elle se met aux pieds du crucifix.

15. Il est à propos de mettre au costé de l'Evangile une carte qui contienne l'Evangile de S. Jean. Ces deux cartes ne doivent estre sur l'autel qu'au temps de messes, & après qu'elles sont achevées on les doit oster, ou les mettre en sorte qu'elles ne paroissent point.

16. Au temps des messes il faut mettre du costé de l'Epitre un seul couffin de deux pans au plus de longueur, & d'un pan & demy de largeur. Il doit estre rempli de crin, ou de laine, ou de cotton, couvert de mesme étoffe & de mesme couleur des parement du jour. On y peut mettre aux quatre coins quatre houppes de soye de la couleur de la garniture du paremens, & autour un passement, ou une petite broderie. Il n'y faut point de croix au milieu, ny autre ornement. On ne doit point se servir de Pulpitre sinon par nécessité, & quand on a la veüe basse. Les messes estant achevées on doit rapporter le couffin à la sacristie.

17. Il y doit avoir au mesme costé de l'Epitre un

chandelier avec un cierge de cire blanche , qui ait environ une canne de hauteur ; ou bien on l'attachera à la muraille du mesme costé. Il doit estre peint, & doré. On doit allumer le cierge un peu devant l'élevation, & l'éteindre après la communion. Aux festes solennelles on en peut mettre deux de mesme façon & grandeur, l'un du costé de l'Épître, & l'autre du costé de l'Évangile.

18. Les rubriques du Missel marquent que les burettes doivent estre de verre, ou de cristal ; parcequ'on y distingue mieux le vin & l'eau que dans celles d'étain, ou d'argent, & qu'aussi on les peut mieux nettoyer. Ces deux burettes doivent estre égales, & séparées l'une de l'autre. Elles doivent tenir un demy verre chacune, afin qu'il y ait du vin & de l'eau qui reste. On leur peut faire deux petits couvercles bien propres, ou le couvrir tout deux d'une petite palle.

19. Le bassin peut estre d'argent, d'étain, de fayance, ou de terre vernissée. Le fond en doit estre plat, afin que les burettes puissent tenir dedans, sans danger de tomber quand on les portera.

20. L'essuye-main, ou la serviette qui sert au *Lavabo*, doit estre de toile blanche, & mediocrement fine ; de quatre pans de longueur, & de trois pans de largeur. On peut mettre à celuy qui sert aux festes solennelles une petite frange, ou une dentelle de fil aux deux bouts, Il ne faut jamais l'attacher à l'autel, ny le mettre dessus ; mais il le faut porter avec le bassin.

21. Il faut qu'il y ait dans le mur du costé de l'Épître une petite fenestre, ou une niche garnie de marbre, ou de pierre dure, bien travaillée, à quatre pans de terre au plus : sa largeur & sa profondeur doivent estre d'un pan & demy, & sa hauteur de deux

deux pans & un quart : sa hauteur doit estre divisée en deux par une separation de mesme matiere : le bas servira à recevoir l'eau du *Lavabo* c'est pourquoy il y faut un trou d'un pouce en quarré, qui ait un tuyau qui conduise l'eau sous les fondemens de l'Eglise. Pour le haut de cette niche il servira à mettre le bassin les burettes; & l'essuye-main pendant la messe.

22. Au défaut de cette niche on mettra du costé de l'Epitre une petite table, ou une credence, sur laquelle il y aura une nappe qui couvre le devant & les deux costez jusques à terre, sans paremens, tableau, ny autres ornemens. On mettra dessus le bassin, les burettes, & l'essuye-main; & de plus il y faut mettre une petite cuvette de fayance, ou de terre vernissée, dans laquelle on jetttera l'eau du bassin au *Lavabo*, & les messes estant achevées on jetttera l'eau dans une piscine.

23. Au grand autel on doit mettre une credence plus grande du costé de l'Epitre pour la grande messe : sa longueur doit estre de cinq à six pans : sa largeur de trois pans au moins; & sa hauteur de quatre pans & demy Elle doit estre couverte d'une simple nappe pardevant & autour, sans paremens. Il faut qu'elle soit au dessous du siege où s'assit le celebrant avec ses ministres pendant le *Kyrie, Gloria, & Credo* : & on la doit oster après la messe, aussi bien que celles des petits autels. Elles ne doivent pas estre tollarées à l'autel, mais regarder le costé de l'Evangile.

24. Au dessus de l'autel il doit avoir un daix qui couvre tout l'autel & le marche-pied. Il doit estre de mesme couleur que les paremens de l'autel, s'il se peut, avec une crépine de soye autour, large d'un demy pan.

25. Sur les degrez & le marche-pied du grand autel il y aura, s'il se peut; un tapis qui les couvre entierement pendant la messe, & les divins offices. On pourra aussi mettre un tapis sur le marche-pied des petits autels.

26. Il faut une clochette pour sonner au *Sanctus*, & aux deux elevations. Le clerc ne la doit tinter que deux coups à chaque *Sanctus*, & à chaque elevation neuf coups, c'est à dire trois coups quand le Prestre se met à genoux, trois quand il leve l'hostie, & trois quand il la repose sur l'autel; & de mesme du calice.

27. Il doit y avoir proche de l'autel du costé de l'Epitre à quatre pans & demy de terre un clou d'oré, ou enrichi, pour y attacher le bonnet du Prestre qui dit une messe privée; car il ne doit pas mettre son bonnet sur l'autel, & il est mieux qu'il ne le mette pas non plus sur la credence.

28. On mettra au costé de l'Epitre deux baguettes. Il y aura à l'une de la petite bougie pour allumer les cierges de l'autel, & à l'autre un éteignoir pour les éteindre. Il faut toujours commencer à allumer par le costé de l'Epitre, & toujours par les cierges plus proches du crucifix, & au contraire on doit commencer à éteindre par celui qui est du costé de l'Évangile, le plus éloigné du crucifix. Il faudroit qu'il y eust deux de ces baguettes de chaque costé du grand autel, afin que deux acolytes allumassent les cierges en mesme temps, & les éteignissent ensemble.

29. Outre ces choses qui sont de necessité; on peut encore mettre sur l'autel, principalement aux festes, des reliquaires, des tableaux, ou des images en relief, & quelques pots à bouquets: mais il faut bien prendre garde de n'y rien mettre de profane,  
ou

ou de seculier. Le Prestre doit aussy éviter de mettre son mouchoir sur l'autel, sa calotte, son estuy à lunettes, son breviaire, le rituel, la boiste aux hosties, & autres choses semblables.

20. Il doit y avoir devant chaque autel un balustre de bronze, de fer, de marbre, de pierre dure, ou de bois, qui separe le peuple, & l'empesche d'approcher de l'autel : sa hauteur doit estre de cinq à six pans : il doit estre ferré principalement par le bas, afinque les chiens n'y puissent entrer : il y faut une porte au milieu, qui s'ouvre à deux battans, & qui se ferme par dedans avec un verrouïl, & une serrure & une clef par le dehors. Dans les grandes Eglises il doit y avoir deux cannes, ou plus, depuis le dernier degré du grand autel jusques au balustre. Pour les Eglises parroissiales & principales, il doit y avoir huit pans. Quand aux petits autels, il seroit bon aussy qu'il y eust un balustre, dans lequel le Prestre soit avec le ministre, qui doit avoir soin que personne n'y entre.

### Des Vaisseaux sacrez, & autres qui les accompagnent.

1. **L**E calice doit estre d'or, ou d'argent : s'il est d'argent, la coupe doit estre entierement dorée par le dedans. Il faut qu'elle soit plus étroite au fond, allant toujourns en élargissant jusques au bord, qui doit estre plus mince aux extremittez.

2. Le nœu du calice doit estre uni, ou au moins sans façon qui incommode en le tenant après la consecration. Il doit y avoir sur le pied du calice une croix gravée, mais non des armes. Les calices doivent estre au moins de deux marcs d'argent. Il faut qu'ils soient consacrez par l'Evêque aussi bien

que les patenes ; & il ne suffit pas qu'on ait consacré le dedans. La hauteur ordinaire des calices doit estre de neuf pouces pour les petits, & onze ou douze pour les grands.

3. La patene doit estre de mesme matiere que le calice : si elle est d'argent elle doit estre entierement dorée par le dedans, sans aucune gravure, ny croix, mesme par le dehors ; mais elle doit estre toute unie. Il faut qu'elle soit un peu concave par le dedans, de la grandeur de l'ouverture du calice. Le calice avec la patene doivent estre envelopez d'une coiffe de linge blanc, & mis dans leur estuy après que les messes sont dites. La patene doit estre proportionnée à la grandeur du calice, c'est à dire de six ou huit pouces de diametre.

4. Le ciboire pour conserver le S. Sacrement doit estre au moins d'argent doré par le dedans ; son pied doit estre d'un demy pan de hauteur : la couppe haute à la proportion de sa grandeur : le fond de la couppe un peu relevé pour prendre plus facilement les hosties quand il n'y en a plus guere, & afin qu'on le purifie plus commodément. Il ne faut mettre dans la couppe ny corporaux, ny toile empesée. Le couvercle du ciboire doit estre separé de sa couppe, & se fermer bien justement, en sorte neanmoins qu'il se puisse ouvrir aisément. Il doit y avoir sur le couvercle du ciboire une croix proportionnée à la grandeur du ciboire. Le moindre ciboire doit estre d'un marc d'argent. Le ciboire doit estre beni seulement. Sa hauteur pour l'ordinaire doit estre de neuf pouces, trois pour la couppe, & six pour le pied, le diametre de la couppe sera de cinq pouces, & celui du pied à proportion. Il le faut couvrir d'un voile en forme d'un petit pavillon, qui soit d'une riche étoffe blanche, avec une frange

frange autour, & un cordon de soye pour l'attacher s'il est besoin.

5. On doit renouveler après quinze jours les hosties, & bien purifier le ciboire, prenant garde que celles qu'on y remettra soient nouvellement faites.

6. Il faut de plus une boiste pour porter la communion aux malades, qui soit d'argent doré par le dedans. Quand on ira loin, & en un lieu difficile, elle se pourra mettre dans une bourse de soye blanche qui se pendra au col, & s'attachera avec des cordons de soye: cette boiste doit estre benite, comme aussi le croissant du soleil.

7. Le soleil pour exposer le S. Sacrement doit estre d'argent: la hauteur du pied des plus petits doit estre d'un pan. Le soleil doit avoir deux cristaux d'un tiers de pan en diametre, ou plus, afin qu'on y puisse mettre commodément une grande hostie, qui sera posée dans un petit croissant de mesme maniere, mais toujours doré: L'un des cristaux sera attaché au soleil par une petite chaisnette, comme le couvercle d'une montre, & fermera avec un petit crochet, ou avec une petite broche d'argent aussi attachée avec une petite chaisne. Au dessus du soleil il faut qu'il y ait une croix, qui passe les rayons du soleil de son travers. Le soleil doit estre au moins de deux marcs d'argent.

8. La boiste à mettre les grandes hosties doit estre ronde, & un peu plus grande que les hosties. Elle peut estre d'argent, de fer blanc, de cuivre, de carton ou de bois, garnie par le dedans de tafetas blanc, ou de toile fine; & par le dehors enrichie d'étoffe de soye, ou de broderie. Il faut mettre dans cette boiste une lame de plomb en rond, couverte d'un tafetas blanc, pour tenir les hosties

en citat. Il faut prendre garde de ne point tenir les hosties dans un lieu trop humide, & trop sec; & ne point se servir de celles qui sont trop vieilles.

9. L'encensoir peut estre d'argent, ou de leton. Il doit avoir quatre chaisnes, dont trois auront de longueur quatre pans; la quatrième, qui tient le couvercle d'enbas, doit estre un peu plus longue: pour le petit couvercle d'enhaut, ou plaque qui tient les chaisnes, il y doit avoir en dehors deux anneaux; l'un qui tienne à la plaque mesme, & est immobile, l'autre qui tienne à la chaisne tachée au couvercle d'enbas pour le tirer en haut. On se sert de deux encensoirs seulement aux processions du S. Sacrement, & de quelque insigne Relique.

10. La navette doit estre de la mesme matiere que l'encensoir, avec sa cuillere. Elle doit estre assez grande pour tenir ce qu'il faut d'encens pour la procession, & la messe solemnelle. Elle doit estre d'un demy pan au moins, avec un pied en ovale. Il n'y a que la moitié de la navette qui s'ouvre. La cuillere est un peu moins longue que la navette, afin qu'elle se puisse mettre dedans. Il ne faut pas qu'elle soit attachée, afin qu'on la puisse presenter plus aisément.

11. L'encens dont on se sert à l'Eglise doit estre de bonne odeur, & si on y mesle quelque autre matiere odoriferante, l'encens doit estre toujours en plus grande quantité. il doit estre un peu cassé avant qu'on le mette dans la navette; mais il ne faut pas qu'il soit en poudre.

12. Le bénitier doit estre d'une forme ecclesiastique, afin de le pouvoir porter pour l'aspersion de l'eau benite, pour les offices des morts, & autres occasions. Il peut estre d'argent, d'étain, ou de leton.

13. L'asperoir doit estre d'argent, d'étain, de leton, ou de bois tourné, avec de la soye de pourceau, ou du poil de loup, de longueur près de deux pans, ou bien s'il est d'argent, ou d'étain il peut y avoir au bout une pomme avec des trous, dans laquelle sera une petite éponge.

14. Il faut avoir un ou deux vaisseaux d'étain, de fayance, ou de terre vernissée, pour servir à laver les corporaux, les palles, les purificatoires, comme aussi les calices, & ils ne serviront qu'à cet usage.

15. Au lieu où l'on fait des hosties il faut un vaisseau d'étain, ou de terre vernissée qui ne serve que pour cela.

16. L'instrument de la paix doit estre d'or d'argent, ou de broderie, avec une image devote du crucifix, ou de quelque autre mystere. Sa hauteur sera d'un demy pan, & sa largeur d'un pouce moins finissant en demy rond par le haut. Il doit avoir par derriere une petite ance pour le tenir, à laquelle on attachera un voile de la couleur de l'office du jour pour l'essuyer.

### Des Corporaux, Palles, Purificatoires, bourses, voiles, & autres ornemens pour les autels, & pour l'Eglise,

1. **L**es corporaux doivent estre de fine toile de lin bien blanche, qui ne soit point clair & transparante. Il n'y faut point d'ouvrage de fil. Que si on y met une dentelle autour, elle doit estre fort petite. On mettra à deux doigts proche du bord de devant, à l'endroit où le Prestre baise l'autel ordinairement, une petite croix faite à l'éguille  
avec

## 626 LES CORPORAUX. PALLES.

avec de la soye ou du fil blanc, de cette figure †. On doit plier les corporaux en sorte que toutes les extremités soient en dedans, & ne paroissent point. Il les faut empeser, afin qu'ils se plient aisément, & se tiennent plus fermes. La longueur des corporaux doit estre de deux pans & demy en quarré.

2. Les palles doivent estre de la mesme toile que les corporaux : leur grandeur sera de trois quarts de pan en quarré : elles doivent estre doublées avec un carton entre les deux toiles. Il ne faut mettre dessus les palles ny étoffe, ny croix, ny image. Elles ne doivent pas avoir de dentelle autour, où il faut qu'elle soit très-petite ; mais seulement quatre glands, ou quatre petites houppes aux quatre coins, afin de les prendre plus aisément. Elles doivent estre benites avec les corporaux. Il faut estre soudiacre aumoins pour les toucher.

3. Les purificatoires doivent estre de toile blanche ny trop grosse, ny trop fine : leur longueur doit estre de deux pans aumoins, leur largeur d'un pan & un quart. Il les faut plier en trois. Ils doivent avoir une petite croix faite de fil bleu au milieu, & un petit orlet autour sans-passement.

4. Les bourses des corporaux doivent estre de la mesme étoffe par dessus que les paremens, & par le dedans elles doivent estre garnies de toile fine & blanche, avec un fort carton entre deux. Les deux bords seront garnis de galon étroit, revenant au passement des ornemens. Elles seront fermées par les deux costez avec deux pointes de tafetas de la mesme couleur. A l'ouverture il y aura un bouton & une gance pour les fermer. La largeur de la bourse sera d'un pan ; & la hauteur aura un pouce d'avantage. Il doit y avoir dessus la bourse une croix faite de broderie, ou de passement étroit, longue  
de

de trois quarts de pan & plus, & le travers d'un demy pan & plus.

5. Le voile du calice doit estre d'étoffe de soye de la couleur des ornemens. Il doit estre de trois pans en quarré, en sorte qu'il couvre le calice de tous costez. L'on peut mettre un petit ouvrage de broderie platte au bord; mais il n'y faut ny croix, ny autre figure. Il doit estre doublé d'un tafetas, & bordé d'un passement, ou d'une petite frange de soye, d'or, ou d'argent.

Dans les Eglises où l'on fait l'office solennel il faut de voiles pour le soudiacre, quand il tient la patene en la messe solennelle, de dix pans de longueur, & de la largeur de l'étoffe, des quatre couleurs, sçavoir blanc, rouge, vert & violet: ils n'en faut point de noir; car on ne s'en sert point aux messes des deffunts, ny le vendredy saint. Ces voiles doivent estre d'étoffe de soye, bordez d'une dentelle, ou d'une petite frange, & aux deux bouts avoir de la frange de la largeur de trois doigts.

Dans les principales Eglises, il en faut un autre de la mesme grandeur, qui soit blanc, & plus precieux, pour mettre sur les épaules du celebrant, qui doit porter le tres-saint Sacrement en procession.

6. Il doit y avoir dans les Eglises parroissiales un daix pour porter le S. Sacrement aux malades, de cinq à six pans de longueur, & de quatre pans ou plus de largeur. Les pentes doivent avoir un pan & demy de hauteur, la frange comprise. Elles doivent estre d'étoffe de soye blanche. Il y faut deux bâtons pour le porter de cinq à six pans de hauteur, garnis de mesme étoffe que le daix, s'ils ne sont peints, où dorez.

Outre ce daix il doit y en avoir un autre plus grand, avec quatre, ou six bâtons, selon la qualité  
des

## 628 DES CORPORAUX, PALLES,

des Eglises, pour servir lorsque l'on portera le saint Sacrement en procession.

7. Il faut avoir des voiles, ou des couvertures pour les croix, & les images au temps de la passion, c'est à dire depuis les vespres du Samedi de la passion, jusques à la veille de Pasque après l'eau benite. Ils peuvent estre de camelot, ou d'autre étoffe de couleur violette, sans aucune figure, ou image, croix, ou autre instrumens de la passion.

8. On doit avoir en chaque Eglise un poisse, ou un drap des morts de velours, ou de damas, ou de drap noir, avec une croix blanche au milieu d'un pan de largeur, qui divise le drap en quatre parties. Il pourroit estre de quatorze pans, ou environ de longueur, & de dix pans de largeur; & estre bordé d'une petite frange de soye noire & blanche, & doublé d'une toile noire, ou bouracant, avec des houpes noires & blanches aux quatre coins. Il n'y doit avoir autre ornement, ny croix, ny offemens, ny armoiries.

9. Outre ce drap des morts il en faut un autre pour les sepultures des enfans au dessous de sept ans. Il peut estre de damas, ou d'autre étoffe blanche, d'une canne, ou environ de longueur, & de cinq à six pans de largeur, avec une petite frange autour.

10. En chaque Eglise parroissiale il doit y avoir une banier de la couleur convenable au Patron de cette Eglise. Elle doit avoir neuf ou dix pans de hauteur, & six de largeur. L'Image du Patron doit estre mise au milieu en broderie. La banier doit estre de satin, ou de damas, ou de tafetas, ou de camelot, doublée d'une toile, ou d'une étoffe legere, bordée autour d'un petit molet de soye; & par le bas il doit y avoir une frange de quatre doigts. Le  
bâton

bâton pour la porter doit estre d'une canne & demie de longueur:

### Des ornemens du Prestre, & des autres ministres de l'autel.

1. **L**E surplis doit estre de toile blanche, & honneste. Les Conciles veulent qu'il descende jusques à mis-jambe, *infra medias tibias*: il doit au moins descendre jusques au dessous du genoüil. Ils deffendent aussi qu'on y mette aucun passément de prix, ou autre chose qui ressent la vanité. On doit attacher à l'ouverture du devant des cordons simples, ou une agraffe pour le fermer.

2. L'aube doit estre de toile blanche de lin, ou de chanvre, qui ne soit pas trop grossiere. Elle doit avoir communément sept ou huit pans de longueur. Il y faut une agraffe, ou deux cordons pour l'attacher par le col. On y peut mettre un petit passément au bas, & faire quelque petit ouvrage autour du col, & au bout des manches.

3. L'amat doit estre de mesme toile que l'aube, long de trois pans, & large de trois pans & demy. Il y faut faire une croix de fil de deux travers de doigt en quarré, à un demy pan proche du bord entre les deux cordons. Il faut aux deux coins de devant deux cordons de cinq à six pans de longueur chacun, afin qu'on les puisse attacher devant la poitrine. Il y en a qui font quatre œillets aux quatre coins, pour changer les cordons quand l'amat est sale d'un costé: en ce cas il faut que la croix soit au milieu.

4. La ceinture, ou le cordon, doit estre de fil blanc, ou de soye, de la couleur des ornemens, longue de douze pans: il y faut des houppes de fil aux  
extr-

## 630 DES ORNEMENS DES FRESTRES.

extremitez d'un demy pan de longueur au moins. Il ne faut point de cordons à la ceinture pour attacher l'étole ; parce qu'il est dit dans les rubriques du Missel qu'on la doit attacher avec les extremitez de la ceinture.

5. L'aube, l'amat, & la ceinture doivent estre benit par l'Evesque, ou autre ayant permission. Ils perdent leur benediction quand ils sont notablement rompus, ou qu'ils ont perdu leur forme, comme si on changeoit de manche à l'aube.

6. La chasube doit avoir de longueur par derriere six pans aumoins, & par le devant un tiers de pan moins. Sa largeur par derriere doit estre de trois pans & demy, & par le devant de trois pans au bas, & vers la poitrine au plus étroite de deux pans un quart moins, la croix étant comprises en toutes ces mesures. La croix aura au plus un pan de largeur, & la longueur de chaque croison un quart de pan moins. Il faut que la chasuble soit bordée tout autour d'un petit molet, ou aumoins d'un galon ; & qu'elle ait deux cordons au dedans par le devant, de cinq à six pans chacun pour l'arrester. Selon l'usage de Rome la chasuble à la croix au devant, & la colonne derriere : mais en France c'est le contraire.

7. L'étole doit estre de mesme couleur & étoffe, que la chasuble, longue de traize pans, large de plus d'un tiers de pan, ou de six doigts : les pattes doivent avoir un pan par le bas ; & autant de hauteur. Il y faut trois croix d'un passément étroit, chaque croix d'un demy pan en quarré. Aux deux extremitez de l'étole il y aura une frange de trois doigts de large

Pour l'étole du Diacre il y faut mettre deux cordons, ou un bouton avec une ganse, pour l'arrester sous le bras droit.

8. Le

## DES ORNEMENS DES PRESTRES. 631

8. Le manipule doit estre de mesme étoffe que l'étole, & la chasuble. Sa longueur doit estre de cinq pans, sa largeur comme celle de l'étole. Il doit y avoir trois croix, & de la frange aux extrémités. Il y faut un bouton qui l'arreste ou bien deux petits cordons d'un pan & demy de long, cousus au milieu en dedans, avec lesquels on l'attachera au dessous du coude.

La chasuble, l'étole, & le manipule doivent estre benis par l'Evesque, ou autre ayant permission.

9. La dalmatique, ou la tunique du diacre doit avoir de longueur cinq à six pans, & de largeur par les épaules deux pans & quatre doigts, ou environ: sa longueur au dessous des manches, & jusqu'au bas doit estre de quatre pans: les manches doivent avoir un pan & demi de large, & descendre à quatre doigts du poignet, & ne point estre coupées, mais fermées. Les bandes de devant & de derriere sont larges de trois quarts ou deux tiers de pan. Il faut mettre à l'ouverture, & à la manche du costé gauche, une frange de deux ou trois doigts de largeur; & au haut l'on met des cordons de soye avec les houppes des deux costez, pour fermer la dalmatique sur les épaules.

La tunicelle du soudiacre est semblable à la dalmatique, excepté cette frange du costé gauche qui n'y est pas: & de plus la tunicelle doit avoir les manches plus longues, & plus étroites que la dalmatique.

10. Le pluvial, ou la chappe doit aller jusques à un travers de doigt de terre de tous costez. Sa longueur ordinaire est de sept pans par devant & un pan moins par derriere. L'orfroy, ou la bande qui regne tout le long sur le devant, doit avoir un  
pan

## 632 DES ORNEMENS DES PRESTRES.

pan de large. Le chapperon doit avoir deux pans & demy de haut : mais s'il est attaché au dessus de l'orfroy, comme on fait en quelques Eglises, c'est assez de deux pans. Il faut mettre autour du chapperon de la frange large de trois bons doigts. Il y doit avoir devant la poitrine une petite piece d'étoffe de quatre bons doigts de large, & d'un demy pan au moins de long, où l'on mette des agraffes pour tenir le pluvial.

Il faut avoir des pluviaux de cinq couleurs de l'Eglise. Les violets qui servent aux jours de penitence ; doivent estre plus simples, comme aussi les noirs. Il ne faut en ceux-cy ny larmes ny ossemens, ny autres choses semblables. Les orfrois & les chapperons des chappes noires se font ordinairement de satin, de tabis, ou autre étoffe blanche, & la garniture de soye moytié blanche, moytié noire.

11. Aux dimanches, & aux moindres festes il faut trois pluviaux : un pour le celebrant, & deux pour les assistans, ou choristes. Aux festes de seconde classe il en faut cinq. Et à celles de premiere classe il en faut sept.

A Laudes c'est assez de deux pluviaux avec celui du celebrant, qu'ils prennent au huitième répons.

### Des Tonsures, & de leur mesure.

**L**E cinquième Concile de Milan tenu par saint Charles Borromée l'an 1579. & confirmé par le Pape Gregoire XIII. a marqué la grandeur des tonsures de chaque ordre en le maniere cy-aprés. Et quoyqu'on ne soit pas obligé de s'y arrêter avec scrupule, il n'est pas inutile de le marquer,

quer ; afin que cela serve au moins d'exemple pour faire les tonsures plus ou moins grandes selon la difference des ordres.

La tonsure du Prestre doit avoir de diamette , ou de largeur , quatre onces , ou quatre doigts , qui reviennent à trois poudes.

Celle du Diacre doit avoir un doigt moins. c'est-à-dire deux poudes , trois lignes , ou trois doigts.

Celle du Soudiacre un demy doigt moins , c'est-à-dire un pouce , dix lignes & demy , ou deux doigts & demy.

Celle des moindres ordres doit estre seulement de deux onces , ou deux doigts qui font un pouce & demy ; c'est-à dire qu'elle doit estre moindre de moitié que celle du Prestre.

Celle du clerc tonsuré doit estre d'un pouce , deux lignes & demy , qui est un doigt & demy , comme il se voit en la figure cy-aprés.

Plusieurs Conciles ordonnent qu'on renouvelle la tonsure au huitième jour.

La tonsure ne doit pas estre au derriere de la teste , mais au somme ; comme une couronne.

*On a fait une figure pour les mesures , par laquelle on voit facilement le rapport qu'elles ont les unes aux autres : Et pour cela il faut considerer deux sortes de bandes , lesquelles sont divisées par cellules , les unes qui sont de haut en bas , les autres de gauche à droit. Dans les bandes de haut en bas tous les chiffres ont rapport à la mesure , qui est à la premiere cellule : ainsi dans la bande dont la premiere cellule est ligne , le chiffre 36. de la quatrième cellule marque 36. lignes ; & ainsi des autres.*

*Mais en prenant les bandes de gauche à droit , toutes les cellules d'une bande sont équivalentes , c'est à dire marquant la mesme longueur exprimée par différentes mesures*

mesures ainsi toute la dernière bande de gauche à droit  
a r. pour la première cellule, qui veut dire une toise,  
& un huitième pour la seconde, qui veut dire qu'une  
toise vaut une canne plus un huitième de canne, &  
ainsi du reste. Cette figure sera la fin de ce livre.



## A B R E G E' D E L A D O C T R I N E

Chrétiennne, dont il est parlé dans la  
formule du registre de l'estat des ames,  
de la première partie.

**Q**u'est-ce que Dieu ?  
C'est un pur esprit tout sage & tout bon  
qui a créé toutes choses.  
N'y a-t-il qu'un Dieu.

Non : Il n'y en a qu'un : mais il y a trois personnes,  
qui ne sont toutes trois qu'un mesme Dieu.

Quelles sont ces trois personnes ?

Le Pere, le Fils, & le S. Esprit.

Laquelle des trois personnes s'est fait homme ?

La seconde, qui est le Fils.

Pourquoy s'est-il fait homme ?

Pour nous racheter du peché de l'enfer, & nous  
sauver par la mort de la croix.

Qu'est-ce que la sainte hostie ?

C'est le Corps, le Sang, l'Amc, & la Divinité  
de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST sous les appa-  
rence du pain.

Que faut-il faire pour bien communier ?

Il faut vivre chrestiennement, fuir le peché au-  
tant que l'on peut, & éviter sur tout ceux que l'on  
appelle mortels, parce qu'ils tuent l'ame,

Ceux

*Ceux qui ont commis des pechez mortels peuvent-ils communier ?*

Ils ne le peuyent faire sans sacrilege s'ils ne sont véritablement convertis, & rentrez en grace avec Dieu par la penitence.

*Que faut-il faire pour cela ?*

Il faut 1. penser à ses pechez. 2. en avoir une grande douleur. 3. estre dans une ferme resolution de n'y plus retomber. 4. les dire tous au Confesseur. 5. faire la penitence qu'il ordonne

*Que doit faire le Chrestien soir & matin ?*

Il doit prier Dieu à genoux, & pour cela sçavoir l'exercice du Chrestien, le Pater, Ave, Credo, en françois & en latin, & les commandemens de Dieu & de l'Eglise.

*Est-ce assez à un Chrestien de sçavoir & dire les commandemens de Dieu & de l'Eglise ?*

Non, il les faut observer tous.

*Il y a sept Sacremens.*

**L**E BÂTESME nous fait Chrestiens.

**L**A CONFIRMATION nous donne la grace pour devenir parfaits Chrestiens.

**L'**EUCCHARISTIE contient le Corps & le Sang de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST.

**L**A PENITENCE remet nos pechez.

**L'**ORDRE nous donne la puissance d'exercer les fonctions sacrées.

**L**E MARIAGE donne grace pour élever des enfans selon Dieu.

**L'**EXTREME-ONCTION nous aide à bien mourir.

Autre instruction touchant les principaux mysteres ; & les sacremens de l'Eglise, que tout Chrestien doit sçavoir.

*Q' est-ce que Dieu ?*

C'est un pur Esprit , qui a fait de rien le Ciel & la Terre , & toutes les choses qui y sont contenues : & qui en est le maistre & le souverain Seigneur.

*Où est Dieu ?*

Il est par tout , & il remplit & renferme toute choses.

*Pourquoy Dieu nous à-t-il mis au monde ?*

Pour le connoistre par la foy , esperer en luy , l'aimer & le servir , & ainsi obtenir la vie éternelle.

*Qu' est-ce que la sainte Trinité.*

C'est un seul Dieu en trois personnes , sçavoir le Pere , le Fils , & le S. Esprit.

#### L E P E R E

*Qu' est-ce que le Pere ?*

C'est la premiere personne de la Trinité qui engendre de toute éternité le Fils , qui est la seconde personne appelée Verbe ; & qui avec le Fils produit le Saint Esprit qui est la troisième.

#### L E F I L S.

*Qu' est-ce que le Fils ?*

C'est la seconde personne de la Trinité qui est engendré du Pere , & n'est qu'un mesme Dieu avec luy , parfait comme luy , & qui luy est égal en toutes choses.

*Qu' a fait pour nous le Fils ?*

Il nous a rachetez en prenant un corps & une ame comme nous dans le ventre de la sainte Vierge Marie, non par l'operation d'aucun homme, mais  
seule-

DE LA DOCTRINE CHRESTIENNE. 637

Teulement du Saint Esprit, & s'appelle J E S U S - C H R I S T.

*L'Eglise celebre sa conception au jour de l'Annonciation de la S. Vierge, & sa naissance au jour de Noël.*

S A V I E E T S A M O R T.

*Combien de temps a-t-il vescu sur la terre, & comme y est il mort ?*

Il a vescu environ trente-trois ans ; & il est mort par le supplice de la Croix, ou jour du Vendredi saint.

S A R E S U R R E C T I O N  
E T S O N A S C E N S I O N.

*Qu'est-il devenu après sa mort ?*

Il est resuscité par sa propre vertu le troisième jour, qui est celui de Pâque : & s'étant ensuite plusieurs fois montré à ses disciples sur la terre, il est monté au ciel le quarantième jour, qui est celui de l'Ascension.

*Pourquoy a il fait tout cela ?*

Pour nous tirer de la damnation éternelle, que nous meritions tous par le peché de nostre premier pere Adam, que l'on nomme originel : & pour nous délivrer de ceux que nous commettons, que l'on appelle actuels.

*Que nous a-t-il mérité pour tous cela ?*

Sa grace en ce monde, sans laquelle nous ne pouvons faire aucun bien, & sa gloire en l'autre.

L E S A I N T E S P R I T.

*Comment nous communique-t il cette grace ?*

Par le S. Esprit, qui nous est donné invisiblement pour nous faire bien vivre, ainsi qu'il a esté envoyé autrefois visiblement aux Apostres dix jours après l'Ascension de J E S U S - C H R I S T dans le ciel, qui est le jour de la Pentecoste.

*Qu'est-ce que le Saint Esprit ?*

C'est la troisiéme personne de la Trinité, qui procede du Pere & du Fils, & que nous adorons avec le Pere & le Fils c'est trois personnes n'estant qu'un seul Dieu.

### Le sept Sacremens de l'Eglise..

*Comment est-ce que le saint Esprit se communique principalement à nous ?*

Par le moyen des Sacremens de l'Eglise instituez par JESUS-CHRIST pour cet effet lorsque nous les recevons avec les dispositions requises.

*Combien y a-t-il de Sacremens ?*

Sept, qui sont:

1. Le Baptême, qui en effaçant le peché originel, & les actuels s'il y en a, nous fait chrestiens.

2. La Confirmation, qui en nous fortifiant en la confession de la Foy, & en la pratique de ce qu'elle ordonne, nous fait parfaits Chrestiens. *Ces deux Sacremens ne se reçoivent qu'une fois en la vie.*

3. L'Eucharistie\*, qui contient véritablement, réellement & substantiellement, le Corps & le Sang de Nostre Seigneur JESUS-CHRIST, Dieu & Homme, sous chacune des especes ou apparences du pain & du vin, dont la substance est changée en ce mesme Corps & ce mesme Sang, par la vertu des paroles de JESUS-CHRIST que le Prestre prononce en la sainte Messe, selon le pouvoir qu'il donna à ses Apostres, & en leur personne à tous les Prestres lorsqu'il institua cet adorable Sacrement le Jedy Saint veille de sa mort en soupant avec ses Disciples.

*Comment doit-on estre préparé pour le recevoir comment il faut ?*

Puis que Saint Paul nous enseigne que quiconque

que

que mange & boit indignement le Corps & le Sang du Seigneur, mange & boit sa propre condamnation ; il est nécessaire pour en approcher dignement, ou d'avoir encore la grace de son baptesme, ou si on a esté si malheureux que de la perdre, d'être véritablement converti & reconcilié avec Dieu, par une vraye & solide penitence : car il n'est pas permis de s'approcher de ce terrible sacrement qu'avec une grande reverence & sainteté.

*Qui sont les autres Sacremens ?*

4. La penitence, qui est nécessaire pour effacer tous les pechez mortels qui ont esté commis depuis le Baptesme.

*Que faut-il pour la bien faire ?*

Il faut se repentir de tout son cœur d'avoir offensé Dieu, en l'aimant comme source de toute justice, & en haïssant le peché qu'il nous défent.

Luy en demander serieusement pardon par les merites de JESUS-CHRIST son Fils.

Avoir une ferme resolution de ne jamais retomber dans ses pechez avec l'assistance de sa grace, & d'en faire une véritable penitence.

Confesser humblement tous ses pechez au Prêtre approuvé de l'Evesque, après avoir bien examiné sa conscience, & faire devotement la penitence qu'il impose.

Et enfin avoir soin de continuer encore après à satisfaire à Dieu offensé, par la priere, l'abstinence des plaisirs du monde, ou la mortification des sens, & pratique des bonnes œuvres.

*Achevez les trois autres Sacremens ?*

5. L'Extreme Onction, qui est institué pour le soulagement de nostre corps, lorsque nous sommes dangereusement malades ; & principalement pour fortifier nostre ame contre les assaux du diable à la fin de nostre vie.

6. L'Ordre, qui establit dans l'Eglise des personnes sacrées, en leur donnant le pouvoir de faire toutes les fonctions Ecclesiastiques pour conduire les fideles à la vie eter nelle.

7. Le Mariage, qui est institué pour la generation legitime des enfans, afin de remplir le nombre des Esleus dans les ciel.

Exercice du Chrestien pendant la journée,  
dont il est parlé dans la formule du  
Registre de l'estat des ames,

*Il faut le matin à son reveil faire le signe de la  
croix, disant :*

**A**U nom du Pere, du Fils & du Saint Esprit,  
*& puis dire :*

Mon Dieu je vous donne mon cœur.

*Après qu'on est levé, il faut se mettre à genoux devant quelque devote Image, & dire.*

Mon Dieu, je vous adore, faites-moy la grace de vous aymer de tout mon cœur.

Je vous remercie de m'avoir mis au monde, fait chrestien, & conservé durant cette nuit.

Je vous offre mon cœur & toutes mes actions, & je vous prie de me faire la grace de ne vous point offenser en ce jour, & de me conduire en toutes choses selon vostre sainte loy,

*Il faut dire ensuite*

**N**ostre Pere qui estes dans les cieux , que vostre nom soit sanctifié : que vostre regne arrive : que vostre volonté soit faite en la terre comme au ciel : donnez nous aujourd'huy nostre pain de chaque jour : & nous pardonnez nos offenses , comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensés : & ne nous laissez point succomber à la tentation ; mais delivrez-nous du mal. Ainsi soit-il.

**I**E vous saluë Marie , pleine de grace : le Seigneur est avec vous : vous estes benie pardessus toutes les femmes ; & JESUS le fruit de vos entrailles est beni. Saint Marie , Mere de Dieu , priez pour nous pauvres pecheurs maintenant & à l'heure de nostre mort. Ainsi soit-il.

**I**E croy en Dieu , le Pere tout puissant, createur du ciel & de la terre : & en JESUS CHRIST son fils unique , nostre Seigneur : qui à esté conçu du Saint Esprit : qui est né de la Vierge Marie : qui a souffert sous Ponce Pilate , a esté crucifié , est mort & a esté enseveli : est descendu aux enfers : est resuscité des morts le troisiéme jour : est monté aux cieux ; est assis à la droite de Dieu le Pere tout puissant : & viendra de là juger les vivans & les morts. Je croy au S. Esprit : la sainte Eglise catholique , la communion des Saints , la remission des pechez , la resurrection de la chair , la vie éternelle. Ainsi soit-il.

LES

## LES COMMANDEMENTS DE DIEU.

En vers anciens.

1. *Vn seul Dieu tu adoreras. Et aimeras parfaitement.*

2. *Dieu en vain tu ne jureras, Ny autre chose pareillement.*

3. *Les dimanches tu garderas, En servant Dieu devotement.*

4. *Pere & mere honnoreras, Afinque vives longement.*

Selon l'Ecriture saint.

I. **I**E suis le Seigneur vostre Dieu, qui vous ay tirez de la terre d'Egypte, de la maison de servitude. Vous n'aurez point d'autres Dieux devant moy. Vous ne vous ferez point d'image taillée, ny aucune figure, pour les adorer, ny pour les servir.

II. Vous ne prendrez point le nom du Seigneur vostre Dieu en vain : car le Seigneur ne tiendra point pour innocent celuy qui aura pris le nom du Seigneur son Dieu en vain.

III. Souvenez vous de sanctifier le jour du sabbat.

IV. Honorez vostre pere & vostre mere, afinque vous soyez heureux, & que vous viviez long - temps sur la terre.

En vers nouveaux.

1. *N'adore que Dieu seul, ne fers que le Seigneur. L'aimant de tout ton cœur.*

2. *Ne jure point en vain le nom si venerable. De ce maistre adorable.*

3. *Souvien-toy qu'au jour que Dieu s'est consacré. Il veut estre honoré.*

4. *Pour vivre heureusement parte un respect sincere, A ton pere & à ta mere.*

5. *Homi-*

- |  |  |   |
|--|--|---|
| <p>5. <i>Homicide tu ne feras.</i><br/><i>De fait ny volontairement.</i></p>             | <p>V. Vous ne tuerez point.</p>  | <p>5. <i>Ne frappe, ny ne blesse, &amp; ne trempe tes mains, Dans le sang des humains.</i></p>        |
| <p>6. <i>Luxurieux point ne feras.</i><br/><i>De corps, ny de consentement.</i></p>      | <p>VI. Vous ne commette point fornication.</p>   | <p>6. <i>Conserve ton corps chaste, &amp; resiste en ton ame.</i><br/><i>A tout desir infame.</i></p> |
| <p>7. <i>Le bien d'autruy tu ne prendras.</i><br/><i>Ny ne retiendras sciemment.</i></p> | <p>VII. Vous ne deroberez point.</p>   | <p>7. <i>Fui toute volerie, &amp; ne fais tort en rien,</i><br/><i>A ton frere en son bien.</i></p>   |
| <p>8. <i>Faux témoignages ne diras,</i><br/><i>Ny mentiras aucunement.</i></p>           | <p>VIII. Vous ne porterez point faux témoignage contre vostre prochain.</p>  | <p>8. <i>Epargne son honneur, &amp; jamais ne l'outrage,</i><br/><i>Par un faux témoignage.</i></p>   |
| <p>9. <i>L'œuvre de chair ne desireras.</i><br/><i>Qu'en mariage seulement.</i></p>      | <p>IX. Vous ne desirerez point la femme de vostre prochain.</p>  | <p>9. <i>Ne desire en son cœur ny la femme d'autruy.</i></p>  |
| <p>10. <i>Biens d'autruy ne convoiteras.</i><br/><i>Pour les avoir injustement.</i></p>  | <p>X. Vous ne desirerez point sa maison, ny son serviteur, ny sa servante, ny son bœuf, ny son asne, ny aucune chose qui luy appartient.</p> | <p>10. <i>Ny rien qui soit à luy.</i></p>   |

## LES COMMANDEMENS DE L'EGLISE.

En vers ancien. |

En prose.

En vers nou-  
veaux.1. Les festes tu  
sanctifieras.*Qui se sont de  
commandement.*2. Dimanches &  
festes messe oiras.*En servant Dieu  
devotement.*3. Quatre-temps  
vigiles jeanneras.*Et le Carefme en-  
tierement.*4. Vendredy chair  
ne mangeras.*Ny le Samedi  
mesmement.*5. Tous tes pechez  
confessuras,*A tout le moins  
une fois l'an.*6. Et ton Crea-  
teur recevras*Aumoins à Pas-*I. Celebret les jours  
de festes ordon-  
nées par l'Eglise en  
s'abstenant d'œuvres  
serviles,II. Entendre avec re-  
verence le saint office  
de la messe les diman-  
ches & les festes.III. Jeûner le Caref-  
me. les Quatre-tems  
de l'année, & les au-  
tres jours ordonnez  
par l'Eglise.IV. S'abstenir de  
manger de la chair le  
Vendredy & le Samedy.V. Confesser ses pe-  
chez tous les ans à son  
propre Curé & Pa-  
steur, ou bien à un au-  
tre qui ait permission  
de luy.VI. Recevoir le S. Sa-  
crament de l'Euchari-  
stie aumoins une fois1. Employe à ser-  
vir Dieu chaque  
feste en l'année,  
Par l'Eglise or-  
donnée.2. Enten la sainte  
Messe aux jours  
saints au Sei-  
gneur,*En luy rendant  
honneur.*3. Jeûne aux  
temps comman-  
dez, & tout la  
S. Carefme.*Où jeûna Jesus  
mesme.*4. Deux jours de  
la semaine ob-  
serve en ton  
manger*L'abstinence de  
chair.*5. Aumoins une  
fois l'an va con-  
fesser ton crime.*Au Pasteur le-  
gitime.*6. Et pour le  
moins à Pasque*avec amour re-  
çoÿ.*

qui

que humblement.

l'année dans la paroisse vers la feste de Pasque.

Ton Sauveur & ton Roy.

*Au commencement de son travail, il faut dire.*

Mon Dieu, je vous offre la travail que je m'en vay faire, donnez-y vostre benediction.

*Avant le repas il faut benir les viandes avec reverence estant debout, & dire le Benedicite. Apres le repas avec la mesme reverence & debout, il faut remercier Dieu, & dire, Agimus tibi gratias.*

*Il faut, quand l'heure ou la cloche sonne, dire :*

Mon Dieu, faites-moy la grace de ne vous offenser jamais.

*Quand on reconnoist ou qu'on doute avoir commis quelque peché, il en faut demander pardon à Dieu, & s'il est notable en concevoir une grande horreur en considerant quelle est nostre ingratitude & nostre malice de traiter ainsi celuy qui nous fait tant de biens, & que nous devons aimer plus que toutes choses ?*

*On pourra dire ces paroles, mais qui ne serviront de rien si on ne les a dit que de bouche sans les avoir dans le cœur.*

Mon Dieu, je suis bien miserable de vous offenser vous qui estes la bonté mesme, & qui ne m'avez créé que pour vous aimer. Je vous demande pardon de mon peché. Je suis resolu de n'y plus retomber moyennant vostre grace, & d'en faire penitence.

*Si on endure quelque mal, ou qu'on recoive quelque affliction, il faut dire :*

Mon Dieu, donnez-moy la patience de souffrir mes afflictions, je vous les offre unies avec celles de vostre Fils, pour la remission de mes pechez.

Le



cier des graces que vous nous avez faites, & vous demander celles dont nous avons besoin pour vous servir.

*Demandons premierement l'assistance du S. Esprit.*

**E** Sprit Saint venez en nous, & respandez dans nos ames les rayons de vostre lumiere celeste.

R. Venez en nous.

— Vous qui estes le Pere des pauvres, l'auteur des graces & la lumiere des cœurs.

R. Venez en nous.

Divin consolateur des fideles, hôte aimable de nos ames, soulagement de nos esprits.

R. Venez en nous.

Repos dans nos travaux, rafraichissement dans nos ardeurs, consolation dans nos déplaisirs.

R. Venez en nous.

O lumiere bien-heureuse, remplissez le fond du cœur de vos fideles, de vos divines clartez.

R. Venez en nous.

Sans vostre grace divine il n'ay rien de bon dans l'homme, il n'y a rien d'innocent.

R. Venez en nous.

Lavez nous donc de nos taches, arrosez nos secheresses, & guerissez nos maladies.

R. Venez en nous.

Amolissez nos duretez, échauffez nos froideurs, & redressez nos égaremens.

R. Venez en nous.

Donnez à vos fideles qui se confient en vostre bonté, les sept principaux dons de vos graces.

R. Venez en nous.

Donnez-leur les merites d'une bonne vie, l'accomplissement du salut, & la joye de l'éternité.

R. Ainsi soit-il.

*Que*

*Que chacun de nous remercie Dieu en particulier de toutes les graces qu'il en a receuës.*

## P O S E.

*Prions Dieu.*

**M**ON Dieu le Pere des lumieres, de qui viennent tous les biens, recevez favorablement les très humbles reconnoissances que nous avons de vos graces, & accordez-nous-en continuellement de nouvelles par JESUS-CHRIST nostre Seigneur. R. Ainsi soit-il.

*Demandons maintenant à Dieu le pardon de tous nos pechez, ayant un desir sincere de n'y plus retomber avec l'assistance de sa grace.*

## P O S E.

ÿ. JESUS-CHRIST Fils de Dieu vivant,

R. Ayez pitié de nous.

ÿ. Vous qui estes assis à la droite de nostre Pere.

R. Ayez pitié de nous.

ÿ. JESUS-CHRIST assistez-nous.

R. Et delivrez-nous pour la gloire de vostre Nom.

ÿ. Seigneur nous implorons vostre assistance,

R. Et nous vous presentons nos prieres dès le matin.

ÿ. Que nostre bouche se remplisse des cantiques de louanges.

R. Afin que nous chantions vostre gloire, & que durant le jour nous celebrions voitre grandeur.

ÿ. Seigneur detournez vos yeux pour ne voir plus nos offences,

R. Et effacez nos pechez.

ÿ. Mon Dieu créez un cœur pur en nous.

R. Et renouvez l'esprit de justice au fond de nostre ame.

ÿ. Ne nous rejetez pas hors de vostre presence,

R. Et

R. Et ne retirez pas de nous vostre S. Esprit.

V. Rendez nous la joye d'estre secourus par vostre grace :

R. Et fortifiez nous par l'esprit de pieté, de zele, & d'amour.

V. Seigneur exaucez nos prieres,

R. Et que nos voix s'élevent jusques à vous.

*Prions Dieu.*

**M**On Dieu qui estant offensé par les pechez. estes appaisé par la penitence, considerez avec bonté les prieres de vostre peuple, afin qu'il recoive le pardon de toutes les fautes, de celuy mesme de qui il recoit la grace de le demander par JESUS CHRIST nostre Seigneur. R. Ainsi soit-il.

*Prions Dieu.*

**S**eigneur nous vous supplions de prevenir toutes nos actions par vostre esprit, & les conduire en suite par une assistance continuelle de vostre grace, afin que toutes nos prieres & toutes nos œuvres sortent de vous comme de leur principe, & se rapportent à vous, comme à leur fin. R. Ainsi soit-il.

V. Seigneur daignez en ce jour,

R. Nous garder de tout peché.

V. Ayez pitié de nous, Seigneur,

R. Ayez pitié de nous.

V. Répandez sur nous vostre misericorde, & vostre grace,

R. Selon l'esperance que nous avons mise en vous.

*Prions Dieu.*

**S**eigneur Dieu tout-puissant, qui nous avez fait arriver au commencement de ce jour, sauvez-nous aujourd'huy par vostre puissance, afin que durant le cours de cette journée nous ne nous laissions aller à aucun peché : mais que toutes nos paroles, nos pensées, & nos actions estant conduites

T r par

par vostre grace, ne tendent qu'à accomplir les regles de vostre justice. Par JESUS-CHRIST nôtre Seigneur. *R.* Ainsi soit-il.

*V.* La mort des Saints du Seigneur,

*R.* Est precieuse devant ses yeux :

Que Marie la S. Vierge, & tous les Saints intercedent pour nous envers le Seigneur, afin que nous obtenions d'estre secourus & sauvez par ce Dieu qui vit & regne dans tous les siecles des siecles.

*R.* Ainsi soit-il.

*V.* O Dieu, venez à nôtre aide :

*R.* Hastez-vous, Seigneur, de nous secourir.

*V.* Faites voir vostre ouvrage dans vos serviteurs, & faites reluire vostre gloire sur leurs enfans.

*R.* Faites éclater sur nous la splendeur de vostre puissance : Dressez & affermissez nos œuvres & nos actions.

*Prions Dieu.*

**S**eigneur Dieu Roy du ciel & de la terre, daignez, s'il vous plaist, conduire & sanctifier, régler & gouverner en ce jour nos cœurs & nos corps, nos sens, nos discours & nos actions, en sorte que nous gardions vostre loy, & que nous accomplissions vos commandemens, afin que dans le cours de cette vie & dans l'éternité de la vie future, nous meritions d'estre delivrez & sauvez par le secours de vostre grace, ô Sauveur du monde, qui vivez & regnez dans tous les siecles. Ainsi soit-il.

*R.* Seigneur établissez nos jours & nos actions dans vostre sainte paix. *R.* Ainsi soit-il.

Que le Seigneur dresse nos cœurs & nos corps à l'amour de Dieu, & à l'attente de JESUS CHRIST,

*R.* Ainsi soit-il.

*V.* Nôtre unique secours est le nom & la toute-puissance du Seigneur.

*R.* Qui a fait le ciel & la terre.

Que

P O U R L E S O I R. 651

Que le Seigneur nous benisse & nous garde de tout mal : qu'il nous conduise à la vie eternelle, & que par sa misericorde les ames des fidelles qui sont morts reposent en paix. Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit.

PRIERES POUR LE SOIR.

Au nom du Pere, du Fils, & du S. Esprit.

R. Ainsi soit il.

*Mettons nous en la presence de Dieu, & l'adorons.*

**M**ON Dieu, nous sommes icy assemblez à la fin de cette journée, pour vous adorer par JESUS CHRIST N. Sauveur, & pour vous remercier par luy de toutes les grâces que vous nous avez faites.

*Que chacun de nous remercie Dieu en particulier des grâces qu'il en a receues.*

P O S E.

*Confessons nos pechez à Dieu.*

**N**ous nous confessons à Dieu tout puissant, à la bienheureuse Marie toujours Vierge, à S. Michel Archange, à S. Jean Batiste, aux Apostres S. Pierre & S. Paul, à tous les Saints, & à vous mes freres, de tant de pechez que nous avons commis par pensées, par paroles, & par actions.

*Examinons maintenant nostre conscience sur tous les pechez que nous avons commis en cette journée.*

P O S E.

*Témoignons à Dieu la douleur que nous avons de nos pechez, & luy en demandons pardon, faisant dessein de n'y plus retomber par l'assistance de sa grace.*

**M**ON Dieu nous avons grand regret d'avoir tant offensé vostre bonté, après en avoir re-

céu tant de graces; & nous reconnoissons après la reveüe de toutes nos fautes, que n'y ayant en nous que misere, mensonge & peché, nous ne pouvons jamais par nous mêmes en meriter le pardon. C'est ce qui nous abbat aux pieds du trône de vostre misericorde, avec les gemissemens d'un cœur contrit & humilié, & la resolution que vostre grace nous inspire de ne vous plus offenser; vous suppliant que les merites de vostre Fils, en la mort duquel nous mettons toute nostre esperance, nous obtiennent la remission de nos pechez, & la grace d'en faire penitence durant tout le cours de nostre vie.

Nous confessons donc nos pechez, nous nous en avouons coupables, nous nous en reconnoissons tres coupables. C'est pourquoy nous supplions la bien-heureuse Marie toujours Vierge, S. Michel Archange, S. Jean Batiste, les Apostres S. Pierre & S. Paul, tous les Saints, & vous, mes freres, de prier pour nous nostre Seigneur & nostre Dieu qu'il nous fasse misericorde, & qu'après nous avoir pardonné nos pechez, il nous conduise à la vie eternelle. Ainsi soit il.

V. Agneau de Dieu qui portez les pechez du monde.

R. Ayez pitié de nous.

V. Seigneur ne nous traitez pas selon nos pechez,

R. Et ne nous rendez pas ce que nous avons merité par nos offenses.

*Prions Dieu.*

Seigneur, faites paroistre sur nous les effets de vostre ineffable misericorde, & nous delivrant de tous nos pechez, delivrez nous aussy des peines que nous avons meritées en les commettant.

Trinité sainte, Pere, Fils & S. Esprit, qui estes un seul Dieu.

R. Ayez

R. Ayez pitié de nous.

Sainte Vierge Marie, Mere de Dieu,

R. Priez pour nous.

Tous les Anges, & Ordres celestes,

R. Priez pour nous.

Tous Saints & Saintes,

R. Priez pour nous.

Saint N. Patron de ce lieu,

R. Priez pour nous.

Saint N. dont l'Eglise celebre aujourd'huy la Feste.

R. Priez pour nous.

Seigneur, delivrez nous de tous mal, de tout peché, de vôtre colere, d'une mort impreveuë, & des embusches du demon. R. Delivrez nous Seigneur.

Seigneur, delivrez nous de nos mauvaises inclinations, & de toutes sortes de vices. R. Delivrez nous Seigneur.

Seigneur, delivrez nous de la mort eternelle au jour effroyable du jugement. R. Delivrez nous Seigneur.

Seigneur, exaucez nous lorsque nous vous prions de nous conduire à une veritable penitence, & de nous faire perseverer dans une bonne vie jusques à la mort. R. Ecoutez nous Seigneur.

Seigneur, nous vous prions pour tous les fideles, & particulierement pour ceux qui sont en cette maison; & nous vous demandons le repos pour ceux qui sont morts en vostre paix. R. Exaucez nous Seigneur.

**N**otre Pere qui estes dans les cieus, que vostre Nom soit sanctifié: Que vostre regne arrive: Que vostre volonté soit faite en la terre comme au ciel: Donnez nous aujourd'huy le pain dont nous avons besoin chaque jour: Et pardonnez nous nos

654. PRIERES POUR LE SOIR.

offenses, comme nous pardonnons à ceux qui nous ont offensé : Et ne nous laissez pas succomber à la tentation : Mais delivrez nous du mal. Ainsi soit-il.

Je vous saluë Marie pleine de grace, le Seigneur est avec vous : Vous estes benie par dessus toutes les femmes, & JESUS le fruit de vos entrailles est beny.

*Que chacun demande icy en particulier à Dieu les graces dont il a besoin pour le bien servir.*

P O S E.

ψ. Fils de Dieu écoutez nous,

℞. Et nous exaucez.

*Prions Dieu.*

**S**Eigneur, brûlez nos cœurs & nos reins par le feu de vostre Saint Esprit, afin que nous vous servions dans un corps chaste, & que par la pureté de nos ames, nous vous soyons toujourns agreables. Par JESUS-CHRIST nôtre Seigneur. ℞. Ainsi soit il.

**M**ON Dieu, faites que nous nous tenions soigneusement sur nos gardes, & que nous veillions sans cesse, parce que le Demon nostre ennemy tournant à l'entour de nous comme un lion rugissant, cherche quelqu'un qu'il puisse devorer comme sa proye. Donnez nous donc, Seigneur, la force de luy resister, & de demeurer toujourns fermes dans vostre foy. ℞. Ainsi soit-il.

ψ. Veüillez, mon Dieu, nous conserver durant cette nuit. ℞. Et nous y preserver de peché.

*Prions Dieu.*

**N**OUS vous supplions, Seigneur, de visiter cette demeure, & d'en éloigner toutes les embusches du Demon nostre ennemy : que vos Saints Anges y habitent pour nous y conserver en paix ; & que vostre benediction demeure toujourns sur nous. Par JESUS-CHRIST nostre Seigneur.

℞. Ainsi soit-il.

Que

Que le Seigneur tout puissant & tout misericordieux, le Pere, le Fils, & le S. Esprit, nous donne une nuit tranquille & une heureuse fin, & qu'il nous benisse & nous protege toujourns.

R. Ainfi soit-il.



## ACCURATIUS EXAMEN

### Circa sextum & nonum Præceptum Decalogi.

*Ne qua ad hanc materiam spectant à simplicioribus non sine offensione legerentur, visum est huc ea rejicere, non vulgari, sed latinâ linguâ tractanda.*

**U**XURIZ species vulgò septem assignantur, scil. fornicatio simplex, stuprum, raptus, adulterium, incestus, sacrilegium, & vitium contra naturam : quæ omnia ad præceptum illud, *Non mœchaberis*, revocantur, & sub eo, quamvis expressè tantùm adulterium prohibeat, prohibita quoque censentur. Si enim, ut ait Augustinus quæst. 71. in Exodum, *furti nomine bene intelligitur omnis illicita usurpatio rei aliena, profectò & nomine mœchia omnis illicitus concubitus* : atque illorum membrorum non legitimus usus, prohibitus quoque debet intelligi.

#### DE FORNICATIONE.

**F**ORNICATIO simplex est soluti cum soluta commixtio, quæ præcipuè in usu mulierum corruptarum, putà viduarum, meretricum, & con cubinarum intelligitur.

For-

Fornicatio cum meretricibus, sive mulieribus palam omnibus ad libidinem expositis, gravior est propter graviores, quæ nascituræ proli infertur, injuriam.

Idem dicendum de ea quæ fit cum concubina: quia concubinatus fornicationi simplici, cujus quædam species est, statum & permanentiam in peccato, seu concinuum, & quasi uxoriam cum fornicaria muliere consuetudinem superaddit. Unde utrumque specialiter in confessione videtur exprimendum.

#### DE STUPRO.

**S**TUPRUM est quando virgo defloratur, & virginalis integritas corrumpitur. Gravius est fornicatione simplici, propter injuriam quæ fit & virgini, & eius parentibus: virgini quidem: quia per stuprum impeditur à legitimo matrimonio, & semel amisso virginitatis signaculo in via meretricandi, ut ait S. Thomas, ponitur: parentibus autem ejus, quia cura virginis illis incumbit, & ejus in illos ignominia redundat. Unde divinâ & humanâ lege tenetur utrisque stuprator ad restitutionem.

Quærendum itaque est, ut plena peccati illius habeatur cognitio, an violentiâ, metu, vel dono; aut sub promissione verâ aut fictâ matrimonii, an verò blanditiis & precibus cum virgini peccaverit.

#### DE RAPTO.

**R**APTUS admittitur, cum mulier quæcumque, vel invita ad concubitum opprimitur; vel invita rapitur, etsi in concubitum postea consentiat: vel denique in viro parente, marito vel custode corporis ejus, ipsâ licet consentiente, abstrahitur.

Quoniam trium illorum modo raptus fuerit perpetratus, Sacerdotes confessionibus excipiendis, dediti sedulò debent inquirere.

Ratione

Ratione violentiæ quæ raptui annexa est, quæque vel virgini soli, vel solis ejus parentibus, vel utrisque affertur, gravius est hoc peccatum, stupro.

Sed & cum aliis luxuriæ speciebus potest concurrere, carumque malitiam augere. Si enim conjugata rapiatur, est raptus conjunctus cum adulterio. Si rapta intra gradus prohibitos propinquitate raptorem attinet, raptus erit cum incestu. Si Deo sacra sit per votum, vel per ordinem, simul erit & sacrilegium.

### DE ADULTERIO.

**A**DULTERIUM, quo nempe fit ad alienum thorum accessio, triplex est pro vario personarum quibuscum committitur discrimine. Vel enim est conjugati cum solutâ: vel soluti cum conjugatâ: vel conjugati cum conjugata.

Postremum aliis duobus præponderat, quia in eo peccatum congeminatur.

Vir quoque solutus adulterans cum muliere conjugatâ: ideò gravius peccat muliere solutâ adulterante cum conjugato, quia ille prolem adulteræ reddit incertam, & viro ejus falsum substituit heredem, non sine magnâ viri injuriâ, & publicæ pacis perturbatione.

Si adulterium viri cum adulterio mulieris comparetur, ejusmodi erunt ad invicem, ut habitâ ratione dignitatis sexûs, quâ vir caput est mulieris, & quàm ideò *et virtute vincere, et regere debet exemplo*, ut ait Augustinus, adulterium viri gravius sit adulterio mulieris. Sed quantum ad primarium matrimonii finem, qui est proles, adulterium mulieris gravitate superat adulterium viri cum & per illud fiat injuria proli quæ incertum habet patrem, & marito, qui falsum habet substitutum heredem.

Unde adulterium ita est oppositum castitati, ut sit etiam

etiam simul contra justitiam, & gravius fiat in genere luxuriæ ex adjunctione deformitatis injustitiæ.

Et si autem peccatum conjugati accedentis ad aliam, ex parte ejus sit adulterium, quia fidem conjugalem violat, ex parte tamen mulieris ad quam accedit, quandoque est adulterium, si sit conjugata; quandoque habet rationem stupri, vel alicujus alterius, secundum diversas qualitates mulierum ad quas accedit.

### DE INCESTU.

**C**IRCA incestum. qui est conjunctio cum personâ intra gradus prohibitos conjunctâ; expendendum est Sacerdotibus, quo propinquitatis vel affinitatis gradu persona cum qua quis peccavit, corruptorem suum attingat; quo conjunctior enim est, eò gravius peccatorum existit.

Triples autem est cognatio: carnalis, legalis & spiritualis. Carnalis cognatio est, quæ oritur ex generatione, seu conjunctio carnali. Legalis, quæ per adoptionem acquiritur. Spiritualis, quæ ex conjunctio spirituali, nimirum per baptismum & confirmationem; & quæ intercedit inter Sacerdotem & fæminam cujus peccata in confessione excipit Non solum autem cognatio carnalis, sed & spiritualis magni semper momenti Ecclesiæ visa est, ut ex canonicis potest colligi.

### DE SACRILEGIO.

**S**ACRILEGIUM in genere luxuriæ admittitur, cum persona Deo sacra vel per votum, vel per ordinem, vel locus Deo dicatus, per actum venereum polluitur.

Quatuor autem modis fit aliquis reus sacrilegii.

1. Si persona sacra consentiat in actum venereum, vel saltem deliberatè de illo delectetur.

2. Si

2. Si persona non sacra in actum venereum cum sacra consentiat.

3. Si utraque sacra sit.

4. Si actus venereus fiat in loco sacro, putâ ecclesiâ, vel cœmeterio, vel ab iis à quibus licité potest exerceri, putâ actus conjugalis ab iis qui matrimonio juncti sunt, vel ab iis à quibus non potest licité exerceri. Quæ omnes circumstantiæ in confessione necessariò sunt explicandæ.

Observandum item, sacrilegium cum diversis luxuriæ speciebus posse conjungi. Si enim aliquis abutatur personâ sibi conjunctâ secundum spiritualem cognationem, committit sacrilegium ad modum incestus. Si autem abutatur virgine Deo sacratâ, in quantum sponsa Christi est, sacrilegium est per modum adulterii. In quantum verò est sub spiritualis patris potestate, erit quoddam spirituale stuprum. Et si violentia iuferatur, erit spiritualis raptus, qui etiam secundum leges civiles graviùs punitur quàm alius raptus.

Quærendum itaque circa illud vitium, an quis peccaverit cum personis Deo consecratis vel per ordinem, vel per votum, aut an qui peccat, habuerit Ordines sacros, vel emiserit votum castitatis Aliæ quoque speciem mutantès circumstantiæ, si in eodem actum concurrant, explicandæ, ut jam diximus.

Inquirendum quoque an actum venereum in loco sacro quis exercuerit, & qualis ille actus fuerit, an in se licitus, putâ actus conjugalis, qui tamen illicitus fit & sacrilegus ratione loci.

An idem actus ab iis quibus erat interdictus, vel eo quod essent soluti, aut aliâ de causâ ad illum non idonei, ibidem fuerit habitus.

An eodem in loco sese polluerint: per hæc enim eccle-

ecclesia polluitur, & qui hæc perpetrat sacrilegii reus efficitur

Huc quoque oscula, tactus impudici, aliæque hujus generis tum in actibus, cum in verbis immunditiæ referri possunt, quibus etsi secundum exteriore ritus, quod actus illi imperfecti sint, aut in jure non expressi, prophana fieri non videatur ecclesia, summam tamen loco sancto, ubi virgineum corpus offertur, Deo laudes cantantur, animæ suis à sordibus abluuntur, injuriam fieri dubitari non potest. Quo fit, ut qui Deum timeat, circumstantiam ita peccatum hoc in genere commissum aggravantem omittere non debeat.

#### DE VITIO CONTRA NATURAM.

**V**ITium contra naturam illud est ex Augustino l. 3. contra Julian. c. 20. *quod fit præter eum usum, unde humana natura potest nascendo subsistere.*

Pluribus modis contingere potest.

1. Si absque omni concubitu causâ delectationis libidinosæ pollutio procuretur, & vocatur immunditia, sive mollities.

2. Quando cum muliere non servatur naturalis concumbendi modus.

3. Per concubitum ad non debitum sexum, & hoc propriè dicitur peccatum sodomiticum, de quo in sacris litteris, Ezech. 18. Gen. 13. Levi. 16. Rom. 1.

4. Cum eadem species non servatur: quod gravissimum in hoc genere peccatum, & vocatur bestialitas.

Quod spectat ad mollitiem duæ illius differentię à Joanne Jejunatore, & à Joanne Monacho in Canonario recensentur. Una quæ propriâ manu suscitatur; alia quæ alienâ, cum aliqui provocant alios ut suis manibus infandam hanc mollitiem ipsis

exerc-

excitent, qui quidem & proprii peccati, & alieni, quorum autores sunt, & quod alios docuerunt, reatum habent.

Quæri autem debet à pœnitente, an se polluendo personæ alicujus copulam concupierit, & cujus personæ, num conjugatæ, num consanguineæ, aut affinis, & quo in gradu; num Deo sacræ vel ratione voti, vel ratione ordinis, & cujus &c. Nam præter peccatum pollutionis est alterum desiderii, & quidem diversæ speciei pro qualitate personarum concupitarum.

Cæterùm, quæ acciderè solet in somnis pollutio, peccatum non est, cùm præter voluntatem fiat, neque tunc homo sit mentis compos. Circa eam tamen quæri potest.

An illi causam dederit per crapulam, aut ebrietatem, aut cogitationem carnalium vitiorum, quæ fuerit cum desiderio talium delectationum conjuncta intervigilandum, aut aliquid aliud culpæ obnoxium.

An ea pollutio quæ in somno contigit, post somnum propter delectationem placuerit.

Contingit etiam nonnunquam pollutio præter voluntatem, & omnino invitis etiam vigilantibus: tumque rationem peccati habere non potest, sed exhortandi; quibus hoc accidit, abstinentiâ, jejuniiis precibus id à se amoliri curent, quod & in se, & propter periculum consensus, castis animis non potest non esse molestissimum.

Non naturalis incumbendi modus est; quando in debito sexu non servatur instrumentum, aut vas debitum, aut alii monstruosi & bestiales concumbendi modi, ut ait S. Thomas, usurpantur: quorum turpitudinem qui id flagitii ruunt, nequeunt ignorare, satis eos docente naturâ, quæ illius institutio-

tutioni ita contraria sint, absque ingenti flagitio non posse fieri. Unde si ea inter confitendum reticeant, lethale illud silentium nonnisi in delibetatum ista celandi consilium poterit refundi.

Potest tamen generaliter ab eis quæri, si conjugati sint, num præter naturalem concumbendi modum, alium adhibuerint, & quis ille fuerit. Monendi quoque sunt, omnem concumbendi rationem esse fugiendam, quæ aut generationem impedit, aut in periculum inducit pollutionis.

Sed maximè detestandum, cum quis fœmina abutitur, ut masculus masculo. De quo August. in lib. de adulterinis conjugis, quod refertur 3 2. q. 7. c. Adulterii. *Horum omnium vitiorum pessimum est quod contra naturam fit, ut si vir membro mulieris non ad hoc concessio voluerit uti. Usus enim naturalis si ultra modum prolabitur, in uxore quidem veniale peccatum est, in meretrice damnabile. Sed istud quod contra naturam est, execrabiliter fit in meretrice, sed execrabilius in uxore. Tantùm enim valet ordinatio creatoris, & ordo creatura, ut in rebus ad utendum concessis cum modus exceditur, longè tolerabilius sit quàm in eis que concessa non sunt vel unus, vel rarus excessus.*

De masculorum concubitu duæ sunt differentia. Aliud est enim ab alio pati, aliud ie alium agere, quod tẽ pati gravius est.

Inquirere ergo oportet in quam harum differentiarum quis incidit, quoties, & per quantum tempus: an conjugatus, an Deo sacratus per ordinem, vel per vôtum: an consanguinitate vel affinitate aliqua conjunctus cum iis in quos agit, vel à quibus patitur: an autor ipse fuerit illius nequitia, quàm ei cum quo illam exercet persuaserit.

Illud autem propriè ad sodomiam pertinet. Huc quoque revocanda sunt omnia peccata, quæ fœmi-  
næ

næ in fœminas flagitiosissima, & prorsus infanda libidine commitunt: de quibus Apostolus Rom. 1. hæc habet. *Tradidit illos Deus in passiones ignominia. Nam fœmina illorum immunsaverunt naturalem usum in eum qui est contra naturam. Similiter & masculi relicto naturali usu fœmina, exarserunt in desideriis suis in invicem, masculi in masculos turpitudinem operantes, & mercedem quam oportuit erroris sui in semetipsis recipientes.*

Quoad ultimam vitii contra naturam speciem, quæ omnium gravissima est, & vocatur bestialitas, quærendum videtur, an inhonestè quis bestias attingerit, vel aliud peccatum cum eis commiserit.

#### DE ALIIS PECCATIS IN GENERE LUXURIAE.

**P**RÆTER has autem luxuriæ species jam enumeratas huc referri possunt quæcumque ad perfectum inconcessæ libidinis actum disponunt, aut quomodocumque inducunt, aut inducere nata sunt, cujûsmodi sunt oscula, tactus, oculus impudicus, scurrilitas, turpiloquium (sub quo audire & legere turpia, multoque magis ea scribere, comprehensum intelligi potest) impudici motus, saltationes, spectacula, cantilenæ, lascivus corporis ornatus, aliaque ejusmodi.

Sacerdos itaque sedulò inquirat quoad tactus, An quis impudicè fœminas vel adolescentes attingerit, aut permiserit se ab aliis tangi. An libidinis impulsu amplexatus, aut osculatus fuerit; aut quamvis non malo fine, tamen cum periculo pollutionis, aut consensus in cogitationem, vel rem inhonestam. Hæc eadem spectant personam, quæ hos amplexus, oscula vel tactus admiserit. Unde utriusque personæ qualitas, agentis nimirum & patientis

tientis, à qua species actus sæpè desumitur, est explicanda.

Quoad aspectum, An impudicè fœminas aspexerit. An adierit, vel transferit locum aliquem eo animo, ut impudicè eas aspiceret. Et an solo visu se oblectare voluerit, an etiam peccato quod ex aspectu illi in mentem venerat, aut quod priùs cogitatum illum ad oculos in mulierem conjiciendos impulerat. An, & quibus peccandi periculis se exposuerit.

Quoad alios sensus, An furo, odoribus, musicâ, choreis, nuditate corporis, & similibus sit usus, ut se vel alios ad luxuriam excitaret.

An choreas & spectacula, in quibus summum castitatis esse periculum Patres agnoverunt, ob id, aliisque de causis frequentaverit. An lascivo cultu se ornarit.

An amore carnali ad personam aliquam affectus fuerit, insequendo eam animo peccandi; & quanto tempore in eo perseveraverit; & num propter eum persona illa notata fuerit aliquâ infamiâ; de quæ variis actibus & peccatis quæ accidunt iis qui tali modo se amant.

An fuerit aliis causa peccandi consilio auxilio, vel alio modo; & quo peccato, quotque personis.

An occasiones proximas peccati incumbendi non vitaverit, & adhuc in illis maneat.

An animo peccandi miserit nuntia, litteras, vel munerâ; aut eadem ipse ad personam, quæ per hæc invitabatur ad peccatum, tulerit; an mediatorem se præstiterit in inducendis aliis ad peccandum; vel ipse ad peccandum mediatore usus.

Quoad verba, An de tali vel tali peccato se iactarit, & personas cum quibus occultè peccaverat, in particulari nominarit; & quàm grave damnum famæ vel bonorum inde secutum sit.

An

An verba lasciva & inhonesta protulerit; & an solùm ex ira, aut alia simili causa. An verò talia locutus fuerit, vel audierit præ voluptate quam ex illis verbis capiebat. Et an solùm verbis inhonestis delectatus fuerit, an verò etiam rebus ipsis turpibus significatis per eiusmodi verba quæ protulit, vel audivit. Et quibus rebus turpibus sit delectatus, an peccato cum conjugatâ, &c.

An legerit libros, vel historias impudicas & inhonestas, & an talibus propter inhonestatem delectatus fuerit: an etiam ipsâ re cogitatâ per lectionem se delectârit, & quâ, & num forsan pollutio vel motio carnis inde secuta fuerit

An domi retinuerit, vel luxuriosè aspexerit picturas & imagines impudicas.

An usus sit verbis inhonestis cum intentione peccandi, vel provocandi alios ad peccatum, & quod peccatum illud fuerit.

Quoniam verò ista omnia mala nulla essent, nisi præcessissent cogitationes malæ: *nemo enim*, ut ait Augustinus, *volens aliquid facit, quod non in corde suo prius dixerit*, circa cogitationes hæc quærenda sunt.

An habuerit cogitationes inhonestas & immundas, in iisque voluntariè hæserit, & delectatus fuerit. Et an non solùm cogitationibus, sed etiam rebus turpibus cogitatis delectatus sit. Dicendum quibus rebus, an peccato cum conjugatâ, vel Religiosâ, &c. etiam si illud actû complere noluisse. Nec sufficit dicere, Delectatus sum rebus turpibus.

An voluntariè, etiam si brevissimo solùm temporis spatio peccare cum aliqua vel aliquo desideraverit. Quod peccatum ejusdem est speciei, cujus opus ipsum. Itaque dicendum, an cum conjugatâ, Religiosâ, virginè, &c.

## DE PECCATIS CONJUGATORUM.

**C**um multa sint quæ à conjugibus in usu conjugii peccari possint, visum est nonnulla hîc exscribere ex Commentariis Estii, magni nominis Theologi in 4. Sentent. Dist. 31.

Primum quidem ex Scripturis & Patribus probat duos tantum esse casus, quibus sine omni peccato, imò & meritorie actus conjugalis fieri possit. Prior est, dum sit generationis causâ. Posterior, quando conjugii petenti debitum redditur.

Veniam itaque habet culpam concubitus conjugalis, quando fit solius voluptatis causâ, nec alia adest circumstantia mortalem culpam inducens. Quod enim talis concubitus culpam habeat, inde patet quia in eo voluntas revera obsequitur libidini, eam expetens, atque in eam sponte consentiens; quemadmodum Augustinus docet de bono conjug. c. 10. Hoc autem fieri non potest sine peccato, ut eodem loco docet Augustinus.

Habet præterea venialem culpam actus conjugalis, quoties fit tantum vitandæ fornicationis causâ, seu generaliter in remedium intontinentiæ. Cujus ratio est, quia etiam hoc casu conjux in illo actu obsequitur aliquousque voluptati carnis, sic tamen ut eam coërceat intra limites matrimonii, atque in bonum finem referat, qui est fornicationem vitare. Unde hic casus à præcedenti non est omnino diversus, sed sub eo tanquam sub generaliore continetur: addit enim ad electionem voluptatis circumstantiam boni finis.

Quærit deinde doctissimus ille Theologus quando in actu conjugali peccetur mortaliter, summamque recenset quinque aut sex casus, quibus etiam cum

cum legitima uxore congressus mortali culpâ non caret.

Primum, si ita frequens sit & intemptivus, ut impediatur tempora quæ orationi debentur. Nam & Petrus de usu conjugali loquens ( 1. Petri 3. ) exceptionem adjecit, *ut non impediatur orationes vestra.* Et Paulus 1. Corinth. 7. *Nolite fraudari invicem, nisi fortè ex consensu ad tempus, ut vacetis orationi.* Ex quo loco intelligitur Apostolum, id quod secundum indulgentiam permittit, ita demum permittere si excipiantur tempora orationis. Quod ita esse ex Apostoli verbis intellexit Augustinus de bono conjugali c. 10. cum ait: *Illam concubitum secundum veniam concedit Apostolus, qui fit per incontinentiam, si tamen non ita sit nimius, ut impediatur quæ seposita esse debent tempora orandi.* Verum istud intellige de eo qui exigit debitum, non qui reddit. Vult enim Apostolus abstinere ex consensu utriusque, & proinde excusatur qui à conjugè non consentiente ad reddendum debitum urgetur.

Secundò, si quis ita intemperanter utatur conjugè, ut non se contineat intra affectum conjugalem, paratus etiam cum alia non conjugè, aut cum eadem, quamvis conjux non esset libidinem suam explere, atque omnino voluptatem illam sic amet, ut eam Dei timori anteponat. De talibus ait Tobie Angelus: *Qui conjugium ista suscipiunt, ut Deum à se & à sua mente excludant, & suæ libidinis ita vacent sicut equus & mulus quibus non est intellectus, habet potestatem demonium super eos.* Et Dominus in Evangelio: *Qui amat uxorem suam plus quam me, non est me dignus.* In eos competit illud Hieronymi: *Nihil scditius quam uxorem amare, quasi adulteram.* Contra verò si conjuges magis diligant in sua conjunctione quod honestum, quam quod inhonestum est hoc eis auctore Apostolo

*secundum veniam conceditur, ait loco proximè citato Augustinus.*

Tertiò quando quis uxorem gravidam cognoscit, cum probabili periculo perdendi fœtum. Hunc casum expressit Hieronymus lib. 2. contra Iovin. cap. ultimo, dicens: *Imitentur saltem pecudes, & postquam uxorum venter intumuerit, non perdant filios.* Et apud Bedam in lib. pœnitentiali, cap. de Fornicatione: Pœnitentia præscripta legitur iis qui contra facerent, tanquam qui graviter peccassent. Sciendum autem quòd hoc casu non tantum exigere debitum, sed & reddere, mortale peccatum est, sicut furioso reddere gladium.

Quartò quando quis congregatur cum menstrua-  
ta, de quo tamen casu variant doctorum sententiæ. Sed de eo primùm audienda est Scriptura, quæ cum huiusmodi congressum prohibuisset Levit. 18. v. 19. & inter ea peccata numerasset quæ etiam in nova lege peccata sunt, eandem prohibitionem reperit c. 20. v. 18. & quidem constituto in utrumque mortis supplicio. Quam repetitionem expendens Augustinus quæst. 64. in Leviticum: *Hoc, inquit cum superius satis sufficienter prohibuisset, quid sibi vult quod etiam hic hoc eisdem præceptis voluit adungere? An fortè ne in superioribus quod dictum est figuratè accipiendum putaretur, etiam hic possum ubi talia prohibita sunt, quæ etiam tempore novi Testamenti, remotâ umbrarum veterum obscuritate sine dubio custodienda sunt. Quod videtur etiam per Prophetam Ezechielem significasse, qui inter illa peccata quæ non figurata, sed manifesta iniquitatis sunt, hoc commemorat, ad mulierem menstruatam si quis accedat, & inter iustitia merita si non accedat. Quâ in re non natura damnatur, sed concipienda prolis nexium prohibetur. Idem docet lib. 3. de peccat. merit. & remiss. cap. 12. Hieronymus verò in Ezech. latius explicat cur hoc à Deo prohibitum sit,*



fit: Quia, inquit, si eo tempore vir coierit cum muliere, dicuntur concepti foetus vitium seminis trahere, ita ut leprosi, & elephantiaci ex hac conceptione nascantur, & in foeda in utroque sexu corpora, parvitate vel enormitate membrorum sanies corrupta degenerit.

Quod autem hic casus extendendus sit ad utrumque conjugem, etiam si debitum reddat tantummodo præter locum expressum Levit. 20. suadet jam dicta ratio, quæ utrique est communis, quia cooperantur ambo ad nocendum notabiliter homini nascituro: idemque sonare videntur verba Augustini & Hieronymi. Hanc sententiam tenent S. Thomas, Bonaventura &c. quanquam non omnes hi autores mortalem culpam adscribant reddenti debitum. Beda in lib. pœnit. c. de Fornicatione, gravem pœnitentiam præscribit non abstinentibus à menstrua &c.

Quintò peccatur mortaliter, quando per usum veneris immoderatum notabiliter suæ aut conjugis nocet sanitati. Id quod etiam ad reddentem debitum rectè extenditur.

Postremus casus est, quando usus naturalis mutatur in eum qui est contra naturam, id est, in eum modum quo secundum naturam homo concipi non potest. Cujus meminit etiam Augustinus lib. de bono conjug. c. 10. & alibi. Hujus peccati gravitatem atque enormitatem pluribus locis cum detestatione notat sacra Scriptura.

Interrogari quoque possunt conjugati utrum in ipso actu conjugali optaverint sibi filios non nasci. Utrum maliciosè conceptionem prolis impediverint. An conceptam medicamentis, aut aliis quibusdam viis extinxerint, aut abortum procuraverint. Hæc enim omnia horrenda sunt, sed præsertim si crimen ad foetum usque animatum extendatur. Item an conjugale debitum petenti, dum potest & debet reddi, reddiderint.

# T A B L E.

## PREMIERE INSTRUCTION.

**D** Es Sacremens en general.

De ce qui regarde en general l'adminiftration des Sacremens. pag. 1.

### II. INSTRUCTION.

**Du Sacrement de Baptesme.**

*De la neceffité & de la grace du Baptesme.* 9

*De la matiere & la forme du Sacrement de Baptesme.* 14

*Du Miniftre, du lieu, & des fujets capables du Baptesme.* 17

*Des Parreins & Marreines.* 21

*Des fonts, des faintes huiles, & des autres chofes requifes pour adminiftrer le Baptesme.* 23

*Du Baptesme des adultes, ou de ceux qui ont l'âge de difcretion.* 27

*Des Sage-femmes.* 29

*Forme des ferment.* 31

### III. INSTRUCTION.

**Explication des ceremonies du Baptesme.** 32

### IV. INSTRUCTION.

**Du Sacrement de Confirmation.** 49

### V. INSTRUCTION.

**Du tres-saint Sacrement de l'Euchariftie.** 59

*De la communion Pafchale.* 73

*Ordonnance pour la Confeflion annuelle, & la communion Pafchale.* 78

## T A B L E.

**FORMULE DE MONITION** *que doivent faire les Curez, à leur Messe Paroissiale de l'une des deux festes de Pasques.* 80

**CANON DU CONCILE DE LATRAN tenu sous Innocent III.** *qui oblige tous les fideles de l'un & de l'autre sexe à la confession annuelle, & à la communion Paschale.* 81

### VI. INSTRUCTION.

**De la communion des malades.** 83

**Exhortation à faire au malade avant que de luy donner le Viatique.** 89

### VII. INSTRUCTION.

**Du Sacrement de Penitence.** 93

**De la Contrition.** 98

**De la Confession, seconde partie de la Penitence.**

107

**De la science, & autre qualitez necessaires à un Confesseur.** 115

**Du delay, ou refus de l'Absolution.** 121

**Des Confessions generales.** 140

**Des cas reservez.** 144

**Du sceau, ou du secret de la Confession.** 148

**De la Satisfaction.** 153

### VIII. INSTRUCTION.

**Sur les Indulgences.** 167

### IX. INSTRUCTION.

**Ou conduite plus particuliere que doit tenir le Confesseur dans l'administration du Sacrement de Penitence.** 174

**Observations sur l'examen suivant.** 178

EXA-

## T A B L E

<u>EXAMEN, ou demandes à faire sur les Com-</u>	
<u>mandemens de Dieu.</u>	ibid.
<u>Sur le premier Commandement, du culte &amp; de</u>	
<u>l'amour de Dieu.</u>	ibid.
<u>Touchant la Foy.</u>	ibid.
<u>Touchant l'Esperance.</u>	180
<u>Touchant la Charité.</u>	181
<u>Sur le II. Commandement, de ne point prendre le</u>	
<u>nom de Dieu en vain.</u>	184
<u>Sur le III. Commandement, de la sanctification</u>	
<u>du Sabbar.</u>	186
<u>Sur le IV. Commandement, d'honorer son pere</u>	
<u>&amp; sa mere.</u>	188
<u>Sur les devoirs des enfans envers leurs parens.</u>	ibid.
<u>Sur les devoirs des peres &amp; des meres envers leurs</u>	
<u>enfans.</u>	190
<u>Sur le devoirs de personnes mariées, les unes envers</u>	
<u>les autres.</u>	192
<u>Sur les devoirs des Seigneurs envers leurs Vassaux.</u>	
193	
<u>Sur les devoirs des Juges, des Consuls, &amp; des Ma-</u>	
<u>gistrats des Villes.</u>	ibid.
<u>Sur les devoirs des inferieurs envers les superieurs.</u>	
194	
<u>Sur les devoirs des Maîtres envers leurs serviteurs.</u>	
195	
<u>Sur les devoirs des serviteurs envers leurs Maîtres.</u>	
ibid.	
<u>Sur le V. Commandement, de ne point tuër.</u>	
ibid.	

Sur

## T A B L E

Sur VI. & le IX. Commandement, *de ne point commettre de fornication, & de ne point desirer la femme de son prochain.* 198

Sur le VII. & le X. Commandement, *de ne point dérober, & de ne point desirer le bien d'autrui.*

201

Sur le VIII. Commandement, *de ne point porter faux témoignage.* 206

*Examen des pechez des Ecclesiastiques. Ordres.*

209

*Benefices.* 210

*Fonctions de Curez.* 214

*Collateurs des Benefices.* 217

*Employ des revenus Ecclesiastiques.* 218

*Obeissance de l'Evêque.* 219

*Chanoines.* 220

*Predicateurs.* 221

*De ce que le Confesseur doit faire après l'examen du Penitent.* 222

### X. INSTRUCTION.

*De la penitence publique.* 225

### XI. INSTRUCTION.

*Des Censures.* 228

*Des Censures en general.* *ibid.*

*De la divisions des Censures.* 237

*De l'Excommunication.* 239

*Des Monitoires.* 250

*De la Suspense.* 256

*De l'Interdit.* 259

*De la Cessation à divinis.* 266

**I N-**

# TABLE

*De l'Irregularité.* 268

## XII. INSTRUCTION.

**Du Sacrement de l'Extreme-Onction.** 276

*Première exhortation pour l'Extreme-onction.* 284

*Dernière exhortation après l'Extreme-onction.*  
285

## XIII. INSTRUCTION.

**De la visite & assistance des malades.** 286

## XIV. INSTRUCTION.

**Sur la maniere d'assister les personnes mourantes.** 292

## XV. INSTRUCTION.

**Touchant l'assistance des malades pendant la contagion.** 297

## XVI. INSTRUCTION.

**Touchant les Sepultures.** 303

*Des Messes pour les Morts.* *ibid.*

*De la sepulture des petits enfans.* 306

## XVII. INSTRUCTION.

**Du Sacrement de l'Ordre.** 309

*De ce que le Curé doit faire touchant les Ordres.*  
*ibid.*

*Des Ordres en general.* 312

*De la vocation à l'estat Ecclesiastique.* 318

*De l'esprit Ecclesiastique.* 329

*De la Tonsure.* 338

*Des quatre premiers Ordres appellez Mineurs.* 348

*De l'Ordre de Portier.* *ibid.*

*De l'Ordre de Lecteur.* 350

*De l'Ordre d'Exorciste.* 351

*De*

## T A B L E.

Del'Ordre d'Acolyte.	352
<i>Des autres Ordres appelez Sacrez.</i>	354
De l'Ordre de Soudiacre.	ibid.
Del'Ordre de Diacre.	360
Del'Ordre de Prêtrise.	365

### XVIII. I N S T R U C T I O N.

Sur les Benefices.	380
<i>De ce qui regarde les Benefices en general.</i>	ibid.
<i>De la vocation aux Benefices.</i>	391
<i>Du devoir de ceux qui ont des Benefices à conferer.</i>	405

<i>De la pluralité des Benefices.</i>	418
<i>De la Residence.</i>	436
<i>De l'employ des revenus Ecclesiastiques.</i>	450
<i>Des Pensions.</i>	473
<i>De la Simonie.</i>	478
<i>De la confidence, &amp; autres mauvaises voyes d'entren dans les Benefices.</i>	489

### XIX. I N S T R U C T I O N.

Sur l'Office Divin, ou recitation du Breviaire.	494
---	-----

### XX. I N S T R U C T I O N.

Sur le Sacrement de Mariage.	518
<i>Exhortation aux Mariez.</i>	541
<i>La benediction, ou purification des femmes après leurs couches, où cette ceremonie est en usage.</i>	543

### XXI. I N S T R U C T I O N.

Sur les divers Registres, Formules, & Actes necessaires aux Curez.	544
<i>Registres de Baptesmes.</i>	545
	Forme

## T A B L E.

<i>Forme d'enregistrer les Batefmes.</i>	546
<i>Registre des Confirmez.</i>	547
<i>Registre des Mariages.</i>	548
<i>Registre de l'estat des Ames.</i>	553
<i>Registre des Inhumations ou des Mortuaires.</i>	554
<i>Forme d'attestation de bans pour un Mariage, qui doit estre celebré dans une autre Parroisse.</i>	555
<i>Forme d'attestation de bans pour le Soudiaconat.</i>	556
<i>Forme d'attestation de bans pour le Diaconat.</i>	557
<i>Forme d'attestation de bans pour la Prêtrise.</i>	ibid.
<i>Forme de lettres testimoniales pour ceux qui vont voyager.</i>	ibid.
<i>Forme d'attestation par extrait.</i>	558

\*\*\*\*\*

## S E C O N D E P A R T I E.

I. I N S T R U C T I O N.	
<i>Sur les Benedictions en general.</i>	559
II. I N S T R U C T I O N.	
<i>Sur l'eau benite.</i>	562
III. I N S T R U C T I O N.	
<i>Sur la benediction des Cloches.</i>	566
IV. I N S T R U C T I O N.	
<i>Des Processions en general.</i>	573
<i>De la Procession du jour de la Purification de la Vierge.</i>	577
<i>De la Procession du Dimanche des Rameaux.</i>	578
<i>De</i>	

# T A B L E.

*De la Feste & de la Procession du tres-saint Sacrement.* . . . . . *ibid.*

## V. INSTRUCTION.

Sur les Exorcismes. . . . . 581

## VI. INSTRUCTION.

Sur la visite Episcopale. . . . . 589

*Ordre pour la visite de l'Evêque dans les Eglises de son Diocèse.* . . . . . 593

## VII. INSTRUCTION.

Sur la Messe de Paroisse. . . . . 599

## VIII. INSTRUCTION.

Sur le Prône. . . . . 604

## IX. INSTRUCTION.

Sur le Pain beni, & l'Offrande. . . . . 607

*De l'Offrande.* . . . . . 610

## X. INSTRUCTION.

Sur les Autels, les Vaisseaux & Ornaments sacrez, & les Tonsures. . . . . 613

*Des Autels, & de ce qui y appartient.* . . . . . *ibid.*

*Des Vaisseaux sacrez, & autres qui les accompagnent.* . . . . . 621

*Des Corporaux, Palles, Purificatoires, Bourses, Voiles, & autres ornemens pour les Autels, & pour l'Eglise.* . . . . . 625

*Des Ornaments du Prestre, & des autres Ministres de l'Autel.* . . . . . 629

*Des Tonsures & de leur mesure.* . . . . . 632

Abregé de la doctrine Chrestienne, dont il est parlé dans la Formule du Registre de l'estat des Ames, de la premiere Partie. . . . . 634

*Autre*

## T A B L E.

<i>Autre instruction touchant les principaux mysteres; &amp; les Sacremens de l'Eglise, que tout Chrestien doit sçavoir.</i>	636
<i>Exercice du Chrestien pendant la journée, dont il est parlé dans la Formule du Registre de l'estat des Ames.</i>	640
<i>Les Commandemens de Dieu.</i>	642
<i>Les Commandemens de l'Eglise.</i>	644
<i>Autres Prieres plus longues pour le matin, &amp; pour le soir.</i>	646
<i>Prieres pour le soir</i>	651
<i>Accuratus examen circa sextum &amp; nonum Præceptum Decalogi.</i>	655

Fin de la Table.











2-3-3

